This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,279,025

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

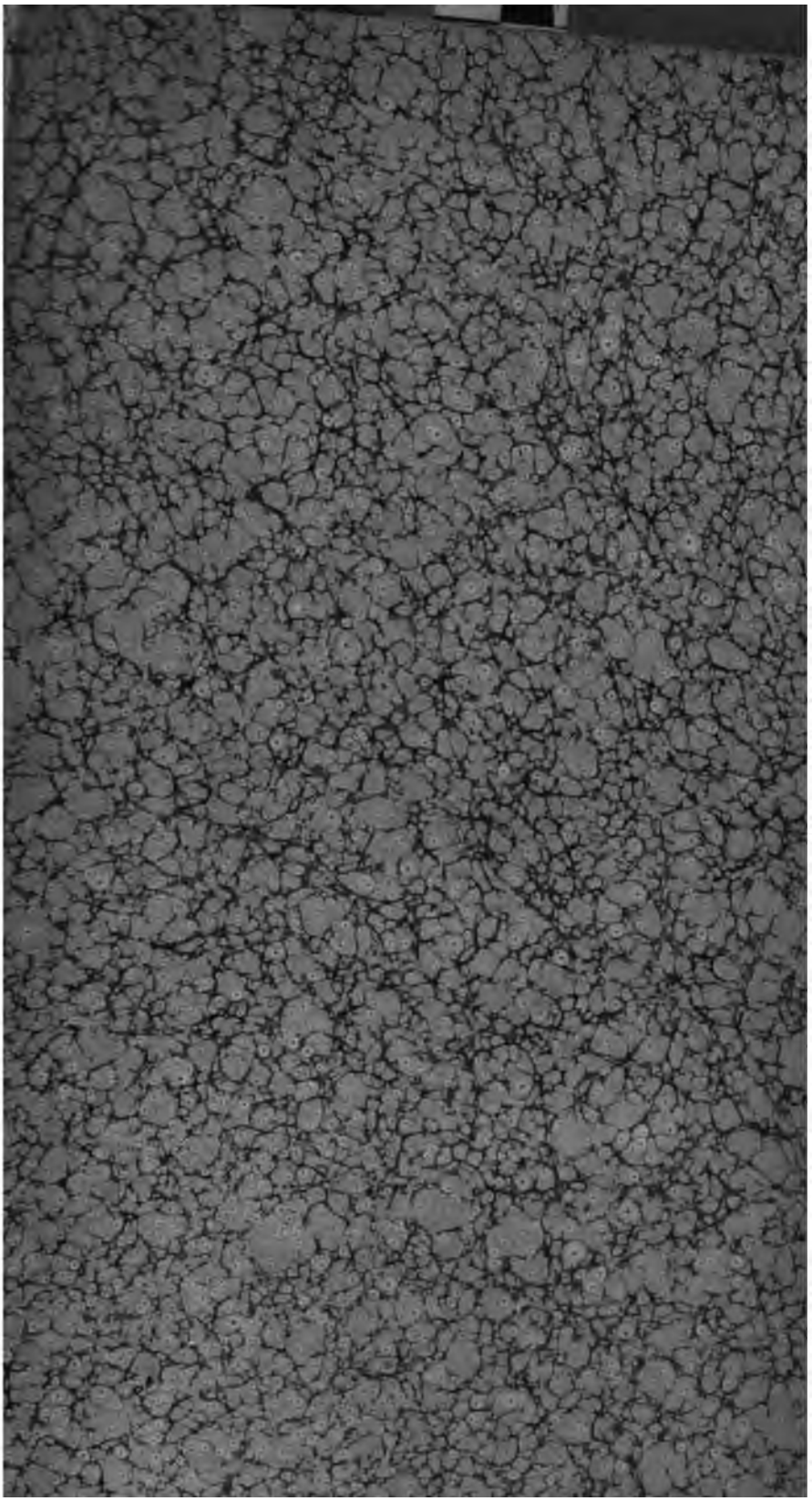

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

DC
105.6
.A3
1867

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE JEANNE DARC

DITE LA PUCELLE D'ORLÉANS

DU MÊME AUTEUR :

Histoire de Charles VII (roi de France) et de son époque (1403-1461). Paris, Renouard, 1862-1865; 3 volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50 c.

Cet ouvrage a obtenu le grand prix Gobert, décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Armorial du héraut Berry, 1er roi d'armes de Charles VII, composé vers 1450, avec notice sur l'auteur et figures héraldiques. Paris, Bachelin-Deflorenne, 3, quai Malaquais. Tiré à petit nombre. Paris, 1866, in-8°. Prix : 10 fr.

Les Anneaux de Jeanne Darc. Extrait du tome XXX des Mémoires de la Société des antiquaires de France, 1867, 16 pages in-8°.

Notice historique sur la médaille frappée à la monnaie de Paris, en souvenir de l'expulsion des Anglais, 1451 et années suivantes, accompagnée de huit effigies gravées sur cuivre. Paris, Société de numismatique, etc. 1867, in-8°. (*Extrait de l'Annuaire de cette Société.*)

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE JEANNE DARC

DITE LA PUCELLE D'ORLÉANS

TRADUIT DU LATIN

ET PUBLIÉ INTÉGRALEMENT POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANÇAIS

D'APRÈS LES DOCUMENTS MANUSCRITS ET ORIGINAUX

PAR

M. VALLET (DE VIRIVILLE)

LAURÉAT DE L'INSTITUT

MEMBRE DES CONSEILS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN POUR LA PROPAGATION DES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES, ETC., ETC.

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1867

Libr.
Dauthon
8-9-38
36866

DIVISION DE L'OUVRAGE.

Pages.

AVANT-PROPOS..... i
Sceaux et signature de P. Cauchon..... xj
INTRODUCTION..... xiij
Jeanne Darc, ses visions, ses précurseurs, ses émules. xiij
I. Guillemette de La Rochelle (avant 1380)..... xvj
II. Ermine de Reims (1340-1396)..... xvij
III. La dame de Sillé-le-Guillaume, dite aussi sainte Jeanne-Marie de Maillé (1332-1415)..... xxij
IV. Marie Robine, ou la Gasque d'Avignon (1398-1406). xxxj
V. Sainte Brigite de Suède, canonisée en 1417..... xxxiv
VI. Catherine Sauve, brûlée en 1417..... xxxv
VII. Sainte Catherine de Sienne, morte en 1380, canonisée en 1461..... xxxvij
VIII. Saint Vincent Ferrier (1357-1419)..... xxxix
Saint Bernardin de Sienne, mort en 1444..... xlj
F. Richard (1428-1431)..... xlv
Jean de Gand (1421-1439)..... xlviii
F. Didier (1430?-1455 env.)..... xlix
Thomas Couette (1424-1434 env.)..... l
Évangile éternel..... xlij
Antechrist..... xlvi
Nom de Jésus..... xlij
IX. Diverses prophétesses..... lv
Prophétesse de Lyon (1424)..... lv
La Pucelle de Schiedam (1423-1427)..... lvi
La sibylle de Rome (1429)..... lvii
Madame d'Or ou Dor (1429)..... lviii
X. Catherine de La Rochelle et autres (1429-1431)... lxi
Catherine..... lxi
Pierronne ou Périnaïk..... lxiv
La compagne de Périnaïk..... lxv

Pages.
XI. Guillaume de Mende, dit le Petit Berger (1431).... lxv
XII. Claude, femme Robert des Armoises (1436-1440).. lxix
XIII. Sainte Colette (1381-1447)..... lxxi
XIV. Jeanne la Féronne, dite la Pucelle du Mans (1461). xcviij
Conclusion..... ci

PROCÈS DE CONDAMNATION.

Exposé de la cause et préliminaires.... 1

1431 janv. 9. Première séance (dans la maison du conseil royal, proche le château)..... 4
1430 mai 26. Lettre du vicaire général de l'Inquisition au duc de Bourgogne..... 9
1430 juil. 14. Lettre de l'Université de Paris au duc de Bourgogne..... 6
1430 juil. 14. Lettre de l'Université à Jean de Luxembourg.. 7
1430 juil. 14. Sommations au même duc et à Jean de Luxembourg..... 10
1430 nov. 21. Lettre de l'Université à l'évêque de Beauvais.. 12
1430 nov. 21. Lettre de l'Université au roi d'Angleterre..... 13
1430 déc. 28. Lettres de territoire accordées par le chapitre de Rouen..... 16
1431 janv. 3. Ordre royal de livrer Jeanne..... 15
1431 janv. 9. Lettres d'institution des officiers de la cause... 18
1431 janv. 12. 2e séance (dans le logis de P. Cauchon). Lecture des informations..... 19
1431 janv. 23. 3e séance (même lieu). Conclusion de faire enquête. 20
1431 févr. 13. 4e séance (même lieu). Les officiers de la cause prêtent serment..... 21
1431 févr. 14-16. Enquête..... 22
1431 févr. 19. 5e séance (même lieu). Conclu d'invoquer le concours du Saint-Office..... 22
1431 févr. 19. 6e séance (même lieu). Le vicaire de l'inquisiteur comparaît..... 23
1431 févr. 20. 7e séance (même lieu). Le vicaire se récuse..... 24
1431 févr. 21. 8e séance. (Dans la chapelle royale du château) 1re séance publique ou interrogatoire..... 26
1431 févr. 22. 9e séance (chambre de parlement) 2e interrogatoire. 33
1431 févr. 24. 10e séance (même lieu)..... 40
1431 févr. 27. 11e séance (ibid.)..... 50

Pages.
1431 mars 1. 12e séance (même lieu)..... 61
1431 mars 3. 13e séance (ibid.)..... 71
Commencement de la minute française..... 74
Fin de la 1re session..... 83
1431 mars 4 à 9. Séances 14e à 19e dans la maison de P. Cauchon. Délibérations des juges. Ils décident que Jeanne sera entendue de nouveau..... 83
1431 mars 10. 20e séance, 1er interrogatoire dans la prison..... 83
1431 mars 12. 21e séance (chez l'évêque.) Nouvelle réquisition adressée au vicaire de l'inquisiteur..... 88
1431 mars 12. 22e séance. Interrogatoire dans la prison..... 90
1431 mars 12. 23e séance (de relevée. Même lieu.)..... 93
1431 mars 13. 24e séance. Le vicaire se joint à la cause..... 95
1431 mars 14. 25e séance (dans la prison)..... 100
1431 mars 14. 26e séance (ib.)..... 101
1431 mars 14. 27e séance (ib.)..... 104
1431 mars 15. 28e séance (ib.)..... 107
1431 mars 17. 29e séance (ib.)..... 112
1431 mars 17. 30e séance (ib.)..... 115
1431 mars 18. 31e séance (chez Cauchon)..... 119
1431 mars 22. 32e séance (ib.)..... 120
1431 mars 24. 33e séance (dans la prison)..... 121
1431 mars 25. 34e séance (ib.)..... 122

Procès ordinaire ou 1er jugement..... 124

1431 mars 26. 35e séance. Ouverture du 1er jugement. (Chez Cauchon)..... 124
1431 mars 27. 36e séance. (Dans la chambre près la grande salle du château royal)..... 125
1431 mars 28. 37e séance (même lieu?) Lecture du réquisitoire ou acte d'accusation..... 130
1431 mars 28. 38e séance (ib.)..... 149
1431 mars 31. 39e séance (dans la prison)..... 169
1431 avril 2, 3, 4. 40e, 41e, 42e séances. Délibérations des juges en conseil privé : (lieu non indiqué)..... 171
1431 avril 5. 43e séance. Conseil privé..... 171
1431 avril 12. 44 séance. Rédaction de rapports..... 178
1431 avril 13. 45e séance. (Dans la chapelle de l'archevêché.) Suite des rapports..... 183
1431 avril 18. 46e séance. (Dans la prison.) Jeanne malade..... 194

Pages.

1431 mai 2. 47e séance. Admonition publique faite à la Pucelle dans la chambre du château près la grande salle.. 196
1431 mai 9. 48e séance : devant la torture (dans la grosse tour). 202
1431 mai 12. 49e séance (chez Cauchon)..... 203
1431 mai 19. 50e séance; (dans la chapelle du palais archiépiscopal). Lecture et adoption des avis envoyés par l'Université de Paris..... 204
Délibérations des assesseurs..... 213
1431 mai 23. 51e séance. (Dans une chambre du château près la prison). Conclusion de la cause..... 216
1431 mai 24. 52e séance. (Dans le cimetière de St-Ouen, place publique de la ville de Rouen.) Abjuration de Jeanne; sentence de mitigation. 227
1431 mai 24. 53e séance. (Dans la prison) Jeanne prend les habits de femme..... 232

Deuxième Jugement..... 234

1431 mai 28. 54e séance. (Dans la prison.) Jeanne est déclarée relapse..... 234
1431 mai 29. 55e séance. (Dans la chapelle de l'archevêché.) Dernière délibération..... 236
1431 mai 30. 56e et dernière séance. (Sur la place du Vieux-Marché de Rouen.) Sentence définitive. Exécution.. 238

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

I. 1431 juin 7. Information sur diverses paroles dites par Jeanne en l'article de la mort..... 245
II. 1431 juin 8. Manifeste d'Henri VI aux puissances..... 252
III. 1431 juin 28. Autre circulaire du même aux autorités et communautés du royaume..... 255
IV. 1431 août 8. Rétractation d'un religieux dominicain..... 260
V. 1431 août 8. Sentence en suite de ce désaveu..... 261
VI. 1431 vers septembre. Lettre envoyée par l'Université de Paris en cour de Rome..... 262
VII. 1431 vers septembre. Annexe pour le collége des cardinaux.... 265
Fin du procès de condamnation..... 266

NOTES ET DÉVELOPPEMENTS.

Pages.

I. Sur l'orthographe du nom patronymique de Jeanne Darc..... 267
II. Sainte Colette était-elle lettrée? 270
III. Tableau nominatif des personnages qui figurent au procès de condamnation..... 272
Note sur les gardes de Jeanne Darc..... 279
IV. A. de Kaerrymell ou Kermel, clerc breton..... 281
V. Fleur-de-lis, nom de poursuivant ou héraut d'armes. 284
VI. Sceau de Pierre Cauchon, apposé aux expéditions authentiques du procès..... 285
VII. Voyages de Charles VII au pays de la Pucelle..... 286
Explication de la planche insérée page 290 (feuillet de manuscrit du seizième siècle)..... 289
Glossaire..... 295
Additions et corrections..... 299
Index alphabétique..... 303

AVANT-PROPOS.

De tous les documents qui nous ont conservé le souvenir de Jeanne Darc, son procès de condamnation est peut-être celui qui, par son intérêt et son importance, mérite le premier rang.

Les chroniques nous racontent ses actions. Le procès de réhabilitation est une sorte de panégyrique: souvent il manque de franchise et de dignité; non par le fait de l'héroïne, mais par le fait des témoins, qui plaidaient le *pour*, en 1456, après avoir, dans la même cause, plaidé le *contre* en 1431.

Le procès de condamnation n'offre pas seulement un récit, comme les chroniques; ni une apologie, comme le second procès. Il a tout le prix d'une chronique, par les faits historiques et nombreux qu'il révèle. Il n'a certainement pas les inconvénients d'un panégyrique. Mais il l'emporte sur l'un et l'autre (chronique et apologie), par une raison bien facile à sentir. Le tableau de l'innocence, ou l'Innocence elle-même, nous plaît. Mais l'innocence méconnue, persécutée, martyrisée, fait plus que nous plaire: elle nous enthousiasme. On ne l'aime plus *simplement*, mais avec passion. Heureuse et providentielle compensation de la puissance, du crédit, plus ou

moins durable, qu'obtiennent trop souvent l'injustice et la calomnie! L'iniquité des juges de Rouen, le machiavélisme de Pierre Cauchon, retournés contre eux-mêmes, ont fait du procès de condamnation de Jeanne Darc l'exposé le plus touchant des mérites de cette jeune fille et son plus beau titre de gloire devant la postérité.

Le procès, dans sa teneur authentique et officielle, fut conçu en langue d'église, c'est-à-dire en latin. Dès le commencement du siècle suivant, sous le règne de Louis XII, au plus tard, nous voyons une première traduction (1) se produire, sans compter celles qui avaient déjà pu être tentées antérieurement. Depuis lors cette même tentative a été renouvelée de siècle en siècle (2). Mais il n'en existe pas toutefois jusqu'ici de trace publique, sous la forme d'une édition spéciale, exacte et complète.

Le recueil, si important, publié en 1841 et années suivantes, par M. J. Quicherat, pour la Société de l'histoire de France, n'embrasse et ne devait embrasser que des monuments de première main, et

(1) Le ms. original de cette traduction existe à la bibliothèque d'Orléans, sous le n° 411, et provient de l'ancien chapitre de la cathédrale. La même église ou la ville d'Orléans, à la date de 1475, possédait, comme on le verra ci-après, un exemplaire original du procès authentique et en langue latine. Cette traduction a été publiée en dernier lieu, par M. Buchon dans le *Panthéon littéraire*, 1838, gr. in-8° (avec Mathieu de Coussy), p. 466 et suiv.

(2) M. Ambroise F. Didot possède, dans sa riche collection de bibliophile, un feuillet ms. de l'une de ces traductions. Nous nous proposons d'y revenir dans les *Notes et développements*.

dans leur teneur originale. Il n'y avait donc point place en ce recueil pour une traduction.

Ce recueil, tel qu'il est, grâce précisément aux lignes sévères de son plan, et qui constituaient sa raison d'être, a parfaitement atteint le but qu'il se proposait. Il a été la source, riche et pure, où se sont alimentés presque exclusivement et où s'alimentent chaque jour les nombreux travaux que ne cessent d'inspirer, de susciter ce personnage de plus en plus populaire, et cet inépuisable sujet historique.

Le moment nous paraît venu de faire un nouveau pas dans la voie qu'a ouverte le précieux recueil auquel il vient d'être fait allusion. Le moment nous paraît venu de mettre sous les yeux de tous, hommes et femmes, savants et non savants, le procès de condamnation de Jeanne Darc *en français :* dans la langue qu'elle a parlée (1), dans la langue que parlent encore ses compatriotes, ses premiers et naturels admirateurs.

Le texte primitif ou minute d'audience, destiné à reproduire les débats du procès de Rouen, consista originairement dans des notes recueillies en français, par diverses mains d'abord, mais finalement par les notaires de la cause. Tous les jours, après la séance, ces greffiers se communiquaient entre eux leurs notes prises sur le vif, et en formaient une rédaction commune. Cette espèce de *sténogra-*

(1) Ceci, pour une part, comme on le verra bientôt, peut être pris au pied de la lettre.

phie (sous la réserve qu'il convient de faire quant à la sincérité, à l'impartialité du compte rendu) serait encore, si nous la possédions intacte ce qui nous serait parvenu de plus précieux, non-seulement de ce procès, mais de la Pucelle. Car tout ce qui était d'elle, ou à peu près, a péri. Les juges ont jeté ses cendres au fleuve qui débouche dans l'Océan; ils ne nous ont laissé d'elle (encore bien contre leur gré), que cette relique, mais la meilleure : une partie de son âme et de sa pensée.

Nous disons une partie. La teneur complète de ce compte rendu exista dès le temps du procès. Jeanne étant morte, cette minute fut, à une époque que nous essayerons de déterminer, rédigée dans sa forme officielle et définitive, c'est-à-dire en latin, sous les auspices de P. Cauchon, par les soins littéraires de Thomas de Courcelles, assisté du notaire Guillaume Manchon. Cette minute en français formait un cahier séparé, qui fut produit judiciairement lors du procès de réhabilitation. Mais ce document original ne nous a pas été conservé.

Toutefois, lors de la réhabilitation, l'auteur de l'un des exemplaires ou copies qui furent alors confectionnées de ce deuxième procès, eut l'heureuse idée d'y comprendre, entre autres documents antérieurs, le texte de la minute française. Malheureusement, cet exemplaire dont nous parlons subit une avarie ou dommage matériel, que nous ne connaissons pas précisément, mais qui eut pour résultat très-positif la destruction ou la disparition d'un

certain nombre des cahiers de parchemin qui composaient ce même exemplaire. Vers la fin du quinzième siècle, un bibliophile distingué, l'amiral Malet de Graville, voulut restaurer et compléter cet exemplaire mutilé, dont il était le possesseur. Il y réussit, pour certaines parties de l'œuvre, en recourant à d'autres copies. Mais le texte de la minute française, transcrit dans ce manuscrit unique, est demeuré incomplet du commencement. Ce manuscrit unique appartint ensuite aux *d'Urphé*, dont il porte encore le nom et les armes. Il se trouve à la bibliothèque impériale sous cette cote : manuscrit latin 8838. Le fragment conservé du premier compte rendu, ou minute française, ne commence qu'à la sixième séance des débats, au milieu de l'interrogatoire du 3 mars 1431 (1).

Quant au texte latin ou authentique du procès, il est parvenu jusqu'à nous, en de nombreux exemplaires.

Les notaires eux-mêmes, témoins du procès de réhabilitation, y ont déclaré avoir libellé cinq exemplaires originaux de ce premier procès, tous collationnés entre eux, révisés, attestés page par page, revêtus des seings, signatures et paraphes des notaires, revêtus enfin des sceaux, en cire rouge, des deux juges, plaqués à la dernière page de chacun de ces exemplaires. G. Manchon, notaire principal, à lui seul, en écrivit trois, de sa propre main. Le premier

(1) Voyez ci-après, p. 74 et suiv.

fut destiné au roi d'Angleterre, c'est-à-dire au gouvernement siégeant à Rouen; le deuxième, à Pierre Cauchon; le troisième, à Jean Lemaître (les deux juges).

De ces cinq exemplaires originaux, trois subsistent encore de nos jours. La description de ces trois manuscrits doit prendre place tout d'abord dans la notice bibliographique qui va suivre.

1er Ms. Il se conserve actuellement à la bibliothèque du Corps législatif, sous la cote B 105 g. (1). Cet exemplaire est le seul connu sur parchemin. D'après ce trait de signalement et autres points de repère, il a été reconnu que cette copie est celle dite du roi d'Angleterre. On y trouve tous les signes et attestations ci-dessus indiqués. Les deux sceaux, notamment, placés au feuillet 112, y dessinent leurs contours. Il est aisé de vérifier qu'ils étaient de cire rouge, tous deux en double ogive ou *vesica piscis*, forme des sceaux ecclésiastiques au quinzième siècle. Celui de Cauchon, beaucoup plus grand, est le premier (2). On y voit encore quelques bribes propres

(1) Voir la description qu'a donnée de ces documents précieux M. Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 383 et suiv. J'omets à dessein les renseignements déjà connus, afin de ne pas faire, autant que possible, double emploi avec l'œuvre de cet excellent critique.

(2) Ces deux sceaux, placés l'un à côté de l'autre, rappellent involontairement dans leur inégalité matérielle, la situation morale et respective des deux personnages : Pierre Cauchon triomphant, à la place d'honneur; Jean Lemaître humble, petit, effacé, à la suite de l'évêque. Sceau de Pierre Cauchon : grand axe, 8 centimètres; petit axe, 0^m, 5^c 03^m. Sceau de J. Lemaître : grand axe, 5 centimètres, petit axe, 3 centimètres (d'après les trois mss. cités).

à guider l'antiquaire, pour en restituer, du moins mentalement, le dessin d'ensemble. La croix du chapitre de Saint-Pierre et de la pairie de Beauvais se distingue, sur un écusson placé vers le bas du champ, et ces lettres de l'exergue sont encore lisibles :... BELVA[*cens*]IS. Quant au sceau de Jean Lemaître qui l'accompagne, on n'en peut saisir que la disposition générale, très-analogue aux sceaux de religieux qui nous sont connus (1).

Cet exemplaire vraisemblablement fut conservé à Rouen pendant tout le temps de la domination anglaise. C'est là qu'il aura été trouvé lorsque Charles VII, maître enfin de la Normandie, prescrivit à Guillaume Bouillé, par lettres datées de cette ville le 15 février 1450, d'examiner ce procès et de préparer la réhabilitation (2). Il fut ensuite, d'après toute apparence, apporté au parlement de Paris et classé, avec d'autres documents analogues, c'est-à-dire venus du dehors, parmi les procès criminels. Après avoir appartenu à M. Didot, père de notre honorable éditeur, et au président de Cotte, magistrat au parlement, il est entré, en 1811, dans le dépôt public où il se conserve.

2° Ms. Fonds latin n° 5965; revêtu des mêmes signes d'authenticité que le précédent. Les sceaux

---

(1) Les archives de Normandie renferment peut-être quelque exemplaire mieux conservé du sceau de Jean Lemaître. Voyez à la suite de cet avant-propos la note spéciale sur les *Sceau et signature de P. Cauchon.*

(2) Voy. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 170.

ont été rasés (1) et coupés par le fait d'une reliure ultérieure. Ce manuscrit est sur papier, et les filigranes que présente cette substance, attendu les variations qu'ils subissaient pour ainsi dire d'année en année, ne sont pas à nos yeux sans valeur pour restreindre, même dans un court intervalle, la date des produits de l'art du libraire où se rencontrent ces marques de fabrique. Trois figures ou filigranes se voient dans le Ms. 5965, savoir : 1° la main ou gant (2); 2° le dauphin (3); 3° l'arbalète à croc (4). La première de ces figures se trouve (n° 49 cité), sous la date de 1432. Un dauphin, quelque peu différent, se rencontre dans le manuscrit latin 4641 B, écrit à Paris, sous la domination anglaise, vers 1430 (5). L'arbalète (presque identique) se voit dans le registre 2 G 213 des archives de l'Aube, écrit à Troyes, de 1429 à 1430.

3° Manuscrit troisième ou expédition, semblable aux précédentes : sceaux (effacés), signatures, etc.; même bibliothèque, n° 5966. Sur papier; filigranes : 1° Un levrier posé de profil, en repos (6); 2° l'arbalète à croc.

---

(1) C'est-à-dire grattés à la surface du papier, pour faire disparaître la saillie qui faisait *bâiller* le volume.

(2) F^os 1 et suiv. Voyez *Gazette des beaux-arts*, 1859 (2e article), p. 165, n° 49.

(3) F^os 129 et autres. *Gazette*, p. 164, n° 45 (type *analogue*).

(4) F^os 162 et autres. *Gazette* (1er article), p. 233, n° 23, et livraison suivante, p. 153, n°s 68 et suivants.

(5) Biblioth. imp., F^os 41, à 64.

(6) Il porte au cou un large collier muni d'un grand anneau; folios 17, 25, 21, etc., etc.

Ces trois manuscrits ont été libellés à la même époque, et le sceau de Cauchon le qualifie évêque de Beauvais. Or, ce prélat fut transféré au siége de Lisieux le 8 août 1432, et nous tenons pour probable qu'il eût usé de son nouveau sceau, dans le cas où il eût scellé le procès après son changement de siége. Il nous semble donc résulter de ces détails que le procès de condamnation fut expédié avant le 8 août 1432.

On ne saurait dire avec précision ce que sont devenus les deux autres exemplaires authentiques (4e et 5e).

4° Nous devons mentionner ensuite, et peut-être sur ce nombre, le manuscrit qui existait à Orléans en 1475 (1).

5° Manuscrit d'Urphé, parchemin; déjà cité (2).

---

(1) Voy. Quicherat, t. V, p. 406 et suiv., et ci-dessus, p. ij, note 1.

(2) Ci-dessus, p. v. Une main de la première moitié du seizième siècle a tracé, en marge de ce manuscrit, des annotations à l'encre rouge, qui décèlent un admirateur convaincu de l'héroïne. Voici quelques-unes de ces annotations. Folio 31, verso; délibération de l'université de *Paris* (voyez ci-après, p. 208 de notre édition) : « (Determinatio et deliberatio universitatis *pharisiensis*) ». Au folio 32 : « La grande vertu et constance de la Pucelle. » Folio 85 : « Universitas spiritu Sathani ducta et non zelo fidei, » etc., etc. A la marge du passage où Jeanne rétracte ses rétractations (voy. ci-après, séance du 28 mai 1431, page 235, note 1), on lit dans les trois manuscrits authentiques du procès la mention suivante, qui fait corps avec le texte légalisé de ces instruments judiciaires : *Responsio mortifera* (réponse mortelle). Là en effet était le piége que lui tendaient ses juges, le point nommé où elle succomba. Cette mention est comme l'index de P. Cauchon, qui montre la place. Dans le ms. d'Urphé, cette pensée, cette image se voit matériellement figurée. Au folio 33 de ce ms. 8838, les décla-

Il existe, enfin, de nombreuses copies postérieures et manuscrites du même procès de condamnation.

Telles sont les bases solides sur lesquelles s'appuient la certitude et la critique historiques à l'égard de ce document.

Pour faire le texte que nous publions, nous avons rendu à notre tour cet hommage mérité à l'œuvre accomplie par M. Quicherat, de le prendre généralement pour guide. L'étude attentive que nous avions eu, de longue main, l'occasion de faire par nous-même de ces manuscrits, comparés à l'édition des *procès*, nous avait inspiré à cet égard une confiance que nous nous plaisons à proclamer hautement. Dans quelques circonstances seulement, nous avons eu recours aux originaux, pour approfondir ou vérifier certains points spéciaux.

Le texte du procès de condamnation se compose donc de deux parties, l'une écrite en latin, l'autre en français du quinzième siècle.

Pour le latin, nous nous sommes attaché à rendre, autant que possible, par le *mot à mot* et au complet, la physionomie de l'original. Nous avons cru seulement devoir élaguer les redites et les répétitions de style, qui, dans les instruments primitifs de cet acte judiciaire, abondent jusqu'à la prolixité la plus fastidieuse.

Quant à la *minute française,* au gré de plus d'un

---

rations de Jeanne sont soulignées à l'encre rouge, et de la même encre, en regard de ce passage, l'annotateur a dessiné une main indicatrice ; genre de signe qui, du reste, était communément en usage.

lecteur, il semblera, nous le craignons, qu'il eût été nécessaire aussi de la traduire en langage moderne. Mais céder à cette tentation eût été de notre part un acte pour ainsi dire de vandalisme et, par les motifs que nous avons exposés ci-dessus, de profanation. Nous avons donc religieusement reproduit et conservé cette partie du texte original. Nous nous sommes borné à expliquer, chemin faisant, les locutions ou les mots qui pouvaient présenter, de nos jours, au lecteur un embarras sensible.

De plus, nous nous proposons d'insérer à la suite des divers morceaux qui forment le corps de la présente publication un petit glossaire, propre à faciliter l'intelligence des différents textes en vieux français que nous avons eu l'occasion de reproduire.

Note sur les sceaux et signatures de P. Cauchon. (Voy. ci-dessus page VI.)

P. Cauchon paraît avoir fait usage de trois sceaux distincts : grand, moyen, et petit.

Le premier a servi à authentiquer les instruments du procès.

Le deuxième nous a été conservé dans un exemplaire de cire rouge, qui accompagne une quittance originale sur parchemin signée de son « seing manuel et scel ». Cet acte, donné à Rouen le 16 janvier 1429 (1430 n. s.) se voit dans le volume de Gaignières, ms. 152, fol. 61. — Cauchon y reconnaît avoir reçu la somme de 670 liv, « qui nous estoit deue de reste, à cause d'un voyage que nous avons derrenierement fait en Angleterre, en la compagnie de très-révérend père en Dieu Monseigneur le cardinal d'Angleterre, pour les affaires et besongnes du roy nostre dit sire (Henri VI), touchant son royaume de France, etc., à raison de 10 livres tournois par jour. »

Le sceau est plaqué sur une lemnisque de parchemin fournie par la substance de la pièce. Il est rond et mesure 4 centimètres de

diamètre. Divisé en deux par une traverse horizontale, il présente à la partie supérieure un édicule gothique partagé en trois niches ou compartiments, surmontés de dais, clochetons et pinacles. Dans la niche centrale on reconnaît saint Pierre, en pape, patron de l'église de Beauvais et de *Pierre* Cauchon. A droite et à gauche, deux autres saints. Au dessous, une voûte d'église où se voit l'évêque, agenouillé : à gauche sont les armes du chapitre ou de la pairie de Beauvais ; à droite, ses armes propres, qui sont : [d'azur] à une fasce [d'argent], accompagnée de trois coquilles [d'or]. (Voy. A. Demarsy, *Armorial des évêques de Beauvais*, 1865, in-8°, p. 15). Légende : *S[igillum] Petri d[e]i gra[tia] epi[copi] Bel[vacensis]*. Signature autographe : *P[etrus] ep[iscop]us Belvacen[sis]*, avec paraphe. L'effigie de ce sceau paraît être répétée, comme composition, dans le grand sceau (exemplaire du Corps législatif).

Dans un acte de P. Cauchon, daté du 20 avril 1440, il est dit que cet acte est scellé « de nostre scel de chambre. » Ms. Gaignières 155, 2e partie, f° 39. Le sceau qui pend à cet acte est le sceau rond ou moyen, que nous venons de décrire. Il est nommé *scel de chambre* probablement par analogie au sceau, secret ou particulier, dont les rois de France faisaient usage, et qui se conservaient dans la *chambre* du roi, entre les mains du premier gentilhomme attaché à ce service.

Le troisième était un *signet*. Une autre quittance du même recueil, en date du 31 janvier 1431 (n. s.), donnée à Rouen par Cauchon, pour cinq mois de sa pension comme conseiller du roi d'Angleterre, était signée de son « seing manuel et *signet* » (*Ibid.*, fol. 63).

Le signet de P. Cauchon nous a été conservé : il se voit notamment sur un acte du 10 octobre 1435, ms. Gaignières 155, 2e partie, f° 31. Ce petit sceau est en cire rouge, et présente un cachet, ou centre rond, accompagné de 4 pointes irradiées selon la coutume. La figure consiste en un écu à ses armes. Soutenu, en cimier, par un ange? qui tient une palme? de la main droite, et une rose? de la main gauche. — Endommagé.

INTRODUCTION.

JEANNE DARC : SES VISIONS; SES PRÉCURSEURS; SES ÉMULES.

La figure de Jeanne Darc se détache, dans l'histoire, avec un caractère extraordinaire et une originalité qui lui est essentiellement propre. Ce caractère distinct, individuel, on ne saurait l'en dépouiller, ni même l'altérer, sans fausser la vérité historique et sans défigurer ou mutiler le modèle.

Mais la grandeur de Jeanne Darc, qui s'accroît à mesure qu'on la connaît mieux et qu'on y voit plus clair, est du domaine de l'histoire. Or l'histoire ne vit que de vérité. La fiction, le surnaturel, n'entrent pas dans ses attributs ni dans le domaine de sa compétence. L'historien n'est pas un révélateur qui s'adresse à la foi. Il ne triomphe pas, comme le poëte ou le romancier, par la magie des illusions. Loin de là : il est tenu de justifier toutes ses assertions. C'est pour lui surtout qu'existe cette maxime : « Le sage ne dit rien qu'il ne prouve. »

Homo sum et nihil humani à me alienum puto.

En ce qui concerne Jeanne Darc particulièrement, le romanesque, le poétique, le sublime, le merveilleux, se combinent avec le réel, dans une proportion unique ou exceptionnelle. Elle touche, par l'impression qu'elle cause, par la sympathie qu'elle excite, par la lumière qui rayonne d'elle, aux limites extrêmes de l'histoire. Mais elle y vit en plein. Un pas de plus, le roman commence, et le principal charme est dé-

truit. Nous l'élevons, dans nos sympathies, au-dessus de tout autre type, précisément parce qu'elle appartient au domaine de l'histoire, qui est le domaine du vrai.

Un point capital, qui domine la vie de la Pucelle, et qui tout d'abord, quant au *vrai,* frappe les yeux de la critique rationnelle, ce sont ses visions. C'est là, il faut l'avouer, une question délicate, et difficile autant qu'importante; si difficile, que les historiens, et à leur suite l'opinion publique, ne se sont pas encore là-dessus mis d'accord.

En quoi consistaient exactement ces phénomènes intuitifs? Dans quel sens précis faut-il entendre à cet égard les déclarations mêmes de l'héroïne, et qui ne sont nulle part plus authentiquement posées ou énoncées que dans la pièce judiciaire que nous publions? Où finit chez elle, chez la déclarante, le vrai? Où commence l'illusion? Ce sont là des questions que j'ose caractériser du nom de formidables.

Mais en présence des énigmes, des difficultés les plus ardues de l'histoire, la ressource suprême c'est le sens commun. Nous y aurons recours.

Jeanne Darc, quelque éminente qu'elle soit — et unique, — n'est pas hors de toute analogie, de toute tradition, de tout antécédent. Pendant la durée entière du moyen-âge, la foi, le merveilleux, le miracle, ont tenu la place de la science, qui alors était à naître; de l'instruction publique, qui n'existait pas. Durant toute cette période, une suite non interrompue de *voyants* se sont posés comme intermédiaires entre Dieu et l'humanité.

Quelques-uns, plus maladroits, plus effrontés, ou plus coupables, ont été punis par le supplice du feu, ou du moins par l'insuccès. D'autres, en grand nombre, animés souvent d'intentions très-droites, ont été admirés, obéis, glorifiés et rangés au nombre des saints. Voilà qui est élémentaire pour quiconque a étudié l'histoire du moyen âge. Mais ce qui est moins connu, ce sont les analogues, les précédents immédiats, qui forment la série de ces personnages inspirés dont Jeanne Darc est le terme ou le type, culminant et incomparable.

Nous avons donc pensé qu'il pourrait n'être pas inutile et sans intérêt de joindre à ce document judiciaire, et comme introduction, une étude spéciale et quelque peu approfondie, quoique succincte, sur la série des personnages auxquels il vient d'être fait allusion.

Cette série sera disposée naturellement par ordre chronologique, en prenant comme terme et comme principe de classement la mort ou la fin connue de ces précurseurs. Le premier des individus que nous y avons compris, date du règne de Charles V (mort en 1380). Nous l'avons considéré comme le plus ancien de ceux qui avaient pu transmettre à la génération de Jeanne Darc (née en 1412), un souvenir immédiat, ou l'influence d'une tradition actuelle.

Ces personnages sont, les uns des hommes, les autres des femmes. Sans négliger les premiers, les secondes ont obtenu la plus grande part de notre attention, comme offrant une similitude plus directe et plus sensible. A côté d'individualités respectables et d'un ordre parfois élevé, nous n'avons pas craint de placer des intrigantes et des créatures ineptes, comme le *petit berger*. Il nous a semblé, en effet, que *l'abus*, n'offrait pas ici un enseignement moins instructif que *l'usage*.

Ainsi, par exemple, on s'explique par le succès des voyantes antérieurement acclamées le crédit sur lequel Jeanne Darc dut compter dès le début de sa carrière, et qu'elle obtint de la part de ses amis et admirateurs. Mais, d'un autre côté, on comprend que ses ennemis la rangèrent au nombre des *sorcières*, en se reportant, par analogie, aux intrigantes ou aux effrontées qui avaient été précédemment condamnées.

Après les précurseurs ou *précurseresses*, nous avons compris dans notre cadre les imitatrices ou concurrentes, car il y en eut un certain nombre, et enfin cette triste et dernière classe : les parodistes et les charlatans mâles ou femelles, qui exploitèrent audacieusement le souvenir, la renommée encore vivante pour ainsi dire, de l'héroïque martyre.

I.

Guillemette de La Rochelle. — (Avant 1380).

[Extrait de la *Vie de Charles V*, par Christine de Pisan.]

Comment le roy Charles envoya querre (1) *une bonne dame de très-esleue* (2) *vie.*

Comme dit est, le sage roy Charles, qui en vertu se délictoit, [et] toutes gens virtueux, de quelque estat qu'ils fussent, amoit et honnouroit, oy dire que à La Rochelle avoit une saincte dame de très-eslue vie et singulière en dévocion et discipline de vivre. Et mesmement tel degré avoit jà acquis devers Dieu, de ce que de grant affeccion requéroit, que on s'apercevoit que il luy avoit octroyé, et que moult avoit de belles révélacions de Notre-Seigneur.

Le roy, par message souffisant, manda par grant prière à ceste bonne dame, laquelle estoit nommée dame Guillemette de La Rochelle, qu'elle voulsist venir à Paris et que moult volentiers la verroit. Celle y vint; le roy la receupt à grant chière, à elle parla longuement, et moult prisa ses dévotes et humbles paroles, son simple maintien et tous ses faiz, et affectueusement la requist que elle priast Dieu pour luy; à laquelle chose tout se deist elle (3) non digne d'estre exaulsée, s'offry de bonne voulenté.

La garde et administracion de ceste bonne dame fu commise à celluy Gille Malet (4), dont devant ay parlé, avec sa femme, en son hostel. Le roy luy fist faire de beauls oratoires de bois en pluseurs esglises, où d'estre longuement avoit dévocion; comme à Saint-Marry (Saint-Merry) sa paroisse, aux Augustins, et ailleurs.

Car moult estoit femme solitaire et de grant contemplacion; et tant que j'ay oy recorder à gens dignes de foy, que, en sa contemplacion, on l'a aucunes fois veue soulevée de terre en l'air, plus de

(1) Quérir, chercher.
(2) Élue, distinguée.
(3) Tout en se disant.
(4) Conseillier du roi, garde de sa librairie, etc. Sa sépulture et celle de sa femme, Nicole de Chambly, subsiste encore à Soisy-sous-Étiole. Voy. *Magasin pittoresque*, 1861, p. 172 et 236

deux piez. Le roy l'avoit en grant révérence et foy en ses prières, qu'il tenoit qu'elles luy avoient valu en certains cas.

Item Messire Burel de la Rivière (1) ne pouvoit avoir enfans de sa femme qui à droit terme venissent (2); de ce, luy et sa dame se recommandèrent aux prières de ceste dame; de laquelle chose, pour leurs enfans, qui puis vesquirent (3), avoient foy que c'estoit par l'impétracion de la bonne (4) femme (5).

II.

Ermine de Reims. — (1340-1396.)

Ermine était née en Picardie, vers 1340. De très-humble condition, elle avait épousé un pauvre homme nommé Regnauld. En 1384, elle vint, avec son mari, se fixer à Reims. Regnauld, âgé de soixante-douze ans, était infirme et incapable de subvenir à ses nécessités par le travail. En été, sa femme allait dans les champs couper de l'herbe. Elle cueillait aussi, dans les pâtures et les marais, d'autres plantes de peu de valeur, qu'elle vendait en ville. Telles étaient les faibles ressources, à l'aide desquelles les deux conjoints pourvoyaient à leur subsistance. Regnauld mourut peu après 1384, laissant Ermine âgée de quarante-six ans (6).

Quelques amis et parents de la pauvre veuve lui conseillèrent de retourner en Picardie. Mais Ermine avait pour confesseur un religieux de l'ordre du Val des Écoliers, nommé Jean le graveur, et sous-prieur du couvent de Saint-Paul à Reims. La dévotion de la pénitente avait excité l'intérêt de ce religieux,

(1) Ou Bureau de la Rivière, premier ministre ou favori du roi.

(2) Qui vinssent à terme.

(3) Et comme depuis ils eurent des enfants viables, ils avaient, etc.

(4) Bonne est pris ici dans un sens relevé.

(5) Voyez l'abbé Lebeuf, *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique de Paris*, 1743, in-12, t. III, p. 259 à 261. — Christine de Pisan, *Le livre des faix et bonnes mœurs du sage roy Charles V*, livre III, chapitre XXII, édition du Panthéon, p. 288.

(6) *Historia satis mirabilis Christi valdè fidelis ancille Ermine*; manusc. latin 13,782, *olim* Harlay 479, Bibliothèque impériale, fol. 4, 3°.

qui la retint à Reims et lui procura un logement situé en face de son église (1).

Ermine avait atteint cette période critique de l'âge qui chez les femmes change le cours de leurs affections, sans diminuer leur sensibilité naturelle. Elle était entrée dans l'état de viduité, que l'estime publique au moyen âge plaçait moralement à un rang intermédiaire entre le mariage et le célibat, entre la vie laïque, ou profane, et la profession religieuse. La piété d'Ermine s'accrut et même s'exalta jusqu'au plus fervent ascétisme. Ici nous croyons convenable de céder la parole à l'un des précédents historiens ou hagiographes d'Ermine (2).

Des apparitions qu'eut une simple femme nommée Ermine, et ce que Gerson en a escrit sur le dessein qu'on avoit de les publier.

Cette femme, de petite fortune, mais riche en dons du ciel, ayant coulé quelque temps dans le mariage, avec un nommé Regnault,

(1) Ms lat. 13,782, *ibid.*

(2) La vie d'Ermine de Reims fut d'abord écrite en français, par son confesseur, d'après une sorte de journal, tenu du vivant même de la pénitente. L'auteur, désireux de glorifier son héroïne sur un théâtre plus étendu, traduisit ce mémorial en latin. L'œuvre fut alors apportée à Paris, pour être soumise à l'examen de célèbres théologiens; puis renvoyée à Reims, par devers l'auteur, qui en fit alors une nouvelle transcription, augmentée de la réponse des docteurs. Le ms. lat. 13,782, écrit au quinzième siècle, paraît être l'exemplaire ou l'un des exemplaires originaux de cette transcription, ou édition nouvelle.

La *Vie d'Ermine* rentra dans l'ombre jusqu'au dix-septième siècle. A cette époque, un hagiographe connu, le R. P. de Foigny, docteur de Reims, la tira de cette obscurité. Il traduisit de nouveau en français l'œuvre du quatorzième siècle, et la fit imprimer sous le titre suivant : *Les merveilles de la vie, des combats et victoires d'Ermine, citoyenne de Reims....; Reims,* 1648. Nous avons fait de vains efforts pour nous procurer la communication d'un seul exemplaire de ce livre, devenu, à ce qu'il paraît, introuvable. Mais, indépendamment du manuscrit original, D. Marlot, grand prieur de Saint-Nicaise et contemporain de Foigny, nous a laissé dans son grand ouvrage sur la métropole religieuse de la seconde Belgique ce que j'appellerai une troisième et dernière édition de cet opuscule. L'auteur de l'*Histoire de Reims* a consacré un chapitre entier de cette histoire (le 31e du livre XI) à la mémoire d'Ermine. Ce chapitre, si nous en jugeons par le ms. de Harlay, nous offre à la fois un résumé fidèle et de l'œuvre primitive et de l'édition publiée en 1648. Voyez D. Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, édition de 1846, in-4°, tome IV, pages 131 et suiv. Nous emprunterons donc les propres termes de D. Marlot et nous extrairons ci-après de son œuvre les principaux traits de la vie religieuse d'Ermine.

dont le surnom est inconnu, s'addonna tellement à la dévotion après sa mort, sous la conduite du sous-prieur de Saint-Paul, son directeur, que c'est merveille de lire les assauts qu'elle soutint et la victoire qu'elle remporta contre les démons, qui s'efforçoient, par mille spectres visibles et cris épouvantables, de la traverser dans ses exercices.

On rapporte qu'elle avoit coustume de se lever tous les jours à minuict pour ouïr chanter les matines, ouvrant sa fenestre, qui respondoit vers l'église de Saint-Paul, et de passer le reste de la nuict en prière et méditation; qu'elle estoit perpétuellement couverte d'une haire et ceinte sur la chair de deux cordes de crin de cheval avec plusieurs nœuds. Elle s'addonnait aussi au jeusne, à l'obéissance, au mépris du monde et à toutes les macérations des plus rigoureux anachorètes, fréquentant les sacrements avec une si profonde humilité, que son directeur en estoit ravi.

Ayant passé près de quarante-cinq ans(1) dans les pénibles exercices d'une très-rude et continuelle pénitence, approchant de la fin de ses jours, Dieu voulut éprouver sa fidélité, permettant aux démons de l'affliger au corps et en esprit, comme furent autrefois Job, saint Anthoine et quelques pères de la Thébaïde.

Ils l'attaquèrent donc l'un après l'autre, prenant d'horribles figures, d'hommes, de femmes, de géants, de nains, de lions, d'ours, de serpents et de dragons jettant feu et flammes par la bouche, par les yeux, et faisant mille postures pour l'effrayer par des rugissements et autres cris d'animaux hideux. Puis, changeant d'artifices, ces lutins prenoient tantost la forme d'un ange ou d'un saint personnage revestu en prestre, pour la décevoir par la feinte de quelques éclatantes apparitions, et tantost la forme de cavaliers armés de pied en cap : l'ayant une fois transportée la nuict dans le bois de Nanteuil, où elle se trouva au milieu d'un escadron de ces esprits damnés, qui faisoient retentir mille trompettes, et une autre fois sur le toict de la nef de l'église de Saint-Paul, la surhaussant en l'air avec d'horribles menaces. Mais comme elle avoit continuellement recours à l'assistance du ciel, par l'advis de son confesseur, aussi fut-elle consolée de temps en temps par la visite des bons anges et des saints tutélaires. Mesme, pour la fortifier davantage dans les vérités de la foy, Dieu luy fit la grâce de voir des appari-

(1) D'après cette donnée, les austérités d'Ermine auraient remonté à l'époque où celle-ci était âgée d'environ dix ans.

tions miraculeuses au saint sacrifice de la messe, et d'entendre, l'espace de cinq heures, la nuict devant la feste des apostres saint Pierre et saint Paul, les célestes esprits chantant mélodieusement en l'église du Val-des-Escoliers.

Elle eut un jour le bonheur de voir son fidèle conseiller, saint Paul le simple, changé en un globe de lumière au dernier adieu qu'il luy fit; et la nuict veille de l'Assomption de la Vierge, priant à genoux devant sa fenestre, qui luy donnoit veue du costé de saint Paul, elle apperçeut deux voyes très-lumineuses qui alloient de la terre au ciel, le firmament revestu d'une beauté extraordinaire, la clarté des estoiles incomparablement plus grande que de coustume, et environ la minuict, le ciel s'estant ouvert par un redoublement de clarté, une dame vénérable, accompagnée de deux anges, descendit vers elle, ayant un manteau de drap d'or sur ses espaules, et le chef environné d'une couronne si resplendissante, qu'à peine pouvoit-elle les envisager pour les rayons qui en rejaillissoient; si bien qu'elle demeura toute interdite.

Mais la dame, la resseurant, luy dit, d'une voix douce et harmonieuse : « Ermine, ne crains pas; je suis Marie, la mère de Jésus. Si tu es ravie de ce qui se présente à tes yeux; si tes sens, ton esprit et ton cœur sont touchés maintenant d'admiration, sçache que c'est peu de chose en comparaison des douceurs et des merveilles du paradis. »

Elle ajouta encore d'autres paroles pour la consoler, puis disparut.

Ermine, considérant ces mystères avec attention, et estant surprise de la médodie des voix et de la suavité des odeurs (1) qui continuèrent encore depuis que la Vierge se fut retirée.....

«..... Enfin la bonne et vaillante Ermine, ayant esté esprouvée comme l'or dans le creuset, et passé ses jours dans un merveilleux meslange d'angoisses et de consolati ns, trouva dans l'exercice de ses charités une occasion qui luy ouvrit le passage à la bienheureuse éternité : car ayant assisté jusqu'à la mort et enseveli une femme qui mourut de contagion, elle s'en sentit frappée le dimanche de l'octave de l'Assomption Notre-Dame. Dans cet estat, elle désira recevoir les sacrements de l'Eglise, pour s'armer contre les derniers assauts de Satan; mais Dieu luy fit cette grâce de l'affranchir des

(1) La Pucelle, « interroguée se saintes Katherine et Marguerite *fleuroient bon*, respond : Il est bon à sçavoir, et *sentoient bon.* » (Ci-après, p. 118.)

terreurs à la closture de ses jours, puisqu'elle avoit tesmoigné tant de courage à les surmonter pendant sa vie.

Elle fut visitée de personnes de toutes conditions, qui furent tesmoins des dernières actions de sa vie. Ce n'estoit qu'extases, ravissements, allégresse et louanges, comme si elle n'eût ressenti aucun mal; et pendant que son cœur s'épanouissoit à la veue des portes du ciel, sa belle âme se détacha des liens de son corps, pour jouir de la béatitude, le 25e aoust 1396, trespassant dans les joies et les douceurs, à pareil jour et heure que son doux Jésus avoit expiré sur la croix. Elle fut enterrée dans la nef de l'église de Saint-Paul du Val-des-Escoliers, près du grand portail d'en bas, où est à présent le chœur des filles; et fut posée sur sa sépulture une petite tombe de pierre blanche, où sa figure est gravée avec cette inscription :

L'AN MIL TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,
JOUR SAINT-LOUIS,
MOURUT ERMINE,
MERVEILLES VIT,
ET FUT CY-MISE (1). »

D'après le même récit, Ermine après sa mort apparut à une petite fille qui était malade. Ainsi commençaient les miracles qui, dans les vies de saints, servent en quelque sorte de préliminaires indispensables à tout procès de béatification.

Jean le Graveur, en de telles conjonctures, prit conseil de Jean Morel, prieur de Saint-Denis et pénitencier de l'église de Reims. D'un commun accord, ils envoyèrent à Paris le mémoire en question pour qu'il fût examiné. L'illustre Gerson, qui plus tard devait être également consulté sur la moralité de la Pucelle, était alors chancelier de l'université. A cette époque (vers 1396) il jouissait déjà d'une haute renommée comme théologien. Il s'adjoignit Pierre d'Ailly, grand maître de Navarre et depuis évêque de Cambray, cardinal, etc., ainsi que plusieurs autres grands théologiens et jurisconsultes.

(1) Voir en tête du ms. 13,782 un informe croquis, ajouté au seizième siècle, qui représente la dalle tumulaire d'Ermine. Elle y est figurée, en pied, ainsi que son épitaphe, où on lit 1395 et non 1396.

La réponse de Gerson nous a été conservée (1). « Il n'y a rien, dit-il, dans ce livre qui soit contraire à la foi... Mais plusieurs faits peuvent être interprêtés autrement que par le miracle. » En conséquence, et attendu l'incrédulité obstinée de certains esprits de ses contemporains, il conseille à l'auteur de ne pas publier, quant à présent, son ouvrage (2).

Le confesseur d'Ermine et le pénitencier de Reims se soumirent à l'avis du docteur parisien. Ils s'abstinrent de donner suite, quant à la mémoire de la pénitente, aux desseins, plus ambitieux, qu'ils avaient conçus. Aucune trace de canonisation, ni de miracles ultérieurs, ni de culte public proprement dit, relatif à Ermine de Reims ne nous est fourni par l'histoire (3).

III.

La dame de Sillé-le-Guillaume, dite aussi Sainte-Jeanne-Marie de Maillé. -- (1332-1415.)

Cette dame appartenait par sa naissance à la haute noblesse de France. Son père se nommait Hardouin VI de Maillé et sa mère Jeanne de Montbason, fille de Marie de Dreux (4). Ces

---

(1) Voy. *Judicium de vita sanctæ Herminæ*, dans Gersonii *Opera omnia*, Anvers, 1706, in-fol., t. I, p. 83.

(2) « Tam ob pravam eruditionem multorum in sacris scripturis et historiis, quam propter obstinatam quorumdam incredulitatem et duram cervicem, non expedit passim et generaliter hunc libellum modo publicare. » D. Mariot, *ibid.*, p. 638.

(3) Nous trouvons en « 1457 une nommée *Ermine* Valencienne, condamnée à être enfouie toute vive sous le gibet de Paris pour ses démérites ». (Comptes de la prévôté dans Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 357.) Ce prénom pourrait avoir été emprunté à la recluse de Reims. Car il n'y a pas d'autre sainte Ermine qui ait été canonisée. Claude Chastelain l'admit avec le titre de *bienheureuse* dans son *martyrologe universel*, dont la première édition est de 1709, in 4°. Les Bollandistes, plus sévères, ont exclu Ermine de la liste des *saints* authentiques. Ils lui ont même contesté le titre de bienheureuse, en lui décernant seulement avec beaucoup de zèle et de sympathie celui de *vénérable*. Bolland., *ad SS. mens. August.*, tome V, (1744), page 5, D—F.

(4) Jeanne-Marie de Maillé ne figure pas dans le père Anselme, ni dans les divers documents généalogiques, relatifs à cette famille, que nous avons consultés.

deux familles se distinguèrent dans la guerre de Cent ans par leur attachement à la cause royale ou nationale. Mais ces traditions politiques eurent peu de part, comme on verra, aux actions de la dame de Sillé, qui ne fit pas servir aux intérêts, positifs ou temporels, de ses contemporains les qualités morales dont elle était douée.

Ce que nous savons de cette pieuse personne est tiré d'un mémoire, ou panégyrique, dressé par Frère Martin de Bois-Gautier, son confesseur, et *gardien* ou chef des cordeliers de Tours. Ce mémoire tendait à obtenir finalement du pape la canonisation de la dame de Sillé. Nous emprunterons exclusivement à cette notice les traits nécessaires pour esquisser la vie et le caractère du personnage. Nous nous bornerons à copier ou abréger l'hagiographe, en lui laissant le mérite comme aussi la responsabilité de ses appréciations (1).

La *bienheureuse* ou *vénérable* dont nous parlons était née au château de la Roche Saint-Quentin, près de Tours, le 14 avril 1332. Elle reçut au baptême le nom de Jeanne et à la confirmation celui de Marie. Agée de six ans, elle commença de mener une vie *contemplative*. Toute jeune, elle quitta les vêtements de son rang, qu'on lui donnait, pour revêtir des habits de pauvre fille. Elle étudiait dès lors pour former son instruction, et à dix ans elle lisait, d'une manière aisée et experte, dans les livres français. A l'âge de onze ans, elle vit en songe la Vierge mère de Dieu, qui lui apparut accompagnée de son fils. La Vierge tenait en sa main un encensoir, rempli du sang de Jésus-Christ et encensait Jeanne, de cet instrument. Jeanne-Marie ne se glorifia pas d'un tel honneur. Mais elle fit peindre sur parchemin une image du crucifix, qu'elle portait entre sa poitrine et ses vêtements, ou parfois élevée dans ses mains (2).

(1) La notice de la Vénérable J.-M. de Maillé se trouve dans la collection des Bollandistes, au tome III du mois de mars et au vingt-huitième jour de ce mois, édition Palmé-Carnandet, 1865, in-fol., p. 733 et suiv. Feu Monteil possédait un exemplaire de l' « Enqueste sur la vie et les miracles de la dame Marie de Maillé pour sa canonisation, faite à la demande de Jacques de Bourbon (mort en 1438) et du gardien des cordeliers de Tours; ms. original sur vélin, 1 vol. in-fol. cartonné ». Voy. Monteil, *Traité des matériaux manuscrits*, 1836, in-8°, p. 198. Quelques documents analogues au précédent, ou extraits du précédent, ont été recueillis par Dom Housseau, dans le tome XXIII de sa collection, ms. page 77 et suiv. Voy. aussi P. Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, t. V, in-8°, 1861, p. 9 et suiv.

(2) Ed. Palmé, page 734, F. Jeanne Darc à ses derniers moments plaça entre ses

Lorsqu'elle parvint à sa douzième année, âge légal (au xve siècle) du mariage pour les femmes, ses parents, qui la destinaient au monde, voulurent lui donner un époux. Mais Barthélemy de Montbason, homme probe et dévot, s'entremit providentiellement dans cette affaire. Jeanne avait eu pour compagnon d'enfance Robert de Sillé-le-Guillaume, gentilhomme du Maine et seigneur de cette terre. Robert, près de se noyer dans un étang, s'était vu redevable de la vie aux prières de sa jeune compagne, qui l'avait ainsi sauvé. Elle lui accorda sa main; mais bien résolue à garder sa virginité. Le soir de leurs noces en effet, lorsqu'ils furent seuls, ils se mirent à réciter dévotement la vie des saints et renoncèrent à toutes les conséquences du mariage, y compris la postérité. Tout cela avait été fait d'un concert prémedité secrètement, entre l'aïeul, la fiancée et le fiancé lui-même (1).

Jeanne, à la suite de cette union, devint éthique, phthisique et hydropique. Elle demanda non pas à la médecine mais au ciel sa guérison, et l'obtint.

Robert de Sillé combattit à Poitiers, en 1356, avec le roi Jean, contre les Anglais, et fut grièvement blessé. Durant la captivité du roi en Angleterre, le Maine fut envahi par l'ennemi; le château de Sillé, pris par Robert Knolles (2); le seigneur, réduit en captivité et mis à une forte rançon. Détenu au château de la Gravelle, l'époux de Jeanne se vit privé de nourriture par son maître ou vainqueur, pour le forcer à se racheter. Pendant neuf jours, il ne but que son urine. Jeanne-Marie adressa de ferventes prières à Notre-Dame, et Robert, miraculeusement délivré, revint sain et sauf prendre possession de son manoir.

Le seigneur de Sillé mourut en 1362. Il fut inhumé en l'église collégiale de Notre-Dame de cette ville. Jeanne, après ses obsèques, veuve et toujours vierge, fut évincée de sa propre demeure et dépouillée de ses biens. Elle se retira donc à Maillé, près de sa mère, qui lui apprit à préparer, suivant l'usage, des onguents pour les

---

vêtements et sa personne une croix de bois, qu'un Anglais lui fit de deux morceaux de bois et lui donna, sur le lieu du supplice.

(1) Suivant un autre auteur, le fait qui précède eut lieu Jeanne étant âgée de seize ans.

(2) Fameux capitaine anglais : le texte l'appelle Robin Quenelle. Robert et Marie figurent comme seigneur et dame de Sillé dans le cartulaire de Champagne (pays du Maine), sous la date du 4 avril 1359. E. Hucher, *Notice sur Sillé-le-Guillaume*, Le Mans, 1855, in-8°, p. 19.

blessés. Jeanne vaquait surtout aux oraisons. Un jour, comme elle priait dans la chapelle, saint Yve de Bretagne lui apparut, tout habillé de blanc. « Si tu veux, lui dit-il, abandonner le monde, tu connaîtras dès à présent les joies du ciel ; » et, la saisissant à bras, il l'enleva de terre. Jeanne, dans ce ravissement, ressentit comme un avant-goût des délices du paradis (1).

La veuve n'avait que trente ans; divers partis recherchèrent sa main; son frère (Hardouin VII de Maillé) la pressa d'en choisir un. Mais Jeanne était fiancée à l'époux mystique : elle n'en voulut jamais accepter d'autre. Jeanne-Marie joignait à la prière les œuvres pies. Elle assistait à de nombreuses prédications, qui souvent avaient lieu en plein air, et les écoutait, humblement assise sur le sol, au pied des prédicateurs. Elle distribuait aux indigents des aumônes, des vivres, des électuaires, et à défaut de ressources matérielles, elle leur prodiguait de charitables démonstrations. Elle recherchait les malades, les lépreux, et parmi ceux-ci les plus répugnants, les plus abandonnés, pour les soigner de préférence. Elle portait une haire ou ceinture de fer hérissée de deux rangs de pointes et en outre un cilice de crin de cheval, appliqués sur sa peau. Elle jeûnait presque sans interruption, pour macérer sa chair, et ce régime la fit retomber malade. Prête à en périr, elle adressa au fils de Dieu cette prière : « Faites, Seigneur, que je ne meure pas chargée des biens de ce monde, d'autorité temporelle et de possessions terriennes(2). » Après ce vœu mental, la vue, la parole, qui l'avaient quittée, lui revinrent; elle se fit servir un plat de lapin, et ayant pris cette nourriture, elle recouvra la santé.

Excitée de plus en plus dans sa dévotion, Jeanne-Marie alla trouver l'archevêque de Tours, et fit vœu, entre ses mains, de chasteté perpétuelle. Pour y mieux réussir, elle évita toute assemblée, tout contact du monde; dormant à la dure et réfrénant ses sens par une extrême sobriété de boire et de manger. Afin d'éviter la perte du temps, elle lisait dans une bible que la reine de Sicile, Marie de Bretagne, lui avait prêtée par charité, et dans les légendes des saints. Elle changea encore de vêtements; et, au lieu des habits du monde, elle prit ceux d'une solitaire : aussi l'appelait-on par dérision *l'ermitesse*.

Le démon, ennemi des bonnes œuvres, l'épiait. Un jour, durant

---

(1) Et in raptu illo habuit de gaudiis paradisi experientiam non modicam. (736, B.)

(2) Doctrine franciscaine.

qu'elle priait en la basilique de Saint-Martin de Tours, tout à coup une femme folle et furieuse, à la suggestion du diable, saisit une énorme pierre et la lança cruellement dans le dos de la sainte, agenouillée ou prosternée. Jeanne, ainsi frappée, devint insensible; et pendant une heure on la crut morte. Elle fut portée chez elle par les soins de ses clientes, ou disciples en dévotion (1), et la reine de Sicile lui envoya son chirurgien, pour la visiter. Mais les reins étaient brisés, la substance des vertèbres détruite : le chirurgien la déclara incurable. Toutefois, par la grâce du Médecin qui est au ciel, elle guérit. Seulement, elle conserva toute sa vie une déclivité locale de la colonne vertébrale, offrant une cavité de la grosseur d'un œuf; mais sa taille demeura droite, et elle ne perdit rien de son agilité, au rapport de personnes qui la virent et palpèrent.

Fidèle au vœu qu'elle avait formé, la dame de Sillé commença par donner, sous forme d'acte authentique, aux chartreux du Liget, son manoir natal des Roches Saint-Quentin. Puis, en présence de son frère, elle fit l'abandon de tous ses autres biens héréditaires et de tous ses droits, titres, ou prétentions à son patrimoine. Cela fait, elle quitta sa famille ainsi que la maison paternelle, et, revenant à Tours dans le plus misérable état, elle se logea en premier lieu, à loyer chez un bourgeois, et vécut de mendicité. Le propriétaire n'étant pas payé d'elle la chassa assez durement de sa maison, au bout de quelques années. Jeanne, ainsi délivrée de tout souci mondain, se mit à errer; visitant les églises, les lieux saints pour gagner les indulgences. Souvent le jour tombait et la trouvait encore à jeun; alors elle tendait la main aux pauvres, car les siens, les personnes de son rang avaient rompu avec elle. C'est ainsi qu'elle se nourrissait, par charité, couchant dans des réduits en ruines, sous des hangards où des porcs et des chiens étaient parfois remisés.

Un jour de Pâques, complies étaient déjà dites, et, à cette heure avancée dans ce jour de fête et de gala, la fille des Montbason et des Maillé n'avait pas reçu de quoi manger. En cette extrémité, une religieuse de Beaumont, qui s'était liée avec elle, la ramena au domicile où Jeanne avait déjà logé. La sainte dame s'entremit à poursuivre, par les places et dans les rues, les femmes de mauvaise vie, qui pullulaient à Tours, afin de les réformer. Une d'elles, qu'elle maria à Bourges, lui voua de ce bienfait une constante gratitude

(1) « Per sibi devotas » (737, E).

Jeanne-Marie entra ensuite à l'hospice de Tours, comme servante. Parmi les malades à qui elle donnait ses humbles soins, se trouvait un fiévreux, qui désirait ardemment et demandait du raisin. La sainte n'avait qu'un denier. Elle sort, va sur le marché, achète du raisin et le donne au malade. L'effet de ce laxatif fut tel que le lit du fiévreux en fut tout souillé. Irritées, les autres servantes, s'ameutèrent contre la sainte et l'expulsèrent de l'hospice.

Ainsi dépourvue d'asile, Jeanne-Marie erra de nouveau. De plus en plus exaltée par la macération, dans cet état d'ascétisme, elle dominait la vie animale, réduisant ses fonctions au minimum du possible; vaguant, le jour, de moutier en moutier, y couchant la nuit; se plaisant aux lieux déserts; mendiant l'hospitalité chez les porchers de sa famille; dînant avec eux, au bas bout de la table; chez le cocher de sa mère, qui conduisait la litière à chevaux de Jeanne de Montbason. Elle vivait souvent d'eau saumâtre et de fruits sauvages : mais une vie spirituelle l'enflammait et l'illuminait. Elle était fréquemment ravie en extase; consolée de radieuses visions; honorée personnellement de miracles : comme de changer l'eau qu'elle buvait en un vin pur et salutaire. Après avoir ainsi parcouru ces gîtes éphémères et fortuits, elle finit par venir à Tours visiter les frères Mineurs, qui, sur ses ardentes supplications, et après avoir consulté leur provincial, consentirent à lui donner asile dans les dépendances de leur couvent, à titre d'hôtesse.

L'ex-dame de Sillé poussait le renoncement et la pratique des austérités chrétiennes jusqu'à exciter le dégoût de quelques-uns et le dédain de ses proches. Mais ce genre de pratiques, universellement reconnu comme un attribut de sainteté, lui valait aussi l'admiration et la haute estime de certains appréciateurs, même nombreux et très-haut placés. Louis 1er, duc d'Anjou, roi de Sicile, et la reine son épouse, Marie de Bretagne, ayant eu un fils, Jeanne-Marie de Maillé fut choisie, par ces illustres parents, pour lever cet enfant sur les fonts du baptême. La marraine conserva très-activement près du royal filleul son office et son autorité de mère spirituelle, en le catéchisant avec beaucoup d'influence et de succès, dès le berceau.

Jusque là, elle avait scellé, pour ses affaires, d'un sceau aux armes de Maillé (1). Mais une fois admise chez les franciscains, laissant

(1) Fascé enté d'or et de gueules, qui est de Maillé; parti ou écartelé d'or à six lionceaux de gueules armés et lampassés d'azur, qui est de Sillé-le-Guillaume. Voy. *Armorial du héraut Berry*, 1866, in-8°, nos 674 et 677.

aux vains cette vanité, elle quitta son sceau héraldique et s'en fit faire un autre, blasonné aux armes du Christ et orné des signes de la Passion (1).

On lui envoyait des douceurs alimentaires : elle les distribuait aux malades, aux vieillards, aux femmes en couche. Pour elle, elle vivait toujours d'aumône, mangeait du pain bis et des légumes crus. Elle assistait à tous les offices, à tous les pieux exercices. Lorsque son faible corps était réduit par la fatigue, et que les frères avaient quitté l'église, elle se couchait à cru sur la pierre du maître-autel et y passait la nuit. Priait-elle : elle appliquait sa bouche dans la poussière; en confession, elle se jetait de la terre sur la tête et se signait de terre au front. Elle s'agenouillait à nu sur le sol; si bien qu'elle avait à chaque rotule un durillon, comme les chameaux : c'est ce qui fut remarqué par témoins un jour que, par nécessité, il fallut lui laver humblement les pieds et les jambes. Avant de communier, ses macérations la faisaient pâle comme une morte; mais à peine avait-elle reçu l'Eucharistie, qu'enflammée de l'amour divin, sa face s'empourprait comme une rose de mai. Elle éclatait alors en hymnes délicieux et inspirés, ses yeux étaient inondés de larmes; ainsi le prouvent des cahiers écrits de sa main et remplis de saints cantiques.

Vêtue comme une pauvresse, certain jour, elle sortit de la ville et conduisit deux frères du couvent vers un ermitage des environs. Là, elle prophétisa plusieurs événements qui devaient arriver au royaume : que le roi de France viendrait bientôt, et par quelle porte. Quelques années plus tard, le roi vint à Tours. Au moment d'entrer, il changea son itinéraire et accéda précisément par la porte annoncée. La sainte eut pour introducteur le duc Louis d'Orléans; elle alla trouver le roi au château de Tours, où il faisait

---

(1) Jeanne Darc préféra également les symboles religieux qu'elle avait choisis aux armes héraldiques qui lui furent conférées avec l'anoblissement de toute sa famille. Le 29 avril 1866, MM. de Maleyssie frères m'ont communiqué en original la lettre de Jeanne Darc datée du 16 mars 1430 et publiée en facsimilé dans l'*Autographe* du 15 novembre 1864. Cette lettre a été scellée de cire rouge à l'aide d'un sceau rond ou *signet* à quatre pointes : (en haut, en bas, à droite et à gauche). Le rond du cachet paraît avoir eu environ 0,1 c. ou 1 c. 1/2 de diamètre. Ainsi était scellée aussi la lettre de Riom. Aucune trace d'armoiries. Ce genre de cachet, dit *signet*, était celui des gens d'administration et de plume. Jeanne employait probablement le sceau de ses secrétaires? Voyez ci-après pages 75, 85 et 86 (trois notes) et à la table ou index alphabétique, les mots : *armoiries*, *cachet*, *etc.*

sa demeure. Elle l'entretint longuement et secrètement. Trois ans plus tard, elle se rendit à Paris, rencontra le roi aux célestins, et eut accès auprès de Sa Majesté, dans son palais de Saint-Paul. Là elle conféra plus longtemps encore. Mais quant à ce qu'elle lui dit, le roi seul, après Dieu, en a conservé le secret.

Quoique dénuée de tout bien, elle recevait de riches présents, qu'elle transmettait aux églises. C'est ainsi qu'elle donna au roi Charles VI une portion d'un vase ayant appartenu à saint Martin de Tours, en le suppliant de conserver ce fragment dans sa Sainte-Chapelle. C'est ainsi qu'elle orna de ses dons plusieurs églises et fit restaurer des édifices religieux, notamment ceux du couvent où elle était reçue.

Jeanne-Marie fut également accueillie auprès de la reine (Isabelle de Bavière) et demeura toute une semaine auprès d'elle. Durant le séjour du roi à Tours, la sainte obtint de lui la libération des prisonniers, condamnés pour crimes et quelques-uns à la peine capitale.

Elle veillait à ce que les enfants ne mourussent pas sans baptême. Jeanne fit dire des prières pour la cessation du schisme pontifical. Elle enseignait à tous les louanges du Seigneur. Elle dressa même à cette intention une pie qui lui avait été offerte lors de son séjour à l'oratoire de Notre-Dame des Vaux de la Planche. Elle lui répétait : *loué soit Dieu ;* et la petite bête, suivant partout la sainte préceptrice, agitait sa tête en la voyant, et s'efforçait de redire sa pieuse leçon.

Enfin, après mains autres miracles ou actions de ce genre, elle mourut, le 28 mars 1415, âgée de quatre-vingt-deux ans. Aussitôt son corps, pur, sain, blanc comme l'albâtre ou l'ivoire, et toujours pourvu du signe virginal, resplendit d'une fraîcheur et d'une beauté juvéniles. Le lendemain, elle fut inhumée en habit de Sainte-Claire, dans l'église des frères mineurs de Tours, qui étaient ses hôtes, et de jour en jour une multitude de miracles se prod uisirent sur son tombeau.

Sa sépulture eut lieu devant le maître autel. Dès lors son image fut placée sur l'autel même et offerte à la vénération publique; vénération qui, du reste, pour elle comme pour plusieurs de ses contemporains (1), avait commencé de son vivant par la libre initiative des fidèles (2). L'année même de sa mort une enquête pour

(1) Exemple : saint Pierre de Luxembourg.

(2) Ollivier Cherreau de Tours a écrit une chronique en vers intitulée *Histoire*

sa canonisation s'ouvrit à Tours avec la permission de l'archevêque, nommé Ameil [de Maillé], et que nous croyons avoir été le propre frère de Jeanne-Marie (1).

Ces préliminaires de béatification se produisirent avec le concours de Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, comte de la Marche, etc., allié à la maison d'Anjou, lequel ne mourut qu'en 1438.

Parmi les témoins qui prirent part à cette enquête, on remarque Yolande d'Aragon, qui habitait alors son palais royal à Tours, où le gardien des cordeliers envoya requérir sa déposition. La reine de Sicile témoigna qu'elle et son mari (Louis II, mort en 1417), avaient grande confiance dans les mérites de Jeanne-Marie, à cause de sa sainteté; que dans leurs adversités ils avaient invoqué le secours de ses prières, et qu'ils attribuaient à cette intercession les consolations qu'ils avaient reçues, à travers les épreuves de leur vie. Elle ajouta qu'elle-même, vers 1414, étant malade du *horion*, affection alors régnante, elle invoqua sainte Jeanne-Marie de Maillé; la vit en songe, qui étendait sur sa tête malade sa robe (à elle Jeanne), ou surtout de recluse; qu'elle (Yolande) toucha de sa tête le genou de la sainte, et qu'elle recouvra ensuite par ce moyen la santé (2).

Marie Chamaillart, duchesse d'Alençon et comtesse du Perche,

---

des illustrissimes archevesques de Tours, etc.; Tours, 1654, in-4°. On trouve à la page 67 de cet ouvrage une mauvaise estampe, qui représente la bienheureuse Marie de Maillé et son neveu Simon de Maillé, qui occupa le siége de Tours de 1554 à 1597. A cette époque, c'est-à-dire vers 1654, il existait encore des reliques de Jeanne-Marie qui avaient échappé aux destructions d'objets de ce genre opérées à Tours par les huguenots. Il existait aussi notamment deux exemplaires distincts d'une effigie représentant la bienheureuse. (Voy. Bolland, *loc. cit.*, p. 733.) On a vu que *dès le principe* l'image de cette personne avait été exposée sur le maître autel. Ce fait, qui d'ailleurs n'est point, il s'en faut, le seul de son espèce, mérite d'être noté à l'égard de Jeanne Darc, ou de la statuette qui la représente et qui appartient à M. Carrand.

(1) Ce point est controversé. La plupart des historiens modernes et notamment le tome XIV du *Gallia christiana* donnent à l'archevêque de Tours le nom d'Ameil *Dubreuil*. Mais, sans entrer à cet égard dans une discussion étendue, nous dirons que pour nous cette dénomination est le résultat d'une méprise. Ameil Dubreuil, auditeur du sacré palais à Rome et contemporain d'Ameil de Maillé, n'a jamais été archevêque de Tours. Un rapprochement de noms dans les textes paraît avoir causé cette confusion. Voy. sur ce point les mémoires manuscrits de D. Housseau, *loco supra citato* et aux *archevêques de Tours*, et le père Anselme, généalogie des *Maillé*.

(2) Éd. Palmé, p. 758.

écrivit une lettre autographe, qui figure également au texte de cette enquête. Cette dame était femme de Pierre II et mère de Jean duc d'Alençon, si célèbre sous le règne de Charles VII. Elle mourut en 1425. La duchesse d'Alençon tenait pour sainte sa cousine, ou alliée, Jeanne-Marie de Maillé, et la traitait comme telle. Elle attesta plusieurs miracles, qu'elle attribuait aux vertus de Jeanne-Marie. Elle mit au monde sa dernière fille en invoquant cette sainte le 28 mars 1414 (1), jour même où cette dernière cessait de vivre. Elle portait toujours sur elle des onguents composés par Jeanne-Marie. En 1415, son fils, Jean, duc d'Alençon, alors âgé de vingt ans, avait mal aux yeux. Il fit usage de cet onguent, et guérit. Ce dernier miracle est rangé parmi les autres, et fait partie de la déposition écrite et signée de la duchesse (2).

Yolande d'Aragon et Jean duc d'Alençon étaient donc parfaitement instruits de ce qui concernait Jeanne-Marie de Maillé. Tous deux furent au nombre des personnes qui accordèrent dès le principe à Jeanne Darc et qui lui conservèrent fidèlement un accueil et un concours sympathiques.

La canonisation authentique de Jeanne-Marie de Maillé ne fut jamais édictée par la cour de Rome; mais, aux termes d'une bulle d'Urbain VIII, son culte fut toléré ainsi que pour une foule d'autres *bienheureux*, comme étant consacré par une tradition séculaire.

IV.

Marie Robin ou la Robine, dite aussi La Gasque d'Avignon (3), sous Charles VI.—(1398-1406 ?).

En 1456, lors du procès de réhabilitation, Jean Barbin, l'un des principaux conseillers de Charles VII, déposa qu'il était à Poitiers quand Jeanne y fut examinée en 1429. L'un des clercs qui prirent part à ces examens, nommé Jean Érault,

(1) Cette fille embrassa elle-même la vie cénobitique. Voir Anselme, à la généalogie d'*Alençon*.

(2) Éd. Palmé, p. 762. F.

(3) On la trouve encore désignée sous les noms de *Maria Amenta*, en latin; *Bollandistes*, édition Palmé, tome I de mars, p. 547 A.

rapportait, en délibérant sur ce sujet, avec ses collègues, qu'il avait autrefois entendu parler d'une certaine Marie d'Avignon, laquelle en son temps était venue trouver le roi. Cette femme avait dit à Charles VI que le royaume subirait de grandes calamités. Elle ajouta qu'elle avait eu plusieurs visions touchant la désolation du royaume. Entre autres points qui l'inquiétaient, elle voyait diverses armures qui lui étaient présentées; ce dont ladite Marie était très-épouvantée, redoutant d'être contrainte à revêtir ces armures. Mais il lui fut répondu qu'elle ne craignît pas; qu'elle ne porterait point ces armes; que cette mission était réservée à une pucelle qui la suivrait; que celle-ci porterait ces mêmes armes et délivrerait de ses ennemis le royaume de France. Jean Barbin croyait fermement que Jeanne la Pucelle était bien celle dont avait parlé Marie d'Avignon (1).

Charles VII, en 1441, vint à Paris (2). Durant son séjour dans cette capitale, selon toute apparence, un nommé Jean du Bois lui adressa un écrit qui nous est resté. L'auteur paraît avoir été dans la condition de *clerc marié* et père de famille, qui se piquait à la fois de politique et de théologie. Joignant l'astrologie à une dévotion quelque peu exaltée, il s'entremettait, comme tant d'autres, des affaires publiques, et ne laissait pas, en prophétisant, d'interpeller le roi et de lui donner des conseils, pour diriger sa conduite. Dans cet écrit, à peu près inconnu, l'auteur admoneste Charles VII et l'exhorte à achever l'expulsion des Anglais. Comme moyen de reconquérir la protection divine et la bonne fortune, il l'adjure de réformer l'Église; de lui rendre, avec la sainteté qu'elle a perdue, le respect qu'elle mérite et surtout de réprimer l'habitude des jurements ou blasphèmes, dont la sacrilége manie a, dit-il, gagné jusqu'au fils unique du roi (3).

---

(1) Quicherat, *Procès*, t. III, p. 83, 84.

(2) En octobre; après la prise de Pontoise (*Itinéraire inédit de Charles VII, roi de France*).

(3) Louis dauphin, depuis Louis XI. On était au lendemain de la Praguerie. Ms. fr. 5734, fol. 48; dans un recueil intitulé *Varia*, fol. 42 et suiv. Cette réclama-

Jean du Bois n'y dit pas un mot de la Pucelle, ni des prophéties qui lui avaient été appliquées. Mais il argumente perpétuellement de « révélations », de « prophéties » et « astrologie ». Il invoque nommément, entre autres astrologues, Maîtres Gieuffroy (ou Geoffroy) Lymart, Vassigny (ou Bassigny) « Jehan *de Pensorio*, de l'ordre de Saint-Benoist » ; Me Joachin, Me Brunlyngton (ou Burlington), Anglais, et aussi les prédictions de la sibylle de Rome, l'une des sibylles de l'antiquité.

Il s'appuie surtout de Marie Robine, dite la Gasque d'Avignon, et paraît avoir eu particulièrement entre les mains les témoignages écrits de cette prophétesse. Répliquant à une objection supposée, l'auteur s'exprime en ces termes : « A ce je respons, selon ce que dit Marie Robine, dite la Gasque d'Avignon, en une vision que Dieu luy démonstra, comme elle récite en icelle *vision* (1), comment Dieu mandoit au roi de France, par ladite Marie, que il ne fist, ne permist estre fait substraction audit pape (Bénédict), mais l'empeschast (2). »

Bénédict, ou Benoît XIII, était l'antipape qui fut élu en 1394 concurremment avec Boniface IX. Il résidait à Avignon et parvint à se faire reconnaître en France. La première controverse qui s'éleva au sujet de la *soustraction*, ou renonciation à l'autorité de Benoît, remonte à 1398. Ces débats se renouvelèrent, notamment en 1406, époque où l'archevêque de Tours [Ameil de Maillé] vint défendre à Paris la cause de Benoît de Lune, qui était aussi la cause de la Gasque d'Avignon. Jeanne-Marie de Maillé s'était aussi entremise comme prophétesse, ou illuminée, de cette grande question du schisme, qui troublait et préoccupait toute la chrétienté (3).

---

tion ou pétition contre le blasphème était un non-sens. Charles VII avait fait et renouvelé depuis longtemps ce que conseillait le pétitionnaire. Voy. *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 257, note 1.

(1) C'est-à-dire dans le récit ou témoignage de cette vision.

(2) Ms. fr. 5734, *loc. citat.*.

(3) Chronique de J. des Ursins dans Godefroy, *Charles VI*, p. 133, 134, 154, 188. Bollandistes, éd. Palmé, page 743, n° 45. Jeanne Darc, à son tour, fut consultée

On trouvera dans l'écrit de Jean du Bois quelques autres traits relatifs à la Gasque d'Avignon. Nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur (1).

V.

Sainte Brigite de Suède, morte en 1373, canonisée en 1417.

Sainte Brigite, Birgite, ou Brigide, mourut à Rome, en odeur de sainteté, ainsi que sa fille, sainte Catherine de Suède. Birgite s'était surtout distinguée par ses visions et ses révélations, qui furent un sujet de controverse entre les docteurs. Toutefois la renommée, la popularité de la prophétesse suédoise, s'accrut et se confirma dans les premières années du quinzième siècle. Dès 1391, Boniface IX l'éleva, par une bulle

---

sur cette question du schisme, qui durait encore en 1429. Voyez ci-après pages 64 et 147.

En 1413, au rapport de J. des Ursins, la guerre civile agitait la capitale et le royaume. Le ministre des Maturins et Me Eustache de Pavilly, carme, s'assemblèrent... « Ils s'enquirent quelles personnes dévotes et menant vie contemplative y avoit à Paris, et trouvèrent des religieux et autres, et aussi des femmes. Et alla Pavilly parler à eux, en leur priant, qu'ils voulussent prier Dieu qu'il leur voulust révéler à quelle fin et conclusion ces divisions pouvoient venir. Il y en eut, entre les autres, trois, qui rapportèrent trois diverses choses. L'une fut qu'il sembloit à la créature qu'elle voyoit au ciel trois soleils. La seconde, qu'elle voyoit au ciel trois divers temps, dont l'un estoit vers le midy ès marches d'Orléans et de Berry, clair et luisant; les deux autres assez près l'un de l'autre vers Paris qui parfois encouroient des nues noires et ombreuses. L'autre eut une vision qu'elle voyoit le roy d'Angleterre en grand orgueil et estat, au plus haut des tours de Notre-Dame de Paris, lequel excommunioit le roy de France, qui estoit accompagné de gens vestus de noir et estoit assis sur une pierre emmy le parvis Notre-Dame, etc. » (*Ibidem*, p. 251, 252.)

(1) Nous ajouterons seulement ce dernier emprunt. « *Item* dit Marie Robine qu'elle demanda à Dieu quelle rétribution seroit faite audit roy de France, s'il faisoit ceste réparation de l'Église, comme dit est. Lui fut respondu : Il aura *cogitation que nul ne scet que Dieu*... Se (si) le roy fait le mandement que je lui ay mandé pour ma loy, il fera plus grand fruit *que ne fist homme, passé a mil ans*. Et s'il demande qui ce a dit, dy lui que ce a fait celuy qui est seigneur sur tous les seigneurs. » Ms. fr. 5734, fol. 60. Il y a comme une réminiscence de ces particularités dans l'entretien secret de Jeanne Darc avec le roi à Chinon et dans sa lettre aux Anglais. Voy. *Histoire de Charles VII*, tom. II, p. 40, 57, 58 et 70 à la note 2; et ci-après p. 146, 3e ligne.

solennelle, au rang des saints. Le concile de Bâle, qui dominait le siége apostolique disputé ou vacant, se prononça en faveur de Brigite (1417), et dès lors sa canonisation fut considérée comme définitive. Ses écrits reçurent ainsi une sorte d'autorité doctrinale.

En 1414, l'évêque de Norwich, ambassadeur d'Angleterre, s'autorisait de sainte Brigite et de ses pronostics, dans une harangue politique qu'il adressait à Charles VI, roi de France. L'auteur allemand d'une consultation judiciaire, ou mieux théologique, rédigée en 1429, au sujet de la Pucelle, alléguait comme un antécédent favorable la vie merveilleuse de sainte Brigite. Elle est également invoquée par l'Écossais Walter Bower, contemporain de la Pucelle et auteur d'une chronique où il rapproche la sainte de l'héroïne. Bower rattache la mission de Jeanne aux prophéties anti-anglaises de Merlin et à celles de la princesse de Suède. Celle-ci, dit-il, rapporte, en parlant des Français, qu'il n'y aura jamais de paix ferme et tranquille en ce royaume, et que les habitants ne pourront y jouir des biens de la concorde et de la sécurité, tant que le peuple n'aura pas apaisé, par quelque grand acte de piété et d'humilité, la colère divine, que lui ont attirée ses offenses et ses péchés postérieurs (1).

VI.

Catherine Sauve, brûlée à Montpellier en 1417.

Un historien de Montpellier (2) rapporte le fait suivant d'après le *Thalamus* ou Mémorial authentique de cette ville :

En 1417 (dit cet historien), l'évêque de Magnelonne (Montpellier), avec le lieutenant du gouverneur et le recteur de l'Université,

(1) Quicherat, tome III, p. 429; t. IV, p. 481. J. J. des Ursins dans Godefroy, *Charles VI*, p. 286. Bollandistes, au tome IV du mois d'octobre, p. 463, etc., *Scotichronicon*, Edimbourg, 1762, in-4°, t. II, p. 458 et *seq.*

(2) *Histoire ecclésiastique de la ville de Montpellier*, etc., par Ch. d'Aigrefeuille, prêtre, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale. Montpellier, 1739, in-fol., p. 141.

assistèrent à l'exécution de la sentence prononcée par Raymond Cabasse, vicaire de l'inquisiteur de la foi, contre Catherine Sauve, recluse de la porte de Lates, qui, s'étant échauffée le cerveau dans sa retraite, débitoit à ceux qui venoient la voir plusieurs erreurs, dont voici les principales :

« Que les enfans qui mouroient après le baptême et avant l'usage de la raison ne pouvoient être sauvez, puisqu'ils ne croyoient pas;

« Qu'il n'y avoit eu de vrai pape, d'évêque, ni de prêtre, depuis que l'élection des papes se faisoit sans miracle;

« Que l'Église catholique consiste seulement dans les hommes et les femmes qui mènent la vie des apôtres et qui aiment mieux mourir qu'offenser Dieu, tous les autres étant hors de l'Église;

« Que le baptême reçu d'un mauvais prêtre ne sert de rien pour le salut;

« Que les mauvais prêtres ne sçauroient consacrer le corps de Jésus-Christ, quoiqu'ils proferent les paroles sacramentelles;

« Qu'elle ne pouvoit adorer une hostie consacrée, puisqu'elle ne voyoit pas que le corps de Jésus-Christ y fût;

« Qu'il ne falloit pas se confesser à un prêtre, mais seulement à Dieu, et qu'elle aimeroit mieux se confesser à un prud'homme laïque qu'à un prêtre;

« Qu'un mari et une femme ne peuvent sans péché se rendre le devoir conjugal;

« Qu'après la mort il n'y a point de purgatoire, parce qu'il faut le faire dès cette vie. »

Pour toutes ces erreurs (continue l'historien), qui reviennent à celles des anabaptistes et des sacramentaires, elle fut condamnée au feu, qu'elle souffrit à *la Portalière*, auprès du couvent des FF. prêcheurs; et l'usage s'étant introduit de punir en ce même lieu les personnes accusées de sortilége, le peuple s'accoutuma de l'appeler le Portail *de las Masques*, qui, en langage du pays, veut dire *sorcières*.

Catherine Sauve était originaire de Thon en Lorraine (duché de Bar), à peu de distance de Domremy. Ainsi que la Gasque ou Robine d'Avignon, ainsi que sainte Ermine de Reims, sainte Colette de Corbie et tant d'autres, elle avait vécu de la vie contemplative et ascétique. Elle avait pour demeure un réclusoir dont on ignore l'emplacement exact, mais qui devait communiquer « soit avec l'église du couvent des FF. Mineurs, soit

« plutôt avec la chapelle de l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Élo « de Montpellier (1) ».

Sa doctrine se rattachait, dit-on, à celle des Albigeois et des Cathares. Elle fut exécutée en grande pompe, le 2 octobre 1417, en présence de toutes les autorités religieuses et civiles.

Cependant ce spectacle de mort, pour crime de pensée, la vue de cette femme brûlée à cause de ses convictions, ne laissa pas de soulever dans la population qui en était témoin quelques protestations. Car le dimanche suivant, ou huit jours après le supplice, R. Cabasse vice-inquisiteur monta en chaire et se défendit contre « aucunes personnes qui murmuroient que la recluse avoit été exécutée injustement (2) ».

VII.

Sainte Cathérine de Sienne, morte en 1380, canonisée en 1461.

Née en 1347, Catherine était fille d'un assez pauvre foulon ou teinturier de la ville de Sienne en Italie. Elle se distingua de bonne heure par sa piété, son intelligence, ses lumières, ses austérités, et s'acquit ainsi parmi ses contemporains la renommée et le rang de sainte. Elle entra dans les ordres religieux, en s'associant à la règle dominicaine. Sienne, l'une des plus puissantes républiques italiennes, était au quatorzième siècle l'un des principaux foyers de la vie, si active et si chaleureuse, de cette fourmilière de cités rivales. L'art, l'agitation politique, la piété, le commerce, la guerre, le plaisir, la controverse religieuse, y trouvaient à la fois un théâtre et un *emporium*. L'action et la renommée de la nonne siennoise s'étendirent bien au-delà des murs de son couvent et de sa ville natale.

---

(1) *Catherine Sauve, éclaircissement relatif à un fait spécial d'hérésie survenu à Montpellier, etc.*, par A. Germain; Montpellier, 1853, 16 p. in-4° (extrait des *Mémoires de l'Académie de Montpellier*); pages 1 et 12.

(2) *Ibidem*, p. 15.

En 1375, elle fut chargée de négocier et de s'interposer, comme arbitre, entre les Florentins révoltés et le pape Grégoire XI, qui résidait à Avignon. Elle prit part à l'importante question du séjour des papes et contribua puissamment à rétablir à Rome le saint-siége. Vers le même temps, elle écrivait à Charles V, roi de France, sur la question du schisme et sur les intérêts les plus élevés de la politique, au point de vue de la chrétienté. Il nous est resté un recueil de ses lettres, adressées au pape, aux cardinaux, aux *podestà* d'Italie et autres puissances. Toutes sont dictées avec des formules humbles et courtoises, mais sur le ton de l'autorité (1).

Sa renommée ne fit que s'accroître après sa mort. L'art, qui brillait alors à Sienne, servit principalement à entretenir le culte de son souvenir. Catherine mourut dans la trente-troisième année de sa vie. En 1367, âgée de vingt ans et déjà célèbre, elle avait été représentée par le Siennois André Vanni, peintre, qui fut aussi le premier magistrat de sa patrie et à qui la pieuse dominicaine écrivit comme conseillère politique. Ce précieux et intéressant portrait se voit encore en l'église de Santo-Domenico et constitue l'un des nombreux monuments de ce genre que nous a laissés la féconde école qui florissait à Sienne au quatorzième siècle (2).

L'image et le culte de la jeune sainte se conservèrent ainsi dans sa ville natale, où un oratoire, une église, qui subsiste également, ne tarda pas à s'élever sur l'emplacement de sa maison natale. L'année même où elle mourut, saint Bernardin de Sienne vint au monde. Nous reparlerons bientôt de cet apôtre. Enfin le pape Pie II, né et élevé sous les noms d'Énée Piccolomini, était aussi natif de Sienne. Dans sa jeunesse, pétulante et orageuse, il connut Bernardin, qui commençait sa carrière apostolique et qui voulut le convertir. L'auteur du roman peu ascétique d'*Euryale et Lucrèce,* c'est-à-dire Énée

(1) *Bollandistes*, édition Palmé, t. III, d'avril, pages 861, et suiv. Baillet, *avril*, p. 861 et suiv., etc.

(2) Ce portrait a été gravé de nos jours et sert de frontispice à l'*Histoire de sainte Catherine de Sienne*, par Chavin de Malan, Paris, 1846, 2 vol. in-8°.

Piccolomini lui-même, raconte qu'un peu plus, à la voix de l'éloquent prédicateur, il allait se faire moine. Mais il résista et prit un autre chemin. Après avoir connu le monde, tout en suivant la carrière de l'Église, Pie II finit par s'asseoir à son tour sur le trône de Saint-Pierre. Albert, duc d'Autriche, Sigismond de Hongrie, qui furent empereurs, et d'autres potentats, sollicitaient depuis longtemps la canonisation de Catherine. L'État de Sienne s'associait aux mêmes instances. Énée Piccolomini, qui avait singulièrement élevé dans son pays son nom et sa famille, érigea le siége épiscopal de Sienne en archevêché (où il plaça son neveu). Il ne négligea rien pour agrandir le lustre physique et moral de la cité qui lui avait donné naissance. Pie II condescendit aisément au suffrage universel de l'opinion publique, en inscrivant au catalogue sacré sainte Catherine de Sienne (1).

VIII.

Saint Vincent Ferrier, mort en 1419. **Saint Bernardin de Sienne,** mort en 1444. **FF. Richard, Jean de Gand, Didier,** etc., leurs disciples. **Thomas Couette.** — *Évangile éternel. Antechrist. Nom de Jésus.*

Saint Vincent Ferrier naquit à Valence en Espagne, le 23 janvier 1357. Agé de dix-sept ans, il embrassa la règle de saint Dominique. Docteur en théologie à Lérida, il fut apprécié par le cardinal de Lune, qui l'emmena en France. Ferrier vint

(1) Le département des manuscrits (rue Richelieu) conserve deux exemplaires (n°s 1048 et 9761) de la vie de sainte Catherine de Sienne, sur vélin, ornés de miniatures et du quinzième siècle : « Cy commence la légende sainte Katherine de Sainne, qui fut de la pénitance saint Dominique, translatée du latin en françois par le mendre frère de l'ordre des FF. prescheurs. » (Ms. fr. 9761, fol. 1). Ce ms., qui paraît être le plus ancien, doit avoir été exécuté peu de temps après la canonisation. Le même ouvrage (probablement) a été imprimé vers le même temps sous ce titre : « *Legenda di Catherina da Siena.* Incomincia il prohemio ne ladmirabile legenda de la seraphica vergine... Sancta Catherina da Siena, etc. » petit in-8 gothique italien, sans lieu ni date (n° 387 du Catalogue Yemeniz, 1867, in-8°).

à Paris, où il composa divers ouvrages. En 1394, le cardinal ceignit la tiare, comme antipape. Il manda près de lui ce brillant théologien, le nomma son confesseur et lui accorda la plus grande privauté. Vincent n'en usa que pour presser son pénitent de déposer une couronne que lui, Vincent, regardait comme illégitime. L'antipape résista et le docteur dut s'éloigner (1).

Il parcourut alors la France, l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, l'Espagne, l'Italie. Doué d'une souveraine éloquence, il s'assimilait avec une merveilleuse facilité les langues étrangères, et partout il attirait par sa parole d'innombrables auditeurs. Rois, princes, prélats, gens d'église, étaient comme les plus humbles serfs, les justiciables de son inexorable sévérité. Mais s'il reprenait avec vivacité les vices de chacun, son cœur débordait d'une immense charité, qui s'étendait à l'humanité tout entière. Partout il évangélisait les nations, renouvelant la parole de paix, et tirait des fruits actuels de ce verbe de vie (2).

Les plus hautes questions de dogme, de controverse doctrinale, de politique intérieure ou internationale, lui étaient soumises spontanément, comme à un arbitre également accrédité par sa science et par son caractère. C'est ainsi qu'en Aragon il désigna, parmi les compétiteurs qui se disputaient la couronne, celui qui avait le plus de droit à l'obtenir, et qui l'obtint en effet d'un consentement unanime. Saint Vincent traversa plusieurs fois la France. Il se rendit notamment, vers 1417, en Bretagne, après avoir pris part au concile de Constance, où il se prononça définitivement contre l'antipape Benoît XIII. En Bretagne, il fut accueilli avec une tendre piété, avec une affectueuse vénération, par la duchesse Jeanne de France, princesse distinguée, sœur de Charles VII. Au mois de mars 1429, Vincent se rendit à Caen. Là, il eut

(1) *Bollandistes*, t. I, d'avril, p. 479 et suiv. *Vie de saint Vincent Ferrier*, etc., par l'abbé Mouillard ; Paris et Vannes, 1856, in-8°, avec portrait lithographié « d'après un tableau qui se trouvait dès 1637 au tombeau de saint Vincent ».

(2) *Ibid.*, Fontana, *Monumenta dominicana*, 1675, in-fol. p. 307, 351 et *passim*.

une entrevue avec Henri V, qui envahissait la Normandie. L'apôtre médiateur plaida la cause de la France et pressa le roi anglais de ne pas continuer une injuste agression, mais vainement. Henri V refusa d'entendre à cette tentative de conciliation, à cette œuvre de paix, qui devait être l'un des derniers travaux de l'apôtre. Celui-ci revint à Vannes, où il mourut le 5 avril de cette même année (1).

Vincent Ferrier, continuant une tradition particulièrement vivace dans les ordres de saint Dominique et de saint François d'Assise, interpréta l'Apocalypse; et, joignant à ses propres inspirations les avis qu'il avait recueillis de la bouche de saints personnages, il annonça la venue de l'Antechrist, la nécessité d'une nouvelle expiation et autres prophéties de ce genre. Ces annonces furent contestées comme l'avaient été celles de ses précurseurs ou devanciers. Elles furent même incriminées comme hérétiques. Sa doctrine n'en jouit pas moins, ainsi que le docteur, d'une immense et profonde popularité, notamment en France. En 1455, Calixte III occupait le saint-siége. Natif de Valence comme Ferrier, celui-ci avait prédit au jeune Valencien sa future élévation au pontificat. Le roi d'Aragon et le duc de Bretagne, fils de la duchesse Jeanne, sollicitèrent la canonisation du nouvel apôtre des Gaules. Calixte III prononça cette canonisation, et dans le même temps accorda les pouvoirs nécessaires pour amener en cour ecclésiastique la réhabilitation de Jeanne Darc (2).

Saint Bernardin succéda, comme nous l'avons dit, à sainte Catherine de Sienne. Il continua également l'œuvre de saint Vincent Ferrier. En 1402, âgé de vingt-deux ans, il entra chez les frères mineurs franciscains ou cordeliers de Sienne, dits de l'Observance, et devint plus tard (1438) vicaire général

---

(1) Bollandistes, *loc. sup. cit.* Quetif et Échard, *Scriptores ord. prædic.*, 1719, in-fol., t. I, p. 763 et suiv. Lobineau, *Vie des saints de Bretagne*, p. 310, 311. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 293, etc.

(2) *S. Vincentii opera*, Valence, 1591, in-8°, p. 161 et suiv. Wadding, *Annales Minorum*, 1642, in-fol. t. V, p. 131 et suiv. Archives générales L. L., n° 1529, fol. 92. *Légende dorée* (par Nicolas Vignier), 1734, in-12, p. 82 et suiv. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 346 et suiv.

de son ordre. Les prophéties relatives à l'Antechrist préoccupaient tous les esprits *contemplatifs*. Nicolas de Clamenges et Jean Huss, en dehors des réguliers, avaient pris ce sujet pour thème de leurs écrits. Cette tradition, comme on sait, appartenait plus particulièrement aux religieux du tiers ordre. Bernardin marcha sur les vestiges de Vincent : il commenta aussi l'Apocalypse et l'Antechrist (1).

Saint Bernardin répandit parmi les peuples, et surtout en Italie, sa charité cosmopolite et les flots de son éloquence. Dans cette péninsule morcelée, remuante, les agitations de la politique et les rivalités de toute sorte suscitaient pour ainsi dire devant l'apôtre, à chacun de ses pas, des dissensions et des conflits. Tout en poursuivant l'œuvre mal éteint de l'Évangile éternel (2), que les mendiants et le tiers ordre s'étaient donné à tâche et légué dès leur institution, le successeur de sainte Catherine et de saint Vincent préconisait parmi eux le *nom de Jésus*, comme un symbole de paix, comme un signe de ralliement et de conciliation. Bientôt il fit de ce signe un emblème tout spécial d'édification et de propagande. En 1426, disent ses hagiographes, à Viterbe, il prêchait le carême devant le peuple. A la fin de chaque entretien, il montrait un tableau où le nom du Christ était peint en lettres d'or et entouré de rayons lumineux. Aussitôt les assistants fléchissaient le genou en signe d'adoration (3).

---

(1) Bollandistes, t. V, de mai, p. 257 et suiv. N. de Clamengis, *opera omnia*, Leyde, 1613, in-4°, p. 357 et suiv. Jo. Hus, *Liber de Antichristo*, etc., ap. ejusdem *Historia et monumenta*, Nuremberg, 1558, in-fol., t. II, p. 423 et suiv., 464 et suiv., p. 615 et suiv. Voy. aussi *Notices des manuscrits de la bibliothèque du roi*, etc., tome XIV, 2e partie, p. 146. *Œuvres d'Alain Chartier*, 1617, in-4°, p. 390. *Journal de Paris* (Panthéon), p. 725. *Œuvres de Chastellain*, t. III, p. 298-300. *Histoire de Charles VII*, la table au mot *Antechrist*, etc.

(2) Voir *Joachim de Flore et l'évangile éternel*, par M. E. Renan, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er juillet 1866, p. 94 et suiv.

(3) Bolland., p. 279, 307. Wadding, t. V, p. 130, 183. Fontana, p. 307. Trois livres d'heures remarquables nous ont offert, comme décoration, le nom de Jésus italien. Le premier faisait naguère partie de la riche collection de M. Yemeniz de Lyon (n° 69 du Catalogue; acquis par le *British-Museum*). Ce magnifique ms. paraît avoir été exécuté de 1427 à 1429. Après les évangiles, une charmante miniature, décorée au bas des armes de Saluces, représente, si je ne me trompe, Jeanne de Saluces,

Dès le quatorzième siècle, un ordre spécial, celui des *Jésuates*, était né en Italie. De là il passa les monts et s'établit pour quelque temps à Toulouse, en 1425. Plus tard, Jean de Capistrano, l'auxiliaire de Scanderbeg et disciple de Bernardin, invoqua le *nom de Jésus* contre les Turcs. Le pape Pie II, en 1459, voulut créer sous cette invocation un ordre militaire. Guillaume de Tourettes, Français, devait être préposé à cette milice, et le pape écrivit sur ce sujet à Charles VII une lettre curieuse qui nous a été conservée. En Italie, les monuments publics se décorèrent à l'envi du nouveau symbole, que le voyageur rencontre encore, peint sur les vitraux à l'intérieur des églises, ou sur le frontispice même d'édifices civils, tels que le palais de la seigneurie à Florence, à Sienne, à Viterbe et ailleurs. Les nombreux portraits de saint Bernardin et de ses principaux émules et disciples sont également caractérisés par cet emblème (1).

Bernardin mourut à Aquila, dans l'Abruzze, le 20 mai 1444, et fut canonisé en 1450 par Nicolas V (2).

---

fiancée à Guy IV de Nesle-Offémont. Derrière elle, se voit saint François d'Assise, fondateur des Minorites. Il tient à la main un livre bleu sur lequel rayonne en or le nom de Jésus. — Le deuxième, exécuté également pour une dame, avec une rare magnificence, a passé en vente en 1861. Il paraît avoir été peint à Rouen vers le temps où la Pucelle périt dans cette ville (voy. *Revue archéologique*, 1861, t. III, de la nouvelle série, p. 432, note 1). — Le troisième, moins beau mais non moins curieux, est le livre d'heures de Pierre II, duc de Bretagne, ms. 1159, latin, de la bibliothèque de la rue Richelieu. Le nom de Jésus italien s'y voit au f° 127, verso; peint vers 1456. Pierre II fut un des promoteurs de la béatification de saint Vincent Ferrier.

(1) Bolland., p. 281. Hélyot, *Ordres monastiques*, au mot *Jésuates*. Raynal, *Histoire de Toulouse*, 1759, in-4°, p. 164. Musée Campana, peintures, n°s 66, 195, 264. *Spicileg.*, in-fol., t. III, p. 806, col. 1. A Florence, le monogramme de Jésus date de Savonarole.

(2) Le cabinet des estampes (rue de Richelieu) possède une gravure à la manière criblée, qui représente saint Bernardin de Sienne, tenant d'une main un livre et de l'autre le *nom de Jésus*. Au-dessous se lit une prière ou invocation à ce personnage, lequel est nimbé et qualifié de saint : *Sanctus Bernardinus*. Ces inscriptions se terminent par une date gravée en chiffres vulgaires que nous lisons : 1474 (d'autres ont dit : 1454). Il y a au musée *Campana* (aujourd'hui *Napoléon III*), sous les n°s 112 et 113, deux tableaux qui font pendant et qui ont été peints par Carlo Crivelli de Venise. L'un représente saint Jean de Capistrano, et l'autre, saint Bernardin de Sienne, avec le *nom de Jésus*. Le second est daté, sans

René d'Anjou, en 1438, avait entendu à Naples le célèbre observantin, qui devint son confesseur et son patron spirituel. Ce prince, artiste et bâtisseur, contribua puissamment à la propagation du culte de saint Bernardin dans ses États de France. Mais l'influence et la doctrine de l'apôtre y avaient pénétré bien auparavant. Les communications incessantes qui existaient entre la France et l'Italie les avaient inoculées dans le sein des fidèles, par le canal des religieux observantins, qui circulaient incessamment dans tout le réseau de l'ordre (1).

Jeanne Darc, en sa jeunesse, s'était confessée à des religieux mendiants. Dès le début de sa carrière politique, elle rencontra dans les villes, dans les camps, et jusque sur le champ de bataille (2), ces apôtres du peuple. Ceux-ci en effet, au

---

aucune équivoque, de 1477. Tous deux, par le sujet, par le caractère et par le style (sauf le talent d'exécution), se rapprochent sensiblement de notre estampe.

Dans le même volume (de la Réserve), se conserve le fac-simile d'une pièce dont l'original est perdu, et qui offre avec la première une sensible analogie. Ce fac-simile reproduit une deuxième estampe *au criblé*, entourée d'une bordure également gravée, fort semblable à la bordure du saint Bernardin. Cette seconde pièce représente l'enfant Jésus tenu dans les bras de la Vierge et qui semble parler à sa mère. Au-dessous du sujet principal se voit une inscription latine, qui a été lue ou traduite *Bernard Milnet*. Nous proposons cette lecture (c'est l'enfant Jésus qui parle) : *Bernhardinus mihi est* (Bernardin est à moi). Voir, à défaut des originaux, les fac-simile reproduits par M. L. de Laborde : *La plus ancienne gravure du cabinet*, etc. Paris, 1840, in-4°, figures, page 4 et planche I.

(1) *Bolland.*, p. 261. Bourdigné, *Chroniques d'Anjou*, éd. in-8°, t. II, p. 194, 298. Quatrebarbes, *Œuvres de René d'Anjou*, 1844, in-4°, t. I, p. CIX et suiv., 85, 95, 131, 138.

(2) Parmi les défenseurs de Compiègne, en 1430, à l'époque où la Pucelle fut prise, se trouvait un cordelier ou franciscain de Valenciennes ; G. Chastellain, écrivain bourguignon et par conséquent hostile à la cause française, trace le portrait suivant de ce moine militaire : « Mortellement dru, dit-il, venoit le trait de dedens sur eux (les assiégeants), tant de canons, comme de colevrines ; dont il y en avoit de bons ouvriers (artilleurs) avec eux (les assiégés). Par espécial, un cordelier natif et vestu (profés) à Valenciennes, nommé Noiroufle, un haut grant homme noir, atout (avec) un laid murtrier visage et une felle (féroce) veue et un grant long nez. Et portoit rude grosse faconde et semblant espoventable entre tous les autres d'église et de religion, de tous ceux que je vis oncques, le moins apparant homme d'église. Cestuy estoit mis dedens ceste ville en garnison, ne sçay si comme apostat ou autrement, à Dieu je m'en rapporte, mais estoit tous les jours aux créneaux atout une couleuvrine, dont il estoit le maistre, le

sein des cités, et en temps de paix, accouraient, comme nos pompiers, lorsqu'un incendie venait à se déclarer. En temps de guerre, ils traversaient, grâce à l'immunité de leur robe, les frontières de tous les États, les postes militaires des belligérants. Ils communiquaient, en tout temps, des plus petits aux plus grands dans les rangs de la société. Ils mêlaient enfin leur coopération active et directe, soit comme émissaires, soit comme prédicateurs, soit comme acteurs, à tous les faits de la vie publique et à toutes les agitations de leur époque (1).

Un personnage, bien connu des historiens de la Pucelle, servit d'intermédiaire direct entre ces doctrines ou ces docteurs et la grande héroïne française. L'un de ses aumôniers et confesseurs ne porte pas d'autre nom, dans les textes, que celui de Frère Richard. Les uns, parmi ses chroniqueurs contemporains, le font carme; les autres, cordelier; les autres, augustin, et les autres, dominicain. Ce sont précisément les quatre ordres mendiants, lesquels se confondaient en une sorte de famille collective (2). Nul ne nous fait connaître sa patrie : et ces moines, en effet, qui ont tant contribué à notre

---

non pareil des autres, voire le plus murdrier, ce disoit-on, qui oncques avoit esté veu. Car durant le temps du logis devant lui (pendant que les Bourguignons assiégeaient dans sa direction) et premier que le siége prist fin, luy mesmes se vantoit, disoit-on, d'avoir tué de sa seule main trois cents hommes par sa couleuvrine et en faisoit sa risée et s'en tenoit à tout honnoré et joyeux. Maint an vesqui après, toutes voyes, et se trouva en plusieurs autres villes assiégées et ès faits de guerre longuement, là où il continuoit sa vie accoustumée; et vint à estre de la retenue (service particulier) du roy et de son hostel et bien privé de luy. Souvent disoit messe devant luy, là où je l'ay vu et bien congnu et esté en maintes devises par diverses fois bien privées. » (*Œuvres de Chastellain*, Bruxelles, 1863, in-8°, t. II, p. 53.)

(1) Ci-après : *Procès de condamnation*, page 36. Les Mendiants extincteurs d'incendies : Barthélemy, *Hist. de Châlons*, 1854, in-8°, p. 329. Boutiot, *Guerres des Anglais*, p. 33. Agitateurs : Digot, *Histoire de Lorraine*, 1856, in-8°, t. II, p. 382, 383 et renvois. Émissaires politiques ou militaires : Mélanges Clairambaut ms. 180, fol. 23; Quicherat, *Procès*, t. V, p. 269. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 104, 405; t. II, p. 140 et *passim* (voy. à la table de ce dernier ouvrage au mot : *Mendiants*), etc., etc.

(2) On a donné ce nom, par une assimilation familière, à quatre fruits secs, qui marchent ou marchaient toujours ensemble au dessert, et que nous appelons encore les *quatre mendiants* : noisettes ou avelines, amandes, figues et raisin.

œuvre patriotique et française du quinzième siècle, n'avaient pour ainsi dire point de nationalité propre et individuelle. Nous croyons toutefois pouvoir affirmer que, pour Richard, il était Italien et cordelier de l'Observance.

Frère Richard, dès 1428, se rendit à Troyes en quittant l'Italie. Il s'avouait hautement le disciple de saint Vincent et de saint Bernardin. Il prêchait, comme ces deux initiateurs, l'*Antechrist* et le *nom de Jésus* (1). Plusieurs méreaux inexpliqués du quinzième siècle (nous avons publié il y a quelques années l'une de ces médailles) offrent des images qui paraissent évidemment se rapporter à cette double doctrine. Là le monogramme de Jésus (si célèbre et si répandu d'ailleurs) se remarque avec des circonstances particulières de date et d'attributs complémentaires, qui appuient cette interprétation.

A l'occasion de l'assaut donné au mois de septembre 1429 devant la porte Saint-Honoré, le *Journal de Paris* s'exprime en ces termes : « Et là estoit, dit-il, leur pucelle, atout son estendard, sur les conclos des fossés, qui disoit à ceux de Paris : « Rendez-vous *de par Jésus*, etc. » « Et avec ce, » ajoute un autre chroniqueur bourguignon, « ammonestoit les gens *au nom de Jhésus* et faisoit preschemens affin de attrayre le peuple... et fist tant finablement que renommée couroit partout jusques à Rome, qu'elle faisoit miracle. » Robert Blondel composa vers 1456 un poëme en l'honneur de Jeanne Darc, et ce poëme nous a été conservé dans l'un des manuscrits de la réhabilitation. Dans cet opuscule il fait parler la Pucelle et dire que chacun de ses soldats portera le nom de Jésus sur ses armes (2).

---

(1) Le contre-sceau de l'Université de Paris (qui pourrait être du quinzième siècle) portait pour effigie le *nom de Jésus*, figuré comme dans le tableau de saint Bernardin. Voy. Du Boulai, *De patronis IV nationum universitatis parisiensis*, Paris, 1662, in-8°, pages 11 et 15 : figure S.

(2) Quicherat, *Procès*, V, 38. J. de Fontenay, *Fragments d'histoire métallique* dans les *Mémoires de la Société éduenne*, 1845, in-8°, planche II, n° 8; planche VII, n°s 7 et 9. *Revue archéologique*, 1861, *Notes sur deux médailles de plomb*, etc., figure 8. *Journal de Paris*, Panthéon, p. 681. Ms. cordeliers, n° 16, fol 484. — Ci-dessus, p. xlij. Conférez ci-après p. 100 : « Interroguée s'elle dist point de-

L'on n'ignore pas que Jeanne, au moment suprême, fit apporter devant ses yeux la croix processionnelle de Saint-Sauveur, où l'image du Christ (et probablement les lettres initiales de son nom) se trouvaient empreintes. Sa dernière parole ou son dernier cri fut, comme on sait : *Jésus*. Au procès de réhabilitation, un témoin, F. Thomas Marie, prieur bénédictin de Saint-Michel près Rouen, dépose avoir entendu dire qu'après la mort de Jeanne on vit le *nom de Jésus* écrit à travers les flammes du bûcher (1).

Tous ces petits faits, en ce qui concerne la libératrice, peuvent s'expliquer, nous ne le contestons point, sans qu'ils aient un rapport nécessaire avec la pratique de culte instituée par le prédicateur de Viterbe (2). Que Jeanne ait été véritablement une adepte d'une telle pratique, ou qu'elle y soit restée étrangère, nous n'attachons à cette particularité aucune importance. Il nous a semblé, toutefois, que le rapprochement de ces circonstances devait entrer dans le cadre de notre exposition, comme un spécimen des influences diverses que Jeanne rencontra près d'elle, ou derrière elle, lorsqu'elle aborda sa carrière (3).

---

vant la ville de Paris : « Rendez la ville de par Jéshus, » répond que non; mais dist : « Rendez la au roi de France. »

(1) Quicherat, *Procès* en latin, t. II, p. 6, 8, 872. Ci-dessus, page xlij, note 3; cf. sur le point traité dans cette note : *Description du livre d'heures de la dame de Saluces*, par A. Bachelin, Paris, 1867, gr. in-8°. Gravure au trait qui est en tête.

(2) Les témoignages qui donnent à penser que Jeanne suivait la dévotion italienne du nom de Jésus sont généralement postérieurs à sa mort et datent de l'époque où la notoriété de cette pratique eut atteint en France (vers 1455) sa plus grande extension. Le croquis tracé par le greffier Faulquemberg sur le registre XV du parlement place dans la main de Jeanne une flamme ou fanon, sur lequel il y a le monogramme de *Jésus*. Mais on n'y voit pas les rayons du tableau italien. C'est d'ailleurs un croquis informe et sommaire, fait de oui-dire et d'imagination. Jeanne, sur sa bannière, sur plusieurs de ses lettres, sur ses anneaux, portait : *Jésus*, *Maria* et non *le nom de Jésus* italien, type complétement distinct.

Pour nous résumer sur ce détail, Jeanne put voir avec intérêt, avec condescendance, se propager autour d'elle la nouvelle dévotion. Mais elle ne paraît pas y avoir pris personnellement une part très-caractérisée.

(3) Le monogramme ou *nom de Jésus* paraît avoir été placé, vers 1458, par ordre

Sans prétendre même épuiser ce groupe ou le compléter, nous devons y comprendre encore le mystérieux anachorète connu sous le nom de *l'Ermite de Saint-Claude,* ou Jean de Gand. Vers 1421, cet ermite, après avoir, dit-on, prédit au dauphin Charles son triomphe futur et alors, à coup sûr, très-imprévu, alla trouver Henri V, comme l'avait fait saint Vincent Ferrier, pour l'engager à se désister de son entreprise contre la France. Congédié à son tour par l'envahisseur, il ne reparut plus devant le roi anglais que l'année suivante, à son lit de mort. Et ce fut pour lui signifier en quelque sorte l'arrêt divin qui allait frapper Henri V et sa race (1).

Jean de Gand, paraît-il, n'appartenait à aucun ordre ni à aucune règle. Nul, en dépit du nom qu'il portait, ne saurait, à notre connaissance, préciser l'état politique ou civil que le solitaire religieux tenait de sa naissance. De nos jours, un savant ecclésiastique belge, digne, par ses lumières, de continuer l'œuvre des Papebroch et des Bollandus, a consacré à ce personnage une intéressante monographie (2). L'auteur de cet écrit revendique à la fois en la personne de Jean de Gand un saint et un compatriote. Sans contester au pieux ermite la première de ces qualités, on peut dire que la seconde, jusqu'ici, n'a point été, à son égard, suffisamment prouvée (3).

Quoi qu'il en soit et à l'ombre même de cette obscurité, Jean de Gand n'en appartient que plus certainement à la

---

de Charles duc d'Orléans, ou par le magistrat d'Orléans, sur la bannière commémorative de Jeanne Darc. Voyez Vergnaud-Romagnési, *Fête de la délivrance d'Orléans*, 1857, in-8°, page 17, et planche I.

(1) Voy. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 336 et suiv.

(2) *Le bienheureux Jean de Gand, dit l'ermite de Saint-Claude, précurseur de Jeanne d'Arc*, par Victor de Buck, prêtre de la Compagnie de Jésus ; Bruxelles, 1862, in-8°. (Extrait de la *Revue belge et étrangère.*)

(3) Voy. ouvrage cité p. 3 et suiv. Il y avait en Champagne, du temps de Desguerrois, une famille du pays qui s'appelait De Gand et qui prétendait à la parenté de l'ermite. L'épithète *Gandavensis* ne prouve rien, en ce qu'elle n'est que la traduction moderne du vocable affecté par les textes originaux à ce personnage. La qualité de Gantois, c'est-à-dire de *Bourguignon*, s'accorde bien difficilement avec le rôle *armagnac* de l'anachorète. D'un autre côté, G. Chastellain, qui en parle, était d'Alost près de Gand, et il semble que cette mention soit due à un compatriote.

milice religieuse que nous avons, ailleurs, comparée à la chevalerie errante. A cette époque intéressante, où le moyen âge finit, où l'histoire moderne commence, la chevalerie d'une part, et, de l'autre, les ordres monastiques enfantés jusque-là par l'Église, tombent et se dissolvent dans une commune décadence. Mais les uns et les autres ne s'éteignirent point sans jeter de vives lueurs, que nous devons rappeler avec une légitime sympathie. Durant la période en question, moines et chevaliers firent briller, en de suprêmes manifestations, un idéal de foi, de désintéressement, de souveraine justice, qui planait au-dessus du droit vulgaire et des stricts liens de la discipline. Ces efforts variés devaient en définitive contribuer puissamment à l'heureuse solution du grand litige, suspendu pour ainsi dire à l'ordalie de la guerre. La France en recueillit les fruits les plus notables et les plus avantageux. Nous devons, pour une grande part, à ces multiples secours, la constitution de la patrie et le triomphe définitif de la cause nationale (1).

L'ermite, devenu vieux, se retira chez les *Jacobins* de Troyes, et le choix de cet asile est un nouveau trait de lumière qui éclaire le lien d'analogie par lequel Jean de Gand se rattache aux autres personnages dont nous avons précédemment traité. Il y mourut le 29 septembre 1439 « en odeur de sainteté ». Le couvent des dominicains ou jacobins de Troyes fut, comme tant d'autres maisons du même ordre, une pépinière de prédicateurs populaires, qui embrassèrent la cause française et qui concoururent à son succès. L'un de ces frères prêcheurs, entre autres, nommé Didier, marcha sur les traces de Jean de Gand. Après avoir défendu ou propagé, par sa parole, le parti national, jusque sur le territoire bourguignon, il revint à son tour mourir dans son couvent de Troyes. Frère Didier voulut être inhumé aux pieds de Jean de

(1) *Histoire de Charles VII* : voir à la table, *Gand* (Jean de); *Lalain* (Jacques de). Merlin de Cordebœuf, *Traité des chevaliers errants* (vers 1448); ms. fr. de la Bibl. imp., n° 1997, fol. 81 et suiv; publié par M. R. de Belleval : *Du costume militaire des Français* en 1446, Paris, 1866, pet. in-4°, p. 78 et suiv.

Gand, qui avait été pour lui un devancier, un maître et un modèle (1).

A ce même groupe appartient encore un dernier personnage, et des plus remarquables, sur lequel nous croyons devoir nous arrêter avec quelques développements. Il s'agit de Thomas Couette (et non *Connecte*, comme on l'a souvent appelé, mais d'après des leçons erronées).

Thomas Couette, donc, était natif de Rennes et fit profession au couvent des carmes de cette ville, où il devint « un sçavant et éloquent homme (2) ».

Dès l'an 1424, suivant un historien des ordres monastiques, il réforma plusieurs couvents de son ordre, qui s'étaient ouverts au relâchement de l'indiscipline (3). En 1428, « ayant acquis par son bien dire autant de réputation que nul autre de son siècle, » il parcourut les Flandres, la Picardie, et les provinces limitrophes, qui obéissaient au duc de Bourgogne (4).

Frère Thomas dirigeait particulièrement ses diatribes et ses invectives contre les *hennins*, hautes et pompeuses coiffures, qui étaient alors de mode parmi les dames. Le carme breton ameutait autour des délinquantes les petits enfants, qui poursuivaient celles-ci du cri : *Au hennin ! au hennin !* et les contraignaient de la sorte à quitter (momentanément) les atours censurés (5).

Thomas Couette reprenait de même, publiquement, les prêtres, ou moines, scandaleux et concubinaires. Il accomplit

---

(1) *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 252.

(2) D'Argentré, *Histoire de Bretaigne*, 1618, in-fol., p. 787.

(3) Le P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, 1714, in-4°, t. I, p. 330.

(4) Thom. Couette prêche à Lille en janvier 1429 (N. S.). *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1863, in-8°, p. 95. Puis à Douay et autres villes. Février 19-21, à Cambray. Ms. n° 16 des Cordeliers, fol. 483 verso.

(5) « Mais à l'exemple du lymeçon (limaçon) lequel, quand on passe près de luy, retrait ses cornes par dedens, et, quand il ne ot (entend) plus riens, les reboute dehors, ainsy firent ycelles. Car en assez brief terme après que le dit prescheur se fut départy du pays, elles-mesmes recommencèrent comme devant et oublièrent sa doctrine et reprinrent petit à petit leur viel estat, tel ou plus grant qu'elles avoient acoustumé de porter. » (Monstrelet, éd. d'Arcq, t. IV, p. 304.)

ainsi sa mission, dit Monstrelet, « à la très-grande louange et amour du menu peuple, et, au contraire, à l'indignation de plusieurs gens d'église » (1).

Thomas Couette, prêchant dans la cathédrale d'Arras, se faisait attacher à la voûte par des cordes, afin de dominer tout son auditoire. Bientôt les vastes nefs des cathédrales ne suffirent plus à contenir les flots pressés des assistants. Les nobles et bourgeois rivalisaient d'attention, d'empressement, de libéralité, pour héberger le prédicateur et pour l'entendre. Ils élevaient sur les places publiques des échafauds de bois ou théâtres, richement tapissés et ornés. Thomas Couette, suivi de ses clercs et disciples, y disait la messe, puis ses sermons. Suivant Monstrelet, le carme breton réunit autour de lui jusqu'à vingt mille auditeurs (2).

En 1432, Thomas Couette quitta de nouveau son couvent de Rennes et se dirigea sur Lyon. « Il fit le voyage monté sur un asne, suivi par plusieurs religieux et quelques personnes du menu peuple. » A Lyon, le prêcheur se fit entendre et obtint le même succès que précédemment. « Il s'acquit une si grande estime parmi le peuple, que celui-là s'estimoit heureux, qui pouvoit conduire son asne par le licou, ou en arracher quelque poil, qu'il conservoit précieusement (3). »

De Lyon, Fr. Thomas Couette passa dans le Valais et visita le monastère des carmes de Girone, au diocèse de Sion, puis celui de Forest en Toscane ; il se transporta ensuite à Mantoue. En ces divers lieux, le carme de Rennes réforma les monastères de son ordre, dans lesquels il trouva la règle corrompue. Il y institua quelques-uns de ses disciples pour assurer le succès et le maintien de l'ordre nouveau. Telle fut l'origine de l'une des branches de la famille carmélite, qui réunit plus tard au-delà de cent monastères, et connue sous

(1) D'Argentré, *ibid.* Monstrelet, éd. d'Arcq, t. IV, p. 306.

(2) Hélyot, *ibid.* Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. I, p. 290. Thomas Basin, en ce qui concerne le cordelier Richard, élève ce nombre à trente mille. *Mémoires*, t. IV, p. 104.

(3) Hélyot, *ibid.* Saint Vincent Ferrier, suivant l'usage, chevauchait aussi sur une ânesse.

d.

le nom de congrégation de Mantoue (1). De Mantoue, Couette se rendit à Venise chez ses confrères du Mont-Carmel. Il accrut encore dans ce pays sa réputation d'éloquence et de sainteté. En ce moment, le doge et la république envoyaient une ambassade à Rome. C'était là précisément que tendait, comme but final, le nouveau pèlerinage de l'anachorète. Thomas Couette voulait pénétrer jusqu'au sein de la ville éternelle et faire entendre ses austères et réformatrices prédications à *Babylone*, dans la capitale de la chrétienté. Il se réunit donc aux ambassadeurs vénitiens et parvint jusqu'à Rome (2).

Ainsi, tandis que, parmi les religieux mendiants, les saints d'Espagne et d'Italie franchissaient les monts pour venir évangéliser la France, de leur côté des carmes français passaient les Alpes, à la suite de Thomas Couette, et portaient jusqu'aux marches du trône apostolique des paroles de réforme religieuse et morale.

Thomas Couette était « parti pour Rome, dans le dessein, à ce qu'il disoit, de réformer le pape et les cardinaux. En effet, y étant arrivé, il prescha avec emportement contre les mœurs de cette cour, et avança mesme quelques erreurs ou du moins quelques vérités trop libres » (3). « Il blasmoit, dit un autre auteur, la dissolution du clergé, du pape et de leur vie, et autres désordres de cet estat... Il disoit qu'il se passoit des abominations à Rome, que l'Église avoit bien besoin de réformation, et qu'il ne falloit pas craindre les excommunications du pape, lorsqu'on faisoit le service de Dieu. Il accordoit aux religieux de manger de la chair, et disoit qu'à l'exemple de la nation grecque, le mariage ne devoit pas estre défendu aux prestres, ny à ceulx des siens (les réguliers) qui ne pouvoient se contenir » (4)...

(1) Voy. plus loin, *Histoire de sainte Colette*, réformatrice des Clarisses et des Franciscains, autre branche des Mendiants.

(2) D'Argentré, p. 788. Hélyot, p. 328.

(3) Hélyot, p. 327. La réforme de l'Église « en son chef et en ses membres » était le *delenda Carthago* des conciles, incessamment réunis depuis le schisme. Voy. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 389.

(4) D'Argentré, p. 788. La doctrine de Couette sur le célibat et le mariage des

Cependant les ambassadeurs vénitiens avaient recommandé au pape, présent à Rome, l'éloquent et pieux cénobite. Eugène IV désira le voir, et deux fois il envoya vers le carme, à Saint-Paul hors les murs, où le religieux avait sa demeure, pour le mander. Mais deux fois l'invitation du saint-père demeura inutile. Thomas Couette se méfiait des sentiments personnels du pape à son égard et des préventions, hostiles au réformateur, dont le saint-père devait être nécessairement entouré. Une troisième fois, le souverain pontife chargea son trésorier de lui amener le carme français. Thomas Couette, à l'aspect de l'envoyé, dès que celui-ci parut au seuil de sa chambre, sauta par une fenêtre et s'enfuit. Mais il fut poursuivi et conduit en présence du pape (1).

Deux cardinaux reçurent la mission de l'examiner. L'un d'eux était Jean de la Rochetaillée, Français, chancelier de la cour de Rome, ancien archevêque et cardinal de Rouen. Il avait pour assesseur Frère Noël de Venise, « qui se disoit procureur de l'ordre des Carmes » (2). L'autre s'appelait le cardinal de Navarre. Thomas Couette, comme tous les réformateurs, avait trouvé, chez ses propres confrères, des adversaires et des émules ou envieux. Tels furent les juges chargés d'apprécier sa conduite et ses doctrines. Thomas Couette, mis en jugement, subit la torture. Ses juges le déclarèrent hérétique, puis relaps (3), et prononcèrent sa condamnation. Eugène IV le fit brûler publiquement à Rome en 1433 ou 1434. Thomas Couette périt « en soutenant avec une constance incroyable sa doctrine et ses propositions » (4).

---

prêtres eut un écho remarquable au concile de Bâle, lorsqu'il s'agit en 1439 de nommer l'antipape Félix V, qui avait vécu dans le mariage. Voy. sur ce point l'*Histoire de l'Église gallicane* par Berthier, éd. de 1827, t. XX, p. 369, et le témoignage de Pie II, y allégué.

(1) Hélyot. D'Argentré. Monstrelet, V, 43.

(2) D'Argentré. Noël fut institué vicaire général des Carmes le 5 septembre 1433. *Bullarium Carmelitanum*, 1715, in-fol., p. 186.

(3) La procédure inquisitoriale qualifiait ainsi le prévenu qui, après avoir avoué, sous la torture ou autrement, qu'il était coupable, se rétractait ensuite et revenait à ses premières propositions. Voyez ci-après, p. 234.

(4) D'Argentré. Casanate, *Paradisus Carmeli*, Lyon, 1639, in-fol., p. 334. Hé-

Ainsi finit Thomas Couette, dont la vie et la mort, pour ses contemporains, furent une merveille et un sujet de controverse.

Georges Chastellain, écrivain bourguignon, mentionne à deux reprises dans ses écrits, et en termes assez durs, le carme français. Écoutons d'abord la *Complainte de Fortune :*

Et puis après (1), frère Thomas
Plut tant à tous par son preschier,
Que plusieurs gens de tous estas
Le suivoient sans le laissier.
N'y avoit clerc, ne chevalier,
De qui ne fust moult honouré :
Nientmoins en fin il fut bruslé (2).

Le blâme du poëte flamand se dessine d'une manière plus explicite dans la *Récollection des merveilles advenues de nostre temps*, où il rapproche encore les deux personnages. Voici la strophe ou couplet qu'il consacre à Thomas Couette :

J'ay veu un ypocrite
Par le monde prescher
Soy disant carmelite;
Et, fol, luy advancer
De dire sainte messe
Sans de prestrise aveu;
Laquelle chose atteinte,
Fut condampné en feu (3).

Déclaré hérétique par des juges intéressés et prévenus, on

---

lyot. *Bibliotheca carmelitana*, au mot *Thomas* CONNECTE. Aubery, *Histoire des cardinaux*, t. II, article *La Rochetaillée*.

(1) Après la Pucelle. Chastellain rapproche ainsi les deux personnages par un lien d'analogie.

(2) *Œuvres de Chastellain*, Bruxelles, 1866, in-8°, t. VIII, p. 329.

(3) *Ibidem*, t. VII, p. 189. Donc, suivant Chastellain, le soi-disant carme s'ingérait de dire la messe sans avoir reçu l'ordre de prêtrise. Ce fait, s'il était vrai, attesterait, par un nouvel exemple, l'irrégularité notable qui régnait à cette époque dans la discipline des gens d'église. — Le supplice du feu, précédé de la torture et prononcé à Rome même contre un clerc et sans intervention de ce qu'on appelait ailleurs le *bras séculier*, est un autre fait bien plus grave et qui doit exciter toute l'attention du lecteur. Ou plutôt le bras séculier, c'était le pape lui-même, comme roi ou seigneur temporel. Ainsi Dieu (ou son vicaire) et César, réunis à Rome en un seul homme, se livraient conflit, et la loi de sang triomphait de la loi de paix ou d'amour. Voy. ci-après, p. 203, note 3, p. 242, note 2, et p. 262, note 1.

dit que le pape se repentit plus tard de la sentence qu'il avait prononcée contre ce juste. En Italie même, à un demi-siècle de distance, son ordre le revendiquait comme un réformateur et un modèle. En 1656, Lezana, historiographe des carmes et professeur public de la Sapience à Rome, célébrait en lui un saint. D'Argentré, fameux jurisconsulte et historien breton, le proclame enfin l'une des gloires de son pays, martyr et précurseur de Savonarole (1).

IX.

La prophétesse de Lyon (1424). — **La Pucelle de Schiedam** (1423-7). — **La sibylle de Rome** (1429). — **Madame d'Or ou Dor** (1429).

Prophétesse de Lyon. — En 1424, Jean Gerson habitait Lyon, et un synode ou concile provincial fut célébré dans cette ville. Il y avait alors, en ce même diocèse, une femme qui fut déférée au jugement des clercs et au sujet de laquelle J. Gerson raconte ce qui suit :

Le clergé de Lyon, dit-il, a naguère été instruit du procès intenté à une femme transportée et détenue à Bourg en Bresse... Cette femme, sous couvert de dévotion et de révélations, feignait des merveilles. Elle affirmait être une des cinq femmes envoyées de Dieu, miséricordieusement, pour racheter d'innombrables âmes de l'enfer. Déjà, par ses fraudes, elle avait surpris dans le pays la simplicité de plusieurs autres bonnes femmes (2). Elle savait, en regardant chacun, les péchés qu'il avait commis. En effet, selon saint Augustin, les suppôts du démon peuvent connaître ce genre de secrets et le révéler; mais ils ne peuvent savoir ce qui est absolument futur, ou ce qui est caché dans le secret des cœurs sans se produire au dehors par aucun signe ou mouvement.

---

(1) Martin Franc, *le Champion des Dames*, dans Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 45. Baptista Spagnoli Mantuani, *De beatâ vitâ*, apud ejusdem *Bucolica*, Tubingen, 1511, in-4° goth., *sub fine*. Lezana, *Annales ordinis Carmelitani*, t. IV, cité par les précédents. Voyez encore sur Thom. Couette, P. Levot, *Biographie bretonne*, 1852, in-4°, au mot *Connecte*, et les renvois de ces divers auteurs.

(2) Mulierculas.

Ladite femme avait aussi aux pieds deux charbons, qui la faisaient souffrir toutes les fois qu'une âme descendait aux enfers. Chaque jour, elle pouvait délivrer trois âmes de l'enfer; la première et la seconde, sans difficulté; mais, pour la troisième et les suivantes, elle éprouvait, disait-elle, plus de peine. Elle avait fréquemment des ravissements d'esprit ou extases, dans lesquels elle avait appris des choses merveilleuses, par révélation. Elle était d'une rare abstinence et d'une vie très-singulière. Il y aurait encore beaucoup d'autres choses à dire sur son compte.

Mais dernièrement, comme le Saint-Esprit, vrai guide, ainsi qu'il est à croire, de la sainte Église, a voulu que ce faux prophète fut démasqué (1), cette femme fut prise et mise à la question ou torture. Elle a confessé alors toute la vérité; à savoir que, par cupidité, elle avait feint ces simulacres, afin de se procurer du pain et de subvenir à sa pauvreté; ou peut-être la malheureuse se voua-t-elle au diable, à cette occasion, pour le servir. De plus on trouva qu'elle avait le mal caduc (épilepsie) et qu'elle le cachait en se prétendant ravie et extatique. L'opinion, à son sujet, était partagée sur la question de savoir si on la condamnerait comme hérétique. Mais des gens doctes furent d'avis de l'admettre à la pénitence, disant qu'elle n'était point hérétique, puisqu'elle s'était désistée de ses errements et ne s'y était point opiniâtrée (2).

Pucelle de Schiedam. — Albert Krantz, historien allemand, mort en 1517, rapporte, de son côté, les faits suivants, dont il place l'origine, ou du moins la mention, entre les dates de 1423 et 1427 :

Il y avait alors, dit cet auteur, dans la ville de Schiedam en Hollande, une pieuse chrétienne, qui, durant vingt-huit ans, ne prit d'autre nourriture corporelle, pour se sustenter, que le corps eucharistique du Saint-Sacrement, qu'elle recevait tous les jours. Ses membres émaciés ne présentaient que la peau et les muscles collés sur les os; elle était exténuée de consomption. Le prêtre qui la communiait voulut éprouver s'il n'y avait pas là-dessous quelque mystère. Parfois il apportait à la jeune fille une hostie non consacrée, afin de vérifier si c'était bien la seule vertu du corps de Notre-Seigneur qui soutenait cette femme. On raconte qu'aussitôt

(1) Il y a dans le texte littéralement : « Hunc spiritum falsum delegere vellet. »

(2) *Œuvres complètes de Gerson* (en latin), éd. Ell. Dupin, Anvers, 1706, in-fol., t. I, p. 19-20.

elle s'affaiblissait comme un agonisant et que, si on ne lui était venu en aide, en lui apportant au plus tôt une hostie sainte, elle aurait rendu sur-le-champ le dernier souffle.

Le même fait a été constaté ailleurs en divers lieux. Aujourd'hui encore, continue Krantz, vit ou est morte depuis peu d'années, dans la cité de Pérouse en Italie, une fille, de qui l'on rapporte de tout point le même témoignage (1).

Un semblable prodige, ajoute l'auteur des *Annales ecclésiastiques*, en y insérant le récit qui précède, s'est produit par la volonté divine dans le fait ou la vie de sainte Catherine de Sienne, et nous en rapporterons d'autres exemples (2).

Sibylle de Rome. — Un autre écrivain ou clerc allemand, dont le nom nous est inconnu, mais qui vivait du temps de Jeanne Darc, nous a laissé, au sujet de cette héroïne, un mémoire extra-judiciaire et très-enthousiaste, dans lequel il met la Pucelle de France au rang des prophétesses inspirées.

J'ai entendu dire (ainsi s'exprime le clerc allemand), par quelqu'un à qui cette notion est parvenue, récemment, de la commune renommée, que la sibylle de France (Jeanne Darc) a porté un témoignage évident et fidèle, touchant une autre sibylle demeurant à Rome, qu'elle n'a jamais vue corporellement, et par l'aide de laquelle le royaume de Bohême doit être recouvré (3).

Ce fait, pris à la lettre et s'il était vrai, serait à coup sûr d'un très-vif intérêt. S'il y avait eu à Rome, en 1429, sous les yeux du saint-père, une femme inspirée des mêmes sentiments que Jeanne, celle-ci, vraisemblablement, eût trouvé auprès du pape un appui efficace, et le souverain pontife n'eût point permis le meurtre judiciaire commis en cour d'Église par les juges de Rouen.

Mais rien ne vient donner à cette allégation un support historique. L'auteur des *Annales ecclésiastiques* de Rome et de

---

(1) Alb. Krantzi *Wandalia sive historia Wandalorum*, Francfort, 1619, in-fol., livre XI, chap. 3, page 250.

(2) *Annales ecclesiastici*, auctore Odorico Raynaldi, éd. Mansi, Lucques, 1752, in-fol., t. 28 de la collection, § XXI et XXII, page 15.

(3) Quicherat, *Procès* en latin, t. III, p. 436.

la chrétienté ne fait pas la moindre mention de la sibylle romaine. Tout le zèle du clerc allemand en faveur de Jeanne Darc paraît venir du zèle qui l'animait lui-même contre les Hussites. Il est certain que la pieuse Jeanne, champion de la cause du roi très-chrétien, fut revendiquée en Allemagne par les adversaires (orthodoxes et conservateurs) des Hussites, lesquels Hussites, inculpés d'hérésie, s'étaient emparés de la Bohême. Probablement, dès 1429, les clercs allemands catholiques avaient déjà les yeux tournés, à cet égard, sur la sibylle de France et sur le parti, ou secours moral, qu'ils pourraient en tirer au profit de leur cause. Cette même année (en 1429) on montrait publiquement à Ratisbonne, où séjournait l'empereur Sigismond, adversaire des Hussites, et devant le corps de ville impérial, un tableau où Jeanne était peinte dans l'action de combattre. Ils obtinrent en effet de la Pucelle, sous la date du 3 mars de l'année suivante 1430, une lettre qui fut signée de son nom; lettre dérobée en quelque sorte à sa religion ou surprise à sa complaisance, sur un conflit, auquel elle n'entendait rien et n'avait rien à entendre (1).

Il est donc très-vraisemblable que la prétendue sybille de Rome, dénoncée ou alléguée par Jeanne Darc, est née d'un ouï-dire mal entendu (2) et n'a jamais existé que dans l'imagination du clerc que nous avons cité.

Madame d'Or ou *Dor*. — Au mois de juillet 1429, au moment où la Pucelle, victorieuse à Troyes, marchait sur Reims, le seigneur de Châtillon, capitaine de Reims, fit écrire à l'échevinage de cette ville, pour tâcher de relever le moral des Rémois et de la garnison, fort ébranlé par la marche des événements. Il s'agissait de combattre l'impression favorable

---

(1) Voy. Quicherat, *Procès*, t. V, p. 156 et 270. *Biblioth. de l'École des chartes*, 1860, p. 81 et suiv. H. Wallon, *Hist. de Jeanne d'Arc* (1re édition), t. I, p. 317. Dans un mystère par personnages ou pièce de théâtre relative aux Hussites et représentée à Ratisbonne en 1430, le dramaturge allemand fait jouer un rôle à Jeanne (*Procès*, t. V, p. 82; et encore t. IV, p. 503).

(2) La Pucelle, interrogée sur ce point, a pu répondre par exemple : *Adressez-vous à Rome;* et cette réponse, être interprétée : *à la sibylle de Rome*..... Voy. ci-dessus, page XXXIII, note 1.

que les succès de la merveilleuse fille causaient sur l'esprit des populations champenoises, et des défenseurs de Reims en particulier. Voulant rabaisser l'héroïne, l'auteur de la lettre met en scène un écuyer qui aurait vu Jeanne à Troyes et qui en porte le plus piètre témoignage :

Cet écuyer certifiait « qu'il estoit présent quand les seigneurs de Rochefort, Philibert de Molans et aultres (Bourguignons) l'interrogèrent (1); que, par sa foy (2), c'estoit la plus simple chose qu'il vit oncques, et qu'en son faict (3) n'avoit ny rime, ny raison, non plus qu'en le plus sot qu'il vit oncques; *et ne la comparoit pas à sy vaillante femme comme Madame d'Or,* et que les ennemys ne se faisoient que mocquer de ceulx qui en avoient doubte » (4).

Quelle était cette « vaillante dame » ? Au premier abord, on serait tenté de croire qu'il s'agit, en cette occurrence, de quelque femme guerrière, appartenant au parti de Bourgogne. Il existait en effet, parmi les partisans ou officiers de Philippe le Bon, une famille qui portait ce nom : d'Or (5).

Mais ce n'est point dans cette direction que nous trouverons la personne dont il est réellement ici question. Le passage qu'on va lire nous instruira précisément à cet égard. Lefèvre Saint-Remy décrit dans sa chronique le festin qui eut lieu à Bruges le 8 janvier 1430, lors des noces de Philippe le Bon avec Isabelle de Portugal. A la fin du repas, dit-il, un entremets ou intermède couronna la série des merveilles qui servirent à l'ornement de ce banquet. Voici maintenant ses propres expressions :

---

(1) Interrogèrent la Pucelle.

(2) Par la foi de lui qui parle.

(3) Dans le fait de la Pucelle.

(4) Qui avaient peur de la Pucelle. *Procès* en latin, t. IV, p. 297.

(5) En 1452, Janus d'Or, gentilhomme de Philippe le Bon, fonde à Châlon-sur-Saône un couvent de Cordeliers. Bugniot, *Vie de J. Germain, évêque de Châlon-sur-Saône*, 1862, in-1°, p. 16, 17. On voit figurer au congrès d'Arras en 1435 « Monseigneur de Lor, et Messire Barrat de Lor (ou de l'Or), bachelier ». J. Chartier, in-12, t. I, p. 190, 191. Voy. les Armoriaux de *Navarre* (1860, in-8°), n° 655, et de *Berry* (1866, in-8°), n°s 827 et 834.

« En la fin, y eut un grand entremets d'ung grand pasté, où il y avoit ung mouton tout vif, teint en bleu et les cornes dorées de fin or. En icelui pasté, avoit ung homme nommé Hansse, le plus appert (1) que on sceust, vestu en habit de beste saulvaige; et quant le pasté fut ouvert, le mouton saillit en bas et l'homme sur le bout de la table (la table des dames); et alla au long de l'appuye du banc (2), *lutter* et riber (3) à *Madame Dor*, une moult gracieuse folle, et qui bien sçavoit estre, qui estoit assise au milieu de deux grants dames, aussi haut que l'appui du banc. Et en *lutter* et en riber, firent moult d'esbattements (4). »

Madame Dor ou d'Or (5) était effectivement une *sotte* de cour, ou *folle* en titre d'office, que nous trouvons dès 1422, attachée à Madame Michelle de France, alors duchesse de Bourgogne et femme de Philippe le Bon. Madame Dor remplissait encore le même office en 1433 et 1435 (6).

On voit donc que Madame Dor (non plus que la sibylle de Rome) n'est pas un personnage positif ou sérieux, et que le propos cité ne constitue autre chose qu'une impertinente plaisanterie. Nous avons cru toutefois devoir consigner ici les détails qui précèdent. En servant de commentaire au texte cité, ils préviendront, au sujet de Madame Dor ou d'Or, des conjectures bien naturelles, quoique parfaitement erronées.

---

(1) *Hans*, Jean ; *appert*, habile.

(2) En courant sur le dossier du banc? Ou en marchant à côté?

(3) S'ébattre, folâtrer.

(4) Édition du Panthéon, page 496, colonne 2.

(5) Le mouton qui s'arrêta devant Mad. d'Or avait des cornes d'or. Faut-il voir une intention dans ce rapprochement?

(6) Laborde, *Ducs de Bourgogne*, tome I, p. 266, n° 940 ; p. 343, n° 1158 ; tome II ; p. 208, n° 4,000. Ainsi, une folle de cour portait le nom d'une famille aristocratique et contemporaine. De même, Charles VII avait un fou qui s'appelait *Monsieur de Laon*, peut-être par analogie avec le duc et pair, évêque de ce siége. « VI aulnes de veloux bleu tiers poil pour faire une robe à maistre Colart, fol dudit seigneur, appelé Monsieur de Laon » (Comptes de l'argenterie du roi, octobre 1458. K. K. 51, f° 85 et suiv.).

X.

Catherine de la Rochelle, Pierrone ou Périnaïk, et sa compagne (1429-1431).

Catherine de la Rochelle. — La ville de la Rochelle joua dans notre histoire au moyen âge, et notamment dans la guerre de Cent ans, un rôle que l'on ne saurait trop célébrer. Cette place maritime se distingua de tout temps par son attachement à la cause française. Son dévouement lui mérita des priviléges uniques. Elle constituait une sorte de république urbaine; et cette espèce d'autonomie finit par exciter, au dix-septième siècle, l'animosité ou les regrets de la monarchie, qui avait elle-même créé cette situation.

On a vu ci-dessus que, dès le règne de Charles V, Guillemette de la Rochelle vint offrir au roi de France ses pieux services. Charles VII entretint constamment avec ce port fidèle les meilleures relations. Tant que dura la mauvaise fortune du roi, la Rochelle défendit sa cause avec la plus constante fermeté. Les exploits de Jeanne Darc y eurent particulièrement un écho sympathique. La délivrance d'Orléans, à laquelle cette ville avait activement contribué par l'envoi de secours et de munitions, y fut l'objet de démonstrations enthousiastes. Aussitôt que la nouvelle en arriva dans ses murs, « il fut ordonné de faire sonner les cloches par toutes les églises de la ville, avec injonction à chacun de s'assembler en l'église de sa paroisse, pour rendre grâces à Dieu du secours advenu au roi,... en chantant *Te Deum laudamus* et autres prières » (1).

Vers cette époque même, une femme de la Rochelle, mariée et mère de famille, quitta cette ville pour venir aussi prêter son concours au roi de France. L'exemple de la Pucelle paraît avoir déterminé Catherine à l'imiter. Elle vint,

(1) Amos Barbot, *Histoire de la Rochelle.* Ms. S. G. fr. n° 1060, à la date : 8 mai 1429.

ainsi que Jeanne, se ranger sous la bannière de frère Richard. Celui-ci étendait à la fois son ministère sacerdotal ou confessionnel, sur quatre femmes, quatre clientes, dont il était le directeur et le *beau-père*, ou père spirituel. Ces quatre femmes étaient Jeanne la Pucelle, Catherine de la Rochelle, Pierronne la Bretonne et sa compagne (1).

Cette compétition de quatre femmes, l'une à l'envi de l'autre, est peut-être, à un certain point de vue, quand on l'approfondit, le phénomène le plus curieux, la circonstance la plus remarquable, de celles qui se rattachent extérieurement à la carrière de Jeanne Darc.

Jeanne rencontra Catherine en la compagnie de frère Richard, notamment à Gergeau et à Montfaucon en Berry (vers décembre 1429). Catherine, ajoute un chroniqueur contemporain, affirmait que, « quand on sacre le précieux corps de Nostre-Seigneur, elle voit merveilles du haut secret de Nostre Seigneur Dieu ». Elle dit à la Pucelle qu'une dame blanche, vêtue d'un surcot d'or, lui était apparue, lui prescrivant d'aller par les bonnes villes. Cette dame lui promit que le roi lui donnerait des hérauts et trompettes, pour faire crier que quiconque avait des trésors cachés, or ou argent, eût à le révéler; sans quoi elle, Catherine, saurait bien les découvrir; et que ces ressources pécuniaires serviraient à la solde des gens d'armes (2).

Catherine voulait faire la paix avec le duc Philippe le Bon. Jeanne était d'avis qu'on ne traiterait avec le Bourguignon que *par le bout d'une lance* (par la force). En plein hiver, Jeanne voulut aller faire le siége de la Charité, et elle y alla. Catherine lui déconseilla cette entreprise, attendu qu'il faisait trop froid. Les deux inspirées, comme on voit, ne s'entendaient pas.

Jeanne s'adressa à sainte Marguerite et à sainte Catherine

---

(1) *Journal de Paris*, édition du Panthéon, p. 691, 692.

(2) *Journal*, 692. Procès de condamnation, séance du 3 mars; ci-après, pages 80 et suivantes. La solde des gens d'armes constituait en effet le grand embarras financier du moment. On voit le naïf expédient que proposait Catherine.

pour leur demander jugement et savoir à quoi s'en tenir au sujet de Catherine de la Rochelle et de sa dame blanche. Ces saintes lui répondirent que « du fait de ladite Catherine de la Rochelle, ce n'estoit tout que folie et néant ». Jeanne pria Catherine de l'avertir lorsque la dame blanche viendrait; et, à cet effet, elle proposa de coucher toutes deux ensemble ; ce qui eut lieu. Une première fois, Jeanne veilla jusqu'à minuit, et, ne voyant rien venir, elle s'endormit. Le lendemain matin, Catherine dit à Jeanne que la dame blanche était venue, mais que Jeanne dormait et qu'elle (Catherine) n'avait pas voulu éveiller sa compagne.

Alors Jeanne, ce même matin, dormit pendant le jour, afin de pouvoir veiller toute la nuit suivante. Elles couchèrent encore toutes deux ensemble et rien ne vint. Cependant Jeanne demandait par intervalle : « Vendra-t-elle point? et ladite Katherine luy respondoit : *Ouil, tantost* (1). »

Jeanne écrivit au roi et lui affirma de bouche ce qu'elle pensait de Catherine. Parlant à cette dernière, elle lui conseilla de retourner à son ménage, auprès de son mari, et de soigner ses enfants.

Cependant F. Richard soutenait Catherine et voulait qu'on la mît en œuvre. Lorsque Jeanne fut prise, Catherine demeura pour ainsi dire seule maîtresse du théâtre. Tout en conservant sa liberté dans le parti armagnac ou du roi Charles, elle vint à Paris, gouverné par les Anglais, et fut entendue judiciairement devant l'officialité de la cathédrale. Là, elle déposa que Jeanne sortirait de sa prison par le secours du diable, si elle n'était pas bien gardée (voyez ci-après, page LXIV, note 6).

Catherine exerçait, à ce qu'il paraît, sur les villes, une sorte de police et de surveillance politique. Au mois d'août 1430, les gens de Tours, où Jeanne comptait en masse de chaleureux amis, envoyèrent à Sens vers le roi une députation. Catherine avait semé contre les habitants de Tours, et aussi contre ceux d'Angers, des bruits calomnieux : « Lesquelles

(1) Même séance, et plus loin acte d'accusation, article LVI, page 162.

paroles (ou bruits) estoient que en ceste ditte ville (de Tours) avoient charpentiers qui charpentoient non pas pour logis, et, qui ne s'en donroit garde (1), ladite ville estoit en voie de prandre briefment ung mauvais bout, et que en icelle ville avoit gens qui le savoient bien. » Le mandat de la légation était de démentir ces bruits et de justifier la ville auprès du roi et de la cour (2).

Au mois de juillet 1431, Catherine de la Rochelle était toujours dans les rangs des *Armagnacs*. Nous ignorons ce qu'elle devint ultérieurement (3).

Quant à Pierronne ou Périnaïk, ainsi que l'appelle M. de la Villemarqué (4), nous savons d'elle peu de chose, si ce n'est qu'elle adhéra au parti de Jeanne, qu'elle la suivit encore à sa sortie de Sully ; qu'elle vint alors à Corbeil (5), où elle fut prise par les Anglo-Bourguignons, amenée à Paris, jugée en cour d'église (6), et qu'elle périt enfin de la même mort que Jeanne Darc.

« *Item*, le troisiesme jour de septembre 1430, furent preschées au parvis (7) Nostre-Dame deux femmes, qui environ demy an devant, avoient esté prinses à Corbeil, et admenées à Paris, dont la plus aisnée, Pierronne (et estoit de Bretaigne bretonnant), elle disoit et vray [ferme] propos avoit que Dame Jehanne, qui s'armoit avec les Arminaz, estoit bonne, et ce qu'elle faisoit estoit bien fait et selon Dieu.

---

(1) Si on n'y prenait garde.

(2) Archives de Tours. *Procès*, t. IV, p. 473.

(3) *Journal*, p. 692. Vers la fin de 1430 ou au commencement de 1431, frère Richard se trouvait à Poitiers, où il reçut de la ville « trois boltées de Codrignac (ou Cotignac, confitures de coing) et deux livres de dragées perlées. » *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1839, p. 395. Peut-être était-il suivi de Catherine.

(4) *Myrdhinn ou l'enchanteur Merlin*, par M. de la Villemarqué, 1862, in-8°, p. 323 et suiv.

(5) Le 15 avril 1430, Jeanne, qui avait fui de Sully, était devant Melun près Corbeil.

(6) C'est probablement à cette occasion que Catherine de la Rochelle comparut devant l'officialité. Voyez ci-dessus, page LXIIJ, et ci-après, page 162, article LVI.

(7) Et non au *puis*, comme disent les éditions imprimées.

« *Item* elle recogneut avoir deux fois receu le précieux corps de Nostre-Seigneur en ung jour (1).

« *Item*, elle affermoit et juroit que Dieu s'apparoit (apparaissait) souvent à elle en humanité et parloit à elle comme amy fait à autre, et que la darraine fois qu'elle l'avoit veu, il estoit long vestu de robe blanche (2) et avoit une huque vermeille par-dessous; qui est ausi comme blasphesme. Si ne s'en volt oncques révoquer de l'affermer en son propos, qu'elle véoit Dieu souvent vestu ainsi; par quoy, ce dit jour, fut jugée à estre arse (brûlée) et mourut en ce propos ce dit jour de dimenche. Et l'autre (sa compagne) fut délivrée pour celle heure (3). »

Charles VI honora Du Guesclin, ce dixième preux, en lui accordant auprès de son père Charles V de royales funérailles, sous les voûtes mêmes de la nécropole des rois de France. Charles VII attribua le même honneur au brave et intègre Barbazan, qui fut également inhumé à Saint-Denis. Frère Didier voulut reposer aux pieds de Jean de Gand. A côté du grand nom de Jeanne Darc, l'histoire inscrira celui de la fidèle Périnaïk. Détachons un rameau de la palme de gloire qui appartient à la Libératrice, et qu'il décore le souvenir de l'humble et constante Bretonne !

XI.

Guillaume de Mende, dit le petit berger (1431).

Il n'est pas douteux aujourd'hui que le gouvernement de Charles VII, aux abois, n'employa, j'allais dire n'exploita la Pucelle que comme un expédient auquel on a recours dans l'extrême détresse (4). Autour du prince, Jeanne eut pour elle

(1) « F. Richard, le jour de Noël 1429, bailia en la ville de Jargau (Gergeau) à ceste dame Jehanne la Pucelle, trois fois le corps de Notre-Seigneur; .. et l'avoit bailié à Péronne celui jour deux fois. » (*Journal*, *loc. cit.*)

(2) C'est ainsi que Jean Fouquet représente Jésus et les deux autres personnes de la Trinité dans l'une des admirables miniatures dont il a décoré le livre d'heures d'Étienne Chevalier, publié par Curmer, Paris 1866-7, in-4°, figures chromolithographiées, 37e livraison, planche marquée P.

(3) *Journal*, éd. Buchon, p. 687. Quicherat, *Procès*, IV, 467.

(4) Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Laon, etc., s'exprime ainsi dans son *Traité de l'office de chancellerie* (inédit) : « Et en vérité », dit-il, « je veis à Poitiers où le roy estoit » (du 11 au 23 mars 1429, *Itinéraire*) : le siége estant à Or-

la bonne reine Yolande Gérard Machet, confesseur du roi, Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours. Elle fut appuyée par le grand Gerson; et les docteurs-examinateurs de Poitiers ne *s'opposèrent point* à ce qu'on la mît en œuvre. Mais, en général, Jeanne ne fut aimée, comprise, et appuyée spontanément, cordialement, que par le peuple, à savoir : les hommes et les femmes, simples particuliers, qui la voyaient. Elle ne fut soutenue que par ce qu'on pourrait appeler la plèbe du clergé : les Mendiants, le clergé inférieur. Au contraire, l'aristocratie ecclésiastique, militaire, politique, lui demeura constamment hostile.

Rien ne montre mieux cette lamentable situation de l'héroïne, méprisée de ceux qu'elle sauvait; rien ne peint sous un jour plus cru et plus inexorable l'état de l'âme de ces politiques, ou plutôt ces politiques sans âme, que ce qui advint à l'égard du *petit berger*.

On a vu les requêtes contradictoires, qui parvenaient au gouvernement, de la part des quatre clientes que confessait le frère Richard; et les tiraillements que déterminait ce manque d'accord. L'archevêque de Reims, président du conseil, diplomate prétendu roué, ne croyait ni aux unes ni aux autres. Jeanne, sans lui imposer, l'offusquait comme la lumière offusque l'orfraie et comme le génie offusque la médiocrité. Georges de la Trimouille, premier ministre, Raoul de Gaucourt, gouverneur d'Orléans, et les principaux chefs étaient animés des mêmes sentiments (1).

A peine la Pucelle était-elle prise, que R. de Chartres écrivit aux habitants de Reims. Délivré de toute contrainte,

---

léans, qu'il vint un compaignon rapporter en ma présence à ung de ceulx qui avoient lors plus grant puissance près du roy, et lequel me appela; et luy dit une manière de destruire les Anglois, qui estoit vraye si il eust mis à exécution ce qu'il disoit, mais ledit seigneur et moy ne feusmes mie d'oppinion que il en fist riens; car la manière estoit chose non accoustumée et très-déshonneste; et sy, croy qu'il ne l'eust peu faire. C'est ung grand bien à ung roy que de avoir bon conseil. » Ms fr. 2701, f° 44.

(1) On peut y joindre dans les rangs de l'Église Jean Jouvenel des Ursins, qui fut après Cauchon évêque de Beauvais, et, après R. de Chartres, archevêque de Reims Voy. Procès de condamnation en français, ci-après, page 231, note 1.

il lève le masque et laisse transpirer librement ce qu'il a dans le cœur. Il dit avec autorité ce qu'il veut que l'on pense. La correspondance du chancelier de France, archevêque de Reims, avec sa ville archiépiscopale, pendant cette période (1430 mai, à 1431), portait spécialement sur trois points :

1° L'archevêque donne avis de la prise de Jehanne la Pucelle devant Compiègne et *comme elle ne vouloit croire conseil, ains faisoit tout à son plaisir;*

2° Qu'il estoit venu vers le roy un jeune pastour, gardeur de brebys des montaignes de Gévaudan, en l'évesché de Mande, *lequel disoit ne plus ne moins qu'avoit faict la Pucelle* et qu'il avoit commandement de Dieu d'aller avec les gens du roy; et que, sans faulte, les Anglois et Bourguignons seroient desconfits;

3° Et sur ce qu'on lui dit que les Anglois avoient faict mourir Jehanne la Pucelle ; il respondit que tant plus leur en mescherroit et que Dieu avoit souffert prendre Jehanne la Pucelle, *pour ce qu'elle s'etoit constituée en orgueil et pour les habits qu'elle avoit pris* (1), et qu'elle n'avoit faict ce que Dieu luy avoit commandé, ains faict sa volonté (2). »

Ce jeune garçon paraît avoir été un pauvre idiot, suborné pour jouer le personnage d'une fraude pieuse. Les traditions accréditées des Mendiants se retrouvent ici, amalgamées par on ne sait quelle main, très-vraisemblablement celle de R. de Chartres, comme un appât jeté ou tendu à la crédulité populaire. « Il chevauchoit de côté, » dit avec une ironie acerbe le *Journal* bourguignon *de Paris*, « et monstroit de temps à autre ses mains, ses pieds et son costé; et estoient tachés de sanc, comme saint François!... » (3).

Vers juillet-août 1431, deux mois environ après la mort de la Pucelle, R. de Chartres et le conseil rouvrirent les hostilités, sur ce même diocèse de Beauvais, où Jeanne avait

(1) Sur ces points donc, le haut clergé de France s'accordait parfaitement en doctrine avec les juges de Rouen et ses ennemis bourguignons. Voyez ci-après, page 219, note 1, et l'*Histoire de Charles VII*, t. II, p. 136.

(2) Papiers de Rogier, ms. fr. 8334, fol. 306 v°. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 160, 161.

(3) Éd. du Panthéon, p. 692.

succombé les armes à la main. Un document inédit ou peu connu, fragment manuscrit de chronique bourguignonne, raconte ainsi la manière dont le « pastourel » (1) Guillaume fut mis en œuvre à son tour :

« Le mareschal de Boussac et Poton de Saintrailles vindrent à Biauvais ; en leur compaingnie le Bregier, dont ils faissoient abus, comme de la Pucelle. Et avoient en leur compaingnie, très-grosse, gens de guerre. Parquoy le roy de France et d'Engleterre [Henri VI] envoia devant ladite ville de Biauvais, hastivement, le conte de Warwick, nommé Loys, son gouverneur (car le roy n'avoit que huit ou neuf ans) ; le conte de Stafforde, le conte de Salsbry, le conte d'Arondel, très-bien acompaigniés ; et, devant ladite ville de Biauvais, trouvèrent les dessusdits le mareschal de Boussac, Poton, le Bregier et aultres à très grant puissance. Et eurent bataille, mais sur les François fut la desconfiture. Les Anglois gangnèrent le pas et les mirent en fuite honteusement. Furent pris lesdits Poton de Sentrailles, le Bregier et plusieurs aultres. Lequel Bregier, par l'abus qu'on lui faisoit faire, fu mis ès prisons de l'évesque dudit Biauvais, lors en compagnie dudit roy de France et d'Angleterre et tenant son parti (2). »

Le malheureux berger fut donc envoyé à Rouen, selon toute apparence, peu de temps après le supplice du Vieux-Marché. Mais Cauchon et les lords anglais ne lui firent pas l'honneur d'un second procès. Au mois de décembre suivant, le roi de France et d'Angleterre fut amené à Paris pour y célébrer son joyeux avénement. Guillaume du Gévaudan, captif et lié de cordes, figura dans cette fête. Il servit à orner l'entrée triomphale du roi-enfant. « Qu'il devint depuis, » ajoute le chroniqueur précédemment cité, « je ne sçai ; mais je ouy dire qu'il avoit esté gecté en la rivière de Seine et noyé... » (3).

---

(1) Monstrelet, éd. d'Arcq, t. IV, p. 434.

(2) Ms. fr. 1968, *Traité de noblesse*, par Lefèvre de saint Remy ; suivi d'une *Chronique abrégée*, fol. 147, 148 de cette chronique. Cf. *Panthéon*, 1838, *Mémoires de saint Remy*, p. 526, chapitre CLXXII.

(3) Lefèvre de saint Remy (Panthéon), *ibidem*.

XII.

La fausse Pucelle Claude, mariée à Robert des Armoises (1436-1440).

La fausse Pucelle réussit durant quelques années à mystifier ses contemporains. Elle est devenue plus tard une nouvelle cause de trouble et de confusion dans nos annales. Lorsque, longtemps après sa mort, on retrouva les premiers documents relatifs à cette femme, une nouvelle obscurité se répandit sur les notions historiques, déjà très-obscurcies elles-mêmes, que l'on avait conservées, touchant la véritable héroïne.

Nous allons essayer, dans les lignes suivantes, de rapporter avec autant de précision que possible ce que l'on sait de positif et de certain, pour ce qui concerne ce singulier personnage.

En 1436, les Anglais furent chassés de Paris, qui rouvrit ses portes au gouvernement de Charles VII. Cet acte important, la restitution au roi de sa ville capitale, avait été annoncé ou prophétisé par Jeanne, et il n'avait pas dépendu d'elle qu'elle en fît, de ses propres œuvres, une réalité. L'événement accompli, une réaction notable s'opéra dans les esprits en faveur de l'héroïne, si méconnue de son vivant, et à qui l'on devait, pour une si grande part, cet heureux retour de la fortune. A cette époque même (1), une fille parut, qui disait être la Pucelle Jeanne, échappée au supplice de Rouen.

Cette fille se nommait Claude. Son âge, sa personne physique, lui donnaient quelque ressemblance avec la véritable héroïne. Elle se faisait appeler Jeanne du Lis, la Pucelle de France. Claude se montra, le 20 mai 1436, à la Grange-aux-Ormes, près Saint-Privat, en Lorraine, et fut présentée à des seigneurs de Metz. Les deux frères de la Pucelle, messires Pierre du Lis, chevalier, et Petit-Jean, ou Jean du Lis,

(1) *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 166 et suiv.

écuyer, la virent en ce lieu. Soit par un degré d'ineptie peu croyable, soit par suite d'un concert intéressé moins croyable encore, les deux paysans anoblis *reconnurent* cette aventurière pour leur sœur, et furent tous deux *reconnus* d'elle. Cette première mystification en produisit d'autres, et le nombre des dupes alla se multipliant. La fausse Jeanne Darc se vit accueillie, fêtée, comblée de présents. Après un pèlerinage à Notre-Dame de Liesse, elle passa en Luxembourg, chez la nouvelle duchesse, Élisabeth de Gœrlitz, et résida quelque temps près de cette dame, dans la ville d'Arlon (1).

Claude s'habillait constamment en homme, montait à cheval et portait l'épée, comme Jeanne. Pleine de verve, d'activité, de séduction, elle dansait, buvait et prophétisait à merveille. La fausse Pucelle se rendit à Cologne, où elle mit dans son parti, entre autres protecteurs puissants, le comte Ulrich de Wurtemberg. Au milieu d'une assemblée de nobles, elle se vanta de pouvoir rétablir subitement dans son intégrité une nappe déchirée en deux parts, ou les fragments d'une vitre jetée contre le mur et toute brisée. Ces propositions magiques attirèrent sur sa tête les foudres de l'Inquisition de Cologne. Ainsi que la vraie Jeanne, elle fut citée devant le Saint-Office. Mais grâce à la protection du comte Ulrich, elle s'échappa de Cologne, excommuniée, puis regagna la France (2).

De retour en la ville d'Arlon, Claude séduisit un chevalier lorrain d'ancienne souche, nommé Robert des Armoises. En novembre 1436, elle était mariée légitimement à ce gentilhomme, et bientôt deux fils, nés de la dame des Armoises, continuèrent cette noble lignée. Cependant le second frère de Jeanne, ou Petit-Jean du Lis, s'était fait le prôneur de cette intrigante et le propagateur de son succès. Il alla plaider sa cause auprès du roi et des Orléanais, de qui, par ce motif, il

(1) Documents sur la fausse Pucelle dans Quicherat, *Procès*, t. V, p. 321 et suiv. En 1424, une religieuse de Cologne se rendit à Gand et se fit passer pour Marguerite de Bourgogne, veuve du dauphin, duc de Guyenne. Cette imposture obtint également un crédit passager. Voy. Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 176.

(2) *Procès*, p. 324.

obtint quelques sommes d'argent. La fausse Pucelle entreprit de correspondre avec le roi et diverses autorités, telles que le magistrat d'Orléans et le bailli de Touraine. De 1437 à 1439, d'assez étranges exploits lui sont attribués. Séparée de son mari, concubine d'un prêtre, elle aurait porté la main sur une personne sacrée : soit son *père*, ou sa *mère*, ou un clerc. Ce crime étant au nombre des cas réservés, elle passa les monts pour se procurer l'absolution de Rome. La pseudo-Pucelle alla donc trouver en Italie le pape Eugène IV, qui guerroyait contre ses sujets, et le servit comme *soudoyer* (1).

En 1439, la guerre civile, prélude de la Praguerie, avait éclaté dans le Poitou. La dame des Armoises y figurait à titre de « capitaine de gens d'armes ». Elle avait pour fauteur ou partisan Gilles de Rais, ancien compagnon d'armes de la Pucelle. Gilles de Rais donna pour lieutenant à ce capitaine féminin l'un de ses gentilshommes nommé Signenville. Il s'agissait de prendre le Mans : Claude combattit et triompha, dit-on, sous les murs de cette ville. Nous ne connaissons point avec précision l'issue militaire de cette campagne (2).

Ces faits auraient eu lieu vers le mois de juin 1439. En juillet et septembre de la même année, Claude des Armoises se présenta de sa personne à Orléans, où elle reçut le vin de ville et fut accueillie avec grand honneur. L'année suivante (août 1440), toujours en armes, elle vint tenir campagne aux abords de la capitale. Par ordre du Parlement et de l'Université, elle fut amenée à la Table de marbre du palais, examinée judiciairement et prêchée. Puis elle retourna en garnison et s'éloigna (3)...

---

(1) *Généalogie de la maison des Armoises* dans D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. V, p. CLXIV. Jacques, père de Jeanne Darc, mourut à une époque inconnue. Il succomba, dit-on, à la douleur que lui causa la mort de sa fille. Isabelle Romée, la mère de Jeanne, vint, en 1440, s'établir à Orléans, après le retour du duc Charles et du vivant de Claude, sa prétendue fille. Elle vécut avec une pension de la ville et y mourut, après avoir assisté à la réhabilitation, en 1458. — *Procès, ibid.*, p. 326 et suiv.

(2) Quicherat, t. V, p. 332 et suiv.

(3) *Ibidem*, p. 335. Le jugement de Claude en parlement aurait eu lieu vers septembre. Voy. Lottin, *Recherches sur Orléans*, t. I, p. 294. A partir de là elle

XIII.

Sainte Colette (1381-1447).

Trois personnages féminins de sainteté figurent dans la présente énumération : Ermine, de Reims, Jeanne-Marie de Maillé, Colette, de Corbie. Cette dernière est, parmi les trois saintes françaises, celle qui a joué le rôle le plus considérable. Seule, elle a été positivement contemporaine de Jeanne Darc. Seule, elle a obtenu, quoique bien tardivement, comme on le verra ci-après, les honneurs d'une béatification complète et canonique. A tous ces titres, elle mérite de notre part un intérêt spécial. La vie de sainte Colette a été écrite par de nombreux auteurs, et quelques-uns lui ont consacré des monographies assez étendues (1).

---

disparaît de la scène de l'histoire. — Isabelle Romée devint pensionnaire de la ville d'Orléans depuis le 8 novembre 1440. Elle fut malade du 7 juillet au 31 août de la même année et soignée comme telle aux frais de la ville. (*Procès*, tome V, page 275.) Y aurait-il quelque rapport entre cette maladie d'Isabelle et la conduite de Claude, ou ses infortunes judiciaires?... Un acte du 28 juillet 1443 rendu par Charles d'Orléans, en faveur de Pierre du Lis, offre cette particularité que la Pucelle Jeanne y est désignée comme une personne vivante, c'est-à-dire sans l'emploi du mot *feue* ou *défunte*, qui semble commandé par le style. Dans ce même acte, il est question, non pas de la *mort* de Jeanne, mais de son *absentement* (*Cabinet historique*, 1862, p. 134 et les renvois).

(1) La bibliothèque de Bourgogne, au quinzième siècle, possédait trois histoires manuscrites de sainte Colette. (Voy. Barrois, *Bibliothèque protypographique*, Paris, 1830, in-4°, n°s 811, 1975, 2163.) Il existe encore dans un couvent de Coletines, à Gand, une vie manuscrite de sainte Colette, donnée à ce couvent, vers la fin du quinzième siècle, par Marguerite d'Angleterre, sœur d'Édouard V, avec une dédicace de la main de cette princesse. Les Bollandistes ont recueilli, avec un grand soin, ce qu'ils ont pu se procurer parmi les actes les plus authentiques de cette vie, et les ont insérés dans le tome I de Mars, au sixième jour de ce mois, p. 535 et suiv. (éd. Palmé, 531 et suiv.). Mais beaucoup de documents importants leur ont échappé, comme ils le déclarent eux-mêmes dans leur préface. Le plus ancien imprimé de la bibliographie de sainte Colette paraît être une plaquette gothique intitulée *Brevis legenda beate virginis Sororis Colete reformatricis ordinis sancte Clare.* Paris, Th. Kees, 12 feuillets in-8° sans date (vers 1510). On compte ensuite, de 1594 à 1864, au moins dix autres opuscules ou monographies qui ont pour sujet la vie et les miracles de sainte Colette. Dans ces ouvrages de piété ou d'édification, le sentiment et la complaisance occupent naturellement plus

En tâchant de ramener au vrai les notions historiques relatives à ce personnage, nous nous bornerons surtout à reproduire ici les principaux traits de la réformatrice monastique, et du personnage moral qui peut être comparé à Jeanne Darc.

Colette ou Nicolette, ainsi que la Pucelle, naquit de parents honnêtes, mais d'humble condition. Son père, nommé Robert Boytel ou Boilet, était maçon, d'autres disent charpentier. Sa mère s'appelait Marguerite Moyon ou Moignon. Colette naquit le 13 janvier 1381 à Corbie (Somme), petite ville assez pauvre, quoique fortifiée, du diocèse d'Amiens. L'abbé de Corbie, insigne prélat, dont le bénéfice remontait aux âges mérovingiens, exerçait en ce lieu une dignité et un pouvoir quasi épiscopaux. Le père et la mère, honorables et bons chrétiens, donnèrent à leur fille la meilleure éducation possible, eu égard au rang inférieur qu'ils occupaient dans le classement social (1).

Colette manifesta de bonne heure une grande ferveur de dévotion, et un penchant, peu commun chez les personnes de son sexe, pour la propagande religieuse exercée d'une manière collective. Agée d'environ seize ans, elle s'était déjà fait une réputation de sainteté, qu'elle devait, d'une part, à ses actes, à ses pratiques pieuses, et, de l'autre, à l'influence de sa parole. Elle attirait et réunit chez elle des jeunes filles d'abord, puis diverses personnes de Corbie, et leur distribuait une manière de prédication ou d'enseignement, sous la forme de familières conférences. Ces réunions insolites trouvèrent des critiques et des contradicteurs. Colette fut dénoncée, même par des ecclésiastiques, comme s'ingérant sans lumières et sans autorité dans le ministère de la foi. L'é-

---

de place que la raison. Une compilation empreinte du même sentiment, mais plus savante que la plupart des précédentes, est celle qu'on trouve dans la *Vie des saints du diocèse de Besançon* (par les jésuites du collége de cette ville), Besançon, 1865, in-8°, t. IV, p. 341 et suiv.

(1) Bolland., t. I, de Mars, éd. Palmé, 535 et suiv. Sellier, *Vie de sainte Colette*, 1853, in-12, p. 16.

vêque d'Amiens la manda et lui fit interrompre ses conférences (1).

Ainsi qu'il arrive toujours pour les natures douées d'une certaine séve, cette première contradiction ne fit qu'activer le zèle dont elle était animée. Incertaine de la voie qu'elle devait choisir, Colette essaya de plusieurs routes. Elle entra successivement comme postulante, novice, ou converse, chez les béguines de Corbie, chez les Urbanistes de Pont-Sainte-Maxence, qui pratiquaient la règle franciscaine atténuée. Son père, en mourant, l'avait recommandée à l'abbé de Corbie (ordre de Saint-Benoît), et Colette fut également reçue, à titre provisoire, chez les bénédictines. Mais, a dit une de ses compagnes ou disciples et témoin de sa vie (sœur Perrine de la Baume), ayant vu sur l'autel un portrait de saint François d'Assise, la contemplation de cette image décida de sa vocation. « Un signe visible lui apprit qu'il n'y avait rien à faire pour elle en ce lieu, et elle se retira. » Dans le même temps, le gardien des cordeliers de Hesdin, frère Pinet, vint à Corbie, et ses entretiens déterminèrent Colette à embrasser le tiers ordre de Saint-François (2).

Le tiers ordre, ou troisième degré, comportait une association incomplète du laïque à la vie monacale. Une certaine liberté restait à l'affilié, qui ne s'était pas encore astreint par les vœux d'une addiction complète. On voyait assez fréquemment au quinzième siècle certaines personnes, hommes ou femmes, adonnées à la vie dévote ou contemplative, se constituer, dans les villes et peut-être dans les villages, à l'état de *recluses*. La recluse se séparait du monde pour s'enfermer isolément dans une sorte de cellule, close du côté des hommes, ouverte du côté de Dieu (3).

Gameline, femme du prévôt de Corbie, et d'autres personnes,

---

(1) Bolland., *ibid. Legenda brevis*, feuillets marqués : *a ij* et suiv. *Saints de Besançon*, p. 341 et s.

(2) Bolland., p. 601, n° 6. *Locc. sup. cit.*

(3) Sous les traits de la *Sachette*, un roman célèbre a popularisé de nos jours le type oublié de la recluse. (Victor Hugo, *Notre-Dame de Paris*.)

firent les frais du reclusoir de Colette. Il s'élevait sur le terrain des bénédictins et attenait à l'église de Saint-Étienne, appelée aussi Notre-Dame. Cet appendice fut pratiqué dans la paroi de l'église qui enveloppait le chevet. Un escalier, partant du dehors et communiquant avec le cloître des bénédictins, y conduisait. L'oratoire de la recluse donnait de plain-pied dans l'église et se fermait par un guichet inférieur. Cette issue s'ouvrait de dedans en dehors, lorsque la sainte recevait l'eucharistie ou la confession. Le haut de la porte, à claire-voie, était muni de barreaux en croix. De son oratoire, Colette, lorsqu'elle y paraissait, pouvait être vue, et voyait célébrer sur le maître-autel le sacrifice de la messe. Une pièce contiguë à son oratoire lui tenait lieu d'appartement ou retraite. Cette chambrette était meublée d'un lit, d'escabeaux, et ornée d'un tableau qui représentait une Notre-Dame. Un tour, pratiqué vers l'escalier, servait à lui apporter sa nourriture ou autres objets. Elle avait enfin une porte extérieure, dont elle était elle-même la gardienne, et l'ouvrait aux visites particulières qu'elle jugeait à propos de recevoir (1).

Raoul de Roye, abbé de Corbie, portait vraisemblablement à sa jeune pupille un sincère et paternel attachement. Mais celle-ci n'avait pas obtenu sans peine que l'abbé consentît à sa réclusion. Si l'esprit de corps unissait, comme une sorte de patriotisme, les membres d'un même ordre monastique, une ardente et jalouse rivalité divisait les ordres entre eux. Dom Raoul était bénédictin : frère Pinet était Mineur. Pour l'honneur de sa robe et de son ordre, pour la gloire de saint Benoît (et non pour la gloire de saint François d'Assise), l'abbé convoitait peut-être les vertus et les qualités de son enfant spirituelle. Deux fois, comme un autre Baudricourt, Colette était venue s'ouvrir à lui de ses desseins ; deux fois il

(1) Boll., p. 535, A. B. p. 614, n° 73. *Vie de sainte Colette* par le *R. P. Sellier de la compagnie de Jésus.* Amiens, 1653, in-12 (*ad majorem dei gloriam*). On trouve au t. I de cet ouvrage une planche lithographique fort intéressante (p. 60 à 61). Cette planche représente, à l'aide de divers dessins d'architecture, l'emplacement, la construction et la disposition du reclusoir de sainte Colette, restitué d'après des vestiges ou éléments qui nous paraissent très-plausibles.

l'avait repoussée. Peut-être aussi reconnaissait-il que la vocation ou la place de Colette était dans le siècle et non dans le cloître, car il s'entremit d'abord à la marier (1).

Colette, tout en méprisant et détestant chez elle-même, en sa qualité de sainte chrétienne, la séduction des charmes physiques, était douée en toute sa personne d'une beauté accomplie. Les grâces de son esprit, sa faconde naturelle, relevaient et augmentaient la puissance de son ascendant. Elle saisit une occasion où son tuteur, entouré d'une aimable compagnie, se déridait de sa sévérité habituelle. Colette alla le trouver en ce moment et renouvela ses instances. Elle prit à témoin et invoqua en sa faveur les joyeux hôtes ou compagnons du prélat; l'adjura au nom de Dieu, par la passion et le sang de Jésus-Christ. Bref, elle plaida sa cause avec tant d'éloquence que le moine se laissa fléchir (2).

Vers 1402, Colette entra en possession de son reclusoir. Elle distribua aux pauvres son modeste patrimoine, et fit vœu de clôture perpétuelle, obéissance, pauvreté et chasteté, sous la règle du tiers-ordre de Saint-François. Frère Pinet, son confesseur, présidait à la cérémonie. L'abbé de Corbie sanctionna aussi de son autorité ce même acte. Il assista, suivi de ses religieux, à la réclusion. Il reçut et approuva l'engagement éternel que venait de prendre sa pupille (3).

Mais la jeune initiatrice, à l'étroit dans ce poste provisoire, nourrissait de plus vastes desseins. L'ordre de Saint-François constituait, au moyen âge, numériquement et moralement, l'un des groupes les plus considérables de l'Église régulière, ou de la famille monastique. Au point de vue social et politique,

---

(1) Bollandistes, page 601, n° 6.

(2) Bolland., p. 601, n° 4, p. 602, F : « Repulsam... semel atque iterum passa, credidit fortiores adhibendas machinas et temporis opportunitate captatâ, quâ, inter magnam convivarum multitudinem hilarior, abbas videbatur esse exoratu facilior, suum denuo desiderium quam ardentissimo potest affectu exponit, accumulat preces, sanguinis ac passionis dominicæ reverentiam exponit, præsentium implorat convivarum suffragia; quibus omnibus effectum demum est ut præsul... vel invitus concedere, etc. » (Témoignage de Perrine de la Baume.)

(3) Sources citées. Wadding, *Annales minorum*, Rome, 1734, in-fol., tome IX, p. 33. Bolland., p. 534, A-B.; p. 602, n° 13. *Gall. Christiana*, t. IX, colonne 1284.

on a montré ci-dessus, par divers exemples, le rôle important que les Mendiants jouaient encore à l'époque dont nous traitons. Depuis les temps de ferveur et de fécondité chrétienne, où vivait le séraphique fondateur, la règle de Saint-François, néanmoins, avait reçu, notamment en France, de nombreuses atteintes ou atténuations, édictées même par le saint-siége. La grande secousse du schisme avait ajouté à cette œuvre de dissolution. Au sein des couvents de l'ordre, la décadence, le relâchement, étaient sensibles et universels. Colette conçut le dessein de réformer la famille des Clarisses ou Franciscaines, et par suite l'ordre des Mineurs tout entier.

Cette conception, même réduite aux termes les moins étendus, n'était point le fait d'une personne vulgaire. Colette, il est vrai, paraît en effet l'avoir embrassée par le côté le plus restreint. Le haut idéal que poursuivaient au treizième siècle les sectateurs de l'*Évangile éternel*, ces vastes horizons moraux, vers lesquels se dirigeait leur vue, ne se retrouvent plus dans le plan, beaucoup plus borné, de la réformatrice. Rétablir les antiques règlements, les pratiques et la discipline, que la tiédeur croissante, les malheurs des temps, la faillibilité des pécheurs, avaient abolis ou emportés : telle est la tâche, déjà fort ardue, à laquelle sainte Colette consacra ses efforts et sa pieuse ambition.

La religieuse de Corbie n'avait pas été d'ailleurs préparée, par une savante éducation cléricale, au rôle difficile qu'elle voulait jouer. Son *défaut de naissance* tournait contre elle, et presque sans compensation, l'un des plus redoutables préjugés de son siècle. Colette était adulte et déjà recluse, lorsqu'un clerc de Corbie, nommé Jacques Guiot, lui *enseigna le psautier*, en d'autres termes, lui *apprit à lire* (1).

---

(1) « Sibi docuit psalterium » (Bolland., p. 535; 16). Cf. *Histoire de l'Instruction publique*, 1849, in-4°, page 206. En 1454, Charles de France, fils de Charles VII et âgé de 8 ans, fut mis « à l'école », c'est-à-dire à l'étude des lettres. Sa bibliothèque d'écolier comprenait : 1° *ung a b c*, ou abécédaire; 2° *ung sept pseaulmes*, ou *psautier*. Ce dernier livret était nécessairement en français. Bien avant la traduction célèbre de Marot, il existait des versions françaises et plus ou moins étendues des psaumes de David. Nous trouvons parmi les raretés bibliographiques ayant

Or on ne voit pas que, dans tout le reste de sa carrière, la sainte ait consacré soit à l'étude des lettres ou de l'histoire, soit à l'acquisition de connaissances analogues, le temps et le soin nécessaires pour suppléer à cette lacune primordiale. Colette Boilet, au moment de se lancer dans l'arène, dut compter surtout, comme Jeanne Darc, sur le ressort de ses facultés naturelles et sur leur énergie spontanée.

Colette habitait depuis près de quatre ans son reclusoir, lorsqu'un jour on vit arriver à Corbie une grande dame, qui se présenta avec empressement devant la sainte. Cette dame est nommée dans l'histoire la baronne de Brisay. Elle s'appelait Marguerite, fille d'Aymeri de Rochechouart, seigneur de Mortemar. Elle avait en effet successivement épousé deux maris, et le dernier, Gilles, *baron de Brisay,* originaire du Poitou comme Marguerite, s'était attaché à la fortune des ducs de Bourgogne. Après avoir combattu à Nicopolis, il était mort vers 1405, laissant à sa veuve de grands biens, situés en Suisse et en Franche-Comté (1).

La baronne était accompagnée d'un religieux, qui voyageait avec elle en qualité d'aumônier. Celui-ci se nommait frère Henri de la Baume et appartenait à une grande famille du Bugey (limitrophe de Savoie). Il avait quitté le siècle, ainsi que le manoir paternel, pour embrasser de bonne heure la règle de Saint-François, et il faisait partie, quoique absent, du couvent des cordeliers de Chambéry. La baronne de

---

appartenu à M. Yemeniz : « N° 21, *les Sept Pseaulmes en françois*, sans lieu ni date, in-4° gothique de 6 feuillets ; n° 22, *les Sept Pseaulmes pénitenciaulx et litanie en françoys* (en vers), sans lieu ni date, in-4° de 14 f. » (Catalogue Yemeniz, 1867, in-8°, page 5). Voyez, ci-après, *Notes et développements*, page 270.

(1) Sources citées. Sellier, p. 88. Cabinet des titres : *Brisay*, *Rochechouart. Histoire de la maison de Rochechouart*, par le général comte de Rochechouart, Paris, 1859, in-4°, t. II, p. 250. Wadding, t. IX, p. 279. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique du Poitou*, 1840, in-8° : *Brisay*. Gilles et Marguerite eurent un fils nommé Louis, seigneur de Montpipeau. Les Rochechouart étaient de la clientèle et du parti Armagnac ou d'Orléans. Louis de Brisay faisait partie de la garnison d'Orléans, lors du fameux siége, avant la venue de la Pucelle. Il fut tué à la journée des harengs, le 12 février 1429. Anselme : *Rochechouart. Journal du siége* dans les *Procès*, etc., t. IV, p. 123, 124.

Brisay habitait elle-même ces parages, c'est-à-dire la Franche-Comté. Une intime amitié l'unissait à la comtesse de Genève, Blanche de Savoie, femme de Hugue de Chalon (des princes d'Orange), baron d'Arlay et vicomte de Besançon. La comtesse était encore propre nièce de Robert, des comtes de Genève, qui fut pape ou antipape sous le nom de Clément VII (1).

Clément VII, pape d'Avignon, avait eu pour successeur, en 1394, Benoît XIII, qui régnait alors (1406) et qui continuait la politique aussi bien que les traditions de son prédécesseur. Il entretenait avec la maison de Savoie et la noblesse de ce pays des rapports étroits et suivis. Le pape ou antipape fut instruit des rêves que formait la néophyte de Corbie. L'idée de trouver sur une terre de son obédience, dans cette province française de Picardie, une nouvelle sainte Claire; l'idée de réformer par le ministère de cette fille, et, conséquemment, de rallier à son autorité disputée, la grande famille des Mineurs, devait naturellement sourire au pontife d'Avignon. Cette idée vraisemblablement fut conçue ou accueillie par lui; la résolution d'y donner suite, arrêtée; et l'exécution en fut remise au religieux accompagné de la baronne. On n'en saurait douter lorsque l'on considère la marche ultérieure des événements.

Pour la libération de Colette, le grand obstacle était l'abbé de Corbie. Lui-même avait reçu ses vœux de clôture perpétuelle. Il avait, de sa main, scellé la pierre de cette espèce de sépulcre, qui lui permettait de conserver auprès de lui la jeune sainte, espoir de sa propre ambition. L'eût-il voulu, rompre désormais le sceau de cette promesse indissoluble était un acte qui dépassait les limites de sa puissance (2).

---

(1) Bolland., p. 535, 17; p. 603, 18. Généalogies; cabinet des titres : *Brisay*, *Genève*, *La Baume*. *Armorial du héraut Berry*, 1866, in-8°, n° 1025. Guichenon, *Histoire de Bresse*, etc., 1650, in-fol., troisième partie, page 24. Dunod de Charnage, *Histoire du comté de Bourgogne*, 1737, in-4°, t. II, p. 535. Il y avait en Savoie deux familles puissantes du nom de La Baume, qui paraissent issues de la même souche : les La Baume-Montrevel, et les La Baume-Saint-Amour. Henri et Perrine de La Baume, sa nièce, étaient Saint-Amour.

(2) Bolland., p. 603, 604.

A peine arrivés, par la belle saison, la baronne et le franciscain aidèrent Colette à former un pourvoi, ou supplique, tendant à la faire sortir de sa réclusion. C'était un cas papal. La pétition fut portée à Paris et déférée à Antoine de Chalant, cardinal légat du titre de Sainte-Marie *in viâ latâ* et chargé, près la cour de France, des pleins pouvoirs apostoliques, au nom de Benoît XIII. Antoine de Chalant, créature de l'antipape qui lui avait donné la pourpre en 1404, appartenait à une grande famille du Val d'Aoste. Les Chalant et les Genève tiraient une origine commune des marquis de Montferrat. Antoine eut pour frères François, évêque de Genève, et Boniface, maréchal de Savoie. Deux autres de ses frères tinrent successivement les sceaux du comté, depuis, duché de Savoie. Le cardinal n'avait donc rien à refuser aux députés de Benoît XIII (1).

A. de Chalant accueillit la requête et en déféra la solution à l'évêque d'Amiens. Jean de Boissy, neveu du cardinal de La Grange, occupait alors ce siége. Le renvoi du légat est daté de Paris, 23 juillet 1406. Huit jours après, l'affaire était terminée, avec une promptitude et une *maestria* dignes de remarque. Par lettres patentes données le 1er août suivant, à Amiens, Jean de Boissy accordait, par délégation apostolique, à sœur Colette de Corbie l'autorisation de sortir de sa cellule et la relevait des vœux de clôture perpétuelle qu'elle avait prononcés comme recluse (2).

Dans sa requête au légat, la postulante exposait loyalement « qu'elle ne pouvait plus rester dans sa réclusion en repos d'esprit et sans préjudice pour sa conscience » ; ajoutant « qu'elle voulait servir Dieu ailleurs et dans un ordre approuvé par le saint-siége ». Mais, dans la sentence épiscopale, l'évêque dit : « Attendu les motifs, bons et valables, allégués par la requérante, nous la relevons de son vœu de recluse, et nous l'autorisons à entrer soit dans l'ordre de Saint-Benoît, soit

(1) *Bolland.*, p. 535, § IV. *Armorial du héraut Berry*, n° 991. Cabinet des titres : *Chalant; Genève.* Guichenon, *ib.*, p. 72.

(2) Bollandistes, *ibidem.*

dans l'ordre des Minoresses franciscaines, et de s'établir au diocèse de Reims ou en celui de Bourges (1). »

Quant à ce qui est de l'ordre de Saint-Benoît, on a vu que Colette, même avant sa réclusion, l'avait complétement rejeté de son choix. Mais cette clause : *soit dans l'ordre de Saint-Benoît,* était à l'adresse de l'abbé de Corbie ; tout en réservant, en faveur des impétrants, cette issue légale ou alternative : *soit dans l'ordre de Saint-François.* Cette clause endormait les illusions possibles de l'abbé ; elle désarmait, en tout cas, son opposition ou sa résistance. De même pour l'autre *ad libitum.* La province de Reims en effet était celle de Corbie et d'Amiens ; mais pour ce qui est de Bourges il convient seulement d'observer ceci : La baronne de Brisay avait épousé en premières noces Bertrand de Chanac. Or un proche parent de ce dernier, nommé aussi Bertrand de Chanac, fait cardinal par Clément VII, en 1385, avait occupé le siége de Bourges de 1374 à 1386 (2). Il avait eu pour successeur, comme archevêque de Bourges, Jean de Rochechouart, cousin germain de la baronne, fait cardinal par Benoît XIII, en 1394, et qui mourut à Avignon, dans la familiarité de l'antipape, en 1398. Les vicomtes de Rochechouart étaient d'ailleurs au nombre des grands barons de la métropole de Bourges. La baronne et ses coassociés se trouvaient donc chez eux dans ce diocèse (3).

Aussitôt libres, sainte Colette et ses deux auxiliaires se mirent en route. Ils se dirigèrent non pas sur Reims, ou sur Bourges (qui est un point d'itinéraire entre Corbie et Avignon), non pas vers un couvent quelconque, mais sur Avignon, ou, plus précisément, sur Nice, ville des États de Savoie, et qui était en ce moment la résidence de Benoît XIII. La baronne avait pris sur elle tous les frais aussi bien que le

(1) Bollandistes, *ibidem.*

(2) Nous avons un portrait de ce prélat, exécuté en miniature, de 1386 à 1401 dans le ms. 432 latin, fol. 2, verso.

(3) Généalogies citées. Moreri, aux mots *Cardinal* et *Rochechouart Gallia Christiana*, à la métropole de Bourges. Ce dernier ouvrage mentionne en ces termes l'intervention de l'évêque d'Amiens dans l'affaire : « Inquisivit anno 1406 de *miraculis* S. Coletæ, monialis Corbeiensis. » (Tome X, col. 1197.) Sellier, p. 99, 100.

succès de l'expédition. F. de la Baume et une suite escortaient la sainte et la baronne. Colette n'avait jamais monté à cheval; mais, « par miracle », elle se tenait droite et ferme en selle comme une écuyère consommée. Dans les mauvais passages, et lorsqu'il fallait mettre pied à terre, elle effleurait le sol et semblait voler (1).

Colette éprouvait en effet une alègre satisfaction de traverser l'air libre, et de marcher dans la carrière où elle débutait par un triomphe subtil. Raoul de Roye, son bienfaiteur, son second père, avait été complétement battu. L'évêque d'Amiens, ordinaire de Raoul, était intervenu dans un acte scellé par l'abbé de Corbie, qui *relevait directement du saint-siege!* Il était intervenu dans cet acte pour le corriger et le casser. On peut juger du ressentiment que le prélat monastique éprouva de cette aventure, par l'impression que ledit épisode laissa dans l'esprit de la sainte elle-même. Raoul de Roye mourut en 1418. Perrine de la Baume, dans son mémoire, raconte ce qui suit : « La servante de Dieu Colette avait souvent des visions. L'abbé de Corbie sept ans après sa mort (1425) apparut à la sainte, tremblante de tous ses membres, avec un grand bruit et un horrible fracas de chaînes; mais la sainte lui commanda de se retirer (2). »

Restait à compter avec l'opinion publique et les fidèles. On allégua que, « par miracle », Fr. H. de la Baume, se rendant en Terre-Sainte, avait rencontré à Avignon une recluse célèbre nommée Marie Amente (3). Celle-ci, instruite par révélation divine, l'informa de même qu'en ce moment une autre recluse, à Corbie, appelée Colette Boilet, avait été choisie du ciel pour réformer l'ordre de Saint-François. Cette allégation réussit parfaitement; tant au quinzième siècle l'esprit public,

---

(1) *Boll.*, p. 635, 17 ; p. 547, B.-C., et n° 35.

(2) *Gall. Christ.*, t. IX, col. 1284. Bolland., p. 610, A. Perrine de La Baume était la nièce du confesseur. Venue en âge, elle prit le voile des mains et sous la règle de sainte Colette.

(3) « Marion Amente, recluse fort fameuse. » *La vie de sainte Colette* (par le père Silbère, d'Abbeville). Paris, 1629, in-8°, p. 80. Voyez ci-après, p. LXXXIIJ, note I.

en ces matières surtout, était amoureux et avide de miracles. Cette même allégation fut acceptée dès lors, du moins par beaucoup de gens, comme article de foi. Elle a été reproduite à ce titre dans les divers opuscules ou traités pieux dont se compose jusqu'à ce jour la bibliographie de sainte Colette (1).

C'était l'époque où Benoît XIII, déjà très-ébranlé sur son trône d'antipape, entrait dans la période errante de sa vie. L'obédience française elle-même lui était disputée, et Pierre de Lune déployait tous ses talents à masquer l'égoïste ambition qui lui fit conserver la tiare avec une opiniâtreté plus habile que louable. L'affaire de sainte Colette fut évidemment ce qu'on appelle un coup monté. La jeune néophyte, qui n'avait pas même passé par un noviciat régulier, la réformatrice âgée de vingt-cinq ans, qui ne connaisssit ni le passé par les lettres, ni le couvent, ni le monde par expérience, obtint un accueil empressé, sympathique, enthousiaste. Le souverain pontife, à sa venue, se prosterna devant elle. Colette requit de lui deux choses : la première, d'être admise au deuxième ordre franciscain, c'est-à-dire d'embrasser la règle de Sainte-Claire; la seconde, de réformer l'ordre de Saint-François. Le pape écouta la sainte avec la plus grande bienveillance. Il prit lui-même une cédule que Colette portait dans une petite bourse pendue à sa ceinture. Vainement divers cardinaux ou prélats supérieurs qui entouraient le pape cherchèrent à le dissuader, Colette obtint les deux grâces qu'elle sollicitait. Benoît XIII lui donna le voile, lui ceignit la corde franciscaine ; il l'institua solennellement mère abbesse et réformatrice générale de l'ordre, avec la faculté d'élever sous son autorité de nouveaux monastères (2).

En la congédiant, Benoit lui donna, ainsi qu'à ses compagnons, la bénédiction apostolique. Il la recommanda spécialement à la baronne de Brisay et au F. de la Baume, qu'il confirma comme confesseur et assesseur de la nouvelle supérieure générale. Le pape ou antipape prescrivit à ces deux derniers

(1) *Bolland.*, p. 547, A. Voy. ci-dessus, IV, *Marie d'Avignon*, p. xxxj, note 3.
(2) *Ibid.*, p. 535, 542, 547 604 et suiv. Wadding, t. IX, p. 279.

de continuer auprès de Colette le ministère de protection et de sauf-conduit dont ils avaient pris l'initiative. Il encouragea enfin la religieuse picarde à retourner dans son pays et à commencer sa carrière d'initiation ou de réformatrice au sein des populations qui l'avaient vue naître et qui avaient été les témoins de ses pieux débuts (1).

Colette revint à Corbie, où elle se trouvait en novembre 1406. Mais un grand changement, depuis son départ, s'était opéré dans les esprits de ses compatriotes quant à sa réputation personnelle. Sa sortie de reclusion, quelque talent qu'eussent déployé ses auxiliaires et quelque heureux succès qu'elle en eût tiré, avait causé une véhémente indignation dirigée contre Colette. Lorsque la nouvelle abbesse reparut à Corbie, escortée encore de l'observantin et de la baronne, toutes les portes se fermèrent pour ne pas la recevoir. Ses amis les plus proches de la veille ne lui manifestaient que mépris et courroux. On l'appelait (comme la Pucelle) : *sorcière, invocateresse de démons ;* et on lui appliquait d'autres épithètes semblables. Colette enfin se trouva aux prises avec un concert de répugnances si visible, si persistant, qu'elle dut renoncer à évangéliser son pays ; et, toujours accompagnée de ses deux amis, elle se rendit auprès de la comtesse Blanche de Savoie (2).

La comtesse habitait alors le château de Baume ou la Balme, que l'on croit avoir été situé à Baume-les-hommes, près Poligny, en Genevois. Blanche accueillit parfaitement ses hôtes ; elle accorda tous les honneurs et toute la révérence possibles à l'abbesse, et lui céda la moitié de son château pour y exercer désormais son ministère. Colette en effet commença d'y réunir quelques novices ; mais, se trouvant encore à l'étroit sur ce théâtre restreint, elle quitta cet asile. Autorisée par une bulle du 26 janvier 1408, émanée du même Benoît XIII, Colette vint s'établir à Besançon, accompagnée d'une jeune princesse de Savoie nommée Mahaud ou Mathilde et de diverses

(1) *Boll.*, p. 548, n°s 39 et 40.
(2) *Ibid.*, p. 549, B-C. *Saints de Besançon*, p. 352.

autres religieuses. La fondatrice prit possession de son couvent, avec pompe, le 14 mars 1410. Telle fut la première œuvre monastique de sainte Colette (1).

Désormais Colette avait pris son essor et l'impulsion était donnée. Patronée auprès des princes par d'actives et sympathiques princesses, appuyée de miracles qui se produisaient à chacun de ses pas, l'abbesse générale vit promptement se multiplier les créations de son ordre. En 1412 elle fonda le couvent d'Auxonne, et celui de Poligny en 1415. Les filles des familles nobles imitaient un exemple que leur donnaient les maisons de Savoie et de Bourgogne. Un grand nombre d'autres, moins haut placées dans l'échelle sociale, suivaient. Vers cette époque, une réunion eut lieu au château de Rouvre en Bourgogne. Marguerite de Bavière (femme de Jean sans peur), duchesse de Bourgogne, Blanche de Savoie, comtesse de Genève, et sainte Colette y assistaient. L'objet de cette entrevue était de délibérer sur le mariage projeté entre Louis le barbu, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, et Mahaut de Savoie, pupille et novice sous la règle de Sainte-Colette. La sainte, « ayant consulté Dieu dans la prière, déclara, à la grande satisfaction de tous, que cette alliance serait bénie du ciel. » En 1417, Jean de la Baume, comte de Montrevel, fut envoyé par le duc de Savoie en Allemagne pour achever la négociation. Louis de Bavière épousa Mathilde, par contrat du 30 novembre de la même année (2).

Cette adhésion de la sainte est un fait remarquable. Colette en effet partageait avec une rigueur spéciale les sentiments des docteurs ecclésiastiques de son temps sur la moralité comparative du célibat et du mariage. Elle préférait les saints de l'Évangile aux patriarches de l'ancien testament, parce que ceux-ci n'avaient pas observé la loi de chasteté

---

(1) *Bolland.*, p. 549, 550. Sur La Balme (*topographie*), voy. *Saints de Besançon*, p. 353, note 1.

(2) *Bolland.*, p. 551, 552. Voyage littéraire de deux bénédictins, 1717, in-4°, p. 188 et suiv. *Saints de Besançon*, p. 360. Guichenon, *Histoire de Bresse*, p. 27. Anselme à *La Baume*, etc., etc.

inaugurée par Jésus. Entre les époux, elle préférait ceux qui ne s'étaient mariés qu'une fois. Sa propre mère avait cependant convolé en secondes noces, ainsi que la baronne de Brisay. Un jour que Colette enfant conversait avec sa mère : « Ma mère, lui dit-elle, j'aimerais mieux que vous n'eussiez « jamais eu qu'un époux. » — « Mais, ma fille, lui répondit doucement Marguerite, si je ne m'étais pas remariée à ton père, tu ne serais pas de ce monde. » — « Eh bien, répliqua la sainte, « Dieu tout-puissant, si vous ne vous étiez pas remariée, m'au- « rait fait naître de quelqu'un de nos proches (1). »

L'idéal de la morale pour Colette était la continence absolue et la macération des sens, principalement sous ce rapport. Elle préconisait la virginité comme un état supérieur et le terme suprême du devoir. Toute autre situation constituait à ses yeux un abaissement, une dérogation. Elle obtint du pape des lettres apostoliques pour n'admettre dans son ordre que des vierges, à l'exclusion même des veuves, sauf des cas d'importance majeure. Saint Jean l'évangéliste, type après Jésus de l'homme-vierge, obtenait les prédilections de sa piété. Saint Jean répondit à sa ferveur en lui apportant un anneau et une croix d'or. L'anneau, signe d'un mariage mystique (imité de la légende de sainte Catherine), fut passé par l'évangéliste au doigt de la sainte, et celle-ci le prêta souvent à son confesseur ou à ses messagers lorsqu'ils se mettaient en route, afin de les préserver du péril et de leur porter bonheur. Mais cet anneau, conservé à Gand, périt lors des ravages exercés dans cette ville par les protestants au seizième siècle. Quant à la croix, elle se conserve encore au couvent de Poligny. Telles sont du moins les affirmations que repètent, l'un après l'autre, la série des hagiographes (2).

---

(1) *Bolland.*, p. 554. Cf. Culte de sainte Anne, *ib.*, 555. Un autre rapprochement bizarre est celui-ci. Colette, comme tous les saints du moyen âge, prêchait et d'exemple la virginité, par conséquent la stérilité. Cependant elle fut invoquée, comme saint Bernardin et autres, par des époux qui lui demandaient et obtinrent, dit-on, la fécondité. Voy. le père Silbère, d'Abbeville, *Vie de sainte Colette*, citée p. 302, 390, et à la *table*, au mot : *Femmes*, etc.

(2) *Bolland.*, p. 554 et 610, n° 52. *Brevis legenda*, fol. 8, verso. Silbère

Sainte Colette recueillit bientôt le fruit de sa condescendance politique. En mai 1418, selon toute apparence, elle se trouvait à Troyes avec la reine régente de France. Isabeau de Bavière était la cousine germaine de Louis le barbu. Par lettres données en cette ville le 15 dudit mois, elle octroya 100 livres à Sœur Colette, abbesse des Cordelières, pour contribuer à la construction de son église de Poligny (1).

Après le monastère de Poligny, Colette éleva divers autres couvents, dans le Nivernais, la Suisse, le Bourbonnais, le Languedoc et l'Auvergne. En 1435, elle donna une nouvelle législation religieuse à sa famille monastique, et ces constitutions, dont on peut lire le texte dans Wadding, furent approuvées et édictées par le supérieur général des franciscains. Nous en avons indiqué précédemment l'esprit et la substance. Les monastères d'hommes se ressentirent eux-mêmes de cette réforme. Colette trouva un sectateur ardent et passionné en la personne du roi Jacques de Bourbon, roi nominal de Naples et de Hongrie. Sa fille avait déjà pris le voile de Clarisse à Aigueperse (2).

Ce roi Jacques était un personnage pour le moins assez excentrique.

Après avoir joué un triste rôle en Italie, aux côtés de la

---

d'Abbeville, *Vie de sainte Colette*, 1629, p. 403 et suiv. *Saints de Besançon*, p. 356, note 1. Sellier, *Vie de sainte Colette*, deuxième partie, p. 338. Sainte Colette, ajoutent les mêmes récits, ne connut jamais la loi physique qui préside pendant la période de fécondité à la santé des femmes.... « Ulterius excellentior gratia *nec alias audita*..., quod ab infirmitate naturali, communi cunctis mulieribus, fuit semper et integre preservata. » *Ib.*, p. 553, n° 61, F. Cette même grâce « unique » ou immunité a été, comme on sait, pareillement attribuée à Jeanne Darc. La Pucelle portait à sa main des bagues ou anneaux qui figurent dans son procès. Voy. à la table du présent volume le mot *Anneau*. J'ai composé *sur les anneaux de Jeanne Darc* une notice, trop étendue pour prendre place ici ; elle a été lue à la société des *Antiquaires de France* en 1867, et sera publiée avec le tome XXX des mémoires de cette société.

(1) *Bolland.*, p. 618, n° 95 : Colette passe à Troyes, et gratifie d'un miracle l'hôte chez lequel elle était logée. — Jeanne Darc aussi passa par Troyes, mais onze ans plus tard, en 1429. — *Collection de Bourgogne*, ms. n° 100, page 790.

(2) *Bolland.*, p. 533 *et passim*. Abbeville, *Saints de Besançon*, p. 369 à 375. Wadding, *Annal. Minor*, t. X, p. 240 et suiv. *Legenda brevis*, b. j.

reine Jeanne ou Joannelle de Naples (1), il revint en France, tout jeune encore et désenchanté. Jacques, détourné du monde, où il ne réussit jamais, se tourna vers l'Église. Il s'éprit en premier lieu de l'ordre de Saint-Antoine, le grand saint du Viennois. Le 7 janvier 1423, il dota d'une fondation l'abbaye de ce nom. Il chargea en même temps le couvent de faire fondre une cloche de quatre-vingts quintaux, qui devait sonner tous les jours de sa vie autant de coups que le roi comptait d'années d'existence. Dans le même acte, il s'obligeait à porter sa vie durant sur ses habits, la veille et le jour de Saint-Antoine, une petite potence ou tau de Saint-Antoine, avec une clochette d'or, du poids d'une once, avec injonction à ses héritiers d'observer les mêmes pratiques dans l'avenir (2).

Mais l'exemple de sa fille le rallia complétement ou le conquit à sainte Colette (3). Par son testament, daté du 24 janvier 1435 (ou 1436?), il légua soixante écus d'or à chacun des couvents qu'avait élevés la thaumaturge picarde. Jacques avait déjà demandé la canonisation de Jeanne de Maillé. Au mois de juillet 1435, il se rendit lui-même cordelier de l'observance de Sainte-Claire. Un historien local et contemporain, Olivier de la Marche, témoin oculaire, raconte en ces termes sa royale entrée en religion. Les gens de Pontarlier, qu'habitait Olivier, se rendirent le 22 au-devant du roi, en procession, et son maître d'école (car Olivier était encore enfant) le conduisit avec ses condisciples à cette fête.

Et, dit Olivier de la Marche, ay bien mémoire que le roy se faisoit porter par hommes en une civière telle, sans différent, que les civières en quoy l'on porte les fiens et ordures communément. Et estoit le roy demi-couché, demy-levé, et appuyé à l'encontre d'un meschant desrompu oreiller de plume. Il avoit vestu, pour toute

(1) Chronique de Chastellain, Bruxelles, 1863, in-8°, t. I, p. 168.

(2) *Saints de Besançon*, p. 369. Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 491-492.

(3) Sainte Colette, disent ses hagiographes, rendit chaste Jacques de Bourbon, qui ne l'était pas. Il avait un fils bâtard, nommé Claude d'Aix. Sainte Colette s'en chargea : Claude, après avoir longtemps fait la guerre, mourut novice aux Cordeliers de Dole. (Anselme, *Bourbon*. Abbeville, p. 283.)

parure, une longue robe d'un gris de très-petit prix et estoit ceint d'une corde nouée à façon d'un cordelier. En son chef avoit un gros blanc bonnet que lon appelle une cale (1), nouée par-dessous le menton ; et de sa personne il estoit grand chevalier, moult beau, et moult bien formé de tous membres. Il avoit le visage blond et agréable, et portoit une chère (2) joyeuse en sa recueillette envers chacun, et pouvoit avoir environ quarante ans d'âge. Après luy venoient quatre cordeliers de l'Observance, que l'on disoit moult grands clercs et de saincte vie. Après iceux, un peu sur le loing, venoit son estat, ou il pouvoit avoir deux cens chevaux ; dont il y avoit litière, chariot couvert, haquenées, mules et mulets dorés et et enharnachés honorablement (3).

Ainsi se promenait le roi-convers de ville en ville. Arrivé à Besançon, une grande pompe fut déployée ; il y fit une entrée princière ; « puis le soir même Colette, dit un auteur, l'introduisit dans le modeste domicile où il devait rester caché avec Jésus-Christ en Dieu, et dès le lendemain il congédia les gens de sa suite » (4).

Colette, née en Picardie, sujette de Bourgogne, avait trouvé auprès de la cour bourguignonne et de ses alliés ses premiers, ses plus puissants et fidèles protecteurs. La plus grande partie de sa carrière se déroula sous les auspices de ces princes ennemis de la France. Colette d'ailleurs demeura complétement étrangère à la politique. Son royaume n'était pas de ce monde. Dans l'état social au milieu duquel elle naquit Colette ne vit jamais qu'une cause métaphysique à servir : le salut spirituel des âmes. L'œuvre à laquelle elle consacra son activité fut, on le sait, une réforme monastique.

---

(1) Calot, calotte.

(2) Figure.

(3) D. Vaissète, *ibid. Cabinet historique*, 1864, p. 288 et suiv., article de M. L. Domairon. Ci-dessus, p. 36. Ol. de la Marche (*Panthéon*), p. 350. *Saints de Besançon*, p. 369. Wadding, t. X, p. 145.

(4) *Saints de Besançon*, p. 378. Le roi Jacques mourut en 1438. Il avait prescrit par son testament qu'on l'inhumât aux pieds de sainte Colette. Mais il termina ses jours le premier et fut enterré dans la *Chapelle du roi Jacques*, en l'église abbatiale des Clarisses ou Coletines de Besançon. Lorsque, plus tard, Colette mourut à Gand, il ne fut pas donné suite au vœu testamentaire du roi Jacques.

Quoique vivant dans le même royaume et dans le même temps, Jeanne Darc et sainte Colette ne se rencontrèrent jamais. De 1428 à 1431 Colette habita Poligny, ou le sud-est de la France. Charles VII, paraît-il, connut sainte Colette à peu près en même temps que la Pucelle. Vers 1430, il fut sollicité au nom de la réformatrice par Claudine de Roussillon, de la maison de Polignac, qui voulait ériger un couvent de Colettines au Puy en Auvergne. Charles VII, au moment où il abandonnait la Pucelle, accueillit favorablement la demande formée sous l'inspiration de sainte Colette. Plus tard, comme on le verra, il montra personnellement à la sainte une bienveillance marquée (1).

Sainte Colette était une personne physiquement délicate, ou du moins que ses biographes représentent comme exténuée d'austérités et naturellement timide. De 1415 à 1435, ses travaux lui occasionnèrent de continuels déplacements. Le sol entier du royaume était en proie à la guerre civile ou étrangère. Partout la soldatesque ou le brigandage infestaient les chemins, et nulle sûreté n'existait pour les voyageurs. Colette chaque fois qu'elle devait partir se faisait dire une messe de l'épiphanie, ou *apparition*, afin de se préserver par ce moyen des mauvaises rencontres. Puis aussitôt qu'elle était en route elle ne cessait, dans le même but, de réciter, elle et ses compagnes, les litanies des saints (2).

Jeanne la vaillante durant cette même période parcourait ces champs désolés. Armée en guerre, elle, faible fille, soulevait l'énergie des populations; elle faisait de la France une patrie !

Aucune vie de saint que nous ayons lue ne nous a semblé aussi *riche* en miracles que celle de sainte Colette. Sa naissance fut un premier miracle, car, au dire de ses panégyristes,

(1) *Saints de Besançon*, p. 373. Abbeville, p. 285 à 295. *Cabinet historique*, cité p. 294. La reine Marie d'Anjou, dans une supplique adressée au pape Nicolas V, déclare qu'elle a été redevable à l'invocation de sainte Colette de la naissance de son fils Charles, qui combla les vœux du roi, en venant au monde le 28 décembre 1446. (Abbeville, p. 390). Voyez ci-dessus, page LXXXVI, note L.

(2) *Bolland.*, p. 556, n° 76.

sa mère était âgée de soixante ans lorsqu'elle la mit au monde. Dès son enfance le surnaturel l'entoure et se développe à son ombre; après sa mort les prodiges redoublent. Cette profusion de merveilles au commencement de sa carrière semble avoir eu pour objet de suppléer à la jeunesse de la sainte, à son peu d'œuvres positives, au peu qu'elle offrait personnellement de garantie et d'autorité. Plus tard, en se multipliant, cette même profusion engendre, comme conséquence, un véritable préjudice, qui se tourne contre l'héroïne. En présence de cette omnipotence et de cette thaumaturgie constante, il devient très-difficile effectivement de discerner quelle part *humaine* on peut faire à l'intelligence et aux talents de Colette pour triompher des obstacles qu'elle rencontra dans sa carrière (1).

Colette s'imposait toutes les austérités : haire, discipline, cilice, jeûnes, habits rapiécés, couche dure, étroite, etc., etc., qu'on rencontre dans toutes les vies de saints. A côté de ces rigueurs, il est juste de placer des faits qui en sont inséparables. Colette, en sa qualité de chef d'Ordre et par une dispense spéciale, n'était pas personnellement soumise à la règle qu'elle imposait à ses sœurs. La continuité, la monotonie surtout du monachisme sédentaire, silencieux, cellulaire, lui étaient épargnées. Elle se vivifiait et se ranimait dans l'activité d'un contact fréquent avec les vivants, avec le monde. Et là, sous ses haillons volontaires de cénobite, elle recevait des honneurs qui non-seulement faisaient contraste avec sa condition native et séculière, mais qui, par le fait de l'opinion, l'élevaient à un rang *divin* (2).

Colette, malgré ces distractions hygiéniques, vit s'altérer

---

(1) Miracles de sainte Colette : Un tableau ou sculpture d'ivoire (diptyque?) qu'elle aimait beaucoup était cassé. Elle envoie son confesseur chez un artiste pour le faire raccommoder. Chemin faisant, le confesseur invoque la sainte; il regarde par curiosité l'ivoire : l'œuvre était redevenue saine et entière (*Boll.*, p. 562, n° 116). Une fiole de verre était brisée; la sainte lève les yeux au ciel : la fiole est remise à neuf. (*Ib.*, n° 118). Claude des Armoises, la fausse pucelle, se vantait d'en faire autant. Voy. ci-dessus, p. LXX.

(2) *Bolland.*, p. 602, n° 10, et *passim*.

sa santé dans les pratiques de l'ascétisme. Elle fut toute sa vie incommodée de maux physiques, évidemment causés par ce régime insalubre. L'hydropisie et d'autres affections vinrent l'atteindre. L'habitude des contemplations spiritualistes et le goût du mysticisme firent d'elle une visionnaire ou une voyante, chez qui le sommeil et la veille, le rêve (ou songe nocturne) et l'imagination, se confondaient. Tous ses historiens racontent, en écrivant sa vie, une série concordante et incontestée de visions. Elle aimait, dans la nature, de petits animaux, des bêtelettes au doux poil, aux tendres couleurs, aux ailes luisantes, qui lui semblaient l'image de la douceur, de l'innocence et de la pureté. Elle avait apprivoisé un agneau qui l'accompagnait partout. A l'église, il la précédait et occupait son siége jusqu'à ce qu'elle vînt lui succéder; puis elle le plaçait à ses côtés. Elle avait dressé cet agneau à s'agenouiller, lors de l'*élévation*, en entendant la messe. Jeanne-Marie de Maillé se faisait accompagner d'une pie. Colette, toute jeune, appelait à ses repas les oiseaux du ciel, et partageait avec eux. Plus tard, elle conserva privément une alouette, en latin *alauda*, ainsi nommée, disent ses hagiographes, *a laude Dei*, parce que l'alouette chante les louanges du seigneur (1).

Plusieurs de ces traits assurément sont touchants ou gracieux. En vain la rigueur du dogme étouffait chez la femme ces grandes aspirations de tendresse qui sont sa prérogative et sa destinée ; l'affection, l'amour, filtrait et se faisait jour à travers les fissures de l'immolation gratuite et de la prison volontaire.

Saint François n'aimait pas les fourmis, parce qu'elles épargnent et thésaurisent. Colette en avait horreur. Les animaux *impurs*, qui répugnent à la vue ou qui incommodent : les vers, les mouches, les limaces, les serpents, les crapauds et aussi les rats, les araignées, les cloportes, etc., etc., causaient chez elle un trouble et suscitaient une aversion insurmon-

(1) *Bolland.*, p. 553, n°s 59 et suiv.; p. 565, n°s 121, 122; p. 612, n° 63. Ci-dessus, p. XXIX.

table. La négligence de toute recherche, l'extrême pauvreté, l'éloignement systématique du plus simple bien-être, le raffinement d'humilité, d'abjection physique, de misère dans l'abondance, ou le choix de tout ce qui est l'inverse du luxe, de préférence à celui-ci ; tout ce milieu moral, qui était sa règle et sa loi, contribuait à multiplier sous sa vue ces *impuretés* de la création. Colette les prenait à titre *d'épreuve*, et elle y voyait des formes du démon. Dans le nord, elle fut *tentée* par les limaces; dans le midi, en Languedoc, les mouches pullulaient à l'infini pour la molester. Ces mouches volaient sur ses livres, sur ses mains, bourdonnaient autour d'elle, agaçaient ses nerfs et interrompaient ses oraisons. Il y en avait une, un jour, plus grosse, plus bruyante, plus opiniâtre que les autres. La sainte n'osait pas l'exorciser de son autorité propre : Au nom de l'obédience du grand Monseigneur saint François, elle lui commanda de se retirer. La mouche obéit; mais elle alla faire le même vacarme auprès de l'un des confesseurs de Colette. Puis elle revint auprès de la sainte, qui avait eu [sans la voir?] pleine connaissance des évolutions de cette bête (1).

Plus tard, de 1440 à 1447, sur la fin de sa vie, les objets de ses visions nocturnes et diurnes prirent de plus amples proportions. C'étaient des loups, des lions, des léopards, des couleuvres, des géants, des hommes et des femmes d'une monstrueuse laideur. Quelques-uns, dans le nombre, hommes et femmes, avaient l'air jeunes, assez beaux, les cheveux grands, longs et bien peignés ; mais tous se présentaient à la fois. Elle ne pouvait pas lever les yeux sans voir ce spectacle, ce cauchemar qui l'obsédait et la désolait (2).

Qu'il y a loin de cet idéal ou de ces imaginations, nous ne disons pas à l'hymne moderne, que la voix de la science et celle de la poésie chantent de concert en l'honneur de la nature, mais seulement au *Chant des créatures*, composé, dit-on, au treizième siècle par le fondateur de l'ordre franciscain !

Depuis qu'elle avait quitté l'ingrate Picardie, Colette n'a-

(1) Bollandistes, *loc. cit.*, p. 571, n° 156 ; p. 572, n°s 157 et suiv.
(2) *Ibidem*, p. 572, n° 159; p. 611, n° 10.

vait pour ainsi dire compté que des triomphes. Sa renommée croissait de jour en jour, comme sa lignée spirituelle, comme la postérité de monastères-filles qu'elle avait enfantés. Les papes de Rome, dont elle eut reconnu l'autorité dès que l'opiniâtre Benoît XIII eut été déposé en concile, lui continuaient l'approbation qu'elle avait reçue de l'antipape. Les princes et le monde s'agenouillaient devant son autorité. Saint Vincent Ferrier l'avait honorée de ses entretiens. En 1442, par lettres données à Besançon le 8 novembre, saint Jean Capistran ou de Capistrano, alors commissaire en France du vicaire général des franciscains, confirme en faveur de l'abbesse générale sœur Colette divers priviléges qui lui ont été accordés par le saint-siége. Il lui reconnaît ainsi qu'à son confesseur (Pierre de Vaux) le droit de nommer un ou plusieurs frères franciscains, comme visiteurs ou inspecteurs des diverses maisons soumises à l'autorité de l'abbesse (1).

Mais [un peu plus tard] Dieu la soumit à l'une des plus rudes épreuves qu'elle ait eues dans sa vie. Saint Jean Capistran arriva à Besançon en qualité de vicaire général de l'ordre de Saint-François. Il était muni des pouvoirs que lui avait accordés le pape Eugène IV, et voulait aussi réformer son ordre, en réunissant toutes les congrégations en une seule, afin d'y faire revivre l'esprit qui animait les premiers disciples de saint François. Le pape l'avait autorisé à obliger les clarisses elles-mêmes à quitter leur genre de vie pour embrasser sa réforme. Quand il eut déclaré à Colette l'objet de sa venue et les intentions du souverain pontife, la sainte fut interdite de ce coup auquel elle n'était pas préparée. Jean Capistran en eut pitié, et lui accorda un délai de quelques jours pour donner sa réponse. Colette se mit alors en prières avec ses filles, et n'oublia rien pour fléchir le nouvel apôtre. Ses efforts ne furent pas vains, car l'homme de Dieu se sentit inspiré d'en haut de ne pas contrarier l'œuvre de la sainte, et quelques jours après il se rendit auprès d'elle, et lui déclara qu'il abandonnait son projet (2).

---

(1) *Saints de Besançon.* Abbeville, *passim*. *Bolland.*, p. 356, B.
(2) *Saints de Besançon*, p. 383.

Colette, itérativement et dès le début de sa carrière, avait éprouvé la valeur d'un adage célèbre : *Nul n'est prophète en son pays*. En s'éloignant de Corbie elle avait fait pour ainsi dire un long détour, mais sans perdre de vue le point de départ. Plusieurs de ses jeunes amies d'enfance, telles que Jeanne et Marie de Corbie et d'autres, s'attachèrent à sa fortune, et devinrent abbesses des couvents fondés par leur guide et maîtresse. Plusieurs de ces monastères se peuplaient au préjudice des autres ordres, bernardin, *bénédictin*, etc. Divers sujets des deux sexes quittaient canoniquement leur ancienne règle, pour se ranger sous la nouvelle bannière de Colette, qu'ils jugeaient plus propre à les conduire vers l'idéal de la perfection (1).

Ce genre de mutations était toujours vu d'un mauvais œil par les ordres abandonnés, qui considéraient ces préférences comme des injures et des apostasies. On se rappelle l'impression terrible que l'*abbé de Corbie* avait laissée dans l'âme de la sainte. Colette en 1441 se rapprocha de son pays natal. A cette époque la cour du comte palatin du Rhin (qui lui était dévouée, ainsi que toute la maison ducale de Bavière) sollicitait sa présence. On lui offrait d'ériger, sous ses yeux, un nouveau couvent à Heidelberg. Colette différa de se rendre au vœu de ses amis. De la Franche-Comté, qu'elle habitait, au lieu de se diriger vers le palatinat, elle alla prendre sa demeure à Hesdin. Cette petite ville, située à peu de distance de Corbie, était le séjour de la cour de Bourgogne. Philippe le Bon y résidait, en compagnie de sa pieuse épouse Isabelle de Portugal (2).

L'un et l'autre étaient des protecteurs et sectateurs déclarés de sainte Colette. Celle-ci revenait dans sa patrie, sexagénaire, riche de travaux, d'expérience et de succès ; toute rayonnante du don de miracle et de sainteté. Son vœu le plus intime et le plus ardent était de fonder à Corbie même un

(1) *Bolland.*, p. 550, B ; p. 611, n° 59. Abbeville, p. 250, 263.

(2) *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 334. *Bolland.*, p. 609, B ; n° 48. *Saints de Besançon*, p. 384.

couvent qui fût en quelque sorte la métropole de son ordre et sa pépinière, ou séminaire (1), pour l'avenir. Mais le spectre de l'*abbé de Corbie* devait une seconde fois se dresser devant elle ainsi qu'un implacable adversaire, et cette fois non point seulement comme un mort qui revient, sortant de son tombeau, mais incarné, vivant en la personne du titulaire.

Le siége abbatial de Corbie avait alors pour prélat (depuis 1445) Michel Dauffines. Le *Gallia christiana* (écrit par des bénédictins) nous représente en lui un homme froid, parlant peu, tout aux affaires, conservateur jaloux de ses droits et tuteur vigilant des intérêts de son abbaye. Colette, appuyée par le duc et la duchesse de Bourgogne, construisit d'abord un monastère à Hesdin, puis un autre à Gand en Flandre; puis un autre à Amiens, chef-lieu du diocèse. Philippe de Saveuses, gouverneur pour le duc en Picardie, fut mis en avant. Un terrain ayant été choisi dans Corbie, on jeta quelques granges à bas, et l'on commença les fondations. Le roi lui-même amortit le terrain (2). Mais le formidable *abbé de Corbie* éleva son *veto*, comme seigneur à la fois temporel et spirituel (3).

Le roi, la reine de France (4), le dauphin, le pape, par une bulle formelle d'autorisation, témoignèrent de leur intérêt, de leur bienveillance expresse en faveur de la fondation. L'abbé ou le couvent de Corbie, bien loin de se troubler à travers toutes ces apostilles, alla droit à l'initiatrice, et la somma d'avoir à se désister de son entreprise. Colette, mise en demeure, répondit une lettre fort remarquable et fort adroitement écrite, qui nous a été conservée (5).

(1) Dans le principe la fondation projetée devait comprendre deux monastères : l'un d'hommes, l'autre de femmes (*tam virorum quam mulierum*. Ms. Grenier, 53, p. 390).

(2) C'est-à-dire exonéra la fondation des droits fiscaux d'amortissement.

(3) *Gallia Christiana*, t. IX, col. 1285. Ms. de D. Grenier, tome LIII, p. 390 et suiv.

(4) La lettre de la reine est du 12 août 1446. Elle était alors enceinte du prince Charles. Voy. ci-dessus, p. XC, note I.

(5) *Loc. cit.* L'abbé dans le principe montra une certaine tolérance; mais le couvent, par des motifs dont l'exposé paraît peu plausible (Ms. LIII Grenier, p. 390 verso), y fit une véhémente opposition. La lettre en question est adressée non à l'abbé, mais aux prieur et religieux de Corbie.

Dans cette épître, empreinte d'une dignité ferme, confirmée encore par la douceur de la forme et la déférence du langage, elle se dérobe et se réfugie, avec une extrême habileté, derrière Philippe de Saveuse, derrière les pieuses personnes à qui revient, dit-elle, le mérite de l'entreprise. Pour elle, cette entreprise, elle ne la désapprouve pas; mais elle n'entend pas s'insurger contre un supérieur ecclésiastique. Quant au préjudice d'aucune sorte qui puisse en résulter pour l'abbaye, elle n'a jamais eu la pensée qu'il en pût être ainsi. En d'autres lieux, les prélats qu'elle a rencontrés lui ont prêté une aide plus bienveillante. Ils n'ont eu qu'à se louer de leur condescendance, en voyant les fruits d'édification qu'a produits la nouvelle semence. Elle termine en adjurant ses adversaires au nom du souverain juge, qui leur demandera compte, au grand jour, de leur gouvernement et de leurs actions. Cette lettre est datée de Hesdin, 2 mars [1446]. Une autre lettre de Colette, adressée à Philippe de Saveuse, le 10 du même mois, enjoint à celui-ci d'interrompre la construction (1).

Colette mourut en son monastère de Gand, le 6 mars 1447. Elle avait créé dix-sept couvents de clarisses et réformé sept monastères d'hommes. Exposée publiquement après sa mort, plus de trente mille personnes vinrent la visiter et l'adorer comme sainte. C'est ainsi que la voix du peuple devançait le plus souvent, au moyen âge, une canonisation régulière, réservée par le droit ecclésiastique au saint-siége et que le saint-siége n'accordait pas toujours à cette espèce de requête publique. La béatification de Colette, sollicitée par de longues et puissantes instances, fut durant plusieurs siècles repoussée à Rome, attendu la qualité d'*antipape* attachée à Benoît XIII, de qui la sainte avait tenu sa première investiture. Cepen-

(1) *Ibid.* Abbeville, liv. IV, chap. IV, p. 384 et suiv. Archives départementales de la Somme. Inventaire des archives de Corbie, tome I, liasse 19. Après la mort de Colette, la lutte recommença entre ses partisans et l'abbaye. De longs et actifs débats eurent lieu, et l'abbé demeura vainqueur. Un nouveau couvent de Coletines fut érigé à Arras; mais il ne s'en éleva jamais à Corbie.

dant, dès la fin du seizième siècle ou au commencement du suivant le culte restreint de la sainte, toléré depuis sa mort, fut autorisé, pour les religieux de son ordre seulement. Enfin, de nos jours, le pape Pie VII, par une bulle du 24 mai 1807, a inscrit au martyrologe catholique le nom de sainte Colette, en lui octroyant les honneurs complets et la plénitude de la béatification (1).

XIV.

Jeanne la Férone, la fausse Pucelle du Mans (1460 1461).

Vers le mois de juillet 1460, il y avait à Laval, au diocèse du Mans, une fille, âgée de dix-huit ou de vingt-deux ans, native d'un lieu voisin, nommé Chassé-lès-Usson. Son père s'appelait Jean Seron ou Féron, et elle était connue sous le nom de Jeanne la Férone. Jeanne capta d'abord la faveur de la dame de Laval (2). Cette fille se donnait pour inspirée, et se prétendait possédée ou tourmentée par le démon. Elle avait sans cesse à la bouche les noms de Jésus et de Marie. La dame de Laval prit le parti de l'envoyer au Mans vers l'évêque, Martin Berruyer. Ce prélat entendit la patiente ou prophétesse en confession. Il renouvela son baptême, la confirma et changea son nom de Jeanne en celui de Marie, ou lui ajouta ce dernier nom, « en recongnoissant l'aide de Dieu et l'aide merveilleux que lui avoit fait la Vierge Marie, mère de Dieu (3) ».

---

(1) *Bolland.*, p. 532 et suiv., 578 et *passim*, *Brevis legenda* b, j. Abbeville, p. 425 et suiv. Wadding, t. XI, p. 300 et suiv. *Saints de Besançon*, p. 393 et suiv., etc., etc.

(2) Françoise de Dinan, veuve du prince Gilles de Bretagne et remariée à Guy XIII, comte de Laval. Voyez *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 422 et suiv.

(3) J. du Clercq, p. 163. Chronique de Jean de Troyes, *Panthéon*, p. 239. P. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 163. Anselme : *Laval*. Voy. ci-dessus, p. XXIII : *Jeanne-Marie* de Maillé.

Jeanne Féron se prétendait vierge. Elle habita quelque temps la ville du Mans, sous les yeux et la protection de l'évêque. Sur ce nouveau théâtre elle donna cours à ses jongleries de thaumaturge, et réussit à tromper de plus en plus la confiance de ce vénérable prélat, affaibli sous le poids de l'âge. Elle simula plusieurs scènes de possession ou attaques des mauvais esprits, et fut à plusieurs reprises exorcisée par l'évêque. Jeanne parut à ses yeux couverte de plaies, ensanglantée, luttant contre les étreintes d'un ennemi invisible. En même temps, elle fit à l'évêque des confidences « merveilleuses », accompagnées de communications dévotes et de réflexions ou sentences chrétiennes. Martin Berruyer, dupe de ces démonstrations, lui témoigna un intérêt croissant. Jeanne devint bientôt célèbre sous le nom de *Pucelle du Mans*, et l'évêque contribua puissamment à étendre la renommée de cette mystificatrice. Il écrivit plusieurs lettres en son honneur à plusieurs princes et communautés du royaume (1).

La pieuse reine de France, ayant entendu parler de cette fille, écrivit à l'évêque pour le prier de la lui faire connaître. Martin Berruyer répondit à cette demande par une épître qui nous a été conservée, et qui contient un long témoignage de l'illusion où sa bienveillance ainsi que sa crédulité l'avaient entraîné. Parmi les visiteurs de la prétendue prophétesse, quelques officiers du roi s'étaient trouvés auprès d'elle. La Férone leur dit: «Recommandez-moi bien humblement au roy et lui dictes qu'il *recognoisse bien la grâce que Dieu lui a faict;* qu'il veuille soulager son peuple. » L'attention du gouvernement royal et de Charles VII lui-même fut à son tour éveillée par le bruit de cette fille. Au mois de décembre 1460, Jeanne fut mandée à la cour. Le conseil se tenait alors à Tours, et le roi habitait son château des Montils. Pierre Sala, qui écrivait, en 1516, un opuscule dédié à François Ier, roi de France, nous a laissé dans cet opuscule un témoignage fort curieux,

(1) *Procès*, t. IV, p. 281.

qui lui avait été transmis par Guillaume Goufier, sire de Boisy, relativement à Jeanne Darc, la Pucelle d'Orléans. Le même auteur mentionne, à la suite de cette héroïne, une fausse pucelle qui, *dix* ans après, dit-il, fut présentée au roi comme étant Jeanne ressuscitée (1).

Mais Sala, fort âgé lorsqu'il rédigeait cet écrit, a vraisemblablement commis une erreur de date (2) dans ce passage, et le reste de son récit paraît s'appliquer avec précision à Jeanne la Férone. « Le roy, » ainsi s'exprime Pierre Sala, « oyant cette nouvelle, commanda que la fille fust amenée devant luy. Or, en ce temps estoit le roy blessé en un pied et portoit une botte faulve. » Voulant éprouver la nouvelle venue, ainsi qu'il avait fait en 1429 à Chinon, il envoya un de ses familiers pour recevoir Jeanne la Férone « comme s'il fust le roy ». Mais les conducteurs de cette fille savaient que le roi était malade. Jeanne la Férone, avertie, passa outre et vint droit au roi, dont il fut très-esbahy et ne sceut que dire, sinon en la saluant bien doulcement, et lui dit : « Pucelle m'amye, vous « soyez la très-bien revenue, ou nom de Dieu, qui scet le se- « cret qui est entre vous et moy. » Alors miraculeusement, poursuit Sala, « après avoir ouy ce seul mot, se mit à genoulx cette faulse pucelle, en luy criant mercy, et sur-le-champ confessa toute la trayson » (3).

En effet, Jeanne la Férone fut conduite à Tours, examinée par le conseil, mise en jugement et convaincue d'imposture. Son procès, vraisemblablement, s'instruisit d'abord en cour d'Église, car il fut confirmé par Jean Bernard, métropolitain

---

(1) Les mêmes. Bourdigné-Quatrebarbes, t. II, p. 212.

(2) Cette erreur (30 pour 10, ou xxx pour x) peut être le fait d'un copiste.

(3) *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 57. Le roi depuis quelque temps souffrait à la jambe d'une affection qui paraît avoir été cancéreuse. On lit dans le compte de l'argenterie, du 1er octobre 1458 au 1er octobre 1459 (juillet-août 1459, à l'article *Chaussemente*): « *trois* bottines; plus une seule bottine noire; plus un escafignon de cuir tanné pour ung *peu de mal* que le roi avoit à une jambe; » et de nombreuses mentions analogues. K. K. 51 ; f° lxxvj, v° et *passim*. Sur cette infirmité du roi, voyez encore J. du Clercq, p. 109: Chastellain, *Œuvres*, t. III, p. 371, 444 ; etc., etc.

de l'évêque du Mans. Jean ne était la concubine d'un clerc, et menait une vie dissolue. Des familiers de l'évêque, ses indignes confidents, profitaient de cette intimité pour suggérer à leur créature de prétendues révélations qu'elle offrait, sous le sceau de la confession, à la crédulité du respectable vieillard. Le conseil décida que Jeanne serait mitrée et prêchée publiquement devant tout le peuple dans les villes du Mans, de Tours et de Laval.

Le 2 mai 1461, elle fut exposée à Tours, coiffée d'une mitre, avec écriteau en vers latins et français. Maître Guillaume de Châteaufort, grand maître du collége royal de Navarre, la prêcha. Elle dut enfin être « renfermée à Tours pour pleurer et gémir ses péchés en prison fermée l'espace de sept ans en pain de douleur et en eau de tristesse ». Quant à ses complices, ils furent, dit Sala, « justiciez très-asprement comme en tel cas bien appartenoit (1) ».

CONCLUSION.

Après avoir développé cette revue de personnages, le moment est venu d'y jeter un coup d'œil d'ensemble et comparatif. Nous devons maintenant faire ressortir en quelques mots, premièrement les analogies, et en second lieu les différences qui existent entre ces personnages d'une part et la pucelle Jeanne de l'autre. Nous dégagerons enfin, pour conclure, la moralité qui résulte à nos yeux de ce parallèle.

Les analogies se résument à peu près en deux points bien simples. Le premier consiste, — pour les personnages honora-

---

(1) Mém. de Du Clercq, p. 165 et suiv. Piolin et les autres, cités. Echard, *Scriptores ord. Prædicatorum*, t. I, col. 854 *a*. Antoine Dufour, dans *Procès*, t. V, p. 336, 433. Ms. VII de la préfecture de Troyes, f° 160, v°. Ms. fr. 2899, f° 51. *Chronique de Nicole Gilles*, 1557, in-fol., II° partie, feuillet *c*.

bles et dignes de louanges, — parmi ceux qui ont été énumérés, dans les bonnes intentions et dans un but plus ou moins semblable qui leur étaient communs, ainsi qu'à la libératrice d'Orléans.

Le second point, quoique très-simple, aussi offre selon nous une importance capitale.

Ce point c'est le rôle que jouait le miracle au quinzième siècle.

Le miracle, c'est-à-dire l'anormal, le surnaturel (pour nous, l'impossible et la chose incompatible avec l'ordre suprême) était au moyen âge considéré comme possible, normal et en harmonie avec l'idée qu'on se faisait de l'ordre universel et de Dieu. Le miracle, en général, bien loin d'être repoussé par les esprits, était admis, appelé, souhaité, admiré, béni, invoqué par tous et en toute occasion, sans exclusion quelconque.

Nous venons de dire les analogies : les différences ne sont pas moins sensibles ni moins importantes. Sans nous arrêter, bien entendu, aux fourbes et aux intrigants, nous maintenons uniquement dans le parallèle les saints et saintes qui qui y figurent.

L'un des premiers caractères de la sainteté, c'est-à-dire de la moralité suprême au moyen âge, était de se retirer du monde et de s'en séparer. La nonne et le moine s'isolaient autant que possible des vivants et s'en *préservaient* par la clôture et la virginité; le prêtre, même *séculier*, par le célibat. Ils formaient un ordre (pour ne pas dire un état) dans l'État. Ils étaient la tribu de Lévi. Ils communiquaient avec le monde, pour leur péril à eux, et pour le profit du monde; mais ils n'en étaient pas. Les intérêts, les besoins, les espérances, les gloires de la terre ne leur inspiraient qu'indifférence et dédain; « la terre est une vallée de larmes. » Toute leur force, tout leur zèle était pour une autre vie : pour le ciel.

L'héroïsme hagiologique consiste moins dans le dévouement, surtout le dévouement utile aux autres, que dans la perfection

individuelle ou *monachisme*. Les actes proprement dits, les œuvres susceptibles de servir l'humanité, n'occupent point la grande part dans leur biographie. Leurs traits de charité coûtent généralement plus cher et sont plus méritoires par là pour le bienfaiteur, qu'ils ne profitent à l'assisté. Ces bienfaits sont généralement naïfs et stériles. Ce qui préoccupe les mortels ne préoccupe pas les saints. Le gros de leur vaillance s'attaque non-seulement aux abus, mais à l'usage des sentiments les plus énergiques, les plus intimes et les plus impérieux, dont l'homme a été doté par la nature. Là est *l'ennemi*, qui absorbe toute l'activité du saint, ou la plus grande part; et cet ennemi, chaque saint le traîne et l'enferme avec soi, pour le combattre, dans sa cellule.

Jeanne était de ce monde. Sa religion, qui du reste était celle du siècle, la reliait à Dieu et intimement à ses semblables. C'est une œuvre actuelle, positive, temporelle, qu'elle poursuivait; à savoir le *salut*, mais au propre le salut réel, politique, présent et futur de son pays. Ses démonstrations de dévouement, de supériorité, n'étaient point symboliques ou mystiques. Dans ses actes, point de fiction, rien de théâtral. On lui demande, par analogie avec celles de ses *précurseresses*, qui la devançaient sans lui ressembler : où sont vos signes? — mes signes, répond-elle, sont de lever le siége d'Orléans et de faire sacrer le roi de France. Et elle le fit.

Ainsi, à côté du type de sainteté Jeanne la Pucelle en représente un autre, parfaitement distinct. Durant sa brillante période, sa période de succès, on *l'adora* selon les rites du culte en vigueur; on plaça son image sur les autels, et l'on rédigea des offices en son honneur. C'était en effet le mode *unique* et *universel* que le moyen âge employait pour témoigner à tout héros de l'ordre moral le *summum* de la vénération publique ou privée. De même aussi, lors de son martyre, les Anglais, par la bouche de Jean Thiessart, dirent d'elle : Nous venons de brûler une *sainte*.

Mais Regnauld de Chartres, le grand clerc et le fin juge,

R. de Chartres, archevêque de Reims, ne s'y trompa pas. Au moment où les Anglais venaient de la condamner comme sorcière, le *supérieur* de P. Cauchon enraya l'enthousiasme des Français, qui voulaient la béatifier. Il signala, en homme expert, des défectuosités sensibles et *dirimantes* en matière de sainteté. C'étaient l'élégance de ses habits, et aussi son indépendance (1). Ce crime d'élégance, imputé à une jeune femme, est plus sérieux qu'on ne pourrait penser. Sainte Colette et ses semblables allaient volontairement en haillons. Jeanne avait le goût des belles armures, de tout ce qui plaît et récrée l'âme et l'esprit par la noblesse de la forme, de la couleur ou de la matière.

Jeanne se glorifiait de sa virginité, dont elle s'était fait, elle aussi, une loi volontaire. Mais, dans cette prérogative virginale, elle revendiquait le prestige poétique attaché à ce titre, même au sein du monde et parmi les profanes. Elle y voyait un attribut de sa dignité personnelle, de son indépendance, une garantie contre les périls attachés à sa délicate mission, une mesure indispensable dictée par le sens commun, un sacrifice de plus; enfin, une nécessité relative et passagère. Mais Jeanne, pensons-nous, ne faisait pas de la continence, dans le cercueil d'une cellule, l'idéal suprême et le sublime de la moralité. Elle honorait, elle aimait les femmes honnêtes, les épouses dévouées et fidèles, qui accomplissaient leur mission au milieu des vivants, au sein du mariage et de la maternité. Elle n'excluait pas de sa noble compagnie (comme le faisait de la sienne sainte Colette) même les épouses remariées.

En un mot, Jeanne n'avait nullement abdiqué les grâces et les tendresses naturelles de la femme. Si bien qu'en forçant le mètre (et un peu aussi peut-être les convenances) on pourrait appliquer à l'héroïne-martyre le gracieux quatrain que François Ier composa pour une autre femme du même temps :

---

(1) Voyez ci-dessus, p. LXVII.

Gentille Jeanne, plus de los tu mérite,
La cause étant de France recouvrer,
Que tout ce que en cloître peut ouvrer
Close nonnain ou en désert ermite.

Jeanne est et restera l'héroïne des nations, l'héroïne de la France, à qui appartient en propre le droit de célébrer sa mémoire. Elle n'est pas et ne sera jamais une sainte de l'Église.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'insister, avec de nouveaux traits, sur une considération que nous avons indiquée précédemment, mais que nous n'avons fait qu'esquisser.

Personne au quinzième siècle ne révoquait en doute que Dieu et la cour paradisiaque vivaient et régnaient au plus haut des cieux. Pour tout le monde, cette cour fonctionnait quotidiennement, comme celles du pape, de l'empereur et des rois; sur lesquelles la divine providence avait les yeux ouverts, en même temps que son omniscience descendait à l'observation du gouvernement des peuples et des moindres actions de chaque créature humaine. La connaissance, la description de ces régions célestes et de ce qui s'y passait faisait partie de la cosmogonie admise et de la croyance publique. Ainsi, de toute éternité Dieu communiquait avec les hommes lorsqu'il en avait affaire, par le ministère spécial des anges et archanges, véritables *chevaucheurs,* aussi bien qu'ambassadeurs du ciel (1).

Saint Michel, si célèbre, si populaire en France, si honoré chez les petits comme chez les grands, si invoqué dans la guerre de Cent ans par tous les *bons français,* était le plus connu et peut-être le plus aimé de ces messagers divins. Sainte Marguerite, sainte Catherine, nous représentent les patronnes

(1) Sur l'*Histoire naturelle* des anges, on peut consulter le *Propriétaire des choses*, traité composé au treizième siècle en latin par Barthélemy de Glanvill, anglais, et traduit dans toutes les langues au moyen âge (livre II). Voir aussi un traité spécial, *le Livre des saints anges* de Ximenez, Lyon, 1486, in-fol. Voy. enfin *Biblioth. de l'École des Chartes*, tome XXVII, p. 134.

universellement fêtées de la jeunesse. Elles personnifiaient, celle-ci la grâce juvénile, celle-là l'intelligence studieuse. Elles étaient toujours vêtues avec une suprême élégance et suivaient les modes de la terre, de Paris; modes qui déjà, depuis surtout une centaine d'années, avaient institué leur versatile empire et régnaient, on le voit, là-haut comme ici-bas. Ces croyances ne rencontraient nul contradicteur (1). Par les juges de la doctrine et par ceux du siècle, elles étaient estimées saines, morales et salutaires. Elles l'étaient en effet par leurs fruits. La plupart des nobles entreprises de la vie, des meilleurs actes publics et privés, dans la conscience de leurs auteurs, s'inspiraient de l'admiration, du culte des saints, et de l'imitation de leurs œuvres, ou de leur légende.

L'ensemble de la société, des fidèles, avait pour garants de ces croyances, outre l'enseignement public, un témoignage particulièrement éloquent pour l'âme et les sens, le témoignage de l'art, l'iconographie pittoresque de Dieu et des saints. Ce genre de prédication, d'instruction intime, s'exerçait, pour les pauvres, par les méreaux de plomb, ou enseignes de pèlerinage, par les images de piété : les unes gravées, peut-être déjà sur cuivre; car, d'après les dernières recherches sur cette matière, c'est au commencement du quinzième siècle qu'il faudrait faire remonter la chalcographie incunable. D'autres, à coup sûr, consistaient en estampes gravées sur bois et enluminées. Les riches contemplaient, dans leurs chambres, dans leurs *études*, dans leurs oratoires, parmi tant d'autres merveilles, les miniatures pieuses qui décoraient les manuscrits. Surprenantes créations où le naïf s'élève jusqu'au sublime. Inimitables chefs-d'œuvre d'ignorantes mains, qui défient la savante habileté de l'art moderne, même *religieux!*

---

(1) Interrogée sur ses visions de saint Michel, sainte Catherine, sainte Marguerite, Jeanne répond : Je les ai aussi bien vus que je sais de science certaine qu'ils sont du paradis. (*Procès de condamnation*, séance du 3 mars 1431. Voyez ci-après, p. 73.)

dont le charme pénétrant, ineffable, enivre d'admiration et subjugue de nos jours, parmi les plus incroyants, quiconque a la moindre aptitude à sentir la manifestation humaine du beau (1).

L'Église offrait aux regards de tous, riches et pauvres, ses splendides vitraux, où les effigies des saints revivaient, animées, transfigurées au travers des parois du sanctuaire, et radieuses, dans leur gloire, d'une flamboyante lumière. Avec les vitraux, elle offrait aux mêmes regards les *histoires sculptées* qui peuplaient les porches, les niches, les pinacles; elle offrait les mystères de sa symbolique architecture. C'était là, suivant la parole même des canons et des conciles, le catéchisme des humbles et l'*évangile des illettrés*. Elle prodiguait, enfin, à la masse des fidèles la jouissance en commun des plus précieux trésors de ce genre, qui faisaient l'orgueil et la pompe des particuliers les plus opulents : tapisseries, censeigners, couronnes de feu, retables, monstrances, manuscrits peints et reliés d'orfévrerie, tableaux d'or, émaux, nielles, ivoires, joyaux rehaussés de pierres fines.

Rien n'était plus facile à saint Michel, à sainte Catherine et à sainte Marguerite, que de quitter le ciel, sous le bon plaisir de Dieu. Rien n'était, de leur part, plus licite, que de se transporter de leur personne sur la terre, auprès de quelque créature choisie, pour l'assister dans les appels de sa dévotion fervente, pour l'illuminer de la grâce, et pour en faire, aux yeux de tous, un vase d'élection et un modèle nouveau, propre à édifier ses semblables. La série historique des exemples que nous avons cités prouve que cela s'était *vu* de tout temps et se *voyait* tous les jours. Le rang, le sexe, l'âge, la condition des personnes, en ces faveurs divines, ne faisaient aucune acception. *Spiritus, ubi vult, spirat*. A côté de sainte Brigite, qui descendait du sang des rois, on connaît l'histoire de sainte

(1) Voy. *Notice de quelques manuscrits précieux, sous le rapport de l'art, écrits et peints en France durant la période de la domination anglaise*; Paris, 1866, in-4°, fig.

Colette et l'histoire de la sainte, de la bienheureuse, ou de la vénérable Ermine.

Jeanne Darc, comme tout le monde, partageait ces croyances ; elle n'avait ni goût ni mission pour y contredire. Elle accepta ces données avec toute la candeur de son âme naïve, avec toute l'exaltation de son grand cœur.

Tant et toutes les fois que Jeanne vécut parmi ses partisans, ses amis, nulle difficulté ; aucun doute de sa part, aucune contestation de la part d'autrui. Mais de bonne heure, et dès le séjour de la maison paternelle, elle subit le souffle glacé du scepticisme. Elle dut essuyer l'incrédulité, la dérision d'un Baudricourt et de son propre père. Que devinrent, au milieu de ces épreuves, à travers les combats de cette conscience, — la plus pure et la plus sereine qui inspira jamais une créature humaine, —que devinrent, désormais en réalité, ces phénomènes intimes de sa pensée, ces illuminations, solitaires et sans témoins, de la foi ? Jeanne, dès qu'elle fut lancée dans sa carrière, n'attesta plus le fait de ses visions que çà et là, sans s'en targuer, sans y insister expressément.

Mais lorsqu'elle comparait devant ses juges il n'en est plus de même. Elle est interrogée : elle répond. Elle est accusée : elle se défend ; ou plutôt, je me trompe, elle se retourne ; elle combat, elle attaque. Son audace, sa véhémence, et c'est le signe des vaillants, s'accroissent en raison directe du péril, en raison inverse de sa sûreté ou de son intérêt. Là est, je le répète, le cachet de l'héroïsme. Ces prêtres, ces docteurs qui chaque jour mettaient leur visa sur des miracles, lui dénient le caractère céleste et lui imputent celui de l'enfer. Elle les dément et brave leurs foudres ; elle affronte le supplice du feu, qui est au bout de leurs formules patelines et de leur charité hypocrite. Elle défie littéralement *le bourreau caché derrière Cauchon*. Elle affirme ses visions, qu'elle a eues ; elle y ajoute même (1) ; elle revendique le tout, — cela est évident, lorsqu'on lit la fin du procès, — parce que cette reven-

(1) Voir au procès l'affaire du *signe*.

dication la conduit au martyre, à la mort, et qu'elle en était venue à la désirer.

Voilà, quant à nous, ce que nous avions à dire, en cette occasion, touchant les visions de Jeanne Darc. La question assurément n'est point épuisée ; mais nous croyons avoir montré la véritable voie où la critique doit s'engager pour vider cette controverse. La voie que nous indiquons est simple et élémentaire; elle nous semble meilleure que celle des explications de physique transcendante qui ont été tentées, et qui consistent à imaginer ici je ne sais quel cas morbide, pathologique, hystérique ou autre. Ces chimériques essais d'explication ne se fussent pas présentés à l'esprit de leurs auteurs s'ils s'étaient pénétrés des notions historiques qui précèdent.

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE JEANNE DARC.

PROCÈS DE CONDAMNATION

DE JEANNE DARC.

EXPOSÉ DE LA CAUSE ET PRÉLIMINAIRES.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Ici commence le procès en matière de foi contre une défunte femme, Jeanne, vulgairement appelée la Pucelle.

A tous ceux qui verront ces présentes lettres ou instrument public, Pierre (1), par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, et Frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères prêcheurs, député et commis, dans le diocèse de Rouen, et spécialement chargé, comme vice-inquisiteur, de suppléer dans ce procès religieuse et circonspecte personne maître Jean Graverent, du même ordre, docteur distingué en théologie, inquisiteur de la foi et de la perversité hérétique, député, par l'autorité apostolique, dans tout le royaume de France; salut en l'auteur et consommateur de la foi, notre Seigneur Jésus-Christ.

Il a plu à la suprême Providence qu'une femme du nom de Jeanne, vulgairement appelée la Pucelle, ait été prise et appréhendée par de célèbres hommes d'armes, dans les bornes et limites de nos diocèse et juridiction.

---

(1) Pierre Cauchon.

Le bruit s'était déjà répandu en maint endroit que cette femme, au mépris de l'honnêteté qui convient à son sexe, au mépris de toute vergogne et de toute pudeur féminine, portait, avec une audace inouïe et monstrueuse, des habits difformes et appartenant au sexe masculin.

On rapportait aussi que sa témérité s'était avancée jusqu'à faire, dire et semer beaucoup de choses contraires à la foi catholique et aux articles de la croyance orthodoxe. En quoi faisant, elle s'était rendue coupable de graves délits, tant en notre diocèse qu'en plusieurs autres lieux de ce royaume.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de notre mère l'Université de l'étude de Paris et de frère Martin Belorme, vicaire-général de mondit seigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique, ces derniers (1) s'adressèrent aussitôt à l'illustre prince monseigneur le duc de Bourgogne et au noble seigneur Jean de Luxembourg, chevalier, qui tenaient alors ladite femme sous leur puissance et autorité. Ils requirent lesdits seigneurs, en les sommant, au nom du vicaire, sous les peines juridiques, de nous rendre et envoyer ladite femme ainsi diffamée et suspecte d'hérésie, comme au juge ordinaire.

Nous, donc, évêque susdit, ainsi qu'il incombe à notre office pastoral, désirant tendre de toutes nos forces à l'exaltation et promotion de la foi chrétienne, nous avons voulu nous livrer à une légitime enquête sur les faits ainsi divulgués et procéder, avec mûre délibération, conformément au droit et à la raison, aux actes ultérieurs qui nous sembleraient nécessaires.

C'est pourquoi nous avons à notre tour, et sous les

---

(1) C'est-à-dire l'Université et le vicaire de l'Inquisition à Paris.

peines de droit, requis les dits prince et seigneur de remettre à notre juridiction spirituelle ladite femme, pour être jugée.

De son côté, le sérénissime et très-chrétien prince notre seigneur le roi de France et d'Angleterre (1) a requis les dits seigneurs, pour atteindre au même résultat. Enfin le très-illustre duc de Bourgogne et le seigneur susnommé, Jean de Luxembourg, prêtant aux dites requêtes une bénigne condescendance, et désirant, dans leurs âmes catholiques, accorder leur aide à des actes qui ont pour but l'accroissement de la foi, ont rendu et envoyé ladite femme au roi notre seigneur et à ses commissaires.

Le dit seigneur, dans son zèle et sa royale sollicitude en faveur de la foi, nous a ensuite délivré ladite femme, pour que nous soumettions les faits et dires de la prévenue à une enquête préalable et approfondie, avant de procéder ultérieurement.

Ces actes ayant eu lieu, nous avons prié l'illustre et célèbre chapitre de Rouen, détenteur de toute l'administration et de la juridiction spirituelle, le siége archiépiscopal vacant, de nous accorder territoire dans cette ville de Rouen, pour y déduire ce procès; ce qui nous a été gracieusement et libéralement concédé.

1431. Janvier 9.

Mais avant d'intenter contre ladite femme aucune procédure ultérieure, nous avons jugé nécessaire de nous concerter, par une grave et mûre délibération, avec des personnes lettrées et habiles en droit divin et humain, dont le nombre, avec la grâce de Dieu, dans cette cité de Rouen, était considérable.

(1) Henri VI, né en 1421.

9 janvier 1430 (1431 nouveau style).—**Première journée de ce procès.**

Et le jour de mardi, neuvième du mois de janvier l'an du Seigneur mille quatre cent et trente selon le rite et comput de l'Église de France (1), indiction 9, la quatorzième année du pontificat de notre très-saint père et seigneur Martin V, pape par la divine Providence, dans la maison du conseil royal proche le château de Rouen, nous, évêque susdit, avons fait convoquer les maîtres et docteurs qui suivent, savoir :

Messeigneurs :

Gilles [de Duremort], abbé de Fécamp, docteur en théologie;

Nicolas [Le Roux], abbé de Jumiéges, docteur en droit canon;

Pierre [Miget], prieur de Longueville, docteur en théologie;

Raoul [Roussel], trésorier de l'église de Rouen, docteur en l'un et l'autre droit;

Nicolas [de Venderès], archidiacre d'Eu, licencié en droit canon;

Robert [Barbier], licencié en l'un et l'autre droit;

Nicolas [Coppequène], bachelier en théologie, et

Nicolas [Loiseleur], maître ès arts.

Ces hommes, si grands et si célèbres, étant réunis, nous avons requis de leurs lumières de nous éclairer sur le mode et l'ordre qu'il y avait à suivre, après leur avoir exposé les diligences qui avaient été faites, comme il est

(1) L'année civile commençait à Pâques. Il faut dire 1431 selon le comput moderne.

dit ci-dessus. Ces maîtres et docteurs, en ayant pris pleine connaissance, furent d'avis que d'abord il fallait informer touchant les faits et dits imputés à cette femme. Déférant à cet avis, nous avons exposé à ces docteurs que déjà des informations avaient eu lieu par nos ordres, et nous avons décidé pareillement d'en faire venir de nouvelles.

Nous avons ordonné que toutes ces informations ensemble, à un jour certain qui serait par nous déterminé, fussent rapportées en présence du conseil, afin qu'il pût être mieux éclairé sur la marche ultérieure à suivre dans l'affaire. Pour mieux et plus convenablement opérer ces informations et le reste, il a été délibéré qu'il était besoin de certains officiers spéciaux chargés personnellement de s'y entremettre.

En conséquence, de l'avis et délibération du conseil, il a été par nous, évêque, conclu et délibéré, que :

Vénérable et discrète personne M. Jean d'Estivet, chanoine des églises de Beauvais et de Bayeux, remplirait l'office de promoteur ou procureur général;

Scientifique maître Jean de la Fontaine, maître ès arts et licencié en droit canon, a été nommé conseiller commissaire et examinateur.

Pour l'office de notaires ou scribes, furent désignés prudents et honnêtes Guillaume Colles, autrement dit Bois Guillaume (ou Bosc Guillaume), et Guillaume Manchon, prêtres, notaires près la cour archiépiscopale de Rouen, d'autorité impériale et apostolique.

M. Jean Massieu, prêtre, doyen de la cathédrale de Rouen, a été constitué exécuteur des exploits et convocations à émaner de notre autorité. Le tout ainsi qu'il est plus longuement contenu dans les lettres de création données pour chacun de ces offices (1).

---

(1) Voyez ci-après, p. 18 et suiv.

Nous avons, au reste, fait transcrire et insérer ici, par ordre, la teneur de ces diverses lettres closes ou patentes dont il est argüé pour les actes qui précèdent, afin que la marche de ces actes soit plus clairement saisie.

Suit en premier lieu la teneur des lettres de notre mère l'Université de l'étude parisienne, adressée à l'illustrissime prince Monseigneur le duc de Bourgogne.

1430 juillet 14. — « Très hault et très-puissant prince et nostre très redoubté et honoré seigneur, nous nous recommandons très humblement à vostre noble haultèce.

« Combien que autreffois, nostre très redoubté et honoré seigneur, nous ayons pardevers vostre haultèce escript (1) et supplié très humblement à ce que celle femme dicte la Pucelle estant, la mercy Dieu, en vostre subjeccion, fust mise ès mains de la justice de l'Église, pour lui faire son procès deuement, sur les ydolastries et autres matières touchans nostre sainte foy, et les escandes (2) réparer, à l'occasion d'elle survenues en ce royaume; ensemble les dommages et inconvéniens innumérables qui en sont ensuis :

« Toutesvoies, nous n'avons eu aucune response sur ce, et n'avons point sceu que, pour faire du fait d'icelle femme discucion convenable, ait esté faicte aucune provision; mais doubtons moult que par la faulceté et séduccion de l'ennemy d'enfer, et par la malice et subtilité des mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui mettent toute leur cure, comme l'en dit, à vouloir délivrer icelle femme par voyes exquises, elle soit mise hors de vostre subjeccion par quelque manière, que Dieu ne veuille permettre; car en vérité au jugement de tous bons catholiques cognoissans en ce, si grant lésion en la sainte foy, si énorme péril, inconvénient et dommaige pour toute la chose publique de ce royaume, ne sont avenues de mémoire d'omme, si comme seroit (3), se elle partoit par telles voyes dampnées, sans convenable réparacion; mais seroit ce, en vérité, grandement au préjudice de vostre honneur et du

(1) Voy. ci-après, p. 9. Lettres du 26 mai 1430.
(2) *Esclandres*, scandales.
(3) Ainsi qu'il serait, si... etc.

très chrestien nom de la maison de France, dont vous et vos très nobles progéniteurs avez esté et estes continuelment loyaulx protecteurs et très nobles membres principaulx.

« Pour ces causes, nostre très redoubté et honoré seigneur, nous vous supplions de rechief très humblement que, en faveur de la foy de Nostre-Sauveur, à la conservacion de sa sainte Église et tuicion de l'onneur divin, et aussi pour le grant utilité de ce royaume très chrestian, il plaise à vostre haultece ycelle femme mettre ès mains de l'inquisiteur de la foy, et envoier seurement par-deçà (1), ainsi que autreffois avons supplié; ou icelle femme bailler ou faire bailler à révérend père en Dieu Monseigneur l'évesque de Beauvais, en la jurisdiction espirituele duquel elle a esté appréhendée, pour à icelle femme faire son procès en la foy, comme il appartendra par raison, à la gloire de Dieu, à l'exaltacion de nostre dicte sainte foy, et au prouffit des bons et loyaulx catholiques, et de toute la chose publique de ce royaume, et aussi à l'onneur et louenge de vostre dicte haultèce, laquelle nostre Sauveur veuille maintenir en bonne prospérité et finalement lui donner sa gloire. Escript (2) à Paris le 14e jour de juillet 1430. »

1430. Juillet 14. — *Lettre de l'Université à Jean de Luxembourg* (3).

« Très noble, honoré et puissant seigneur, nous nous recommandons moult affectueusement à vostre haulte noblesse. Vostre noble prudence scet bien et cognoist que tous bons chevaliers catholiques doivent leur force et puissance emploier premièrement au service de Dieu; et en après au prouffit de la chose publique. En espécial, le sèrement (4) premier de l'ordre de chevalerie si est garder et deffendre l'onneur de Dieu, la foy catholique et sa sainte Église.

« De ce sacrement vous est bien souvenu, quant vous avez vostre noble puissance et présence personnelle emploiez à appréhender

(1) A Paris.

(2) Nous suppléons cette date, qui résulte de diverses preuves ou synchronismes, mais qui n'est point exprimée dans les manuscrits.

(3) Nous supprimons désormais, pour abréger, les formes de style, telles que « noble et puissant seigneur, Monseigneur », etc.

(4) Serment.

ceste femme qui se dit la Pucelle; au moyen de laquelle l'onneur de Dieu a esté sans mesure offensé, la foy excessivement bléciée, et l'Église trop fort déshonorée; car, par son occasion, ydolastries, erreurs, mauvaises doctrines et aultres maulx et inconvéniens inestimables se sont ensuys en ce royaume. Et, en vérité, tous loyaulx chrestians vous doivent mercier grandement de avoir fait si grant service à nostre sainte foy et à tout ce royaume; et quant à nous, nous en mercions Dieu de tous noz couraiges et vostre noble prouesse, tant acertes que faire povons. Mais peu de chose seroit avoir fait telle prinse, s'il ne s'ensuyvoit ce qu'il appartient pour satisfaire l'offence par icelle femme perpétrée contre nostre doulx Créateur, et sa foy, et sa sainte Église, avec ses autres meffaiz innumérables, comme on dit.

« Et seroit plus grant inconvénient que oncques mais, et plus grant erreur demourroit au peuple que par avant et si fort intolérable offence contre la majesté divine, se ceste chose demouroit en ce point, ou qu'il avenist que icelle femme fust délivrée ou perdue, comme on dit aucuns des adversaires soy vouloir efforcier de faire, et appliquer à ce tous leurs entendemens par toutes voyes exquises, et qui pis est, par argent ou raençon.

« Mais nous espérons que Dieu ne permettra pas avenir si grant mal sur son peuple, et que aussi vostre bonne et noble prudence ne le souffrera pas, mais y saura bien pourveoir convenablement; car se ainsi estoit faite délivrance d'icelle, sans convenable réparacion, ce seroit déshonneur irréparable à vostre grant noblesse et à tous ceulx qui de ce se seroient entremis.

« Mais à ce que telle escande cesse le plus tost que faire se pourra, comme besoing est, et pource que, en ceste matière, le délay est très périlleux et très préjudiciable à ce royaume, nous supplions très humblement, et de cordial affeccion à vostre puissant et honorée noblesce, que, en faveur de l'onneur divin, à la conservacion de la sainte foy catholique et au bien et exaltacion de tout ce royaume, vous vueillés icelle femme mettre en justice et envoier par deçà à l'inquisiteur de la foy, qui icelle a requise et requiert instamment pour faire discucion de ses grans charges, tellement que Dieu en puisse estre content et le peuple édifié deuement en bonne et sainte doctrine; ou vous plaise icelle faire rendre et délivrer à révérent père en Dieu, et nostre très honoré seigneur l'évesque de Beauvais, qui icelle a parcillement requise, en la juridiction duquel elle a esté appréhendée, comme on dit.

« Lesquels, prélat et inquisiteur, sont juges d'icelle en la matière de la foy; et est tenu obéir tout chrestian, de quelque estat qu'il soit, à eulx, en ce cas présent, sur les peines de droit qui sont grandes. En ce faisant, vous acquerrez la grâce et amour de la haulte divinité; vous serez moyen de l'exaltacion de la sainte foy, et aussi accroistrez la gloire de votre très hault et noble nom, et mesmement de très hault et très puissant prince, nostre très redoubté seigneur et le vostre, monseigneur de Bourgoingne (1).

« Et sera chascun tenu à prier Dieu pour la prospérité de vostre très noble personne, laquelle Dieu nostre Sauveur vueille par sa grâce conduire et garder en tous ses affaires, et finablement lui rétribuer joye sans fin. Escript à Paris le 14e jour de juillet 1430. »

1430. Mai 26. — *Lettre du vicaire général de l'Inquisition au duc de Bourgogne.*

« A très hault et très puissant prince Philipe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne et de Namur, et à tous autres à qui il appartiendra, frère Martin, maistre en théologie, et général vicaire de l'inquisiteur de la foy ou royaume de France, salut en Jhésuscrist nostre vray Sauveur.

« Comme tous loyaulx princes chrestians et tous autres vrais catholiques soient tenus extirper tous erreurs venans contre la foy, et les escandes qui s'ensuivent ou simple peuple chrestian; et de présent soit voix et commune renommée que, par certaine femme nommée Jehanne, que les adversaires de ce royaume appellent la Pucelle, aient esté et à l'occasion d'icelle, en plusieurs citez, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, semez, dogmatisez, publiez et fais publier et dogmatizer pluseurs et divers erreurs, et ancores font de présent, dont s'en sont ensuiz et ensuyent pluseurs grans lésions et escandes contre l'onneur divin et nostre sainte foy, à la perdicion des âmes de pluseurs simples chrestians; lesquelles choses ne se pevent, ne doivent dissimuler, ne passer sans bonne et convenable réparacion; et il soit ainsi que, la mercy Dieu, la dicte Jehanne soit de présent en vostre puissance et subjeccion, ou de vos nobles et loyaulx vassaulx.

« Pour ces causes, nous supplions de bonne affeccion à vous,

(1) Philippe le Bon.

très puissant prince, et prions vos diz nobles vassaulx que ladicte Jehanne, par vous ou iceulx, nous soit envoiée seurement pardeçà et briefment, et avons espérance que ainsi le ferez comme vrais protecteurs de la foy et défendeurs de l'onneur de Dieu, et à ce que aucunement on ne face empeschement ou délay sur ce (que Dieu ne vueille)!

« Nous, en usant des drois de nostre office, de l'auctorité à nous commise du saint-siége de Romme, requérons instamment et enjoignons en faveur de la foy catholique, et sur les peines de droit aux dessusdiz, et à toutes autres personnes catholiques de quelque estat, condicion, prééminence ou auctorité qu'ilz soient, que, le plutost que seurement et convenablement faire se pourra, ilz et chacun d'eulx envoient et amènent toute prisonnière par devers nous (1), ladicte Jehanne, souspçonnée véhémentement de plusieurs crimes sentens (sentant) hérésie, pour ester à droit (comparaître judiciairement) pardevant nous contre le procureur de la sainte Inquisition; respondre et procéder comme raison devra au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maistres de l'Université de Paris, et autres notables conseillers estans pardeça.

« Donné à Paris soubz nostre scel de l'office de la sainte inquisicion, l'an mil cccccxxx, le xxvie jour de may. Lefourbeur. — Hébert (2). »

1430. Juillet 14. — *Sommation faite par nous évêque susdit au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg.*

« C'est ce que requiert l'évesque de Beauvais, à monseigneur le duc de Bourgoingne, à monseigneur Jehan de Luxembourc, et au bastart de Vendone (3), de par le roi nostre sire, et de par lui comme évesque de Beauvais :

« Que celle femme que l'on nomme communément Jehanne la

(1) A Paris.

(2) Voyez ci-dessus, page 2, note 1. Lefourbeur était notaire ou greffier de l'Inquisition; Hébert remplissait le même office auprès de l'Université. Cette lettre était donc officiellement collective, c'est-à-dire écrite au nom des deux institutions.

(3) Le bâtard de Wandonne était un écuyer de la compagnie de Jean de Luxembourg. C'est entre ses mains que la Pucelle était tombée captive à Compiègne. Voy. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 155 et 158.

Pucelle, prisonnière, soit envoyée au Roy pour la délivrer à l'Église, pour lui faire son procès, pource qu'elle est souspeçonnée et diffamée d'avoir commis pluseurs crimes, comme sortiléges, ydolàtries, invocacions d'ennemis (démons) et autres pluseurs cas touchans nostre foy et contre icelle. Et combien qu'elle ne doye point estre de prise de guerre, comme il semble, considéré ce que dit est; néanmoins, pour la rémunéracion de ceulx qui l'ont prinse et détenue, le Roy veult libéralment leur bailler jusques à la somme de six mil frans, et pour ledit bastart qui l'a prinse, lui donner et assigner rente, pour soustenir son estat, jusques à deux ou trois cens livres (1).

« *Item.* Ledit évesque requiert de par lui aux dessusdiz et à chacun d'eulx, comme icelle femme ait esté prinse en son dyocèse et soubz sa jurisdicion espirituelle, qu'elle lui soit rendue pour lui faire son procès comme il appartient. A quoy il est tout prest d'entendre par l'assistence de l'inquisiteur de la foy, se besoing est; par l'assistence de docteurs en théologie et en décret, et autres notables personnes expers en fait de judicacions, ainsi que la matière requiert, affin qu'il soit meurement, saintement et deuement fait, à l'exaltacion de la foy et à l'instruction de pluseurs, qui ont esté en ceste matière déceus et abusez à l'occasion d'icelle femme.

« *Item.* En la parfin, se (si) par la manière avant dicte, ne vueillent, ou soient aucuns d'eulx, estre contens, ou obtempérer en ce que dessus est dit (2); combien que la prise d'icelle femme ne soit pareille à la prise de Roy, princes et autres gens de grant estat (lesquels toutes voies se prins estoient ou aucun de tel estat, fust Roy, le daulphin ou autres princes, le Roy le pourroit avoir, se il vouloit, en baillant ou preneur dix mil frans, selon le droit, usaige et coustume de France), ledit évesque somme et requiert les dessudiz ou nom (au nom) comme dessus, que ladite Pucelle, lui soit délivrée, en baillant seurté de ladite somme de dix mille

(1) Si l'on veut se faire *en gros* une idée très-imparfaite de la valeur des sommes d'argent ou de finances alléguées dans cet ouvrage, on peut multiplier par 40 la valeur nominale des espèces mentionnées. Ainsi un revenu de 100 fr. ou cent livres en 1430 représentent à nos yeux (autant qu'une telle comparaison est possible) le bien-être que procurerait de nos jours une rente de 4 mille francs.

(2) C'est-à-dire : S'ils ne veulent, ou quelques-uns d'entre les requis, obtempérer, etc.

frans, pour toutes choses quelconques. Et ledit évesque de par lui, selon la forme et peines de droit, ce requiert à lui estre baillée et délivrée comme dessus. »

Exploit de signification de la sommation qui précède (1).

« L'an du Seigneur mil ccccxxx le 14e jour du mois de juillet, indiction 8; l'an 13 du pontificat de notre très saint père le pape Martin V, en la bastille de très illustre prince Monseigneur le duc de Bourgogne établie en son camp devant Compiégne, présents, nobles hommes messeigneurs Nicolas de Mailly, bailli de Vermandois, et Jean de Pressy, chevaliers, et d'autres témoins en grand nombre, fut présentée, par R. P. en Dieu monseigneur Pierre par la grace de Dieu évêque et comte de Beauvais, au dit très illustre prince monseigneur le duc de Bourgogne, une cédule en papier contenant de mot à mot les cinq (2) articles ci-dessus transcrits. Laquelle cédule mon dit seigneur le duc a réellement transmise à noble homme Nicolas Raulin, son chancelier, qui l'assistait, avec ordre de la transmettre par ledit chancellier à messire Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir; et ledit seigneur Jean de Luxembourg étant survenu, ledit chancelier lui transmit la cédule que ledit seigneur lut, comme il m'a semblé. Ceci s'est passé moi présent. Signé : *Triquellot*, notaire apostolique. »

1430. Novembre 21. — *Lettre de l'Université à l'évêque de Beauvais* (3).

« A notre R. P. en Dieu et seigneur, etc.

« Monseigneur, nous voyons avec une extrême étonnement l'envoi de cette femme, vulgairement appelée la Pucelle, se différer si longuement au préjudice de la foi et de la juridiction ecclésiastique, attendu surtout qu'on la dit actuellement remise entre les mains du roi notre sire.

---

(1) Traduit du latin.

(2) Il n'y a que 3 articles ou *item* dans la sommation qui précède. Ce nombre cinq est donc une erreur qui peut-être indiquerait que le nombre des articles ou exigences aurait été réduit de cinq à trois.

(3) Traduite du latin.

« Les princes chrétiens en effet, dans leur zèle pour les intérêts de l'Église et de la foi, ont accoutumé, dès qu'une atteinte téméraire est portée au dogme catholique, de livrer aussitôt le prévenu aux juges ecclésiastiques appelés à s'en saisir et à le punir. Et, peut-être, si votre paternité avait manifesté une exigence plus sévère, la cause de ladite femme, à l'heure qu'il est, s'agiterait déjà devant le tribunal de l'Église. Revêtu, comme vous l'êtes, d'une haute prélature, il ne saurait vous être indifférent de réprimer les scandales qui surviennent au sein de la religion, surtout lorsque le hasard a voulu que le cas se produisît dans votre diocèse.

« Afin donc que l'autorité de l'Église ne souffre pas un plus long échec, daigne le zèle de votre paternité pourvoir, avec une extrême diligence, à ce que ladite femme soit promptement remise à votre pouvoir et au pouvoir de Monseigneur l'inquisiteur de la perversité hérétique!

« Cela fait, veuillez prendre peine pour que ladite femme soit surement conduite en cette ville de Paris, où se trouvent en grand nombre des doctes et savants, afin que ce procès puisse être mieux examiné et plus surement jugé; à la saine édification du peuple chrétien, et à l'honneur de Dieu, qui vous veuille, notre R. P., diriger en toutes choses de sa grâce spéciale!

« Écrit à Paris dans notre assemblée générale solennellement réunie à S. Mathurin le... (la date ci-dessus). A vous,

« Les Recteur et Université de l'étude parisienne. — Signé : HÉBERT. »

1430. Novembre 21. — *Lettre de l'Université au roi d'Angleterre.*

« A très excellent prince, le roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur et père (1).

« Très excellent prince, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, nous avons de nouvel entendu que en vostre puissance est rendue à présent ceste femme dicte la Pucelle, dont nous sommes moult joyeulx, confians que par vostre bonne ordenance, sera ycelle femme mise en justice, pour réparer les grans maléfices et escandes advenus notoirement en ce royaume à l'occasion d'icelle, ou grant préjudice de l'onneur divin, de nostre sainte foy et de tout vostre bon peuple,

(1) L'Université était la *Fille aînée* des rois de France.

« Et pource qu'il nous appartient singulièrement, selon nostre profession, extirper telles iniquitez manifestes, mesmement quant nostre foy catholique est en ce touchée, nous ne povons ou (au) fait d'icelle femme dissimuler la longue retardacion de justice, qui doit desplaire à chacun bon chrestian, et mesmement à vostre royal majesté plus que à nul autre, pour la grant obligacion que vous devez à Dieu, en cognoissant les haulx biens, honneurs et dignitez qu'il a ottroyez à vostre excellence.

« Et combien que sur ce nous ayons par plusieurs fois escript et ancores à présent, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, en proposant toujours très humble et loyal recommendacion; à ce que ne soions notez de négligence aucune en si favorable et nécessaire matière; nous supplions très humblement, et en l'onneur de nostre Sauveur Jhésucrist, déprions très acertes vostre haulte excellençe, que icelle femme vous plaise ordener estre mise briefment ès mains de la justice de l'Église, c'est à dire de révérent père en Dieu nostre honoré seigneur l'évesque et conte de Beauvais, et aussi l'inquisiteur ordené en France, auxquelz la cognoissance des meffaiz d'icelle appartient espécialement en ce qui touche nostre dicte foy, afin que, par voie de raison, soit faicte discucion convenable sur les charges d'icelle, et telle réparacion comme au cas appartendra, en gardant la sainte vérité de nostre foy, et mettant toute erreur faulse et scandaleuse opinion hors des courages (des cœurs) de vos bons, loyaulx et chrestians subgez.

« Et nous semble moult convenable, se ce estoit le plaisir de vostre haultesce, que ladite femme fust amenée en ceste cité, pour faire son procès notablement et seurement; car par les maistres, docteurs et autres notables personnes estans pardeçà en grant nombre, seroit la discucion d'icelle de plus grant réputacion que en autre lieu; et si est assez convenable que réparacion desdiz escandes soit fait en ce lieu, ouquel les fais d'icelle ont esté divulguez et notoires excessivement.

« Et en ce faisant, gardera vostre royal majesté sa grant loyaulté envers la souveraine et divine majesté; laquelle vueille octroyer, à vostre excellence, prospérité continuelment, félicité sans fin!

« Escript à Paris, en nostre congrégacion générale solennelment célébrée à Saint-Maturin, le (même date). Vostre très humble et dévote fille l'Université de Paris. — Hébert. »

3 janvier 1430/1. — *Ordre du roi d'Angleterre de nous livrer ladite femme.*

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Il est assez notoire et commun comment, depuis aucun temps ençà, une femme qui se fait appeler Jehanne la Pucelle, laissant l'abbit et vesteure de sexe féminin, s'est, contre la loy divine, comme chose abhominable à Dieu, réprouvée et défendue de toute loy, vestue, habillée et armée en estat et habit d'omme ; a fait et exercé cruel fait d'omicides, et comme l'en dit, a donné à entendre au simple peuple pour le séduire et abuser, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, et avoit cognoissance de ses divins secrez ; ensemble pluseurs autres dogmatizations très périlleuses, et à nostre sainte foy catholique moult préjudiciables et scandaleuses. En poursuivant, par elle, lesquelles abusions et exerçant hostilité à l'encontre de nous et nostre peuple, a esté prinse armée devant Compiengne, par aucuns de nos loyaulx subgez, et depuis amenée prisonnière pardevers nous.

« Et pource que de supersticions, faulses dogmatizacions et autres crimes de lèse-majesté divine, comme l'en dit, elle a esté de pluseurs réputée suspecte, notée et diffamée, avons esté requis très instamment par révérent père en Dieu, nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvais, juge ecclésiastique et ordinaire de ladite Jehanne, pource qu'elle a esté prinse et appréhendée ès termes et limites de son diocèse :

« Et pareillement exortés de par nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris, que icelle Jehanne vucillons faire rendre, bailler et délivrer audit révérent père en Dieu, pour la interroguer et examiner sur lesdiz cas, et procéder contre elle selon les ordenances et disposicions de droits divin et canonique ; appellez ceulx qui feront à appeller.

« Pour ce est-il que nous, qui, pour révérence et honneur du nom de Dieu, défense et exaltacion de sadicte sainte Eglise et foy catholique, voulons dévotement obtempérer, comme vrais et humbles filz de sainte Eglise, aux requestes et instances dudit révérent père en Dieu, et exortacions des docteurs et maistres de nostre dite fille l'Université de Paris : ordenons et consentons que toutes et quantes fois que bon semblera audit révérend père en Dieu, icelle Jehanne lui soit baillée réalment et de fait par noz gens et

officiers, qui l'ont en leur garde, pour icelle interroguer et examiner et faire son procès, selon Dieu, raison et les droiz divins et sains canons, par ledit révérend père en Dieu.

« Si (ainsi) donnons en mandemant à noz dictes gens et officiers, qui icelle ont en garde, que audit révérend père en Dieu baillent et délivrent réalment et de fait, sans refuz ou contredit aucun, ladite Jehanne, toutes et quantesfois que par lui en seront requis; mandons en oultre à tous nos justiciers, officiers et subgez tant François comme Anglois, que audit révérend père en Dieu et à tous autres, qui sont et seront ordenez pour assister, vacquer et entendre audit procès, ne donnent de fait ne autrement aucun empeschement ou destourbier; mais, se requis en sont par ledit révérend père en Dieu, leur donnent garde, aide et défense, protecction et confort, sur peine de griefve punicion.

« Toutesvoies, c'est nostre entencion de ravoir et reprendre pardevers nous icelle Jehanne, se ainsi estoit qu'elle ne fust convaincue ou actainte des cas dessusdiz, ou d'aucun d'eulx ou d'autre touchans ou regardans nostre dicte foy.

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel ordenère (ordinaire) en l'abscence du grant à ces présentes. Donné à Rouen, le tiers jours de janvier l'an de grâce mil cccccxxx et de nostre règne le IXe. Ainsi signé : par le Roy, à la relacion de son grant conseil. J. DE RIVEL. »

1430. Décembre 28. — *Lettres de territoire à nous accordées par le vénérable chapitre de l'église de Rouen, pendant la vacance du siége* (1).

« A tous ceux qui ces présentes verront, le chapitre de Rouen, ayant l'administration, pendant la vacance du siége, de toute la juridiction spirituelle, salut.

« De la part de R. P. en Dieu Monseigneur de Beauvais, il nous a été exposé que, d'après la juridiction ordinaire, il lui appartient d'informer contre une femme appelée vulgairement la Pucelle, suspecte et prévenue (etc., comme ci-dessus), que ledit évêque s'était proposé et avait commencé de procéder contre ladite femme au moment où elle fut prise sur son diocèse et pendant qu'elle s'y

(1) Traduit du latin. — Le latin, langue de l'Église, est employé dans tous les actes d'*Église*. Tous ces actes sont, par nous, traduits en français.

trouvait encore; mais que depuis, elle a été transférée en d'autres lieux.

« Ce fait étant venu à la connoissance dudit évêque, celui-ci, tant de sa propre personne qu'autrement, s'est adressé au duc de Bourgogne et à M. de Luxembourg, pour les prier et requérir de lui livrer ladite femme. Ces seigneurs, ainsi requis, aussi bien que sur les instances communes du roi Henri, notre Seigneur, et de l'Université, ont livré cette femme. La quelle a été amenée à Rouen et confiée audit R. P.

« Plusieurs considérations tirées des circonstances présentes et à prévoir induisent ledit R. P. à procéder en ce lieu de Rouen (1) contre ladite prévenue, comme d'informer, de l'interroger, de la détenir, s'il y a lieu, en prison et d'exercer en un mot les divers actes qui se rapportent à cette poursuite judiciaire.

« Ledit R. P. n'entend pas toutefois jeter la faux dans la moisson d'autrui (2), sans notre permission; et, pour subvenir à son défaut de droit, il nous a requis de vouloir bien lui accorder territoire à l'effet d'exercer lesdits actes sur l'étendue de notre juridiction.

« C'est pourquoi, considérant cette demande comme juste et conforme au droit, nous lui avons accordé lesdites lettres de territoire, pour en user par tout et tant qu'il le jugera nécessaire, tant en cette ville de Rouen, que dans tout le diocèse. Nous avertissons, en conséquence, les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de quelque condition qu'ils soient, et leur enjoignons, en vertu de la sainte obédience, d'obtempérer à toute réquisition dudit R. P. tant pour porter témoignage, que pour donner consultation et autrement.

« Nous accordons et consentons que tous actes de juridiction, ainsi accomplis sur notre territoire par ledit évêque, soit séparément soit de concert avec l'inquisiteur, puissent et doivent sortir librement et juridiquement tout leur effet, aussi bien que si ces actes avaient été accomplis par ledit R. P. sur son propre diocèse. Nous lui en donnons par ces présentes, en tant que de besoin, l'autorisation et faculté, sauf le droit de la dignité archiépiscopale du diocèse de Rouen en autres choses. Donné (la date ci-dessus). Ainsi signé : R. Guérould. »

---

(1) Le gouvernement laisse percer ici la crainte qu'il avait de laisser le procès se débattre à Paris. Beauvais était français.

(2) *Mittere falcem in messem alienam*; empiéter sur la juridiction d'autrui. Cette figure était consacrée dans les textes de droit canonique.

1430/1. Janvier 9. — *Lettres d'institution du promoteur.*

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine, évêque de Beauvais, salut en Notre Seigneur.

« Dans le cours de cette année (1), une femme nommée la Pucelle a été prise sur notre diocèse. Elle nous a été, de la part du roi, expédiée comme à son juge ordinaire et comme prévenue de sortiléges, enchantements, invocation et conversation de malins esprits, et autres matières touchant notre foi. Désirant procéder régulièrement et avec maturité, de l'avis de nos assesseurs, nous avons jugé nécessaire d'instituer en cette cause un promoteur général de notre office, des conseillers notaires et scribes, ainsi qu'un huissier chargé d'exécuter les mandements et convocations, ou exploits.

« Nous faisons donc savoir que nous, étant informé de la fidélité, probité, intelligence, suffisance et aptitude personnelle de vénérable homme M. Jean Estivet, prêtre, chanoine de Bayeux et de Beauvais, et plein de confiance suivant Dieu dans ladite personne, nous avons constitué, crée, nommé, etc., ledit M. Jean promoteur ou procureur de notre office en ladite cause, lui donnant par ces présentes pouvoir et faculté d'ester et comparaître judiciairement et extra-judiciairement, de se faire partie contre ladite Jeanne; de donner, bailler, produire et administrer articles, interrogatoires, témoins, lettres, instruments et autres genres de preuves; de l'accuser, dénoncer, de la faire examiner et interroger, de porter des conclusions dans la cause et de faire en un mot tout ce que l'on sait appartenir à l'office de procureur ou promoteur.

« C'est pourquoi nous mandons à tous et chacun, en ce qui le concerne, d'obéir, déférer, prêter aide et assistance audit Jean pour l'exercice de cette fonction. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Fait et donné en la maison de maître Jean Rube, chanoine de Rouen, l'an, etc. Signé : E. DE ROSIÈRES. »

1430/1. Janvier 9. — *Lettres d'institution des notaires.*

« A tous ceux... Pierre, etc. (comme dans l'acte précédent). Savoir faisons que nous, dument informé de la fidélité, etc., de dis-

(1) D'une pâque à l'autre.

crètes personnes MM. Guillaume Colles, dit Bois-Guillaume, et de Guillaume Manchon, prêtres du diocèse de Rouen, notaires jurés, publics, apostoliques et impériaux, de la cour archiépiscopale de Rouen.... attendu qu'il en est besoin, du consentement des vénérables vicaires de l'archevêché, le siége vacant, nous les avons retenus, choisis, nommés, etc., pour notaires et scribes en ladite cause.

«Nous leur donnons pouvoir d'accéder auprès de ladite Jeanne, et ailleurs où besoin sera, de l'interroger et entendre interroger, recevoir au serment les témoins, les examiner, recueillir les dires et confessions de ladite Jeanne et des témoins, les opinions des docteurs, de nous les rapporter mot à mot par écrit et de faire dûment tout ce qui appartient à l'office des notaires. En témoin, etc. »

Même date. — *Lettres d'institution d'un conseiller, commissaire et examinateur des témoins.*

« A tous ceux, etc. Nous Pierre, etc., dûment informé de la fidélité, etc., de vénérable et circonspecte personne maître Jean de la Fontaine, maître ès arts, licencié en décret, nous l'avons nommé, etc., notre commissaire, conseiller et examinateur des témoins à produire dans cette cause de la part de notre promoteur, avec licence... de les recevoir, examiner, absoudre *ad cautelam*, de prendre par écrit leurs dépositions, de faire en un mot comme commissaire, etc., tout ce que nous pourrions faire si nous opérions personnellement. En témoignage de ce, etc. »

Même date. — *Lettres d'institution de l'appariteur.*

« A tous ceux... nous,.. suffisamment informé de la fidélité, etc., de discrète personne maître Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté (chapitre) de Rouen,.. nous l'avons nommé exécuteur des mandements et convocations, dans la présente cause. En témoignage, de ce... etc. »

1430/1. Janvier 13. 2e séance. — **Lecture des informations prises sur la Pucelle.**

Item. Le lundi suivant, (13 janv. 1431), nous, évêque susdit, avons fait rassembler dans la maison de notre habitation à Rouen Messieurs et maîtres :

Gilles, abbé de la Ste-Trinité de Fécamp, docteur en théologie,

Nicolas de Venderès, licencié en droit canon,

Guillaume Haiton, } bacheliers en théologie,
Nicolas Couppequêne, }

Jean de la Fontaine, licencié en droit canon,

Et Nicolas Loyseleur, chanoine de l'église de Rouen.

En présence desquels nous avons exposé ce qui s'était fait dans la précédente séance, en leur demandant avis sur la marche ultérieure à suivre.

Nous leur avons en outre fait donner lecture des informations recueillies dans le pays natal de cette femme et ailleurs, ainsi que de diverses notes sur divers points, les uns stipulés dans ces informations et les autres allégués par la rumeur publique. Tout cela vu et entendu, lesdits maîtres ont délibéré qu'il serait dressé là-dessus des articles ou propositions en due forme, afin que la matière pût être distinguée d'une façon plus précise et que l'on pût mieux examiner ultérieurement s'il y a motif suffisant d'introduire citation et instance en affaire de foi.

Conformément à cet avis, nous avons résolu de faire dresser de tels articles, et nous avons commis à cet effet certains docteurs notables dans l'un et l'autre droit, pour y pourvoir avec les notaires. Ceux-ci, nous obtempérant avec diligence, ont procédé les dimanche, lundi et mardi qui suivirent immédiatement.

1430/1. Janv. 23. 3e séance. — **Conclusion de faire enquête préparatoire.**

Item le mardi 23, au même lieu, comparurent les assesseurs dénommés en la précédente séance.

Nous leur avons fait donner lecture des articles rédigés en leur demandant avis sur la suite. Ces assesseurs décla-

rèrent alors que ces articles étaient rédigés en bonne forme et qu'il convenait de procéder aux interrogatoires correspondant à chacun des articles. Ils dirent ensuite que nous pouvions et devions procéder à l'enquête préparatoire sur les faits et dits de la prisonnière. Accédant à cet avis et attendu que nous sommes occupé ailleurs, nous avons commis à cette enquête le commissaire ci-dessus Jean de la Fontaine.

1430/1. Févr. 13. 4e séance. — **Les officiers de la cause prêtent serment.**

Item. Le mardi 13 au même lieu, présents :
Gilles, abbé, etc.
Jean Beaupère.
Jacques de Touraine.
Nicolas Midi.
Pierre Maurice.
Gérard Feuillet.
Nicolas de Venderès.
Jean de la Fontaine.
William Heton.
Nicolas Couppequêne.
Thomas de Courcelles.
Nicolas Loyseleur.

Nous avons fait appeler les officiers de la cause, savoir : Jean d'Estivet, promoteur; Jean de la Fontaine, commissaire; Guillaume Boisguillaume, Guillaume Manchon, notaires; et J. Massieu, appariteur; lesquels, sur notre requête, ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs offices.

1430/1. Février 14, 15, 16. — **Enquête préparatoire.**

Les mercredi, jeudi, vendredi et samedi suivants, par le ministère de Jean de la Fontaine, commissaire, assisté des deux notaires, il a été procédé à ladite enquête.

— — 19. 5e séance. — **Il est conclu que l'on invoquera le ministère de l'Inquisition.**

Item. Le lundi après les Brandons comparurent à environ 8 heures du matin dans notre dite maison d'habitation :

Gilles, abbé de Fécamp, J. Beaupère, Jacques de Touraine, N. Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet,	docteurs en théologie.
N. de Venderès, Jean de la Fontaine,	licenciés en droit canon.
G. Haiton, N. Coupequesne, Th. de Courcelles,	bacheliers en théologie.

Nic. Loiseleur, chanoine de Rouen.

Nous, évêque susdit, nous avons exposé devant eux qu'une instruction préalable avait été faite par nos soins contre cette femme, pour voir s'il y avait lieu à suivre l'action. Nous avons ensuite fait lire, séance tenante, devant lesdits présents, la teneur des articles et dépositions de témoins contenus dans cette information préalable.

Lesquels conseillers, après l'audition de cette pièce en délibérèrent longuement; et, sur leur avis, nous avons

prononcé qu'il y avait matière suffisante pour faire citer la prévenue en cause de foi.

En outre, par égard pour le saint-siége apostolique, qui a spécialement institué MM. les inquisiteurs pour connaître des affaires de ce genre, nous avons décidé, de l'avis des mêmes assesseurs, que M. l'inquisiteur du royaume serait appelé et requis, pour s'adjoindre, s'il lui plaisait, à nous, dans ce procès. Et comme ledit inquisiteur, pour lors, était absent de cette ville de Rouen, nous avons ordonné que son vicaire, présent à Rouen, serait mandé en son lieu et place.

1431. Février 19. 6e séance. — **Réquisition du vicaire de l'Inquisiteur.**

Item. Le même jour, vers 4 heures après midi, comparut audit lieu devant nous vénérable et discrète personne frère Jean Lemaître, vicaire de M. l'inquisiteur du royaume de France, par lui député pour la métropole et diocèse de Rouen.

Lequel nous avons sommé et requis de s'adjoindre à nous pour ledit procès, offrant de lui communiquer tout ce qui avait été déjà fait ou se ferait à l'avenir dans la cause. A cela, le vicaire répondit qu'il était prêt à nous montrer sa commission ou lettres de vicariat et que, vu la teneur de cette commission, il ferait volontiers, dans la cause, ce qu'il devrait faire pour l'office de la sainte Inquisition.

Il objecta toutefois que son mandat s'appliquait uniquement au ressort ou diocèse de Rouen. Or, attendu que, encore bien que le chapitre de Rouen nous eût prêté juridiction et territoire en ce diocèse, cependant le présent procès avait été intenté à raison de notre juridiction, comme évêque de Beauvais, par ce motif, ledit vicaire a émis ce doute : si sa commission pouvait s'étendre à la

poursuite du présent procès. Sur ce, nous lui avons répondu qu'il se rendît de nouveau le lendemain par devers nous et que d'ici là nous aviserions sur ce point.

1430/1. Février 20. 7e séance. — **Le vicaire se récuse dans la cause.**

Item. Le lendemain comparurent au même lieu Lemaître, Beaupère, Touraine, Midi, Venderès, Maurice, Feuillet, Courcelles, Loiseleur et frère Martin Ladvenu, de l'ordre des frères prêcheurs.

Nous avons exposé en leur présence que nous avions vu la commission du vicaire et que, de l'avis des conseillers à qui cette pièce avait été montrée, nous avions conclu que cette commission autorisait le vicaire à procéder conjointement avec nous.

Néanmoins, pour plus de sûreté en faveur de ce procès, nous avons décidé que nous adresserions personnellement à l'inquisiteur général une sommation et réquisition pour qu'il ait à venir lui-même en ce diocèse, afin de nous assister ou de se faire suppléer par un vicaire muni *ad hoc* (pour cela) de pouvoirs plus spéciaux.

En réponse à cet exposé, Frère Lemaître a dit que, tant pour rasséréner sa conscience que pour communiquer une marche plus sûre au procès, il ne consentirait aucunement à s'entremettre de la présente affaire, si ce n'est dans le cas où il recevrait un pouvoir spécial et dans la limite de ce pouvoir (1). Toutefois il a consenti, en tant qu'il le pouvait et qu'il lui était permis, à ce que nous, évêque, procédassions plus outre, jusqu'à ce qu'il eût un avis plus éclairé sur la question de savoir si les termes de sa dite commission lui permettaient de s'adjoindre au procès.

---

(1) Nisi si et in quantum super hoc haberet potestatem.

Après lequel consentement, nous avons de nouveau offert au vicaire de lui communiquer les actes de notre procédure. Ensuite, après avoir recueilli les opinions des assistants, nous avons arrêté que ladite femme serait citée à comparaître devant nous le lendemain mercredi, 21 février.

Suit la teneur des lettres désignées ci-dessus.
Lettres de vicariat de Jean Lemaître.

« Frère Jean Graverend, de l'ordre des Frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée, inquisiteur de la perversité hérétique au royaume de France, délégué par l'autorité apostolique, à son cher frère en J.-C. Fr. J. Lemaître, du même ordre, salut en l'auteur et confirmateur de la foi, N. S. J.-C.

« L'hérésie est un mal qui rampe et chemine comme le cancer et tue les malades, à moins que le fer de l'Inquisition ne le coupe et le retranche avec vigilance. C'est pourquoi, confiant dans le zèle de votre foi, discrétion et probité, de par l'autorité apostolique dont nous jouissons en cette partie, nous vous avons fait, créé et constitué, faisons, créons et constituons notre vicaire dans le diocèse de Rouen; vous donnant et concédant, en ladite ville et diocèse, plein pouvoir contre tous les hérétiques, suspects d'hérésie, leurs affidés, fauteurs, défenseurs et recéleurs, d'enquérir, citer, convoquer, excommunier, arrêter, détenir, corriger et procéder contre eux autrement selon les cas, jusqu'à sentence définitive inclusivement, ainsi que d'absoudre et d'enjoindre de salutaires pénitences, et généralement de faire et exercer tous et chacun des actes qui appartiennent à l'office d'inquisiteur, tant de droit que de coutume et de privilége spécial; actes que nous pourrions faire si nous y vaquions nous-même.

« En témoignage de toutes ces choses nous avons fait opposer à ces lettres le sceau de notre office. Donné à Rouen, le 21 août 1424. »

1430/1. Février 22. — *Lettre de P. Cauchon à l'Inquisiteur général.*

« Pierre, par la miséricorde divine évêque de Bauvais, à vénérable père M. J. Graverend, docteur en théologie sacrée, inquisiteur de la perversité hérétique, salut.

« Le roi... nous ayant fait remettre une femme... diffamée, etc.

Comme juge ordinaire, et le... chapitre de Rouen nous ayant... donné territoire, afin qu'ainsi le peuple chrétien, principalement dans notre diocèse (1) et aussi dans les autres parties de ce royaume très-chrétien, soit vivement édifié au salut par saine doctrine, nous avons entrepris le procès de cette femme, en y apportant tout le soin et le zèle de l'orthodoxie.

« Mais comme cette affaire concerne particulièrement votre office d'inquisiteur, à qui il appartient d'éclaircir les causes d'hérésie, nous prions votre vénérable Paternité, la sommons et requérons en faveur de la foi, afin que, pour la déduction ultérieure de ce procès, vous vous transportiez sans délai en cette ville, ainsi qu'il incombe à votre office, pour y vaquer selon la forme de droit et les décrets apostoliques, et afin que nous procédions à la cause uniformément et d'un accord unanime.

« Que si vos occupations ou autre excuse raisonnable vous retient légitimement, veuillez du moins accréditer Fre J. Lemaître, vice-inquisiteur en cette ville, ou tout autre commissaire pour vous remplacer, de telle sorte qu'après avertissement votre absence prolongée ne puisse vous être imputée, au préjudice de la foi et au scandale du peuple chrétien. Quelle que soit votre décision, veuillez sans retard me la faire connaître.

« Donné à Rouen le..., signé : G. Boisguillaume. G. Manchon. »

1430/1. Février 21. 8e séance. — **Première séance publique ou interrogatoire.**

Le mercredi à 8 heures environ du matin, nous, évêque, nous sommes rendu à la chapelle royale du château de Rouen où nous avions cité la prévenue. Là, nous avons pris séance en tribunal, assisté des RR. pères, seigneurs et maîtres :

Gilles, abbé de la Ste-Trinité de Fécamp,
Pierre, prieur de Longueville-Giffard,
Jean de Châtillon,
} docteurs en théologie.

(1) Le diocèse de Beauvais avait chassé Cauchon, et suivait le parti de la Pucelle. — Nous abrégeons et représentons par des points les pures redondances de style.

J. Beaupère, J. de Touraine, N. Midi, J. de Nibat, J. Guesdon, J. Lefèvre, Maurice Du Quesnay, Guillaume Boucher, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Du Pré et Gérard Feuillet,	docteurs en théologie.
Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume, abbé de Cormeilles, Jacques Guérin, chanoine, Raoul Roussel,	docteurs en l'un et l'autre droit.
Guillaume Heton, Nic. Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Sauvage,	bacheliers en théologie.
Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nic. de Venderès, Jean Basset, J. de la Fontaine, Jean Brullot, Aubert Morel, Jean Colombel, Laurent Dubust Raoul Augny,	licenciés en droit canon.

André Marguerie,
Jean à l'Épée,
Geoffroy de Crotay,
Gilles Des Champs,
} licenciés en droit civil.

En premier lieu, il a été, devant ces assesseurs, donné lecture des lettres du roi qui nous renvoient la prévenue et des lettres de territoire, ci-dessus.

Après cette lecture, M. J. d'Estivet, promoteur, a rapporté qu'il avait fait citer la prévenue à comparaître.

Suit la teneur de l'ajournement et de l'exploit.

1° *Lettres de citation.*

« Pierre, etc., au doyen de la chrétienté ou archiprêtre de Rouen et à tous prêtres de la ville et diocèse, curés et non curés, salut... Comme une femme nommée *la Pucelle* aurait été prise, etc. Nous avons résolu de la faire comparaître... Nous vous mandons que l'un de vous étant requis n'attende pas l'autre, ni s'excuse sur l'autre (1); citez péremptoirement devant nous ladite Jeanne au mercredi 21 du présent mois, 8 heures du matin, dans la chapelle royale du château de Rouen, pour y répondre, etc., etc., sous peine d'excommunication contre elle. Rendez-nous compte de l'exécution, etc. Donné le 20 février 1430. G. Boisguillaume. G. Manchon. »

2° *Exécution de l'exploit.*

« A R. P. en Dieu, Pierre, etc. Votre humble Jean Massieu, etc., prompte obéissance, etc. Sache votre révérende Paternité que j'ai cité péremptoirement comme ci-dessus une femme nommée Jeanne la Pucelle, par moi appréhendée personnellement, dans l'enceinte dudit château, pour répondre, etc. Ladite Jeanne m'a en effet répondu que volontiers elle comparaîtrait devant vous et répondrait la vérité aux interrogatoires qui seraient à lui faire; qu'elle de-

(1) Cette formule, collective et circulaire, s'appliquait sans doute au cas de contumace de la part du prévenu.

mandait que, dans cette cause, vous voulussiez bien vous adjoindre des ecclésiastiques de ces parties de France (1); en outre, qu'elle suppliait votre Paternité de l'autoriser à entendre la messe demain avant de comparaître et que j'eusse à vous le signifier. Ce que j'ai fait et fais par les présentes. Donné, etc. (Le même jour.) »

Requête du promoteur. Il est statué sur la demande de Jeanne qu'elle n'assistera pas au service divin.

A l'exhibition de ce rapport, le promoteur a requis qu'il fût procédé à la comparution. Et entretemps, ladite femme ayant demandé à ouir messe, nous avons exposé aux assesseurs que, de l'avis de notables maîtres avec qui nous en avons conféré, attendu les crimes dont ladite prévenue est diffamée, notamment la difformité de son habillement dans laquelle elle persévère, nous avons cru devoir surseoir à lui accorder la licence par elle demandée d'entendre messe et d'assister aux divins offices.

Jeanne est amenée en jugement.

Pendant que nous disions ce qui précède, la prévenue a été amenée par l'exécuteur des exploits. Nous avons alors rappelé qu'elle avait été prise sur notre diocèse de Beauvais, etc., à nous renvoyée par le roi, etc., et citée pour répondre en justice des faits criminels qui lui sont imputés etc.

C'est pourquoi, désirant, dans cette affaire, remplir le devoir de notre office à la conservation et exaltation de la foi catholique, avec le favorable secours de Jésus-Christ, dont la cause est en jeu, nous avons d'abord averti et re-

(1) Des pays d'où venait la prévenue, c'est-à-dire des docteurs du parti de Charles VII.

quis charitablement ladite Jeanne, alors assise devant nous, que, pour accélérer le procès et pour la décharge de sa propre conscience, elle nous dît pleinement sur ce la vérité sans faux-fuyants ni subterfuges.

Prestation de serment.

Là-dessus nous avons requis l'accusée de prêter serment, sur l'Évangile, qu'elle dira la vérité.

Réponses de Jeanne (1).

Je ne sais pas sur quoi vous voulez m'interroger. Il y a telles choses que peut-être vous me demanderez et que je ne dois pas vous dire.

Demande. Vous jurerez de dire la vérité touchant les questions qui vous seront adressées sur des faits concernant la foi et que vous saurez.

R. « Quant à mon père et à ma mère et à ce que j'ai fait depuis que je suis venue en France, je jurerai volontiers. Mais quant aux révélations de Dieu, je ne les ai jamais dites et révélées à personne, si ce n'est au roi Charles; je ne les révélerai pas davantage ici, dût-on me couper la tête. Car je les ai eues par visions et par mon conseil secret pour ne les révéler à personne; et d'ici à huit jours, je saurai bien si je dois les révéler. »

Et de rechef, à plusieurs reprises, nous avons averti et requis Jeanne de prêter serment. Jeanne alors s'agenouilla et, les deux mains posées sur le missel, elle jura de dire

(1) La forme du discours employée dans l'original est au style indirect : laquelle Jeanne à cela répondit en ces termes : *Je ne sais*, etc. Et comme nous lui dîmes : *Vous jurerez*, etc. Elle répondit de nouveau : *Quant à mon père*, etc. A cette forme nous avons substitué dès à présent le style constamment direct. Nous ne reproduirons que les incidents sous la forme de récit.

la vérité sur les choses concernant la foi qu'on lui demanderait et qu'elle saurait, en faisant la condition ou réserve ci-dessus exprimée relative à ses révélations.

Premier interrogatoire après le serment.

D. Quel est votre nom et surnom?

R. Dans mon pays, on m'appelait Jeannette, et Jeanne en France, depuis que j'y suis venue. Quant à mon surnom, je n'en sais rien (1).

D. Votre lieu de naissance?

R. Je suis née au village de Donremi, qui est tout un avec Grus; c'est à Grus qu'est la principale église.

D. Les noms de vos père et mère?

R. Mon père s'appelle Jacques Darc, et ma mère Isabelle.

D. Où avez-vous été baptisée?

R. Dans l'église de Donremi.

D. Quels ont été vos parrains et marraines?

R. L'une de mes marraines s'appelle Agnès; une autre, Sibylle. Le nom de l'un de mes parrains est Jean Lingué; un autre : Jean Barrey. J'ai encore eu d'autres marraines, ainsi que je l'ai entendu dire à ma mère.

D. Quel prêtre vous a baptisée?

R. Messire Jean Minet, à ce que je crois.

D. Vit-il encore?

R. Oui, à ce que je crois.

D. Votre âge?

R. Dix-neuf ans, je pense, environ. — Ma mère m'a appris *Pater noster, Ave Maria, Credo;* aucun autre qu'elle ne m'a instruite de ma *créance*.

---

(1) Interrogata fuit de nomine et cognomine ejus. Ad quæ respondit quod in partibus suis vocabatur Johanneta, etc... Consequenter interrogata de loco originis....

D. Dites votre *Pater noster*.

R. Si vous voulez m'entendre en confession, je vous le dirai volontiers.

Pressée plusieurs fois de la même question, elle refuse de dire le *Pater* autrement qu'en confession. Nous lui dîmes alors que nous lui donnerions volontiers un ou deux notables hommes de la langue de France, afin qu'elle dît devant eux *Pater noster*. Jeanne répond qu'elle ne leur dira qu'en confession.

Il est fait à Jeanne défense de se soustraire de sa captivité.

Arrivé à ce point, nous, évêque susdit, avons défendu à Jeanne de sortir des prisons à elle assignées au château de Rouen, sans notre permission, sous peine d'être assimilée à un coupable convaincu d'hérésie.

Elle nous a répondu qu'elle n'acceptait pas cette inhibition, ajoutant que, si elle s'échappait, nul ne pourrait lui reprocher d'avoir violé ou rompu sa foi, n'ayant engagé sa parole à personne.

Enfin elle se plaignit qu'elle était enchaînée (dans sa prison) avec chaînes et entraves de fer. Nous lui dîmes alors qu'ailleurs elle avait tenté de s'évader plusieurs fois et que, par ce motif, elle avait été ainsi enchaînée.

R. Il est vrai; je l'ai voulu et le voudrais encore, ainsi qu'il est permis à tout détenu ou prisonnier de s'échapper.

Nous avons ensuite commis à la sûre garde de Jeanne noble homme Jean Gris (1), écuyer du corps de notre seigneur le roi, et avec lui Jean Berwoit (2) et Guillaume Talbot, en leur enjoignant de bien et fidèlement la garder,

(1) Ou John Grey.
(2) Ou Baroust.

sans permettre à aucun de conférer avec elle sans notre permission. Ce que les dits gardes ont juré, solennellement, la main sur les saints Évangiles.

Finalement nous avons assigné Jeanne pour comparaître, le lendemain jeudi, huit heures du matin, dans la chambre de parement, au bout de la grande cour du château.

1430/1. Février 22. — **2e interrogatoire.**

En la chambre de parement. Présents :

Gilles, abbé de Fécamp,
Pierre, prieur de Longueville Giffard,
Jean de Châtillon,
J. Beaupère,
J. de Touraine,
N. Midi,
J. de Nibat,
J. Guesdon,
J. Lefèvre,
M. du Quesnay,
G. Boucher,
P. Houdenc,
P. Maurice,
Rich. du Pré,
Gérard Feuillet,
} docteurs en théologie.

Nicolas, abbé de Jumiéges.
Guillaume, id. de Sainte-Catherine.
Guillaume, — Cormeilles.
Jean Guérin, docteur en droit canon.
R. Roussel, id. *in utroque*.

H. Heton,
G. Coppequesne,
J. Lemaître,
} bacheliers en théologie.

Richard de Grouchet, Pierre Minier, J. Pigache, R. Sauvage,	bacheliers en théologie.
Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux,	licenciés *in utroque*.
J. Basset, J. de la Fontaine, J. Brullot, Aubert Morel, N. de Venderès, J. Pinchon, J. Colombel, Laurent Dubust, R. Auguy,	licenciés en droit canon.
André Marguerie, J. à l'Épée, G. du Crotay, G. des Champs,	licenciés en droit civil.

L'abbé de Préaux (1).

Frère Guillaume l'Ermite.

Guillaume des Jardins, docteur en médecine.

Robert Morellet et Jean Leroy, chanoines de l'église de Rouen.

Nous avons d'abord, en leur présence, exposé que frère J. Lemaître, vicaire de l'inquisition, présent à l'audience, avait été par nous sommé et requis de s'adjoindre au procès, lui offrant de lui communiquer tous les actes, et que ce vicaire avait répondu ne se reconnaître de pou-

(1) Jean Moret, licencié en droit civil et canon, abbé de l'abbaye de Préaux, diocèse de Lisieux.

voirs suffisants que pour le diocèse de Rouen, tandis que la cause se jugeait à raison de notre juridiction de Beauvais et sur territoire prêté.

C'est pourquoi, afin de ne pas invalider le procès et pour rasséréner sa conscience, il avait différé de s'adjoindre à nous jusqu'à ce qu'il fût plus amplement avisé, ou qu'il eût reçu de Monsieur l'inquisiteur des pouvoirs plus étendus. Ledit vicaire, toutefois, a déclaré qu'il se prêtait volontiers à ce que nous continuassions la procédure sans désemparer.

En entendant cet exposé, le dit vicaire prit la parole et dit : Ce que vous exposez est la vérité. J'ai approuvé et j'approuve, en tant que je puis et qu'il dépend de moi, que vous poursuiviez.

Ensuite, Jeanne ayant comparu, nous l'avons requise, sous les peines de droit, de répéter son serment de la veille et de jurer simplement et absolument de répondre avec vérité. A quoi elle répondit qu'elle avait juré hier, et que cela devait suffire.

Item. Nous l'avons requise de jurer, attendu que toute personne, fût-ce un prince, requise en matière de foi, ne pouvait refuser le serment.

R. Je vous ai fait serment hier. Cela doit bien vous suffire. Vous me surchargez (1).

Finalement elle jura de dire la vérité touchant la foi.

Ensuite l'illustre professeur en sacrée théologie, M. J. Beaupère, de notre ordre et commandement, interrogea, comme il suit, la prévenue.

Et d'abord il l'exhorta à dire, comme elle l'avait promis, la vérité.

R. Vous pourriez me demander telle chose sur laquelle

(1) Vos nimium oneratis me.

je vous répondrais la vérité et, de telle autre, je ne la répondrais pas. Si vous étiez bien renseignés sur mon compte, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains. Je n'ai rien fait que par révélation.

D. Quel âge aviez-vous quand vous avez quitté la maison paternelle?

R. Je ne sais.

D. Avez-vous appris quelque art ou métier dans votre jeunesse?

R. Oui, à coudre et à filer : là-dessus je ne crains aucune femme de Rouen. Il est vrai, par la crainte des Bourguignons, je suis partie de chez mon père et suis allée en la ville de Neuchâteau en Lorraine, chez une femme qu'on appelait la Rousse. J'y suis restée quinze jours. Chez mon père, je vaquais aux soins du ménage (1), sans aller aux champs avec les brebis et autres animaux.

D. Vous confessiez-vous tous les ans?

R. Oui, à mon propre curé, et quand M. le curé était empêché, je me confessais, de son aveu, à un autre prêtre. Deux ou trois fois aussi, je crois, à Neuchâteau, je me suis confessée à des religieux mendiants. Je communiais à la fête de Pâques.

D. Et aux autres fêtes?

R. Passez outre. A l'âge de treize ans, j'ai eu une voix de Dieu, pour m'aider à me gouverner. La première fois elle me fit grand peur. Cette voix vint, sur l'heure de midi, en été, dans le jardin de mon père : j'avais jeûné la veille. J'ai entendu cette voix, à droite, du côté de l'église, et rarement elle est venue à moi sans être accompagnée d'une grande clarté. Cette clarté vient du même côté que la voix; et il y a ordinairement grande clarté. Lorsque je vins en France, j'entendis souvent cette voix.

(1) C'est-à-dire, sans doute, *lorsque je n'allais pas*, etc. Voy. p. 48.

Interrogée comment elle voyait cette clarté, lorsque la clarté se produisait de côté, elle ne répond rien et passe à autre chose.

R. Si j'étais dans un bois, j'entendrais bien ces voix venir. Il me semble que cette voix est empreinte de dignité, et je crois qu'elle m'a été envoyée de la part de Dieu. Après l'avoir entendue trois fois, j'y ai reconnu la voix d'un ange. Cette voix m'a toujours bien gardée, et je la connais bien.

D. Quel enseignement vous donnait cette voix pour le salut de votre âme?

R. Elle m'enseignait à bien me conduire, à fréquenter les églises. Elle me dit qu'il était nécessaire que je vinsse en France.

D. De quelle sorte était cette voix?

R. Vous n'en aurez pas davantage aujourd'hui sur ce point. — Deux ou trois fois par semaine, cette voix m'exhortait à partir pour la France. Mon père ne sut rien de mon départ. La voix me pressait toujours, je ne pouvais plus durer; elle me dit que je ferais lever le siége d'Orléans. Elle me disait d'aller trouver Robert de Baudricourt, capitaine, et qu'il me donnerait du monde pour venir avec moi; car j'étais une pauvre fille, ne sachant ni chevaucher, ni mener guerre.

J'allai chez mon oncle, lui disant que je voulais rester quelque temps chez lui, et j'y demeurai une huitaine. Je lui dis alors qu'il fallait que j'allasse à Vaucouleurs, et mon oncle m'y conduisit. A Vaucouleurs, je reconnus le capitaine sans l'avoir jamais vu; et ce fut par le moyen de ma voix, qui me dit que c'était lui.

Je dis alors au capitaine qu'il fallait que je vinsse en France. Deux fois, il me repoussa de ses refus; mais la troisième fois il m'accueillit et me donna des hommes. Ainsi s'accomplit ce que la voix m'avait annoncé.

Le duc de Lorraine manda que l'on me conduisît vers lui; je m'y rendis. Je lui dis que je voulais aller en France. Il me consulta pour le recouvrement de sa santé. Mais je lui répondis que je n'en savais rien. Je ne lui fis pas de grandes communications sur mon voyage. Je lui demandai toutefois qu'il me donnât son fils (1), avec des gens, pour m'accompagner en France et que je prierais Dieu pour sa santé. J'étais allée auprès de lui sous un sauf-conduit. De là je revins à Vaucouleurs.

De Vaucouleurs, je partis habillée en homme, portant une épée que m'avait donnée le capitaine, sans autres armes. Accompagnée d'un chevalier, d'un écuyer et de quatre suivants, je me dirigeai vers Saint-Urbain, et nous prîmes notre gîte la nuit à cette abbaye.

Dans ce voyage, je passai par la ville d'Auxerre, et j'y entendis la messe à la cathédrale. J'avais alors fréquemment mes voix.

Item requise de déclarer par quel conseil elle avait pris l'habit d'homme, à cela elle refusa plusieurs fois de répondre. Finalement elle dit que là-dessus elle ne donnait de charge à homme quelconque et varia plusieurs fois.

R. Robert de Baudricourt fit jurer à mes compagnons de bien et sûrement me conduire. Il me dit au départ : « Va, et advienne que pourra ! »

Dieu aime le duc d'Orléans. J'ai eu plus de révélations à son sujet que touchant aucun homme qui vive, si ce n'est mon seigneur le roi. — Il m'a fallu changer de costume et m'habiller en homme. Je crois que mon conseil en cela m'a bien inspirée. J'ai écrit aux Anglais devant Orléans qu'ils eussent à se retirer; comme il est contenu en la copie des lettres, qui m'a été lue en cette ville de Rouen, à

(1) C'est-à-dire l'époux de sa fille, René d'Anjou?

l'exception de deux ou trois mots qui sont dans la copie : par exemple, il est dit dans cette copie : *Rendez à la Pucelle;* il faut mettre : « Rendez au roi. » Il y a aussi ces mots : *Corps pour corps* et *chef de guerre*, qui n'étaient pas dans l'original (1).

J'arrivai auprès du roi sans empêchement. Étant à Sainte-Catherine de Fierbois, j'envoyai d'abord au château de Chinon, où était le roi. J'y fus à midi et me logeai d'abord dans un hôtel. Après le dîner j'allai vers le roi, qui était au château. Quand j'entrai dans la chambre du roi, je le reconnus par le conseil et révélation de ma voix. Je lui dis que je voulais aller faire la guerre aux Anglais.

D. Lorsque la voix vous désigna votre roi, y avait-il quelque lumière dans la place?

R. Passez outre.

D. Y avait-il là quelque ange, au-dessus de votre roi?

R. Pardonnez-moi : passez outre. — Plus d'une fois, avant que le roi me mît en œuvre, j'ai eu des révélations et de belles apparitions.

Interrogée sur la question de savoir quelles apparitions et révélations a eues son roi, elle a répondu : « Ce n'est pas moi qui vous le dirai. Vous n'aurez pas encore de réponse là-dessus; mais envoyez vers le roi lui-même et il vous le dira. »

Item dit la dite Jeanne que sa voix lui avait promis que, assez tôt après sa venue auprès de son roi, elle (Jeanne) serait reçue de lui. Elle dit que ceux de son parti reconnurent bien que cette voix avait été envoyée à Jeanne de par Dieu, et qu'ils la virent (cette voix) et la reconnurent; affirmant ladite Jeanne que, cela, elle le sait bien. Dit en outre que son roi et plusieurs autres virent

(1) Sur cette particularité, voy. Quicherat, *Procès*, etc., t. I, p. 55, note 2.

et entendirent ces voix venir à Jeanne; là était Charles de Bourbon avec deux ou trois autres.

Item ladite Jeanne dit qu'il n'est pas de jour qu'elle n'entende cette voix, et aussi qu'elle en a bien besoin. Elle dit aussi qu'elle n'a jamais demandé à ladite voix d'autre prix final que le salut de son âme. En outre, ladite Jeanne a confessé que sa voix lui avait dit qu'elle persistât devant Saint-Denis en France et qu'elle voulait y rester, mais que les seigneurs l'emmenèrent contre sa volonté; que si elle n'avait pas été blessée, elle ne se serait pas retirée. Elle fut blessée dans les fossés de Paris, lorsqu'elle y vint de Saint-Denis, mais en cinq jours elle guérit. Elle a confessé en outre qu'elle fit faire une sortie, en français : *escarmouche*, devant la ville de Paris.

Et comme on lui demanda si c'était un jour de fête, elle dit qu'elle croit bien que oui. Interrogée si cela était bien fait, a répondu : passez outre.

Ceci ayant eu lieu, estimant que c'en était assez pour ce jour, nous, évêque, avons remis l'affaire au lendemain samedi huit heures du matin.

1431. 10e séance. Février 24. — **3e séance des débats.**

Au château de Rouen; chambre de parement. Présents :

Nous, Pierre Cauchon, évêque susdit.

Gilles, abbé de Fécamp,
P. prieur de Longueville,
J. de Châtillon,
Erard Emengard,
J. Beaupère,
J. de Touraine,
N. Midi,
J. de Nibat,
J. Guesdon,
} docteurs en théologie.

M. du Quesnay,
J. Lefèvre,
Guill. Boucher,
P. Houdenc,
P. Maurice,
Richard du Pré,
J. Charpentier,
G. Feuillet,
D. de Sabreuvois,
} docteurs en théologie.

Nicolas, abbé de Jumiéges.
Guillaume, abbé de Sainte-Catherine.
Guillaume, id. de Cormeilles.
Jean Guérin, docteur en droit canon.

R. Roussel,
N. Coupequesne,
G. Heton,
Th. de Courcelles,
Jean Lemaitre,
N. Loiseleur,
Raoul Sauvage,
Guillaume de Baudrebois,
Nicole Lemire,
Richard Legagneur,
J. Duval,
Guillaume Lemaître,
Guillaume Lermite,
} bacheliers en théologie.

L'abbé de Saint-Ouen,
L'abbé de Saint-Georges de Boscherville,
L'abbé de Préaux,
Robert Barbier,
Denis Gastinel,
J. Ledoux,
} licenciés *in utroque*.

N. de Venderès, J. Pinchon, J. de la Fontaine, A. Morel, Jean Duchemin, J. Colombel, L. Dubut, Raoul Auguy, Richard de Saulx,	licenciés en droit canon.
André Marguerie, J. A l'épée, G. du Crotoy, Gilles des Champs, N. Maulin, Pierre Carreau, Bureau de Cormeilles,	licenciés en droit civil.
Robert Morelet, Jean Leroy,	chanoines de l'église de Rouen.

et Nicolas de Foville.

Nous avons d'abord requis ladite Jeanne de dire absolument et simplement la vérité, sans réserve ni condition, et nous lui avons trois fois adressé cet avis. Jeanne a répondu : Permettez-moi de parler, et alors elle a dit : Par ma foi, vous pourriez me demander telles choses que je ne vous dirai pas; comme par exemple de ce qui touche mes révélations. Car vous pourriez m'amener ainsi à révéler telle chose que j'ai juré de tenir secrète. Je vous le dis : Prenez bien garde à ce que vous prétendez que vous êtes mon juge, car vous assumez un grand poids en me chargeant moi-même. Elle dit aussi qu'il lui semblait suffisant d'avoir deux fois juré en justice.

Item. Interrogée si elle voulait jurer simplement et absolument, *R*. Vous pouvez bien passer par là-dessus;

j'ai déjà juré deux fois. Elle ajouta que toute la clergie de Rouen et de Paris ne saurait la condamner sans en avoir le droit.

Item dit que de sa venue, elle dirait la vérité, mais qu'elle ne dirait pas tout, et que huit jours de temps ne suffiraient pas pour dire tout.

Nous lui avons alors conseillé de prendre avis des assistants pour savoir si elle devait jurer, ou non. A cela, elle reprit que pour ce qui est de sa venue, elle dirait volontiers la vérité, mais non autrement, et qu'il ne fallait plus lui en parler.

Nous lui dîmes ensuite que si elle ne voulait pas jurer de dire la vérité, elle se rendrait suspecte. Elle répondit comme auparavant. De rechef nous la requîmes de jurer précisément et absolument. Elle repartit alors qu'elle dirait ce qu'elle savait, et encore incomplétement (1). Elle ajouta qu'elle venait de la part de Dieu, qu'elle n'a rien à faire ici, demandant qu'on la renvoyât à Dieu, de qui elle venait.

Item. Requise et avertie de jurer, sous peine d'être chargée de ce qu'on lui imposait, a répondu : « Passez outre. »

Finalement, nous l'avons encore requise de jurer, et d'abondant l'avons avertie de dire la vérité sur ce qui touche au procès, lui disant que son refus l'exposait à un grand péril. Alors elle répondit : Je suis prête à jurer de dire ce que je sais touchant le procès, et elle le jura.

Ensuite, Jeanne fut, de notre ordre, interrogée par distingué docteur maître Jean Beaupère, ci-dessus nommé. Celui-ci lui demanda premièrement à quelle heure elle avait mangé ou bu en dernier lieu. Jeanne répondit qu'elle n'avait pas mangé depuis hier après midi.

---

(1) *Et encore pas tout* (« et adhuc non totum »).

Il lui a demandé ensuite après quelle heure elle avait entendu sa voix qui venait à elle. *R.* Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.

Interrogée à quelle heure, hier, elle avait entendu sa voix, *R.* Qu'elle l'a entendue ce jour, trois fois : une fois le matin, une fois à vêpres, et la troisième fois au coup de l'*Ave Maria* du soir. Et souvent elle l'entend plus fréquemment encore.

Interrogée sur ce qu'elle faisait hier à la venue de sa voix, *R.* Qu'elle dormait et qu'elle en a été éveillée.

Interrogée si sa voix l'a éveillée en lui touchant les bras, *R.* Que sa voix l'a éveillée sans la toucher.

Interrogée si cette voix était dans sa chambre, *R.* Non, que je sache ; mais elle était dans le château.

Interrogée si elle a remercié sa voix et si elle a fléchi les genoux, *R.* Qu'elle l'a remerciée, étant et séant dans son lit, et joignit les mains, et ce fut après qu'elle avait invoqué [ce] secours [céleste]. Sa voix lui dit de répondre hardiment.

Interrogée sur ce que sa voix lui dit quand elle fut éveillée, *R.* Qu'elle demanda à cette voix conseil sur ce qu'elle devait répondre, disant à cette voix qu'elle demandât conseil à Dieu là-dessus. Sa voix lui dit qu'elle répondît hardiment et que Dieu l'aiderait.

Interrogée si sa voix lui dit quelques paroles avant d'être invoquée, *R.* Que sa voix en dit quelques-unes, qu'elle ne les comprit pas toutes. Mais après le réveil, sa voix lui dit qu'elle répondît hardiment.

Item, nous dit à nous évêque : « Vous dites que vous êtes mon juge, prenez garde à ce que vous faites, car en vérité je suis envoyée de la part de Dieu, et vous vous mettez en *grant dangier* (danger) ».

Interrogée si sa voix ne changea pas d'avis, *R.* Qu'elle ne lui a jamais trouvé deux langages. Elle ajoute que cette

nuit elle l'a entendue dire à elle Jeanne qu'elle répondît hardiment.

Interrogée si sa voix lui a défendu de tout dire, *R.* Je ne vous répondrai pas là-dessus. J'ai des révélations, touchant le roi, que je ne vous révélerai pas.

Interrogée si sa voix lui a défendu ces révélations, *R.* Je ne suis pas éclairée sur ce point. Donnez-moi un délai de quinze jours et je vous en répondrai. Et après avoir de nouveau demandé ce délai, dit : « Si ma voix me le défend, qu'en voulez-vous dire ? »

Interrogée encore si cela lui est défendu, *R.* « Croyez bien que ce ne sont pas les hommes qui me l'ont défendu. »

Item dit qu'elle ne répondra pas aujourd'hui et qu'elle doit attendre, pour se décider, la révélation.

Item dit qu'elle croit fermement, comme elle croit sa foi chrétienne et comme Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer, que cette voix lui vient de Dieu et de son ordonnance.

Interrogée si cette voix qu'elle dit lui apparaître est un ange, ou de Dieu immédiatement, ou la voix, soit d'un saint, soit d'une sainte. *R.* Cette voix vient de la part de Dieu, et je crois que je ne vous dis pas pleinement ce que je sais. J'ai plus grand peur de manquer, en vous disant quelque chose qui déplaise à ces voix, que je n'ai souci de vous répondre. Et quant à cette question, je vous prie de me donner délai.

Interrogée si elle croit que cela déplaise à Dieu que l'on dise la vérité, *R.* Les voix m'ont dit de révéler certaines choses au roi et non à vous.

Item dit que cette nuit la voix lui dit beaucoup de choses pour le bien de son roi (Charles VII), et qu'elle ne boirait pas de vin jusqu'à Pâques ; de sorte que lui, comme elle disait, s'en trouverait plus joyeux à son dîner.

Interrogée si elle ne pourrait pas tant faire que sa voix, lui obéissant, allât porter au roi le message, *R.* Qu'elle ne savait si sa voix voudrait obéir, sinon que ce fût la volonté de Dieu et que Dieu y consentît. Et s'il plaît à Dieu, dit-elle, il pourra bien le faire révéler au roi, et j'en serais bien contente.

Interrogée pourquoi cette voix ne converse pas ainsi avec son roi, comme elle faisait quand Jeanne était en la présence de ce roi, *R.* Qu'elle ne sait si c'est la volonté de Dieu. Elle ajoute que, n'était la grâce de Dieu, elle ne saurait aucunement agir.

Interrogée si son conseil lui a révélé qu'elle s'échapperait de prison, répond : J'omettrai de vous le dire (1).

Interrogée si, cette nuit, sa voix ne lui a pas donné le conseil et avis de ce qu'elle devait répondre, a répondu que si sa voix lui a fait quelque révélation, elle ne l'a pas bien comprise.

Interrogée si, ces deux derniers jours, qu'elle entendit ses voix, il se produisit au même lieu quelque lumière, R. Que au nom de sa voix, la clarté se manifeste.

Interrogée si avec ses voix quelque autre chose lui apparaît, *R.* Je ne vous dirai pas tout. Je n'en ai pas licence. Mon serment ne touche point cela. Ma voix est bonne et digne. Je ne suis pas tenue de vous répondre là-dessus.

Item elle demanda qu'on lui donnât par écrit ces points, sur lesquels elle ne répondait pas présentement.

Il lui fut alors demandé si sa voix à qui elle demandait conseil avait la vue et des yeux, *R.* Vous n'aurez pas encore cela. Elle ajoute que le dicton des enfants est que quelquefois les gens sont pendus pour dire la vérité.

Interrogée si elle sait qu'elle est en la grâce de Dieu,

---

(1) Texte latin : « Ego vobis hoc habeo dicere. » (Ms. lat. 8838, fol. 11 verso.) Traduction du seizième siècle : « Je ne vous ay à dire. » (Buchon.)

R. « Si je n'y suis pas, Dieu m'y mette, et si j'y suis, Dieu m'y tienne! Je serais la plus dolente de tout le monde, si je savais ne pas être en la grâce de Dieu. » Elle ajoute que si elle était en état de péché, elle croit que sa voix ne viendrait pas à elle, et (1) voudrait que tout le monde l'entendît comme elle l'entend. Elle tient qu'elle avait environ treize ans lors de ses premières apparitions.

Interrogée si dans sa jeunesse elle allait se divertir aux champs avec les autres jeunes filles, *R.* Qu'elle y est bien allée quelquefois, mais ne sait à quel âge.

Interrogée si ceux de Donremy tenaient le parti des Bourguignons, ou le parti adverse, *R.* Qu'elle n'y connaissait qu'un seul Bourguignon, auquel elle aurait voulu qu'on eût coupé la tête; toutefois, s'il eût plu à Dieu.

Interrogée si à Marcey (2) ils étaient Bourguignons ou adversaires des Bourguignons, *R.* Qu'ils étaient Bourguignons.

Interrogée si sa voix lui a dit, quand elle était jeune, de haïr les Bourguignons, *R.* Que, depuis qu'elle eut entendu que ses voix étaient pour le roi de France, elle n'aima plus les Bourguignons.

Item elle dit que les Bourguignons auront la guerre, s'ils ne font ce qu'ils doivent et qu'elle le sait par cette voix.

Interrogée si dans sa jeunesse elle eut révélation, par sa voix, que les Anglais viendraient en France, *R.* Que les Anglais y étaient déjà, lorsqu'elle eut ses premières révélations.

Interrogée si parfois elle fut avec les jeunes enfants qui

---

(1) Elle Jeanne voudrait.

(2) Aujourd'hui Maxey-sur-Meuse, près Donremy.

se battaient pour le parti qu'elle tenait, *R.* Qu'elle n'en a pas souvenir; mais elle a bien vu ceux de Donremy qui se battaient avec ceux de Marcey revenir bien blessés et meurtris.

Interrogée si dans sa jeunesse elle a eu un grand zèle à poursuivre les Bourguignons, *R.* Qu'elle avait grand zèle et affection à ce que son roi recouvrât son royaume.

Interrogée si elle aurait bien voulu être un homme, quand elle devait venir en France, *R.* Qu'elle a déjà répondu là-dessus.

Interrogée si elle ne conduisait pas les animaux aux champs, dit qu'elle a déjà répondu là-dessus.

Item que depuis qu'elle fut un peu grande, et qu'elle eut discrétion, elle ne gardait pas communément les bêtes, mais qu'elle aidait bien à les mener au pré, ainsi qu'à un château nommé L'Ile, par crainte des gens d'armes; quant à son jeune âge, elle ne se rappelle pas si elle les gardait ou non. (Voy. ci-dessus p. 36, note 1.)

Elle fut aussi interrogée au sujet de certain arbre qui existait près de son village. *R.* Qu'il y a assez près de Donremy un arbre, appelé l'arbre des dames ou des fées (1); près de là est une fontaine; elle a entendu dire que les malades de la fièvre boivent de cette fontaine et qu'ils y vont chercher de l'eau pour se guérir. Et cela, elle l'a vu; mais elle ignore s'ils guérissent ou non. Elle a entendu dire que les malades, une fois relevés, vont à cet arbre pour se divertir. Il y a un grand arbre appelé *Le Fou* (2), d'où vient le mai (3), qui appartenait, d'après le commun

(1) *Gallicè* (en français du XVe siècle) : « des faées. »

(2) Ou *le Fau;* en latin : *fagus*, hêtre.

(3) « Gallicè *le beau may;* » l'arbre ou le rameau vert qu'on plantait au 1er mai devant les maisons. La fameuse Alison *du mai*, Lorraine et contemporaine de Jeanne, paraît avoir tiré de là son nom. Voy. *Biographie Didot*, au mot MAI (*Alison du*).

dire, à monseigneur Pierre de Bourlemont, chevalier.

Item, dit que parfois elle y allait se divertir avec d'autres filles et qu'elle faisait à l'arbre des guirlandes pour l'image de N.-D. de Donremy. Elle a entendu dire par des anciens, et non par ceux de sa génération (1), que les dames fées le hantaient (2). Elle a entendu aussi dire à une femme nommée Jeanne, mariée au maire (3) Aubery de son village, sa marraine, qu'elle y avait vu ces dames fées; mais elle, qui parle, ignore si cela était vrai ou non. Elle dit n'avoir jamais vu lesdites fées près de cet arbre, qu'elle sache; quant à en avoir vu ailleurs, elle ignore si elle en a vu ou non.

Item dit qu'elle a vu mettre des guirlandes aux branches de l'arbre par les jeunes filles, et que parfois elle y en a mis avec ses compagnes. Tantôt, après les y avoir posées, elles les emportaient, et tantôt les y laissaient.

Item dit que, quand elle sut qu'elle devait venir en France, elle prit peu de part à ces jeux et divertissements, le moins qu'elle put. Elle ignore si, depuis l'âge de discrétion, elle a dansé autour de cet arbre; mais autrefois elle a bien pu y danser avec les autres enfants; et elle y a plus chanté que dansé.

Item dit qu'il y a aussi un arbre qu'on nomme le *Bois-Chesnu* que l'on voit de sa porte paternelle, à moins d'une demi-lieue. Elle ignore et n'a pas entendu dire que ces dames fées hantent le Bois-Chesnu. Mais elle a entendu dire à son frère que, dans le pays, on disait qu'elle, Jeanne, avait pris son fait (4) auprès de l'arbre des dames

(1) *Progenie :* le traducteur du seizième siècle a traduit, et peut être avec raison, *lignage*.

(2) Illuc conversabantur.

(3) Ce titre de maire, emprunté probablement à des fonctions d'administration privée, ne nous paraît pas être celui d'un magistrat municipal.

(4) Conçu son dessein.

fées. Mais elle le démentit (1) et lui dit le contraire.

Item dit que, quand elle vint vers son roi, quelques-uns lui demandaient si dans son pays il y avait quelque arbre qui s'appelât en français le *Bois-Chesnu*, parce qu'il y avait des prophéties disant que vers ce bois devenait venir une pucelle qui ferait des merveilles. Mais elle dit qu'elle, Jeanne, n'a jamais mis sa foi en cela.

Interrogée si elle voudrait recevoir l'habit de femme, *R.* Donnez m'en un; je le prendrai et m'en irai; autrement, non. Je me contente de celui que j'ai, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

Séance levée et prorogée au mardi suivant.

1431. Févr. 27. 11e séance. — **4e séance des débats.**

Chambre de parement. Présents :

P. Cauchon.
G., abbé de Fécamp.
P., p. de Longueville.
J. Beaupère,
J. de Touraine,
N. Midi,
P. Maurice,
G. Feuillet,
J. de Nibat,
J. Guesdon,
M. du Quesnoy,
J. Lefèvre,
G. Boucher,
P. Houdenc,
J. de Castillon,
} docteurs en théologie.

(1) Dicit quod non fecerat.

E. Emengart,
J. du Fou,
D. de Sabeuvras,
N. Le Mire,
J. Carpentier,
} docteurs en théologie.

N. abbé de Jumièges,
G. » de Ste-Catherine,
G. » de Cormeilles,
J. Guérin,
} docteurs en droit canon.

R. Roussel, docteur *in utroque*.

G. Haiton,
N. Couppequesne,
G. de Baudribois,
R. de Grouchet,
P. de Minier,
Th. de Courcelles,
J. Lemaître,
J. le Vautier,
L'abbé de Préaux,
} bacheliers en théologie.

G. des Jardins, docteur en médecine.

R. Barbier,
D. Gastinel,
J. Ledouc,
N. de Venderès,
J. Pinchon,
J. Basset,
A. Morel,
J. du Chemin,
J. de la Fontaine,
J. Colombel,
J. Brullot,
R. Auguy,
} licenciés en droit canon.

J. A. l'Épée,
G. du Crotoy,
} licenciés en droit civil.

Gilles des Champs,
N. Caval,
P. Carrel,
N. Maulin,
} licenciés en droit civil.
N. Loiseleur, et R. Morel, chanoines de Rouen.

Nous avons d'abord requis ladite Jeanne de jurer qu'elle dirait la vérité en ce qui touche le procès. A quoi elle répondit que volontiers elle jurerait de dire la vérité de ce qui touche au procès, mais non de tout ce qu'elle saurait.

Item l'avons requise de jurer qu'elle dirait la vérité sur tout ce qui lui serait demandé, *R.* Vous devez vous contenter : j'ai assez juré.

Alors J. Beaupère l'a interrogée comme ci-dessus. Et d'abord il lui demanda comment elle s'était tenue (1) depuis le samedi précédent.

R. « Vous voyez bien comme je suis; je me suis tenue le mieux que j'ai pu. »

Interrogée si elle jeûnerait chaque jour du carême, *R.* En demandant : Est-ce que cela est de votre procès? Et comme on lui dit que oui, elle répondit : « Oui vraiment; eh bien, j'ai chaque jour jeûné ce carême. »

Interrogée si depuis samedi elle a entendu sa voix, *R.* Oui, vraiment, plusieurs fois.

Interrogée si samedi, à l'audience, elle l'avait entendue, *R.* « Ceci n'est pas de votre procès. » Elle a dit, depuis, qu'elle l'avait entendue.

Interrogée sur ce que la voix, ce samedi, lui avait dit, *R.* « Je ne l'entendais pas bien, ni rien que je pusse vous répéter, jusqu'à mon retour dans ma chambre.

Interrogée sur ce que sa voix lui dit après son retour,

(1) Se habuisset.

R. « Elle m'a dit de vous répondre hardiment. » Et dit qu'elle demandait conseil à cette voix sur les questions qu'on lui faisait. Dit outre qu'elle dirait volontiers ce que Dieu lui permettrait de révéler; mais en ce qui touche les révélations relatives au roi de France, elle ne les dira pas sans la permission de sa voix.

Interrogée si sa voix lui a défendu de tout dire, *R.* Qu'elle ne l'a pas bien entendu.

Interrogée sur ce que sa voix lui a dit en dernier lieu, *R.* Qu'elle lui a demandé conseil relativement à quelques points sur lesquels elle avait été interrogée.

Interrogée si sa voix l'avait conseillée sur ces points, *R.* Que, sur quelques points, elle a eu conseil et que sur quelques autres il pourrait lui être demandé des réponses qu'elle ne pourrait faire sans autorisation de sa voix. Que si elle répondait sans cette autorisation, peut être n'aurait-elle pas ses voix *en garant;* mais lorsqu'elle aura l'autorisation divine, elle ne craindra pas de répondre, parce qu'elle aura bon garant.

Interrogée si c'était la voix d'un ange qui lui parlait, ou la voix d'un saint, ou d'une sainte, ou celle de Dieu directement, *R.* Que cette voix était celle de sainte Catherine et de sainte Marguerite. « Et leurs figures sont couronnées de belles couronnes très-riches et très-précieuses. » Et de ce, dit-elle, j'ai licence de Notre-Seigneur. « Que si vous en doutez, envoyez à Poitiers, où j'ai autrefois été interrogée. »

Interrogée comment elle sait que ce sont ces deux saintes et si elle distingue bien l'une de l'autre, *R.* Qu'elle sait bien que ce sont elles, et qu'elle distingue bien l'une de l'autre.

Interrogée comment elle les distingue, *R.* Par la salutation qu'elles lui font. Dit en outre qu'il y a bien sept ans de passés depuis que ces voix ont pris à la gouver-

ner, et qu'elle les reconnaît à ce signe : qu'elles se nomment à elle.

Interrogée si cesdites saintes sont vêtues de même étoffe, *R.* Je ne vous en dirai pas davantage à cette heure, et je n'ai pas autorisation de révéler. Si vous ne me croyez pas, allez à Poitiers. Dit en outre que ces révélations regardent le roi de France et non ceux qui l'interrogent.

Interrogée si elles sont du même âge, *R.* Qu'elle n'est pas autorisée à le dire.

Interrogée si ces saintes parlent à la fois, ou l'une après l'autre, *R.* Je n'ai pas autorisation de le dire. Cependant j'ai toujours eu conseil de toutes deux.

Interrogée laquelle des deux lui apparut la première, *R.* Je ne les ai pas distinguées de sitôt. Autrefois je les ai d'abord bien reconnues, puis j'ai oublié leur figure individuelle; si j'y suis autorisée, je vous le dirai volontiers : cela d'ailleurs est inscrit au registre à Poitiers (1).

Item dit qu'elle a été réconfortée par saint Michel.

Interrogée laquelle de ses apparitions vint à elle la première, *R.* Que c'est saint Michel.

Interrogée s'il y a longtemps qu'elle a eu la voix de saint Michel, *R.* Je ne vous nomme pas la voix de saint Michel; mais je vous parle du grand réconfort que j'ai reçu de lui.

Interrogée quelle fut la première voix qui vint à elle quand elle avait treize ans ou environ, *R.* Que ce fut saint Michel qu'elle vit devant ses yeux et qu'il n'était pas seul, mais bien accompagné d'anges du ciel. Elle dit aussi n'être venue en France que du commandement de Dieu.

Interrogée si elle vit saint Michel et les anges corporellement et réellement, *R.* Je les ai vus de mes yeux cor-

(1) Ce registre ou procès verbal de l'enquête faite à Poitiers paraît avoir été anéanti volontairement, dès l'époque à laquelle se réfère cet interrogatoire, c'est-à-dire lors du procès de Rouen.

porels aussi bien que je vous vois, et lorsqu'ils s'éloignaient de moi, je pleurais, et j'aurais bien voulu qu'ils m'emportassent avec eux.

Interrogée dans quelle forme ou figure était saint Michel, *R.* Je ne vous ai pas encore répondu là-dessus et n'ai pas encore l'autorisation de répondre.

Interrogée sur ce que lui dit cette première fois saint Michel, *R.* Vous n'aurez pas encore aujourd'hui cette réponse.

Item dit que ses voix lui avaient dit qu'elle répondît hardiment.

Item dit qu'elle avait confié en une fois au roi, parce qu'elle allait à lui, tout ce qui lui avait été révélé. Elle ajoute que toutefois, actuellement, elle n'a pas encore l'autorisation de révéler ce que saint Michel lui a dit. Dit en outre qu'elle voudrait bien que son interrogateur eût copie de ce livre qui est à Poitiers, pourvu qu'il plût à Dieu.

Interrogée si ces voix lui dirent qu'elle ne divulgue pas ses révélations sans leur congé, *R.* Je ne vous en répondrai point non plus; et de ce que je serai autorisée à révéler, j'en répondrai volontiers. Que si mes voix me l'ont défendu, je ne m'en suis pas bien rendu compte.

Interrogée quel signe elle donne que sa révélation vient de Dieu et que ce sont bien sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui parlent, *R.* Je vous ai assez dit que ce sont elles, et croyez-moi si vous voulez.

Interrogée s'il lui est défendu de le dire, *R.* Je n'ai pas encore bien entendu si cela m'est permis ou non.

Interrogée comment elle sait faire la distinction, dans ses réponses, touchant certains points par rapport à d'autres, *R.* Que sur certains points elle a demandé l'autorisation et qu'elle l'a sur d'autres. Dit aussi qu'elle aurait mieux aimé être écartelée que de venir en France sans le congé de Dieu.

Interrogée si Dieu lui a prescrit de s'habiller en homme, *R.* Que l'habit est peu de chose et des moindres; qu'elle n'a pris cet habit par le conseil d'aucun homme qui soit au monde; qu'elle n'a pris cet habit ni fait quoi que ce soit, si ce n'est du commandement de Dieu et des anges.

Interrogée si elle pense que ce commandement à elle fait de s'habiller en homme soit licite, *R.* Tout ce que j'ai fait est par le commandement de Dieu, et s'il m'ordonnait d'en prendre un autre, je le prendrais, puisque ce serait par le commandement de Dieu.

Interrogée si elle a pris cet habit par ordre de Robert de Baudricourt (1), *R.* Que non.

Interrogée si elle croit avoir bien fait de prendre l'habit d'homme, *R.* Qu'en tout ce qu'elle a fait par commandement de Dieu, elle croit avoir bien fait, et qu'elle en attend bon garant et bon secours.

Interrogée si, dans ce cas particulier, en prenant l'habit d'homme, elle croit avoir bien fait, *R.* Que rien au monde de ce qu'elle a fait n'a été que du commandement de Dieu.

Interrogée, quand elle vit la voix qui venait à elle, s'il y avait de la lumière, *R.* Qu'il y avait beaucoup de lumière de toute part et que cela devait bien être ainsi. Elle dit aussi à l'interrogateur que toute la lumière ne venait pas à elle.

Interrogée s'il y avait un ange sur la tête de son roi, lorsqu'elle le vit pour la première fois, *R.* Par Notre-Dame! s'il y était, je n'en sais rien; je ne l'ai pas vu.

Interrogée s'il y avait de la lumière, *R.* Il y avait plus de trois cents hommes d'armes et cinquante flambeaux ou torches, sans compter la lumière spirituelle, et j'ai rarement des révélations qu'il n'y ait de la lumière.

---

(1) Capitaine de Vaucouleurs.

Interrogée comment son roi a cru à ses dires, *R.* Qu'il avait bonnes enseignes, et par le clergé (1).

Interrogée quelles révélations son roi a eues, *R.* Vous ne les aurez pas de moi cette année.

Item dit que, pendant trois semaines, elle fut interrogée par le clergé à Chinon et à Poitiers, et que son roi eut signe (ou preuve) de ses faits avant d'avoir créance en elle. Et les clercs de son parti furent d'avis que, dans son fait, il n'y avait rien que de bon.

Interrogée si elle a été à Sainte-Catherine de Fierbois, *R.* Que oui et qu'elle y entendit trois messes en un jour, et qu'elle alla ensuite à la ville de Chinon.

Item dit qu'elle envoya lettres au roi pour savoir si elle entrerait dans la ville où il était; qu'elle avait bien fait cent cinquante lieues pour venir vers lui, à son secours, et qu'elle savait beaucoup de bonnes choses pour lui. Il lui semble que dans ces lettres elle disait qu'elle le reconnaîtrait entre tous autres.

Item dit qu'elle avait une épée qu'elle prit à Vaucouleurs.

Dit aussi, que durant qu'elle était à Tours ou à Chinon, elle envoya chercher une épée qui était dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel, et que cette épée fut trouvée aussitôt, toute rouillée.

Interrogée comment elle savait que cette épée y était, *R.* Que cette épée était rouillée dans la terre, et qu'il y avait dessus cinq croix, et le sut par ses voix, ni oncques n'avait vu l'homme qui alla chercher cette épée. Elle écrivit seulement au clergé de Sainte-Catherine d'avoir pour agréable qu'elle eût cette épée, et les clercs la lui

---

(1) Allusion aux expertises des clercs, ordonnées par le roi à Chinon et à Poitiers.

envoyèrent. Cette épée n'était pas profondément sous terre derrière l'autel, comme il lui semble. Cependant elle ne sait pas bien au juste si l'épée était devant l'autel ou derrière; mais elle estime avoir écrit alors que l'épée était derrière. Dit aussi que aussitôt qu'ils eurent trouvé cette arme, les ecclésiastiques du lieu la frottèrent, et la rouille tomba, sans qu'il fût nécessaire de l'enlever de force (1). Ce fut un marchand d'armes de Tours qui l'alla chercher. Les ecclésiastiques du lieu donnèrent à Jeanne une gaîne. Ceux de Tours, avec eux, firent faire en même temps deux gaînes, l'une de *velours vermeil* (2), et l'autre de drap d'or. Quant à elle, Jeanne, en fit faire encore une autre de cuir bien fort. Elle ajouta que lorsqu'elle fut prise, elle n'avait pas cette épée. Elle dit aussi qu'elle la porta constamment jusqu'à sa retraite de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

Interrogée quelle bénédiction elle fit ou fit faire sur cette épée, *R.* Qu'elle n'en fit, ni fit faire aucune, et qu'elle n'eût su en faire.

Item dit qu'elle aimait bien cette épée parce qu'elle aimait bien sainte Catherine, dans l'église de laquelle on l'avait trouvée.

Interrogée si elle fut à Coulange-la-Vineuse (3), *R.* Qu'elle ne sait.

Interrogée si elle posa quelquefois son épée sur l'autel pour la rendre plus fortunée, *R.* Non, que je sache.

Interrogée si elle fit jamais quelque déprécation pour que son épée fût mieux fortunée, *R.* Il est bon à savoir que j'aurais voulu voir tout mon harnois bien fortuné.

---

(1) *Sine violentia.*

(2) Velours rouge.

(3) Lieu où Jeanne aurait brisé l'épée de sainte Catherine, sur le dos d'une fille de joie.

Interrogée si elle avait son épée quand elle fut prise, *R*. Que non, mais qu'elle en avait une prise sur un Bourguignon.

Interrogée où demeura cette épée et dans quelle ville, *R*. Qu'elle offrit à saint Denis une épée et ses armes; mais que ce ne fut pas la même épée.

Item dit qu'elle avait cette même épée à Lagny, et de Lagny porta l'épée de ce Bourguignon à Compiègne. C'était en effet, dit-elle, une bonne épée de guerre et propre à donner de bonnes buffes et de bons torchons. Quant à dire où elle a perdu [l'autre], cela ne touche pas au procès, et elle ne répondra pas là-dessus, quant à présent.

Dit outre que ses frères ont ses biens, chevaux, épée, etc., à ce qu'elle croit, montant à plus de douze mille écus.

Interrogée si, en allant à Orléans, elle avait un étendard ou bannière, et de quelle couleur il était, *R*. Qu'elle avait une bannière dont le champ était semé de lis. Là était figuré le monde (1) et deux anges à ses côtés. Il était de toile ou boucassin blanc. Il y avait écrit dessus ces noms, comme il lui semble : *Jésus Maria*, et il était frangé de soie.

Interrogée si ces noms : Jésus Maria, étaient écrits en haut, ou en bas, ou sur le côté, *R*. Sur le côté, comme il lui semble.

Interrogée si elle préférait son étendard ou son épée, *R*. J'aimais quarante fois mieux la bannière que l'épée.

Interrogée qui lui fit faire cette peinture sur sa bannière, *R*. Je vous ai assez dit que je n'ai rien fait que du commandement de Dieu. Dit aussi qu'elle portait elle-même sa bannière, lorsqu'elle marchait à l'attaque, pour éviter de tuer quelqu'un, et qu'elle n'a jamais tué un homme.

---

(1) C'est-à-dire le Père éternel portant le monde.

Interrogée quelle compagnie lui donna son roi lorsqu'il la mit en œuvre, *R.* Qu'il lui donna dix ou douze mille hommes, et que d'abord elle alla dans Orléans à la bastille Saint-Loup, puis à la bastille du Pont.

Interrogée à quelle bastille ce fut qu'elle fit retirer ses hommes, *R.* Qu'elle ne s'en souvient pas. Dit aussi qu'elle était bien sûre de faire lever le siége d'Orléans, par la révélation qu'elle avait eue, et qu'elle l'avait dit à son roi avant que d'y venir.

Interrogée si, lorsque l'assaut dut avoir lieu, elle ne dit pas à ses gens qu'elle recevrait des flèches, viretons et pierres des machines ou canons, *R.* Que non; il y eut plus de cent blessés; mais elle dit bien à ses gens qu'ils n'eussent point de crainte et qu'ils lèveraient le siége.

Dit outre que, dans un assaut contre la bastille du Pont, elle fut blessée d'une flèche ou vireton au cou; mais qu'elle eut grand réconfort de sainte Catherine et fut guérie en quinze jours; mais elle ne cessa pas de chevaucher et d'agir.

Interrogée si elle savait qu'elle serait blessée, *R.* Qu'elle le savait bien et qu'elle l'avait dit à son roi, mais que, nonobstant ce, elle ne laisserait pas d'opérer. Et cela lui fut révélé par les voix des deux saintes, c'est-à-dire sainte Catherine et sainte Marguerite. Elle ajoute que ce fut elle qui la première posa une échelle en haut, à ladite bastille du Pont, et en levant ladite échelle elle fut blessée, comme il a été dit, au cou, d'un vireton.

Interrogée pourquoi elle n'accepta pas de traité avec le capitaine de Gergeau, *R.* Que les seigneurs de son parti répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient pas le terme de quinze jours, qu'ils demandaient, mais qu'ils se retirassent eux et leurs chevaux, sur l'heure. Dit aussi que, quant à elle, elle dit que ceux de Gergeau se retirassent

avec leurs gippons et huques (1), la vie sauve, s'ils voulaient; autrement qu'ils seraient pris d'assaut.

Interrogée si elle eut alors conseil avec ses voix sur ce délai, *R.* Qu'elle ne s'en souvient pas.

L'audience est levée, et remise au jeudi suivant.

1431. Mars, 1. 12e séance. — **5e séance des débats.**

Chambre de parement. Présents :

P. Cauchon.

Gilles, abbé de Fécamp.

Pierre, prieur de Longueville-Giffard.

J. de Châtillon,
E. Ermengard,
J. Beaupère,
J. de Touraine,
N. Midi,
D. de Sabeuvras,
P. Maurice,
G. Feuillet,
M. du Quesnoy,
G. Boucher,
P. Houdenc,
J. de Nibat,
J. Lefèvre,
J. Guesdon,
} docteurs en théologie.

N. abbé de Jumièges,
G. id. de Sainte-Catherine,
G. id. de Cormeilles,
J. Guérin,
} docteurs *in utroque.*

(1) C'est-à-dire avec leurs habits, mais sans armes ni armures. Le gippon était le justaucorps (aujourd'hui *gilet*), et la huque, un petit habit court et juponné tout autour de la ceinture.

R. Roussel,
Les abbés de St-Ouen, et de Préau,
Le prieur de St-Lô,
G. Heton,
N. Coupequène,
Th. de Courcelles,
G. de Baudrebois,
J. Pigache,
R. Sauvage,
R. de Grouchet,
P. Minier,
J. Lemaître,
J. Le Vautier,
} bacheliers en théologie.

N. de Venderès,
J. Brullot,
J. Pinchon,
J. Basset,
J. de la Fontaine,
R. Auguy,
J. Colombel,
R. de Saux,
A. Morel,
Jean du Chemin,
L. Dubut,
P. Maréchal,
} licenciés en droit canon.

D. Gastinel,
J. Ledoux,
R. Barbier,
} licenciés *in utroque*.

A. Marguerie,
Jean Alépée,
Gilles des Champs,
G. du Crotoy,
P. Cave,
N. Maulin,
} licenciés en droit civil.

R. Morel et Nic. Loiseleur, chanoines de Rouen,

Requise de prêter serment. Même colloque qu'à la séance du 24 février, voy. ci-dessus, p. 42. Elle jura enfin sur les saints Évangiles. Puis elle dit : « De ce que je sais touchant ce procès, je vous dirai volontiers la vérité. Je vous en dirai autant que si j'étais devant le pape de Rome (1). »

Interrogée sur ce qu'elle dit touchant N. S. le pape, et sur ce point : à savoir lequel elle croit être le vrai pape, elle répond en demandant s'il y en a deux.

Interrogée si elle ne reçut pas des lettres du comte d'Armagnac pour savoir auquel des trois souverains pontifes (2) il devait obéir, *R.* Que ce comte lui a en effet écrit à ce sujet; elle lui a répondu entre autres choses que, lorsqu'elle serait à Paris ou ailleurs, en repos, qu'elle lui en écrirait. Elle allait monter à cheval lorsqu'elle donna cette réponse.

Interrogée si les lettres du comte et de Jeanne, que nous fîmes lire à l'audience, contenaient bien sa réponse, *R.* Qu'elle peut être l'auteur de cette réponse en partie, mais non pour le tout.

Interrogée si elle a dit savoir par le conseil du Roi des rois ce que ledit comte devait faire en cette circonstance, *R.* Qu'elle n'en sait rien.

Interrogée si elle faisait doute à qui le comte devait obéir, *R.* Qu'elle ne savait quoi lui mander sur cette obédience; car le comte demandait à savoir à qui Dieu vou-

---

(1) Cette allusion à l'autorité du pape mérite d'être remarquée. Voy. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 221.

(2) Allusion au schisme pontifical. Indépendamment du pape de Rome, deux autres compétiteurs, ou antipapes, avaient été respectivement élus par des prélats dissidents, et ces trois élus se partageaient l'obédience de la chrétienté.

lait qu'il obéît. Mais quant à elle, Jeanne, elle tient et croit que nous devons obéir à N. S. le pape qui est à Rome.

Dit aussi qu'elle dit au messager du comte autre chose que ce qui est contenu dans cette copie des lettres; et que si ce messager ne s'était pas retiré au plus tôt, il aurait été jeté à l'eau; non toutefois par la volonté de Jeanne.

Item dit que quant à la question d'obédience, elle répondit qu'elle ne savait pas; mais elle lui manda plusieurs choses qui ne furent point couchées par écrit. Quant à elle, elle croit au pape qui est à Rome.

Interrogée pourquoi elle écrivait qu'elle répondrait ailleurs, puisqu'elle croyait à celui de Rome, *R.* Que sa réponse avait trait à autre chose qu'au fait des trois pontifes.

Interrogée si elle avait dit que sur le fait des trois pontifes, elle aurait conseil, *R.* Qu'elle n'a jamais écrit ni fait écrire sur le fait des trois pontifes.

Interrogée si elle a coutume de mettre dans ses lettres les noms Jhésus Maria, avec une croix, *R.* Que tantôt elle le faisait, et tantôt non. Quelquefois elle mettait une croix, afin que son correspondant ne fît pas ce qu'elle lui écrivait.

La teneur des lettres que Jeanne et le comte s'écrivirent l'un à l'autre est insérée ci-dessous parmi les articles du promoteur.

Il est ensuite donné, à Jeanne, lecture des lettres qu'elle a adressées au roi notre seigneur, au duc de Bedford et autres.

La teneur de ces lettres est insérée ci-dessous parmi les articles du promoteur.

Interrogée ensuite si elle reconnaissait ces lettres, elle répond que oui, excepté ces mots *rendez à la pucelle*, où il faut *rendez au roi;* excepté aussi qu'il y est dit *chef de guerre*, et 3° qu'on y met *corps pour corps;* ces expres-

sions n'étaient pas dans les lettres qu'elle a envoyées (1). Dit en outre que jamais aucun seigneur de France ne dicta les lettres qu'elle fit écrire; mais qu'elle les dicta elle-même avant de les envoyer. Ces lettres toutefois furent montrées à quelques-uns de son parti.

Item dit que avant qu'il soit sept ans les Anglais perdront un plus grand gage qu'ils ne firent devant Orléans, et qu'ils perdraient tout en France; et cela par la grande victoire que Dieu enverra aux Français.

Interrogée comment elle le sait, *R.* Je le sais bien par révélation : cela arrivera avant sept ans, et je serais bien marrie que cela fût seulement différé. Dit aussi quelle sait cela par révélation, aussi sûrement qu'elle sait que nous sommes présentement devant elle.

Interrogée quand cela arrivera, *R.* Qu'elle ne sait le jour ni l'heure.

Interrogée quelle année, *R.* Vous ne l'aurez pas encore; mais je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean (24 juin).

Interrogée si elle a dit que d'ici à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) cela arrivera, *R.* J'ai dit qu'avant la Saint-Martin on verra beaucoup de choses, peut-être sera-ce que les Anglais seront couchés à terre.

Interrogée sur ce qu'elle dit à John Grey ou Jean Gris, son garde, touchant cette fête de Saint-Martin, *R.* Je vous l'ai dit.

Interrogée par qui elle sait l'avenir, *R.* Par sainte Catherine et sainte Marguerite.

Interrogée si saint Gabriel accompagnait saint Michel, lorsqu'il vint à elle, *R.* Qu'elle ne s'en souvient pas.

Interrogée si depuis mardi dernier elle a parlé à

(1) Voy. ci-dessus, p. 39, note 1.

sainte Catherine et sainte Marguerite, *R.* Que oui, mais ne sait l'heure. *D.* Quel jour? *R.* Hier et aujourd'hui; il n'y a de jour qu'elle ne les entende.

Interrogée si elle les a toujours vues dans le même costume, *R.* Qu'elles ont toujours la même apparence et qu'elles sont couronnées très-richement.

De leurs autres vêtements, elle n'en parle pas.

Item dit qu'elle ne sait rien de leurs robes.

Interrogée comment elle sait que l'apparition est homme ou femme, *R.* Qu'elle le sait bien et le reconnaît à leur voix et qu'elles le lui ont révélé. Elle ne sait rien qui ne soit par révélation et commandement de Dieu.

Interrogée quelle figure elle y voit, *R.* Qu'elle voit la face.

D. Ont-elles des cheveux? *R.* Il est bon à savoir qu'elles en ont.

Interrogée si ces cheveux sont longs et pendants, *R.* Je n'en sais rien. Dit aussi qu'elle ne sait s'il y a des bras ou d'autres membres figurés.

Item dit qu'elles parlent en bon et beau langage et qu'elle les entendait parfaitement.

Interrogée comment elles parlaient puisqu'elles n'avaient pas de membres, *R.* Je m'en rapporte à Dieu.

Item dit que cette voix est belle, douce et humble et qu'elle parle la langue française.

Interrogée si sainte Marguerite parle anglais, *R.* Comment parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'es tpas du parti des Anglais?

Interrogée si, sur leurs têtes ainsi couronnées, lesdites saintes ou figures portaient des anneaux aux oreilles ou ailleurs, *R.* Je n'en sais rien.

Interrogée si elle-même avait des anneaux, *R.* (Parlant à moi évêque, P. Cauchon): Vous en avez un qui vient de moi, rendez-le-moi.

Item dit que les Bourguignons ont entre les mains un autre anneau (1). Et elle demanda que si nous avions ledit anneau nous le lui montrassions.

Interrogée qui lui donna l'anneau qu'ont les Bourguignons, *R.* Que c'est son père ou sa mère, et qu'il y avait écrit ces noms : Jhesus Maria. Elle ne sçait qui fit faire ces inscriptions; il n'y avait pas de pierre, ce lui semble; et cet anneau lui fut donné à Donrémi.

Item dit que son frère lui avait donné l'autre anneau que nous avions, et qu'il nous chargeait de le donner à l'église.

Item dit qu'elle ne guérit jamais aucune personne en la touchant de l'un de ses anneaux.

Interrogée si saintes Catherine et Marguerite lui ont parlé sous l'arbre dont il a été fait mention ci-dessus, *R.* Je ne sais rien (2).

Interrogée si elles lui ont parlé à la Fontaine proche cet arbre, *R.* Que oui et qu'elle les a entendues là, mais pour ce qu'elles lui ont dit, elle ne sait.

Interrogée quelles promesses lui firent les saintes, là ou ailleurs, *R.* Qu'elles ne lui firent aucune promesse, si ce n'est par le congé ou autorisation de Dieu.

Interrogée quelles promesses elles lui avaient faites, *R.* Cela n'est pas du tout de votre procès. Et (3) entre autres choses elles lui dirent que son roi serait restauré; que ses adversaires le voulussent ou non. Elle dit aussi qu'elles lui promirent de la conduire en paradis et qu'elle le leur avait demandé.

Interrogée si elles lui avaient promis autre chose,

---

(1) Qui probablement lui avait été également enlevé.

(2) Cette formule paraît être celle que Jeanne avait adoptée pour répondre aux questions qui lui semblaient être des piéges que lui tendaient les juges.

(3) Ce qui suit paraît être un complément de réponse extorqué par les juges.

R. Que oui, mais qu'elle ne dira pas quoi, et que cela ne touche pas au procès. Et dit qu'elle le dira dans trois mois (1).

Interrogée si ses voix lui dirent qu'avant trois mois elle sera délivrée de prison, *R.* Cela n'est pas de votre procès; cependant j'ignore quand je serai délivrée. Elle ajouta que ceux qui voudraient l'ôter de ce monde pourraient bien s'en aller devant.

Interrogée si son conseil lui a dit qu'elle serait délivrée de sa prison actuelle, *R.* Reparlez-m'en dans trois mois, je vous répondrai. Elle dit de plus : Demandez aux assistants, sur leur serment, si cela touche à mon procès!

Là-dessus il y eut délibération des assistants : ceux-ci conclurent que cela était du procès. Alors elle répondit : Je vous ai toujours bien dit que vous ne sauriez pas tout. Il faudra bien un jour que je le sois (délivrée)! Mais je veux être autorisée, pour vous le dire. C'est pourquoi je vous demande délai.

Interrogée si ses voix lui ont défendu de dire la vérité, *R.* Voulez-vous que je vous dise ce qui concerne le roi de France? Il y a beaucoup de choses qui ne sont pas du procès. Elle dit encore qu'elle sait bien que son roi gagnera le royaume de France; et cela elle le sait aussi bien qu'elle sait que nous sommes là en jugement. Elle ajoute qu'elle serait morte, si ce n'eût été la révélation qui la réconforte chaque jour.

---

(1) Jeanne ici faisait sans doute allusion aux secours militaires qu'elle espérait, et aux succès que les Français devaient, dans sa conviction, remporter en reprenant l'offensive. — La guerre de Charles VII était une véritable guerre de partisans L'essor individuel y prenait une très-grande part. Jeanne Darc comptait un certain nombre de capitaines résolus parmi ses alliés. Indépendamment de la Justice éternelle et de la raison d'État, elle avait sans doute des intelligences particulières, sur lesquelles elle se fiait.

Interrogée ce qu'elle fit de sa mandragore (1), *R.* Qu'elle n'a pas de mandragore, et n'en a jamais eu, mais qu'elle a entendu dire qu'il y en a une près de son village et qu'elle ne l'a jamais vue. Elle dit aussi avoir ouï dire que c'était une chose périlleuse et mauvaise à garder; mais qu'elle ne sait pas à quoi cela sert.

Interrogée où est cette mandragore, dont elle a entendu parler, *R.* Qu'elle a ouï dire qu'elle est en terre près de l'arbre ci-dessus mentionné, mais elle ne sait le lieu précis. Elle a aussi entendu dire que sur cette mandragore s'élève un coudrier.

Interrogée à quoi elle a entendu dire que sert cette mandragore, *R.* A faire venir de l'argent; mais elle n'y croit aucunement, et dit que ses voix ne lui en ont jamais parlé.

Interrogée quelle figure avait saint Michel lorsqu'il lui apparut, *R.* Qu'elle ne lui a pas vu de couronne; et de ses vêtements, ne sait rien.

Interrogée s'il avait ses cheveux, *R.* Pourquoi les lui aurait-on coupés? Elle dit aussi n'avoir pas vu saint Michel depuis qu'elle a quitté le Crotoy (2), et qu'elle ne le voit pas souvent. Elle dit enfin qu'elle ignore s'il a ses cheveux (3).

Interrogée s'il avait sa balance (4), *R.* Je ne sais.

Item dit qu'elle a grande joie à le voir, et il lui semble alors qu'elle n'est pas en péché mortel.

---

(1) Espèce de fétiche, formée le plus souvent d'une racine d'arbre, objet de superstition populaire, réprouvé par les prédicateurs.

(2) Vers le 21 novembre précédent.

(3) En 1430 la mode des gentilshommes était de porter les cheveux courts et *en sébille*, comme les portait Jeanne elle-même. Tandis que les saints du ciel et les anges étaient, de tradition, figurés avec des cheveux longs.

(4) Saint Michel, peseur d'âmes, était représenté avec une balance.

Item que saintes Catherine et Marguerite la font de temps à autre confesser à tour de rôle.

Item que si elle est en péché mortel, elle ne le sait.

Interrogée si en se confessant elle croit être en péché mortel, *R.* Qu'elle ne sait si elle y a été (en péché mortel), et qu'elle ne croit pas en avoir fait les œuvres. Plaise à Dieu, ajoute-t-elle, que je n'y tombe jamais! A Dieu ne plaise que je fasse ou aie fait œuvres à la charge de mon âme!

Interrogée quel signe elle donna à son roi qu'elle venait de la part de Dieu, *R.* Quant à ce, je vous ai toujours dit que vous ne me le tireriez jamais de la bouche... Allez le lui (au roi) demander.

Interrogée si elle a juré de ne pas révéler ce qu'on lui demanderait touchant ce procès, *R.* Je vous ai déjà dit que je ne vous dirais rien touchant ce qui regarde notre roi, et je ne vous en parlerai pas.

Interrogée si elle ne sait pas le signe qu'elle a donné audit roi, *R.* Vous n'en saurez rien de moi. On lui observe que cela touche au procès, *R.* De ce que j'ai promis de tenir bien secret? Je ne vous le dirai pas. Elle ajoute : « Le lieu où j'ai promis est tel que je ne puis révéler ces choses sans me parjurer.

Interrogée à qui elle a promis, *R.* A saintes Catherine et Marguerite, et le signe fut montré au roi.

Item qu'elle a fait cette promesse aux deux saintes, sans en être requise, mais de sa propre requête parce que trop de gens l'auraient importunée de la même question, si elle n'avait fait cette promesse aux saintes.

Interrogée si le roi était seul quand elle lui montra ce signe, *R.* J'estime qu'il n'y avait nul autre que lui, quoique à peu de distance de lui il y eût beaucoup de monde.

Interrogée si elle vit alors une couronne sur la tête de son roi, *R.* Je ne puis vous le dire sans parjure.

Interrogée si son roi avait une couronne à Reims, *R.* Que suivant ce qu'elle estime, le roi prit volontiers celle qu'il trouva à Reims, mais une autre, bien riche, lui fut apportée plus tard. Il agit ainsi pour faire hâte, à la requête des Rémois, qui voulaient s'épargner la charge des gens d'armes; s'il avait attendu, il en aurait eu une mille fois plus riche.

Interrogée si elle vit cette couronne plus riche, *R.* Je ne puis le dire sans parjure (1), et si je ne l'ai pas vue je sais par ouï-dire qu'elle est riche et somptueuse à ce degré (aussi belle que je l'ai dit).

Cela fait, nous avons terminé pour ce jour et nous avons assigné pour procéder ultérieurement samedi, huit heures du matin, requérant les assistants de s'y rendre.

1431. Mars 3. 13e séance. — **6e séance des débats.**

Item samedi 3 mars suivant comparut ladite Jeanne devant nous, assisté des pères, seigneurs et maîtres :

Gilles, abbé de la Ste-Trinité de Fécamp, Pierre, prieur de Longueville, Jean de Châtillon, Erard Ermengart, Jean Beaupère, J. de Touraine, N. Midi, Denis de Sabeuvras, N. Lami, G. Evrard, P. Maurice,	docteurs en théologie;

(1) Ou sans mentir ?

G. Feuillet,
M. du Quesnoy,
P. Houdenc,
J. de Nibat,
J. Guesdon, } docteurs en théologie.

Guillaume, abbé de N. D. de Cormeilles, docteur en droit canon,

Guillaume des Jardins,
Gilles Quenivet,
Rolland l'Écrivain, et
Guill. de la Chambre, } docteurs en médecine;

L'abbé de Saint-Georges,
L'abbé de Préaux,
Le prieur de Saint-Lô,
M. Coppequesne, } bacheliers en théologie;

Th. de Courcelles,
Guillaume Lemaître,
G. de Baudribois,
J. Pigache,
Raoul Silvestre,
R. de Grouchet,
P. Minier, } bacheliers en théologie;

J. Ledoux, licencié en l'un et l'autre droit;

Jean du Chemin,
Jean Colombel,
R. Auguy,
Aubert Morel, } licenciés en droit canon;

Geoffroy du Crotay,
Bureau de Cormeilles,
Nicolas Maulin, } licenciés en droit civil; et

Nicolas Loyseleur, chanoine de l'Église de Rouen.

En leur présence, nous avons requis Jeanne de jurer qu'elle dirait simplement et absolument la vérité de ce

qu'on lui demanderait. *R.* Ainsi que j'ai déjà fait, je suis prête à jurer. Et elle a juré en touchant les sacrosaints évangiles.

Ensuite donc, comme elle avait dit que saint Michel était ailé, et comme elle ne s'était pas expliquée de même sur les corps et membres de sainte Catherine et de sainte Marguerite, il lui a été demandé ce qu'elle voulait dire là-dessus. *R.* Je vous ai dit ce que je sais; je ne vous répondrai pas autre chose. Elle dit qu'elle a aussi bien vu ces trois saint et saintes, qu'elle sait de science certaine qu'ils sont du paradis.

Interrogée si elle vit d'eux autre chose que la face, *R.* Je vous ai dit tout ce que *j'en sais;* mais pour ce qui est de vous dire tout ce que *je sais*, je préfererais que vous me fissiez couper le cou. *Item* que tout ce qu'elle saura touchant le procès, elle le dira volontiers.

Interrogée si elle croit que SS. Michel et Gabriel aient des têtes naturelles, *R.* Je les ai vues de mes yeux, et je crois que ce sont eux aussi fermement qu'il y a un Dieu.

Interrogée si elle croit que Dieu les a formés dans les mode et forme qu'elle les y a vus, *R.* Que oui.

Interrogée si elle croit que Dieu, dans le principe, les a créés dans ces mode et forme, *R.* Vous n'en aurez autre chose pour le présent, outre ce que je vous ai répondu.

Interrogée si elle savait par révélation qu'elle s'échapperait, *R.* Cela ne touche pas votre procès.

Interrogée si ses voix lui en ont rien dit, *R.* Cela n'est pas de votre procès. Je me reporte au procès, et si tout vous regardait, je vous dirais tout. Elle ajoute que par sa foi elle ignore le jour et l'heure où elle s'échappera.

Interrogée si ses voix lui en ont rien dit en général, *R.* Oui, vraiment; elles m'ont dit que je serais délivrée,

mais ne sais le jour et l'heure, et que je fasse hardiment *chère lie* (bonne contenance) (1).

Interrogée si lorsqu'elle arriva près de son roi il lui demanda si sa révélation lui avait mandé de changer de costume, *R.* Je vous en ai répondu, cependant je ne me souviens pas de cette question; au surplus cela est en écrit à Poitiers.

Interrogée si elle se rappelle que les maîtres qui l'examinèrent, dans l'autre parti, les uns un mois, les autres trois semaines, l'ont interrogée sur son changement d'habit, *R.* Je ne me le rappelle pas, mais ils m'ont demandé où j'avais pris l'habit d'homme, et je leur ai dit que je l'avais pris à Vaucouleurs.

Interrogée s'ils lui demandèrent si cela avait été par le conseil de ses voix, *R.* Je ne m'en souviens pas.

Interrogée si sa reine (2) lui en parla, lors de sa première visite à cette princesse, *R.* Je ne m'en souviens pas.

Interrogée si son roi, sa reine et autres de son parti ne l'ont pas requise de déposer l'habit d'homme, *R.* Cela n'est pas de votre procès.

Interrogée si au château de Beaurevoir elle n'en fut pas requise, *R.* Oui vraiment, et j'ai répondu que je ne le déposerais pas sans la permission de Dieu.

Ce qui suit est emprunté au texte original de la minute française.

Item dit que la damoiselle de Luxambourg et la dame de Beaurevoir luy offrirent abit de femme ou drap à le faire, et lui requirent qu'elle le portast, et elle répondi qu'elle n'en avoit pas le congié de Nostre Seigneur, et qu'il n'estoit pas encore temps.

Interroguée se messire Jehan de Pressy et autres, à Arras, lui of-

(1) Et quod audacter faciam lætum vultum.

(2) Marie d'Anjou, femme de Charles VII.

frirent point d'abit de femme, respond : « Luy et plusieurs autres le m'ont plusieurs fois demandé. »

Interroguée s'elle croist qu'elle cust délinqué ou fait péchié mortel de prendre habit de femme : respond qu'elle fait mieulx d'obéir et servir son souverain seigneur, c'est assavoir Dieu. *Item* dit que s'elle le deust avoir fait, elle l'eust plustost fait à la requeste de ces deux dames que d'autres dames qui soient en France, exceptée sa royne.

Interroguée se, quant Dieu luy révéla qu'elle muast son abit, se ce fust par la voix de saint Michel, de saincte Katherine ou saincte Marguerite, *R.* « Vous n'en aurés maintenant autre chose. »

Interroguée, quant son roy la mit premier (1) en œuvre et elle fist faire son estaindart, se les gens-d'armes et autres gens de guerre firent faire pennonceaulx à la manière du sien, *R.* « Il est bon à savoir que les seigneurs maintenoient leurs armes (2). *Item, R.* Les aucuns compaignons de guerre en firent faire à leur plaisir, et les autres non. »

Interroguée de quelle matière ilz les firent faire, se ce fut de toille ou de drap, *R.* « C'estoit de blanssatins, et y en avoit en aucuns les fleurs de liz », et n'avoit que deux ou trois lances de sa compaignie; (3) mais les compaignons de guerre aucunes fois en faisoient

---

(1) D'abord, en premier lieu.

(2) Les seigneurs bannerets maintenaient leurs armes. Chaque banneret groupait sous sa bannière les gentilshommes qu'il amenait. Au temps de la Pucelle, beaucoup d'hommes d'armes portaient leur propre blason sur leurs bannières.

(3) Elle n'avait que deux ou trois lances de sa compagnie, *qui en eussent*. Sur le sens du mot *lance*, voyez la note suivante.

Cette déposition de Jeanne peut servir d'éclaircissement au fragment qu'on va lire. Ce fragment, qui, je crois, est inédit, se trouve dans le manuscrit français 1969 de la Bibliothèque impériale, intitulé : *Traité de la Noblesse et comportement des Nobles*. L'auteur, anonyme, paraît avoir écrit vers 1450, dans les États de Bourgogne. Au seizième siècle, ce manuscrit appartenait à la famille *Lalain*. L'auteur traite la question de savoir si les dames peuvent porter leur blason *en écu* comme les hommes. Il résout ainsi la question : lorsque des femmes, dit-il, ont combattu et commandé des armées, alors elles peuvent porter leurs armes en écu et isolées, comme le font les hommes. Autrement, elles les portent *parties* quand elles sont mariées, ou *en losange* quand elles sont filles.

A l'appui de sa thèse, il cite l'exemple de Jeanne *de Flandres*, l'héroïne

faire à la semblance des siens, et ne faisoient cela fors pour congnoistre les siens des autres.

Interroguée s'ilz estoient guères souvent renouvellés, *R.* « Je ne sçay; quant les lances (1) estoient rompues, l'on en faisoit de nouveaulz. »

Interroguée s'elle dist point que les pennonceaulx qui estoient en semblance des siens estoient eureux, *R.* Elle leur disoit bien à la fois : « Entrez hardiment parmy les Anglois », et elle mesme y entroit.

Interroguée s'elle leur dist qu'ilz les portassent hardiment, et qu'ilz

---

de Hennebon au quatorzième siècle, qui « en corps de femme », dit-il, « portoit cœur de lyon «. Puis il ajoute :

« .... *Item* et depuis n'a pas longtemps a on veu en France Dame Jehanne la Pucelle, la quelle, combien qu'elle venist de bas estoc et de petite extraction, toutesvoies par sa hardiesse en armes et vaillantes entreprises, ellemesmes condui[si]t le roy de France Charles, septiesme de ce nom, sacrer à Rains; lequel estoit alors comme expulsé du royalme. Et fut en partie des principales combatante en armes pour ledit roy ressourdre et mectre en possession dudit royalme, lors possessé par les anglois; et pour ces vaillans fais d'armes, ledit roy le (la) anobly et luy donna armes qu'elle porta en escu et fist porter par son poursievant (poursuivant, jeune officier d'armes), nommé *Fleur-de-Lys;* les quelles armes estoient d'asur à deux fleurs de lys d'or et au millieu une espée d'argent; la pointe en hault, enmanchié de gheulles, estoffée d'or; ladite pointe passant parmy une couronne de mesmes en chief; comme il appert en signifiant qu'à la pointe de l'espée elle avoit soustenu la couronne de France et esté cause de la remettre en son droit et premier chief, » c'est-à-dire sur la tête légitime et à laquelle cette couronne appartenait primitivement. (Ms. cité, fol. 19.) Conférez, sur ce point, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 127, et ci-après, page 85, note 3.

Extrait des comptes de la ville d'Orléans pour l'an 1436, d'après le registre conservé à la bibliothèque d'Orléans :

« A Pierre Baratin et Jehan Bombachelier, pour bailler à *Fleur-de-lilz* le jeudi, veille Saint-Lorens, 11e jour du moys d'aoust, pour ce qu'il avoit aportées lectres à la ville, de par *Jeanne la Pucelle;* pour ce 48 sous parisis. » (Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 326.)

Il s'agit ici de Claude, la fausse Pucelle. *Fleur de lis*, d'après les deux textes qui viennent d'être cités, aurait passé successivement du service de Jeanne à celui de la fausse Pucelle.

(1) Le mot *lance*, en langage militaire du XVe siècle, s'entend de deux manières : au figuré et au propre. Le porteur de lance était le chevalier : il

airoient bon eur (1), *R.* Elle leur dist bien ce qui estoit venu et qui adviendroit encore.

Interroguée s'elle mectoit ou faisoit point mectre de eaue benoitte sur les pennonceaulx, quant on les prenoit de nouvel, *R.* « Je n'en sçay rien ; » et s'il a esté fait, ce n'a pas esté de son commandement.

Interroguée s'elle y en a point veu gecter, *R.* « Cela n'est point de vostre procès » ; et s'elle y en a veu gecter, elle n'est pas advisée maintenant de en respondre.

Interroguée se les compaignons de guerre faisoient point mectre en leur pennonceaulx : Jhesus-Maria, *R.* « Par ma foy, je n'en sçay rien. »

Interroguée s'elle a point tournié (tourner, tournoyer) ou fait tournier toilles par manière de procession autour d'un chastel ou d'église, pour faire pennonceaulx, *R.* Que non, et n'en a rien veu faire.

Interroguée, quant elle fut devant Jargeau, que c'estoit qu'elle portoit derrière son heaulme, et s'il y avoit aucune chose ront, « Par ma foy, il n'y avoit rien. »

Interroguée s'elle congnust oncques frère Ricard : respond : « Je ne l'avoys oncques veu quant je vins devant Troyes. »

Interroguée quelle chière (2) frère Ricard lui feist, *R.* Que ceulx de la ville de Troyes, comme elle pense, l'envoièrent devers elle, disans que ilz doubtoient que ce ne feust pas chose de par Dieu ; et quant il vint devers elle, en approuchant, il faisoit signe de la croix, et gectoit eaue benoicte, et elle lui dist : « Approchez hardiement, je ne m'envouleray pas. »

Interroguée s'elle avoit point veu, ou fait faire aucuns ymaiges ou painctures d'elle et à sa semblance, *R.* Qu'elle vit à Arras une paincture en la main d'un Escot (3), et y avoit la semblance d'elle toute armée, et présentoit unes lectres à son roy, et estoit agenoullée d'un genoul. Et dit que onçques ne vit ou fist faire autre ymaige ou paincture à la semblance d'elle.

---

avait avec lui un ou plusieurs écuyers et autres subalternes, pour l'assister. Ce groupe de combattants, composé parfois de cinq et six personnes, s'appelait *lance* au figuré. La lance au propre recevait souvent, près du fer, à l'extrémité de la hampe, un étendard, flamme, ou pannonceau armorié.

(1) Eur, fortune ; de *augurium*.

(2) Figure.

(3) Écossais.

Interrogée d'un tablel chieux son hoste, où il avoit trois femmes painctes, et escript : « Justice, Paix, Union » (1), *R.* Qu'elle n'en sçait rien.

Interrogée s'elle sçait point que ceulx de son party aient fait service, messe, oroison pour elle, *R.* Qu'elle n'en sçait rien, et s'ilz en font service, ne l'ont point fait par son commandement ; et s'ilz ont prié pour elle, il luy est advis qu'ilz ne font point de mal.

Interrogée se ceulx de son party croient fermement qu'elle soit envoyée de par Dieu, *R.* « Ne sçay s'ilz le croient, et m'en actend à leur couraige (2) ; mais si ne le croient, si suis-je (3) envoiée de par Dieu. »

Interrogée s'elle cuide (4) pas que en créant (5) qu'elle soit envoyée de par Dieu, qu'ilz aient bonne créance, *R.* S'ils croient qu'elle soit envoyée de par Dieu, ils n'en sont point abusez.

Interrogée s'elle sçavoit point bien le couraige de ceulx de son party, quant ilz luy baisoient les piez et les mains, et les vestemens d'elle, *R.* Beaucoup de gens la véoient (voyaient) voulentiers ; et (aussi) dit qu'ilz baisoient le mains (moins) ses vestemens qu'elle pouvoit. Mais venoient les pouvres gens voulentiers à elle, pour ce qu'elle ne leur faisoit point de desplaisir, mais les supportoit (soutenait) à son povoir.

Interrogée quelle révérence luy firent ceulx de Troies à l'entrée, *R.* « Ilz ne m'en firent point » ; et dit oultre que, à son advis, frère Ricard entra quant (en même temps qu') eulx à Troies ; mais n'est point souvenante s'elle le vit à l'entrée.

Interrogée s'il fist point de sermon à l'entrée de la venue d'elle, *R.* Qu'elle n'y arresta guères, et n'y jeust oncques (4) ; et quant au sermon, elle n'en sçait rien.

Interrogée s'elle fut guères de jours à Rains, *R.* « Je crois que nous y fusmes quatre ou cinq jours. »

Interrogée s'elle y leva point d'enfant, *R.* Que à Troyes en leva ung ;

---

(1) *Justitia et Pax se osculatæ sunt ;* ce thême religieux fut souvent traité au quinzième siècle, en sermon, en mystère par personnages, en tapisserie, et enfin, comme chez l'hôte de la Pucelle, en tableau.

(2) Cœur, conscience.

(3) Oui, je suis envoyée, etc.

(4) Si elle ne pense.

(5) Croyant, croyance.

(6) N'y coucha jamais.

mais de Rains n'a point de mémoire, ne de Chasteau-Tierry, et aussi deux en leva à Saint-Denis. Et voulentiers mectoit nom aux filz *Charles*, pour l'ouneur de son roy, et aux filles *Jehanne*; et aucunes fois, selon ce que les mères vouloient.

Interroguée se les bonnes femmes de la ville touchoient point leurs agneaulx (anneaux) à l'anel qu'elle portoit, *R.* Maintes femmes ont touché à ses mains et à ses agneaulx; mais ne sçait point leur couraige ou intencion.

Interrogée qu'ilz furent ceulx de sa compaignie qui prindrent papillons devant Chasteau-Tierry en son estaindart, *R.* Qu'il ne fust oncques fait ou dist de leur party, mais ce ont fait ceulx du party de deça, qui l'ont controuvé (imaginé).

Interroguée qu'elle fist à Rains des gans où son roy fut sacré, *R.* « Il y oult (eut) une livrée de gans pour bailler aux chevaliers et nobles qui là estoient. Et en y oult ung qui perdit ses gans »; mais ne dist point qu'elle les feroit retrouver. *Item* dit que son estaindart fut en l'église de Rains; et luy semble que son estaindart fut assés près de l'autel; et elle mesmes luy (le) tint ung poy, (un peu) et ne sçait point que frère Richard le tenist.

Interroguée, quant elle aloit par le pais, s'elle recepvoit souvens sacrement de confession et de l'autel (communion), quant elle venoit ès bonnes villes, *R.* Que ouil, à la fois.

Interroguée s'elle recepvoit lesdiz sacremens en abit d'omme, *R.* Que ouil; mais ne a point mémoire de le avoir reçeu en armes.

Interroguée pourquoy elle prinst la haquenée de l'évesque de Senlis, *R.* Elle fut achetée deux cents salus; si les eust ou non, elle ne sçait; mais en oult assignation (1), où il en fust payé; et si (de plus) lui rescrist (récrivit) que il la reairoit (recouvrerait) s'il vouloit, et qu'elle ne la vouloit point rien, et qu'elle ne valoit rien (2) pour souffrir paine.

Interroguée quelle aaige avoit l'enfant à Laigny qu'elle ala visiter, *R.* L'enfant avoit trois jours; et fut apporté à Laigny à Nostre-Dame, et luy fut dit que les pucelles de la ville estoient devant Nostre-Dame, et qu'elle y voulsist aler prier Dieu et Nostre-Dame qu'il lui voulsist (voulût) donner vie; et elle y ala, et pria avec les autres. Et finablement il y apparut vie, et bailla (respira) trois fois; et

(1) Mais il en eut un mandat de payement.

(2) Comme bête de fatigue.

puis fut baptizé, et tantost mourut, et fut enterré en terre saincte (1). Et y avoit trois jours, comme l'on disoit, que en l'anfant n'y estoit apparu vie, et estoit noir comme sa coste (2); mais quant il baisla, la couleur lui commença à revenir. Et estoit avec les pucelles à genoulz devant Nostre-Dame à faire sa prière.

Interroguée s'il fut point dit par la ville que ce avoit elle fait faire et que ce estoit à sa prière, *R.* « Je ne m'en enquéroye (occupais) point. »

Interroguée s'elle congneust point de Katherine de la Rochelle, ou s'elle l'avoit veu, *R.* Que ouil, à Jargeau et à Montfaucon en Berry.

Interroguée s'elle luy monstra point une dame vestue de blanc, qu'elle disoit qui luy apparoissoit aucunes fois, *R.* Que non.

Interroguée qu'elle lui dist, *R.* Que cette Katherine lui dist qui (qu'il) venoit à elle une dame blanche vestue de drap d'or, qui luy disoit qu'elle alast par les bonnes villes, et que le roy lui baillast des héraulx et trompectes, pour faire crier quiconques airoit (aurait) or, argent ou trésor mucié (caché), qu'il apportast tantoust (aussitôt), et que ceulz qui ne le feroient, et qui en aroient de muciez, qu'elle les congnoistroit bien, et sçaroit trouver lesdiz trésors; et que ce seroit pour paier les gens d'armes d'icelle Jehanne. A quoy ladite Jehanne respondit que elle retournast à son mary, faire son mesnaige et nourrir ses enfans. Et pour en savoir la certaineté, elle parla à saincte Marguerite ou saincte Katherine, qui luy dirent que du fait de icelle Katherine n'estoit que folie, et estoit tout nient (néant). Et escript (écrivit) à son roy qu'elle luy diroit ce qu'il en devoit faire; et quant elle vint à luy, elle luy dist que c'estoit folie et tout nient du fait de ladite Katherine; toutes voies frère Richart vouloit que on la mist en œuvre; et en ont esté très mal [contens] d'elle, lesdits frère Richart et ladicte Katherine.

Interroguée s'elle parla point à Katherine de la Rochelle du fait d'aler à La Charité, *R.* Que ladicte Katherine ne luy conseilloit point qu'elle y alast, et que il faisoit trop froit, qu'elle n'yroit point.

---

(1) Terre bénie; en cimetière consacré.

(2) Cotte; jupon noir. — La cotte était un vêtement de femme. Le discours de Jeanne, traduit au style indirect par le rédacteur, doit être pris au sens proverbial. Jeanne, au moment où elle parlait, était en habit d'homme et depuis 1429 elle ne portait plus de cotte. Mais une femme dirait encore aujourd'hui, par exemple, en parlant d'un petit enfant : il est *haut* comme *ma botte;* quoique cependant la botte soit une chaussure d'homme.

Item dit à ladicte Katherine, qui vouloit aler devers le duc de Bourgogne pour faire paix, qui (qu'il) luy sembloit que on n'y trouveroit point de paix, se ce n'estoit par le bout de la lance (à force d'armes).

Item dit qu'elle demanda à celle Katherine se celle dame venoit toutes les nuys; et pour ce, coucheroit avec elle. Et y concha, et veilla jusques à mynuit, et ne vit rien; et puis s'endormit. Et quand vint au matin, elle demanda s'elle estoit venue; et luy respondit qu'elle estoit venue; et lors dormoit ladicte Jehanne et ne l'avoit peu esveiller. Et lors luy demande s'elle vendroit point l'andemain (1), et ladicte Katherine luy respondit que ouil. Pour laquelle chose dormit icelle Jehanne de jour, afin qu'elle peust veiller la nuit. Et coucha la nuit ensuivant avec la dicte Katherine, et veilla toute la nuit; mais ne vit rien, combien que souvent lui demandast : « Vendra elle point ? » Et ladicte Katherine luy respondit : « Ouil, tantost. »

Interroguée [sur ce] qu'elle fist sur les fossés de La Charité, *R.* Qu'elle y fist faire ung assault; et dit qu'elle n'y gecta (jeta) ou fist gecter eaue par manière de aspersion.

Interroguée pour quoy elle n'y entra, puisqu'elle avoit commandement de Dieu, *R.* Qui vous a dit que je avois commandement de y entrer ?

Interroguée s'elle oult point de conseil de sa voix, *R.* Qu'elle s'en vouloit venir en France; mais les gens d'armes luy disrent que c'estoit le mieulx d'aler devant La Charité premièrement.

Interroguée s'elle fut longuement en celle tour de Beaurevoir, *R.* Qu'elle y fut quatre mois ou environ, et dist, quant elle sceut les Anglois venir, elle fut moult courroucée, toutes voies ses ses voix lui défendirent plusieurs fois qu'elle ne saillist (sautast); et enfin pour la doubte des Anglois, sailli et se commanda à Dieu et à Nostre-Dame, et fut blécée. Et quant elle eust sailli, la voix saincte Katherine luy dist qu'elle fist bonne chière (2), et qu'elle gariroit, et que ceulx de Compiègne airoient secours.

Item dit qu'elle prioit tousjours pour ceulx de Compiègne, avec son conseil.

Interroguée qu'elle dist, quant elle eust sailly, *R.* Que aucuns

---

(1) Le lendemain.

(2) Qu'elle se rassurât.

disoient que elle estoit morte, et tantoust qu'il apparut aux Bourguegnons qu'elle estoit en vie, ilz lui dirent qu'elle estoit saillie.

Interroguée s'elle dist point qu'elle aimast mieulx à mourir que d'estre en la main des Angloys, *R.* Qu'elle aymeroit mieulx rendre l'âme à Dieu que d'estre en la main des Anglois.

Interroguée s'elle se courouça point, et s'elle blasphêma point le nom de Dieu, R. qu'elle n'en maugréa oncques ne sainct ne saincte, et qu'elle n'a point accoustumé à jurer.

Interroguée du fait de Suessons (Soissons), pour ce que le cappitaine avoit rendu la ville, et que elle avoit regnoié (et qu'elle avait dit en reniant) Dieu, que s'elle le tenoit, elle le feroit tranchier en quatre pièces, *R.* Qu'elle ne regnoia oncques sainct ne (ni) saincte, et que ceulx qui l'ont dit, ou raporté, ont malentendu.

Après tout ce qui précède, Jeanne fut remmenée dans le lieu qui lui avait été assigné pour prison. Puis ensuite nous, évêque susdit, nous dîmes que, continuant le procès et sans l'interrompre, nous appellerions quelques docteurs et gens habiles en l'un et l'autre droit, divin et humain, qui recueilleraient ce qui est à recueillir dans les choses confessées par ladite Jeanne; et, après les avoir visitées et recueillies, s'il y avait quelques points sur lesquels il semblât convenable d'interroger à nouveau la dite Jeanne, elle serait interrogée par quelques commissaires par nous députés, sans incommoder pour cela tout l'ensemble de assistans. Nous avons ordonné que le tout serait rédigé par écrit, afin que, chaque fois qu'il y aurait lieu, lesdits docteurs et jurisconsultes puissent en délibérer et émettre leurs opinions et conseils. Nous leur dîmes qu'ils eussent dès maintenant à étudier et voir, chez eux, touchant le sujet et ce qu'ils avaient déjà entendu du procès, ce qui leur semblerait à faire; en les priant d'en référer à nos commissaires présents et futurs, ou de conserver devers eux ces notions, pour en délibérer plus mûrement et utilement, en temps et lieux convenables, et d'en rendre leur sentiment. Nous avons enfin défendu à tous et chacun

des assesseurs de s'éloigner de Rouen sans notre permission avant la fin de ce procès.

Fin de la première session ou série des séances publiques.

Mars 4, 5, 6, 7, 8, 9. Séances 14e à 19e. — **Dans la maison de l'évêque de Beauvais. Il est arrêté que Jeanne sera interrogée de nouveau.**

Item le dimanche 4 et les lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi suivants, nous évêque susdit, convoquâmes, dans notre maison d'habitation, à Rouen, plusieurs solennels docteurs et maîtres, et autres habiles en droit humain et divin. Ceux-ci, ayant recueilli par nos ordres les confessions et réponses de la dite Jeanne, firent également un extrait des points sur lesquels ces réponses paraissaient insuffisantes et sur lesquels on estimait qu'elle devait être interrogée de nouveau. Sur ces recueil et extrait, du conseil et avis des susdits, nous avons conclu qu'il serait procédé à cet interrogatoire ultérieur. Et comme, attendu nos diverses occupations, nous ne pouvions pas toujours y vaquer en personne, nous avons délégué vénérable et discrète personne Me Jean de la Fontaine, maître et licencié, etc., ci-dessus nommé, pour interroger judiciairement ladite Jeanne en notre nom. Nous l'avons commis à ce titre le vendredi 9 susdit, présents les docteurs et maîtres : Jean Beaupère, J. de Touraine. N. Midi, P. Maurice, Th. de Courcelles, N. Loyseleur et G. Manchon, ci-dessus nommés.

Mars 10. 20e séance. — **Première séance dans la prison.**

Item le samedi suivant, 10 mars, nous, évêque, nous sommes rendu à une chambre du château de Rouen qui

avait été assignée à la dite Jeanne pour prison. Là, en présence et assisté de :

M. [Jean de la Fontaine], notre commissaire député,

N. Midi,

G. Feuillet,

et de :

Jean Fécard avocat, et maître Jean Mathieu, prêtre, témoins appelés, nous avons requis la dite Jeanne de faire et prêter serment qu'elle dirait la vérité sur ce qu'on lui demanderait.

Ici reprend la minute en français du temps. Jeanne répond :

Je vous promet que je diray vérité de ce qui touchera vostre procès; et plus me contraindrés jurer, et plus tart vous le diray.

Interroguée par Jean de la Fontaine, commissaire, en ces termes : « Par le serement que vous avez fait, quant vous venistes (vintes) derrenièrement à Compiègne, de quel lieu estiés-vous partie? » *R.* Que (elle venait) de Crespy en Valoys.

Interroguée, quant elle fut venue à Compiègne, s'elle fut plusieurs journées avant qu'elle feist aucune saillie (sortie), *R.* Qu'elle vint à heure secrète du matin, et entra en la ville, sans ce que ses annemis le sceussent guières, comme elle pense; et ce jour mesmes, sur le soir, feist la saillie dont elle fut prinse (prise).

Interroguée se (si) à la saillie l'en souna les cloches, *R.* Se on les souna, ce ne fut point à son commandement ou par son seu; et n'y pensoit point; et si, (ainsi, aussi bien,) ne lui souvient s'elle avoit dit que on les sounast.

Interroguée s'elle fist celle saillie du commandement de sa voix, *R.* Que en la sepmaine de Pasques derrenièrement passé, elle estant sur les fossés de Meleun, luy fut dit par ses vois, c'est assavoir, saincte Katherine et saincte Marguerite, qu'elle seroit prinse avant qu'il fust la Saint Jehan, et que ainsi failloit qui (qu'il) fust fait, et qu'elle ne s'esbahit, et print (prît) tout en gré, et que Dieu lui aideroit.

Interroguée se, depuis ce lieu de Meleun, luy fut point dit par ses dictes vois qu'elle seroit prinse, *R.* Que ouil, par plusieurs fois, et comme (pour ainsi dire) tous les jours. Et à ses voix requeroit, quant elle seroit prinse, qu'elle fust morte tantoust, sans long

travail de prison (1), et ilz luy disrent qu'elle prinst (prît) tout en gré, et que ainsi le falloit faire; mais ne luy disrent point l'eure; et si elle l'eust sceu, elle n'y fust pas alée; et avoit plusieurs fois demandé sçavoir l'eur (heure), et ilz ne lui dirent point.

Interroguée se ses voix, lui eussent commandé qu'elle fust saillie (sortie) et signifié qu'elle eust esté prinse, s'elle y fust alée, *R.* S'elle eust sceu l'eure, et qu'elle deust estre prinse, elle n'y fust point alée voulentiers; toutes voies elle eust fait leur commandement en la fin, quelque chose qui luy dust estre venue.

Interroguée se (si), quant elle fit celle saillie, s'elle avoit eu voix de partir et faire celle (cette) saillie, *R.* Que ce jour ne sceut point (par avance) sa prinse, et n'eust (n'eut) autre commandement de yssir (sortir); mais toujours (2) luy avoit esté dit qu'il falloit qu'elle feust prisonnière.

Interroguée se, à faire celle saillie, s'elle passa par le pont, respond qu'elle passa par le pont et par le boulevart, et ala avec la compaignie des gens de son party sur les gens de Monseigneur de Luxambourg, et les rebouta par deux fois jusques au logeis des Bourguegnons, et à la tierce (troisième) fois jusques à my le chemin; et alors les Anglois, qui là estoient, coupèrent les chemins à elle et ses gens, entre elle et le boulevart; et pour ce se retraïrent ses gens; et elle en se retraiant ès champs en costé, devers Picardie près du boulevart, fut prinse; et estoit la rivière entre Compiègne et le lieu où elle fut prinse; et n'y avoit seullement, entre le lieu où elle fut prinse et Compiègne, que la rivière, le boulevert et le fossé dudit boulevert.

Interroguée se en icelluy estaindart, le monde est painct, et les deux angles (anges), etc. *R.* Que ouil et n'en eust (eut) oncques (jamais) que ung (3).

Interroguée quelle signifiance c'estoit que prendre Dieu tenant le monde et ses deux angles, *R.* Que saincte Katherine et saincte Marguerite luy disrent qu'elle prinst hardiement, et le portast hardiement, et qu'elle fist mectre en paincture là le Roy du ciel. Et ce

---

(1) Qu'elle mourût promptement sans long séjour ou peine de prison.

(2) De tout temps antérieurement.

(3) On voit ici que le principal étendard de Jeanne était peint de symboles moraux et religieux, mais non nobiliaires ou héraldiques. Cf ci-dessus, p. 76, fin du deuxième alinéa de note.

dist à son roy, mais très envis (1); et de la signifiance ne sçait autrement.

Interroguée s'elle avoit point escu et armes, Respond qu'elle n'en eust oncques point; mais son roy donna à ses frères armes, c'est assavoir, ung escu d'asur, deux fleurs de liz d'or et une espée parmy; et en ceste ville a devisé à ung painctre celles armes, pour ce qui luy avoit demandé quelles armes elle avoit. *Item*, dit que ce fut donné par son roy à ses frères, à la plaisance d'eulz, sans la requeste d'elle, et sans révélacion.

Interroguée s'elle avoit ung cheval, quand elle fut prinse, coursier ou haquenée, *R.* Qu'elle estoit à cheval, et estoit ungdemi coursier celluy sur qui elle estoit, quand elle fut prinse.

Interroguée qui luy avoit donné cellui cheval, *R.* Que son roy, ou ses gens luy donnèrent de l'argent du roy; et en avoit cinq coursiers de l'argent du roy, sans les trotiers (2) où il en avoit plus de sept.

Interroguée s'elle eust oncques autres richesses de son roy que ces chevaulx, *R.* Qu'elle ne demandoit rien à son roy, fors bonnes armes, bons chevaulx et de l'argent à paier les gens de son hostel.

Interroguée s'elle n'avoit point de trésor, *R.* Que 10 ou 12 mille (3) qu'elle a vaillant, n'est pas grand trésor à mener la guerre, et que c'est pou de chose, et lesquelles choses ont ses frères, comme elle pense, et dit que ce qu'elle a, c'est de l'argent propre de son roy.

Interroguée quel est le signe qui vint à son Roy, *R.* Que il est bel et honnouré, et bien créable, et est bon, et le plus riche qui soit.

Interroguée pourquoy elle ne voult aussi bien dire et monstrer le signe dessus dit, comme elle voult (voulut) avoir le signe de Katherine de la Rochelle, *R.* Que,— se le signe de Katherine eust esté aussi bien monstré devant notables gens d'Église et autres, arce-

---

(1) A contre-cœur ; de *invitus*. L'opposition ou la répugnance que ce mot exprime doit sans doute être entendue de la part du roi.

Rogier, greffier de Reims au 16e siècle, nous a conservé deux lettres de Jeanne datées l'une du 16, l'autre du 28 mars 1430. Il ajoute : « Et sont les dites deux lettres originales, scellées de cire rouge; en l'une des quelles le scel est rompu, et en l'autre est encore entier; mais il est difficile de voir quelle figure y est imprimée. » Ms. f. 8835, f° 87. Les lettres de Jeanne paraissent été avoir arbitrairement scellées par ses secrétaires.

(2) Trotteurs, dont elle avait plus de sept.

(3) Supléez : *livres*, ou francs.

vesques et évesques, c'est assavoir devant l'arcevesque de Rains et autres évesques dont elle ne sçait le nom, (et mesmes y estoit Charles de Bourbon, le sire de la Trimoulle, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers, qui le veirent et oïrent aussi bien comme elle voit ceulx qui parloient à elle aujourd'huy,) comme celluy dessus dit estre monstré, — elle n'eust point demandé sçavoir le signe de ladicte Katherine (1). Et toutesvoies elle sçavoit au devant (antérieurement) par saincte Katherine et saincte Marguerite que, du fait de la dicte Katherine de la Rochelle, ce estoit tout néant.

Interroguée se le dit signe dure encore, *R.* « Il est bon à sçavoir, et qu'il durera jusques à mil ans, et oultre. » *Item* que ledit signe est en trésor du roy.

Interroguée ce (si) c'est or, argent ou pierre précieuse, ou couronne. *R.* « Je ne vous en diray autre chose; et ne sçaroit homme deviser aussi riche chose comme est le signe; et toutes voies le signe qui vous fault, c'est que Dieu me délivre de vos mains, et est le plus certain qu'il vous sçache envoyer (2). »

Item dit que, quant elle deust partir à aller à son roy, luy fut dit par ses voix : « Va hardiment; quant tu seras devers le roy, il aura bon signe de te recepvoir et croire. »

Interroguée quant le signe vint à son roy, quelle révérence elle y fist, et s'il vint de par Dieu : respond qu'elle mercia Nostre Seigneur de ce qui (qu'il) la délivra de la paine des clercs (3) de par delà qui argüoient contre elle, et se agenoulla plusieurs fois.

Item dit que ung angle de par Dieu, et non de par autre, bailla le signe à son roy; et elle en mercia moult de fois Nostre Seigneur.

Item dit que les clercs de par delà cessèrent à la argüer, quant ilz eurent sceu le dit signe.

Interroguée se (si) les gens d'église de par delà veirent le signe

---

(1) C'est-à-dire si les signes de la mission de Catherine avaient été aussi évidents que ceux, par moi donnés, de la mienne.

(2) Nous ne saurions trop répéter qu'à nos yeux le procès de condamnation est un texte suspect, évidemment partial et rédigé par des juges iniques et hostiles. — Le sentiment qui dominait Jeanne et qui nous semble transpirer dans cette partie, c'est qu'elle espérait leur échapper par quelque aventure dont nous ignorons le secret; c'est qu'elle bravait ces juges, et qu'à leurs piéges d'interrogatoire elle répondait souvent en *se moquant d'eux*.

(3) Ennui, fatigue que lui causaient les clercs, etc.

dessus dit, *R.* Que quant son roy et ceulx qui estoient avec luy eurent veu ledit signe, et mesmes l'angle qui le bailla, elle demanda à son roy s'il estoit content; et il respondit que ouil. Et alors elle party et s'en ala en une petite chappelle assés près, et ouyt lors dire que après son partement, plus de trois cens personnes veirent ledit signe (1).

Dit oultre que par l'amour d'elle, et qu'ilz la laissassent à interroguer, Dieu vouloit permeictre que ceulx de son party qui veirent ledit signe, le veissent.

Interrogée se son roy et elle firent point de révérence à l'angle, quant il apporta le signe, respond que ouil, d'elle; et se agenoulla et oulta (ôta) son chaperon. (2)

Mars 12. 21e séance. — **Le vicaire chez l'évêque est requis conformément à sa nouvelle commission.**

Item, le lundi 12, comparut en notre maison d'habitation, à Rouen, religieuse et discrète personne

Frère Jean Lemaître, de l'ordre des F. F. prêcheurs, ci-dessus nommé, vicaire du dit inquisiteur en France.

Présents : vénérables et discrètes personnes maîtres

Thomas Fiefvet, et

Pasquier de Vaux, docteurs en décret;

Nicolas de Hubent, notaire apostolique; et

Frère Isambard de la Pierre, de l'ordre des Frères prêcheurs.

Nous, évêque, avons exposé au dit vicaire que, au com-

---

(1) Toute cette histoire de signe, d'ange, etc., paraît être quelque parodie, dénaturée par la mauvaise foi, des réponses que put faire la prévenue. Ou bien il y eut de la part de celle-ci une exagération ironique et volontaire. On n'a pour s'en convaincre qu'à comparer ce texte avec les chroniques du parti français, notamment celle de Cousinot, dite de la Pucelle. Là, le merveilleux se déploie sans contrainte : eh bien, dans tous les récits français, il n'y a rien de semblable à ce que le rédacteur du procès met ici dans la bouche de Jeanne.

(2) Coiffure d'homme. Le texte latin dit seulement : discoperuit caput suum.

mencement de ce procès, nous l'avions sommé de s'adjoindre à la cause, lui offrant de lui communiquer les actes, etc., qui s'y rapportaient. Le dit vicaire s'y était refusé par les motifs relatés ci-dessus.

C'est pourquoi, pour plus de sûreté, etc., nous décidâmes d'écrire à l'inquisiteur lui-même, etc. Lors donc que le dit inquisiteur eut reçu nos lettres, déférant avec bienveillance à notre requête, pour l'honneur et l'exaltation de la foi orthodoxe, il commit et députa le dit J. Lemaître à déduire et terminer cette cause, par lettres patentes scellées de son sceau, lettres dont la teneur est ci-après reproduite.

C'est pourquoi nous sommions et requérions ledit Lemaître de s'adjoindre au procès suivant la teneur de sa commission.

Le dit frère nous a répondu qu'il verrait volontiers la dite commission à lui adressée, ensemble le procès signé des notaires et les autres communications que nous voudrions lui faire; puis que, tout vu et considéré, il nous rendrait réponse et qu'il ferait son devoir pour la sainte Inquisition. Nous lui dîmes alors que déjà il avait assisté à une bonne partie du procès, qu'il avait pu entendre beaucoup de réponses de Jeanne, que d'ailleurs nous étions consentants de lui communiquer le procès et tout ce qui s'était fait en cette matière, afin qu'il les vît et en prît connaissance.

Suit la teneur des lettres de commission, envoyées par M. l'inquisiteur, dont il est fait mention ci-dessus.

A Notre cher fils en Jésus-Christ frère J. Lemaître, de l'ordre des FF. prêcheurs, F. J. Graverent, du même ordre, humble professeur de théologie et inquisiteur de la dépravation hérétique, commis par l'autorité apostolique pour le royaume de France, salut en l'auteur et consommateur de la foi le Seigneur Jésus-Chris . Comme ainsi

soit que notre révérend père en Dieu et seigneur, mon seigneur l'évêque de Beauvais nous ait écrit, etc. Pierre, etc. (1). Et comme nous, légitimement empêché ne pouvons à cette heure nous rendre commodément à Rouen, par ces motifs et nous confiant dans votre zèle et discrétion, nous vous avons commis et commettons spécialement par la teneur des présentes, pour ce qui concerne notre office ainsi que le fait et affaire de la femme susdite, jusqu'à la sentence définitive inclusivement, dans l'espoir que vous y procéderez justement et saintement pour la louange de Dieu, l'exaltation de la foi et l'édification du peuple. En témoignage de ce le sceau dons nous usons pour notre office a été mis à ces présentes. Donné à Coutances (2), l'an du Seigneur 1430 (1431 nouveau style), le quatrième jour de mars. Ainsi signé *N. Ogier*.

Mars 12. 22e séance. — **Interrogatoire dans la prison.**

Le même jour, lundi 12 mars, après le dimanche de *Lætare Jerusalem*, nous, évêque susdit, nous sommes rendu dans la chambre assignée pour prison à la dite Jeanne, dans le château de Rouen. Là, nous fusmes assisté de :

Jean de la Fontaine, délégué,

Nicolas Midi, Gerard Feuillet, } docteurs en théologie.

Furent présents :

Thomas Fiefvet, Pasquier de Vaux, } docteurs en droit canon et
Nicolas de Hubent, notaire apostolique.

Requise par Monseigneur l'évêque de dire la vérité, *R.* « De ce qui touchera vostre procès, comme autrefois vous ay dit, je diray

(1) Voy. ci-dessus, p. 25 et s.
(2) En Normandie ; bien près de Rouen, par conséquent.

voulentiers vérité. » Elle jura ainsi présents maîtres Thomas Fievé et Nicolas de Hubent ainsi que J. Carbonnier.

Interroguée ensuite par Me J. de la Fontaine, délégué, 1° se l'ange qui apporta le signe parla point, *R.* Que ouil ; et que il dist à son roy que on la mist en besoingne, et que le païs seroit tantoust allégié.

Interroguée se l'angle qui apporta ledit signe fut l'angle qui premièrement apparu à elle, ou se ce fut ung autre, *R.* C'est tousjours tout ung, et oncques ne luy faillit.

Interroguée se l'angle luy a point failli, de ce qu'elle a esté prinse, aux biens de fortune : respond qu'elle croist, puisqu'il plaist à Nostre Seigneur, c'est le mieulx qu'elle soit prinse.

Interroguée se, ès biens de grâce, l'angle luy a point failli, *R.* : « Et comme me faudrait-il, quand il me conforte tous les jours ? » Et enctend cest confort, que c'est de saincte Katherine et saincte Marguerite (1).

Interroguée s'elle (si elle) les appelle ou s'ilz viennent sans appeler (sans qu'on les appelle), *R.* Ilz viennent souvent sans appeller, et autre fois (d'autres fois) s'ilz ne venoient bien tost, elle requerroit Nostre Seigneur qu'il les envoyast.

Interroguée s'elle les a aucunes fois appellées, et ilz (elles) n'estoient point venues, *R.* Qu'elle n'en oult oncques besoing pour qu'elle ne les ait (2).

Interroguée se saint Denis apparut oncques à elle, *R.* Que non, qu'elle saiche.

Interroguée se, quant elle promist à Nostre Seigneur de garder sa virginité, s'elle parloit à luy, *R.* Il debvoit bien suffire de le promeictre à ceulx qui étoient envoyés de par luy ; c'est assavoir, saincte Katherine et saincte Marguerite.

Interroguée qui la meut (mut) de faire citer ung homme à Toul (3), en cause de mariage, *R.* « Je ne le feis (fis) pas citer ; mais ce fut il (lui) qui me fist citer » ; et là jura devant le juge dire vérité ; et

---

(1) On lui demande si l'ange ne lui a pas fait défaut, quant aux biens de grâce. R. Comment me manquerait-il quand je suis réconfortée tous les jours ! Et elle entend que cette assistance surnaturelle, ce réconfort lui vient de saintes Catherine et Marguerite.

(2) Jamais elle n'en eut quelque peu besoin sans qu'ils vinssent.

(3) L'official de Toul. C'était ce genre d'officiers, juges ecclésiastiques, qui connaissaient des litiges en matière matrimoniale.

enfin qu'elle ne luy avoit point fait de promesse. *Item* dit que la première fois qu'elle oy (ouit) sa voix, elle voa (voua) sa virginité, tant qu'il plairoit à Dieu. Et estoit en l'aage de XIII ans ou environ. *Item* dit que ses voix la asseurèrent de gaigner son procès.

Interroguée se (si) de ces visions elle a point parlé à son curé, ou autre homme d'église, *R.* Que non : mais seulement à Robert de Baudricourt et à son roy. Et dit oultre qu'elle ne fust point contraincte de ses voix à le céler (cacher); mais doubtoit (craignait) moult le révéler, pour doubte (crainte) des Bourguegnons, qu'ilz ne la empeschassent de son voyage; et par espécial doubtoit moult son père, qu'il ne la empeschast de son véage faire.

Interroguée s'elle cuidoit (croyait) bien faire de partir sans le congié de père ou mère, comme il soit ainsi que on doit honnourer père et mère, *R.* Que en toutes autres choses elle a bien obéy à eulx, excepté de ce partement, mais depuis leur en a escript, et luy ont pardonné.

Interroguée se, quant elle partit de ses père et mère elle cuidoit point péchier, *R.* « Puis que Dieu le commandoit, il le convenoit faire. » Et dit oultre, puisque Dieu le commandoit, s'elle eust cent pères et cent mères, et s'il eust (si elle eut) été fille de roy, si (1) fust-elle partie.

Interroguée s'elle demanda à ses voix qu'elle deist (dît) à son père et à sa mère son partement, *R.* Que, quant est de père et de mère, ilz estoient assés contens qu'elle leur dist, se n'eust esté la paine qu'ilz luy eussent fait, s'elle leur eust dit; et quant est d'elle, elle ne leur eust dit pour chose quelconque.

Item dit que ses voix se raportoient à elle de le dire à père ou mère, ou de s'en taire.

Interroguée se, quant elle vit saint Michiel et les angles, s'elle leur faisoit révérence, *R.* Que ouil; et baisoit la terre après le partement, où ilz avoient repposé, en leur faisant revérence.

Interroguée se ilz estoient longuement avec elle, *R.* Ilz viegnent beaucoup de fois entre les chrestiens, que on ne les voit pas; et les a beaucoup de fois veuz (c'est-à-dire : *sçus*) entre les chrestiens.

Interroguée se de saint Michel ou de ses voix, elle a point eu de lectres, *R.* « Je n'en ay point de congié de le vous dire; et entrecy et huit jours, je en respondray volentiers ce que je sçauray. »

---

(1) Si, ainsi, alors même, elle serait partie.

Interroguée se ses voix l'ont point appellée *fille de Dieu, fille de l'Eglise, la fille au grand cuer, R.* Que au devant du siége d'Orléans levé, et depuis, tous les jours, quant ilz parlent à elle, l'ont plusieurs fois appelée *Jehanne la Pucelle, fille de Dieu* (1).

Interroguée, puisqu'elle se dit fille de Dieu, pourquoy elle ne dist voulentiers *Pater noster, R.* Elle le dist voulentiers ; et autrefois, quant elle refusa le dire, c'estoit en intencion que Monseigneur de Beauvès la confessast (2).

12 Mars. 23e séance. — **Séance de relevée.**

Mêmes assesseurs; P. Cauchon, absent.

Interroguée des songes de son père, *R.* Que quant elle estoit encore avec ses père et mère, luy fut dit par plusieurs fois par sa mère, que son père disoit qu'il avoit songé que avec les gens d'armes s'en iroit la dicte Jehanne sa fille; et en avoient grant cure (souci) ses père et mère de la bien garder, et la tenoient en grant subjection ; et elle obéissoit à tout, si non au procès de Toul, au cas de mariage (3).

Item dit qu'elle a ouy dire à sa mère que son père disoit à ses ses frères : « Se je cuidoye que la chose advensist (advînt) que j'ay songié (songée) d'elle, je vouldroye que la noyessiés (noyassiez), et se vous ne le faisiés, je la noieroye moy mesmes. » Et a bien peu

---

(1) Une chronique bourguignonne inédite dit en parlant de Jeanne : « Un carme nommé Rigault prêchoit que c'estoit la Pucelle envoyée de Dieu, et l'appelloient parmi France les folles et simples gens : l'*angélique* et d'elle faisoient chansons » (chants populaires.) Ms. de La Haye, cité par M. K. de Lettenhove, dans son édition des *Œuvres de Chastellain*, t. II, page 40. Ces mots : « un carme nommé *Rigault* », s'appliquent probablement au célèbre frère *Richard*, principal appui de la Pucelle parmi les prédicateurs.

(2) On devine par cette révélation indirecte et tronquée que Jeanne mettait en demeure ses juges, en manifestant sa foi bien connue par la pratique des sacrements, et que l'évêque lui en déniait la participation.

(3) Un jeune homme de Toul avait vu Jeanne et l'aima. Il commença de la rechercher, et argüa d'une prétendue promesse que lui aurait faite Jeanne. Les parents de celle-ci, voyant par là un moyen de la détourner de sa mission, encouragèrent les poursuites judiciaires du jeune homme et se mirent avec lui de connivence.

qu'ilz ne perdirent le sens, quant elle fut partie à aler à Vaucouteur (1).

Interroguée se (si) ces pensées ou songes venoient à son père puis (depuis) qu'elle eust ses visions, *R.* Que ouil, plus de deux ans puis qu'elle oult les premières voix.

Interroguée se ce fust à la requeste de Robert ou d'elle, qu'elle prinst abit d'omme, *R.* Que ce fut par elle, et non à la requeste d'omme du monde.

Interroguée se la voix lui commanda qu'elle prinst abit d'homme, *R.* « Tout ce que j'ay fait de bien, je l'ay fait par le commandement des voix. » Et dit oultre, quant à cest habit, en respondra autre fois, que de présent n'en est point advisée; mais demain en respondra.

Interroguee se en prenant habit d'omme, elle pensoit mal faire, *R.* Que non; et encore de présent, s'elle estoit en l'autre party, et et en cest habit d'omme, luy semble que ce seroit ung des grans biens de France, de faire comme elle faisoit au devant de sa prinse.

Interroguée comme (comment) elle eust délivré le duc d'Orléans, *R.* Qu'elle eust assés prins de sa prinse des Angloys pour le ravoir (2) et se elle n'eust prins assés prinse de çà, elle eust passé la mer pour le aler querir à puissance en Angleterre.

Interroguée se saincte Marguerite et saincte Katherine luy avoient dit, sans condicion et absolument, qu'elle prendroit gens suffisans pour avoir le duc d'Orléans qui estoit en Angleterre, ou autrement qu'elle passeroit la mer pour le aler quérir et admener dedans trois ans, *R.* Que ouil; et qu'elle dit à son roy, qu'il la laissast faire des prisonniers (3). Dit oultre d'elle que s'elle eust duré trois ans sans empeschement, elle l'eust délivré.

Item dit qu'il y avoit plus bref terme que de trois ans, et plus long que d'un an, mais n'en a pas de présent mémoire.

Interroguée du signe baillé à son roy, *R.* Qu'elle en aura conseil à saincte Katherine.

---

(1) Peu s'en fallut que ses parents ne perdissent l'esprit : lorsque Jeanne, etc.

(2-3) Par voie de rançon, ou échange. Conférer, sur ce point, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 174.

Mars 13. 24e séance. — **Le vicaire de l'Inquisition se joint à la cause.**

Item ce jour de mardi 13 mars, nous, évêque, nous rendîmes à la dite prison. Là, aussitôt, comparut

Frère Jean Lemaître, susdit, en présence de : MM.
J. de la Fontaine,
N. Midi,
G. Feuillet,
N. de Hubent et
Is. de la Pierre, de l'O. des FF. prêcheurs.

Le dit F. J. Lemaître, vu les lettres à lui adressées par M. l'inquisiteur, ensemble les autres choses à considérer, s'est adjoint au dit procès, étant prêt à procéder selon droite raison à la décision ultérieure de l'affaire. Ce que nous avons exposé charitablement à la dite Jeanne, l'exhortant et avertissant, pour le salut de son âme, à dire la vérité dans cette cause, sur tout ce qui lui serait demandé. Et dès lors ledit vicaire, voulant procéder plus outre, ordonna M. Jean d'Estivet, chanoine des églises de Bayeux et Beauvais, pour promoteur de la sainte Inquisition; noble homme Jean Gris, écuyer du corps du roi notre sire (Henri VI), et Jean Baroust, gardes de la prison; et M. J. Massieu, prêtre exécuteur des citations et convocations; lesquels, ci-dessus nommés, ont déjà été par nous délégués et commis à ces offices, etc.

Lettres du vicaire qui instituent ces mandataires.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Jean Lemaître, de l'ordre des FF. prêcheurs, vicaire général de Révérend Père, seigneur et maître Jean Graverent, etc., inquisiteur, etc., salut, etc., [Le dispositif se compose de formules déjà reproduites.] Donné et

fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430 (1431 n. s.), le mardi 13e jour de mars. Ainsi signé : *Bois-Guillaume* et *Manchon*.

Cela fait, comme il a été dit, dans le lieu ci-dessus désigné, nous évêque susdit et Frère Jean Lemaître, vicaire de l'Inquisiteur, nous avons désormais procédé d'un commun accord à interroger et faire interroger ladite Jeanne, comme il avait été commencé précédemment (1).

Mardi 13 mars 1431. *Suite de l'audience.*

Interroguée premièrement du signe baillié à son roy, quel (il) fut, *R.* « Estes-vous content que je me parjurasse ? »

Interroguée, par monseigneur le vicaire de l'Inquisiteur, s'elle avoit juré et promis à saincte Katherine non dire ce signe, *R.* « J'ay juré et promis non dire ce signe, et de moy mesme, pour ce que on m'en chargeoit trop de le dire. » Et adonc dist elle mesmes : « Je promect que je n'en parleray plus à homme. »

Item dit que le signe, ce fut que l'angle certifioit à son roy en luy apportant la couronne, et luy disant que il aroit tout le royaume de France entièrement à l'aide de Dieu, et moyennant son labour (travail); et qu'il la meist en besoingne, c'est assavoir que il luy baillast des gens d'armes, autrement il ne seroit mye si tost couronné et sacré.

Interroguée se depuis hier ladicte Jehanne a parlé à saincte Kathetherine, *R.* Que depuis elle l'a ouye ; et toutes voies (toutefois) luy a dit plusieurs fois qu'elle responde hardiment aux juges de ce qu'ils demanderont à elle, touchant son procès.

Interroguée en quelle manière l'angle apporta la couronne, et s'il la mist sur la teste de son roy, *R.* Elle fut baillée à ung arcevesque, c'est assavoir celui de Rains, comme il lui semble, en la présence du roy ; et le dit arcevesque la receust et la bailla au roy ; et estoit elle mesmes présente ; et est mise en trésor du roy.

Interroguée du lieu où elle fut apportée, *R.* « Ce fut en la chambre du roy, en chastel de Chinon. »

---

(1) Ce qui précède est traduit du latin ; ce qui suit est la reprise de la minute originale.

Interroguée du jour et de l'eure, « Du jour, je ne sçay, et de l'eure, il estoit haulte heure » ; autrement n'a mémoire de l'eure ; et du moys, en moys d'avril ou de mars, comme il luy semble, en moys d'avril prouchain ou en cest présent moys, a deux ans, et estoit après Pasques (1).

Interroguée se la première journée qu'elle vit le signe, se son roy le vit, *R.* Que ouil ; et que il le eust luy mesmes.

Interroguée de quelle matière estoit ladicte couronne, *R.* « C'est bon assavoir quelle estoit de fin or ; et estoit si riche que je ne sçaroye nombrer la richesse » ; et que la couronne signifioit qu'il tendroit (tiendrait, obtiendrait) le royaume de France.

Interroguée s'il y avoit pierrerie, *R.* « Je vous ay dit ce que j'en sçay. »

Interroguée s'elle la mania ou baisa, *R.* Que non.

Interroguée se l'angle qui l'apporta venoit de hault, ou s'il venoit par terre, *R.* « Il vint de hault » ; et entend, il venoit par le commandement de Nostre Seigneur ; et entra par l'uys de la chambre.

Interroguée se l'angle venoit par terre et erroit (marchait) depuis l'uys (2) de la chambre, R: Quant il vint devant le roy, il fit révérence au roy, en se inclinant devant lui, et prononçant les parolles qu'elle a dictes du signe ; et avec ce luy ramentevoit (souvenait) la belle pacience qu'il avoit eu, selon les grandes tribulacions qui luy estoient venues ; et depuis l'uys il marchoit et erroit sur la terre, en venant au roy.

Interroguée quelle espace (y) avoit de l'uys jusques au roy, *R.* « Comme elle pense, il y avoit bien espace de la longueur d'une lance ; et par où il estoit venu, s'en retourna. »

Item dit que quant l'angle vint, elle l'accompaigna, et ala avec luy par les degrés à la chambre du roy, et entra l'ange le premier ; et puis elle mesmes dit au roy ; « Sire, velà vostre signe, prenez lay (3). »

Interroguée en quel lieu il apparut à elle, *R.* « J'estoie presque toujours en prière, afin que Dieu envoyast le signe du roy ; et estoie en mon lougeis (logis), qui est chieux (chez) une bonne

---

(1) La date précise de la réception est le 10 mars 1429, avant Pâque. Voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 57.

(2) Huis, porte.

(3) Voilà votre signe : prenez-le.

femme (1) près du chastel de Chinon, quant il vint; et puis nous en alasmes ensemble au roy; et estoit bien accompaigné d'autres angles avec luy, que chacun ne véoit pas. » Et dist oultre, ce n'eust esté pour l'amour d'elle, et de la oster hors de paine des gens que la argüoient, elle croit bien plusieurs gens veirent l'ange dessus dit, qui ne l'eussent pas veu.

Interroguée se tous ceulx qui là estoient avec le roy, veirent l'angle, *R.* Qu'elle pense que l'arcevesque de Rains, les seigneurs d'Alençon et de la Trimoulle et Charles de Bourbon le veirent. Et, quant est de la couronne, plusieurs gens d'église et autres la veirent, qui ne virent pas l'angle.

Interroguée de quelle figure, et quel grant (2) estoit le dit angle, *R.* Qu'elle n'en a point congié ; et demain en respondra.

Interroguée de ceulx qui estoient en la compaignie de l'angle, tous d'une mesme figure, *R.* « Ils se entre-ressembloient voulentiers les aucuns » et les autres non, en la manière qu'elle les véoit (voyait); et les aucuns avoient elles (ailes); et si en avoit de couronnés, et les autres non; et y estoient en la compaignie sainctes Katherine et Marguerite, et furent avec l'angle dessus dit, et les autres angles aussi, jusque dedans la chambre du roy.

Interroguée comme celluy angle se départit d'elle, R. Il départit d'elle en celle petite chappelle ; et fut bien courroucée de son partement; et pleuroit; et s'en fust voulentiers allée avec luy, c'est assavoir son âme.

Interroguée se au partement elle demeura joyeuse, ou effréée (effrayée) et en grand paour (peur), *R.* « Il ne me laissa point en paour ne effrée (effroi); mais estoie courroucée (chagrinée) de son partement. »

Interroguée se ce fut par le mérite d'elle que Dieu envoya son angle, *R.* Il venoit pour grande chose; et fut en espérance que le roy creust le signe, et qu'on laissast à la argüer (3), et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roy et du bon duc d'Orléans.

Interroguée pourquoy elle, plus tost que ung autre, *R.* « Il pleust à Dieu ainsi faire par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du roy. »

---

(1) Bonne femme signifie ici positivement : une femme de bien.

(2) De quelle grandeur.

(3) Cessât de la questionner.

Interroguée se il a esté dit à elle où l'angle avoit prins celle (cette) couronne, *R.* Qu'elle a esté apportée de par Dieu ; et qu'il n'a orfaivre en monde qui la sceust faire si belle ou si riche ; et où il la prinst, elle s'en raporte à Dieu, et ne sçait point autrement où elle fut prinse.

Interroguée se celle (si cette) couronne fleuroit (flairait) point bon et avoit bon odeur, et s'elle estoit point reluisant, *R.* Elle n'a point mémoire de ce ; et s'en advisera. Et après dit : elle sent bon, et sentira ; mais qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il apartient ; et estoit en manière de couronne.

Interroguée se l'angle luy avoit escript lectres, *R.* Que non.

Interroguée quel signe eurent le roy, les gens qui estoient avec luy, et elle, de croire que c'estoit ung angle, *R.* Que le roy le creust par l'anseignement des gens d'église qui là estoient, et par le signe de la couronne (1).

Interroguée comme (comment) les gens d'église sceurent que c'estoit ung angle, *R.* « Par leur séance, et parce qu'ilz estoient clercs. »

Interroguée d'un prestre concubinaire, etc., et d'une tasse perdue (2), respond : « De tout ce je n'en sçay rien, ne oncques n'en ouy parler. »

Interroguée se, quant elle ala devant Paris, se elle l'eust par révélacion de ses voix de y aller, *R.* Que non ; mais à la requeste des gentilzhommes, qui vouloient faire une escarmouche ou une vaillance d'armes, et avoit bien entencion d'aler oultre et passer les fossés.

Interroguée aussi d'aler devant La Charité s'elle eust révélacion, *R.* Que non ; mais par la requeste des gens d'armes, ainsi comme autresfois elle a dit.

Interroguée du Pont-l'Evesque, s'elle eust point de révélacion,

---

(1) Toute cette histoire de couronne est absente des textes autres que ce procès. On sait seulement qu'une couronne avait été préparée pour le sacre, comme il a été dit ci-dessus, page 71.

(2) Il s'agit sans doute ici de quelque épisode miraculeux imputé à Jeanne et semblable à ceux qu'on rencontre si fréquemment dans es histoires de saints de l'époque. Prêtre concubinaire (*ramené au devoir ?*) tasse (d'or ou d'argent ?) perdue (*et retrouvée ?*) Sur les concubinaires, consulter la pièce intitulée *le Concile de Basle* (tenu en 1431). Cette pièce a été insérée dans les *œuvres de Chastellain*, Bruxelles, 1864, in-8°, tome VI ; Voy. à la page 21.

R. Que puis ce qu' (depuis qu') elle oult révélacion à Melun qu'elle seroit prinse (prise), elle se raporta le plus du fait de la guerre (1) à la voulenté des cappitaines ; et toutes voies (toutefois) ne leur disoit point qu'elle avoit révélacion d'estre prinse.

Interroguée se (si) ce fut bien fait, au jour de la Nativité de Nostre-Dame qu'il estoit feste, de aller assaillir Paris, *R.* C'est bien fait de garder les festes de Notre-Dame; et en sa conscience luy semble que c'estoit et seroit bien fait de garder les festes de Nostre-Dame, depuis ung bout jusques à l'autre.

Interroguée s'elle dist point devant la ville de Paris : « Rendez la ville de par Jeshus », R. Que non; mais dist : « Rendez-la au roy de France. »

Mars 14. 25e séance. — **Nomination d'un notaire pour la part de l'Inquisition.**

Item le mercredi suivant 14 mars, nous Fr. J. Lemaître, etc., avons nommé, etc., comme il est plus amplement contenu dans les lettres ci-dessous. Et le lendemain ledit nommé a prêté serment devant nous dans le lieu de la prison de la dite Jeanne, où nous nous étions rendu, d'exercer fidèlement son office, ainsi que nous l'en avons requis. Présents : Mes J. de la Fontaine, N. Midi, G. Feuillet, Guillaume Manchon, et plusieurs autres.

Suit la teneur des dites lettres.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront F. J. Lemaître, etc. Portant pleine confiance en la probité, intelligence, suffisance et aptitude de discrète personne M. Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire impérial et notaire juré de la cour archiépiscopale de Rouen, nous avons retenu, élu et nommé le même Me Nicolas notaire juré de l'Inquisiteur et le nôtre ; nous le retenons, élisons et nommons notaire et scribe en cette cause et af-

(1) Elle s'en remit principalement, touchant la conduite de la guerre, à la volonté des capitaines.

faire ; lui donnant licence, faculté et autorisation de s'approcher de la présence de la dite Jeanne, et des autres lieux où, quand et quantes fois elle y sera; de l'interroger ou entendre interroger; de faire jurer et d'examiner les témoins à produire, de recueillir à l'audition ou de nous rapporter par écrit les dires et confessions de ladite Jeanne et des témoins, ainsi que les opinions des docteurs et maîtres, comme aussi de coucher par écrit tous et chacun des actes faits et à faire en cette cause; de faire et de rédiger tout le procès en due forme et de faire tout ce qui appartient de droit à l'office de notaire partout et chaque fois qu'il y aura lieu. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes lettres. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430/1, le 16e jour du mois de mars. Ainsi signé, *Bois Guillaume, G. Manchon.*

26e séance. — **Même jour. Dans la prison.**

Présents :

J. de la Fontaine, délégué ;
Lemaître,
N. Midi,
G. Feuillet :
N. de Hubant,
Is. de la Pierre.

Interroguée premièrement quelle fut la cause pour quoy elle saillit de la tour de Beaurevoir, *R.* Qu'elle avoit ouy dire que ceulx de Compiègne, tous jusques à l'aage de sept ans, devoient estre mis à feu et à sanc, et qu'elle aymoit mieulx mourir que vivre après une telle destruction de bonnes gens; et fut l'une des causes. L'autre qu'elle sceust qu'elle estoit vendue aux Angloys, et eust eu plus cher mourir que d'estre en la main des Angloys, ses adversaires.

Interroguée se (si) ce sault, ce fut du conseil de ses voix, *R.* Saincte Katherine luy disoit presque tous les jours qu'elle ne saillist point, et que Dieu luy aideroit, et mesmes à ceulx de Compiègne; et ladicte Jehanne dist à saincte Katherine, puisque Dieu aideroit à ceulx de Compiègne, elle y vouloit estre. Et saincte Katherine luy dist : « Sans faulte, il fault que prenés en gré, et ne seriés

point délivrée, tant que aiés veu le roy des Anglois. » Et la dicte Jehanne respondoit : « Vrayement ! je ne le voulsisse (voudrais) point veoir : j'aymasse (j'aimerais) mieulx mourir que d'estre mise en la main des Angloys. »

Interroguée s'elle avoit dit à saincte Katherine et saincte Marguerite : « Laira Dieu (Dieu laissera-t-il) mourir si mauvaisement ces bonnes gens de Compiègne, etc. ? » R. Qu'elle n'a point dit si mauvaisement ; mais leur dist en celle manière : « Comme (comment) laira Dieu mourir ces bonnes gens de Compiègne, qui ont esté et sont si loyaulz à leur seigneur ! »

Item dit que, puis qu'elle fut cheue (1), elle fut deux ou trois jours qu'elle ne vouloit mengier; et mesmes aussi pour ce sault fut grevée (blessée) tant, qu'elle ne povoit ne boire ne mangier ; et toutes voies fut reconfortée de saincte Katherine, qui luy dit qu'elle se confessast, et requérist (requît) mercy à Dieu de ce qu'elle avoit sailli (sauté); et que sans faulte ceux de Compiègne aroient secours (2) dedans la saint-Martin d'yver. Et adoncque se prinst à revenir, et à commencier à manger; et fut tanstoust (promptement) guérie.

Interroguée, quant elle saillit, s'elle se cuidoit tuer, *R.* Que non; mais en saillant se recommanda à Dieu, et cuidoit, par le moyen de ce sault, eschaper et évader qu'elle ne fust livrée aux Angloy (3).

Interroguée se, quant la parolle luy fut revenue elle regnoia et malgréa (renia et maugréa) Dieu et ses sains, pour ce que ce est trouvé par l'information, comme disoit l'interrogant, *R.* Qu'elle n'a point de mémoire ou qu'elle soit souvenant, elle ne regnoia ou malgréa oncques Dieu ou ses sains, en ce lieu ou ailleurs; et ne s'en est point confessée, quar elle n'a point de mémoire qu'elle l'ait dit ou fait.

Interroguée s'elle s'en veult raporter à l'informacion faicte ou à

---

(1) Depuis qu'elle fut tombée.

(2) De là (octobre 20 environ), à la Saint-Martin (11 novembre).

(3) Un texte nouvellement connu fait voir que Jeanne essaya de fuir, en attachant à sa fenêtre un lien formé de ses draps, ou autre étoffe et qui communiquait extérieurement vers le sol. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 176, note 3. On pensait auparavant qu'elle s'était, du haut de la tour, élancée dans le libre espace. Voyez ci-après p. 105, note 4.

faire, *R.* « Je m'en raporte à Dieu et non à aultre, et à bonne confession. »

Interroguée se ses voix luy demandent dilacion (1) de respondre, *R.* Que saincte Katherine luy respond à la fois, et aucunes fois fault ladicte Jehanne à entendre, pour la turbacion des personnes et par les noises de ses gardes (2); et quant elle fait requeste à saincte Katherine et tantoust elle et saincte Marguerite font requeste à Nostre Seigneur, et puis du commandement de Nostre Seigneur donnent responce à ladicte Jehanne.

Interroguée, quant elles viennent, s'il y a lumière avec elles, et s'elle vit point de lumière, quant elle oyt en chastel la voix, et ne sçavoit s'elle estoit en la chambre, *R.* Qu'il n'est jour (3) qu'ilz (elles) ne viennent en ce chastel; et si (ainsi) ne viennent point sans lumière; et de celle (pour cette) fois oyt la voix, mais n'a point mémoire s'elle vit lumière, et aussi s'elle vit saincte Katherine.

Item dit qu'elle a demandé à ses voix trois choses : l'une son expédicion ; l'autre que Dieu aide aux François, et garde bien les villes de leur obéissance ; et l'autre le salut de son âme.

Item requist, se ainsi est, qu'elle soit menée à Paris, qu'elle ait le double de ses interrogatoires et responces, afin qu'elle le baille à ceulx de Paris, et leur puisse dire : « Vécy comme j'ay esté interroguée à Rouen, et mes responces » et qu'elle ne soit plus travaillée de tant de demandes.

Interroguée, pour ce qu'elle avoit dit que Monseigneur de Beauvez ce mectoit (se mettait) en danger de la meictre en cause, et quel danger, et tant de Monseigneur de Beauvais que des autres, *R.* Quar (que) c'estoit, et est, qu'elle dist à Monseigneur de Beauvez, « Vous dictes que vous estes mon juge, je ne scay se vous l'estes; mais advisez bien que ne jugés (jugiez) mal, [attendu] que vous vous mectriés en grant danger; et vous en advertis, afin que se Nostre Seigneur vous en chastie, que je fais mon debvoir de le vous dire. » (4).

---

(1) Délai pour répondre.

(2) Que sainte Catherine lui répond immédiatement; et par fois ladite Jeanne manque de l'entendre à cause du trouble que lui causent les personnes (présentes dans sa prison) et les colloques bruyants ou disputes de ses gardes.

(3) Il ne se passe pas de jour.

(4) Cette parole, juste et ferme, doit être vraie. Elle est un exemple remarquable de la grande lucidité d'esprit que déploya la prévenue.

Interroguée quel est ce péril ou danger, *R.* Que saincte Katherine luy a dit qu'elle auroit secours, et qu'elle ne sçait se ce sera à estre délivrée de la prison, ou quant elle seroit au jugement (1), s'il y vendroit aucun trouble, par quel moien elle pourroit estre délivrée ; et pense que ce soit ou l'un ou l'autre. Et le plus luy dient ses voix : qu'elle sera délivrée par grand victoire ; et après luy dient ses voix : Pran (prends) tout en gré, ne te chaille (2) de ton martire ; tu t'en vendras en fin en royaulme de paradis. » Et ce luy dient ses voix simplement et absoluemnt, c'est assavoir sans faillir ; et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle souffre en la prison, et ne sçait se plus grand soûffrera, mais s'en actent (rapporte) à Nostre Seigneur.

Interroguée se (si), depuis que ses voix luy ont dit qu'elle ira en la fin en royaume de paradis, s'elle se tient asseurée d'estre sauvée, et qu'elle ne sera point dampnée (damnée) en enfer, *R.* Qu'elle croist ce que ses voix luy ont dit qu'elle sera saulvée, aussi fermement que s'elle y fust jà (3). Et quant on luy disoit que ceste response estoit de grant pois : aussi respond-elle qu'elle le tient pour ung grant trésor.

Interroguée se, après ceste révélacion, elle croist qu'elle ne puisse faire péchié mortel, *R.* « Je n'en sçay rien, mais m'en actend du tout à Nostre Seigneur. »

Et quant à cest article, par ainsi qu'elle tiègne le sérement et promesse qu'elle a fait à Nostre Seigneur, c'est assavoir qu'elle gardast bien sa virginité de corps et de âme.

27e séance. *Du mercredi la relevée.*

Présents : Lafontaine, Lemaître, Midi, Feuillet, La Pierre, Jean Manchon.

Interroguée se il est besoing de se confesser, puis qu'elle croist à la relacion de ses voix qu'elle sera sauvée, *R.* Qu'elle ne sçait

(1) *Au jugement* peut s'entendre de deux manières : 1° à l'audience, 2° et mieux : en place publique, lors de l'exécution. Il est bon de rappeler que la guerre du temps n'était en effet qu'une série de *coups de main.*

(2) (Ne te soucie) ; littéralement : qu'il ne te chaille (qu'il ne t'importe) ; du verbe *chaloir,* d'où *chaland* (acheteur) et *nonchalance.*

(3) Que si elle y était déjà.

point qu'elle ait péchié mortellement; mais s'elle estoit en péchié mortel, elle pense que saincte Katherine et saincte Marguerite la délesseroient tantost. Et croist, en respondant à l'article précédant : on ne sçait trop nectoyer la conscience (1).

Interroguée se, depuis qu'elle est en ceste prison, a point regnoyé ou malgréé Dieu, *R.* Que non; et que aucunes fois, quant elle dit : « Bon gré Dieu » ou « saint Jehan » ou « Nostre-Dame » ceulx qui pevent avoir rapporté, ont mal actendu (entendu).

Interroguée se de prendre ung homme à rançon, et le faire mourir prisonnier, ce n'est point péchié mortel ; *R.* Qu'elle ne l'a point fait.

Et pour ce que on lui parloit d'un nommé Franquet d'Arras, que on fit mourir à Laigny, *R.* Quelle fut consentante de luy de le faire mourir, se il l'avoit déservi (mérité), pour ce que il confessa estre murdrier (meurtrier), larron et traictre. Et dit que son procès dura quinze jours, et en fut juge le baillif de Senlis, et ceulx de la justice de Laigny. Et dit qu'elle requéroit avoir Franquet pour ung homme de Paris, seigneur de l'Ours (2); et quant elle sceut que le seigneur fut mort, et que le baillif luy dist qu'elle vouloit faire grant tort à la justice, de délivrer celluy Franquet, lors dit elle au baillif : « Puis que mon homme est mort, que je vouloye avoir, faictes de icelluy ce que debvroyés (devriez) faire par justice. »

Interroguée s'elle bailla l'argent ou fit bailler pour celluy qui avoit prins ledit Franquet, *R.* Qu'elle n'est pas monnoyer ou trésorier de France, pour bailler argent.

Et quant on lui a ramentue (rappelé) qu'elle avoit assailli Paris à jour de feste; qu'elle avoit eu le cheval de monseigneur (3) de Senlis; qu'elle s'estoit laissée cheoir (4) de la tour de Beaurevoir; qu'elle porte abit d'homme; qu'elle estoit consentante de la mort de Franquet d'Arras, s'elle cuide point avoir péchié mortel, *R.* Au premier, de Paris : « Je n'en cuide point estre en péchié mortel, et se je l'ay fait, c'est à Dieu d'en congnoistre, et en confession à Dieu et au presbtre. »

Au second, du cheval de Senliz, *R.* qu'elle croist fermement

---

(1) On ne saurait trop purifier sa conscience.

(2) Et dit qu'elle demandait à échanger Franquet contre un parisien, maître de l'hôtel à l'enseigne de l'Ours (rue Saint Antoine).

(3) L'évêque. — (4) Le texte, ici, ne dit plus, *saillir*, sauter; mais *laissée cheoir*. Voyez ci-dessus, page 102, note 3.

qu'elle n'en a point de péchié mortel envers nostre sire, pour ce qu'il (1) se estime à deux cens salus d'or, dont il en oult assignacion ; et toutes voies il fut renvoyé au seigneur de la Tremoulle (2) pour la rendre à monseigneur de Senliz ; et ne valoit rien ledit cheval à chevaucher pour elle. Et si (de même) dit qu'elle ne le osta (3) pas de l'évesque ; et si dist aussi qu'elle n'estoit point contente, d'autre part, de le retenir, pour ce qu'elle oyt que l'évesque en estoit mal content que on avoit prins son cheval, et aussi pour ce qu'il ne valoit rien pour gens d'armes. Et en conclusion, s'il fut paié de l'assignacion qui luy fust faicte, ne sçait, ne aussi s'il eust restitucion de son cheval, et pense que non.

Au tiers (3e point), de la tour de Beaurevoir, *R.* « Je le faisoye non pas en espérance de moy désespérer (4), mais en espérance de sauver mon corps, et de aler secourir plusieurs bonnes gens qui estoient en nécessité. » Et après le sault s'en est confessée, et en a requis mercy à Notre Seigneur, et en a pardon de Nostre Seigneur. Et croist que ce n'estoit pas bien fait de faire ce sault; mais fust mal fait. *Item* dit qu'elle sçait qu'elle en a pardon par la relaction de saincte Katherine après qu'elle en fut confessée ; et que, du conseil de saincte Katherine, elle s'en confessa.

Interroguée s'elle en oult grande pénitance, *R.* Qu'elle en porta une grant partie, du mal qu'elle se fist en chéant.

Interroguée se, ce mal fait qu'elle fist de saillir, s'elle croist que ce fust péchié mortel, *R.* « Je n'en sçay rien, mais m'en actend à Nostre seigneur. »

Au quart (4e point), elle porte habit d'omme, *R.* « Puis que je le fais par le commandement de nostre sire, et en son service, je ne cuide (crois) point mal faire ; et quant il lui plaira à commander, il sera tantoust mis jus » (5).

---

(1) La valeur du cheval.

(2) Georges de la Trimouille, premier ministre ou favori du roi.

(3) Oter, dérober.

(4) En vue de suicide.

(5) Et quand il plaira à Dieu de me le commander, aussitôt je déposreai cet habit.

Jeudi matin 15 Mars, 28e séance.

Présents : les mêmes; moins Jean Manchon.

Après les monicions faictes à elle, et réquisicions que, s'elle a fait quelque chose qui soit contre nostre foy, qu'elle s'en doit rapporter à la déterminacion de l'Église, *R.* Que ses responses soient veues et examinées par les clercs ; et puis que on luy die s'il y a quelque chose qui soit contre la foy chrestienne, elle sçara bien à dire par son conseil qu'il en sera, et puis en dira ce que en aura trouvé par son conseil. Et toutesvoies, s'il y a rien de mal contre la foy chrestienne que nostre sire (Dieu) a commandée, elle ne vouldroit [le] soustenir, et seroit bien courroucée d'aler encontre.

Item luy fut déclairé l'Église triumphant et l'Église militant, que c'estoit de l'un [et] de l'autre. *Item* requise que de présent elle se meist en la déterminacion de l'Église de ce qu'elle a fait ou dit, soit bien ou mal, *R.* « Je ne vous en respondray autre chose pour le présent. »

La dite Jeanne fut requise et interrogée sous serment, et d'abord qu'elle dist la manière comme elle cuida (pensa) eschaper du chastel de Beaulieu, entre deux pièces de boys, *R.* Qu'elle ne fut oncques prisonnière en lieu qu'elle ne se eschappast voulentiers ; et elle estant en icelluy chastel, eust confermé (enfermé) ses gardes dedans la tour, n'eust été le portier qui la advisa et la recontra. (l'aperçut et la rencontra)

Item dit, ad ce que il luy semble, que il ne plaisoit pas à Dieu qu'elle eschappast, pour celle (cette) fois, et qu'il falloit qu'elle veist le roy des Angloys, comme ses voix luy avoient dit, et comme dessus [est] escript.

Interroguée s'elle a congié de Dieu ou de ses voix de partir de prison toutes fois qu'il plaira à elle, *R.* « Je l'ay demandé plusieurs fois, mais je ne l'ay pas encore. »

Interroguée se de présent elle partiroit, s'elle véoit son point de partir, *R.* S'elle véoit l'uis ouvert, elle s'en iroit, et se (si) luy seroit le congié de Nostre Seigneur. Et croist fermement, s'elle véoit l'uys ouvert, et ses gardes et les autres Angloys n'y sceussent résister, elle entendroit que ce seroit le congié, et que Nostre Seigneur luy envoyeroit secours ; mais sans congié ne s'en iroit pas, se ce

n'estoit s'elle faisoit une entreprise pour s'en aler, pour sçavoir si nostre Sire (Dieu) en seroit content. Elle allègue : « aide toy, Dieu te aidera ». Et le dit pour ce que, s'elle s'en aloit, que on ne deist pas qu'elle s'en fust allée sans congié.

Interroguée, puis qu'elle demande à oïr messe, que il semble que ce seroit le plus honneste qu'elle fust en abit de femme ; et pour ce fut interroguée lequel elle aymeroit [mieulx], prendre abit de femme et ouyr messe, que demourer en abit d'homme et non oyr messe, *R.* « Certiffiés-moy de oïr messe, si je suys en abit de femme ; et sur ce je vous respondray. »

A quoy luy fut dit par l'interrogant : « Et je vous certiffie que vous orrez (entendrez) messe, mais (à condition) que soyés en abit de femme, » *R.* « Et que dictes-vous, se je ay juré et promis à nostre roy non meictre jus cest abit (1)? Toutesvoies je vous respond : Faictes-moy faire une robe longue jusques à terre, sans queue, et me la baillez à aler à la messe ; et puis au retour, je reprandray l'abit que j'ay (2). »

Et interroguée de prandre du tout l'abit de femme pour aler ouyr messe, respond : « Je me conseilleray sur ce, et puis vous respondray. » Et oultre requist, en l'onneur de Dieu et Nostre-Dame, qu'elle puisse ouyr messe en ceste bonne ville.

Et ad ce luy fut dit qu'elle prenge habit de femme simplement et absolument. Et elle repond : « Baillez-moy abit comme une fille de bourgoys, c'est assavoir houppelande longue, et je le prendray, et mesmes le chaperon de femme, pour aler ouyr messe (3). » Et

---

(1) Si j'ai juré de ne pas quitter cet habit.

(2) Au quinzième siècle, l'habit des jeunes gens de condition (hommes) était la huque (habit court), que portait Jeanne dans sa prison. L'habit de cérémonie, ou habit *habillé*, pour les hommes, était une *robe*, longue et descendant vers la cheville. La robe longue *sur les talons* (*talaris*) était la robe des clercs et des magistrats. Les femmes portaient toutes la robe, mais plus ou moins longue, suivant leur condition. La jupe des paysannes était courte. Les bourgeoises et dames du monde avaient des robes qui descendaient *jusqu'à terre*. Les grandes dames et les élégantes portaient des robes à queue traînante ou portée à la main soit par des pages, soit par des suivantes. Jeanne demande une robe simple et décente, de femme, pour aller à l'église. Elle entend conserver dans sa prison son vêtement masculin, et par des raisons également de décence et autres, mais toutes fort sensées.

(3) Jeanne était noble légalement, ayant été anoblie par Charles VII. De

aussi le plus instamment qu'elle peust, requiert que on luy lesse cest habit qu'elle porte, et que on la laisse oyr messe sans le changier.

Interroguée se de ce qu'elle a dit et faict, elle veult [se] submeictre et rapporter en la déterminacion de l'Église, respond : « Toutes mes œuvres et mes fais sont tous en la main de Dieu, et m'en actend à luy ; et vous certiffie que je ne vouldroie rien faire ou dire contre la foy chrestienne ; et se je avoye rien fait on dit qui fust sur le corps de moy, que les clers sceussent dire que ce fust contre la foy chrestienne que nostre Sire ait establie, je ne [le] vouldroie soustenir ; mais le bouteroye hors (je le désavouerais). »

Interroguée s'elle s'en vouldroit point submectre ou (soumettre à) l'ordonnance de l'Église, *R*. « Je ne vous en respondray maintenant autre chose ; mais samedi envoyés-moy le clerc, se n'y voulés venir, et je luy respondray de ce à l'aide de Dieu, et sera mis en escript. »

Interroguée se, quant ses voix viennent, s'elle leur fait révérence absoluement comme à ung sainct ou saincte, *R*. Que ouil. Et s'elle ne l'a fait aucunes fois, leur en a crié mercy et pardon depuis. Et ne leur sçait faire si grande révérence comme à elles appartient ; car elle croist fermement que ce soient sainctes Katherine et Marguerite. Et semblablement dit de saint Michel.

Interroguée pour ce que ès saincts de paradis on fait voulentiers oblacion de chandelles, etc., se à ces saincts ou sainctes qui viennent à elle, elle a point fait oblacion de chandelles ardans ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, ou faire dire des messes, *R*. Que non, se ce n'est en offrant à la messe en la main du presbtre, et en l'onneur de saincte Katherine ; et croist que c'est l'une de celles qui se apparust à elle ; et n'en a point tant alumé comme elle feroit voulentiers à sainctes Katherine et Marguerite, qui sont en paradis, qu'elle croist fermement que ce sont celles qui viennent à elle.

Interroguée se, quant elle meict (mit) ces chandelles devant l'ymaige saincte Katherine, elle les meict, ces chandelles, en l'onneur de celle qui se apparut à elle, *R*. « Je le fais en l'onneur de

---

fait, elle avait tenu à l'armée ou à la cour l'état d'une comtesse, ou mieux d'un comte. Vêtue en femme, elle se serait coiffée, dans le monde, d'un *truffeau*, coiffure des grandes dames, ou d'un *hennin*, mais non d'un *chaperon de bourgeoise*. Elle fait donc acte, dans cette offre, de modestie et de simplicité.

Dieu, de Nostre-Dame et de saincte Katherine, qui est au ciel; et ne fais point de différence de saincte Katherine qui est en ciel et de celle qui se appert (apparaît) à moy. »

Interroguée s'elle le meict en l'onneur de celle qui se apparut à elle, *R.* Que ouil; car elle ne met point de différence entre celle qui se apparut à elle et celle qui est en ciel.

Interroguée s'elle fait et accomplist tousjours ce que ses voix lui commandent, *R.* Que de tout son povoir elle accomplit le commandement de Nostre Seigneur à elle fait par ses voix, de ce qu'elle en sçait entendre; et ne luy commandent rien sans le bon plaisir de Nostre Seigneur.

Interroguée se en fait de la guerre elle a rien [fait] sans le congié de ses voix, *R.* « Vous en estes tous respondus. (Vous en avez la réponse). Et lisés bien vostre livre (1), et vous le trouverés. » Et toutesvoies dit que à la requeste des [gens d'armes fut fait une vaillance d'armes devant Paris, et aussi ala devant La Charité (2) à la requeste de son roy; et ne fut contre ne par le commandement de ses voix.

Interroguée se elle fist oncques aucunes choses contre leur commandement et voulenté, *R.* Que ce qu'elle a peu et sceu faire, elle l'a fait et accomply à son povoir; et quant est du sault du dongon, (donjon) de Beaurevoir, qu'elle fist contre leur commandement, elle ne s'en peust tenir; et quant elles veirent sa nécessité, et qu'elle ne s'en sçavoit et povoit tenir, elles luy secourirent sa vie et la gardèrent de se tuer. Et dit oultre que, quelque chose qu'elle feist oncques en ses grans afaires, elles l'ont tousjours secourue; et ce est signe que ce soient bons esperis.

Interroguée s'elle a point d'autre signe que ce soient bons esperis, *R.* « Saint Michiel le me certiffia avant que les voix me venissent. »

Interroguée comme elle congneust que c'estoit saint Michiel, *R.* « Par le parler et le langaige des angles »; et le croist fermement que c'estoient angles.

Interroguée comme elle congneust que c'estoit langaige d'angles, *R.* Que elle le creust assés tot; et eust ceste voulenté de le croire. Et dit oultre que saint Michiel, quand il vint à elle, luy dist que

---

(1) Le procès.

(2) Les épisodes auxquels Jeanne fait allusion (à Paris et à La Charité) furent marqués par deux insuccès.

sainctes Katherine et Marguerite vendroient (viendraient) à elle, et qu'elle feist (fît, agît), par leur conseil, et estoient ordonnées pour la conduire et conseiller en ce qu'elle avoit à faire ; et qu'elle les creust de ce qu'elles luy diroient, et que c'estoit par le commandement de Nostre Seigneur.

Interroguée se l'Annemy (si le diable) se mectoit en fourme (forme) ou signe d'angle (ange), comme (comment) elle congnoistroit que ce fust bon angle ou mauvais angle, *R.* Qu'elle congnoistroit bien se (si) ce seroit saint Michiel, ou une chose contrefaicte comme luy (imitée d'après lui.)

Item respont que à la première fois elle fist grant doubte se c'estoit saint Michiel, et à la première fois oult (eut) grand paour (peur) ; et si le vist maintes fois, avant qu'elle sceust que ce fust saint Michiel.

Interroguée pourquoy elle congneust plus tost que c'estoit saint Michiel à la fois que elle creust que c'estoit il, que à la fois première, *R.* Que à la première fois elle estoit jeune enfant, et oult paour de ce ; depuis lui enseigna et monstra tant, qu'elle creust fermement que c'estoit il.

Interroguée quelle doctrine il luy enseigna, *R.* « Sur toutes choses il luy disoit qu'elle fust bon enfant, et que Dieu luy aideroit ; et entre les autres choses qu'elle venist au secours du roy de France. Et une plus grande partie de ce que l'angle luy enseigna est en ce livre ; et luy racontet l'ange la pitié (1) qui estoit en royaume de France.

Interroguée de la grandeur et estature de celluy angle, dit que samedi elle en respondra avec l'autre chose dont elle doit respondre, c'est assavoir ce qu'il en plaira à Dieu. Interroguée s'elle croist point grant péchié de courroucer saincte Katherine et saincte Marguerite qui se appairent (apparaissent) à elle, et de faire (agir) contre leur commandement : dit que ouil, qui le sçait amender (2) ; et que le plus qu'elle les courrouçast oncques, à son advis, ce fut du sault de Beaurevoir et dont elle leur a crié mercy, et (ainsi que) des autres offenses qu'elle peust avoir faictes envers elle.

Interroguée se saincte Katherine et saincte Marguerite pren-

---

(1) La situation digne de pitié.

(2) (Lorsqu'on sait l'amender.) Il y a une *ellipse* dans cette phrase. Traduction libre : oui, il faut craindre d'offenser le ciel ; mais on peut s'amender, se le faire pardonner.

droient vengence corporelle pour l'offence, *R*. Qu'elle ne sçait, et qu'elle ne leur a point demandé.

Interroguée, pour ce qu'elle a dit que, pour dire vérité, aucunes fois l'en est pendu ; et pour ce, s'elle (se) sçait en elle quelque crime ou faulte, pour quoy elle peust ou deust mourir, s'elle le confesseroit, *R*. Que non.

Samedi 17 mars, 29e séance. **Dans la prison.**

Présents : la Fontaine, Lemaître, Midi, Feuillet, la Pierre, Massieu.

Interroguée sous serment de donner response en quelle fourme et espèce, grandeur et habit, vient sainct Michiel, *R*. « Il estoit en la fourme d'un très-vray preudomme » ; et de l'abit et d'autres choses, elle n'en dira plus autre chose. Quant aux angles, elle les a veus à ses yeux, et n'en aura l'on plus autre chose d'elle.

Item dit qu'elle croist aussi fermement les ditz et les fais de saint Michiel, qui s'est apparu à elle, comme elle croist que Nostre Seigneur Jeshu-Crist souffrit mort et passion pour nous ; et ce qui la meust à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il luy a fais et donnés.

Interroguée s'elle se veult meictre (soumettre) de tous ses diz et fais, soit de bien ou mal, à la déterminacion de nostre mère saincte Église, *R*. Que quant à l'Eglise, elle l'aime et la vouldroit soustenir de tout son povoir pour nostre foy chrestienne, et n'est pas elle que on doive destourber ou empescher d'aler à l'église, ne de ouyr messe. Quant aux bonnes œuvres qu'elle a faictes et de son advénement, il fault qu'elle s'en actende (qu'elle s'en rapporte) au Roy du ciel, qui l'a envoyée à Charles, filz de Charles, roy de France, qui sera roy de France ; « et verrés que les Françoys gaigneront bien tost une grande besoigne que Dieu envoyeroit aux François ; et tant que il branlera presque tout le royaume de France. » Et dit qu'elle le dit afin que, quant ce sera advenu, que on ait mémoire qu'elle l'a dit. (1).

---

(1) Jeanne Darc avait été personnellement (pendant sa carrière de deux ans) l'âme et le centre de toutes les actions ou entreprises militaires du parti français.

Et requise de dire le terme, dit : « Je m'en actend à Nostre Seigneur. »

Interroguée de dire s'elle se rapportera à la déterminacion de l'Eglise, *R.* « Je m'en rapporte à Nostre Seigneur, qui m'a envoyée, à Nostre Dame, et à tous les benoits saints et sainctes de paradis. » Et luy est advis que c'est tout ung de Nostre Seigneur et de l'Église, et que on n'en doit point faire de difficulté, en demandant pour quoy on fait difficulté que ce ne soit tout ung.

Adonc luy fut dit que il y a l'Eglise triomphant, où est Dieu, les saincts, les angles et les ames saulvées. L'Eglise militant c'est nostre saint père le Pape, vicaire de Dieu en terre, les cardinaulx, les prélas de l'Eglise et clergié, et tous bons chrestiens et catholiques ; laquelle Eglise bien assemblée ne peut errer, et est gouvernée du saint Esperit. Et pour ce, interroguée s'elle se veult raporter à l'Eglise militant, c'est assavoir c'est celle qui est ainsi déclairée, *R.* Q'elle est venue au roy de France de par Dieu, de par la vierge Marie et tous les benoitz sains et sainctes de paradis, et l'Eglise victorieuse de là hault, et de leur commandement ; et à celle Eglise-là elle submeict tous ses bons fais, et tout ce qu'elle a fait ou à faire. Et de respondre s'elle se submeictra à l'Eglise militant, dit qu'elle n'en respondra maintenant autre chose.

Interroguée qu'elle dit à cel (cet) habit de femme que on luy offre, affin qu'elle puisse aler ouyr messe, *R.* Quant à l'abit de femme, elle ne le prendra pas encore, tant qu'il plaira à Nostre Seigeur. Et se ainsi est qu'il la faille mener jusques en jugement, qu'il la faille desvestir en jugement, elle requiert aux seigneurs de l'Eglise, qu'il luy donnent la grâce de avoir une chemise de femme, et un queuvrechief (1) en sa teste ; qu'elle ayme mieulx mourir que de révoquer ce que Nostre Seigneur luy a fait faire, et qu'elle croist ferméement que Nostre Seigneur ne laira jà advenir de la meictre si bas, par chose, qu'elle n'ait secours bien tost de Dieu et par miracle.

Interroguée, pour ce qu'elle dit qu'elle porte habit d'omme par le commandement de Dieu, pourquoy elle demande chemise de femme en article de mort (2), *R.* Il luy suffist qu'elle soit longue.

---

(1) Le couvrechef était la coiffure qui se porte à l'intérieur de l'habitation ou du lit.

(2) Jeanne marchant au supplice portait en effet une robe longue et un couvrechef de femme. Voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 229.

Interroguée se sa marraine qui a veu les fées, s'elle est réputée saige femme (1), *R.* Qu'elle est tenue et réputée bonne prude femme, non pas devine ou sorcière.

Interroguée, pour ce qu'elle a dit qu'elle prendroit habit de femme, mais que on la laissast aler, (si) se ce plairoit à Dieu (2), *R.* Se on luy donnoit congié en abit de femme, elle se meictroit tantoust en abit d'omme, et feroit ce qui luy est commandé par Nostre Seigneur; et l'a autresfois ainsi respondu, et ne feroit pour rien le sèrement qu'elle ne se armast et meist en abit d'omme, pour faire le plaisir de Nostre Seigneur.

Interroguée de l'aage et des vestemens de sainctes Katherine et Marguerite, *R.* « Vous estes respondus de ce que vous en aurez de moy; et n'en airés (aurez) aultre chose; et vous en ay respondu tout au plus certain que je sçay. »

Interroguée s'elle croiet point au devant de aujourd'huy que les fées feussent maulvais esperis, *R.* Qu'elle n'en sçavoit rien.

Interroguée s'elle sçait point que sainctes Katherine et Marguerite haient les Angloys : respond : « Elles ayment ce que Nostre Seigneur ayme, et haient ce que Dieu hait. »

Interroguée se Dieu hait les Angloys, *R.* Que de l'amour ou haine que Dieu a aux Angloys, ou que Dieu leur feit à leurs âmes, ne sçait rien; mais sçait bien que ilz seront boutez hors de France, excepté ceulx qui y mourront; et que Dieu envoyera victoire aux Françoys, et contre les Angloys.

Interroguée se Dieu estoit pour les Angloys, quant ilz estoient en prospérité en France, *R.* Qu'elle ne sçait se Dieu hayèt (haïssait) les Françoys; mais croist qu'il vouloit permeictre de les laisser batre pour leurs péchiez, s'ilz y estoient (3).

Interroguée quel garand et quel secours elle se actend avoir de Nostre Seigneur, de ce qu'elle porte abit d'homme, *R.* Que, tant de

---

(1) Femme savante, instruite, qui a étudié. *Sage femme* est demeuré, dans l'acception spéciale la plus usuelle de nos mœurs, pour dénommer une accoucheuse. Les mots *bon*, *prude* et *sage*, ont ici une nuance d'application qui diffère de leur signification moderne et actuelle.

(2) On lui demande, sur ce qu'elle a dit qu'elle reprendrait l'habit de femme à condition qu'on la laissât partir, si cela plairait à Dieu.

(3) Cette doctrine était universellement admise, au XVe siècle, par les moralistes des divers partis.

l'abit que d'autres choses qu'elle a fais, elle n'en a voulu avoir autre loyer (récompense), sinon la salvacion de son ame.

Interroguée quelz armes elle offry à saint Denis, *R.* Que (elle offrit) ung blanc harnas entier à ung homme d'armes, avec une espéc; et la gaigna devant Paris (1).

Interroguée à quelle fin elle les offry, *R.* Que ce fut par dévocion, ainsi que il est accoustumé par les gens d'armes quant ilz sont bléciés : et pour ce qu'elle avoit esté blécée devant Paris, les offrit à *saint Denis,* pour ce que c'est le cry de France (2).

Interroguée se c'estoit pour ce que on les armast (qu'on s'en armât), *R.* Que non.

Interroguée de quoy servoient ces cinq croix qui estoient en l'espée qu'elle trouva à Saincte-Katherine de Fierboys, *R.* Qu'elle n'en sçait rien.

Interroguée qui la meust de faire paindre angles, avecques bras, piés, jambes, vestemens, respond : « Vous y estes respondus. »

Interroguée s'elle les a fait paindre tielz qu'ilz viennent à elle, *R.* Que elle les a fait paindre tielz en la manière qu'ilz sont pains ès églises.

Interroguée se oncques elles les vit en la manière que ilz furent pains, *R.* « Je ne vous en diray autre chose. »

Interroguée pourquoy elle n'y fist paindre la clarté qui venoit à elle avec les angles ou les voix, *R.* Que il ne luy fust point commandé.

Le samedi XVIIe jour de mars, 30e séance. — **Après disner.**

Présents : Cauchon, Lemaître, Beaupère, Touraine, Midi, P. Maurice, G. Feuillet, Gourcelles, La Fontaine, La Pierre, J. Grey.

Interroguée se ces deux angles qui estoient pains en son estaindart représentoient saint Michel et saint Gabriel, *R.* Qu'ilz n'y estoient fors seullement pour l'onneur de Nostre Seigneur, qui estoit painct en l'estaindart; et dit qu'elle ne fist faire celle repre-

(1) Cet usage, de déposer, à titre d'offrande ou d'hommage, des armes ou trophées dans les églises remontait à l'antiquité païenne.

(2) Le cri d'armes des rois de France était : Montjoie, *Saint Denis !*

sentacion des deux angles, fors seullement pour l'onneur de Nostre Seigneur, qui y estoit figuré tenant le monde.

Interroguée se ces deux angles qui estoient figurés en l'estaindart estoient les deux angles qui gardent le monde, et pourquoy il n'y en avoit plus (1), veu qu'il luy estoit commandé par Nostre Seigneur qu'elle prainst cel estaindart, *R.* Tout l'estaindart estoit commandé par Nostre Seigneur, par les voix de sainctes Katherine et Marguerite, qui luy dirent : « Pren l'estaindart de par le roy du ciel. » Et pour ce qu'ilz luy dirent : « Pren estaindart de par le roy du ciel », elle y fist faire celle figure de Nostre Seigneur et de deux angles, et de couleur, et tout le fist par leur commandement.

Interroguée se alors elle leur demanda se en vertu de celluy estaindart elle gaigneroit toutes les batailles où elle se bouteroit (mettrait), et qu'elle auroit victoire, *R.* Qu'ilz luy dirent qu'elle le prinst hardiement, et que Dieu luy aideroit.

Interroguée qui aidoit plus, elle à l'estaindart, ou l'estaindart à elle (2), *R.* Que de la victoire de l'estaindart ou d'elle, c'estoit tout à Nostre Seigneur.

Interroguée se l'espérance d'avoir victoire estoit fondée en son estaindart ou d'elle, *R.* « Il estoit fondé en Nostre Seigneur, et non ailleurs. »

Interroguée se ung autre l'eust porté qu'elle se il eust eu aussi bonne fortune comme elle de le porter, *R.* « Je n'en sçay rien, je m'en actend à Nostre Seigneur. »

Interroguée se ung des gens de son party luy eust baillé son estaindart à porter ; s'elle l'eust porté, s'elle y eust eu aussi bonne espérance comme en celluy d'elle, qui luy estoit disposé de par Dieu ; et mesmement celuy de son roy, *R.* « Je portoye plus voulentiers celluy qui m'estoit ordonné de par Nostre Seigneur ; et toutes voies du tout je m'en actendoye à Nostre Seigneur. »

Interroguée de quoy servoit le signe qu'elle mectoit en ses lectres, *Jeshus Maria*, *R.* Que les clercs escripvans ses lectres luy

---

(1) *Plus* signifie ici *davantage :* (et pourquoi il n'y en avait pas d'avantage). En blason, les armes de France avaient *deux* anges pour supports ; tandis que les anges, qui, du ciel, veillaient à la garde du monde, étaient innombrables. L'accusation faisait à Jeanne un grief d'avoir usurpé le blason royal.

(2) Cette niaise question est tout à fait dans la tradition des subtilités scolastiques.

mectoient ; et disoient les aucuns qui (qu'il) luy appartenoit mectre ces deux mots, *Jeshus Maria.*

Interroguée se il luy a point esté révélé, s'elle perdoit sa virginité, qu'elle perdoit son eur (1), et que ses voix ne luy vendroient (viendroient) plus, *R.* « Cela ne m'a point esté révélé. »

Interroguée, s'elle estoit mariée, s'elle croist point que ses voix luy venissent, *R.* « Je ne sçay ; et m'en actend à Nostre Seigneur ».

Interroguée s'elle pense et croist ferméement que son roy feist bien de tuer ou faire tuer monseigneur de Bourgongne (2), *R.* Que ce fust grand dommaige pour le royaume de France ; et quelque chose qu'il y eust entr'eulx, Dieu l'a envoyée au secours du roy de France.

Interroguée, pour ce qu'elle a dit à monseigneur de Beauvez qu'elle respondroit autant à monseigneur et à ses commis, comme elle feroit devant nostre saint père le Pape, et toutesfois il y a plusieurs interrogatoires à quoy elle ne veult respondre, se elle respondroit point plus plainement qu'elle ne fait devant monseigneur de [illegible] *R.* Qu'elle a respondu tout le plus vray qu'elle a sceu ; [illegible] sçait aucune chose qui luy vensist à mémoire qu'elle [illegible]it dit, elle [illegible]e) diroit voulentiers.

Interrogu[illegible]e l'ange qui apporta le signe à son roy, de quel aaige, gra[illegible] et vestement... (3).

Interro[illegible]se il luy semble qu'elle soit tenue respondre plaine[illegible] au Pape, vicaire de Dieu, de tout ce que on luy de[illegible]eroit touchant la foy et le fait de sa conscience, *R.* Qu'elle [illegible]rt qu'elle soit menée devant luy ; et puis respondra devant lu[illegible]t ce qu'elle devra respondre.

I[illegible]rroguée de l'un de ses agneaulx (anneaux) où il estoit es[illegible]*eshus Maria,* de quelle matière il estoit, *R.* Elle ne sçait pro[illegible]ent ; et s'il est d'or, il n'est pas de fin or ; et si ne sçait se [illegible]oit or ou lecton (4) ; et pense qu'il y avoit trois croix, et non [illegible]tre signe qu'elle saiche, excepté *Jeshus Maria.*

---

(1) Fortune.

(2) Allusion au meurtre de Jean sans peur (1419). C'était là le grand grief reproché au parti armagnac.

(3) Il paraît y avoir ici une lacune, ou peut-être oubli de transcription, dans le manuscrit unique n° 8838 latin, fol. 25 verso. On lit en marge de cet article ; *vac* et une abréviation (peut-être *vacat ;* ou *vacuum* ?).

(4) Laiton, l'auricalque des anciens.

Interroguée pour quoy c'estoit qu'elle regardoit voulentiers cel anel, quant elle aloit en fait de guerre, *R.* Que par plaisance et par l'onneur de son père et de sa mère ; et elle, ayant son anel en sa main et en son doy, a touché à saincte Katherine qui luy appareist.

Interroguée en quelle partie de ladicte saincte Katherine, *R.* « Vous n'en aurés autre chose. »

Interroguée s'elle baisa ou accola oncques sainctes Katherine et Marguerite, *R.* Elle les a accolez toutes deulx.

Interroguée se ilz fleuroient (flairaient) bon. *R.* « Il est bon à savoir (certainement) et sentoient bon. »

Interroguée se, en accolant, elle y sentoit point de chaleur ou autre chose, *R.* Qu'elle ne les povoit point accoller sans les sentir et toucher.

Interroguée par quelle partie elle les accoloit, ou par hault, ou par bas, *R.* « Il affiert (convient) mieulx à les accoler par le bas que par hault. »

Interroguée s'elle leur a point donné de chappeaulx (couronnes de fleurs), *R.* Que en l'onneur d'elles, à leurs ymaiges ou remembrances (monuments) ès (aux) églises, en a plusieurs fois donné; et quant à celles qui se appairent (apparaissent) à elle, n'en a point baillé dont elle ait mémoire (1).

Interroguée, quant elle mectoit chappeaulx en l'arbre, s'elle les meictoit en l'onneur de celles qui luy appairoient, *R.* Que non.

Interroguée se quant ces sainctes venoient à elle s'elle, leur faisoit point révérence, comme de se agenoullier ou incliner, *R.* Que ouil, et le plus qu'elle povoit leur faire de révérence, elle leur faisoit; que elle sçait que ce sont qui sont celles, en royaume de paradis.

Interroguée s'elle sçait rien de ceulx qui vont en l'eure (2) avec les fées, *R.* Qu'elle n'en fist oncques, ou sceust quelque chose, mais a bien ouy parler, et que on y aloit le jeudi ; mais n'y crois point, et croist que ce soit sorcerie.

Interroguée se on fist point floter ou tournier son estaindart au tour de la teste (tête) de son roy, *R.* Que non qu'elle saiche.

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que d'après cette déposition Jeanne assimile ses *voix*, ses apparitions, non plus à la personne réelle des saints, mais à leurs *images* ou *remembrances*.

(2) L'air (erre et eure, de : *aura*).

Interroguée pourquoy il fut plus (plutôt) porté en l'église de Rains, au sacre, que ceulx des autres cappitaines, *R.* « Il avoit esté à la paine, c'estoit bien raison que il fût à l'onneur! »

Mars 18, 31e séance. — **Les écritures sont communiquées aux assesseurs.**

Le dimanche de la Passion 18, etc., sous notre présidence et celle dudit J. Lemaître, en notre maison d'habitation, présents :

G. abbé de Fécamp,
P. prieur de Longueville,
J. Beaupère,
Touraine,
Midi,
Maurice Feuillet,
Roussel,
Venderès,
La Fontaine,
Coppequesne et
Courcelles.

Nous, évêque, avons exposé que Jeanne avait subi plusieurs interrogatoires, et que l'on avait en écrit de nombreuses réponses et confessions. Nous fîmes aussi lire devant eux (les susdits assesseurs), diverses assertions de ladite Jeanne, que divers maîtres avaient extraites, par nos ordres, de ses réponses, pour mieux se rendre compte de la cause et pour délibérer plus sûrement de ce qu'il y avait à faire.

Les assistants, sur cette invitation, en délibérèrent solennellement et mûrement. Après avoir entendu les opinions, de chacun, nous avons conclu et ordonné, que les conseillers étudieraient et examineraient avec soin ces assertions, en consultant les avis des docteurs contenus dans les livres

authentiques; que jeudi prochain nous pourrions en conférer, chacun apportant son avis et que d'ici là il serait formé certains articles tirés des confessions de Jeanne, qui devant nous, juges, seraient proposés contre elle en jugement.

Mars 22, 32e séance. — **On décide qu'il sera rédigé un résumé d'articles.**

Au même lieu (le jeudi 22). Présents :

Cauchon,
Lemaître,
Jean de Castillon,
Erard Emengard,
G. Boucher,
P. prieur de Longueville,
Beaupère,
Touraine,
Midi,
Maurice du Quesnoy,
P. Houdent,
J. de Nibat,
J. Lefèvre (*Fabri*),
P. Maurice,
J. Guesdon,
G. Feuillet (les précédents, docteurs en théologie);
R. Roussel, trésorier de l'église de Rouen,
N. de Venderès, archidiacre d'Eu en l'église de Rouen,
J. de la Fontaine,
G. Haiton,
N. Coppequesne,
Th. de Courcelles,
N. Loyseleur,
Is. de la Pierre.

Le rapport ci-dessus ayant été fait, plusieurs articles, offrant un résumé des réponses, ont été communiqués aux conseillers pour éclairer leurs délibérations. Quant aux autres articles, nous procéderons de telle sorte, dans nos interrogatoires ultérieurs, que, Dieu aidant, l'affaire se déduira à la louange de Dieu et à l'exaltation de la foi, tellement que notre procès ne puisse présenter aucune défectuosité (1).

Mars 24, 33e séance. — **Lecture des interrogatoires en présence de l'accusée.**

Le samedi 24, dans la prison de Jeanne. Par devant :

Lafontaine, délégué,
Nous, vicaire de l'Inquisition, furent présents :
J. Beaupère,
N. Midi,
P. Maurice,
Feuillet,
Courcelles, et
Maître Enguerrand de Champrond, official de Coutances.

Le registre des interrogatoires et réponses de la dite Jeanne fut lu devant elle en français par G. Manchon, notaire soussigné. Avant de commencer cette lecture, le délégué s'offrit à prouver la vérité des faits et dits contenus dans cette lecture, au cas où ils seraient déniés par l'accusée. Jeanne jura ensuite de ne rien ajouter que de vrai à ses réponses.

Puis, pendant la lecture, elle dit que son surnom était

(1) Pierre Cauchon, à plusieurs reprises, se vanta de faire *un beau procès*.

Darc ou Rommée et que dans son pays les filles portaient le nom de leur mère. Elle ajouta qu'on lût tout à la suite les demandes et les réponses, et que ce qui serait lu sans contradiction de sa part elle le tenait pour vrai et confessé.

Sur l'article de prendre l'habit de femme, elle dit : « Donnez-moi une robe de femme pour aller chez ma mère, et je m'en habillerai. » Elle dit cela pour être mise dehors, et qu'une fois dehors elle aviserait à ce qu'elle aurait à faire.

Finalement, après lecture elle confessa qu'elle croyait bien avoir dit tout ce qui venait d'être lu, sans y contredire.

Mars 25, 34e séance. — **Jeanne demande à entendre la messe.**

Le dimanche des Rameaux 25. Dans la prison, au château de Rouen. Présents : Nous, évêque, Beaupère, Midi, Maurice, Courcelles, nous dîmes à Jeanne que souvent, et notamment la veille, elle nous avait demandé, attendu la solennité, qu'il lui fût permis d'entendre la messe en ce dimanche des Rameaux. Nous lui avons, en réponse, demandé si elle voulait, dans le cas où nous lui accorderions cette permission, quitter son habit d'homme et prendre celui de femme, comme elle avait coutume au lieu de sa naissance, et comme les femmes dudit lieu avaient coutume de le porter (1).

---

(1) Jeanne, dans son village, avait porté jusqu'à son départ de grossiers vêtements de paysanne. Depuis lors, au contraire, la mise masculine de Jeanne pendant le cours de sa mission avait été de plus en plus élégante, somptueuse et recherchée ; sans toutefois qu'aucune convenance sérieuse eût jamais été méconnue d'elle. En lui prescrivant de reprendre ses *anciens* habits de femme, les juges entendaient bien la ramener à sa condition de

R. En demandant qu'il lui soit permis d'entendre la messe dans l'habit où elle était, et qu'il lui soit également permis de recevoir l'eucharistie au jour de Pâques.

Nous lui renouvelâmes notre question, *R.* Qu'elle n'en était pas arrivée là, et qu'elle ne pouvait pas encore reprendre l'habit de femme.

Interroguée si elle voulait prendre conseil de ses voix là-dessus, *R.* que l'on pouvait lui permettre d'entendre la messe en cet état, ce qu'elle désirait souverainement; mais qu'elle ne pouvait pas changer d'habit, et que cela ne dépendait pas d'elle (1).

Les maîtres lui dirent que, pour le bien et pour la dévotion dont elle témoignait, elle devait reprendre l'habit de son sexe, *R.* Que encore une fois cela n'est pas en son pouvoir, et que s'il en était ainsi, cela serait bientôt fait.

Il lui fut dit qu'elle se consultât avec ses voix pour se remettre en femme, afin de pouvoir communier à Pâques, *R.* Qu'elle ne communiera pas à cette condition. Elle prie qu'on la laisse entendre la messe dans l'habit qu'elle porte, cet habit ne changeant pas son âme et n'ayant rien de contraire à l'Église.

De tout quoi ledit Jean d'Estivet, promoteur, a demandé acte, présents messieurs et maîtres : Adam Milet, secrétaire du roi, Guillaume Brolbster (2) et Pierre Orient, des diocèses de Rouen, Londres et Châlons-sur-Marne.

---

simple fille des champs. C'était donc à la fois blesser chez Jeanne un sentiment essentiellement féminin, que j'appellerai par abrégé le *sentiment de la toilette*; c'était, en second lieu, l'humilier publiquement et obtenir par cet acte une sorte d'aveu, tacite mais évident, de son *usurpation* et de sa *culpabilité*.

(1) Nec etiam hoc erat in ipsa.

(2) Anglais : *Brewster?*

PROCÈS ORDINAIRES.

Mars 26, 35e séance. — **Ouverture du procès ordinaire ou 1er jugement.**

Item, le lundi suivant, dans notre maison, en présence de

Nous, évêque, et
J. Lemaître, — comparurent :
J. Chatillon,
Beaupère,
Touraine,
Midi,
Maurice,
Feuillet,
Roussel,
André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, licencié en droit,
Venderès,
La Fontaine,
Courcelles,
Loyseleur.

En leur présence nous avons fait lire certains articles concluant ce que le promoteur se proposait de mettre à la charge de Jeanne.

Il fut alors délibéré qu'au procès préparatoire devait succéder, devant nous, le procès ordinaire; que ces articles étaient bien composés; que là-dessus Jeanne serait interrogée et entendue; que ces articles seraient proposés, de la part du promoteur, par lui-même, ou par quelque solennel avocat, et que si Jeanne refuse d'y répondre, monition canonique à elle faite préalablement, ces articles seront considérés comme avoués et confessés par elle.

Et finalement nous avons conclu que cette *proposition* aurait lieu le lendemain.

Mars 27, 36e séance. — **Requête du promoteur. Lecture des articles.**

Item, le mardi 27, dans la chambre près la grande salle du château de Rouen, nous, juges, présidant, furent présents :

Gilles, abbé de Fécamp,
P. prieur de Longueville,
Beaupère,
Touraine,
Midi,
Maurice,
Gérard Feuillet,
Emengart,
Guillaume Boucher,
Quesnoy,
Nibat,
Fabri,
Guesdon,
Chatillon,
Roussel,
Jean Guérin, docteur en droit canon,
Robert Barbier,
Denis Gastinel,
Jean Ledoux,
Venderès,
Jean Pinchon,
Jean Basset,
La Fontaine,
Colombel,

Morel,
Duchemin,
Marguerie,
J. Alépée,
N. Caval,
Geoffroy du Crotoy,
G. des Jardins,
J. Tiphaine, docteur en médecine,
G. Haiton,
Guillaume de la Chambre, licencié en médecine,
Frères Jean Valée et
Isambard de la Pierre dominicains;
William Brolbster et
John de Hampton, prêtres (anglais).

Jean d'Estivet, promoteur, a proposé contre Jeanne comme il suit :

Messieurs, mon révérend père en Dieu (Cauchon), et vous, vicaire (Lemaître), commis, etc., moi, promoteur, commis de par vous et ordonné en cette cause, après certaines informations et interrogatoires faits par vous et de votre part, je dis, affirme et propose que Jeanne est ici présente et amenée pour répondre à ce que j'entends proposer contre elle touchant la foi. J'entends prouver, s'il est besoin, par et sous protestations, et aux fins et conclusions contenues dans le cahier ou réquisitoire que je remets et livre à vous, juges, contre ladite Jeanne, les faits, droits, et raisons contenus ès articles écrits et spécifiés audit cahier. Je vous supplie et requiers de faire affirmer et jurer ladite Jeanne qu'elle répondra aux dits articles, et à chacun d'eux particulièrement, par ce qu'elle croit ou ne croit pas; et que si elle refuse ou diffère outre mesure, elle soit réputée, après sommation, défaillante et contumace, quoique présente et déclarée excommuniée pour offense manifeste;

Qu'il lui soit assigné par vous prochainement jour certain pour répondre, en lui intimant que les articles non répondus seront reconnus confessés, comme les droits, procédure, et commune observance le veulent et requièrent.

Après ce réquisitoire, ledit promoteur a remis au tribunal l'acte d'accusation contre Jeanne, dont la teneur suivra.

Aussitôt, nous, juges, nous avons mis cette requête en délibération. Jeanne amenée par devant nous, les assesseurs ont délibéré et opiné comme il suit :

Me N. de Venderez dit 1° que Jeanne doit être contrainte à jurer; 2° que la requête du promoteur est juste et que Jeanne, si elle refuse de jurer, doit être déclarée contumace; 3° qu'elle doit être excommuniée, et si elle se laisse excommunier, qu'il soit procédé contre elle selon le droit.

Me J. Pinchon : que les articles soient lus avant de délibérer.

Me J. Basset : qu'on lise les articles avant de prononcer l'excommunication.

Me J. Guarin : qu'on lise les articles.

Me J. de la Fontaine opine comme Venderez.

Me G. de Crotoy. Il lui semble que Jeanne doit avoir au moins trois délais avant d'être excommuniée; attendu surtout qu'en matière écrite il est donné trois délais pour répondre aux contredits.

Me J. Ledoux : comme le préopinant.

Me G. des Champs : qu'on lise les articles et que compétent jour soit donné à la prévenue avisée pour répondre.

Me R. Barbier opine de même.

Mr l'abbé de Fécamp : La prévenue est tenue de dire la vérité. Du reste, comme le précédent.

Me J. de Chatillon. Elle est tenue de répondre la vérité, attendu surtout qu'il s'agit de son propre fait.

Me Emengart : Comme M. de Fécamp.

Me G. Le Bouchier : *idem*.

Mr le prieur de Longueville : Dans les choses que Jeanne ne saurait répondre, il semble à l'opinant qu'elle ne doit pas être contrainte de répondre par *croit* ou *ne croit pas*.

Me J. Beaupère : Dans les choses dont elle est certaine et

qui sont de son fait, elle doit répondre la vérité. Mais dans les choses sur lesquelles elle ne saurait répondre la vérité, ou qui sont juridiques, si elle demande délai, délai lui doit être accordé.

Me J. de Touraine : Comme le préopinant.

Me N. Midi. De même Il ajoute : sur la question de savoir si dès maintenant elle doit être contrainte de jurer précisément, s'en rapporte aux juristes.

Me du Quesnoy : comme M. de Fécamp.

Me J. de Nibat : pour les articles, je m'en rapporte aux juristes; pour le serment, elle doit la vérité sur ce qui touche le procès et la foi ; sur le reste, si elle fait difficulté et demande délai, qu'on le lui accorde.

Me J. Fabri s'en réfère aux juristes.

Me P. Maurice : Qu'elle réponde sur ce qu'elle sait.

Me Gérard. Elle est tenue de répondre par serment.

Me J. Guesdon. *Idem.*

Me Th. de Courcelles : Elle est tenue de répondre. Qu'on lise les articles, et qu'elle réponde. Et quant au délai, si elle en demande qu'on le lui donne.

Me D. Gatinel. Elle doit jurer; le réquisitoire est fondé quant au serment. Quant à procéder plus outre si elle refuse de jurer, il demande à revoir les auteurs (en compulsant ses livres).

Mes Morel et Du Chemin : Elle doit jurer, etc. (*sic.*)

Le promoteur ensuite s'offrit à protester de la part de l'accusation, et jura que les propositions contenues dans le réquisitoire n'ont été inspirées ni par faveur, ni par hostilité, crainte ou haine, mais par le zèle de la foi.

Nous dîmes ensuite à ladite Jeanne que tous les assistants étaient gens d'église, de science, experts en droit divin et humain, qui voulaient et entendaient procéder avec elle en toute piété et mansuétude, comme ils y avaient toujours été disposés; en cherchant vis-à-vis d'elle

non pas la vindicte et la punition corporelle, mais son instruction et son retour à la voie de vérité ainsi que de salut. Or, comme elle n'était pas assez docte et instruite en lettres et en ces matières ardues pour se conseiller ou consulter de ce qu'elle aurait à faire et répondre, nous lui offrions de choisir celui ou ceux qu'elle voudrait des assistants, ou, si elle ne savait choisir, que nous lui en désignerions et attribuerions à cet effet, pourvu que, en ce qui touche les choses de son fait, elle en dît la vérité, et lui requîmes serment à cet égard (1).

A quoi la dite Jeanne respondit : Premièrement de ce que [vous m'] admonnestez [pour] mon bien et de nostre foy, je vous mercye et à toute la compaignie aussi. Quant au conseil que me offrés, aussi je vous mercye, mais je n'ay point de intencion de me départir du conseil de Nostre Seigneur. Quant au sèrement (serment) que voulés que je face, je suis preste de jurer dire vérité de tout ce qui touchera vostre procès. Et elle jura en touchant les saints évangiles.

Ensuite Me Thomas de Courcelles commença l'exposé des articles ou lecture de l'acte d'accusation. Cet acte fut lu et signifié en français le mardi et partie le mercredi suivant (2).

---

(1) Tout ce patelinage ne contient que mensonge et hypocrisie. Parmi ces juges présents, juges proprement dits, c'est-à-dire Cauchon et ses assesseurs, tous étaient hostiles; tous étaient du parti anglais; tous, si ce n'est vendus, du moins payés et dominés par le roi anglais. Les docteurs consultés et qui n'avaient pas manifesté cette hostilité avaient été écartés. Les dominicains, ou l'Inquisition, étaient beaucoup moins dépendants : ils étaient plutôt favorables à Jeanne que contraires; mais Cauchon les avait *incorporés* dans les rangs de ses satellites, et les *faisait marcher*. Jeanne, à proprement parler, n'eut ni avocat ni conseil.

(2) Voyez ci-après, page 130, note 1.

Mars 28, 37e séance. — **Suite de la lecture ou signification du réquisitoire à la prévenue.**

Ce dit jour (mercredi 28 mars) présents :

Gilles, abbé de Fécamp,
Pierre, prieur de Longueville,
J. Beaupère,
J. de Touraine,
Emengard,
Quesnoy,
Midi,
Maurice,
Boucher,
Nibat,
J. Lefèvre,
Châtillon,
Guesdon,
Feuillet,
Roussel,
Barbier,
Haiton,
Coupequêne,
Guérin,
Gatinel,
Ledoux,
Pinchon,
Basset,
La Fontaine,
Colombel,
Duchemin,
Marguerie,
Alépée,
Caval,
Crotoy,
Desjardins,
Tiphaine,
De la Chambre,
Brolbster,
Hampton.

Teneur de l'acte d'accusation suivie des réponses de Jeanne (1).

Par devant vous, très R. P. en Dieu monseigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, faisant fonction d'ordi-

(1) Le rédacteur du procès annonce (Voy. ci dessus, p. 129, note 2) que les articles ou acte d'accusation ont été lus en audience, partie le mardi 27 mars et partie le mercredi 28. Cependant la séance 36e, du mardi 27, ne contient aucune partie de cette lecture. Le rédacteur du procès en a sans doute agi ainsi pour ne pas scinder, ou le moins possible, la série de ces articles. Dans

naire, par lettres de territoire, en ce diocèse de Rouen, et vous J. Lemaître, vicaire, etc., etc., juges compétents, etc., Jeanne a été traduite comme justiciable, corrigible, véhémentement suspecte, atteinte et diffamée, notoirement auprès de personnes graves, et digne des divers griefs, ci-après spécifiés. Que ladite Jeanne soit par vous prononcée et déclarée sorcière et sortilége, devineresse, fausse prophétesse, invocatrice et conjuratrice des malins esprits, superstitieuse, impliquée et adonnée aux arts magiques, malsentant dans et de notre foi catholique, schismatique en l'article [du droit canon] *Unam Sanctam* (1) et plusieurs autres; douteuse, déviée, sacrilége, idolâtre, apostate de la foi; maldisante et malfaisante, blasphématrice envers Dieu et ses saints; séditieuse; perturbatrice et impéditive de la paix, excitatrice aux guerres, cruellement avide de sang humain et incitatrice à le répandre; abandonnant sans vergogne toute décence et convenance de son sexe, usurpant impudemment un habit difforme et l'état d'homme d'armes; par ces motifs et autres, abominable à Dieu et aux hommes; prévaricatrice des lois divine, naturelle, et de la discipline [ou prescriptions] de l'Église; séductrice de princes et de populaires, en permettant et consentant, au mépris et dédain de Dieu, qu'elle fût vénérée et adorée; en donnant ses mains et ses vêtements à baiser; usurpatrice du culte et des honneurs divins; hérétique ou du moins véhémentement suspecte d'hérésie; et que sur et pour ces faits, conformément aux sanctions divines canoniques, elle soit punie et corrigée, etc. Dit, propose et entend prouver et informer vos esprits; J. d'Estivet, promoteur... ce qui suit. Proteste toutefois ledit promoteur qu'il n'entend pas s'astreindre à prouver aussi le

---

la 37e séance, attribuée au mercredi 28, Jeanne interrogée, article XIII, dit à plusieurs reprises : « Donnez-moi dilacion, et je vous répondray » (voy. ci-après, p. 140); et, deux alinéas plus loin, « dit que dedans demain elle en envoyera responce »; puis encore : « Demain, vous en serez respondus; » et enfin (sur l'art XIV), « dit ensuite qu'elle en répondra demain ». Or la reponse promise arrive en effet dans une séance suivante, mais toujours attribuée au mercredi 28. (Voy. ci après p. 149, note 2.) On voit donc que l'article XIV de l'accusation fut lu le mardi 27 et peut-être aussi tous les autres, soit de I à XV, soit même jusqu'à l'article XXX. Les articles XXXI à LXX auraient rempli l'audience ou les audiences (matin et relevée) du mercredi 28.

(1) Voy. ci-après, page 177, note 1.

superflu, mais seulement ce qui suffira, peut et doit suffire pour atteindre son but ; en tout ou en partie ; avec les autres protestations qu'il est accoutumé de faire en tels actes, et ailleurs ; aussi le droit d'ajouter, corriger, changer, interpréter et tout autre de droit et de fait, etc.

Ier *Article de l'acte d'accusation.*

Et d'abord vous êtes préposés à repousser toute hérésie et juges compétents de toute personne, de quelque sexe, condition ou dignité qu'elle soit, etc. (1).

Réponse de Jeanne. Respond au premier qu'elle croist bien que nostre saint père le Pape de Romme, et les évesques, et autres gens d'église sont pour garder la foy chrestienne et pugnir ceux qui défaillent ; mais, quant à elle, de ses fais, elle ne se submectra fors seulement à l'Église du ciel, c'est assavoir, à Dieu, à la vierge Marie et saincts et sainctes de paradis. Et croist fermement qu'elle n'ait point défailly en nostre foy chrestienne, et n'y vouldroit défaillir, et requiert..

[Ici paraît exister une lacune dans l'unique exemplaire ou copie de la minute française, qui nous est resté.] (2)

II. *Sortiléges, œuvres superstitieuses et divinatoires.*

R. Elle nie. Et quant à l'adoration dit : se aucuns ont baisié ses mains ou vestements, ce n'est point par elle ou de sa voulenté ; et s'en est fait garder et comme en son povoir (autant qu'elle le pouvait). Et le résidu de l'article [quant au reste], elle ny (nie).

Et ailleurs le samedi 3 mars de ladite année, interrogée sur le contenu de ce 2e article et si elle savait quelle était la pensée de ses partisans, lorsqu'ils baisaient ses mains, ses pieds et ses vêtements (3), *R.* Que beaucoup de gens la voyaient volontiers. Elle ajoute qu'ils baisaient ses vêtements le moins qu'elle pouvait,

---

(1) Nous abrégeons ici des redondances de style.

(2) Ms. 8838, fol. 27, verso.

(3) Voy. ci-dessus, p. 78 et suiv.

mais que les pauvres venaient à elle volontiers, attendu qu'elle ne leur faisait point déplaisance et, d'avantage, les soutenait du mieux qu'elle pouvait.

Item le samedi 10 mars, interrogée si quand elle fit la *saillie* ou sortie de Compiègne, etc. elle en eut révélation (1), *R.* Que ce jour-là elle ne prévit pas qu'elle serait prise et qu'elle n'eut aucun commandement de sortir ; mais qu'il lui avait toujours été dit qu'il fallait qu'elle fût prisonnière.

Interrogée si en faisant cette sortie elle passa par le pont de ladite ville de Compiègne, répond qu'elle y passa et par le bois renversé, en français : *bolvart* (2) ; qu'elle alla avec une compagnie de ses gens contre ceux de M. de Luxembourg ; que deux fois elle les repoussa jusqu'aux logements des Bourguignons, et la troisième fois jusqu'à mi-chemin ; et alors les Anglais qui étaient là lui coupèrent le chemin ainsi qu'à ses gens entre elle et ledit *bolovart*. C'est pour quoi ses gens se retirèrent, et elle-même, en se retirant dans les champs sur le côté vers la Picardie, près le boulevard, elle fut prise. La rivière était entre Compiègne et le lieu où elle fut prise. Entre deux il n'y avait absolument que la rivière, le boulevard et le fossé du dit boulevard.

III. *Item* que ladite prévenue est tombée en plusieurs, diverses et des pires erreurs sentant la perversité hérétique ; qu'elle a dit, vociféré, proféré, affirmé, publié et inficié dans les cœurs de simples gens des propositions fausses, erronnées, sentant l'hérésie, et même hérétiques, outre, en deçà et à l'encontre de notre foi catholique, des articles de cette foi, des dits évangéliques, des statuts faits et approuvés dans les conciles généraux ; à l'encontre, enfin, des prescriptions du droit, non-seulement divin, mais aussi canonique et civil ; des propositions scandaleuses, sacriléges, contraires aux bonnes mœurs, offensantes pour les oreilles pieuses ; et qu'elle a prêté conseil, aide et faveur à ceux qui ont dit, dogmatisé, affirmé et promulgué ces propositions.

Sur ce troisième article elle nie et affirme au contraire qu'à son pouvoir elle a soutenu l'Église.

IV. Et pour vous mieux informer, messeigneurs, sur lesdits faits reprochés à l'occasion, il est vrai que la prévenue fut et est origi-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 84, etc.

(2) Boulevard. Ouvrage de fortification fait en bois.

naire du village de Greux, ayant pour père Jacques Darc et pour mère Ysabelle, sa femme, nourrie ou élevée en sa jeunesse, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou environ, au village de Donremi sur le fleuve de Meuse, diocèse de Toul, bailliage de Chaumont en Bassigny, prévoté de Monteclère et Andelot (1). Ladite Jeanne, en sa jeunesse, ne fut pas instruite, ni élevée dans les principes et croyances de la foi, mais habituée et dressée par quelques vieilles à user de sortiléges, divinations et autres œuvres superstitieuses ou arts magiques ; desquels deux villages (Greux et Donremy) plusieurs habitants sont notoires, d'antiquité, comme usant desdits maléfices. De plusieurs et notamment à sa marraine, ladite Jeanne a dit avoir ouï parler beaucoup d'apparitions de fées ou esprits folets. Elle a été par d'autres encore imbue de ces superstitions, au point que devant vous, en jugement, elle a confessé que jusqu'à ce moment elle a ignoré si ces fées étaient de malins esprits.

A cet article, elle répond : pour la première partie, cela est vrai, en ce qui concerne ses père, mère et lieu de naissance. Pour la seconde, elle nie. Quant aux fées, elle ne sait ce que c'est. « Et quant à son instruction, elle a prins sa créance (appris sa religion) et esté enseignée bien et dûment comme un bon enfant doit faire, et de ce qui touche à sa marraine s'en rapporte à ce qu'elle en a dit antérieurement.

Requise de dire le *Credo*, *R.* Demandez à mon confesseur, à qui je l'ai dit.

V. *Item* près ledit village de Donremi est un grand, gros et antique arbre appelé vulgairement *l'arbre charmine faée* (2) *de Bourlemont :* près de cet arbre, il y a une fontaine. Là se rassemblent et conversent les mauvais esprits, et les gens qui usent de sortiléges s'y rendent, et y dansent de nuit autour desdits arbre et fontaine.

---

(1) Une controverse a été soulevée de nos jours sur cette thèse : Jeanne était-elle *lorraine ;* était-elle *française ?* Pour employer des termes plus sérieux et qui ressemblent moins au paradoxe : Était-elle née en *Champagne ?* Il y a ici une réponse précise et péremptoire à cette demande. Le bailliage de Chaumont en 1412 (naissance de Jeanne), de même qu'en 1431, était de Champagne, et par conséquent de France. La même qualité lui est donnée dans les lettres d'anoblissement. Pour Henri VI, comme pour Charles VII, Jeanne était légalement et positivement française. — Comment des Français peuvent-ils aujourd'hui agiter une pareille question !

(2) Arbre (d'après le latin) était, au quinzième siècle, féminin et masculin.

R. Pour l'arbre et la fontaine, s'en rapporte à ses réponses précédentes ; pour le reste, nie.

Le 24 février interrogée sur l'arbre, etc., a répondu : Près de Donremi il y a un arbre appelé l'arbre des Dames et par d'autres *l'arbre des faées* (fées), et près de l'arbre une fontaine (1). Elle a entendu dire que les fiévreux vont y boire et que l'on y va puiser de l'eau pour se guérir ; mais si on en guérit ou non, elle l'ignore.

Item le jeudi 1er mars, interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont parlé sous cet arbre (2), *R.* Qu'elle n'en sait rien. Interrogée une seconde fois si lesdites saintes lui ont parlé à la fontaine, *R.* Que oui et les a entendues; mais quant à ce qu'elles lui dirent, elle l'ignore (3).

Interrogée de nouveau, ce même jour, si elles lui promirent quelque chose, *R.* Qu'elles ne lui ont rien promis qu'avec l'autorisation de Notre Seigneur.

Item le samedi 17 mars, interrogée si sa marra ne qui a vu les fées passe pour une femme sage (4), *R.* Qu'elle est tenue et réputée pour une bonne et probe femme et non devineresse, ni sorcière. Interrogée de nouveau si jusqu'à ce jour elle croyait que les fées fussent malins esprits a répondu qu'elle n'en savait rien (5).

Item le même jour, 17, interrogée si elle sait quelque chose de ceux *qui vont en l'erre* avec les fées (6), *R.* Qu'elle n'en a jamais rien su ni fait. Elle a bien entendu dire qu'on y allait le jeudi ; mais elle n'y croit pas et pense que cela est sorcellerie.

VI. *Item* ladite Jeanne avait coutume de fréquenter lesdits arbre et fontaine et souvent de nuit ; quelquefois de jour, principalement aux heures des offices, afin d'y être seule ; elle a pris part à des rondes qui s'opéraient en dansant à l'entour ; ensuite elle appendait aux branches de l'arbre des guirlandes formées de diverses herbes et fleurs, en disant et chantant auparavant, ainsi qu'après, certains poëmes et chansons, accompagnés d'invocations, sor-

---

(1) Ci-dessus, p. 48 et suivantes.

(2) Ci-dessus, p. 67.

(3) Ces mots *je ne sais*, *je l'ignore*, paraissent être la formule que Jeanne employait pour répondre aux demandes qu'elle considérait comme captieuses ou auxquelles elle ne voulait pas répondre.

(4) Ci-dessus, p. 114.

(5) P. 114.

(6) P. 118.

tiléges et maléfices ; desquelles guirlandes le lendemain matin il ne se retrouvait plus rien (1).

A cet article, le dit jour 27 mars, *R.* Qu'elle s'en réfère à sa réponse précédente ; quant au reste de ce qui est contenu au dit article, nie.

Le 24 février, interrogée de l'arbre, *R.* avoir entendu dire que les malades, etc. (2).

VII. *Item* ladicte Jeanne a eu coutume de porter sur sa poitrine une mandragore, espérant par ce moyen obtenir un sort prospère en richesses et choses temporelles ; et affirmant que cette mandragore avait un tel effet et vertu.

Sur cet article, nie complétement. Interrogée le jeudi Ier mars sur ce qu'elle a fait de sa mandragore (3).

VIII. *Item* ladite Jeanne, vers sa vingtième année, de sa propre volonté, et sans le congé de ses père et mère, se rendit à Neuchâteau en Lorraine (4) : là elle servit quelque temps chez une hôtesse nommée la Rousse où demeuraient continuellement de jeunes filles sans conduite et où logeaient pour la plupart des gens de guerre. Dans cet hôtel, Jeanne demeurait quelquefois avec les dites filles, quelquefois menait les brebis au champ, quelquefois conduisait les chevaux soit à l'abreuvoir, soit aux prés et pâtures ; et là elle apprit l'art de l'équitation et eut connaissance du métier des armes.

Sur cet article *R.* Qu'elle s'en rapporte à des précédentes réponses ; et nie le reste.

Le jeudi 22 février a répondu que par suite de l'invasion bourguignonne elle a quitté la maison paternelle, et s'est réfugiée à Neuchâteau, chez la Rousse ; qu'elle y a resté quinze jours, vacant aux soins de la maison, sans aller aux champs (5).

---

(1) Ici les juges (en matière de *foi*) sous-entendent évidemment que si le matin on ne retrouvait plus rien, c'est que le diable (complice de Jeanne) avait tout emporté ! Voy. ci-après p. 157, note 1.

(2) Voy. ci-dessus, p. 48 et suiv jusqu'à ces mots : « N'a jamais mis sa foi en cela (p. 50). »

(3) Voy. ci-dessus, p. 69 : « Qu'elle n'a pas de mandragore, etc., » jusqu'à : « Ne lui en ont jamais parlé. »

(4) *En Lorraine.* Ces mots, pris pans leur acception la plus logique, montrent bien que Jeanne était de Champagne, comme on l'a vu ci-dessus p. 134, note 1.

(5) Ci-dessus, p. 36.

Item le samedi 24 suivant, interrogée si elle conduisait les troupeaux aux champs (1).

IX. *Item* ladite Jeanne, du temps de ce service, cita devant l'official de Toul, en matière matrimoniale, un jeune homme; et pour exercer cette poursuite elle exposa ou dépensa presque tout son avoir. Ce jeune homme, apprenant que Jeanne avait fait société avec lesdites filles, refusa le mariage et s'enfuit durant le procès. D'impatience, Jeanne voyant cette issue se retira dudit service.

Sur cet article, Jeanne s'en réfère à ses précédentes réponses et nie le surplus.

Le lundi 12 mars, interrogée qui la mut.. . (2).

X. Après sa sortie de chez la Rousse, Jeanne disait avoir eu continuellement depuis cinq ans des visions et apparitions de saint Michel, sainte Catherine, sainte Marguerite, et qu'ils lui avaient notamment révélé de par Dieu qu'elle lèverait le siége d'Orléans et ferait couronner Charles, qu'elle dit son roi, et chasserait tous ses adversaires du royaume de France. Malgré son père et sa mère, qui la contredisaient, elle les quitta de ses propres mouvement et volonté, alla trouver Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, pour lui faire part de ses visions et lui requérir son concours. Deux fois repoussée et retournée à sa maison, elle y alla une troisième fois, et fut enfin admise et reçue par ledit Robert.

Là-dessus, s'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 22 février, a confessé qu'étant âgée de treize ans, elle eut une voix ou révélation de Notre Seigneur pour l'aider à se gouverner; la première fois elle eut grand crainte. (Voy. ci-dessus page 36.)

Le 24 février, interrogée à quelle heure elle a entendu sa voix, *R.* (Voy. ci-dessus p. 44).

Item le mardi 27 dudit mois, dit que ses premières apparitions remontent à environ sept ans, etc. (Ci-dessus, p. 53 et suiv.)

Le jeudi 1er mars, interrogée si depuis mardi dernier, *R.*, etc. (Voy. ci-dessus p. 65 et suiv.)

Le 12 mars, interrogée si elle demanda à ses voix de notifier à ses père et mère son départ, *R.* (voy. ci-dessus, p. 92), « que quant est

---

(1) Ci-dessus, p. 48 : « Qu'elle a déjà répondu là-dessus .... si elle les gardait ou non. »

(2) Ci-dessus, p. 91 jusqu'à : « gaigner son procès » (p. 92).

de père, etc. jusqu'à.. « de s'en taire. » (*Ibidem*) : « Interrogée des songes de son père, » (page 93), jusqu'à « les premières voix, » (p. 94).

XI. *Item* ladite Jeanne, ayant eu l'accès dudit Robert, lui dit en se vantant que après avoir accompli tout ce qui lui était prescrit par révélation, elle aurait trois fils, dont l'un serait pape, le deuxième empereur et le troisième roi. A quoi le capitaine répondit : Or donc je voudrais bien t'en faire un, qui procréast de si grands personnages, afin d'en mieux valoir [dans mon état], et Jeanne lui répondit : *Gentil Robert nennil, nennil, il n'est pas temps ; le saint Esprit y ouvrera* (opérera) ! ainsi que ledit Robert l'a rapporté, affirmé et publié en divers lieux en présence de prélats, de grands seigneurs et de personnes notables.

Sur cet article *R.* Qu'elle s'en rapporte à ce qu'elle a déjà répondu ailleurs là-dessus (1). Et quant aux trois enfants, elle dit qu'elle ne s'est jamais vantée de cela.

Le 12 mars, interrogée si ses voix l'appelèrent *fille de Dieu*, ou *fille de l'Église*, ou *fille au grant cuer* (au grand cœur), *R.* Qu'avant la levée du siége d'Orléans et depuis, tous les jours que ses voix lui parlèrent, elles l'appelèrent *Jeanne la Pucelle*, *fille de Dieu*.

XII. *Item* et pour mieux et plus apertement entreprendre son fait, elle requit dudit capitaine de la faire habiller en homme avec une armure d'uniforme (2). Ce que fit ledit capitaine en acquiesçant à sa demande, quoique contre son gré et avec grande répugnance (3). Ces vêtements et armes étant fabriqués, confectionnés et ajustés, Jeanne rejeta et dépouilla tout costume féminin. Les cheveux taillés en rond à la manière des jeunes gens (4), elle mit une chemise, des braies (caleçon), un gippon (pourpoint) et des chaussés joignant ensemble, longues et liées audit gippon par vingt aiguillettes ; des souliers hauts lacés en dehors, une robe courte (huque) allant jusqu'au genou ou environ, chaperon découpé (5), guêtres ou hou-

---

(1) Nous ne connaissons pas cette précédente réponse, qui paraît avoir été supprimée. Cette charge est en effet une des plus absurdes et des plus grossières de l'accusation. Les juges se seront ainsi attiré de la part de Jeanne quelque réponse propre à les confondre et qu'ils ont voulu par conséquent supprimer.

(2) ... « Vestes viriles, cum armis conformibus. »

(3) « Magna abominatione. »

(4) « Ad modum mangonum. »

(5) Voir la tapisserie d'Azeglio (*Musée de Jeanne Darc* à Orléans).

seaux (de cavalier) serrés; éperons longs, épée, dague, haubert, lance et autres armures à l'usage des gens d'armes; et s'exerça ainsi au fait de guerre; affirmant en cela accomplir la mission qui lui avait été donnée de par Dieu et agir ainsi de la part de Dieu.

Sur cet article s'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 22 février, elle a confessé que sa voix lui disait d'aller trouver R. de Baudricourt, etc. Voy. ci-dessus page 37 jusqu'à (p. 39) : « Étant à Sainte-Catherine de Fierbois, j'envoyai d'abord au château de Chinon, où était le roi. »

Le 27 février, interrogée si sa voix lui a ordonné de prendre l'habit d'homme, *R.* que l'habit est peu de chose. Voy. ci-dessus, p. 56 et suivantes; 12 et 17 mars : réponses analogues.

XIII. *Item* ladite Jeanne attribue à Dieu, à ses anges et à ses saints, des prescriptions qui sont contraires à l'honnêteté féminine, prohibées dans la loi divine, abominables à Dieu et aux hommes, et interdites par les sanctions ecclésiastiques sous peine d'excommunication : comme de revêtir des habits d'homme courts, brefs et dissolus, tant en vêtement de dessous (1) et chausses, que autres. D'après le même précepte, elle a mis quelquefois des vêtements somptueux et pompeux, d'étoffes précieuses et draps d'or, de fourrures, et non-seulement elle s'est habillée de robes courtes (huques), mais aussi de tabards (paletots flottants), et de robes fendues de chaque côté, Il est notoire qu'elle fut prise portant une huque de drap d'or ouverte de chaque côté (2); coiffée de chapeaux ou bonnets d'homme; les cheveux tondus en rond à la manière des hommes; généralement et au mépris de la vergogne de son sexe, non-seulement elle s'est habillée d'une manière qui blessait toute pudeur féminine, mais même celle qui convient à des hommes bien morigénés; elle a usé de tous les affublements et vêtements par lesquels se distinguent les hommes les plus dissolus; et cela en portant aussi des armes invasives. Laquelle attribution de précepte à Dieu, à ses saints anges et à ses saintes vierges, constitue un blasphème envers Dieu, subversion de la loi divine, violation des droits canoniques, scandale du sexe féminin et de son honnêteté, perversion de toute dé-

---

(1) *Subtunicalibus* (vêtements de dessous) : braie, *chemise* d'homme. *Subtunicalibus* équivaut ici à l'*inexpressible* du *cant* anglais.

(2) A l'Italienne. Voir les tableaux de cette école et du temps, et ci-dessus, p. 122, note 1. Voyez aussi *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 153.

cence, approbation et séduction au mauvais exemple pour tout le genre humain.

Sur le 13e article, respond : « Je n'ay blasphémé Dieu ne ses saincts. »

Et quant il luy fut exposé que les saints canons et les sainctes escriptures mettent que les femmes qui prennent abit d'omme, ou les hommes habit de femme, est chose abhominable à Dieu, en demandant s'elle a prins ces habis du commandement de Dieu, respond : « Vous en estes assés respondus, et se voulés que vous responde plus avant, donnez-moy dilacion, et je vous en respondray. »

Item dit, après ce qu'elle fut interroguée se elle vouldroit prandre abit de femme, pour ce qu'elle peust (1) recepvoir son saulveur à ceste Pasque, respond qu'elle ne laissera point son abit encore, pour quelque chose, ne pour recepvoir, ne pour autre chose; et dit qu'elle ne fait point de différence de abit d'omme ou de femme, pour recepvoir son sauveur; et que pour cest abit, on ne luy doit point refuser.

Et interroguée par ung qui parloit, luy demandoit s'elle l'avoit point par révélacion ou du commandement, de porter cest habit : respond qu'elle en a respondu : à quoy se raporte. Et après dit que dedans demain elle en envoyera responce. *Item* dit qu'elle sçait bien qui luy a fait prandre l'abit; mais ne sçait point comme elle le doit révéler. (2).

XIV. *Item* Jeanne affirme qu'elle fait bien de porter de tels habits, qu'elle veut les conserver, disant qu'elle ne les quittera que si elle en a l'expresse licence de Dieu par révélation, faisant ainsi injure à Dieu, ses anges et ses saints.

A cet article *R.* « Je ne fais point mal de Dieu servir, et demain vous en serez respondus. »

Et ce jour interrogée par un autre des assistants, si elle avait eu commandement par révélation de prendre cet habit d'homme, *R.* Qu'elle s'en réfère à ses dires précédents. Dit ensuite qu'elle en répondra demain; et en outre dit qu'elle sait bien qui lui a fait prendre habit d'homme, mais qu'elle ne sait comment elle peut le révéler.

---

(1) Afin qu'elle pût recevoir la communion pascale.

(2) Minute française. Le texte latin renvoie aux séances des 27 février. Voy. ci-dessus, p. 56; et 3 mars, p. 74 et suiv.

Le 24 février interrogée, sur ce point, *R.* Si vous voulez me donner congé, donnez-moi un habit de femme, je le prendrai et m'en irai; autrement, non : je me contente de celui-ci, du moment qu'il plaît à Dieu que je le porte.

Le 12 mars, « interrogée se en prenant » (ci-dessus p. 94) jusqu'à : « de sa prinse. »

Le 17 mars « interrogée pour ce qu'elle dit qu'elle porte » (p. 113) jusqu'à : « qu'elle soit longue » (*ibidem*).

XV. *Item* ladite Jeanne ayant à plusieurs reprises demandé qu'il lui fût permis d'entendre la messe, elle a été avertie de quitter l'habit d'homme; ses juges lui ont donné l'espoir qu'elle serait admise à l'audition de la messe et à la participation des sacrements, si elle voulait quitter totalement l'habit d'homme et prendre celui de son sexe; mais elle n'a pas voulu y acquiescer. Elle a préféré ne pas se communier des sacrements et ne pas participer aux divins offices, plutôt que de quitter cet habit, en feignant que ce changement déplaisait à Dieu. En quoi apparaît l'opiniâtreté de ladite Jeanne, son endurcissement au mal, son manque de charité, sa désobéissance à l'Église et le mépris des sacrements.

Article 15, *R.* Qu'elle ayme plus chier mourir que révoquer ce qu'elle a fait du commandement de Nostre Seigneur.

Interroguée s'elle veult laisser l'abit de homme pour ouyr messe, *R.* Quant à l'abit qu'elle porte, elle ne le laissera point encore, et qu'il n'est point en elle du terme dedans quant elle le laissera. (1)

Item dit que se les juges luy refusent de faire ouyr messe, il est bien en Nostre Seigneur de luy faire ouyr, quant il luy plaira, sans eulx.

Item dit, quant au résidu de l'article de la séquelle : respond qu'elle confesse bien avoir esté amonnestée de prendre abit de femme. Quant à l'inrévérence et autres séquelles, les nye.

Interroguée, le 15 mars, le quel aymeroit mieulx (voy. ci-dessus p. 108 jusqu'à : « sans le changier » (p. 109).

Item le 17 mars, interrogée qu'elle dit à cel habit etc. (ci-dessus, p. 113, jusqu'à : « pour faire le plaisir de Notre Seigneur » p. 114).

XVI. *Item* ladite Jeanne, ci-devant et depuis sa capture, au châ-

---

(1) Et qu'il ne dépend pas d'elle de fixer le terme où elle quittera cet habit.

teau de Beaurevoir et à Arras, a été plusieurs fois avertie, charitablement, par de nobles et notables personnages des deux sexes, de quitter l'habit masculin et de reprendre des vêtements décents et convenables à son sexe (1). Jeanne s'y refusa et s'y refuse encore persévéramment : elle refuse également de se livrer aux autres œuvres de femme, en tout se comportant plutôt comme un homme que comme une femme.

Article 16, *R.* Que, à Arras et Beaurevoir, a bien esté amonnestée de prandre habit de femme, et l'a refusé et refuse encore. Et quant aux autres œuvres de femme, dit que il y a assés autres femmes pour ce faire.

Le 3 mars, interrogée si elle se rappelle, etc. (ci-dessus, p. 74, jusqu'à : « vous n'en aurés maintenant autre chose » p. 75).

XVII. *Item* lorsque ladite Jeanne, ainsi vêtue et armée, vint en présence dudit Charles, comme il est dit, elle lui promit, entr'autres, trois choses : 1° de lever le siége d'Orléans ; 2° de le faire couronner à Reims, 3° de le venger de ses adversaires, et que par son art elle les tuerait tous ou les chasserait de ce royaume, tant Bourguignons qu'Anglais. Et de ces promesses elle s'est plusieurs fois et publiquement vantée. Pour assurer le crédit de ses paroles, alors et depuis, elle a fréquemment usé de divination, dévoilant les mœurs, la vie et les faits cachés de plusieurs, qui survenaient en sa présence et qu'elle n'avait jamais vus, se vantant de connaître ces choses par révélation.

Article 17, *R.* Qu'elle confesse qu'elle porta les nouvelles de par Dieu à son roy, que nostre sire lui rendroit son royaume, le feroit couronner à Rains, et mectre hors ses adversaires. Et de ce en fut messagier de par Dieu ; et qu'il la meist hardiement en œuvre ; et qu'elle lèveroit le siége de Orléans.

Item, dit qu'elle disoit : *tout le royaume*, et que, se monseigneur de Bourgogne et les autres subgectz du royaume ne venoient en obéissance, que le roy les y feroit venir par force. *Item* dit, quant à la fin de l'article, de congnoistre Robert et son roy : respond : « Je m'en tien ad ce que autrefois j'en ay respondu. »

Le 22 février, *R.* « à Vaucouleurs », etc. ci-dessus, p. 37, jusqu'à : « que c'était lui. » *Item* dit qu'elle trouva son roi à Chinon, p. 39, jusqu'à : « faire la guerre aux Anglais ».

---

(1) Voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 173, 174.

Le 13 mars, interrogée d'un prêtre concubinaire et d'une tasse d'argent perdue, *R.* qu'elle n'en sait rien et n'a jamais entendu parler de cela. (Ci-dessus, p. 99, note 2.)

XVIII. *Item* ladite Jeanne, tant qu'elle resta près dudit Charles, s'efforça toujours de le dissuader, lui et les siens, de faire aucun traité de paix ou appointement, avec ses adversaires; l'excitant au meurtre et à l'effusion du sang humain; affirmant qu'il ne pouvait y avoir de paix qu'au bout de la lance et de l'épée; que cela était ainsi ordonné de Dieu, parce que les adversaires ne quitteraient pas autrement ce qu'ils occupaient dans le royaume, et que leur faire la guerre était ainsi, disait-elle, un des grands biens qui pussent arriver à toute la chrétienté.

Article 18: quant à la paix, dit, quant au duc de Bourgongne, elle a requis le duc de Bourgogne, par lectres et à ses ambassadeurs, que il y eust paix. Quant aux Angloys, la paix qu'il y fault, c'est qui s'en voysent en leurs pays, en Angleterre. Et du résidu, qu'elle a respondu; à quoy elle se rapporte.

Le 27 février, interrogée pourquoi elle n'accepta pas (ci-dessus p. 60-1 jusqu'à : « ne s'en souvient pas (1) »).

XIX. *Item* ladite Jeanne, en consultant les démons et usant de divinations, a envoyé chercher une épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, ou qu'elle cacha, ou fit cacher malicieusement, frauduleusement et dolosivement dans ladite église, afin que séduisant ainsi les princes, nobles, clercs et le peuple, elle les induisit plus facilement à croire qu'elle savait par révélation que cette épée y était, et afin que par là et autres moyens semblables, une foi assurée fût ajoutée plus aisément à ses paroles.

Sur cet article, s'en réfère à ses précédentes réponses; le reste, nie.

Le 27 février, interrogée si elle a été à Sainte Catherine, etc. (ci-dessus, p. 57, jusqu'à : « la ville de Chinon; » et un peu plus loin : « Dit aussi » jusqu'à : « on l'avait trouvée » (p. 58).

Le 17 mars, interrogée de quoi servaient les cinq croix qui étaient sur l'épée, *R.* qu'elle n'en sait rien (p. 115).

XX. *Item* ladite Jeanne a mis un sort dans son anneau, dans sa

(1) Cet article 18 trahit un des côtés faibles et secrets de la politique anglaise, ou anglo-bourguignone. Bedford voulait *traiter*; *R.* de Chartres le voulait aussi : Jeanne ne le voulait pas; et elle avait mille fois raison. Cet article est l'un des points qui fait éclater la supériorité intellectuelle de la prévenue sur ses juges.

bannière, dans certaines pièces de toile et pannonceaux, qu'elle portait et faisait porter par les siens ; aussi dans l'épée qu'elle dit avoir trouvée à Sainte-Catherine de Fierbois, disant que ces objets étaient bien fortunés. Elle a fait dessus beaucoup d'exécrations et conjurations en plusieurs et divers lieux, affirmant que par le moyen de ces objets elle ferait grandes choses et obtiendrait victoire de ses adversaires ; que ses gens en ayant ces pannonceaux ne pouvaient éprouver de revers, ni d'infortune, dans leurs agressions et faits de guerre. Elle a notamment proclamé et justifié ces faits devant tous à Compiègne, la veille du jour où, étant sortie de cette ville avec des forces, elle fit une irruption contre monseigneur le duc de Bourgogne, dans laquelle beaucoup des siens furent blessés, tués et captifs, et elle-même prise et appréhendée. Elle en avait agi de même à Saint-Denis, lorsqu'elle excita les ennemis à assiéger Paris.

Article 20, se réfère à ce qu'elle a déjà dit. Elle ajoute que de chose qu'elle ait fait, il n'y avoit ne sorcerie, ne autre mauvès art. Et du bon eur de son estaindart, dit que de l'eur, s'en raporte à l'eur que Nostre Seigneur y a envoyé.

Le 27 février, interrogée si elle avait son épée quand elle fut prise, *R.* Que non, mais en avait une prise sur un Bourguignon.

Le 1er mars, interrogée qui lui donna l'anneau (ci-dessus, p. 67, jusqu'à : « de l'un de ses anneaux » (*ibid.*).

Le 3 mars, « interrogée quand son roy » (ci-dessus, p. 75, jusqu'à : « et n'en a rien veu faire » p. 77).

Le 17 mars, « interrogée de l'un de ses anneaux » (ci-dessus p. 117, jusqu'à : « vous n'en aurés autre chose » (p. 118).

XXI. *Item* ladite Jeanne, mue de présomption ou de témérité, fit faire et transmettre une lettre dont la teneur suit ci-après, précédée des noms de Jésus Maria, et du signe de la croix, adressée au roi notre sire, à monseigneur de Bedford, alors régent le royaume de France et aux seigneurs et capitaines, tenant alors le siége devant Orléans, contenant beaucoup de choses mauvaises, pernicieuses et peu conformes à la foi catholique.

Article 21 : quant aux lectres, qu'elle ne les a point faictes par orgueil ou présompcion, mais par le commandement de Nostre Seigneur ; et confesse bien le contenu en ces lectres, excepté troys mots. *Item*, dit que se les Anglois eussent creu ses lectres, ilz eussent fait que saiges (1) ; et que avant que soit sept ans ilz s'en ap-

(1) Ils eussent agi en sages.

percevront bien de ce qu'elle leur escripvoit. Et là-dessus se réfère à ses précédentes réponses.

Le 22 février, dit : « J'ai écrit aux Anglais » (voy. ci-dessus, p. 38, jusqu'à : « qui n'étaient pas dans l'original » p. 39).

Le 3 mars, interrogée « se ceulx de son party », etc. (ci-dessus, p. 78) jusqu'à « n'en sont point abusez » (*ibidem*).

XXII. « † Jhesus Maria. †

« Roy d'Angleterre, et vous, duc de Bedford, qui vous dictes régent le royaume de France; vous, Guillaume de la Poule, comte de Sufford; Jehan, sire de Talebot; et vous, Thomas, sire d'Escales, qui vous dictes lieutenans dudit duc de Bedfort, faictes raison au Roy du ciel; rendez à la Pucelle, qui est cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que vous avez prises et violées en France. Elle est ci venue de par Dieu pour réclamer le sanc royal. Elle est toute preste de faire paix, se vous lui voulez faire raison, par ainsi que France vous mectrés jus (1), et paiere ce que vous l'avez tenu.

« Et entre vous, archiers, compaignons de guerre, gentilz et autres qui estes devant la ville d'Orléans, alez vous-en en vostre païs, de par Dieu; et se ainsi ne le faictes, attendez les nouvelles de la Pucelle, qui vous ira voir briefment à voz grans dommaiges. Roy d'Angleterre, se ainsi ne le faictes, je suis chief de guerre, et en quelque lieu que je actaindray voz gens en France, je les en feray aler, vueillent ou non vueillent; et si ne vuellent obéir, je les feray tous occire. Je sui cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, corps pour corps, pour vous bouter hors de toute France.

« Et si vuellent obéir, je les prandray à mercy. Et n'aiez point en vostre oppinion, quar vous ne tendrez point le royaume de France. Dieu, le Roy du ciel, filz sainte Marie; ainz le tendra le roy Charles, vray héritier; car Dieu, le Roy du ciel, le veult, et lui est révélé par la Pucelle; lequel entrera à Paris à bonne compagnie (2). Se ne

(1) C'est-à-dire à condition que vous quitterez la France et payerez une indemnité pour votre occupation injuste. *Mettre jus* n'a pas ordinairement ce sens. Comparer une autre version : *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 70, note 1.

(2) Une autre version du même document est conçue en cette forme : « Ne prenez mie votre opinion que vous ne tenrez mie France du roi du ciel, le

« voulez croire les nouvelles de par Dieu et la Pucelle, en quelque lieu que vous trouverons, nous ferrons (frapperons) dedens et y ferons ung si grant hahay, que encore a-il mil ans, que en France ne fu si grant, se vous ne faictes raison.

« Et croyez fermement que le roy du ciel envoiera plus de force à la Pucelle, que vous ne lui sariez mener de tous assaulx, à elle et à ses bonnes gens d'armes; et aux horions verra-on qui ara meilleur droit de Dieu du ciel. Vous, duc de Bedford, la Pucelle vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes mie destruire. Se vous lui faictes raison, encore pourrez venir en sa compaignie, l'où que les Franchois feront le plus bel fait que oncques fut fait pour la chrestienté. Et faictes response se vous voulez faire paix en la cité d'Orléans; et se ainsi ne le faictes, de vos bien grans dommages vous souviengne briefment. Escript ce mardi sepmaine saincte » (1).

A cet article, qui est la teneur des lettres susdites, *R.* Que si les Anglais avaient cru à ses lettres, ils n'auraient fait que sages et que avant sept ans (2), ils s'en apercevront bien d'après ce qu'elle leur a écrit, et là-dessus se réfère à ses précédentes réponses.

XXIII. De la teneur de ces lettres, il résulte clairement que ladite Jeanne a été jouée (*illusam*) par les malins esprits, et qu'elle les a fréquemment consultés dans sa conduite à tenir; ou qu'elle invente pernicieusement et mensongèrement ces fictions pour séduire les peuples.

Sur les malins esprits, nie.

Le 27 février, dit qu'elle aimerait mieux être tirée à quatre chevaux (écartelée) que d'être venue en France sans la permission de Dieu.

XXIV. *Item* elle a abusé de ces noms *Jhesus Maria* accompagnés du signe de la croix, en donnant pour marque conventionnelle à quelques-uns des siens que lorsqu'ils verraient ces noms avec la

---

filz Sainte Marie (Jeanne a voulu dire : Ne vous mettez pas dans l'esprit que vous obtiendrez, ou conquerrez la France du roi du ciel, etc., etc.) « Mais le tendra le roy Charles,... qui entrera à Paris, etc. » (*Chronique de Cousinot de Montreuil*, dite *de la Pucelle*, 1859-in, 12, p. 282). Cette lettre, pleine d'une verve juvénile, originale et rustique, trahit au plus haut degré le style et l'initiative de l'héroïne à ses premiers débuts.

(1) 22 mars 1429. Jeanne était alors à Poitiers. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 69.

(2) Paris retourna sous l'autorité de Charles VII en 1436.

croix, ils devraient croire le contraire de ce qu'elle écrivait et qu'en effet ils fissent le contraire.

Sur cet article, s'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 17 mars, interrogée « de quoy servoit » etc. (p. 116) jusqu'à *Jeshus Maria*. (P. 117)

XXV. *Item* ladite Jeanne, usurpant l'office des anges, a dit et affirmé qu'elle était envoyée de la part de Dieu même pour les faits tendant à voie de fait et effusion de sang humain; ce qui est tout à fait étranger à la sainteté et qui pour tout esprit pieux est horrible et abominable.

R. Que premièrement elle requéroit que on feist paix, et que ou cas que on ne voudroit faire paix, elle estoit toute preste de combatre.

Le 24 février, a confessé qu'elle était venue de la part de Dieu et qu'elle n'avait rien à faire ni à négocier au présent jugement, et qu'elle fût renvoyée à Dieu de qui elle était venue (1).

Item le 17 mars, dit que Dieu l'a envoyée au secours du roi de France.

XXVI. *Item* ladite Jeanne, étant à Compiègne (août 1429), a reçu du comte d'Armagnac la lettre dont la teneur sera ci-dessous transcrite.

R. S'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 1er mars, « interrogée si elle ne reçut pas » etc. (ci-dessus, p. 63, jusqu'à : « sur le fait des trois pontifes » p. 64).

XXVII. — « Ma très chière dame, je me recommande humblement à vous et vous supplie pour Dieu que, actendu la division qui en présent est en sainte Eglise universal, sur le fait des papes; car il a trois conten dans au papat : l'un demeure à Romme, qui se fait appeller Martin Quint (2), auquel tous les rois chrestiens obéissent; l'autre demeure à Paniscole, au royaume de Valence, lequel se fait appeller pape Clément VIIe; le tiers en ne scet où il demeure, se non (sinon) seulement le cardinal de St-Estienne et peu de gens avec lui, lequel se fait nommer, pape Benoist XIIIIe. Le premier, qui se dit pape Martin, fut esleu à Constance, par le consentement de toutes les nacions des chrestiens; celui qui se fait appeller Clément

(1) Voy. ci-dessus à la date. Nous n'y retrouvons pas le texte exact et précis de cette réponse, mais seulement ces mots : Je suis envoyée de par Dieu (p. 41 et 45).

(2) Martin V. Nous disons aujourd'hui Martin *cinq*.

fu eslu à Paniscole, après la mort du pape Benoist XIIIe, par trois de ses cardinaulx ; le tiers, qui se nomme pape Benoist XIIIIe, à Paniscole fu esleu secrètement, mesmes par le cardinal de Saint-Estienne.

« Veulliez supplier à Nostre Seigneur Jhésuscrit que, par sa miséricorde infinite, nous veulle par vous déclarier, qui est des trois dessusdiz vray pape, et auquel plaira que on obéisse de ci en avant, ou à cellui qui se dit Martin, ou à cellui qui se dit Clément, ou à cellui qui se dit Benoist ; et auquel nous devons croire, si secrètement ou par aucune dissimulacion, ou publique manifeste (1) ; car nous serons tous prestz de faire le vouloir et plaisir de Nostre Seigneur Jhesucrist (2 — Le tout vostre CONTE D'ARMIGNAC ».

XXVIII. — Auquel comte ladite Jeanne répondit par lettres signées de sa main, dont la teneur suit :

XXIX. — « JHESUS † MARIA.

« Conte d'Armignac, mon très-cher et bon ami, Jehanne la Pucelle vous fait savoir que vostre message (3) est venu pardevers moy, lequel m'a dit que l'aviés envoié pardeçà pour savoir de moy auquel des trois papes, que mandez par mémoire, vous devriés croire. De laquelle chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray pour le présent, jusques à ce que je soye à Paris ou ailleurs, à requoy (4) ; car je suis pour le présent trop empeschiée au fait de la guerre ; més quant vous sarez que je seray à Paris, envoiez ung message pardevers moy, et je vous feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire, et que en aray sceu par le conseil de mon droiturier et souverain Seigneur, le Roy de tout le monde, et que en aurez à faire, à tout mon povoir. A Dieu vous commans ; Dieu soit garde de vous. Escript à Compiengne le XXIIe jour d'aoust » [1429] (5).

---

(1) Au quel devons-nous croire ? Et celui-là (à déterminer) devons-nous le reconnaître secrètement, ou par obédience publique et manifeste ?

(2) La date non rapportée de cette lettre doit être vers juillet 1429.

(3) *Message* pour *messager* (menacé d'être jeté à l'eau ; voy. ci-dessus p. 64). Nous essayerons d'indiquer pour quoi. Voy. ci-après, note 5, à la fin.

(4) *Ad requiem* ou *requietum*, en repos, à loisir. Paris était le siége de l'université : Jeanne, à Paris, eut pu s'enquérir sur la question. On voit combien elle comptait, à cette date, marcher vers la capitale.

(5) La correspondance qui exista entre le comte et la Pucelle fut, comme on voit, bien innocente. Cette correspondance ne prouve que deux choses : la

XXX. — Et ainsi requise, non-seulement elle douta qui est le vrai pape, tandis qu'il n'y a qu'un pape indubitable; mais encore, présumant d'elle-même avec excès, tenant de peu de poids l'autorité de l'Église universelle, et voulant préférer le verdict de son autorité à celui de toute l'Église, elle a affirmé qu'elle en déciderait dans un terme préfix, selon qu'elle trouverait par conseil divin, comme il résulte plus pleinement de ses lettres.

Art. 27 à 30. S'en réfère à ses précédentes réponses.

28 mars 1431. 38e séance. **Le mercredi après le dimanche des Rameaux.**

Requise de dire la vérité, répond qu'elle le fera voloniters en ce qui touche le procès, et jure (1).

Quant à l'article relatif à l'habit, etc., respond que l'abit et les armes qu'elle a portés, c'est par le congié de Dieu; et tant de l'abit d'omme que des armes.

Item, sur ce qu'elle fut interroguée de lessier son abit, *R.* Qu'elle ne le lesra point sans le congié de Nostre Seigneur, et luy deust l'en trencher la teste; mais s'il plaist à Nostre Seigneur, il sera tantoust mis jus.

Item, dit encore, s'elle n'avoit congié de Nostre Seigneur, elle ne prandroit point habit de femme.

---

première est la considération qu'inspirait Jeanne; à ce point même qu'un prince s'adressait à elle pour s'éclairer touchant une question de théologie et de haute politique; la seconde est que Jeanne, à cette égard eut le bon sens et la modestie de se récuser.

Mais à propos de ces mêmes pièces nous observons que les Anglais, nécessairement, les avaient recueilles, ainsi que la lettre à Bedford par exemple (voyez ci-dessus § XXII) comme pièces à conviction et par conséquent de mains amies. Or le comte d'Armagnac (Jean IV) était un *allié* de Charles VII; si l'on en juge ainsi du moins par des traités publics et sa parole ou serment de prince, itérativement engagés. Comment ces lettres furent-elles donc livrées par le comte aux Anglais? Jean IV, on le sait, politique sans foi, servait en même temps Charles VII et Henri VI. N'y a-t-il pas là à la charge du grand vassal un nouvel acte de félonie (et l'on peut ajoute d'ingratitude), dirigé cette fois ou exploité contre notre héroïne?

(1) Ce qui suit est la réponse annoncée ci-dessus, p. 140 : « *Demain*, vous en serez respondus. » Voyez p. 130, note 1.

Suite de la lecture des articles.

XXXI. — *Item* ladite Jeanne, du temps de sa jeunesse et depuis, s'est vantée et de jour en jour elle se vante d'avoir eu des révélations et visions; or, quoiqu'elle ait été formellement et juridiquement requise de le prouver, elle n'en a pas justifié ni fait foi; elle se refuse à le déclarer suffisamment par parole ou par signe; elle a différé, contredit et refusé, diffère, contredit et refuse de le faire. Elle a dit et affirmé plusieurs fois en jugement et hors jugement qu'elle ne vous révélerait pas lesdites visions et révélations : dût-on lui couper la tête ou lui déchirer les membres; qu'on ne lui arracherait pas de la bouche le signe que Dieu lui a révélé et par quoi elle s'est reconnue venir de Dieu.

R. Quant à icelluy article, que à révéler le signe ou autres choses contenues en l'article, elle peust bien avoir dit qu'elle ne le révéleroit point; et adjouste que, en sa confession autrefois faicte, doit avoir que sans congié de Nostre Seigneur ne le révéleroit.

Le 22 février, dit qu'il n'y a pas de jour qu'elle n'entende ses voix et aussi qu'elle en a bien besoin.

Le 24 février dit que « cette nuit » (ci-dessus p. 45), jusqu'à : « plus joyeux à son dîner » (*ibidem*).

Le 27 février, « dit qu'elle avait confié en une fois » etc. (ci-dessus), p. 55 jusqu'à : « lui avait été révélé ». *Item* dit « qu'elle envoya lettres », etc., jusqu'à « entre tous autres. » (P. 57.)

Le 1er mars, « interrogée quelle figure avait saint Michel, » *R.* (ci-dessus, p. 69). Interrogée si saint Michel est nu, *R.* croyez-vous que N. S. Jhésus n'ait pas de quoi le vêtir.

Le 15 mars, « fut requise, etc. (p. 107, évasion de Beaulieu, jusqu'à : « comme dessus est escript.) » Interrogée « de la grandeur et estature (p. 111, etc. jusqu'à : « plaira à Dieu »). Interrogée « pour ce qu'elle dit », etc. (p. 112) « Que non. »

Le 17 mars, interrogée « de l'âge et des vestements », etc. (p. 114) jusqu'à : « que je sçay. »

XXXII. — *Item* par là vous pouvez et devez véhémentement présumer que ces révélations et visions, si Jeanne en a eu, sont plutôt le fait d'esprits menteurs et malins que des bons; cela doit être tenu de tous pour certain, attendu surtout la sévérité, l'orgueil, le geste, les faits, les mensonges, les contradictions signalés en plusieurs et

divers articles, qui sont et doivent être dits des présomptions judiciaires et de droit (1).

R. Qu'elle nye ; mais l'a fait par révélacion des sainctes Katherine et Marguerite, et le soustendra jusques à la mort. *Item* dit qu'elle fut conseillée par aucuns de son party qu'elle meist *Jeshus Maria* : et ès aucunes de ses lectres mectoit bien *Jeshus Maria* et ès autres non. *Item* dit, quant ad ce point où il a escript : « tout ce qu'elle a fait, c'est par le conseil de Nostre Seigneur, » que il y doit avoir : « tout ce que j'ay fait de bien. »

Interrogée se, de aler devant La Charité, elle fist bien ou mal, *R.* S'elle a mal fait, on s'en confessera.

Interrogée s'elle faisoit bien d'aler devant Paris, *R.* Que les gentilz hommes de France (2) voulurent aler devant Paris ; et de ce faire, luy semble qu'ilz firent leur devoir, à aler contre leurs adversaires.

XXXIII. — *Item*, que ladite Jeanne, présomptueusement et témérairement, s'est vantée et se vante de savoir l'avenir, d'avoir prévu le passé et de savoir les choses présentes occultes et cachées ; s'attribuant à elle, simple et ignorante créature humaine, ce qui appartient à la divinité.

R. Que il est à Nostre Seigneur de révéler à qui qu'il luy plaist ; et que l'espée et autres choses à venir qu'elle a dictes, c'est par révélacion.

Item le 24 février, dit que les Bourguignons auront guerre s'ils ne font ce qu'ils doivent et qu'elle le sait par révélation.

Le 27 février, « interrogée si lorsque l'assaut », etc. (p. 60, jusqu'à : « le siège », *ibid.*). « Interrogée à quelle bastille » etc. (*ibidem*) » d'y venir » (*ib.*). Dit outre » jusqu'à : « d'un vireton » (*ibid.*).

Le 1er mars « dit que avant qu'il soit sept ans » etc. (p. 65), jusqu'à : « par sainte Catherine et sainte Marguerite ». Interrogée « quelles promesses » etc. (p. 68) ; — « voulussent ou non. » (*Ibid.*) Elle ajoute [qu'elle sait bien que son roi gagnera son royaume, et qu'elle le sait aussi bien qu'elle sait que nous voilà (p. 67, 68).

---

(1) *Pathos* peu intelligible.

(2) France est pris sans doute ici, selon l'ancien style, pour l'Ile de France, le circuit de Paris. En effet, le sire de Montmorency et d'autres *barons chrétiens*, ou vassaux de la crosse de Paris, étaient favorablement disposés pour la cause nationale. Voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 118, etc.

Le 3 mars, « interrogée si elle savait par révélation, » (p. 73). — « chère lie » (p. 74).

Le 10, « interrogée s'elle fist ceste saillie » etc. (p. 84), « et ilz ne lui disent point » (p. 85).

Le 12, interrogée « comme elle eust délivré » etc. (ci-dessus p. 94), — « de présent mémoire » (*ibid.*).

Le 14, « interrogée pour ce qu'elle avoit dit » etc. (ci-dessus, p. 103) jusqu'à : « ne te chaille de ton martyre » (p. 104).

XXXIV. — *Item* que la dite Jeanne, persévérant dans ses témérité et présomption, a dit et publié, etc., qu'elle connaissait et reconnaissait les voix des archanges, anges, saints et saintes de Dieu, affirmant qu'elle sait les distinguer des voix humaines.

R. Qu'elle s'en tient à ce qu'elle a dit, et qu'elle s'en rapporte sur cet article au jugement de Dieu.

Le 27 février, interrogée « si c'était la voix, etc. (p. 53) jusqu'à « l'une de l'autre » (*ibid.*).

Le 1er mars, interrogée « comment elle sait, » (p. 66), jusqu'à « je m'en rapporte à Dieu » (*ibid.*).

Le 15 mars interrogée « s'elle a point d'autre signe » etc. (p. 110), jusqu'à : « la pitié qui estoit en royaume de France » (p. 111).

XXXV. *Item* la même Jeanne s'est vantée de savoir distinguer ceux que Dieu préfère et ceux qu'il hait.

R. « Je m'en tien ad ce que jen ay autresfois respondu du roy, et du duc d'Orléans »; et des autres gens, n'en sçait. *Item* dit qu'elle sçait bien que Dieu ayme mieulx son roy et le duc d'Orléans qu'elle, pour l'aise de son corps (1); et dit qu'elle le sçait par révélacion.

Le 22 février, dit que Dieu aime le duc d'Orléans et qu'elle a eu plus de révélation touchant ce duc que touchant homme qui vive.

Le 24, interrogée « si elle ne pourrait pas » etc. (p. 46) jusqu'à : « la volonté de Dieu » (*ibid*).

Le 17 mars, interrogée « s'elle sçait point », etc. (p. 114) jusqu'à : « sils y estoient » (*ibid.*).

XXXVI. — *Item* ladite Jeanne a dit, s'est vantée, et se vante de jour en jour, qu'elle a su et sait véritablement, et que non-seule-

---

(1) *Sic* M. d'Urfés, f° 28 verso. Il faut lire : de *leurs* corps. Il y a dans le texte latin . *pro ediis corporum suorum*. Ce propos montre, avec l'abnégation de l'héroïne, quelle etait la popularité politique de Charles duc d'Orléans.

ment elle-même, mais d'autres hommes, par son intermédiaire, ont reconnu une voix qu'elle appelait sa voix et qui venait à elle ; quoique, de sa nature, cette voix soit invisible pour toute créature humaine.

S'en tient à ses précédentes réponses.

Le 22 février, a dit que ceux de son parti (ci-dessus p. 39) jusqu'à : « ou trois autres » (p. 40).

XXXVII. — *Item* que la dite Jeanne avoue avoir fait fréquemment le contraire de ce qui lui a été prescrit par les révélations dont elle se vante; comme par exemple, quand elle se retira de Saint Denis après l'assaut de Paris, quand elle sauta de la tour de Beaurevoir, et en d'autres circonstances. En quoi il est manifeste que : ou elle n'a pas eu de révélations de Dieu, ou elle a méprisé les préceptes et révélations par lesquelles elle dit se régir et gouverner en tout. Elle a dit aussi que quand elle eut commandement de sauter de la tour, elle voulait faire le contraire et qu'elle ne pouvait faire autrement. Ce en quoi il y a apparence d'opinion suspecte sur le libre arbitre et de tomber dans l'erreur de ceux qui avancent que ce libre arbitre est assujetti à des dispositions fatales ou à quelque chose de semblable.

R. « Je m'en tien ad ce que autresfois j'en ay respondu. » Toutesvoies adjouste que, à son partement de Sainct-Denis, elle en eust congié de s'en aler.

Interroguée se faire contre le commandement de ses voix, elle cuide point péchier mortellement, *R.* « J'en ay autresfois respondu, et m'en actend à ladicte response. » Et de la conclusion de l'article elle s'en actend à Nostre Seigneur.

Le 22 février, « a confessé que sa voix » etc. (p. 40) jusqu'à : « elle guérit ».

Le 10 mars, « interrogée se ses voix » etc. (p. 85) jusqu'à : « luy dust estre venue. »

Le 15, « interrogée se elle fist oncques » (p. 110) jusqu'à : « bons esperis » (*ibid.*). Interrogée (p. 111) « s'elle croist point » — « envers elle » (*ibid.*).

XXXVIII. — *Item* ladite Jeanne, encore bien que dès le temps de sa jeunesse, elle a dit, fait et perpétré nombre de crimes, péchés et délits, mauvais, honteux, cruels, scandaleux, déshonorants, et inconvenants pour son sexe, néanmoins, la même Jeanne a dit et affirmé avoir fait tout ce qu'elle a fait de la part de Dieu et de sa volonté ; qu'elle n'a rien fait et ne fait rien qui ne provienne

de Dieu, et par les révélations des saints anges et des saintes vierges Catherine et Marguerite.

S'en réfère comme ci-dessus.

Le 24 février, elle dit que « n'était la grâce de Dieu, elle ne saurait aucunement agir » (p. 46).

Interrogée (p. 47) « si ceux de Donremy « etc. — à Dieu ». Interrogée « si sa voix » — « Bourguignons » (*ibid.*).

Le 15 mars, « interrogée se en fait de guerre, » (p. 110), — « : à son povoir » (*ibid.*).

XXXIX. *Item* quoique *le juste pèche sept fois par jour*, cependant Jeanne a dit et publié qu'elle n'a jamais fait ou du moins n'a jamais cru faire œuvres de péché mortel, nonobstant qu'elle a commis tous les actes accoutumés aux gens de guerre et de pires, comme il résulte de divers articles qui précèdent et suivront.

S'en réfère etc.

Le 24 février, interrogée « si elle sait » etc. (p. 46), — « l'entend » (p. 47).

Le 1er mars, dit « qu'elle a grande joie » etc. (p. 69) — : « mon âme » (p. 70).

Le 14, interrogée, « se de prendre ung homme, » etc. (p. 105) jusqu'à : « il sera tantost mis jus » (p. 106).

XL *Item* ladite Jeanne, au mépris de son salut, et à l'instigation du diable, n'a pas rougi, à plusieurs reprises, en plusieurs et divers lieux, de recevoir le corps du Christ, en habit masculin et dissolu, et à elle interdit et défendu par commandement de Dieu et de l'Eglise.

S'en réfère comme ci-dessus et à Dieu.

Le 3 mars, interrogée « quant elle aloit par le païs », — « en armes » (p. 79).

XLI. — *Item* ladite Jeanne, comme désespérée (1), par haine et mépris des Anglais, et aussi à cause de la destruction annoncée de Compiègne, tenta de se précipiter du haut d'une tour. A l'instigation du diable, elle se ficha en tête ce dessein, s'y appliqua et fit tout ce qu'elle put pour l'accomplir. Elle se précipita ainsi, induite par le démon à rechercher plutôt le salut de son corps et des siens que des âmes; se vantant de vouloir mourir plutôt que de se laisser livrer entre les mains des Anglais.

---

(1) Ce mot, au quinzième siècle, désignait les *suicides*.

S'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 3 mars, interrogée « s'elle fut longuement », etc. (p. 81) — « Se commanda à Dieu et à Notre-Dame » (*ibid.*). Interrogée « s'elle dit point qu'elle aimast mieulx » etc. — : « anglois » (p. 82).

Le 14, interrogée « quelle fut la cause » — « des Anglois » (p. 101).

Item dit (p. 102) « que puis qu'elle fut cheue », etc. — : « guérie ».

Interrogée (*ibid*) « se quant la parolle » etc. — « Dieu ou ses saincts. Interrogée, « s'elle veut s'en rapporter » —, (p. 102) « confession » (p. 103).

XLII. — *Item* ladite Jeanne a dit et publié que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel ont des membres corporels, tels que tête, yeux, visage, cheveux, etc.; ajoutant qu'elle a palpé lesdites saintes en ses mains et qu'elle les a embrassées et baisées.

S'en réfère comme dessus.

Le 17 mars, interrogée « s'elle baisa ou accola » — « que par hault » (p. 118).

XLIII. — *Item* ladite Jeanne a dit et publié que les saints et saintes, anges et archanges parlent français et non anglais, etc., affirmant ainsi que ces saints et saintes, qui sont dans la gloire, ont, à leur honte, en haine capitale, un royaume catholique et une nation adonnée à la vénération de tous les saints, suivant les prescriptions de l'Église.

S'en réfère aux précédentes réponses et à Dieu.

Le 1er mars dit : « que cette voix », etc. (p. 66), — « du parti des Anglais » (*ibid.*).

XLIV. — *Item* ladite Jeanne s'est vantée, vante, a publié et publie que saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la conduire en paradis, et lui ont certifié qu'elle acquerrait la béatitude si elle conserve sa virginité, et qu'elle en est sûre.

S'en réfère à Dieu et à ses précédentes réponses.

Le 22 février, dit : « qu'elle n'a jamais » etc. (p. 40), — « son âme » (*ibid.*). Interrogée (1) « se depuis que ses voix » (p. 104) — : « du tout en Nostre Seigneur ». Interrogée (p. 104) « se il est besoing », — « la conscience » (p. 105).

Item a dit le 1er mars que ses saintes lui ont promis de la conduire en paradis ainsi qu'elle les en avait requises.

---

(1) Le 14 mars.

XLV. — *Item* quoique les jugements de Dieu soient impénétrables, néanmoins ladite Jeanne a dit, proféré, énoncé et publié qu'elle a connu et connaît quels sont les saints, saintes, archanges, anges, etc., élus de Dieu et qu'elle sait les distinguer en cette qualité.

S'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 27 février, interrogée « comment elle sait » — « l'une de l'autre » (p. 53).

Le 1er mars, interrogée (p. 66) « si elle les a toujours » — « leurs robes » (*ibid.*).

Le 3, « elle dit qu'elle aussi bien vu » — « du paradis »(p. 73).

XLVI. — *Item* elle a dit avoir requis très-affectueusement sainte Catherine et sainte Marguerite pour ceux de Compiègne, avant de sauter, leur disant par manière de plainte : « Et comment! lessera Dieu mourir mauvaisement ceulx de Compiengne, qui sont si loyaux! » En quoi apparaissaient son impatience et son irrévérence envers Dieu et les siens.

S'en réfère à ses précédentes réponses.

Le 3 mars, interrogée (p. 81), « s'elle fut longuement, » — « son conseil » (*ibid.*).

XLVII. — *Item* ladite Jeanne, mal contente de la blessure qui lui advint par suite de son saut ou chute de Beaurevoir et de ce qu'elle n'avait pas réalisé son dessein, blasphéma Dieu, les saints et saintes, les renia ignominieusement, et les méprisa d'une manière terrible et en horrifiant ceux qui étaient présents; et aussi, depuis qu'elle fut à Rouen, en plusieurs et divers jours, elle a blasphémé et renié Dieu, la bienheureuse vierge, les saints et saintes, protestant impatiemment et détestant d'être mise et traitée en jugement d'hommes d'église.

S'en réfère à Dieu et à ses précédentes réponses.

Le 3 mars, interrogée « s'elle se courouça point », etc. (p. 82) — « mal entendu » (*ibid.*).

Le 14, interrogée « se depuis qu'elle est » — « ont mal entendu » (p. 105).

XLVIII. — *Item* ladite Jeanne a dit qu'elle croit à ses visions, etc., alors que cependant elle ne rapporte avoir eu aucun signe qui puisse être suffisant pour le faire reconnaître; qu'elle n'a consulté aucun évêque, curé ni prélat de l'Église pour savoir si elle devait y ajouter foi; bien plus, elle disait qu'il lui était interdit de révéler ces apparitions à quelqu'un, si ce n'est à un capitaine de gens d'armes,

au dit Charles et à de simples laïques. En quoi elle avoue croire témérairement, mal penser des articles de la foi et de leur fermeté et avoir des révélations suspectes, qu'elle cache aux prélats et gens d'église, pour s'en ouvrir de préférence aux séculiers.

R. « J'en ay respondu, et m'en actend ad ce qui est escript. » Et quant aux signes, se ceulx qui le demandent n'en sont dignes, elle n'en peust mais. Et plusieurs fois en a esté en prière, affin qu'il pleust à Dieu qu'il le révélast à aucuns de ce party; et dit oultre que, de croire en ses révélacions, elle n'en demande point conseil à évesque, ou curé, ou aultres. *Item* dit qu'elle croyèt que c'estoit saint Michiel, pour la bonne doctrine qu'il luy monstroit.

Interrogée se saint Michiel luy dist : « Je suis saint Michiel ». *R.* « J'en ay autrefois respondu. » Et quant à la conclusion de l'article, *R.* « Je m'en actend à Nostre Seigneur. »

Item dit qu'elle croist aussi fermement, qu'elle croist que Nostre Seigneur Jeshu Crist a souffert mort pour nous racheter des paines d'enfer, que ce soient saincts Michiel, Gabriel, sainctes Katherine et Marguerite que Nostre Seigneur luy envoye pour la conforter et conseiller.

Item le 24 février, dit (p. 45) « qu'elle croit fermement » — « de son ordonnance. »

Le 3 mars, interroguée « si elle croit que SS. Michel et Gabriel » — « que oui » (p. 73).

Le 12, interrogée « si de ces visions » (p. 92) — « pardonné » (*ibid.*).

XLIX. — « *Item* ladite Jeanne, cédant à sa fantaisie, a honoré ces esprits, baisant la terre là où ils avaient passé, s'agenouillant devant eux, les embrassant et baisant, faisant autres révérences, les remerciant à mains jointes, contractant familiarité avec eux; sachant toutefois qu'ils n'étaient pas de bons esprits; et, d'après les circonstances, ces esprits paraissant plutôt être mauvais que bons. Lesquels culte et vénération paraissent appartenir à l'idolâtrie et accuser un pacte avec les démons (1).

R. Du commencement : « J'en ay respondu »; et de la conclusion, s'en actend à nostre sire (à Dieu).

---

(1) Il ne faut pas perdre de vue que dans la société qui servait de milieu à ce procès la croyance aux sorciers et les accusations de sorcellerie étaient universelles, et que cette idée préoccupait quotidiennement l'opinion publique.

Le 24 février, interrogée (p. 44), « si elle a remercié, — secours céleste ».

Le 10 mars, interrogée (p. 87) « quant le signe, — plusieurs fois ». Interrogée (p. 88) « se son roy et elle, — chaperon ».

Le 12, interrogée « se quant, — saincte Marguerite » (p. 91).

« *Item* dit que la première fois (p. 92) — environ » (*ibid.*). Interrogée « se quant elle vit — en leur faisant révérence » (p. 92).

Le 15, interrogée (p. 109) « se quant ses voix, — qui se appert à moy » (p. 110). Interrogée (*ib.*) « s'elle fait, — Nostre Seigneur » (*ibid.*).

Le 17, interrogée (p. 118) « s'elle leur a point, — paradis. »

L. — *Item* Jeanne invoque fréquemment et quotidiennement ces esprits, les consultant sur ce qu'elle a à faire particulièrement, comme de répondre en jugement, etc. Ce qui parait constituer et constitue l'invocation de démons.

R. « J'en ay respondu »; et les appellera en son aide tant qu'elle vivra.

Interroguée par quelle manière elle les requiert, *R.* « Je réclame Nostre Seigneur et Nostre Dame qu'il me envoyent conseil et confort; et puis le me envoyent. »

Interroguée par quelles parolles elle requiert, *R.* Qu'elle requiert par ceste manière : « Très doulx Dieu, en l'onneur de vostre saincte passion, je vous requier, se vous me aimés, que vous me révélez que je doy respondre à ces gens d'église. Je sçay bien, quant à l'abit, le commandement comme je l'ay prins; mais je ne sçay point par quelle manière je le doy laisser. Pour ce plaise vous à moy l'anseigner. » Et tantoust ilz viennent. *Item* dit qu'elle a souvent nouvelles, par ses voix, de monseigneur de Beauvès.

Interroguée qu'ilz dient de luy, respond : « Je le diray à vous, à part. » *Item* dit qu'ilz sont aujourd'huy venus troys foiz.

Interroguée se ilz estoient en sa chambre, respond : « Je vous en ay respondu; toutes voies je les oys bien. » *Item* dit que saincte Katherine et saincte Marguerite luy ont dit la manière qu'elle doit respondre de icelluy habit.

Le 24 février, dit (p. 44) « que sa voix lui dit de répondre, etc. » — lui dit qu'elle répondit hardiment (*ibid.*).

Le 27, interrogée (p. 53) « sur ce que sa voix, — qu'on lui faisait » (*ibid.*). « Interrogée si sa voix, — bon garant » (*ibid.*). « Interrogée comment, — l'a sur d'autres » (p. 55).

Le 12 mars, interrogée se l'angle lui a point failli, — « qu'elle ne les ait » (p. 91).

Le 13, interrogée (p. 96) « se depuis hier, — touchant son procès » (*ibid.*).

Le 14, interrogée (p. 103) « se ses voix, — son âme » (*ibid.*).

LI. — *Item* elle ne craint pas de se vanter que saint Michel, archange de Dieu, vint à elle avec une grande multitude d'anges au château de Chinon, chez une femme, et s'était promené avec elle (Jeanne) la tenant par la main, montant pareillement les degrés, allant par la chambre du roi; que cet archange fit révérence au roi, s'inclinant devant lui; accompagné d'anges, comme il est dit, les uns couronnés, les autres ailés. Lequel dire est présomptueux, téméraire et doit être tenu pour simulé, attendu surtout qu'on ne lit pas que de pareils hommages aient été faits et tant de révérences, par les anges et archanges, non-seulement à un homme simple quelqu'il soit, mais même à la bienheureuse vierge, mère de Dieu. Et souvent elle a dit être venus à elle saint Gabriel, archange, avec le bienheureux Michel, et, par moments, mille milliers d'anges. Ladite Jeanne se vante aussi que à sa prière ledit ange a apporté avec lui, dans cette compagnie d'anges, une couronne très-précieuse à son roi pour mettre sur sa tête, laquelle est à présent au trésor dudit roi; de laquelle, dit-elle, il aurait été couronné à Reims, s'il avait attendu quelques jours; mais attendu la hâte apportée aux cérémonies du sacre, il en prit une autre. Or tout cela est plutôt imaginé par Jeanne, à l'instigation du démon, ou exhibé par ce démon à Jeanne dans des apparitions prestigieuses, propres à l'illusion de sa curiosité, lorsqu'elle cherche à toucher des choses plus hautes et qui sont supérieures à la portée de sa capacité, — que révélé par Dieu.

R. Qu'elle a respondu de l'angle qui apporte le signe. Et quant ad ce que le promoteur propose de mille milions d'angles : respond qu'elle n'est point recolente (ne se souvient pas) de l'avoir dit, c'est assavoir du nombre; mais dit bien qu'elle ne fut oncques blécée, qu'elle ne eust grant confort et grant aide de par Nostre Seigneur, et de sainctes Katherine et Marguerite.

Item, de la couronne, dit qu'elle en a respondu. Et de la conclusion de l'article, que le promoteur meict contre ses fais, s'en actend à Dieu Nostre Seigneur. Et où la couronne fut faicte et forgée, s'en raporte à Nostre Seigneur.

Le 27 février (ci-dessus, p. 56), « interrogée s'il y avait un ange, — rien que de bon » (p. 57).

Le 1er mars, interrogée (p. 71), « si son roi — que je l'ai dit ».

Le 10, interrogée (p. 86) « quel est le signe, — le veissent » (p. 88).

Le 12, interrogée (p. 91) « se l'angle qui apporta le signe parla point, — lui faillit ». *Item* ce jour, interrogée du signe transmis à son roi, *R.* qu'elle aura conseil de sainte Catherine (p. 94).

Le 13 (p. 95), « interrogée premièrement, — couronné et sacré » (p. 96), (p. 99). « Interroguée, comme — et parce qu'ilz estoient clercs » (1).

LII. — *Item* ladite Jeanne a tellement séduit le peuple catholique par ses imaginations, que beaucoup en sa présense l'adorèrent comme une sainte, et l'adorent encore absente, ordonnant en révérence d'elle messes et collectes dans les églises ; bien plus, la proclament la plus grande, parmi tous les saints de Dieu, après la sainte Vierge, élèvent des images et représentations d'elle dans les basiliques des saints, et aussi portent sur eux des représentations d'elle en plomb et autre métal, comme il est coutume de faire pour les monuments et effigies des saints canonisés par l'Eglise. Ils prêchent publiquement qu'elle est envoyée de Dieu et plutôt ange que femme ; actes pernicieux pour la religion chrétienne, scandaleux et au détriment du salut des âmes chrétiennes (2).

---

(1) Cette question de l'ange et de la couronne, ou du signe, est un des points qui mérite au plus haut degré les recherches et l'attention de la critique (voy. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 63.).Nous y avons plusieurs fois touché ci-dessus, et le sujet serait digne d'une dissertation d'ensemble ou spéciale. Lorsque Jeanne fut morte, les juges, évidemment inquiets, firent faire un supplément d'instruction, qu'on trouvera ci-après, à la suite du procès. Le texte de ce document est encore plus suspect que le procès ; car le supplément n'est pas signé des notaires, qui refusèrent de l'attester. On y revient sur l'affaire du signe, de l'ange et de la couronne. Jeanne, suivant ce texte, au moment de marcher à l'échafaud, aurait rétracté à cet égard ses déclarations d'audience. Et ce en maintenant, d'autre part, ses visions. Quant au signe, elle aurait dit que ses déclarations d'audience étaient feintes, et qu'elle même était l'ange qui avait apporté la couronne.

(2) Les faits allégués ici comme griefs contre Jeanne sont attestés par diverses chroniques. Celles ci répètent les épithètes enthousiastes et admiratives, telles que l'*Angélique* et autres (voyez ci-dessus p. 93), qui lui étaient ap-

R. Pour le commencement de l'article, elle a déjà répondu ; pour la conclusion, s'en rapporte à Dieu.

Item le 3 mars, « interrogée s'elle congnust, » etc. (p. 77), jusqu'à « ne font point de mal » (p. 78). « Interrogée quelle révérence » jusqu'à « elle n'en sçait rien » (*Ibid.*).

LIII. *Item* contre les commandements de Dieu et des saints, ladite Jeanne s'est arrogé avec orgueil et présomption, la domination en et sur des hommes, se constituant chef et capitaine d'armées, fortes quelquefois de seize mille hommes (1), où se trouvaient des princes, barons et beaucoup d'autres nobles, qu'elle a fait servir militairement sous ses ordres.

R. Quant au fait « d'estre chief de guerre », elle en a déjà répondu ; et si elle fut chef de guerre, ce fut pour frapper les Anglais ; et quant à la conclusion de l'article, s'en rapporte à Dieu.

Le 27 février, « interrogée quelle compagnie » (p. 60) jusqu'à : « la bastille du pont » (*ibid.*).

LIV. *Item* ladite Jeanne a marché sans vergogne avec des hommes, refusant la compagnie et les services de femmes, mais employant seulement des hommes, qu'elle fit servir dans les offices privés de sa chambre, ou fonctions domestiques et dans ses affaires secrètes; ce qui ne s'est jamais vu ni ouï d'une femme pudique et dévote.

R. Que son gouvernement c'estoit d'ommes ; mais quant au logeys et gist (gîte), le plus souvent avoit une femme avec elle. Et quant elle estoit en guerre, elle gisoit (couchait) vestue et armée, là où elle ne povoit recouvrer de femmes. Quant à la conclusion de l'article, s'en rapporte à Dieu (2).

---

pliquées. Il n'est pas douteux qu'elle ait été, de son vivant, l'objet d'un véritable culte. L'état des esprits était tel, au quinzième siècle, que les démonstrations d'honneur et de vénération, que l'on adressait aux personnages les plus respectés, se confondait avec les hommages, ou pratiques du culte religieux.

(1) On voit en passant, par cet article, que les forces numériques engagées dans les plus grandes affaires (puisqu'il s'agissait d'une guerre nationale) étaient peu considérables, comparées aux batailles antiques et modernes.

(2) A la réponse même de Jeanne, nous croyons devoir ajouter ceci. Les dames du plus haut monde, au quinzième siècle, avaient parfaitement des hommes à leur service « dans les offices privés de la chambre et dans les affaires

LV. *Item* ladite Jeanne a abusé des révélations et prophéties qu'elle dit avoir de Dieu, les faisant tourner à un lucre et profit temporel, car par le moyen de ces révélations elle s'est acquis de grandes richesses et un grand appareil et état : en officiers nombreux, chevaux, parures ; également pour ses frères et parents, de grands revenus temporels ; imitant ainsi les faux prophètes, qui pour acquérir les biens de ce monde et la faveur des maîtres ont coutume de feindre qu'ils ont révélation de choses qu'ils savent devoir plaire à ces princes ; abusant des divins oracles et prêtant à Dieu leurs mensonges (1).

R. « J'en ay respondu. Quant aux dons fais à ses frères, ce que le roy leur a donné, c'est de sa grâce, sans la requeste d'elle. « Quant à la charge que donne le promoteur et conclusion de l'article, s'en rapporte à Notre Sire.

Item le 10 mars, « interrogée s'elle avoit ung cheval (p. 86)... jusqu'à : « de son hoste » (*ibid.*) (2).

LVI, *Item* ladite Jeanne s'est plusieurs fois vantée d'avoir deux conseillers qu'elle appelle conseillers de la Fontaine (3), qui vinrent à elle après qu'elle fut prise, ainsi qu'il a été trouvé par la confession de Catherine de La Rochelle faite devant l'official de Paris ; laquelle Catherine dit que la même Jeanne sortiroit des prisons par le secours du diable, si elle n'estoit pas bien gardée.

R. « Je m'en tieng ad ce que j'en ay dit. » Et quant aux conseil-

---

secrètes » ; à savoir des couturiers ou tailleurs, des secrétaires, des écuyers, etc. C'est ainsi qu'en usait la reine Isabeau de Bavière; et, pour choisir un meilleur exemple de femme « pudique et dévote », c'est ainsi qu'en usait la vertueuse et sainte Marie d'Anjou, femme de Charles VII. Des motifs, tirés du plus simple bon sens, autorisaient d'ailleurs spécialement Jeanne à se faire servir par des pages, là où elle aurait préféré des femmes. Elle vivait en effet de la vie d'un officier de guerre en campagne, et traîner des chambrières à sa suite était une entreprise... peu praticable.

(1) Cette satire est parfaitement injuste à l'égard de Jeanne, qui ne mettait aucune affectation ni cagotisme dans son héroïque et naïf dévouement. Mais elle peut s'appliquer à certains saints et saintes du quinzième siècle, même canonisés.

(2) Il paraît y avoir ici une légère interversion dans la teneur du texte allégué. Voyez Ms. lat. 5965, f° 39.

(3) Cette expression semble recouvrir quelque bévue ou absurdité, que les juges s'étaient précieusement fait transmettre, par une instruction secrète auprès du clergé de Paris.

lers de la Fontaine, ne sçait que c'est; mais bien croist que une fois y ot (il y eut) sainctes Katherine et Marguerite. Et quant à la conclusion de l'article, le nye, et afferme par son serment qu'elle ne vouldroit point que le déable l'eust tirée dehors de la prison.

Le 3 mars, « interrogée s'elle congneust », etc. (p. 80), jusqu'à : « oui tantost » (p. 81).

LVII. *Item* ladite Jeanne, le jour de la Nativité de la Vierge, fit rassembler tous les hommes d'armes dudit Charles pour aller envahir la ville de Paris, et les conduisit devant cette place, leur promettant d'y entrer ce jour même et qu'elle le savait par révélation, et elle fit faire toutes les dispositions qu'elle put à cet effet : ce que néanmoins elle n'a pas craint de nier en justice devant vous. Egalement, en plusieurs autres lieux, comme La Charité sur Loire, Pont-l'Evêque, Compiègne, lorsqu'elle assaillit l'armée du duc de Bourgogne, elle prédit et prophétisa comme futures beaucoup de choses qui n'arrivèrent point, mais plutôt il arriva l'opposé. Elle a nié devant vous ces promesses et prédictions non réalisées; mais beaucoup de témoins en font foi. De même aussi, à cet assaut de Paris, elle dit que mille milliers d'anges l'assistaient, qui étaient prêts à la porter en paradis si elle mourait. Néanmoins, comme on lui demandait compte de sa vaine phrophétie, et pourquoi, au contraire, elle avait été grièvement blessée, elle et plusieurs de son parti, et d'autres tués, on rapporte qu'elle dit que Jésus lui avait manqué de parole.

« *R.* Du commencement de l'article : « J'en ay autrefois respondu et se j'en suis advisée (éclairée) plus avant (ultérieurement), voulentiers en respondray plus avant. » Pour la fin de l'article : « que Jeshus luy avoit failly, elle le nye. »

3 mars, « interrogée sur ce qu'elle fist », etc. (p. 81), jusqu'à : « premièrement » (*ibid.*).

13 mars, « interrogée se, quant elle ala », etc. (p. 99), jusqu'à : « depuis ung bout jusques à l'autre » (p. 100).

LVIII. *Item* ladite Jeanne a fait peindre sa bannière et y a mis deux anges, assistant Dieu, qui tient le monde en sa main, avec ces noms : *Jhesus Maria*, et autres peintures. Elle a dit l'avoir fait du commandement de Dieu, qui le lui a révélé par le ministère des anges et des saints. Elle a posé cette bannière dans l'église de Reims, près de l'autel, pendant le sacre de Charles, voulant, par son orgueil et vaine gloire, faire honorer exceptionnellement par autrui cette bannière. Elle a fait aussi peindre ses armes, dans les-

quelles elle a mis deux fleurs de lis d'or en champ d'azur, au milieu une épée d'argent montée d'or, la pointe en haut soutenant une couronne d'or ; ce que l'on voit appartenir au faste et à la vanité, mais non à la religion et a la piété ; or attribuer de telles vanités à Dieu et à ses anges, c'est aller contre la révérence de Dieu et des saints.

R. J'en ai répondu. Je m'en rapporte à Dieu.

Le 27 février, « interrogée si en allant », etc. (p. 59), jusqu'à : « un homme » (*ibid.*).

3 mars, « *Item* dit que son estaindart », etc., jusqu'à : « le tenist » (p. 79).

10 mars, « interrogée se en ic elluy estaindart », etc. (p. 85), jusqu'à : « et sans révélacion » (p. 86).

Le 17, « interrogée qui la meust », etc., (p. 115) jusqu'à : « c'estoit tout à Nostre Seigneur » (p. 116), et plus loin (p. 118) : « interroguée se on fist point », jusqu'à : « à l'onneur (p. 119).

LIX. *Item* à Saint-Denis en France, ladite Jeanne a offert et déposé dans l'église, en lieu élevé, les armes qu'elle portait lorsqu'elle fut blessée à l'assaut de Paris, pour les faire honorer par le peuple comme des reliques. Dans la même ville, elle fit fondre des chandelles de cire dont elle versait la cire sur la tête des enfants, leur prédisant leurs fortunes futures et faisant ainsi beaucoup de divinations à leur sujet par ces sortiléges.

R. Quant aux armes, « J'ai respondu ; » quant au reste, nie.

17 mars, « interrogée quelles armes » (p. 115), jusqu'à : « que non » (*ibid.*).

LX. Ladite Jeanne, au mépris des préceptes et sanctions de l'Église, a plusieurs fois refusé de jurer en justice de dire la vérité, se rendant par là suspecte d'avoir fait ou dit, en matière de foi et de révélation, des choses qu'elle n'ose révéler aux juges d'église ; dans la crainte de se voir infliger la punition méritée. C'est ce qu'on l'a vue suffisamment confesser, lorsqu'à ce propos elle a allégué ce proverbe, que pour dire la vérité les gens sont souvent pendus. Elle a aussi répété : « Vous ne saurez pas tout, » et encore : « J'aimerais mieux avoir la tête coupée que de vous dire tout ».

R. Qu'elle n'a point prins délay, fors [pour] plus seurement respondre ad ce que on luy demandoit. Et quant à la conclusion, dit qu'elle doubtoit respondre ; a prins délay pour sçavoir s'elle devoit dire. *Item* dit que, quant au conseil de son roy, pour ce qu'il ne touche point le procès, elle ne l'a point voulu révéler. Et du signe

baillé au roy, elle l'a dit, pour ce que les gens d'église l'ont condampnée à le dire.

Le 22 février, « *D.* Lorsque la voix, — passez oultre » (p. 39).

Le 24, (p. 42) : « Nous avons d'abord requis, « etc., jusqu'à : « elle le jura » (p. 43). Et plus loin (p. 45) : « interrogée si sa voix lui a défendu, — la révélation » (*ibid.*) (p. 45) : « interrogée si elle croit, etc., — Non à vous. » (p. 46). « Interrogée si son conseil, — là-dessus » (*ibid.*). « Il lui fut alors, — la vérité » (p. 46).

Le 27 février, même sujet : réponses analogues (p. 52 et suiv.).

Le 1er mars (p. 70), « interrogée quel signe, — sans me parjurer » (*ibid.*).

Le 3 mars (p. 73), « interrogée si elle croit que Dieu, dans le principe, — etc. » Réponses analogues.

Le 12 (p. 92), « interrogée se de saint Michel, etc., — que je sçauray » (*ibid.*).

LXI. *Item* ladicte Jeanne, avertie de soumettre ses faits et dits à la décision de l'Église, et instruite de la distinction entre la militante et la triomphante, a dit se soumettre à la triomphante, refusant de se soumettre à la militante, montrant par là qu'elle pensait mal touchant l'article *Unam Sanctam* et errait sur cet article ; elle dit qu'elle était soumise immédiatement à Dieu, et que de ses actes elle s'en référait à lui et à ses saints, et non au jugement de l'Église.

R. Que à l'Église militant, elle luy vouldroit porter honneur et révérence de son povoir. Et de se rapporter de ses fais à l'Église militant, dit : « Il fault que je m'en rapporte à Nostre Seigneur, qui le m'a fait faire. »

Item interroguée s'elle s'en rapportera à l'Eglise militant, quant ad ce qu'elle a fait, respond : « Envoyés-moy le clerc (1) samedi prochain, et je vous en respondray.

Le 15 mars, (p. 107) etc. Même sujet, réponses analogues.

Le 17, (p. 117) : « interrogée se il lui semble, -- devra respondre. »

Le 31 mars, Reponses analogues. (Voy. ci-après p. 169.)

Le 18 avril. Voy. ci-après (p. 194) (ou *exhortation charitable*).

LXII. *Item* ladite Jeanne s'efforce de scandaliser le peuple et de l'induire à tous ses dits et faits, assumant à elle l'autorité de Dieu et des anges, et s'élevant au-dessus de toute autorité ecclésiastique

---

(1) Par ces mots *le clerc*, Jeanne, croyons-nous, entendait désigner un homme de justice quelconque, ayant qualité pour recevoir sa réponse.

pour induire les hommes en erreur, comme faisaient les faux prophètes, introduisant des sectes d'erreur et de perdition, et se séparant de l'unité du corps de l'Église. Or ce fait est pernicieux dans la religion chrétienne. Il pourra subvertir toute autorité ecclésiastique. De toutes parts, hommes et femmes s'insurgeront, feignant d'avoir révélation de Dieu et des anges, semant les mensonges, les erreurs, comme on l'a déjà vu en maint exemple, depuis que cette femme s'est levée et a commencé de scandaliser le peuple chrétien et de propager ses impostures (1).

R. Que samedi elle en respondra.

LXIII. *Item* ladite Jeanne ne craint pas de mentir devant la justice, avec violation de son propre serment, en affirmant touchant ses révélations, des assertions qui se contrarient et se contredisent entre elles. Elle profère des malédictions contre des seigneurs, des personnes notables, contre toute une nation. Elle se livre, sans honte, à des moqueries et des dérisions de langage qui ne conviennent pas à une sainte femme. Or ceci montre qu'elle est régie et gouvernée par les malins esprits, et non par le conseil de Dieu et des anges, ce dont elle se vante ; le Christ a dit des faux prophètes : Vous les connaîtrez par leurs fruits.

---

(1) Beaucoup de gens d'église, même dans le parti de Charles VII, principalement du haut clergé, partageaient ce sentiment à l'égard de la Pucelle. On connaît la conduite de R. de Chartres, chancelier de Charles VII, archevêque de Reims et métropolitain de P. Cauchon. D'après toute apparence, le successeur de P. Cauchon sur le siége de Beauvais, Jean Jouvenel des Ursins, nommé par le roi, pensait alors au sujet de la Pucelle à peu près exactement, au point de vue de la foi, ce que pensait P. Cauchon. On peut consulter à cet égard dans les œuvres de J. Jouvenel un écrit daté de 1433 et intitulé *Épître aux États de Blois*, ms. fr. 2701, fol. 2, cité dans la biographie Didot à l'article *Ursins* (Jean II, Jouvenel des).

Au quinzième siècle, d'ailleurs, toute manifestation de l'esprit d'examen, toute innovation plus ou moins sensée dans l'interprétation de la doctrine ou des idées reçues, était qualifiée d'*hérésie*. Beaucoup de politiques ou de théologiens, qui vivaient alors, ont pu de très-bonne foi et comme involontairement, rattacher, par analogie et par habitude, l'œuvre, si peu dogmatique, de Jeanne Darc aux tentatives d'émancipation contre la doctrine, qui commençaient à se multiplier de toutes parts. La flamme du bucher, à Constance et à Rome, comme à Rouen, était la réponse ordinaire à ces *discussions* et la conclusion légale de ces controverses ; puis l'indépendance, comprimée encore durant cent ans, se fit jour, et le protestantisme éclata.

R. « Je m'en raporte ad ce que j'en ay dit. » Et de la charge et conclusion de l'article, s'en raporte à Nostre Sire.

Item le 1er mars, elle a dit qu'elle serait morte sans la révélation qui chaque jour la reconforte. Interrogée si saint Michel porte ses cheveux, *R.* « Pourquoi les aurait-il coupés? » Elle n'a pas vu saint Michel depuis qu'elle a quitté le château du Crotoy, et elle ne le voit pas souvent (1).

LXIV. *Item* ladite Jeanne se vante de savoir qu'elle a obtenu la rémission de son péché, pour s'être désespérée à l'instigation du malin esprit, lors qu'elle s'est à Beaurevoir précipitée du haut de la tour; et pourtant, dit l'Ecriture, nul ne sait s'il mérite amour on haine, et par conséquent s'il est purgé de péché et redevenu juste.

R. Comme ci-dessus (2).

LXV. *Item* ladite Jeanne dit souvent qu'elle requiert Dieu de la guider par ses révélations, spécialement pour répondre en justice. Or ceci est tenter Dieu et lui requérir ce qui ne doit pas être requis, c'est-à-dire sans nécessité et sans avoir fait, préalablement, la recherche et l'investigation qui sont humainement possibles. Et principalement dans le saut de la tour, il est manifeste qu'elle a tenté Dieu.

R. Qu'elle en a respondu; et qu'elle ne veult point révéler ce qui luy a esté révélé, sans le congié de Nostre Seigneur; et qu'elle ne requiert point sans nécessité; et qu'elle vouldroit qu'il en envoyast encore plus, affin que on apperceust mieulx qu'elle fust venue de par Dieu, c'est assavoir qui l'eust envoyée.

LXVI. *Item*, parmi ses prédications, il en est qui sont contraires aux droits divin, évangélique, canonique, civil et aux sanctions des conciles géneraux; il y a des sortiléges, des divinations, des superstitions; les unes, formellement: les autres, causativement. D'autres sentent l'hérésie; plusieurs induisent à errer en la foi et favorisent l'hérésie. Il y en a de séditieuses, turbatives, impéditives de la paix, incitatives à l'effusion du sang humain. Elles renferment des malédictions et blasphèmes envers Dieu, ses saints et saintes, ou offensent les oreilles pieuses. Dans et par ces griefs l'accusée, mue d'une audace téméraire, à l'instigation du diable, a offensé Dieu et

(1) Ci-dessus, p. 69 et s.
(2) Voyez p. 102 et s.

sa sainte Église, a excédé et délinqué contre elle ; elle a été scandaleuse, elle s'est ainsi notoirement diffamée : l'accusée comparaît donc devant vous pour être corrigée et amendée.

R. Qu'elle est bonne chrétienne ; et de toutes les charges, mises en l'article, s'en raporte à Notre Seigneur.

LXVII. *Item* toutes et chacune ces choses, ladite prévenue les a commises, perpétrées, dites, produites, proférées, dogmatisées, publiées et accomplies, tant dans ladite juridiction que hors, en plusieurs et divers lieux de ce royaume, non une fois mais plusieurs, à divers temps, jours et heures ; elle y a récidivé, elle a prêté conseil, secours, faveur et assistance à ceux qui les ont perpétrées.

R. Nie.

LXVIII. *Item* dès lors que, prévenus par le scandale de la rumeur publique, qui vous a informés non une fois mais plusieurs, vous avez trouvé ladite prévenue véhémentement suspecte et diffamée, vous n'avez pas hésité à la citer et poursuivre devant notre juridiction, ainsi qu'il a été fait.

R. Que cet article concerne les juges.

LXIX. *Item* elle est vehémentement diffamée sur ces faits dans l'opinion des gens honnêtes et graves. Cependant elle n'a pas encore été corrigée ni amendée ; elle a, au contraire, différé, et refusé, diffère et refuse de se corriger et amender. Elle a continué, etc., dans ses erreurs, bien qu'elle en ait été charitablement requise, tant par vous que par d'autres notables clercs et respectables personnes.

R. Que les déliz proposés par le promoteur contre elle, elle ne les a pas fais, et du sourplus s'en raporte à Nostre Seigneur ; et que d'iceulx déliz proposés contre elle, n'en cuide avoir rien fait contre la foy chrestienne.

Interroguée s'elle avoit fait aucune chose contre la foy chrestienne, s'elle s'en vouldroit submeictre à l'Eglise et à ceulx à qui en appartient la correction, *R.* Que samedi après disner elle en respondra.

LXX. *Item* toutes et chacune ces choses, sont vraies, notoires, manifestes, elles alimentent la voix et l'opinion publique. La prévenue les a plusieurs fois et suffisamment confessé et reconnues être vraies, devant des témoins probes et dignes de foi, tant en jugement que hors.

R. Elle nie, en réservant ce qu'elle a reconnu.

Desquels griefs et d'autres, qui pourront être par vous suppléés, corrigés et réformés ou améliorés, sur tout quoi le requérant ou promoteur demande et supplie que la prévenue soit interrogée; il conclut contre l'accusée, attendu qu'il a été fait foi de ce qui précède en tout ou en partie, qu'il suffira, pour arriver à l'entente, qu'il soit jugé, décidé et sentencié par vous, à toutes et chacune des fins ci-dessus touchées; sauf par vous à dire et décréter ultérieurement suivant que de droit et raison, et j'implore humblement, comme il convient à cet effet, l'intervention de votre office.

39e séance. Le 31 mars (**dans la prison**).

Le samedi suivant, 31, veille de Pâques, sous la présidence de nous juges susdits, dans le lieu de la prison de la dite Jeanne, au château de Rouen, assistés de MM. et maîtres :

Jean Beaupère,
J. de Touraine,
N. Midi,
P. Maurice,
Gérard Feuillet, } docteurs en théologie.

Guillaume Haiton,
Th. de Courcelles, } bacheliers.

Guillaume Mouton (« *domino* Guillelmo Mutonis »).

J. Gris, présents.

Interrogée sur divers points touchant lesquels elle avait différé de répondre jusqu'à ce jour (1).

1° Interroguée s'elle se veult rapporter au jugement de l'Église qui est en terre, de tout ce qu'elle a dit ou fait, soit bien ou mal, espécialement des cas, crimes et déliz que on luy impute, et de tout ce qui touche son procès, *R.* Que de ce que on luy demande elle s'en raportera à l'Église militant, pourveu que elle ne luy commande chose impossible à faire. Et appelle ce qu'elle répute impossible, c'est que les fais qu'elle a diz et fais, déclairez en procès,

(1) Voyez ci-dessus, p. 165 : « le 31 mars » (premier renvoi).

des visions et révélacions qu'elle a dictes, qu'elle les a faictes de par Dieu, et ne les révoquera pour quelque chose; et de ce que Nostre Sire luy a fait faire et commandé et commandera, et ne le lesra pour homme qui vive, et luy seroit impossible de les révoquer. Et en cas que l'Église lui vouldroit faire faire autre chose au contraire du commandement qu'elle dit à luy (1) fait de Dieu, elle ne le feroit pour quelque chose.

Interroguée se l'Église militant luy dit que ses révélacions sont illusions ou choses dyaboliques, ou supersticions, ou mauvaises choses, s'elle s'en raportera à l'Eglise, *R.* Qu'elle raportera à Nostre Seigneur, duquel elle fera toujours le commandement, et qu'elle sçait bien que ce qui est contenu en son procès, qu'il est venu par le commandement de Dieu; et ce qu'elle a affermé ou dit procès avoir fait du commandement de Dieu, luy seroit impossible faire le contraire (2). Et en cas que l'Eglise militant luy commanderoit faire le contraire, elle ne s'en rapporteroit à homme du monde, fors à Nostre Seigneur, qu'elle ne feist tousjours son bon commandement.

Interroguée s'elle croist point qu'elle soit subjecte à l'Église qui est en terre c'est assavoir à nostre saint père le pape, cardinaulx, arcevesques, évesques et autres prélas d'Église, *R.* Que ouil, Nostre Sire (Dieu) premier servi.

Interroguée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se submecte point à l'Église militant, qui est en terre, ne au jugement d'Icelle, *R.* Qu'elle ne respond chose qu'elle prengne en sa teste; mais ce qu'elle respond, c'est du commandement d'icelle; et ne commande point qu'elle ne obeisse à l'Église, Nostre Sire premier servi.

Interroguée se à Beaurevoir et Arras, ou ailleurs, elle a point eu de limes, respond: « Se on en a trouvé sur moy, je ne vous ay autre chose à respondre. »

Cela fait, nous nous sommes retirés, etc.

---

(1) « Lesra » pour *laissera;* forme irrégulière du verbe *laisser;* « luy » pour *elle.*

(2) Et pour ce qu'elle a affirmé audit procès avoir fait, etc., il lui serait impossible de, etc.

2, 3, 4 avril 1431. 40e, 41e, 42e séances. — **Il est fait un résumé de l'accusation pour en délibérer.**

Les dits jours, nous, juges susdits, réunis à quelques seigneurs et maîtres, à ce appelés, avons examiné les articles ci-dessus, ensemble les interrogatoires et réponses de la dite Jeanne. Du tout nous avons fait extraire certaines assertions et propositions sous forme de douze articles, qui comprennent sommairement et compendieusement beaucoup de ses dits ou assertions. Nous avons résolu de transmettre ce résumé aux consulteurs, et les avons requis de nous donner sur ce, en faveur de la foi, leurs avis et délibérations.

Avril 5. 43e séance. — **Le résumé est transmis aux consulteurs.**

Ledit jour, nous avons envoyé ces articles avec un mandat ou exploit requisitoire aux docteurs et juristes que nous savions être présents dans cette ville.

Exploit réquisitoire.

Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, à vous maître *un tel*. Nous vous prions et requérons de vouloir, en faveur de la foi, d'ici à mardi prochain (10 avril), nous donner par écrit, et sous votre scel, un salutaire avis sur les articles ci-dessous; à savoir, si, tout vu, considéré et rapproché, ces assertions ou quelques-unes d'elles sont contraires à la foi orthodoxe, ou suspectes contre la sainte Écriture, la décision de la sacro-sainte Église romaine, ou des docteurs approuvés et des sanctions canoniques; si elles sont scandaleuses, téméraires, subversives de la chose publique, injurieuses, criminelles, contre les bonnes mœurs, ou nuisibles d'une manière quelconque, ou ce qu'il y a à dire sur ces articles, en jugement et en

matière de foi. Écrit le jeudi 5 avril après Pâques, l'an du Seigneur 1431.

Suit la teneur des 12 articles (1).

I. Et d'abord une femme dit et affirme que, lorsqu'elle avait treize ans ou environ elle a vu de ses yeux corporels saint Michel qui la consolait et quelquefois saint Gabriel, lesquels tous deux lui apparurent en effigie corporelle. Quelquefois aussi elle vit une grande multitude d'anges. Depuis, saintes Catherine et Marguerite se sont fait voir corporellement à cette femme. Elle les voit chaque jour, entend leurs voix, les a embrassées et baisées, les touchant sensiblement et corporellement. Elle a vu les têtes desdits anges et saintes; d'autres parties de leur personne, ou de leurs vêtements, elle n'a rien voulu dire. Lesdites saintes lui ont plusieurs fois parlé près d'une fontaine, située près d'un grand arbre, appelé communément *l'arbre des fées*. La renommée court au sujet de ces arbre et fontaine que des dames fées les hantent et que des fiévreux y vont, quoique ce lieu soit profane (2), pour recouvrer la santé. Là et ailleurs elle a vénéré lesdites saintes et leur a fait révérence.

De plus, elle dit que ces saintes apparaissent et se montrent à elle couronnées de couronnes très-belles et précieuses. Depuis ce moment, et à plusieurs reprises, elles dirent à cette femme, par ordre de Dieu, qu'il lui fallait se rendre auprès d'un prince séculier, promettant que par le secours de cette femme et de son assistance ledit prince recouvrerait à force d'armes un grand domaine temporel, ainsi que sa gloire mondaine et aurait victoire de ses adversaires; que ce prince la recevrait et lui donnerait à cet effet un commandement militaire. Elles lui prescrivirent, de la part de Dieu, de s'habiller en homme, ce qu'elle a fait et continue si persévéramment qu'elle a déclaré aimer mieux mourir que de quitter cet habit. Elle a fait cette déclaration tantôt pure et simple, tantôt en ajoutant : à moins d'un exprès commandement de Dieu. Elle a également préféré

(1) Ainsi, nous le voyons, il ne s'agit plus, comme dans le premier réquisitoire, il ne s'agit plus de soixante-dix articles, mais seulement de douze. La conscience des juges eux-mêmes était un creuset où la matière à accusation avait subi, par sa seule volatilité, cette réduction notable.

(2) Cette particularité est à noter pour l'histoire des lieux d'eaux médicinales au moyen âge.

être privée des sacrements et de l'office divin en temps prescrit par l'Église, plutôt que de quitter l'habit d'homme et prendre celui de femme. Ces saintes l'auraient également favorisée pour s'éloigner, âgée de dix-sept ans, de la maison paternelle, à l'insu et contre le gré de ses parents, pour se mêler aux gens d'armes, vivant avec eux de jour et de nuit, sans avoir jamais, ou rarement, aucune femme auprès d'elle.

Les mêmes saintes lui ont dit et prescrit beaucoup d'autres choses, pour lesquelles elle se dit envoyée par Dieu et par l'Église triomphante, l'église victorieuse des saints qui jouissent déjà de la béatitude, auxquels elle soumet toutes ses louables actions. Quant à l'Église militante, elle a différé et refusé de s'y soumettre, elle, ses dits et faits, quoi qu'elle en ait été itérativement avertie et requise; disant qu'il lui était impossible de faire le contraire de ce qu'elle a affirmé dans son procès, par ordre de Dieu, et qu'elle ne s'en rapportera à la détermination ou jugement d'aucun être vivant, mais seulement au jugement de Dieu. Elles lui ont, dit-elle, révélé qu'elle obtiendra la gloire des bienheureux avec le salut de son âme, si elle garde sa virginité, qu'elle leur a vouée la première fois qu'elle les a vues et entendues.

II.

Item elle dit que son prince a été instruit, par un signe, de sa mission. Ce signe fut que saint Michel s'approcha dudit prince, en compagnie d'une multitude d'anges, les uns couronnés, les autres ailés, ainsi que saintes Catherine et Marguerite. L'ange et cette femme marchaient ensemble sur terre par les chemins, les escaliers et la chambre, tout le long du parcours, suivis des autres anges et saintes. Un ange remit audit prince la couronne très-précieuse d'or pur, et s'inclina devant lui en lui faisant révérence. Une fois elle a dit que lors de cette réception merveilleuse son prince était seul, ayant seulement de la compagnie à quelque distance ; une autre fois, à ce qu'elle croit, un archevêque reçut le signe ou couronne et le transmit audit prince, en présence et à la vue de divers seigneurs laïques (1).

(1) Cette série de douze articles contenait, ainsi qu'on l'a observé, la substance la plus essentielle des griefs reprochés à la prévenue. Les juges, on le voit, ne manquèrent pas d'y comprendre le fameux *signe* et d'en faire le sujet d'un chef ou article spécial.

III.

Item elle a reconnu et constaté que celui qui la visite est saint Michel, par le bon conseil, le reconfort, la bonne doctrine qu'il lui donne et fait; aussi parce qu'il se nomma et dit : Je suis saint Michel. Semblablement, elle connaît distinctement l'une de l'autre saintes Catherine et Marguerite, parce qu'elles se nomment et la saluent. C'est pourquoi elle croit en saint Michel, qui lui apparaît ainsi. Elle croit que les paroles dudit saint sont bonnes et vraies, comme elle croit que Notre-Seigneur-Jésus-Christ a souffert et est mort pour notre rédemption.

IV.

Item elle dit et affirme qu'elle est sûre, de certains événements futurs et pleinement contingents, qu'ils arriveront, comme elle est certaine de ce qu'elle voit actuellement devant elle. Elle se vante d'avoir et avoir eu connaissance de choses cachées, par les révélations verbales de ses voix : par exemple qu'elle sera délivrée des prisons et que les Français feront en sa compagnie un fait plus beau qu'il n'a jamais été fait par toute la chrétienté. Elle a connu par révélation, sans autre instruction, des gens qu'elle n'avait jamais vus; elle a révélé et manifesté une épée cachée.

V.

Item elle dit et affirme que du commandement de Dieu et de son bon plaisir elle a pris, porté, continuellement porte et revêt habit d'homme. Depuis elle a dit : que Dieu lui ayant ordonné de porter l'habit d'homme, il lui fallait avoir robe courte, chaperon, gippon, braies et chausses à aiguillettes; cheveux coupés en rond au-dessus des oreilles, ne gardant rien de son sexe que ce que la nature lui a donné. Dans cet habit, elle a reçu plusieurs fois l'Eucharistie. Elle a refusé de le quitter, comme il est dit ci-dessus. Elle a ajouté que si elle retournait en habit d'homme et armée comme avant sa prise, ce serait le plus grand des biens qui pût advenir au royaume de France; que pour rien au monde elle ne s'engagerait à ne pas le faire. En tout cela, elle a protesté avoir bien fait et bien faire, obéissant à Dieu et à ses ordres.

VI.

Item elle confesse et affirme qu'elle a fait écrire beaucoup de lettres, dont quelques-unes portaient ces noms *Jhesus Maria*, avec le signe de la croix. Quelquefois elle mettait une croix et alors elle ne voulait pas que l'on fît ce que mandait la dépêche. En d'autres, elle dit qu'elle ferait tuer ceux qui n'obéiraient pas, et que « l'on verrait aux coups de quel côté est le droit divin du ciel. » Souvent elle dit qu'elle n'a rien fait que par révélation et ordre de Dieu.

VII.

Item elle dit et confesse que, à l'âge de dix-sept ans environ, elle, spontanément et par révélation, alla trouver un écuyer qu'elle n'avait jamais vu ; quittant ainsi la maison paternelle contre la volonté de ses parents, qui demeurèrent presque fous à la première nouvelle de son départ. Elle le requit de la conduire ou faire conduire au prince susdit. L'écuyer, capitaine alors, lui donna sur sa demande un costume masculin, ainsi qu'une épée, et la fit conduire par un chevalier, un écuyer et quatre compagnons d'armes (1). Arrivés devant le prince, elle lui dit qu'elle voulait guerroyer contre ses adversaires. Elle lui promit de le mettre en grande domination, qu'elle vaincrait ses ennemis, et qu'elle était envoyée du ciel. La prévenue affirme qu'en agissant ainsi elle a bien fait et par révélation divine.

VIII.

Item dit et confesse que elle-même, personne ne la contraignant ni forçant, se précipita d'une tour très-haute, préférant mourir plutôt que de se voir livrée aux mains de ses adversaires et que de survivre à la destruction de Compiègne. Dit aussi qu'elle ne put se soustraire à cette action ; et cependant saintes Catherine et Marguerite susdites le lui avaient défendu, et elle dit que c'est grand péché de les offenser. Mais elle sait bien, dit-elle, que ce péché lui a été remis depuis qu'elle s'en est confessée. Elle dit en avoir eu révélation.

---

(1) Cette escorte, qui formait au moyen âge l'unité militaire, était ce qu'on appelait une *lance fournie*. Voy. ci-dessus p. 76, note 1.

IX.

Item que lesdites saintes lui promirent de la conduire en paradis, si elle conservait bien la virginité qu'elle leur a vouée, tant de corps que d'âme. Elle en est aussi sûre que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux. Elle ne pense pas avoir fait acte de péché mortel, car à son avis, si elle y était, saintes Catherine et Marguerite ne la visiteraient pas, comme elles font chaque jour.

X.

Item que Dieu aime certains [princes] déterminés et nommés, encore errants (1), et les aime plus qu'il n'aime ladite femme. Elle le sait par révélation desdites saintes, qui lui parlent français et non anglais, n'étant pas du parti de ces derniers. Depuis qu'elle a su par révélation que ses voix étaient pour le prince susdit (2), elle n'a pas aimé les Bourguignons.

XI.

Item qu'elle a plusieurs fois fait révérence aux voix et esprits susdits qu'elle appelle Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite, se découvrant la tête (3), fléchissant les genoux, baisant la terre sous leurs pas, leur vouant sa virginité, quelquefois embrassant, baisant Catherine et Marguerite. Elle les a touchées sensiblement et corporellement, leur a demandé conseil et secours, les a invoquées; quoique non invoquées elles la visitent souvent. A acquiescé et obéi à leurs conseils et commandements; et cela dès le principe sans demander conseil à quiconque, tel que père, mère, curé, prélat ou autre ecclésiastique. Néanmoins, croit fermement que ses dites révélations viennent de Dieu et par son ordre. Elle le croit aussi fermement que la foi et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert et est mort pour nous; ajoutant que si un malin esprit lui apparaissait, qui feignît être saint

(1) Cette périphrase obscure doit s'appliquer aux princes d'Orléans, prisonniers en Angleterre, et autres captifs d'Azincourt.

(2) C'est à dire Charles VII.

(3) Salut masculin.

Michel, elle saurait bien discerner s'il est saint Michel, ou non. Dit que sans être contrainte ou requise aucunement, elle a juré a saintes Catherine et Marguerite, qui lui apparaissent, qu'elle ne révélerait pas le signe de la couronne à donner au prince vers qui elle était envoyée. A la fin ajoute : à moins de permission de le faire.

XII

Item que si l'Église lui commandait d'agir contre le précepte qu'elle dit avoir reçu de Dieu, elle ne le ferait pas pour chose quelconque, affirmant que ses actes incriminés sont l'œuvre de Dieu et qu'il lui serait impossible de faire le contraire. Elle ne veut s'en référer là-dessus à la détermination de l'Église militante ni d'aucun homme du monde, mais seulement à Notre-Seigneur. Dieu, dont elle accomplira toujours les préceptes, principalement en ce qui concerne ces révélations et les actes qui lui ont été ainsi inspirés. Dit qu'elle n'a pas pris sur sa tête ces réponses, mais les préceptes de ses voix et par leur révélation. Lui a été cependant plusieurs fois déclaré par les juges et autres présents l'article *Unam sanctam ecclesiam catholicam*, en lui exprimant que tout fidèle accomplissant le voyage d'ici-bas est tenu d'y obéir, de soumettre ses faits et dits à l'Église militante, principalement en matière de foi et qui touche à la doctrine sacrée, ainsi qu'aux sanctions de l'Église (1).

Avril 12, 44e séance. — **Procès-verbal des délibérations successives.**

Et d'abord seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en sainte théologie (2) ont déliberé comme suit :

Au nom du Seigneur, Ainsi-soit-il. Sachant tous par

(1) La pièce *unam sanctam ecclesiam catholicam* est une décrétale de Boniface VIII. Il y a été et sera fait plus d'une fois allusion. Elle prend place parmi les *Extravagantes communes* du droit canonique Livre I, Titre VIII, chapitre I. Insérée au *corpus juris canonici*, édition de Turin, 1746, 2 vol. in-folio, tome II, p. 443 : *De majoritate et obedientiâ*.

(2) Cette annonce n'est point exactement conforme au texte qui suit. Nous ne trouverons dans ce texte (vérifié sur les mss. lat. 5965, f° 4 109 et 5966 f° 149 v°) que quinze docteurs (et non seize), un licencié, quatre bacheliers en théologie et un maître ès arts.

le présent acte public, que l'an du Seigneur 1431, indiction IX, le jeudi 12 du mois d'avril, la 14e année du pontificat de notre très-saint père et Seigneur en Jésus-Christ mon seigneur Martin, Ve du nom, pape par la divine providence, en présence de nous notaires publics et témoins souscrits, personnellement constitués, R. R. P. P. seigneurs, vénérables et circonspectes personnes Messeigneurs et maîtres :

Erard Emengard, président.
Jean Beaupère,
Guillaume Lebouchier,
J. de Touraine,
N. Midi,
P. de Miget, prieur de Longueville,
M. du Quesnoy,
J. de Nibat,
P. de Houdenc,
J. Lefevre ou Fabri,
P. Maurice,
L'abbé de Mortemer (Guil. Théroude).
Gérard Feuillet,
Richard Dupré et
Jean Charpentier,
} docteurs.

G. Haiton, bachelier en théologie,
Raoul Sauvage, licencié en théologie.
N. Coppesquesne,
I. de la Pierre,
Th. de Courcelles,
} — bacheliers en théologie.
N. Loiseleur, Me ès arts.

Disant que comme R. P. en Dieu Monseigneur l'évêque de Beauvais et Fr. Jean Lemaître, vicaire d'illustre docteur, Me J. Graverand, inquisiteur, etc, juges en certaine cause de foi introduite devant eux, les avaient requis par

un mandement ainsi conçu : « Nous Pierre, etc. » (voy. ci-dessus p. 171). Les susnommés ont reçu comme il convenait cette communication. Ils ont examiné avec grand soin, attention, maturité, et à plusieurs fois, le contenu de ces pièces. Attendu, disent-ils, que tout docteur en la sainte Écriture est tenu, par les sanctions juridiques, de prêter un salutaire avis en matière de foi, toutes les fois qu'il en est requis en faveur de l'orthodoxie par les prélats et inquisiteurs; voulant donc accomplir ce devoir autant qu'ils le peuvent, ils ont protesté d'abord qu'étant requis plusieurs fois avec instance de vive voix et par écrit, comme il est dit, et pour y satisfaire, ils entendent dire doctrinalement, en cette cause, ce qui leur paraîtra conforme à la sainte Écriture, aux doctrines des saints et aux sanctions de l'Église, ayant uniquement devant les yeux Dieu et la vérité de la foi. Ils ont protesté, en outre, que tout ce qu'ils pourront dire et délibérer, ils le soumettent à l'examen, correction et toute décision de la sacro-sainte Église romaine et à ceux qui doivent ou devront en connaître pour lesdits examen, correction et décision; ensemble les autres protestations accoutumées, et pour le mieux à faire en pareil cas. Après quoi, ils ont délibéré ce qui suit :

Nous disons que, ayant diligemment considéré, conféré et pesé la qualité de la personne, ses dits, faits, apparitions, révélations, la fin, la cause, leurs circonstances, et tout ce qui est contenu dans les documents communiqués, il est à penser que ces apparitions et révélations qu'elle se vante et affirme avoir eues de Dieu, par les anges et saintes, n'ont pas eu lieu comme il vient d'être dit, mais que ce sont bien plutôt des fictions d'invention humaine ou procédant du malin esprit; qu'elle n'a pas eu des signes suffisants pour y croire et savoir; qu'il y a dans lesdits articles des mensonges fabriqués; des invraisemblance

légèrement admises par cette femme; des divinations superstitieuses; des actes scandaleux et irréligieux; des dires téméraires, présomptueux, pleins de jactance; blasphèmes envers Dieu et les saints; impiété envers les parents; quelques-uns non conformes au précepte d'aimer son prochain; idolâtrie ou au moins fiction erronnée; propositions schismatiques de l'unité, de l'autorité et du pouvoir de l'Église; malsonnantes et véhémentement suspectes d'hérésie.

En croyant que ses apparitions sont S. S. Michel, Catherine et Marguerite, en croyant que leurs dits et faits sont bons comme elle croit en la foi chrétienne, elle mérite d'être tenue pour suspecte d'errer en la foi, car si elle entend que les articles de la foi ne sont pas plus sûrs que ses visions, elle erre en la foi. Dire aussi, comme en les articles V et I, qu'en ne recevant pas les sacrements, etc., elle a bien fait, c'est blasphémer Dieu et errer en la foi.

De tout ce qui précède les susdits nous ont demandé à nous, notaires publics, acte, pour être transmis auxdits juges. Fait dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen sous les an, indiction, mois, jour et pontificat susdits, en présence de discrètes personnes MM. Jean de la Haye et Jean Bareton, prêtres bénéficiés en l'église de Rouen, témoins à ce appelés et priés. Ainsi signé : MANCHON et COLLES (1).

AUTRES DÉLIBÉRATIONS.

Me *Denis Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit.*

Protestations faites et me soumettant à Messeigneurs les juges et les autres docteurs et jurisconsultes, à qui il convient d'éclaircir la

(1) Avec une longue formule de style.

matière, il me semble à dire que le cas de l'inculpée est infecté, suspect en la foi, véhémentement erroné, schismatique, hérétique, entaché de doctrine perverse, contraire aux bonnes mœurs, à la décision de l'Église, aux conciles généraux, saints canons, lois civiles, humaines ou politiques; séditieuse, injurieuse à Dieu, à l'Église et à tous fidèles; doctrine qui rend son auteur, propagateur et docteur, suspect en la foi, véhémentement erroné, schismatique, hérétique, s'il y persiste; séditieuse et perturbatrice de la paix. S'il ne s'amende et ne revient à l'unité de l'orthodoxie catholique, et si, au gré du juge, il (c'est-à-dire elle) ne l'abjure publiquement, et ne donne satisfaction convenable, la prévenue doit être abandonnée au bras séculier pour expier son crime. Si elle abjure, qu'il lui soit accordé le bénéfice de l'absolution; et, selon la coutume, qu'elle soit renfermée en prison, nourrie du pain de douleur et de l'eau d'angoisse, pour pleurer ses fautes et ne plus les commettre. Signé : *Denis* GASTINEL.

Me *Jean Basset, licencié en droit canon, official de Rouen.*

Je n'ai que peu ou rien à dire, Rév. Pères et Seigneurs juges, sur une matière si grande en la foi, si ardue, si difficile, surtout en ce qui touche les révélations. Toutefois, sauf protestation, et sous votre correction, voici ce que je crois devoir dire :

1° Sur les révélations, ce que dit cette femme est divinement possible; mais comme elle n'en justifie pas par miracles avérés ni par le témoignage de sainte Écriture (1), elle ne doit pas être crue.

Item quant au changement d'habit, à moins qu'elle n'ait mandement spécial de Dieu, ce que l'on ne croit pas, elle agit contre

(1) Ici se révèle un point de doctrine qui mérite d'être considéré. Les juges admettaient parfaitement le renouvellement indéfini du don propre aux prophètes, ou envoyés de Dieu. Mais quel moyen la science des choses divines, ou théologie, enseignait-elle pour distinguer les faux prophètes des vrais? Les vrais prophètes se reconnaissaient, dit-elle, à deux conditions : 1° être annoncés par l'Écriture sainte, à titre d'antécédents; 2° faire des miracles avérés (ce qui était résoudre la question par la question). Cette doctrine reparaîtra dans les diverses consultations qui vont suivre. Un fait très-curieux est de voir l'application précisément inverse de cette même doctrine, faite par les docteurs de Poitiers en faveur de Jeanne. Voy. Quicherat, *Procès*, etc., t. III, p. et 391 suiv.

l'honneur, l'honnêteté du sexe de femme et contre les bonnes mœurs.

Item et par connexion, en refusant de recevoir l'Eucharistie au moins une fois l'an, elle va expressément contre la décision et le précepte de l'Église.

Item en refusant le jugement de l'Église militante, on voit qu'elle enfreint l'article : *Unam Sanctam.*

J'entends ce qui précède en partant de ceci : que ses prétendues révélations ne viennent pas de Dieu ; ce que je ne crois pas (1). Et de ce, comme aussi pour qualifier et baptiser (ou dénommer) ces propositions et autres de la prévenue, je m'en réfère au jugement de messeigneurs les théologiens, à la science desquels il convient mieux d'en décider. Quant aux mode et forme du procès, s'il m'est manifesté et expliqué conformément au chapitre dernier *des hérétiques*, au 6e livre des Décrétales, je m'offre à m'y employer de mon mieux, quoique ignorant et indigne. — Le tout vôtre, indigne cencié en décret, official de Rouen, le siége vacant. *Jo.* Basseti.

P. en J.-C. Mgr. Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en Ste théologie.

Révérendissime Père et maître insigne, humble et prompte recommandation, d'abord, à votre paternité révérendissime. J'ai reçu hier vers dix heures vos lettres, contenant que votre révérende paternité, ainsi que le vicaire de l'inquisiteur, aviez requis les docteurs en théologie, naguère rassemblés en la ville de Rouen, de délibérer sur certains articles ; ce qui a été fait. Vous désirez aussi avoir ma délibération. Mais après, Rév. Père et maître insigne, tant et de tels docteurs, que leurs pareils ne sont peut-être pas trouvables dans l'univers, que peut concevoir mon ignorance ou mon élocution inérudite enfanter ? A peu près rien. Je m'arrête donc avec eux tous en tout ; j'adhère à leurs délibérations, en y ajoutant mes protestations et soumissions préalables et accoutumées ; en signe de quoi j'appose ici mon seing manuel. Rév. Père et maître insigne, si je puis vous complaire en quelque chose, ordonnez ; pour vous obéir, mon pouvoir fera peut-être défaut, non la volonté. Que le Très-Haut

(1) Il veut dire : Je ne crois pas qu'elles (les révélations de Jeanne) viennent de Dieu.

daigne conserver Votre Paternité suivant ses souhaits, avec l'heureux succès et prospérité de vos désirs. Écrit à Fécamp, le 21 avril. De Votre Révérendissime Paternité le disciple, abbé de Fécamp (1),

Avril 13. 45e séance. **Suite de la production des avis rendus par les consultants.**

Me Jacques Guesdon, de l'ordre des Mineurs, docteur en théologie.

Le mercredi 13 avril, comparut devant Mgr de Beauvais, vénérable personne Me J. Guesdon, maître en théologie du couvent des FF. mineurs de Rouen. Lequel a affirmé qu'il avait assisté à l'assemblée de MM. les théologiens et maîtres de cette ville, réunis dans la chapelle de l'archevêché pour le fait de Jeanne *la Pucelle*, à l'effet d'en délibérer. Chacun ayant donné son avis séparé, tous se réunirent dans une conclusion unanime. Ledit maître Jacques vote avec eux et se joint à leur opinion. Mais attendu qu'il est appelé ailleurs pour affaires (2), il demande à monseigneur la permission de quitter et de se retirer. Il est prêt toutefois, lorsqu'il sera de retour à vaquer, par obéissance, en cette affaire et à prendre part à ce procès, toutes et quantes fois, à son retour. — « Cela est ainsi (3); (Signé) : GUESDON.

Me Jean Maugier, chanoine de Rouen, licencié en droit canon.

Rév. Père, et vous, monsieur le vicaire du sieur (ou seigneur) inquisiteur, daignez, s'il vous plaît, savoir que j'ai reçu votre mandement avec toutes humilité et obéissance dues. J'ai vu ce qui y est contenu

---

(1) *Egidius Fiscampnensis* (Ms. lat. 5965. f° 111 v°); c'est-à-dire *Gilles* [abbé] *de Fécamp*.

(2) « Alibi negotia turus ». Cette retraite, plus ou moins motivée, n'est point un fait insignifiant. Les réguliers étaient plutôt favorables et sympathiques à Jeanne, qu'hostiles.

(3) Ou *approuvé* : « *Ita est.* »

et par vous demandé, ensemble les qualifications et l'avis des RR. SS. et MMes, notables professeurs en la sainte Écriture réunis et en grand nombre à la même finale opinion. Celle-ci me paraît bonne, juste, sainte, plausible, conforme aux sacrés canons, aux sanctions canoniques, aux sentences de nos docteurs. C'est pourquoi je m'y associe en tout et pour tout, etc., sous les protestations, etc.

Le tout prêt à faire vos bons plaisirs, *Jo.* MAUGIER.

Me Jean Brullot, licencié en droit canon, chantre et chanoine de la cathédrale de Rouen.

Vu les confessions et assertions de la prévenue, communiquées, etc., après avoir pris l'avis d'autres experts et jurisconsultes, ayant consulté les auteurs; vu les actions de ladite femme, attendu les motifs qui doivent me rattacher à l'opinion de mes maîtres et supérieurs unanimes et nombreux; attendu que cette opinion me semble conforme aux saints canons, etc., j'adhère, etc., sous protestations, etc. *J.* BRULLOT.

Me Nicolas de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu et chanoine de l'Église de Rouen.

Sous protestations, etc. Vu l'opinion des maîtres, etc. requis, etc., répondant de mon mieux, etc., je dis et tiens que messeigneurs et maîtres ont bien, pieusement, et doucement procédé. En compulsant mes auteurs, j'ai trouvé que leur opinion était bonne, juridique, raisonnable, conforme, etc., et par conséquent j'adhère, etc. Votre très-humble serviteur et chapelain *N.* DE VENDERÈS.

Me Gilles Deschamps, licencié en droit civil, chancelier et chanoine de la même église.

Rév. Père en Jésus-Christ, et vous, monsieur le vicaire, etc. Sur les assertions communiquées, etc., après soumissions et protestations, etc.; tout considéré et pesé, attendu l'admonition charitable, la sommation répétée, et le choix laissé à ladite Jeanne, hier, en présence des docteurs et juges, par vos Paternités et l'archidiacre d'Évreux, votre mandataire, de soumettre les faits et dits contenus dans ce procès à la détermination et ordonnance de l'Église universelle, de N. S. P. le pape, du concile général, ou de quatre hommes notables

de son obédience ou de l'église de Poitiers (lesquelles sommations à mon sens sont justes et raisonnables, et doivent être continuées pour son salut); attendu ses réponses et qu'elle n'a pas obtempéré (1) à cette offre ou invitation, à moins qu'autre chose m'apparaisse et constate la correction ou amendement de ses paroles, ou une meilleure interprétation, sesdites assertions me paraissent suspectes en la foi, contraires aux bonnes mœurs et aux sanctions canoniques, considérant toutefois comme étant fort à considérer pour la qualification plus savante et plus lumineuse de ses assertions, les déterminations des docteurs en théologie et décret. Donné l'an du Seigneur 1431, le 3 mai, sous mon seing manuel ci mis : E. DE CAMPIS.

Me Nicolas Caval, licencié en droit civil, chanoine de la même église.

Vu les assertions, etc.; vu l'opinion de plusieurs notables maîtres, etc. et en grand nombre, attendu que cette opinion me semble conforme aux canons, etc., j'y adhère sous protestations, etc., soumissions, etc. Votre humble, etc. *Nicolaus* CAVAL.

---

(1) Ce passage mérite qu'on s'y arrête. Il y a ici une apparence d'équité qui demande explication. Si un appel en forme et régulier avait été introduit par le gouvernement de Charles VII en faveur de Jeanne par devant le pape ou le concile, c'eût été là assurément un recours sérieux. Par devant un tel tribunal, Jeanne eût eu à nos yeux *quelque chance* d'être renvoyée absoute. C'eût été dans tous les cas un témoignage réel et plausible d'indépendance et d'honnêteté. Mais Jeanne isolée, entre les mains de ses ennemis, sur terrain ennemi, sans aide judiciaire, sans conseil, ne pouvait voir dans cette invitation qu'un piége : et c'en était un. Ceux qui le lui tendaient le savaient bien, elle refusa. Rien mieux que cet épisode ne fait voir la détestable connivence qui existait, contre la Pucelle, entre les conseillers du roi : R. de Chartres, la Trimouille, etc., et les ennemis du roi : P. Cauchon, etc. (Voy. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 206, 222 et s.) On offre à Jeanne l'arbitrage de quatre clercs notables de l'obédience de Charles VII. Il n'est que trop vrai : Pierre Cauchon eût certainement trouvé sans peine quatre complices de ses doctrines, si ce n'est de ses passions personnelles, même dans le diocèse de Poitiers. Mais Jeanne, de son côté, pouvait assurément trouver quatre hommes de bien et d'église pour la défendre. Tout dépendait donc du *choix* de ces arbitres. L'archidiacre d'Évreux, ou son rapporteur, et pour cause, ne s'expliquent aucunement sur ce point.

Me Robert Barbier, licencié en droit canon, chanoine de la même église.

Adhésion semblable. Il ajoute : A mon petit jugement, et sauf meilleur avis, les assertions susdites doivent être, avant conclusion définitive, etc., être soumises à notre mère l'université de Paris et principalement à la faculté de théologie et droit canon. BARBERII.

Me Jean Alépée, licencié en droit civil, chanoine de la même église.

Adhère comme le précédent, l'université consultée. Je me soumets d'avance à sa décision, à celle de l'église romaine et du saint concile général. J. ALESPÉE.

Me Jean Hulot de Chatillon, archidiacre et chanoine d'Évreux, docteur en théologie.

Adhère à l'avis des premiers consulteurs.

Me Jean de Bonesgue, aumônier de l'abbaye de Fécamp.

Moi, docteur en théologie de l'université de Paris depuis vingt-cinq ans, aumônier, etc., vu et considéré les pièces communiquées, etc., suis d'avis qu'elle est schismatique et hérétique, etc., attendu ce qu'elle dit de SS. Michel, Catherine, Marguerite, de l'Eucharistie, du commandement divin. Qu'elle soit donc punie et qu'il en soit fait justice; suis à l'honneur de Dieu et à l'exaltation de la foi. J. DE BONESGUE.

Me Jean Guarin, docteur en décret, chanoine de Rouen.

Adhère purement et simplement comme les premiers. J. GARIN.

Le vénérable chapitre de l'Église de Rouen (1).

Requis de donner notre avis sur les assertions, etc., nous avons d'abord résolu de différer notre réponse, attendu la gravité de la

(1) Des faits acquis à l'histoire nous autorisent à penser et à dire que la consultation suivante n'est point l'expression d'un sentiment libre et sincère, mais le résultat de la pression et de la contrainte morale exercé sur le cha-

matière et désirant avoir préalablement l'opinion de l'université, etc. Mais depuis, attendu l'avis délibéré par beaucoup d'illustres docteurs, dans une assemblée qui a eu lieu le 2 mai; attendu que dans cette assemblée elle (Jeanne) a été exhortée par de douces et pieuses admonitions et sommée par monseigneur l'archidiacre d'Évreux, par vous commis, à se soumettre au jugement de l'Église universelle, de N. S. P. le pape, du concile général, et d'autres prélats ou de quatre grands clercs de son parti (1); attendu que ladite femme n'a voulu aucunement acquiescer à ces louables admonitions et exhortations; attendu qu'elle les a damnablement et pernicieusement méprisées et repoussées, etc., etc. C'est pourquoi, nous estimons que les déterminations et qualifications prononcées à cet égard par les susdits prélats et docteurs ont été faites doucement, justement et raisonnablement. Nous pensons donc que par ces motifs elle doit être réputée hérétique. Fait en notre chapitre, l'an du Seigneur 1431, le quatrième jour de mai. Ainsi signé : R. GUEROULD.

MMes Aubert Morel et Jean du Chemin, licenciés en droit canon, avocats de la cour de l'officialité de Rouen.

Protestations, etc., soumissions, etc, nous estimons : 1° en ce qui touche les prétendues révélations, encore bien que ces allégations

---

pitre de Rouen. Les 13 et 14 avril, le chapitre s'assemble à grand' peine en nombre suffisant, le doyen absent. Il demande 1° qu'avant de conclure de sa part les articles soient représentés et signifiés à Jeanne en français, avec admonition charitable de se soumettre à l'Église; 2° que l'université de Paris soit consultée. De là, selon toute apparence, un conflit s'éleva entre le chapitre et les Anglais; ce conflit fut suivi d'une négociation. En effet, il paraît que dans cet intervalle, du 14 avril au 4 mai, un simulacre de sommation, avec « admonition charitable », fut signifié à Jeanne. D'autre part, comme on le verra, l'université de Paris fut également consultée. A ces deux conditions et à ce double prix les juges obtinrent la consultation que nous résumons ici.

(1) Les écrits de Jean Jouvenel des Ursins, l'un des prélats les plus fidèles et les plus considérables du parti de Charles VII, montrent en lui, autant qu'on peut l'induire d'indices ou de preuves indirects, un ennemi plutôt qu'un ami de la pucelle. Les sentiments de l'archevêque de Reims à son égard ne sont pas équivoques. La perpétuelle hésitation de Charles VII à l'égard de la pucelle montre assez clairement qu'autour de lui les avis touchant la sainteté de cette jeune fille étaient fort divisés. Voy. ci-dessus p. 185, note 1.

soient divinement possibles, mais attendu que la prévenue n'administre pour preuves ni miracle ni témoignage de la sainte Écriture, il n'y a pas lieu de croire à ses assertions (1).

Item quant au rejet de l'habit féminin, attendu qu'elle ne justifie pas du commandement de Dieu ; attendu qu'elle a agi seule, stipulant dans sa propre cause, contre l'honneur de son sexe et des bonnes mœurs, et qu'elle a méprisé sur ce chef les admonitions qui lui ont été adressées, nous pensons qu'elle a mérité et mérite d'être frappée d'excommunication et d'anathème.

Item ladite femme, à moins de cause raisonnable et de l'avis de son prêtre paroissien ou ordinaire, est tenue de recevoir au moins une fois l'an le sacrement de l'Eucharistie ; autrement, elle va contre la détermination et le commandement de l'Église.

Item ladite femme est tenue de se soumettre au jugement de l'Église militante, etc. En méprisant les admonitions, etc., elle enfreint l'article de foi *Unam Sanctam*, etc.

Nous entendons les délibérations qui viennent d'être énoncées, en admettant que lesdites révélations ne viennent pas de Dieu. Pour le jugement, etc., de ces assertions, nous nous en rapportons à l'avis de MM. les théologiens, etc. D'où nous concluons que le cas de la prévenue est suspect en la foi, etc., scandaleux, séditieux, etc., si elle y persiste. Pour ce elle doit être punie de prison perpétuelle, au pain de douleur, eau d'angoisse, etc., ou de toute autre peine extraordinaire édictée et modérée selon l'arbitrage desdits juges. A. Morelli. J. de Quemino.

Délibération de onze avocats de la cour de Rouen, licenciés les uns en droit canon, les autres en droit civil, les autres dans les deux droits, nommés Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guerould Poustel, Geoffroy du Crotay, Richard de Saux, Bureau des Cormeilles, Jean Ledoux, Laurent du But, Jean Colombel, Raoul Auguy, et Jean Tavernier.

Au nom de Dieu, amen. Sachent tous que l'an du Seigneur 1431. le 30 avril, etc., pontificat, indiction, etc., les susnommés, etc., réunis dans la chapelle ou oratoire de l'hôtel archiépiscopal de Rouen, requis, etc., ont délibéré ce qui suit, après soumissions et protestations, etc.

---

(1) Voy. ci-dessus p. 1181, note 1.

1° pour les révélations, 2° pour l'habit, attendu (comme dans la délibération précédente), 3° attendu qu'elle préfère garder son habit d'homme plutôt que de recevoir l'Eucharistie, 4° attendu qu'elle va contre l'article *Unam Sanctam*, etc., nous en rapportons au jugement des théologiens de l'univerité de Paris, etc., à qui de préférence appartient la décision. De quoi, etc., avons, requis acte par notaire apostolique; fait aux lieu et date susdits, etc., en présence de Pierre Cochon (1) et Simon Dani (ou le Danois), prêtres, notaires de ladite cour, etc.

Et moi, Guillaume Lecras, prêtre de Rouen, notaire apostolique et impérial, ai donné et signé l'acte requis, etc. G. LECRAS.

R. P. en Dieu Monseigneur Philibert de Montjeu, évêque de Coutances (2).

A R. P. en Dieu, mon très-cher seigneur l'évêque de Beauvais. J'ai reçu, etc., les assertions, etc., signées de trois notaires et du sceau royal. Comme j'ai pu voir, la prévenue affirme que SS. Michel, etc., lui sont apparus; lesdites saintes l'ont invitée à aller trouver certain prince, etc., de prendre l'habit d'homme, etc., ce qu'elle a fait, etc. Elle sait de révélation qu'elle s'échappera de prison, etc.; que les Français en sa compagnie accompliront de plus beaux faits d'armes, etc. Elle a employé le signe de Jésus et de Marie, etc.; elle s'est précipitée d'une tour, etc. Elle a rendu hommage aux dites saintes; elle y croit aussi fermement qu'à la foi catholique, etc. Elle refuse de se soumettre à l'Église, etc. J'extrais ici quelques-uns des griefs signalés dans la communication, etc. Après de si grands docteurs consultés etc., je réponds à la requête de votre paternité en vous donnant, du moins mal que je puis, mon sentiment, en m'abstenant de qualifier chaque point, afin qu'il ne semble pas que je veux en remontrer à Minerve.

Assurément, Rév. Père, je pense que cette femme a un esprit

---

(1) Ce personnage, qu'il ne faut pas confondre avec le juge, son quasi homonyme, est l'auteur de la chronique qui porte son nom et que j'ai publiée sous ce titre : *Chronique de Cousinot*, etc., *suivie de la Chronique de P. Cochon*, etc.; Paris, Delahaye, in-12; 1859.

(2) Cet évêque était un Seigneur bourguignon, créature de Bedford.

subtil, enclin au mal, agité par un instinct diabolique et vide de la grâce de l'Esprit-Saint. Témoin saint Grégoire, et si l'on considère les dires de cette femme, il y a deux signes qui attestent la présence de la grâce, et dont manque évidemment cette femme. Ses assertions, sauf meilleur jugement, sont contraires à la foi, vaines, scandaleuses, superstitieuses, etc. D'autres proposeront une expertise ultérieure, mais le jugement n'en saurait être différé. Si elle révoque ce qu'elle doit révoquer, il faut la conserver sous bonne garde jusqu'à ce que sa correction et amendement soient bien manifestés. Si elle refuse, il faut la traîter en hérétique opiniâtre.

Voilà ce que j'avais à dire, prêt à obéir en tout à ce que pourrait agréer, Votre Révérende Paternité, laquelle daigne le très-haut conserver heureuse et satisfaite en ses désirs. Ecrit à Coutances, le 5 mai 1431. Le tout vôtre en toutes choses. PHILIB., évêque de Coutances. [Le secrétaire :] SAINTIGNY.

R. P. en J.-C. Mgr l'évêque de Lisieux.

A R. P. en Dieu l'évêque de Beauvais et Jean Lemaître, etc., Zano de Castiglione évêque, etc. Ayant reçu les assertions, etc., je vous envoie ma réponse sous mon signet. Donné à Lisieux le 14 mai. Signé *Langlais* (ANGLICI) (1).

Rév. Père, il est très-difficile d'établir un jugement certain sur ces matières d'apparitions et de révélations; car selon le dire de l'apôtre, « l'animal homme ne perçoit pas ce qui est esprit de Dieu, ni ne participe au sens du Seigneur et n'est son conseiller ». Et, comme propose saint Augustin dans son livre De l'esprit et de l'âme, souvent dans ses visions et apparitions l'âme est trompée et jouée, car ce qu'elle voit est tantôt faux, tantôt vrai; tantôt le mauvais esprit et tantôt le bon y préside. C'est pourquoi si un individu affirme nûment et simplement qu'il est envoyé de Dieu pour manifester au siècle quelque communication invisible et secrète, foi ne doit point y être ajoutée, à moins qu'il n'en justifie par miracles ou témoignage de la sainte Écriture (p. 181, note). C'est un point que pose la décrétale : *Cum ex injuncto* (2), sur les hérétiques. Mais je ne

(1) Le nom du secrétaire est ici caractéristique. Quoique l'évêque fût italien (voy. la note 1, p. 191), le titre d'*anglais* appartient à l'un comme à l'autre.

(3) Décretale de Grégoire IX; insérée parmi les actes analogues de ce pape, qui forment une division du code canonique. (Voy. *Corpus juris canonici;*

vois pas dans l'inculpée les signes ou indices d'une admirable sainteté, ni d'une vie exemplaire constatée, etc.

Ces choses donc considérées, moi, Zanon, etc., après en avoir mûrement délibéré, soumissions, etc., protestations, etc., je dis que, attendu la basse condition de la personne (1), attendu ses assertions ou propos pleins de fatuité ou de folies présomptueuses, la forme et le mode prétendus de ses visions, etc., il est à présumer que de deux choses l'une : ou ce sont illusions et fallaces des démons, qui dans les bois se déguisent en anges et entre temps s'affublent des apparences et ressemblances de diverses personnes ; ou ce ne sont que mensonges, inventés et fabriqués à dessein pour duper les rudes et les ignorants.

Item, à première vue, plusieurs de ces assertions contiennent des nouveautés scandaleuses et erronées, etc., et en refusant de se soumettre à l'autorité de l'Église, elle fait une grave injure à cette puissance. Avertie de se soumettre au pape, au concile, ou aux prélats, si elle s'y refuse avec un mépris opiniâtre, elle doit être tenue pour schismatique et véhémentement suspecte en la foi.

Tel est mon avis, sauf meilleur jugement, témoin mon seing manuel ci-mis, les an et jour susdits. ZANONUS *Lexoriensis*.

R. R. P. P. en J.-C. MMgrs et MMes *Nicolas, abbé de Jumièges, Guillaume abbé de Cormeilles, docteurs en décret.*

Nous vous avons déjà fait connaître que dans notre opinion le jugement du cas sur lequel nous sommes requis devait être préalablement déféré à notre mère l'université de Paris. Vous nous avez toutefois écrit derechef, et nous avez pressés de dire notre avis.

Le fait de cette femme se réduit pour nous à quatre points. 1° sou-

---

Turin 1746, in-f°, tome II, livre v, titre vii, chap. xii, p. 263) *de hæreticis*, et titre xxxii, chapitre ii, page 284.

(1) Cette proposition est empreinte d'un esprit d'orgueil tout-à fait aristocratique et qui, même au quinzième siècle, eût été jugé, avec raison, répréhensible, dans la bouche d'un docteur de l'Église et d'un évêque chrétien. Zanon était un seigneur milanais, qui avait trouvé en quelque sorte le siége de Lisieux dans l'héritage de son oncle, le cardinal Branda di Castiglione, évêque *commendataire* de Lisieux (pour en toucher les revenus). C'est ainsi que par hasard cet étranger occupait un évêché français.

mission à l'Église militante : sur ce point elle doit être avertie d'abord charitablement, puis publiquement et avec remontrance : si elle persévère alors dans la malice, elle doit être tenue comme suspecte en la foi. 2e point : révélation ; 3e, rejet d'habit féminin par ordre de Dieu : à cet égard on ne peut la croire, attendu le défaut de miracles ou de témoignages de la sainteté de sa vie. 4e point : est-elle en péché mortel ? Dieu seul le sait, qui pénètre les cœurs, etc. ; là-dessus nous nous en référons aux théologiens. Témoin nos seings manuels mis à la présente, le dimanche 29 avril 1431. N. *de Gemeticis*. G. *abbas de Cormeliis*.

Me Raoul Roussel, docteur en l'un et l'autre droit, trésorier de l'église de Rouen.

Révérend Père, Protestations. Outre ce que je vous ai antérieurement répondu par écrit, je puis seulement ajouter qu'à mes yeux ces assertions sont fausses, entachées et cautement inventées par cette femme et ses complices, pour en venir aux fins de leur parti. Et pour les qualifier plus amplement, je m'en réfère aux théologiens. Fait l'an du Seigneur 1431, le [30] dernier jour d'avril, par votre serviteur *R. Rousselli*.

MMes Pierre Minier, Jean Pigache et Richard du Grouchet, bacheliers en sainte théologie.

La réponse que vous nous demandez, Tr. Rév. Père, etc., dépend de la distinction précise à faire quant à l'origine des révélations dont il s'agit, distinction à laquelle notre insuffisance ne nous permet pas d'atteindre. Si en effet elles procèdent du malin esprit, ou sont feintes, il nous semble que plusieurs de ces assertions sont suspectes en la foi, injurieuses, etc. Que si, au contraire, elles procèdent de Dieu et du bon esprit, ce qui n'est pas constaté pour nous, il ne nous serait pas permis de les interpréter en mauvaise part. Tels sont, Rév. Père, sans témérité et sous corrections, les avis que nous dictent nos consciences. Etc. P. MINIER. PIGACHE. J. R. GROUCHET (1).

(1) Cette réponse est une variété remarquable d'un genre qu'on pourra nommer l'*ambigu scholastique* ou *clérical*.

Me *Raoul Sauvage*, bachelier en théologie (1).

De ces assertions, les unes me semblent scandaleuses, suspectes en la foi; d'autres, téméraires, propres à induire en erreur et aux mauvais exemples. Quant à leur qualification, je m'en rapporte à mes supérieurs. Pour ses apparitions, sauf erreur et correction, je crains qu'elles soient fantastiques et mensongères. Ses assertions touchant l'habit d'homme me paraissent téméraires, scandaleuses et inductives à mauvais exemples. Son refus de soumission à l'Eglise, etc., me semble schismatique, etc., attendu qu'elle met au dessus de l'autorité de l'Eglise le crédit que lui inspirent des visions peut-être fantastiques et diaboliques; car parfois les malins esprits se déguisent à la ressemblance des bons anges. Quant au signe de son prince, etc., je ne sais; cela peut être fictif et mensonge inventé, etc., etc. Sur la 4e proposition, sa prescience d'événements futurs : cette confiance de sa part est à mes yeux présomptueuse; parce que les choses futures n'arrivent pas de nécessité : or, étant donné que cette révélation vînt de Dieu, ce pourrait être une communication analogue à celle de Jonas, qui prophétisa : « Encore quarante jours, et Ninive sera détruite. » Révélation de sainte Catherine sur son évasion future : peut-être est-ce jactance et mensonge. *Epée révélée;* sans doute par malin esprit ou homme; n'est pas croyable. 5e proposition : qu'elle a pris habit d'homme par ordre de Dieu : cela n'est pas vraisemblable, mais plutôt scandaleux, indécent, déshonnête, surtout pour une femme et une pucelle qu'elle se dit être; à moins qu'elle ne le fît pour se préserver de violence et pour conserver sa virginité. 6e proposition; signe de la croix. Les signes signifient ce qu'on veut : cependant pourrait-on supposer ici qu'il y a mépris et blasphème du crucifix, etc. Le reste n'est que superbe et jactance. 7e, 8e, 9e propositions, blâmées. 10e : les saintes ne parlent pas anglais, téméraire assertion et blasphème; car Dieu est la providence suprême, tant des Anglais que des Français, et l'assertion est contraire à la charité envers le prochain. 11e : Idolâtrie. 12e : comme la 1re.

Toutefois, révérends pères, attendu la fragilité féminine, je suis d'avis que les articles soient traduits en français, communiqués à la prévenue, avec représentations charitables pour qu'elle se corrige, etc. Je serais également d'avis, pour mettre hors d'atteinte l'honneur des juges et la paix de leur conscience, que lesdites as-

(1) Ce clerc paraît avoir été un juge prévenu, circonvenu, mais honnête.

sertions et les qualifications que les juges leur ont appliquées soient transmises au saint-siége de Rome, etc. *R. Sauvaige.*

18 Avril. 46e séance. — **Exhortation charitable de Jeanne (malade).**

Le 18, nous, juges, accompagnés de Me Guillaume Boucher, Jacques de Touraine, Maurice du Quénoy, Nicolas Midi, Guillaume Adelie et Guillaume Hecton, nous sommes transportés dans la chambre où Jeanne était détenue.

En présence de ces personnes, nous évêque susdit, nous nous adressâmes à la dite Jeanne, qui alors se disait malade. Nous lui dîmes que ces docteurs et maîtres venaient à elle familièrement et charitablement, la visiter dans sa maladie, pour la réconforter et la consoler.

Nous lui rappelâmes ensuite que, par diverses et plusieurs fois, elle avait été interrogée solennellement, sous la grave prévention qui lui est imputée, par devant de notables clercs, etc.

Item que plusieurs de ses dits et faits avaient semblé défectueux.

Item : attendu qu'elle ne saurait, étant ignorante et illettrée, connaître et discerner touchant certains articles à elle imputés s'ils sont contraires à notre foi, sainte doctrine et approbation des docteurs de l'Église, ces clercs offraient de lui donner bon et salutaire conseil, pour s'en instruire : qu'elle voulût donc aviser de recevoir et choisir quelqu'un ou quelques-uns des assistants, pour se conseiller dans sa conduite, et que si elle ne le faisait, que messeigneurs les juges lui en délégueraient pour la conseiller et réduire.

Item qu'ils offraient à cet effet de lui donner pour conseils quelques docteurs en théologie, droit canon et civil.

Item il lui fut dit que si elle ne voulait recevoir con-

seil, et se conduire par le conseil de l'Église, elle serait en très-grand péril.

R. Il me semble, veu la maladie que j'ay, que je suis en grant péril de mort. Et se (1) ainsi est que Dieu vueille faire son plaisir de moy, je vous requier avoir confession, et mon saulveur aussi, et d'estre ensevelie en la terre saincte (2).

Ad ce luy fut dit : Se vouloiés (si vous vouliez) avoir les droictures et sacremens de l'Eglise, il fauldroit que vous feissiez comme les bons catholiques doyvent faire, et vous submessiés (soumissiez) à saincte Église. *R.* Je ne vous en sçaroye maintenant autre chose dire.

Item, luy fut dit que, tant plus se crainct de sa vie pour la maladie, tant plus se devroit amender sa vie; et ne auroit pas les droiz de l'Eglise comme catholique, se elle ne se submectoit à l'Eglise. *R.* Se le corps meurt en prison, je me actend que le faciez mectre en terre saincte, se ne l'y faictes mectre, je m'en actend à nostre Seigneur.

Item luy fut [dit] que autrefois elle avoit dit en son procès que, s'elle avoit fait ou dit quelque chose qui fust contre nostre foy chrestienne, ordonnée de Nostre Seigneur, qu'elle ne [le] vouldroit point soustenir, *R.* « Je m'en actend à la responce que j'en ay faicte et à Nostre Seigneur. »

Item, luy fut faicte interrogacion, pour ce qu'elle dit avoir eu plusieurs fois révélacions de par Dieu, par sainct Michiel, sainctes Katherine et Marguerite; se il venoit aucune bonne créature qui affermast avoir eu révélacion de par Dieu, touchant le fait d'elle, s'elle le croiroit. *R.* Qu'il n'y a crestien en monde qui venist devers elle, qui se deist (dît) avoir eu révélacion, qu'elle ne sceust (sût) s'il disoit vray ou non; et le sçaroit (saurait) par sainctes Katherine et Marguerite.

Interroguée se elle ymagine point que Dieu puisse révéler chose à une bonne créature, qui luy soit incongneue : *R.* « Il est bon à savoir que ouil (oui); mais je n'en croiroye homme ne femme, se je n'avoye aucun signe. »

Interroguée s'elle croist que la saincte Escripture soit révelée de Dieu, *R.* « Vous le sçavés bien; et est bon à savoir que ouil ».

---

(1) Et s'il est ainsi que Dieu veuille faire, etc.

(2) C'est-à-dire en terre bénie : au cimetière.

Item fut sommée, exortée et requise de prandre le bon conseil des clercs et notables docteurs, et le croire pour le salut de son âme.

Sa dernière réponse, (interrogée si elle se soumettait, elle et ses actions, à notre sainte mère l'Eglise), fut à savoir : « Quelque chose qui m'en doive advenir, je n'en ferai ou dirai autre chose ; car j'en ai dit devant au procès. »

Et ce ainsi fait, les vénérables docteurs là présents, c'est asavoir maitres Guillaume Le Bouchier, Maurice Du Quesnoy, Jacques de Touraine, Guillaume Adelie et Gérard Feuillet, l'exhortèrent instamment pour qu'elle voulût se soumettre à notre sainte mère l'Eglise et ce en alléguant de nombreux exemples et autorités de la sainte écriture ; et, entre autres exhortations, Maître Nicolas Midi allégua en français le chapitre 18 de saint Mathieu, *si ton frère*, etc. Ce à quoi Jeanne répondit qu'elle était bonne chrétienne et voulait mourir telle.

Interroguée, puisqu'elle requiert que l'Eglise luy baille son créateur s'elle se vouldroit submectre à l'Eglise, et on luy promectroit bailler (1) *R.* Que de celle submission, elle n'en respondra autre chose qu'elle a fait ; et qu'elle ayme Dieu, le sert, et est bonne chrestienne, et vouldroit aidier et soustenir saincte Eglise de tout son povoir.

Interroguée s'elle vouldroit point que on ordonnast une belle et notable procession (2) pour la réduire en bon estat, s'elle n'y est : *R.* Qu'elle veult très-bien que l'Eglise et les catholiques prient pour elle.

1431. Mai 2, 47e séance. — **Admonition publique faite à la Pucelle.**

Item le mercredi 2, etc., en présence de nous juges siégeant dans la chambre du château de Rouen, près la grande cour (3) présents :

---

(1) On promettait de le lui bailler ; c'est-à-dire de lui administrer l'Eucharistie.

(2) Au quinzième siècle les processions étaient une pratique très-en vogue. On l'employait fréquemment pour la manifestation quelconque des sentiments publics, et notamment pour obtenir, par ce moyen, quelque grâce divine.

(3) Pour tout ce qui concerne la topographie de Rouen par rapport au procès de la pucelle, nous signalerons ici un excellent écrit intitulé : *Jeanne Darc au château de Rouen*, par F. Bouquet, professeur au Lycée à Rouen ;

Nicolas, abbé de Jumièges,
Guillaume, id. de Cormeilles,
L'abbé de Saint-Ouen,
Le prieur de Saint-Lô,
Pierre, prieur de Longueville,
J. de Nibat,
J. Guesdon,
J. Fouchier,
M. du Quesnay,
J. Lefèvre,
G. Boucher,
Pierre Houdenc,
J. de Châtillon,
Erard Emengard,
Richard du Pré,
J. Charpentier,
P. Maurice,
N. Couppequesne,
J. Colombel,
Raoul Auguy,
J. Tavernier,
Guillaume Postel,
And. Marguerie,
J. Alépée,
G. des Champs,
N. Caval,
G. Haiton,
Th. de Courcelles,
R. de Grouchet,
P. Minier,
R. Sauvage,
J. Pigache,
J. Mauger,
J. Eude,
R. Roussel,
J. Garin,
R. Barbier,
D. Gatinel,
J. Ledoux,
N. de Venderès,
J. Pichon,
J. Brullot,
R. de Saulx,
L. du But,
Aub. Morel,
J. Du Chemin,
Guillaume De la Chambre, licencié en médecine,
Frère Is. de la Pierre,
Guillaume Legrant,
Jean de Rosay, curé de Duclair,
Frère Jean *de Bastis* ou des Bâts,

Rouen, 1866, in-8°, avec plans. Une dernière planche manque aux documents graphiques, si intéressants, qu'à réunis l'auteur de cet opuscule. Ce serait un plan d'ensemble, restitué d'après les études et sous l'autorité de M. F. Bouquet, où l'œil pourrait saisir la place respective des différentes stations de la Pucelle principalement à l'intérieur du château; tels que la *chapelle*, *la salle de parement, la prison*, etc., etc.

G. de Livet,
P. Carré,
E. du Crotoy,
Bureau de Cormeilles,
G. des Jardins,
J. Tiphaine,
Eustache Cateleu,
Regnauld Lejeune,
G. le Cauchois,
Jean Mahommet,
Jean le Tonnelier, et
Laurent Leduc ; les sept derniers prêtres.

Nous, évêque, nous avons entretenu les susdits en ces termes (1) :

Cette femme a été interrogée, etc. Plusieurs de ses dits et faits ont été jugés repréhensibles. Mais avant de prononcer la condamnation définitive, il nous a semblé juste et opportun de l'éclairer et de l'avertir charitablement. Tel est principalement notre devoir à nous gens d'église. C'est pourquoi nous avons tenté cette œuvre en députant auprès d'elle pour la réduire plusieurs hommes doctes et théologiens, tantôt l'un, tantôt l'autre. Mais l'astuce diabolique a prévalu auprès de cette femme, et rien n'a pu jusqu'ici lui profiter. Nous vous avons donc réunis, et nous avons pensé que votre présence collective lui imposerait et l'amènerait à s'amender.

Nous avons chargé M. J. de Châtillon, archidiacre d'Évreux, de vouloir bien, s'il lui plait, accepter cette charge. Jeanne va être introduite. Me Jean de Châtillon l'exhortera, et si quelques-uns de vous veulent y ajouter de bonnes paroles pour le salut de l'âme et du corps de ladite femme, nous les invitons à n'y pas manquer.

Jeanne introduite, nous l'avons avertie d'être attentive et nous avons prié l'archidiacre de commencer. C'est ce qu'il a fait en remontrant d'abord à la dite Jeanne que

(1) Suit l'analyse abrégée à ce discours. Nous supprimons seulement le verbiage des redites de style, qui abondent dans les textes judiciaires du quinzième siècle.

tout chrétien est tenu de se soumettre à l'Eglise et à son autorité.

Requise si elle veut se corriger et s'amender conformément à la délibération des clercs, respond : « luisez (lisez) vostre livre », c'est assavoir la cédule que tenoit ledit monseigneur l'arcediacre, « et puis je vous respondray. Je me actend à Dieu, mon créateur, de tout; je l'aime de tout mon cueur. »

Et interroguée s'elle veult plus respondre à celle monicion générale, *R.* « Je m'en actend à mon juge : c'est le Roy du ciel et de la terre. »

Après cette admonition générale, le dit archidiacre adressa divers avis spéciaux à la prévenue, conformément au mémorial ou programme ci-après :

En premier lieu, il lui fut rappelé qu'autrefois elle avait dit que si on trouvait quelque erreur dans ses faits et dits, elle était prête à s'amender. Ce qui était une bonne et pieuse pensée Or l'examen des clercs a mis en lumière dans ses réponses bien des points défectueux. Ne pas se soumettre à leur correction, ce serait de la part de Jeanne se mettre en grand péril du corps et de l'âme. *R.* que autant elle a répondu autrefois sur ce sujet, autant elle en répond maintenant.

Item luy fut déclairé [ce] que c'est que l'Eglise militante, etc. Et admonestée de croire et tenir l'article *Unam sanctam ecclesiam*, etc. et à l'Église militante se submeictre (soumettre), *R.* « Je croy bien l'Eglise de cy bas; mais de mes fais et dis, ainsi que autrefois j'ay dit, je me actend [et] rapporte à Dieu. »

Item dit : « Je croy bien que l'Eglise militant ne peust errer ou faillir; mais quant à mes dis et mes fais, je les meicts et raporte du tout à Dieu, qui me a fait faire ce que je ay fait. »

Item dit qu'elle se submect à Dieu, son créateur, qui [le] luy a fait faire; et s'en raporte à luy, à sa personne propre.

Item interroguée s'elle veult dire qu'elle n'ait point de juge en terre, et se nostre saint père le Pape est point son juge, *R.* « Je ne

vous en diray autre chose. J'ai bon maistre, c'est assavoir Nostre Seigneur, à qui je me actend du tout, et non à autre. »

Item luy fut dit que, s'elle ne vouloit croire l'Eglise et l'article *Ecclesiam sanctam catholicam*, qu'elle seroit hérétique de le soustenir, et seroit pugnie d'estre arse par la sentence d'autres juges, *R.* « Je ne vous en diray autre chose, et se je véoye le feu, si diroye je tout ce que je vous dy, et n'en feroye autre chose. »

Interroguée si le conseil (concile) général, comme nostre saint Père, les cardinaulx, etc. estoient cy, s'elle s'i vouldroit rapporter et submeictre, respond : « Vous n'en tirerés autre chose. »

Interroguée s'elle se veult submeictre à nostre saint père le Pape; *R.* « Menés m'y, et je luy respondray. » Et autrement n'en a voulu respondre.

Item, de l'abit, etc. *R.* de icelluy habit, qu'elle vouloit bien prendre longue robe et chaperon de femme, pour aler à l'église et recepvoir son saulveur, ainsi que autrefois elle a respondu, pourveu que, tantoust après ce, elle le meist jus, et reprinst cestuy que elle porte.

Item, du seurplus qui luy fut exposé de avoir prins abit d'omme, et sans nécessité, et en espécial qu'elle est en prison, etc. *R.* « Quant je auray fait ce pourquoy je suis envoyée de par Dieu, je prendray habit de femme. »

Interroguée s'elle croist qu'elle face bien de prendre habit d'omme, *R.* « Je m'en actend à Nostre-Seigneur. »

Item, à l'exhortacion que on luy faisoit, c'est assavoir, que en ce qu'elle disoit que elle faisoit bien, et qu'elle ne peichoit point en portant ledit habit, avec les circonstances touchant le fait de prandre et porter le dit abit, et en ce qu'elle disoit que Dieu et les saincts [le] luy faisoient faire, elle les blasphémoit, comme plus à plain est contenu en ladicte cédule, (1) elle erroit et faisoit mal, *R.* Qu'elle ne blaphème point Dieu ne ses saints.

Item amonnestée de se désister de porter l'abit, et de croire qu'elle face bien de le porter, et de reprandre abit de femme, *R.* Qu'elle n'en fera autre chose.

Interroguée se, toutes fois que sainctes Katherine et Marguerite viennent, s'elle se signe, *R.* Que aucunesfois elle fait signe de la croix, à l'autre fois, non.

---

(1) Programme latin de l'interrogatoire ; nous l'abrégeons. On en trouve la substance dans les réponses mêmes de Jeanne.

Item des révélations : *R.* Que de ce, elle s'en raporte à son juge, c'est assavoir Dieu; et dit que ses révélacions sont de Dieu sans autre moyen.

Interroguée si du signe baillé à son roy, elle se veult rapporter à l'arcevesque de Rains, au sire de Boussac Charles de Bourbon, La Tremoulle et La Hire, aus quieulz ou aucun d'eulz elle autresfois a dit avoir monstré ceste couronne, et qu'ilz estoient présens, quant l'angle apporta ladite couronne... et la bailla audit arcevesque; où s'elle se veult rapporter aux autres de son party, lesquieulz escripsent soubz leurs seaulz qu'il en est. *R.* « Baillez ung messagier, et je leur escripray de tout ce procès. » Et autrement ne s'i est voulu croire ne rapporter à eulx (1).

Item sur la témérité de sa croyance au sujet des choses futures, etc. *R.* « Je m'en rapporte à mon juge, c'est assavoir Dieu, et ad ce que autresfois j'ay respondu, qui est au livre. »

Item interroguée se on luy envoye deulx, ou trois, ou quatre des chevaliers de son party, qui viennent par sauf conduit cy, s'elle s'en veult raporter à eulx de ses apparicions et choses contenues en cest procès, *R.* Que on les face venir, et puis elle respondra. Et autrement ne s'i est voulu raporter ne submeictre de cest procès.

Interroguée se à l'Eglise de Poictiers, où elle a esté examinée, elle se veult raporter et submeictre, *R.* « Me cuidez-vous prandre par ceste manière, et par cela atirer à vous? » (2)

Item, en conclusion, d'abondant et de nouvel, fut admonnestée généralement de se submeictre à l'Eglise, et sur paine d'estre laissée par l'Eglise; et se l'Eglise la laissoit, elle seroit en grand péril du corps et de l'âme et se pourroit bien meictre en péril de encourir paines du feu éternel, quant à l'âme, et du feu temporel, quant au corps, et par la sentence de autres juges, *R.* « Vous ne ferés jà ce que vous dictes contre moy, que il ne vous en prengne mal et au corps et à l'âme. »

Interrogée qu'el [le] die (dise) une cause pourquoy elle ne se

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 185, note 1. Parmi les cinq personnages désignés ici avec une apparence d'impartialité, l'archevêque et la Trimouile étaient devrais complices de Cauchon. Leur autorité les rendait prépondérants par rapport aux trois autres. Ici, comme ailleurs, l'hypocrisie des juges est percée à jour par la réponse de l'accusée.

(2) Jeanne avait elle-même invoqué ce livre du procès-verbal de Poitiers. Il y a lieu de croire que dès lors ces écritures avaient été anéanties.

rapporte à l'Eglise à quoy elle ne voult faire autre responce.

Et finalement, nous nous sommes retirés, et ladite Jeanne a été reconduite dans sa prison.

Le 9 mai; 48e séance. **Devant les instruments de torture.**

Ledit jour, mercredi, furent présens avec nous, dans la grosse tour (1), où Jeanne avait été amenée.

[Jean Dacier], abbé de Saint-Corneille de Compiègne,
Jean de Châtillon,
Guillaume Erard,
A. Marguerie,
N. de Venderès,
Guil. Heton,
Aub. Morel,
Nicolas Loiseleur,
J. Massieu.

Jeanne a été requise et admonestée de dire la vérité sur plusieurs points qui lui furent rappelés et remontrés; sur lesquels points elle avait nié ou déguisé la vérité. Il lui fut dit que si elle n'avouait pas la vérité, elle serait mise à la torture, dont les instruments, tout prêts et disposés dans cette même tour, lui furent montrés.

Voyant ainsi l'endurcissement de la prévenue et son mode de répondre, et craignant que l'application à la torture fût peu efficace, nous y avons sursis pour le moment jusqu'à ce que nous en eussions délibéré.

Après les requisitions et monitions à elle faites par les juges et assesseurs, *R.* Vraiment, se (si) vous me deviez faire détraire les

(1) Cette grosse tour est celle qui subsiste seule, aujourd'hui, de l'ensemble des bâtiments qui composaient au quinzième siècle le château de Rouen. Ce précieux débris, par délibération de la ville de Rouen, a été ou va être racheté des propriétaires antérieurs, au moyen d'une souscription publique et nationale.

membres et faire partir l'âme hors du corps, si, (1) ne vous diroy-je autre chose; et se aucune chose vous en disoy-je, après si diroye-je toujours que vous le me auriés fait dire par force.

Item dit que, à la Sainte-Croix, (2) oult (eut) le confort de saint Gabriel ; « Et croiez que ce fust sainct Gabriel » ; et l'a sceu par ses voix que c'estoit saint Gabriel.

Item dit qu'elle [a] demandé conseil à ses voix s'elle se submectroit à l'Eglise, pour ce que les gens d'église la pressoient fort de se submectre à l'Eglise, et ilz luy ont dit que, s'elle veult que Nos tre-Seigneur luy aide, qu'elle s'actende à luy de tous ses fais.

Item dit qu'elle sçait bien que Nostre Seigneur a esté tousjours maistre de ses fais, et que l'ennemy (le Diable) n'avoit oncques eu puissance sur ses fais. *Item*, dit qu'elle a demandé à ses voix qu'elle sera arse, (brulée) et que lesdictes voix luy ont respondu que elle se actende à nostre Sire, et il luy aidera.

Item, du signe de la couronne qu'elle dit avoir baillé à l'arcevesque de Rains, interroguée s'elle s'en veult rapporter à luy, respond : « Faictes le y (ici) venir, et que je l'oye (entende) parler, et puis je vous responray ; ne il ne oseroit dire le contraire de ce que je vous en ay dit. »

12 Mai. 49e séance. — **Conclu que Jeanne ne serait pas mise à la torture.**

Le samedi suivant, dans notre maison d'habitation à Rouen, furent présents par devant nous, juges, les assesseurs ci-dessous dénommés.

Après avoir rappelé ce qui s'est passé mercredi dernier, nous avons mis en délibération si Jeanne serait appliquée à la torture. Il en a été délibéré comme suit :

Me Raoul Roussel, trésorier de l'église de Rouen, a dit que *non* (il ne fallait pas l'y appliquer), de (3) peur qu'un procès si bien fait pût être calomnié.

---

(1) Eh bien, je ne vous dirais pas autre chose.

(2) Le 3 mai.

(3) La torture était un mode d'opération judiciaire emprunté à la même source que les ordalies, à la source barbare. Le droit canonique ou droit

Me N. de Venderès, et A. Marguerie, chanoines de Rouen : *non* pour le moment.

Me G. Erard, *non* ; il y a assez ample matière contre elle pour qu'on n'ait pas besoin de la torture.

R. Barbier, Den. Gatinel : *non*.

Aubert Morel, Th. de Courcelles : *oui* (1).

N. Couppequesne, I. Ledoux, Is. de la Pierre : *non ;* mais qu'elle soit exhortée de se soumettre à l'Église.

N. Loiseleur : Il me semble que pour le remède de son âme, il serait bon de mettre ladite Jeanne à la torture. Toutefois s'en rapporte à l'avis des préopinans.

Me G. Hecton, qui survint : *non*.

Me J. Lemaître (un des juges) dit qu'il faut demander de nouveau à la prévenue si elle veut se soumettre à l'Église militante.

Attendu ces votes, nous avons conclu qu'il n'était pas nécessaire ni expédient de l'appliquer à la torture, et qu'il serait passé outre.

Mai 19. 50e séance. — **Lecture de la consultation envoyée par l'Université de Paris. Délibération conforme des juges de la Pucelle et assesseurs.**

Ledit jour samedi, dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen, par devant nous, constitués en tribunal, furent présents :

---

de l'Église était infiniment plus doux, plus humain, plus élevé moralement que le droit barbare et même que le droit romain. L'Église s'abaissait, se déshonorait, par ces emprunts à la justice séculière. Et elle en avait conscience. La torture commençait aussi à se discréditer. De récents exemples (tels que celui de Jean Hus et d'autres) avaient donné à ses victimes le prestige et le rayonnement du martyre. Ainsi s'explique le sentiment qui fit ici reculer les juges devant la torture

(1) Thomas de Courcelles, auteur de ce *oui*, est celui qui rédigea le procès de condannation. Ce seul fait peut servir à juger de l'équité ou de l'impartialité de cette rédaction.

Gilles, abbé de Fécamp,
Guillaume, id. de Mortemer,
Nicolas, id. de Jumièges,
Guillaume, id. de Cormeilles,
[Jean Moret], id. de Préaux,
[G. le Bourc], prieur de Saint-Lô,
[P. Migey], id. de Longueville,
J. de Nibat,
J. Guesdon,
J. Foucher,
M. du Quesnoy,
E. Emengard,
J. Beaupère,
P. Maurice,
N. Midi,
G. Heton,
N. Couppequesne,
Th. de Courcelles,
R. de Grouchet,
P. Minier,
R Sauvage,
J. Duchemin,
Laur. du But,
J. Colombel,
J. Pigache,
R. Roussel,
J. Guérin,
P. de Vaux,
R. Barbier,
D. Gatinel,
A. Marguerie,
N. de Venderès,
J. Lefèvre,
G. Boucher,
P. Houdenc,
J. de Châtillon,
J. Pinchon,
J. Alépée,
G. Deschamps,
N. Caval,
J. Brullot,
N. Loiseleur,
J. Ledoux,
G. de Livet,
P. Carrel,
G. du Crotoy,
R. de Saulx,
B. de Cormeilles,
Aub. Morel,
R. Auguy,
G. Postel.

Nous avons exposé que sur notre demande, notre mère, l'université de Paris, avait délibéré sur la cause qui nous est soumise (1). Nous avons ensuite fait lire à haute et intelligible voix les documents ci-après transcrits.

(1) Les fondés de pouvoir de la famille Darc ou du Lis, en 1456, produisi-

Lettre de l'université au roi nôtre sire.

A très excellent, très hault et très puissant prince le roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur et père.

Vostre roialle excellence sur toutes choses doit estre songneusement appliquée à conserver l'onneur, révérence et gloire de la divine majesté et de sa saincte foy catholique, entièrement, en faisant extirper erreurs, faulses doctrines, et toutes autres offenses contraires. En ce continuant, vostre hautesce en tous ses affaires trouvera par effect, aide, secours et prospérité, par grâce haultaine, avec grant acroissement de vostre hault renom. Aiant à ce considéracion, vostre très noble magnificence, la mercy souveraine, a moult bon euvre commencié touchant nostre sainte foy : c'est assavoir, le procès judiciaire contre celle femme que on nomme La Pucelle, et ses escandes, faultes et offenses aussi, comme manifestes en tout ce royaume, dont nous avons escript par pluseurs fois la forme et manière.

Duquel procès nous avons sceu et aussi le contenu et démené

---

sirent devant les juges de la réhabilitation une pièce écrite et attestée par G. Manchon, principal notaire du procès de Rouen. Cette pièce contenait une version *corrigée* du texte des 12 articles, ou résumé de l'accusation (inséré ci-dessus, p. 172 et suiv.) Ces corrections étaient le résultat des réponses ou réclamations de Jeanne. Elles ne furent point opérées sur la teneur ou version des mêmes articles livrée aux consulteurs. La version corrigée se terminait par ces deux articles : « *Item* le 4 avril 1431, les juges susdits ont voulu et ordonné que les corrections ci-dessus soient transmises à MM. les docteurs et maîtres pour en délibérer, comme il est antérieurement annoncé. — Au dos et à la fin de la pièce il y avait : « *Nota*, qu'il convient, pour le bien de la cause, d'envoyer cette pièce à Paris, savoir à M. l'inquisiteur, à ceux (aux docteurs) qui sont par devers Mgr de Bourgogne et aux autres maîtres, docteurs solennels, auprès desquels il pourra facilement y avoir accès. » (Quicherat, t. III, p. 240).

L'inquisiteur était Jean Graverand, et tout porte à croire que ses vues n'étaient pas conformes à celles de Cauchon. (Voy. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 188.) Il n'en faut pas davantage pour expliquer la suppression de cette pièce ou la non-exécution de ce qu'elle prescrivait. Un fait certain, c'est que l'inquisiteur de Paris ou grand inquisiteur ne paraît en rien, comme on le verra, dans la suite de ce procès de condamnation.

d'icellui, par les lettres à nous baillées, et la relacion faite de par vostre excellence en nostre assemblée solennelle, par noz suppostz, très honorez et très révérens maistres : Jehan Beaupère, Jaque de Touraine et Nicole Midi, maistres en théologie ; et lesquels aussi nous ont donné et relaté response sur les autres poins dont ilz estoient chargiez.

Et en vérité, oye icelle relacion et bien considérée, il nous a semblé ou fait d'icelle femme avoir esté tenue grande gravité, sainte et juste manière de procéder, et dont chacun doit estre bien content. Et de toutes ces choses nous rendons grâces très humblement à icelle majesté souveraine premièrement, et en après à vostre très haulte noblesse, de humbles et loiales affeccions ; et finablement à tous ceulx qui, pour la révérence divine, ont mis leur peine, labeur et diligence en ceste matière, au bien d'icelle nostre saincte foy.

Mais au surplus, nostre très redoubté et souverain seigneur, selon ce que par vos dictes lettres et iceulx maistres révérens, vous a pleu nous mander, enjoindre et requérir, nous, après plusieurs convocacions, grandes et meures délibéracions entre nous eues et tenues sur ce par plusieurs fois, renvoions pardevers vostre excellence nos advis, conclusions et délibéracions sur les poins, assercions et articles qui baillez et exposez nous ont esté ; et sommes toujours prestz nous emploier entièrement en telles matères touchans directement nostre dicte foy, comme aussi nostre profession le veult expressément, et de tous temps l'avons monstré de tous noz pouvoirs, et se aucune chose restoit sur ce à dire ou exposer de par nous, yceulx honnourez et révérens maistres qui de présent retournent par devers vostre noble haultesse, et lesquelz ont été présens à noz dictes délibéracions, porront plus amplement déclarer, exposer et dire, selon icelle nostre intencion, tout ce qu'il appartendra, auquelx il plaira vostre magnificence adjouster foy, en ce que dit est pour ceste fois de par nous, et iceulx avoir singulièrement recommandez ; car véritablement ilz ont fait ès choses dessusdites très-grande diligence, par sainctes et entières affeccions, sans espargner leurs painnes, personnes et facultez, et sans avoir regart aux grans et éminens périlz qui sont ès chemins notoirement ; et aussi, par le moyen de leurs grans sapiences ordenées et discrètes prudences, ceste matière a esté et sera, se Dieu plaist, conduitte jusques en fin sagement, sainctement et raisonnablement.

Toutes voies finablement nous supplions humblement à vostre

excellente haultesse que très diligemment ceste matière soit par justice menée à fin briefvement; car, en vérité, la longueur et dilacion est très périlleuse (1), et si est très nécessaire sur ce, notable et grande réparacion, à ce que le peuple qui, par icelle femme a esté moult scandalizé, soit réduit à bonne et sainte doctrine et crédulité; tout à l'exaltation et intégrité de nostre dicte foy, et à la loange d'icelle éternelle divinité, qui vostre excellence vueille maintenir par sa grâce ou prospérité jusques en gloire pardurable!

Escript à Paris en nostre congrégacion solennellement célébrée à Saint-Bernard, le XIIIIe jour du mois de may, l'an mil CCCC et XXXI. Vostre très humble fille, l'Université de Paris. — *Hébert* (2).

Délibération de l'Université de Paris.

Au nom du Seigneur, amen. Soit connu à tous, par le présent acte public, que l'an du même seigneur 1431, indiction IX, le 19e jour d'avril, le saint-siége apostolique, assure-t-on, étant vacant, la mère (3) Université des étudiants de Paris étant convoquée et rassemblée solennellement à Saint-Bernard (4), deux sujets ont été mis à l'ordre du jour. Le 1er et le principal était d'entendre la lecture des lettres et propositions adressées à l'université de la part du prince très-chrétien, le roi notre sire, de son conseil et de messieurs les juges touchant le procès d'une femme nommée Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, en matière de foi, et d'en délibérer; et le second article, ordinaire, touchant les requêtes et ingravances (5).

Ces sujets ont été exposés par vénérable et circonspecte personne maître Pierre de Gouda (6), maître ès arts, recteur de l'université, président. Les lettres ouvertes et lues et la créance exposée

---

(1) La lenteur relative du procès de Rouen est en effet remarquable, si on en compare la durée à d'autres procès analogues et contemporains. Pierre Cauchon était un homme d'État très-habile et très capable. On le reconnaît aux apparences d'équité qu'il sut donner à son *beau procès*.

(2) Suit une lettre d'envoi, latine, dans le même style et sous la même date, adressée aux juges. Voy. Quicherat, t. I, p. 408 et suiv.

(3) Ou littéralement *nourrice*; le texe dit: *almd Universitate*.

(4) Près la rue des Noyers.

(5) Sujet des délibérations périodiques.

(6) Hollandais; sujet du duc de Bourgogne. Ce devait être un jeune suppôt, n'étant que maître ès arts.

par l'un des ambassadeurs attachés à cette négociation, il a été donné lecture des articles ci-après insérés.

Item Monseigneur le recteur a exposé et déclaré que la matière était grande, ardue, puisqu'elle concerne la foi orthodoxe, la religion chrétienne et les saints canons. Il a dit que la détermination et qualification en appartenaient particulièrement aux vénérables facultés de théologie et de droit. Il a ajouté que l'université devait commettre l'examen de cette question auxdites facultés pour en délibérer séparément; puis que l'Université, sur le rapport de ces commis, porterait à son tour la conclusion. Monseigneur le recteur a donc ouvert la délibération. L'assemblée s'est alors divisée par nations et facultés; chaque corps s'est respectivement et séparément retiré dans le lieu actuellement et habituellement consacré à la délibération des affaires les plus ardues. Le résultat de ces délibérations séparées a été ensuite rapporté et proclamé en commun. Monseigneur le recteur alors, au nom de l'université, a chargé les deux facultés de faire le rapport pour conclure.

Le 14 mai, an, indiction, etc., comme ci-dessus, l'université assemblée à saint-Bernard, etc. (comme ci-dessus), monseigneur le recteur a mis en délibération la suite de l'affaire.

Il a requis les facultés, présentes, de faire le rapport. Sur ces réquisitions, la vénérable faculté de théologie, par l'organe de maître Jean de Troyes, vice-gérant pour lors du doyen de la faculté, répondit que l'affaire avait été murement examinée par la faculté en diverses séances, et qu'elle avait déterminé doctrinalement sur la matière, dans la forme contenue en un cahier de papier, qu'il tenait à la main, et dont lecture a été donnée à haute et intelligible voix, en ces termes.

Articles touchant les dits et faits de Jeanne dite la Pucelle, soumis par ladite faculté au jugement de notre saint père le pape et au saint concile général (1).

I. Quant au 1er article, dit la même faculté par manière doctrinale, attendu la fin, le mode, la matière desdites révélations, la qualité de la personne, le lieu et autres circonstances, que ces révélations sont des mensonges feints, séducteurs et pernicieux, ou que les apparitions et révélations susdites sont superstitieuses et

(1) Cette réserve (*soumis*, etc.), réserve à laquelle il ne fut donné aucune suite, est un fait à noter. — Pour suivre le texte de ces articles en regard des conclusions de l'université, voyez ci-dessus p 172 et suiv.

procèdent des esprits malins et diaboliques : Belial, Satan et Behemmoth.

II. Ce que contient le 2e ne lui paraît pas vrai, mais mensonger, présomptueux, séductif, pernicieux, feint et dérogatif pour la dignité des angés.

III. Les signes ne sont pas suffisants. Ladite femme croit légèrement et affirme témérairement. De plus, dans la comparaison qu'elle fait, elle mécroit et erre en la foi.

IV. Superstition, assertion divinatoire et présomptueuse, accompagnée d'une vaine jactance.

V. Blasphème envers Dieu ; mépris de Dieu dans ses sacrements ; prévarication de la loi divine, de la doctrine sacrée, des sanctions ecclésiastiques ; écrémance, erreur en la foi, vaine jactance. La prévenue est en outre suspecte d'idolâtrie et d'*exécration* d'elle et de ses vêtements, pour parler la langue des anciens gentils.

VI. La prévenue est traîtresse, dolosive, cruelle, ayant soif de l'effusion de sang humain, séditieuse, provoquant à la tyrannie, blasphématrice de Dieu en ses mandements et révélations.

VII. Elle est impie envers ses parents, méconnaît le précepte d'honorer ses pere et mère ; scandaleuse, blasphémeresse envers Dieu, erre en la foi, s'engage en promesse téméraire et présomptueuse.

VIII. Pusillanimité tournant au désespoir et suicide, assertion présomptueuse et téméraire ; quant à la rémission de sa faute, faux sentiment du libre arbitre.

IX. Assertion présomptueuse et téméraire, mensonge pernicieux, contradictoire au précédent article ; mal senti en la foi.

X. Assertion présomptueuse et téméraire, divination superstitieuse, blasphème envers saintes Catherine et Marguerite. Transgresse le commandement d'aimer son prochain.

XI. Idolâtre, invocatrice de démons ; erre en la foi ; affirmation téméraire ; serment illicite.

XII. Schismatique, mal pensante de l'unité et autorité de l'Église, apostate et opiniâtrée jusqu'ici dans l'erreur.

Avis de la faculté de décrets (1), sous les mêmes soumissions,

(1) M. Forgeais a retrouvé, il y a peu de temps, dans la Seine, un méreau en plomb de la faculté de droit de Paris, qui paraît remonter précisément à cette époque. Peut-être avons nous là sous les yeux un des jetons de présence, distribués aux consulteurs dont nous transcrivons ici le verdict ? Voy. *Collection de plombs historiés*, etc., 1866, gr. in 8°, 5e série au frontispice, et page 234. Voy. aussi *Revue archéologique*, août 1866, p. 85.

délibéré doctrinalement, en manière de conseil charitable :

I. Elle est schismatique, le schisme étant la séparation illicite, par inobédience, de l'unité de l'Église, etc.

II. Erre en la foi contre *Unam sanctam*. Et, dit saint Jérôme, quiconque y contredit n'est pas seulement malavisé, malveillant et non catholique, mais hérétique.

III. Apostate ; car sa chevelure, que Dieu lui a donnée pour voile (1), elle l'a fait couper mal à propos, et de même, laissant habit de femme, elle s'est vêtue en homme.

IV. Menteuse et devineresse, se disant envoyée de Dieu, se vantant de parler avec les anges et les saints. Elle ne justifie ni par miracle ni par témoignage de sainte Ecriture. Ainsi lorsque Dieu envoya Moïse, il lui donna signe pour l'accréditer en changeant sa verge en serpent. Jean-Baptiste, pour appuyer sa mission de réforme, alléguait : « Je suis la voix de celui qui crie, etc. », comme dit Isaïe le prophète (2).

V. Par présomption de droit, et en droit, cette femme erre en la foi : 1° étant anathème par les canons de l'autorité et demeurant longuement en cet état ; 2° parce qu'elle dit aimer mieux ne pas recevoir *corpus christi*, etc. (3), plutôt que de reprendre habit de femme. Elle est aussi véhémentement suspecte d'hérésie, et doit être diligemment examinée sur les articles de foi.

VI. Elle erre en ce qu'elle dit être sûre d'aller en paradis, etc. ; car dans le pèlerinage d'ici-bas le voyageur ignore s'il mérite louange ou disgrâce ; le juge suprême, seul, en connaît. Si donc ladite femme, charitablement admonestée, n'abjure pas publiquement au gré du juge et ne donne pas satisfaction convenable, elle doit être abandonnée au bras séculier, pour recevoir la juste punition de son crime (4).

---

(1) Au point de vue de la réalité purement historique, ce lieu commun poétique manquait de vérité, dans l'application. Les femmes du quinzième siècle, qui laissaient croître leur chevelure, ne s'en servaient pas pour se voiler. — La mode usitée par elles, bien loin de là, consistait à relever leurs cheveux de la manière dite aujourd'hui *à la chinoise* — Jeanne se montrait plus chaste (et c'est le fond de la question) en les coupant comme elle fit, que si elle avait imité les autres femmes et conservé le costume de son sexe.

(2) Voyez ci-dessus page 181, note 1.

(3) C'est à-dire la communion.

(4) Les six articles qui précèdent, ne correspondent, comme on le voit, ni en ordre, ni en nombre, avec les douze articles de l'accusation.

Ces articles lus, Mgr. le recteur a demandé si ces déterminations et qualifications avaient été délibérées et conclues par lesdites facultés. Là-dessus, maître Jean de Troyes pour la faculté de théologie, maître Guérould Boisseau, doyen pour la faculté de décrets, l'ont affirmé. Mgr. le recteur a mis alors en délibération ces articles. Les facultés se sont retirées comme ci-dessus pour en délibérer séparément. Revenues en séance générale, Mgr. le recteur a consulté l'assemblée, et sur son avis conforme l'université a déclaré qu'elle adoptait et approuvait les conclusions portées auxdits articles. En foi de quoi vénérables et circonspectes personnes maîtres Jean Beaupère, Jacques Tessier et Nicolas Midi ont demandé acte ou actes aux notaires souscrits.

Fait à Paris, les an et jours susdits, étant présents savoir : le 29 avril, Pierre de Dierrey, docteur en théologie, Guérould Boisseau, docteur en décrets, Henri Tybout, maître ès arts et en médecine ; Jean Barrey, Gerolfe de Holle, Richard Abessore, maîtres ès arts ; Jean Vacheret, grand bedeau de la vénérable faculté de théologie, et Boëmond de Loutrée (1) grand bedeau de la nation de France. Présents le 14 mai : Jean Soquet, Jean Gravestain, docteurs en théologie ; ledit Guérould Boisseau, Simon de la Marc, maître ès arts et en médecine ; André Pelé, Guill. Oscohart, Jacques Nourrisseur, Jean Trophard et Martin Bereth, maîtres ès arts ; avec une multitude nombreuse d'autres maîtres et docteurs de chaque faculté ; en présence aussi des deux grands bedeaux, témoins priés et requis.

Ainsi signé :

« Et je Jean Bourrillet, dit François, prêtre, maître ès arts, licencié en décret, bachelier en théologie, ai été présent, etc., avec venérable homme maître Michel Hébert, clerc du diocèse de Rouen, maître ès arts, greffier de l'université, tous deux notaires publics, apostoliques et impériaux, etc. *J* [*ohannes*] *BOURRILLIETI* HÉBERT. »

---

(1) *De Lutreá*. Une bonne partie de ces noms désigne des Hollandais, des Flamands, des Allemands et des Anglais. On peut dire en un certain sens que l'université de Paris n'avait plus dans son sein en 1430 d'autres *Français* que des *Bourguignons* ; c'est-à-dire des partisans et des sujets de Philippe le Bon. Tous ceux qu'on appelait alors, et avec raison, *un bon Français*, en étaient partis dès 1418.

Délibérations des docteurs et maîtres étant à Rouen.

Me R. Roussel a ensuite opiné en disant que la cause avait été notablement et solennellement débattue ; qu'il restait à la conclure et définir en présence des parties, et que si Jeanne ne retourne au chemin du salut et de la vérité, elle doit être considérée comme hérétique. Il adhère à la délibération de l'université.

N. de Venderès, comme Roussel. Il ajoute que le même jour la cause peut être conclue, la sentence donnée, et l'accusée être livrée au bras séculier.

Gilles, abbé de Fécamp : à jour certain, on devra demander au promoteur s'il veut dire autre chose ; alors ladite Jeanne pourra être admonestée ; cela fait, si elle ne se rétracte pas, la déclarer hérétique, prononcer la sentence et la laisser à la justice séculière.

J. de Châtillon. Ceux qui n'ont pas délibéré pleinement (sans réserve) sont tenus de délibérer conformément à l'université. Il adhère à cette délibération, et sur le reste il adhère aussi à l'opinion de M. de Fécamp.

Guillaume, abbé de Corbeil : comme l'université.

A. Marguerie : — Attendu que Jeanne a été avertie, — comme l'université et N. de Venderès.

Er. Emengart : que Jeanne soit avertie de nouveau. Si elle ne se rétracte pas, il vote comme la faculté de théologie.

G. Boucher : s'en tient à son vote du 9 avril. Il ajoute que Jeanne doit être avertie de nouveau et qu'on lui signifie la délibération de l'université. Cela fait, si elle n'obéit pas, qu'on procède outre. Il adhère à la dite délibération.

Pierre, prieur de Longueville-Giffard ; J. Pinchon : tous deux comme le préopinant.

P. de Vaux : comme l'université. J. Beaupère a délibéré comme l'université; quant au mode de procéder ultérieurement, s'en rapporte à nous juges.

D. Gatinel : (1) comme G. Boucher.

N. Midi : comme N. de Venderès; s'en réfère, du reste, à la délibération du 9 avril.

M. Duquesnoy et P. Houdenc : comme Emengart.

J. Lefèvre s'en réfère à sa délibération du 9 avril et à la délibération de la faculté. Il ajoute que Jeanne doit encore être avertie charitablement à jour certain.

Frères Martin Ladvenu et Thomas Amouret : comme J. Lefèvre.

Les treize avocats de la cour archiépiscopale de Rouen ci-après nommés :

Guill. de Livet,	J. Ledoux,
P. Carré,	A. Morel,
G. Postel,	J. Duchemin,
G. du Crotoy,	L. Du But,
R. de Saux,	J Colombel,
Bureau de Cormeilles,	R. Auguy et J. Tavernier :

(1) La plupart de ces docteurs étaient, on peut le dire, à la solde du roi anglais, qui payait d'une monnaie ou d'autre les *épices* de ces juges, et qui, par conséquent, ne leur laissait pas une libre impartialité. Dès les premiers jours de la conquête, Henri V avait eu soin de distribuer les bénéfices vacants de la Normandie entre les divers sujets, sortis ou non encore sortis des universités, qui pouvaient devenir des créatures politiques, placées en divers postes de judicature et d'Église. Ainsi par lettres de janvier 1421 (n. s.) Denis *Gâtinel* est nommé à une prébende comme chanoine en l'église de Notre Dame la Ronde de Rouen; Jean *Bassel*, à Mantes; Nicolas *Caval*, à Mortaing; Jean *Guarin*, « maître ès arts, docteur en décret et régent en cette faculté à l'université de Paris, » à Notre-Dame de Poissy; etc., etc. (Rymer, *Acta*, etc., éd. de La Haye, tome IV, partie III, p. 196.) Voyez ci-dessus, p. 129, note 1, et (aux noms soulignés dans la présente note) p. 180, 181, 185, 186.

Que Jeanne soit avertie ; si elle refuse qu'il soit procédé conformément à la délibération de la faculté, à laquelle ils adhèrent.

G. abbé de Mortemer : comme les treize précédents.

J. Guesdon, J. Fouchier, J. Maugier, N. Coppequesne, comme M. de Mortemer.

R. Sauvage s'en réfère à sa précédente délibération. Il ajoute que Jeanne doit être avertie à part et aussi publiquement. Si elle résiste, s'en rapporte à nous pour procéder.

P. Minier : comme le préopinant.

J. Pigache : comme l'université.

R. du Grouchet : qu'elle soit avertie; si elle refuse, qu'elle soit tenue pour hérétique.

Frère Is. de la Pierre : s'en réfère à sa délibération du 9 avril; si elle résiste, s'en rapporte à nous.

P. Maurice : s'en réfère à la délibération du 9; que Jeanne soit avertie et informée de la peine qu'elle encourt; si elle refuse, procéder outre.

Th. de Courcelles, N. Loiseleur : comme le préopinant.

J. Alépée : Quelle soit avertie ; si elle persiste, conclure et sentencier.

Frère Bertrand Duchesne, docteur en décret, doyen de Lihons en Santerre, de l'ordre de Cluny : comme la faculté.

Me G. Erard : comme le chapitre de Rouen et l'université.

Ensuite nous avons remercié les assesseurs; puis nous avons déclaré que, conformément à leurs bons avis, nous avertirions de nouveau, charitablement, ladite Jeanne, de revenir à la voie de vérité ainsi que du salut, pour son âme et pour son corps, et qu'enfin nous procéderions pour le reste, en concluant dans la cause et en assignant jour pour faire droit.

Mai 23. 51e séance. — **Me P. Maurice remontre à Jeanne ses manquements ou défauts. Conclusion de la cause.**

Le mercredi suivant, par devant nous, juges, dans une chambre du château, près du lieu de la prison, Jeanne a été amenée, présents :

Les évêques de Térouanne (1) et de Noyon (2),

J. de Chatillon,	P. Maurice,
J. Beaupère,	A. Marguerie,
N. Midi, G. Erard,	N. de Venderès.

Nous lui avons fait exposer par Me P. Maurice, conformément aux délibérations de l'université, les défauts, crimes et erreurs dans lesquels elle était tombée, en l'avertissant de se désister, corriger et amender, en se soumettant à l'église; le tout en français et suivant la cédule dont la teneur suit :

I. Toi, Jeanne, tu as dit que, dès l'âge de treize ans ou environ, tu as eu des révélations et des apparitions des anges, de saintes Catherine et Marguerite; que tu les as vues fréquemment de tes yeux corporels; qu'ils t'ont sou-

(1) Louis de Luxembourg, plus tard archevêque de Rouen, évêque d'Ely, cardinal, mort en 1443, toujours attaché à la cause anglaise. Son testament, daté de Rouen 15 septembre 1438, nous a été conservé. On y lit ce qui suit : « Je laisse à l'église de Rouen mon breviaire en deux volumes, que j'achetay de *feu* Maître *Pierre Morisse* » (le même docteur qui figure encore dans cette séance du 23 mai). « *Item* je ordonne mes exécuteurs : M. l'évêque de Meaux » (Pasquier de Vaux), « M. *l'abbé de Fescamp* » (Gilles de Duremont) « et Maistre *Guillaume Érard*, » tous collègues de Louis de Luxembourg dans le procès. Voyez Duchesne, *Histoire des chanceliers de France*, 1680, in-folio, page 447, et *Gallia christiana*, tome XI, *Instrumenta*, colonne 56, et ci-après page 226, note 1.

(2) Jean de Mailly, evêque et comte de Noyon, pair de France.

vent parlé et dit beaucoup de choses déclarées dans ton procès.

Sur ce point, les clercs de l'université de Paris et d'autres ont considéré les modes de ces révélations, la fin de ces apparitions, la qualité de ta personne; tout apprécié, ils ont dit que tout cela était feint, mensonger, séductif, pernicieux, superstitieux, procédant d'esprits malins et diaboliques.

II. *Item* tu as dit que ton roi a eu signe par lequel il a reconnu ta mission comme venant de Dieu; à savoir que saint Michel, accompagné d'une multitude d'anges, les uns ailés, les autres couronnés, avec les quels étaient sainte Catherine et sainte Marguerite, vint vers toi dans la ville et château de Chinon; que tous montèrent avec toi l'escalier, pénétrèrent dans la chambre du roi, devant lequel s'inclina un ange qui tenait une couronne. Une fois, tu as dit que quand le roi fut averti par ce signe, il était seul; une autre fois, tu as dit que cette couronne, que tu appelles signe, a été remise à l'archevêque de Reims, qui la transmit à ton roi susdit, en présence d'une multitude de princes et de seigneurs que tu as nommés (1).

(1) Le point touché dans cet article est un de ceux sur lesquels la critique peut s'exercer avec une sorte d'anxiété, sans pouvoir aboutir à des conclusions tout à fait évidentes et positives. Il est constant pour nous que le texte du procès, écrit en style de ministère public partial, ne dit pas la vérité. Mais sous ce mensonge il y a probablement *quelque chose*. La couronne remise à l'archevêque de Reims, pour le sacre de Reims?....

Ces mots, cette assertion, ne peuvent pas être pris au propre. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler qui était cet archevêque. Mais nous retrouvons ici l'un des éléments d'une légende à la fois politique et religieuse, ayant force de dogme au quinzième siècle et dont la trace, dont le témoignage artistique, se montrent dans les monuments figurés de l'époque : l'ange apportant à Saint Remi, archevêque de Reims, la couronne et les fleurs de lis, ainsi que la sainte ampoule; tous objets consacrés à l'inauguration religieuse, au couronnement des rois de France.

Jeanne, dans son inspiration, a très-bien pu, sous la forme d'une alléga-

Et quant à ce, lesdits clercs ont déclaré que cela n'était pas vraisemblable, mais un mensonge présomptueux, séductif, pernicieux; affaire fictive, et dérogative pour la dignité angélique (1).

III. *Item*, tu as dit que tu reconnais les anges et les saintes au bon conseil, réconfortation et doctrine qu'ils t'ont donnés; aussi, parce qu'ils se sont nommés à toi; que les saintes t'ont saluée. Tu crois encore que c'est bien saint Michel qui t'est apparu; tu crois que tes faits et dits sont bons comme tu crois en la foi de Jésus-Christ.

Quant à ce, les clercs disent que ces signes sont insuffisants, que tu as cru légèrement et affirmé témérairement; et quant à la comparaison de croyances, que tu erres en la foi.

IV. *Item* tu as dit savoir l'avenir, les choses cachées, connaître des gens que tu n'avais jamais vus, et ce par les voix de saintes Catherine et Marguerite.

Les clercs disent que cela est superstition, assertion présomptueuse et vaine jactance.

V. *Item* tu as dit que du commandement de Dieu et de son bon plaisir, tu as porté et continues de porter habit d'homme; que tu as pris en conséquence robe courte, pourpoint, chausses nouées à aiguillettes, cheveux coupés en cercle au-dessus des oreilles, ne gardant sur toi de la femme aucun signe que ceux de la nature; en ce costume tu as fréquemment reçu l'Eucharistie. Bien que souvent conviée de le quitter, tu as refusé, disant que tu préférais mourir, plutôt que de quitter cet habit, à moins

---

tion quelconque, faire allusion à ce *mystère;* et cette allégation poétique, enthousiaste, très-légitime et très-vraie à son point de vue, aura été dénaturée, colportée par des ennemis, puis changée en grief par les accusateurs!

Voyez ci-dessus, p. 88, note 1, et à la table ou index aphabétique du présent ouvrage, au mot *signe*.

(1) Negocium confictum et derogativum dignitati angelicæ.

d'ordre de Dieu. Tu as ajouté que si tu étais sous cet habit avec tes compagnons d'armes, cela serait un grand bien pour la France. Tu dis encore que pour nulle chose tu ne t'engagerais par serment à ne plus reprendre cet habit et les armes. En tout ceci, tu dis avoir bien fait et par le commandement de Dieu.

Quant à ce point, les clercs disent que tu blasphèmes Dieu, le méprises dans les sacrements, transgresses la loi divine, la sainte Écriture, les sanctions canoniques; mal penses et erres en la foi, te vantes vainement, es suspecte d'idolâtrie, avec exécration de toi et de tes vêtements, à l'instar des gentils (1).

---

(1) L'accusation, comme on le voit, s'acharnait à ce puéril grief. Revenons-y une dernière fois.

L'idée pour Jeanne de s'habiller en homme était une idée bien simple et bien élémentaire, car dès que Novelompont (Jean de —, ou de Metz), se chargea de la conduire de Vaucouleurs auprès du roi, il lui demanda en riant si elle allait se mettre en route avec ses jupes de paysanne; et la première chose qu'il fit fut de la chausser et de la vêtir en homme.

Plus tard, Jeanne eut constamment des vêtements d'homme *et des plus élégants*. Un mot encore d'analyse et d'observation sur ce point. L'habit de Jeanne, il ne faut pas l'oublier, était ce que nous appelons aujourd'hui *l'uniforme*, la tenue *militaire*. Or, Jeanne Darc, chef de guerre improvisé, avait à se faire pardonner son sexe et sa jeunesse par ses compagnons d'armes; à savoir d'une part, de vieux capitaines blanchis sous le harnois, tels que les Gaucourt, les Dunois, les Lahire, les Saintrailles; et d'autre part, le gros des combattants ou de l'armée. Pour les premiers, qui souffraient avec impatience, eux routiers illustres, d'être commandés par une fille des champs, ce vêtement martial, qu'elle portait avec distinction, avec grâce, n'était-il pas un moyen réel d'apaiser leurs scrupules, à l'aide d'une certante illusion? Quant aux soldats, ce mode d'influence était encore moins difficile. Jeanne évidemment ne cédait pas au banal instinct de la coquetterie féminine. La chasteté de ses mœurs, la pureté de sa vie, attestée par le témoignage unanime de l'histoire, l'est encore plus (sans compter certaine épreuve) par le silence de l'accusation, vaincue et confondue à cet égard. Qui ne sait d'ailleurs que dans tous les temps, et surtout par le passé, un officier jeune et de *bonne mine* conquérait par cela seul la sympathie, le respect, la confiance même, et agissant ainsi sur le *moral* du soldat.

Telle est selon nous, du moins pour une part, l'explication vraie et naturelle

VI. *Item* tu as dit que souvent, dans tes lettres, tu as mis ces noms: Jhésus Maria et le signe de la croix pour contremander secrètement des ordres apparents. Dans d'autres, tu t'es vantée de faire tuer les désobéissants et que l'on verrait aux coups qui avait, de par le dieu du ciel, meilleur droit. Tu as répété n'avoir rien fait que par révélation et ordre de Dieu.

Quant à ce, les clercs disent que tu es traîtresse, rusée, cruelle, désirant cruellement l'effusion du sang, séditieuse, provoquant la tyrannie, blasphémant Dieu dans ses commandements et révélations.

VII. *Item* tu as dit que, par suite de révélations que tu as eues à dix-sept ans, tu as quitté la maison de tes parents contre leur gré, ce dont ils sont devenus presque fous; tu as été trouver R. de Baudricourt, qui sur ta requête t'a armée en homme avec certaines gens pour te conduire vers ton roi. Arrivée là, tu lui as dit que tu venais guerroyer contre ses adversaires. Tu lui as promis que tu le mettrais en grande domination, qu'il aurait la victoire, que Dieu t'envoyait à cette fin. Tu dis aussi que tu as bien fait d'agir ainsi, en obéissant à Dieu et par révélation.

Quant à ce, les clercs disent que tu as été impie envers tes parents, transgressant le précepte d'honorer ses père et mère, scandaleuse, blasphémeresse envers Dieu, errant en la foi; que tu as fait une promesse présomptueuse et téméraire.

VIII. *Item* tu as dit que tu avais sauté spontanément de la tour, à Beaurevoir, aimant mieux mourir que d'être livrée aux Anglais et de survivre à la destruction de Com-

---

des faits. Cette explication, pensons-nous, suffirait déjà pour absoudre Jeanne d'un grief imaginaire, d'un reproche peu sincère, et auquel ces docteurs ne craignent pas ici de prêter les ridicules et fantasques proportions d'un crime religieux ou d'un sacrilége!

piègne. Cependant les saintes te le défendaient; mais tu n'as pu te contenir. Quoique ce fût un grand péché de les offenser, néanmoins tu as su par tes voix que Dieu te l'avait pardonné après confession.

Les clercs disent que en ce tu as été pusillanime jusqu'à *désespérance*, c'est-à-dire jusqu'au suicide. Ton assertion a été ici également présomptueuse et téméraire et tu erres sur le libre arbitre.

IX. *Item* tu as dit que ces saintes ont promis de te conduire en paradis, pourvu que tu gardes ta virginité, que tu leur as vouée ; que tu en es aussi certaine que si tu étais déjà dans la gloire des bienheureux. Tu ne crois pas avoir fait péché mortel; tu penses que si tu étais en état de péché mortel, ces saintes ne te visiteraient pas quotidiennement, comme elles font.

Les clercs voient là, de ta part, assertion présomptueuse et téméraire, mensonge pernicieux, contradictoire et mal sentant en la foi.

X. *Item* tu as dit bien savoir que Dieu aime plus que toi certaines personnes vivantes, que tu le sais par révélation desdites saintes; que ces saintes parlent français, non anglais, n'étant pas de leur parti ; après avoir su que ces voix étaient pour ton roi, tu n'as pas aimé les Bourguignons.

Ceci, d'après les clercs, est assertion téméraire, présomptueuse, divination superstitieuse, blasphème contre ces saintes, transgression du commandement d'aimer le prochain.

XI. *Item* tu as dit que tu as fait à ces prétendues saintes la révérence, fléchissant les genoux, ôtant ton chaperon, baisant la terre sous leurs pas, leur vouant ta virginité; que tu les as baisées, embrassées, invoquées; tu les a crues tout d'abord sans prendre avis du curé ou autre personne d'église ; tu y crois comme à la religion ; que si un malin

esprit t'apparaissait en saint Michel, tu saurais bien le distinguer et reconnaître; tu as juré de ne pas révéler le signe si ce n'est par ordre de Dieu.

Quant à ce, disent-ils, supposé les révélations et apparitions dont tu te vantes, dans le mode que tu dis, tu es idolâtre, invocatrice de démons, tu erres en la foi, affirmes témérairement et as fait un serment illicite.

XII. *Item* tu as dit que si l'Église voulait te faire agir contre le commandement que tu dis avoir de Dieu, tu ne le ferais pour quoi que ce soit; que tes faits sont de Dieu, et que tu ne pourrais pas aller au contraire. Tu ne veux pas t'en rapporter au jugement de l'Église qui est sur terre, ni d'homme vivant, mais seulement à Dieu. Tu insistes en disant que cela n'est pas de ton chef, mais de par Dieu; nonobstant la représentation qu'on t'a faite de *unam sanctam*, etc.

Et quant à ce, les clercs disent que tu es schismatique, mal pensante de l'unité, de l'autorité de l'Église, apostate, et jusqu'ici errant opiniâtrément en la foi.

Elle a été ensuite admonestée en français comme il suit :

Jeanne, ma chère amie, il est maintenant temps, pour la fin de votre (1) procès, de bien peser ce qui a été dit. Déjà, quatre fois, tant par monseigneur de Beauvais que par les docteurs commis à cet effet, vous avez été avertie et admonestée soit publiquement, soit à part, et vous l'êtes de nouveau pour l'honneur et révérence de Dieu, pour

(1) Ce changement du *tu* au *vous* est un raffinement qui s'harmonie avec l'avertissement *charitable*. Ce changement *tu*, *vos* est dans le texte latin de l'original. Ainsi, comme on voit, nous n'avons pas le dialogue primitif qui s'est établi entre les docteurs et la prévenue... Ce que nous appelons l'original consiste dans le texte des manuscrits authentiques qui nous sont restés. Or la teneur de ces manuscrits ne renferme autre chose qu'une rédaction, un écrit composé en latin après la mort de l'accusée. Voir la notice placée en tête du présent ouvrage : (*Avant-propos.*)

la foi et la loi de Jésus-Christ, pour le rassérénement des consciences, pour l'apaisement du scandale causé, pour votre salut de l'âme et du corps. On vous a également remontré le dommage que vous avez encouru pour votre âme et votre corps, à moins que vous ne corrigiez et amendiez vos faits et vos dits en les soumettant à l'Église et en acceptant son jugement; ce à quoi jusqu'ici vous n'avez pas voulu entendre.

Déjà plus d'un, parmi vos juges, auraient pu se contenter des éléments acquis à la cause. Cependant, par zèle pour le salut de votre âme et de votre corps, ils ont transmis l'examen de cette matière à l'université de Paris, qui est la lumière des sciences et l'extirpatrice des hérésies. Après avoir reçu les délibérations de cette compagnie, vos juges ont commandé que vous seriez avertie de nouveau de vos erreurs, scandales et défauts, vous priant, exhortant et avertissant, par les entrailles de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, pour la rédemption du genre humain, a voulu souffrir une mort si cruelle, de corriger vos faits et de les soumettre à l'Église, comme tout bon chrétien doit le faire. Ne permettez pas que vous soyez séparée de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vous a créée pour participer à sa gloire. N'élisez pas volontairement la voie de damnation éternelle avec les ennemis de Dieu, qui chaque jour s'efforcent d'inquiéter les hommes, en prenant le masque du Christ, des anges et des saints, soi disant tels, comme il est à plein contenu dans les vies des Pères et les Écritures.

Conséquemment, si de telles visions vous sont apparues, n'y attachez pas votre créance. Repoussez au contraire de telles imaginations, acquiescez à l'avis des docteurs de l'université de Paris, et autres, qui connaissent la loi de Dieu et la sainte Écriture. Ils vous représentent que l'on ne doit pas croire à de telles apparitions, ni à aucune nouveauté in-

solite et prohibée, à moins de prophétie et de miracle. (1) Or, ni l'un ni l'autre n'appuie votre présomption. Vous y avez cru légèrement, au lieu de recourir à la prière et à la dévotion, pour vous en assurer. Vous n'avez pas invoqué non plus de prélat ou autre docte ecclésiastique (2), qui pût vous instruire ; ce que néanmoins vous auriez dû faire, attendu votre état intellectuel et votre simplicité.

Prenons un exemple : si votre roi, de son autorité, vous avait donné à garder quelque forteresse, en vous défendant d'y recevoir aucun survenant ; quelqu'un, je suppose, se présente en disant qu'il vient de par le roi, eh bien, s'il ne vous offrait en même temps des lettres ou autre signe certain, vous ne devriez pas le croire et le recevoir. De même, lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ, montant au ciel, commit à l'apôtre S. Pierre et à ses successeurs le gouvernement de son Église, il leur défendit pour l'avenir d'accepter qui que ce fût se présentant en son nom, à moins qu'ils n'en justifiassent autrement que par leurs propres assertions. Donc, tenez pour certain que vous ne deviez pas croire à ceux que vous dites s'être ainsi présentés à vous ; et nous, nous ne devons pas vous croire, puisque le Seigneur nous commande le contraire.

1°. Jeanne, vous devez considérer ceci : lorsque vous étiez sur les domaines de votre roi, si un chevalier ou autre

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 211, note 2.

(2) Ce reproche est matériellement inexact. Jeanne en effet accordait sa confiance, comme fidèle et comme pénitente, à un véritable conseil de clercs ou de conscience. Bornons-nous à rappeler les noms de Frères Richard, Pasquerel, ses confesseurs et aumôniers, sans compter l'examen qu'elle avait subi à Poitiers, par devers tout un concile de prêtres et de docteurs.

Quant à ce qui se passait depuis sa captivité, à qui Jeanne se serait-elle adressée ? Ce ne sont pas les libres communications de la foi religieuse qui lui étaient seulement déniées ; les juges ne lui laissèrent même pas un avocat, qui vînt exercer auprès d'elle son ministère avec indépendance. L'auteur du sermon savait tout cela.

natif ou sujet, de son obéissance, s'était insurgé en disant : Je n'obéirai pas au roi, ni ne me soumettrai à ses officiers ; ne l'auriez-vous pas jugé condamnable ? Quel jugement porterez-vous donc de vous-même, enfantée par le sacrement du baptême en la foi du Christ, devenue fille de l'Église et l'épouse de J.-C., si vous n'obéissez aux officiers du Christ, c'est-à-dire aux prélats de l'Église? Quel jugement donnerez-vous de vous ? Désistez-vous, je vous prie, de vos assertions, si vous aimez Dieu, votre créateur, votre précieux époux, et votre salut. Obéissez à l'Église en acceptant son jugement. Sachez que si vous ne le faites, si vous persévérez dans cette erreur, votre âme sera damnée au supplice et aux tourments éternels ; et, pour votre corps, je doute beaucoup qu'il ne vienne à perdition.

Ne vous laissez pas retenir par le faux respect humain, par la vergogne inutile, qui peut-être vous dominent, à raison des grands honneurs que vous avez eus et que vous croyez perdre en agissant comme je vous dis. Préférez à cela l'honneur de Dieu et votre salut, tant de l'âme que du corps. Vous perdrez l'un et l'autre, si vous ne faites pas ce que je vous dis ; car vous vous séparez ainsi de l'Église et de la foi que vous avez promise au saint baptême. Vous enlevez à l'Église l'autorité de Dieu, qui, cependant, la guide, la conduit et gouverne de son autorité et de son esprit. Il a dit aux prélats de l'Église : « Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise, me méprise. » Donc en ne voulant pas vous soumettre à l'Église, de fait vous vous retirez, vous refusez de vous soumettre à Dieu, vous errez contre l'article *unam sanctam ;* et, quant à ce qu'est l'Église ou son autorité, on vous l'a suffisamment déclaré dans les précédentes admonitions.

Donc, au nom de messeigneurs de Beauvais et le vicaire de l'Inquisition, vos juges, je vous avertis, prie, exhorte, afin que, par la piété que vous portez à la passion de votre

créateur, par l'amour que vous portez à votre salut spirituel et corporel, vous corrigiez et amendiez les susdites erreurs; que vous retourniez à la voie de vérité, en obéissant à l'Église, en vous soumettant aux jugements et déterminations sus-énoncés. En agissant ainsi, vous sauverez votre âme; vous rachèterez, je pense, votre corps de la mort. Mais si vous ne le faites pas, si vous persévérez, sachez que votre âme sera vouée à la damnation et votre corps, je le crains, à la destruction. Que Jésus-Christ daigne vous en préserver!

Sur le premier et sur les autres articles; sur les qualifications exposées solennellement à ladite Jeanne par maître P. Maurice, sur les admonitions et requêtes charitables faites à ladite Jeanne, celle-ci répond : « Quant à mes fais et mes diz que j'ay diz en procès, je m'y raporte et les veul soustenir. »

Item interroguée s'elle cuide et croist qu'elle ne soit point tenue submeictre ses diz et fais à l'Eglise militant ou à autres que à Dieu, *R.* « La manière que j'ai tousjours dicte et tenue en procès, je la vueil maintenir quant ad ce. » *Item* dit que, s'elle estoit en jugement, et véoit le feu alumé, et les bourrées alumer, et le bourreau prest de bouter le feu, et elle estoit dedans le feu, si n'en dyroit-elle autre chose, et soustendroit ce qu'elle a dit en procès jusques à la mort.

Nous avons ensuite demandé au promoteur (1) et à l'accusée s'ils voulaient ajouter quelque chose. Sur leur réponse négative, nous avons procédé à la conclusion de la cause, selon la teneur d'une cédule que nous, évêque, tenions en nos mains, dont la teneur suit.

---

(1) Il s'agit ici de Jean d'Estivet. Antérieurement, le duc de Bedford s'était fait octroyer une dîme ou contribution sur les biens du clergé normand. Pierre Cauchon était le commissaire général préposé à la perceptiou de cet impôt. Par acte donné à Rouen le 30 janvier 1430, au nom de ce commissaire, Jean d'Estivet, chanoine de Bayeux (promoteur en 1431 dans le procès), est déclaré exempt de payer la dîme, comme étudiant en décret dans l'université de Paris. Titres scellés de Gaignières : *évêchés*, t. IV, p. 61. Voyez ci-dessus p. 216, note 1.

Nous, juges compétents, nous déclarant et agissant, comme tels sur votre renonciation et vous ayant pour renoncé nous concluons en la cause. La cause conclue, nous vous assignons au jour de demain, pour entendre par nous faire droit et prononcer la sentence; comme aussi pour faire et procéder ultérieurement ainsi qu'il sera de droit et de raison. Présents à ce Frère Is. de la Pierre, Mr Mathieu le Bateur, prêtres, et Louis Orsel, clerc, des diocèses de Rouen, de Londres et de Noyon, témoins à ce requis.

1431. Mai 24. 52e séance. — **Prédication publique. Abjuration de Jeanne. Mitigation de la sentence.**

Ledit jour jeudi après la Pentecôte, au matin, nous juges, nous sommes transportés en lieu public dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, Jeanne étant présente devant nous sur un échafaud ou ambon. Là, nous avons d'abord fait prononcer une solennelle prédication par illustre maître Erard, docteur en sainte théologie, pour l'admonition salutaire de ladite Jeanne et de tout le peuple assistant en grande multitude. Nous assistaient:

Révérendissime père en J.-C., Henri (de Beaufort), par la permission divine cardinal prêtre du titre de Saint-Eusèbe de la sacro-sainte Église romaine, vulgairement appelé le cardinal d'Angleterre;

R. R. P. P. en Dieu les évêques de Thérouanne, Noyon, Nordwich (1);

Messeigneurs les abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec-Hélouin, de Cormeilles, de Saint-Michel-au-péril-de-la-Mer, de Mortemer, de Préaux;

(1) Ce dernier évêque se nommait William Alnwick. Il était en même temps *privé scel* ou garde du sceau privé (espèce de chancelier intime) du roi d'Angleterre. La présence de ce personnage et celle du cardinal d'Angleterre sont à remarquer. Voy. ci-après page 233, note 1.

Les prieurs de Longueville-Giffard et de Saint-Lô de Rouen; — Maîtres :

J. de Châtillon,
J. Beaupère,
N. Midi,
P. Houdenc,
P. Maurice,
J. Foucher,
G. Haiton,
N. Coppequesne,
Th. de Courcelles,
R. Sauvage,
R. du Grouchet,
P. Minier,
J. Pigache,
J. Duchemin,
M. du Quesnoy,
G. Boucher,
J. Lefèvre,
R. Roussel,
J. Garin,
N. de Venderès,
J. Pinchon,
J. Ledoux,
R. Barbier,
A. Marguerie,
J. Alépée,
Aubert Morel,
J. Colombel,
D. Gatinel; docteurs, licenciés, etc.

Le docteur susnommé a pris son thème au chap. XV de Saint-Jean : « Le palmier ne peut fructifier par lui-même s'il ne reste en la vigne. » Il dit ensuite que tout catholique devait rester en la vraie vigne de notre sainte mère l'Église que la droite du Christ a plantée. Il a montré que ladite Jeanne s'était séparée de l'unité de cette même sainte mère l'Église, par beaucoup d'erreurs et de crimes graves; qu'elle avait ainsi maintes fois scandalisé le peuple chrétien; admonestant Jeanne et tout le peuple de saines doctrines.

Après la prédication, M. le prédicateur dit à Jeanne : « Veecy Messeigneurs les juges, qui plusieurs fois vous ont sommée et requise que voulsissiez submectre tous vous fais et dis à nostre mère saincte Église; et que, en ses diz et fais, estoient plusieurs choses, lesquels comme il sembloit aux clercs, n'estoient bonnes à dire ou soustenir. »

A quoy elle respond : « Je vous respondray. » Et à la submission de l'Église, dist : « Je leur ay dit en ce point de toutes les œuvres que J'ay faictes, et les diz soient envoyés à Romme devers nostre

saint père le pape, auquel et à Dieu premier je me rapporte. Et quant aux dis et fais que j'ay fais, je les ay fais de par Dieu. »

Item dit que, de ses fais et dis, elle ne charge quelque personne, ne son roy, ne autre; et s'il y a quelque faulte, c'est à elle et non à autre.

Interroguée se les fais et dis qu'elle a fais, qui sont réprouvez, s'elle les veult révoquer, *R.* « Je m'en raporte à Dieu et à nostre saint père le pape. »

Et pour ce, il luy fut dit que il ne suffisoit pas, et que on ne povoit pas pour [cela] aler quérir nostre saint père si loing; aussi que les ordinaires estoient juges chacun en leur diocèse; et pour ce estoit besoing qu'elle se rapportast à nostre mère saincte Eglise, et qu'elle tenist ce que les clercs et gens en ce se congnoissans en disoient et avoient déterminé de ses diz et fais; et de ce fut amonnestée jusques à la tierce (troisième) monicion.

Et après ce, comme la sentence fut encommencée à lire, elle dist qu'elle vouloit tenir tout ce que les juges et l'Eglise vouldroient dire et sentencier, et obéir du tout à l'ordonnance et voulenté d'eulx. Et alors, en la présence des dessusdits et grant multitude de gens qui là estoient, elle révoqua et fist son abjuracion en la manière qui en suit...

Et dist plusieurs fois que, puisque les gens d'Eglise disoient que ses apparicions et révélacions n'estoient point à soustenir ne à croire, elle ne vouloit soutenir; mais du tout s'en rapportoit aux juges et à nostre mère saincte Eglise.

Et ensuite la sentence fut prononcée par MM. les juges comme il sera exprimé ci-après.

Formule de l'abjuration en français.

Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée en lumière de vérité et à l'union de nostre mère saincte Eglise, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne le reboute (repousse) et face recheoir (retomber) en erreur et en damnacion.

Pour ceste cause, je Jehanne, communément appellée La Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ay cogneu les las (lacs) de erreur ouquel je estoie tenue, et que, par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre mère saincte Eglise, affin que on voye que non pas fainctement, mais de bon cuer et de bonne volonté, sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant

mençongeusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu par les anges et saincte Katherine et saincte Marguerite; en séduisant les autres, en créant (croyant) facilement et légièrement, en faisant supersticieuses divinacions, en blasphémant Dieu, ses sains et ses sainctes; en trespassant la loy divine, la saincte Escripture, les droiz canons; en portant habit dissolu, difforme et déshonneste contre la décence de nature et cheveux rongnez en ront en guise de homme, contre toute honnesteté du sexe de femme; en portant aussi armeures par grant présumpcion; en désirant crueusement effusion de sang humain; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angelz et des sainctes dessus dictes, et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris en mesprisant Dieu et ses sacremens; en faisant sédicions et ydolâtrant, par aourer (adorer) mauvais esperis, et en invocant iceulx.

Confesse aussi que j'ay esté scismatique et par pluseurs manières ay erré en la foy. Lesquelz crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, je, de la grâce de Nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la saincte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure, déteste, regnie, et de tout y renonce et m'en dépars.

Et sur toutes ces choses devant dictes, me soubzmetz à la correccion, disposicion, amendement et totale déterminacion de nostre mère saincte Eglise et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et prometz à monseigneur saint Pierre, prince des apostres, à nostre saint père le pape de Romme, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan le Maistre, vicaire de monseigneur l'Inquisiteur de la Foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque enhortement ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquelz il a pleu à nostre seigneur moy délivrer et oster; mais à toujours demourray en l'union de nostre mère saincte Eglise, et en l'obéissance de nostre saint père le pape de Romme.

Et cecy je diz, afferme et jure par Dieu le Tout-puissant, et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe; ainsi signée : « JEHANNE. »

Sentence prononcée après l'abjuration.

Au nom de Dieu, *amen*. Tous les pasteurs de l'Église qui veulent garder le troupeau du Seigneur doivent surtout s'efforcer de résis-

ter, par une vigilance constante et la plus grande sollicitude, à déjouer les embûches de l'ennemi, semeur perfide, qui cherche à infecter de ses fraudes les ouailles de Dieu. Cela est surtout nécessaire dans ces temps périlleux où de faux prophètes sont annoncés par l'Ecriture comme devant venir au monde, introduisant avec eux des sectes de perdition et d'erreur (1). Ceux-ci pourraient en effet séduire les fidèles du Christ par des doctrines nouvelles et étrangères, si notre sainte mère l'Eglise, appuyée sur les canons des saines doctrines, ne mettait ses soins attentifs à repousser leurs inventions erronées. C'est pourquoi, par-devant nous, Pierre, etc., et Jean, etc., juges compétents, toi, Jeanne, dite la Pucelle, tu as été déférée et appelée en jugement doctrinal, à raison de divers crimes pernicieux. Nous donc, vu ton procès et spécialement tes réponses, vu la délibération des docteurs, tant de la Faculté de théologie que de l'Université de Paris, vu la délibération de beaucoup d'autres clercs et docteurs étant à Rouen ; après en avoir mûrement délibéré avec des zélateurs pratiques de la foi chrétienne, considérant tout ce qui dans cette cause est à considérer, etc.

Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement provienne du visage de Dieu, nous disons et prononçons que tu as très-gravement manqué en feignant menteusement des révélations et apparitions divines; en séduisant

---

(1) P. Cauchon fait ici allusion, probablement, au culte du nom de Jésus et à la prophétie de l'antechrist. Ces doctrines nouvelles, ou renouvelées à cette époque, agitaient en France les esprits. Des applications, des inductions tirées de ces doctrines avaient pris un caractère politique, et les prédications qui les propageaient portaient ombrage au gouvernement anglais. Voy. *Histoire de Charles VII*, à la table, ces mots : *Antechrist*, *Jésus* (nom de) et l'*Introduction* du présent ouvrage. Il y a dans les écrits de Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Beauvais, un passage remarquable et qui mérite d'être rapproché de ce qui précède.

Ce passage nous est offert par un écrit intitulé *Épître aux États convoqués à Blois en* 1433 (Ms. fr. 1701, f° 2). L'auteur expose les maux, les abus qui ont régné précédemment et appelle une réforme. « Il est nécessaire, » ajoute-t-il, « qui se vouldra réformer, de regarder et considérer les faultes horribles et détestables délits que on a veulx (vus) faire et commettre par aucuns en ce royaume et mesmement par deçà, comme hérésies diverses contre la foy pululer, user de diverses manières de sorceries, oppression cruelle de peuple, etc... lesquelles choses sont advenues en mon diocèse, etc. » (le diocèse de Beauvais). Voy. ci-dessus page 187, note 1.

autrui ; en croyant avec légèreté et témérité, en divination superstitieuse ; en blasphémant Dieu et les saints ; en prévariquant contre la loi, la sainte Écriture et les sanctions canoniques ; en méprisant Dieu dans ses sacrements, suscitant des séditions, apostasiant, encourant le crime de schisme, et en errant contre la foi catholique.

Cependant, attendu que, plusieurs fois admonestée et mise en demeure, enfin, le secours de Dieu aidant, revenant, nous le croyons, au giron de notre sainte mère l'Eglise, d'un cœur contrit, avec une foi non feinte, tu as ouvertement de ta bouche révoqué tes erreurs, repoussées ou dissipées par une prédication publique, et que tu les as abjurées, ainsi que toute hérésie, de vive voix par une déclaration publique, nous t'absolvons par les présentes, conformément aux sanctions canoniques, des liens de l'excommunication dont tu avais été liée. Si ton retour à l'Église est l'acte d'un cœur sincère et d'une foi non feinte, tu observeras fidèlement les injonctions qui t'ont été et qui te seront prescrites. Or donc et attendu les délits téméraires que tu as commis, comme il a été dit, contre Dieu et la sainte Église, nous te condamnons finalement et définitivement, comme pénitence à expier pour ton salut, à la prison perpétuelle avec le pain de douleur et l'eau d'angoisse, afin que tu pleures tes péchés et que, les ayant pleurés, tu ne les commettes plus à l'avenir, sauf notre grâce et mitigation (1).

Même date ; 53e séance. De relevée. **Jeanne prend les habits de femme.**

A ladite heure (après midi), nous frère Jean Lemaître, vicaire susdit, assisté de N. Midi, N. Loiseleur, Th. de Courcel-

(1) Sur les circonstances qui déterminèrent Jeanne à abjurer, voy. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 216, 217. — L'abjuration de Jeanne Darc et celle de Galilée surprennent et affligent beaucoup de leurs admirateurs. Il y a là, si je ne me trompe, un préjugé semblable à celui qui règne encore en fait de guerre, où la *gloire* est toujours du côté des *vainqueurs*. Pour nous, nous admirons les martyrs, et Jeanne le fut quelques jours après cette abjuration. Mais nous sympathisons avec elle, même vaincue et contrainte. Et nous ne connaissons rien de plus émouvant, nous ne connaissons pas d'opprobre plus honteux, ni d'accusation plus écrasante contre l'Inquisition, que de voir Galilée septuagénaire confesser, sous l'étreinte de la force, que la terre ne se meut pas, ou de voir Jeanne, au cimetière de St-Ouen, en présence de Cauchon et du bourreau, abjurer son patriotisme.

les, Is. de la Pierre et plusieurs autres, nous sommes transportés dans la prison de Jeanne, où elle était. Il lui a été exposé par nous et d'autres, que Dieu, en ce jour, lui avait fait une grande grâce, et aussi les ecclésiastiques, en la recevant en grâce et miséricorde de notre sainte mère l'Église ; que, par ces motifs, elle devait obéir humblement à la sentence et au commandement des juges et ecclésiastiques ; qu'elle devait abandonner tout à fait ses anciennes erreurs et inventions, sans y plus revenir. Nous lui avons signifié que si elle y retombait, l'Église ne la recevrait plus, mais l'abandonnerait totalement. Ensuite, il lui a été dit qu'elle quittât ses habits d'homme et prît ceux de femme, comme il lui avait été commandé par l'Église.

Ladite Jeanne a répondu qu'elle prendrait volontiers l'habit de femme et qu'elle obéirait ponctuellement aux ecclésiastiques. Ayant donc reçu l'habillement féminin qui lui était présenté, elle le revêtit en dépouillant sur-le-champ son costume d'homme. Elle se laissa en outre enlever et raser les cheveux qu'elle portait auparavant taillés en rond (1).

---

(1) L'abjuration de Jeanne est un des épisodes les plus attachants du drame, si intéressant lui-même, que nous offre son procès. Si Jeanne avait cédé, en cette rencontre, par pure défaillance ou faiblesse, son caractère encore ne perdrait rien de notre sympathie. La faiblesse n'est-elle pas un attribut de notre humanité ? Quoi de plus touchant que de voir succomber une femme, généreuse et vaillante entre toutes ! Mais Jeanne, encore, ne succomba que devant un concours d'obsessions écrasantes et calculées. Les Anglais avaient le plus grand intérêt, Cauchon par conséquent déploya le plus grand art, à amener cette *scène* de rétractation, qui fut honorée de la présence de deux témoins, de deux acteurs nouveaux : le cardinal et le privé-scel d'Angleterre. Quant au récit de ces obsessions, de ces promesses perfides, consulter l'*Histoire de Charles VII*, t. II, p. 216, 217. Voy. ci-dessus, p. 227, note 1.

SECOND JUGEMENT.

CAUSE DE RELAPS.

1431. Mai 28. 54e séance. — **Dans la prison; Jeanne ayant repris l'habit d'homme.**

Le lundi suivant 28 mai, en présence de R. P. en J.-C. et seigneur, Monseigneur l'évêque de Beauvais, et de religieuse personne frère Jean Lemaître, vicaire de très-célèbre docteur maître Jean Graverand, etc., s'assemblèrent mes seigneurs maîtres : N. de Venderès, G. Haiton, T. de Courcelles, frère Is. de la Pierre. Furent aussi présents : Jacques Camus, Nicolas Bertin, Julien Flosquet et J. Gris. Par-devant lesquels comparut ladite Jeanne. Or, comme celle-ci était vêtue et habillée en homme, à savoir de robe courte, chaperon, gippon et autres vêtements masculins, vêtements que, par ordre de mes seigneurs, elle avait naguère quittés pour reprendre habit de femme, nous l'avons interrogée pour savoir quand et pourquoi elle avait repris habit d'homme.

R. Qu'elle a nagaires reprins ledit abbit d'omme, et lessié l'abit de femme.

Interroguée pourquoy elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prandre, *R.* Qu'elle l'a prins de sa voulenté, sans nulle contraincte, et qu'elle ayme mieulx l'abit d'omme que de femme.

Item luy fut dit qu'elle avait promis et juré non reprandre ledit abbit de homme, *R.* Que oncques n'entendi qu'elle eust fait serement de non le prandre.

Interroguée pour quelle cause elle l'avait reprins, *R.* Que, pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir habit d'omme, estant entre les hommes, que de avoir habit de femme. *Item*, dit qu'elle l'avoit reprins, pour ce que on ne luy avoit point tenu ce que on luy avoit promis, c'est assavoir qu'elle iroit à la messe et recepvroit son sauveur, et que on la mectroit hors de fers.

Interroguée s'elle avoit abjuré et mesmement de celui habit non reprandre, *R.* Qu'elle ayme mieulx à mourir que de estre ès fers,

mais se on la veult laisser aler à la messe et oster hors des fers, et meictre en prison gracieuse, et qu'elle eust une femme, elle sera bonne et fera ce que l'Eglise vouldra.

Interroguée se, depuis jeudi, elle a point ouy ses voix, *R.* Que ouil.

Interroguée qu'elles luy ont dit, *R.* Qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par sainctes Katherine et Marguerite la grande pitié de la trayson que elle consenty en faisant l'abjuracion et révocacion, pour sauver sa vie; et que elle se dampnoit pour sauver sa vie (1).

Item dit que, au devant de jeudi, que ses voix lui avoient dit ce que elle feroit, qu'elle fist ce jour.

Dit oultre que ses voix luy disrent en l'escharfault que elle respondit ad ce prescheur hardiement, et lequel prescheur elle appelloit faulx prescheur, et qu'il avoit dit plusieurs choses qu'elle n'avoit pas faictes.

Item dist que, se elle disoit que Dieu ne l'avoit envoyée, elle se dampneroit; que vray est que Dieu l'a envoyée.

Item dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait.

Item, dit que de paour du feu, elle a dit ce qu'elle a dit.

Interroguée s'elle croist que ses voix soient saincte Marguerite et saincte Katherine, *R.* Que ouil, et de Dieu.

Interroguée de la couronne, *R.* « De tout je vous en ay dit la vérité en procès, le mieulx que j'ay sceu. »

Et quant ad ce qui luy fut dit que en l'escharfault avoit dit, mansongneusement elle s'estoit vantée que c'estoient sainctes Katherine et Marguerite, *R.* Qu'elle ne l'entendoit point ainsi faire ou dire.

Item dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparicions, c'est assavoir que ce fussent sainctes Marguerite et Katherine; et tout ce qu'elle a fait, c'est de paour du feu, et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité.

Item dit qu'elle ayme mieulx faire sa pénitance à une fois, c'est assavoir à mourir, que endurer plus longuement paine en chartre.

Item dit qu'elle ne fist oncques chose contre Dieu ou la foy, quelque chose que on luy ait fait révoquer; et que ce qui estoit en la cédule de l'abjuracion, elle ne l'entendoit point.

Item dit qu'elle dist en l'eure, (2) qu'elle n'en entendoit point

---

(1) En marge : *Responsio mortifera*. Voyez ci-dessus *avant-propos*, p. IX, note 2.

(2) En l'heure; dans le moment, à l'heure où elle était sur l'échafaud.

révoquer quelque chose, se ce n'estoit pourveu qu'il pleust à nostre sire (à Dieu).

Item dit que se les juges veullent, elle reprandra habit de femme; du résidu, elle n'en fera autre chose.

Après avoir entendu ces déclarations, nous nous sommes retirés pour procéder au delà, comme de droit et de raison (1).

1431. Mai 29. 55e séance. — **Dernière délibération.**

Item le lendemain, mardi après la Trinité, nous juges susdits avons réuni dans la chapelle de l'archevêché :

Les abbés de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Mortemer;

Le prieur de Longueville,	P. de Vaux,
J. de Châtillon,	A. de Marguerie,
E. Emengard,	N. de Venderès,
G. Erard,	G. Haiton,
G. Boucher,	N. Coppequesne,
J. de Nibat,	G. de Baudribosc,
J. Lefèvre,	R. du Grouchet,
J. Guesdon,	Th. de Courcelles,
P. Maurice,	J. Pinchon,
J. Guérin,	J. Alépée,

(1) La scène que nous avons dite était jouée. Brûler Jeanne sans obtenir son « repentir », sa « rétractation », c'était, de la part de ses ennemis, n'atteindre que la moitié du but. Obtenir sa rétractation était nécessaire. Cette péripétie est racontée dans le récit de la séance qui précède (54e séance, 28 mai). La vérité se découvre clairement dans ce texte même, rédigé par ses persécuteurs. Jeanne voulait en finir. Elle dit tout ce que voulaient ses juges; elle prononça elle-même sa condamnation. Ce texte véridique présente, toutefois, une omission. C'est celle du guet-apens exécuté par les gardes dans la journée de la veille 27 mai. Jeanne reprit les habits d'homme, comme on le voulait, par cette raison, bien simple, qu'on lui avait retiré subrepticement les autres, jusqu'à ce qu'une nécessité physique de la nature la forçât à se lever devant ces hommes, et par conséquent à revêtir les habits masculins, les seuls qu'ils ui eussent laissés. (*Histoire de Charles VII*, t. II, p. 224, etc.)

D. Gatinel,
J. Mauger,
N. Caval,
N. Loiseleur,
G. Desjardins,
J. Tiphaine,
G. de la Chambre,
G. de Livet,
G. du Crotoy,
J. Ledoux,
J. Colombel,
A. Morel,
P. Carré,
M. Ladvenu,
Is. de la Pierre,
Guillaume du Désert et Me Robert Gilebert, docteur en théologie, doyen de la chapelle du roi notre sire.

Nous avons exposé que, depuis notre dernière séance publique, tenue dans le même lieu la veille de la Pentecôte, nous avions fait admonester Jeanne, et que sur son refus de céder, etc., nous avions conclu la cause et assigné jour au lendemain pour faire droit. Nous avons rapporté ce qui s'était passé le jour de l'abjuration, etc. Nous avons rappelé que, le même jour, nous l'avions avertie de persévérer dans sa bonne résipiscence et qu'elle se gardât de relaps (ou récidive). Alors aussi, obéissant aux préceptes de l'Église, Jeanne a quitté l'habit d'homme et pris celui de femme.

Mais à l'instigation du Diable, elle a de nouveau, devant témoins, raconté que ses voix et esprits lui étaient encore apparus et l'avait derechef entretenue. De plus, ladite Jeanne, rejetant l'habit de femme, a repris l'habit d'homme. Après quoi, nous avons fait lire les dépositions recueillies hier de sa bouche devant nous et nous avons demandé sur ce avis aux assistants. Il a été par eux délibéré comme il suit.

N. de Venderès : Jeanne doit être et est considérée hérétique. La sentence ayant été portée par les juges, Jeanne doit être abandonnée au bras séculier, avec prière de vouloir bien la traiter doucement.

Gilles, abbé de Fécamp : Jeanne est relapse. Cependant il est bon de lui relire la cédule comminatoire qui lui a été lue dernièrement et de la lui expliquer en lui prêchant la parole de Dieu. Cela fait, les juges ont à la déclarer hérétique, puis à l'abandonner, etc. (comme Venderès).

J. Pinchon : Elle est relapse. Pour le mode qui reste à suivre, il s'en rapporte à MM. les théologiens.

G. Erard : Relapse; et partant doit être abandonnée, etc.; le reste comme M. de Fécamp.

R. Gilbert comme G. Erard.

L'abbé de Saint-Ouen, J. de Châtillon, E. Emengard, G. Boucher, le prieur de Longueville, G. Haiton, A. Marguerie, J. Alépée, J. Garin, comme M. de Fécamp.

D. Gastinel : Cette femme est hérétique et relapse; elle doit être abandonnée au bras séculier sans recommandation (de la traiter doucement).

P. de Vaux : *Idem.*

P. de Houdenc, J. Nibat, Guillaume, abbé de Mortemer, J. Guesdon, N. Coppequesne, G. du Désert, P. Maurice, Baudribosc, Caval, Loiseleur, Desjardins, Tiphaine, du Livet, du Crotoy, P. Carrel, Ledoux, Colombel, Morel, Ladvenu, Dugrouchet, Pigache, Delachambre, médecin, comme M. de Fécamp.

Th. de Courcelles, Is. de la Pierre, comme M. de Fécamp. Ils ajoutent que cette femme doit être encore avertie charitablement pour le salut de son âme, en lui représentant qu'elle n'a plus rien à espérer de sa vie temporelle.

J. Mauger, comme M. de Fécamp.

1431. Mai 30. 56e séance. — **Dernier jour de ce procès.**

Le lendemain mercredi, fut citée, de notre part, ladite Jeanne, au jour même, pour entendre droit, par le ministère de l'appariteur, dont l'exploit suit :

Teneur de la citation.

Pierre, etc., Jean, etc., à tous prêtres publics, recteurs d'églises dans ce diocèse et autres, et à chacun d'eux, en tant que requis, salut en N.-S. Attendu que la nommée Jeanne la Pucelle, atteinte d'hérésie et relapse, après avoir confessé ses erreurs en face de l'Église, y est retombée, comme il est résulté et résulte de ses déclarations, etc. En conséquence, nous vous mandons et enjoignons expressément à tous et chacun sur ce requis, l'un sans attendre l'autre ni s'excusant sur l'autre, d'avoir à citer ladite Jeanne à comparaître personnellement par-devant nous, demain, huit heures du matin, sur le lieu du Vieux-Marché à Rouen, pour se voir, par nous, ladite relapse, déclarer excommuniée et hérétique, et recevoir les intimations accoutumées en pareil cas. Donné en la chapelle de la maison archiépiscopale de Rouen, le mardi 30 mai l'an du Seigneur 1431, après la fête de la Trinité de N.-S. Ainsi signé : *G. Manchon. G. Boscguillaume.*

Exploit d'exécution de l'acte précédent.

A. R. P. en Dieu et seigneur Mgr Pierre, etc., et vénérable et religieuse personne frère Jean, etc., votre humble J. Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, révérence due avec toute obéissance et honneur. Sachent vos paternités que je, en vertu de votre mandement à moi adressé, auquel ces présentes de moi sont annexées, j'ai cité personnellement une femme vulgairement appelée *la Pucelle* à comparaître personnellement devant vous, à ce jour de mercredi après la fête de la Trinité du Seigneur, dernier jour de mai, 8 heures du matin, au lieu du Vieux-Marché à Rouen, selon la forme et teneur de votre dit mandement et selon qu'il m'était mandé de faire. Lesquelles choses par moi ainsi faites, je signifie à vos paternités par ces présentes, scellées de mon sceau. Donné l'an du Seigneur 1431, le mercredi susénoncé, à sept heures du matin.

Sentence définitive prononcée devant le peuple.

Ensuite, le même jour, vers neuf heures du matin, nous juges nous étant rendus sur le Vieux-Marché de Rouen, présents et assistants :

Les évêques de Thérouanne et de Noyon,

J. de Châtillon,
A. Marguerie,
M. de Venderès,
R. Roussel,
D. Gatinel,
G. le Bouchier,
Th. de Courcelles,
J. Alépée,
P. de Houdenc,
P. Maurice,
G. Haiton,
Le prieur de Longueville,
R. Gilebert (1),

et beaucoup d'autres seigneurs et maîtres, ecclésiastiques (2); fut amenée ladite Jeanne par-devant nous, par J. Massieu, à la vue du peuple réuni en grande multitude, et placée sur un échafaud ou ambon. Pour l'admonester salutairement et édifier le peuple, une prédication solennelle a été faite par illustre docteur en théologie Me. N. Midi. Celui-ci a pris pour thème la parole de l'apôtre écrite au chap. XI de la 1re aux Corinthiens : « Si un membre souffre, tous les autres membres souffrent. »

La prédication finie, nous avons de nouveau averti ladite Jeanne qu'elle pourvût au salut de son âme; qu'elle

(1) Le cardinal d'Angleterre, témoin de l'abjuration (voy. ci-dessus p. 227), ne figure pas parmi les membres du tribunal présents sur la place du Vieux-Marché. Voyez Laverdy, *Notice des mss. du procès*, 1790, in-4° (p. 155, dans le tome III de la série académique), n° 111. Il paraît toutefois certain, d'après divers autres témoignages, que ce prélat assistait de sa personne au dénoûment final de ce drame. Voyez *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 232, note 3, et Quicherat, *Procès* en latin, t. II, p. 6, et t. III, p. 185.

(2) Un acte spécial fut dresé pour commémorer la condamnation de Jeanne, et fut produit en justice lors du procès de réhabilitation (voy. Quicherat, *Procès*, etc., t. III, p. 377 et suiv.), Outre les témoins dénommés dans la liste ci-dessus, cet acte spécial énumère aussi Jean Lefèvre et Jean Garin (*ibid.*, p. 386). Mais le cardinal d'Angleterre n'y figure pas nominativement. Cependant, comme il vient d'être dit dans la note précédente, plusieurs textes, acquis à l'histoire, semblent attester bien positivement qu'il assista non-seulement au prononcé, mais à l'exécution de la sentence.

songeât à ses méfaits pour en faire pénitence avec vraie contrition. Nous l'avons exhortée de croire aux conseils des clercs et notables hommes qui l'instruisaient et enseignaient touchant son salut; spécialement des deux vénérables frères qui l'assistaient et que nous y avions commis, pour cet effet (1). Cela fait, nous évêque et vicaire, eu égard à ce qui précède, d'où il résulte que ladite femme, obstinée dans ses erreurs, ne s'est jamais sincèrement désistée de ses témérités et crimes infâmes; que, bien plus et loin de là, elle s'est montrée évidemment plus condamnable, par la malice diabolique de son obstination, en feignant une contrition fallacieuse et une pénitence et amendement hypocrite, avec parjure du saint nom de Dieu et blasphème de son ineffable majesté; attendu qu'elle s'est montrée ainsi, — comme obstinée, incorrigible, hérétique et relapse, — indigne de toute grâce et communion que nous lui avions miséricordieusement offertes dans notre première sentence; tout considéré, sur la délibération et conseil de nombreux consultants, nous avons procédé à notre sentence définitive, en ces termes.

Au nom de Dieu, *amen*. Toutes les fois que le venin pestilentiel de l'hérésie s'attache à l'un des membres de l'Église, et le transfigure en un membre de Satan, il faut s'étudier avec un soin diligent à ce que l'infâme contagion de cette lèpre ne puisse gagner les autres parties du corps mystique de Jésus-Christ. Les préceptes des S. S. Pères ont en conséquence prescrit qu'il valait mieux

(1) L'usage était, depuis le quatorzième siècle, de donner aux condamnés à mort, pour les assister, un ou deux confesseurs. Les ordres Mineurs et notamment les Dominicains, qui avaient pour ainsi dire au moyen âge la spécialité de la théologie, étaient le plus ordinairement chargés de ce touchant ministère. En ce qui concerne la Pucelle, ce ministère fut rempli par Isembard de la Pierre et Martin Ladvenu, dominicains, assesseurs du procès, confrères du juge Jean Lemaitre. Ces trois moines doivent être rangés par l'histoire au nombre des moins mauvais, parmi les gens d'église et autres, qui participèrent à l'inique sentence.

séparer du milieu des justes les hérétiques endurcis que de réchauffer un serpent aussi pernicieux pour le reste des fidèles dans le sein de notre pieuse mère l'Église. C'est pourquoi nous, Pierre, etc., Jean, etc., juges compétents en cette partie, nous t'avons déclarée, par juste jugement, toi, Jeanne vulgairement appelée la Pucelle, être tombée en diverses erreurs et crimes de schisme, idolâtrie, invocation des démons et beaucoup d'autres délits. Néanmoins, comme l'église ne ferme pas son sein au pécheur qui y retourne, nous, pensant que tu avais de bonne foi et sincèrement abandonné ces erreurs et crimes, attendu que certain jour tu les a désavoués, que tu as publiquement juré, voué et promis de n'y plus retourner sous aucune influence ou d'une manière quelconque, mais que tu préférais demeurer fidèlement et constamment dans la communion ainsi que dans l'unité de l'Église catholique et du pontife romain, comme il est plus explicitement contenu dans ta cédule souscrite de ta propre main (1); attendu néanmoins que, après cette abjuration, séduite dans ton cœur par l'auteur de schisme et d'hérésie, tu es retombée dans ces délits, ainsi qu'il résulte de tes déclarations, ô honte! itératives, comme le chien retourne à ce qu'il a vomi; attendu que nous tenons pour constant et judiciairement manifeste que ton abjuration était plutôt feinte que sincère.

Par ces motifs, nous te déclarons retombée dans les sentences d'excommunication que tu as primitivement encourues, relapse et hérétique, et par cette sentence émanée de nous siégeant au tribunal, nous te dénonçons et prononçons, par ces présentes, comme un membre pourri, qui doit être rejeté et retranché de l'unité ainsi que du corps de l'Église, pour que tu n'infectes pas les autres. Comme elle, nous te rejetons, retranchons et abandonnons à la puissance séculière, en priant cette puissance de modérer son jugement envers toi en deçà de la mort et de la mutilation des membres (2); priant aussi que le sacrement de pénitence te soit administré, si en toi apparaissent les vrais signes du repentir (3).

---

(1) Il manque ici une proposition incidente pour relater la sentence de mitigation.

(2) Formule de style, empruntée au droit canonique et puisée dans un principe éminemment louable et remarquable; mais qui, devenue lettre morte, constituait un hypocrite et odieux non-sens. Voy. ci-dessus page 203, note 3.

(3) Suit la sentence spéciale d'excommunication, que nous supprimons pour abréger; sentence dont le commencement avait été lu à Jeanne par l'évêque et

Ici se terminent, à proprement parler, les écritures du Procès de condamnation.

Ecclesia abhorret à sanguine (l'Église a horreur du sang). A raison de ce précepte, les juges d'inquisition étaient censés ignorer ce qui advenait du condamné, une fois qu'ils l'avaient abandonné au bras séculier, c'est-à-dire au bourreau et au bûcher. Le procès s'arrête donc ici et se tait complétement sur l'exécution.

L'horrible supplice eut lieu, comme on sait, ce même jour et séance tenante.

Plus de trente ans après cette exécution, quelque clerc, ou greffier de la ville de Rouen, consignait par écrit une formule, appelée chronogramme, et destinée à perpétuer dans l'esprit de ses concitoyens le souvenir du millésime, ou de la date à laquelle avait eu lieu cet événement. Voici ce qu'on lit à la suite d'une chronique de Normandie, grand et riche manuscrit sur vélin, exécuté vers 1465 pour l'échevinage de Rouen, dont il porte les armes :

« Pour savoir l'an quant la Pucelle fu arse à Rouen, prenés les lettres servans à fère nombre, des vers qui suivent :

SVB HENRICO REGNANTE IN FRANCIA,
COMBVSTA FVIT INIVSTE PVELLA (1).

---

interrompue par l'abjuration dans la séance publique du 24 mai. (Voy. ci-dessus, p. 229.) Les termes de cette sentence se confondent presque identiquement avec ceux de la sentence définitive, *en cause de rolaps*, qu'on vient de lire. L'acte se termine par l'attestation ou légalisation des trois notaires et leur signature : *G Manchon*, *G. Bosguillaume*. *N. Taquel*.

(1) En français : *La Pucelle fut injustement brûlée sous Henri régnant en France*. Si l'on cherche les lettres numérales de l'inscription latine, on trouvera un M, qui signifie 1,000 ; trois C., qui font 300 ; deux L ou deux fois cinquante, qui valent 100 ; cinq U ou V, = 25, et six I ou unités. Ces nombres réunis ensemble, ou additionnés, forment le millésime à se rappeler, 1431. (Ms. fr. de la Bibliothèque impériale, n° 2623, fol. 115.)

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

Sous ce titre (1), l'instrument authentique du procès est suivi de quelques pièces non authentiques et que les greffiers refusèrent de valider, tandis qu'ils avaient consenti à attester les précédentes.

Ce sont des suppléments d'instruction et des protestations diverses. Ce qui en résulte de plus clair, c'est que les juges eux-mêmes se sentaient mal à l'aise, au sein de leur succès de fait et de leur impunité victorieuse. Ils essayaient par là de se rassurer eux-mêmes contre la voix de leur conscience et contre la justice inconnue de l'avenir.

I.

1431 juin 7. *Information faite, après l'exécution, sur diverses paroles qu'elle (Jeanne) dit à sa fin et en l'article de la mort* (2).

Item, le jeudi 7 juin de la même année 1431, nous, juges, avons fait, de notre office, certaines informations, touchant plusieurs discours que feue Jeanne avait tenus en présence de témoins dignes de foi, elle étant encore en prison, avant d'être emmenée en jugement (le jour de l'exécution).

Et d'abord vénérable et circonspecte personne maître Nic. de Venderès, licencié en droit canon, archidiacre d'Eu en l'église de Rouen, âgé de cinquante-deux ans ou environ, témoin produit, juré, reçu et examiné le dit jour, a dit par son serment que le mercredi 30 mai, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre Seigneur Jésus-Christ, dernièrement passée, ladite Jeanne étant encore dans les prisons où elle était détenue, au château de Rouen, dit que, at-

(1) En latin : *Quedam acta posterius.*

(2) Cette pièce et les autres qui suivront sont traduites du latin, à l'exception de la troisième, dont nous reproduirons le texte original.

tendu que ses voix lui avaient promis d'être délivrée des prisons, et voyant le contraire, elle apercevait et voyait qu'elle avait été et était trompée par elles.

Item, ladite Jeanne disait et confessait qu'elle avait vu et entendu de ses propres yeux, de ses propres oreilles, les voix et apparitions dont il est parlé au procès. Et à ce furent présents nous juges devant dits, maîtres Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, frère Martin Ladvenu, Jean Toutmollié et M. Jacques le Camus, avec plusieurs autres.

Frère Martin Ladvenu, prêtre, de l'ordre des F. F. prêcheurs, âgé de trente-trois ans ou environ, témoin etc. (comme ci-dessus), dit et dépose que ladite Jeanne, le jour où la sentence fut exécutée contre elle, le matin avant d'être menée au jugement, en la présence de Mes P. Maurice, N. Loiseleur, et du dit Toutmoullié, confrère de lui qui parle, dit et confessa connaître et savoir qu'elle avait été trompée par ses voix, attendu que les dites voix lui avaient promis qu'elle serait délivrée et expédiée des prisons, et qu'elle voyait bien le contraire.

Interrogé qui mouvait ladite Jeanne à tenir ce langage, il dit que lui qui parle, Mes P. Maurice et N. Loiseleur, exhortaient Jeanne au salut de son âme et lui demandaient s'il était vrai qu'elle eût eu ses voix et apparitions, et la dite Jeanne répondit que oui. Elle continua dans ce propos jusqu'à la fin. Toutefois, elle ne déterminait pas avec précision (autant du moins que l'entendit lui qui parle), dans quelle forme (1) elles venaient, si ce n'est, du mieux qu'il se rappelle, qu'elles venaient en grande multitude et en quantité minime (2). De plus, il a entendu alors dire et confesser par la même Jeanne que, du moment que les gens d'église tenaient et croyaient que si quelques esprits venaient à elle, ils venaient et procédaient de malins esprits, dès lors elle tenait et croyait comme ces ecclésiastiques, et ne voulait plus ajouter foi à ces esprits. Ladite Jeanne, autant qu'il semble à lui qui parle, était alors saine d'esprit.

Item, le même jour, il a entendu dire et confesser à Jeanne que, malgré ses confessions et réponses dans lesquelles elle s'était vantée qu'un ange de Dieu avait apporté une couronne à celui qu'elle

---

(1) *In quâ specie.*

(2) C'est-à-dire : tantôt en très-grand nombre et tantôt par deux ou trois?

appelle son roi, lequel ange l'avait elle-même accompagnée, avec beaucoup d'autres développements plus longuement contenus dans le procès, néanmoins, spontanément, non contrainte, elle dit et confessa que, quoi qu'elle eût dit et avancé là-dessus, aucun ange, cependant, n'avait existé, qui apporta ladite couronne; mais qu'elle-même Jeanne avait été l'ange qui avait apporté ladite couronne; qu'elle avait dit et promis que si on la mettait en œuvre, elle le ferait couronner à Reims; et qu'aucune autre couronne n'avait été apportée de la part de Dieu, quoi qu'elle eût dit et affirmé au procès, touchant cette couronne, le signe, etc. (1).

Vénérable et discrète personne Me P. Maurice, professeur de sainte théologie, chanoine de Rouen, âgé de trente-huit ans ou environ, témoin, etc., dépose que le jour susdit, au matin, s'étant rendu auprès de Jeanne pour l'exhorter au salut de son âme, il lui a entendu dire, au sujet de l'ange, etc., qu'elle-même était cet ange. Interrogée sur la couronne que l'ange lui promettait et de la multitude d'autres anges qui l'accompagnaient, elle répondit que oui et qu'ils lui apparaissaient sous la forme de très-petites choses (2).

Interrogée finalement par lui qui parle si l'apparition était réelle, elle répondit que oui et qu'ils lui apparaissaient réellement, soit que ce fussent de bons esprits ou de mauvais, disant ainsi en français : *soient bons, soient mauvais esperitz, ilz me sont apparus*. Disait aussi ladite Jeanne qu'elle entendait ces voix principalement à Complies (3) quand les cloches sonnaient, et aussi le matin, encore au

---

(1) Autant que nous en pouvons juger par cette pièce, Jeanne, en présence de la mort, se sentait troublée par des scrupules au sujet de ce qu'elle avait dit touchant cette fameuse particularité du *signe* et de la *couronne*. Au point de vue de l'idéal poétique, Jeanne (si, dans sa modestie, elle a tenu réellement ce langage), Jeanne n'a fait que devancer le sentiment de la postérité. Jeanne est bien pour nous et demeurera l'ange qui apporta divinement à Charles VII sa *couronne* perdue, et à la France le *signe* définitif de la nationalité. — Mais au point de vue de la réalité des faits, dans quel esprit et dans quel sens intime produisit-elle aux débats cette fiction, qu'elle devait rétracter?... Nous nous en rapportons là-dessus à ce que nous avons dit précédemment page 160, note 1 et *passim*.

(2) Cette figure s'explique à l'esprit, lorsqu'on se rappelle ces orbes d'anges et d'archanges qui peuplaient par myriades la théogonie du moyen âge et qui ornent en perspective les tableaux de Fouquet et autres miniaturistes du quinzième siècle.

(3) Le dernier office du jour.

son des cloches (1). Et lui qui parle disant qu'il apparaissait bien que c'étaient de malins esprits qui lui avaient conseillé son entreprise et qu'elle avait été trompée, il lui entendit dire que : « Si c'étaient de bons ou de malins esprits, » elle s'en référait là-dessus aux gens d'Église. Autant qu'il lui semble, en disant cela, elle était saine de sens et d'esprit (2).

Frère Jean Toutmoullié, prêtre, de l'ordre des Prêcheurs, vingt-quatre ans, etc., ledit mercredi, etc., lui qui parle avait accompagné auprès de Jeanne F. Martin Lavenu son confrère, pour l'exhorter, etc. P. Maurice l'avait précédé : Fr. Jean lui entendit dire que Jeanne avait dit et confessé touchant la couronne que ce n'était que fiction ; qu'elle-même était l'ange. Ledit maître Pierre faisait ce récit en latin (3).

Jeanne fut ensuite interrogée de ses voix et apparitions. Elle répondit qu'elle entendait réellement ses voix, principalement lorsqu'on sonnait les cloches à Complies et à Matines. Elle fit cette réponse après que Me Pierre lui eut dit que diverses personnes, lorsqu'elles entendent sonner les cloches, croyent ouir et comprendre des paroles (4).

Elle ajoutait que ces apparitions lui venaient tantôt en grande

---

(1) Il est établi par l'histoire que Jeanne, tout enfant, était particulièrement sensible à l'harmonie, si pénétrante, de la cloche chrétienne vibrant dans l'air. Elle *subventionnait* de ses présents et de ses caresses enfantines le valet d'église qui à Greux, sa paroisse, était chargé de sonner les cloches.

(2) Ainsi deux chefs, deux articles se reproduisent uniformément dans cet interrogatoire et ont servi de plan ou de questionnaire à cet assemblage de dépositions commandées. D'une part Jeanne se soumet, s'incline, se repent; elle déclare que ses visions sont vaines, qu'elle a menti en les alléguant. De l'autre, elle maintient qu'elle a eu réellement des visions. La mauvaise foi des auteurs de ce programme se trahit ici par la contradiction.

(3) Jeanne, par conséquent, ne pouvait pas contrôler ce témoignage qu'on portait pour ainsi dire en son nom. Il convient toutefois d'observer que les clercs entre eux, depuis l'école où on les y accoutumait, parlaient habituellement latin.

(4) Ou des chants. Il y a dans le texte : « Hora completorii et matutinarum; *quamvis* sibi fuisset pro tunc dictum per dictum magistrum Petrum quod aliquando homines, audiendo pulsum campanarum, credebant audire et intelligere aliqua verba. » Cette *éloquence* des cloches est notamment attestée par des inscriptions qu'elles-mêmes portaient quelquefois, fondues en relief sur leurs flancs : *Deum cano*, etc., etc.

multitude, tantôt en minime quantité, ou de minime proportion, tantôt sans qu'elle en déclare la forme ni figure.

Item, que après l'arrivée d'autres témoins, nous, évêque susdit (Pierre Cauchon), en présence de M. le vicaire de l'inquisition, nous dîmes à Jeanne en français : « Or çà, Jehanne, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disoient que vous seriés délivrée et et vous véez maintenant comment elles vous ont déceue; dites-nous maintenant la vérité. » Et alors Jeanne à ce répondit : « Vraiement, je voy bien qu'elles m'ont déceue. » Il ne lui a rien entendu dire de plus, si ce n'est qu'avant l'arrivée de nous, juges, dans la prison, Jeanne, interrogée sur ses apparitions, dit : *Je ne sçay; je m'en actens à ma mère l'Église* » ou : « *à entre vous*, qui estes *gens d'Église*. » Et comme il lui semble, Jeanne était saine d'esprit; même il lui entendit avouer de sa propre bouche qu'elle était saine d'esprit (1).

M. Jacques le Camus, prêtre, chanoine de Reims (2), cinquante-quatre ans, etc., dépose :

Ledit mercredi, lui qui parle accompagnait l'évêque (P. Cauchon). Jeanne disait publiquement et proclamait à haute voix que ses apparitions lui avaient promis de la délivrer; qu'elle voyait bien qu'elle avait été déçue et que par conséquent ce n'étaient pas de bonnes voix, ni de bonnes choses. Peu après, elle se confessa à Fr. Martin de l'ordre des Prêcheurs. Après la pénitence et la confession, le frère voulant lui administrer l'Eucharistie et tenant l'hostie consacrée dans ses mains, lui demanda : « Croyez-vous que ce soit ici le corps du Christ? » Elle répondit que oui « et le seul, ajouta-t-elle, qui peut me délivrer ; je demande qu'il me soit administré. »

---

(1) Cette formule légale et de style : « elle était saine d'esprit », revient dans ces actes avec une sorte d'insistance remarquable. -- Qu'on se figure, en effet, cette jeune fille, à cette heure suprême, abandonnée de son roi, de son parti, de ses illusions les plus vives, les plus chères; de ses saintes, au ciel; de ses amis, sur la terre; seule, entourée de ces juges, de ces docteurs, de ces démons qui semblaient être l'intelligence et la subtilité scholastiques incarnées pour l'assiéger, la persécuter et la perdre. Qu'on se la figure enfin livrée pieds et poings liés pour être, à vingt ans, *brûlée!* — Ne fallait-il pas à cette jeune femme une force morale et intellectuelle bien énergique pour rester, comme ils le répètent, « saine d'esprit! »

(2) A ce titre conseiller et auxiliaire, du moins au spirituel, de R. de Chartres, chancelier de France et archevêque de Reims.

Le frère disait ensuite à Jeanne : « Croyez-vous encore à ces voix ? » Elle répondit : Je crois à Dieu seul et ne veux plus ajouter foi à ces voix, puisqu'elles m'ont trompée !

Mᵉ Thomas de Courcelles, maître ès arts et bachelier formé en théologie ; trente ans. Il a entendu et compris (aux mêmes lieu et heure) que nous demandions à Jeanne si ses voix ne lui avaient pas promis de la délivrer. Elle répondit que ses voix le lui avaient promis et lui avaient dit qu'elle y comptât (1).

Jeanne ajouta, pour le sens, au jugement du témoin : Je vois bien que j'ai été trompée. Et alors, nous évêque susdit, continue le témoin, nous dîmes à Jeanne qu'elle pouvait bien voir que ces voix n'étaient pas de bons esprits et ne venaient point de Dieu ; car s'il en était ainsi, ils n'auraient jamais dit la chose qui n'est pas, ou menti (2).

Mᵉ Nicolas Loiselleur Mᵉ ès arts, chanoine de Rouen et de Chartres, quarante ans, témoin juré (3). etc., dépose. Il était venu à la prison pour exhorter Jeanne, etc. Requise de dire la vérité sur cet ange qu'elle avait dit dans son procès avoir apporté une couronne très-précieuse et d'or pur à celui qu'elle appelle son roi ; qu'elle ne célât plus la vérité, car elle n'avait plus qu'à songer au salut de son âme ; lui qui parle ouit dire à Jeanne que c'était elle qui avait annoncé la couronne, qu'elle-même fut l'ange et qu'il n'y en eut pas d'autre.

Alors on lui demanda si une couronne avait été réellement remise à son roi. Jeanne répondit qu'elle avait seulement promis à son roi de le faire couronner et qu'il n'y eut autre chose.

Jeanne, en outre, dit plusieurs fois, en présence de nous, évêque,

---

(1) Et quod faceret bonum vultum.

(2) Cette déposition, quoiqu'elle n'offre rien de saillant en elle-même, appelle une attention particulière. Le témoin était bachelier formé, c'est-à-dire encore sur les bancs de l'école, et âgé de trente ans : Thomas de Courcelles, esprit éminemment subtile, type aujourd'hui perdu, caractère moral étrange et problématique. Ce jeune homme, fanatique et modeste, qui votait, les yeux baissés, la torture et le bûcher, fut un des docteurs les plus renommés de son temps. Désigné par Cauchon, de main de maître, ce fut lui qui tint la plume, et c'est la rédaction de Courcelles, sa pensée, son latin, son œuvre (l'œuvre du *beau procès*) que nous traduisons.

(3) Témoin juré ou assermenté. Voy. ci-après la note consacrée à ce personnage et à sa déposition, p. 251, note 2.

des deux dominicains et d'autres témoins, qu'elle avait eu réellement des révélations et apparitions d'esprit; qu'elle en avait été déçue, etc., etc. (comme ci-dessus).

Item lui qui parle exhorta Jeanne, pour enlever l'erreur qu'elle avait semée dans le peuple, de déclarer publiquement qu'elle l'avait trompé, ayant été trompée elle-même, en ajoutant foi à ces révélations et en les propageant; de quoi elle demandait humblement pardon Jeanne répondit qu'elle le ferait volontiers, mais qu'elle n'espérait pas s'en souvenir, lorsqu'il en serait besoin, c'est-à-dire lorsqu'elle serait en jugement public (1); priant son confesseur de le lui rappeler, ainsi que les autres choses relatives au salut de son âme. D'où, et de plusieurs autres indices, il résulte pour le témoin que Jeanne alors était saine d'esprit; donnant alors de grands signes de pénitence et de contrition pour les crimes qu'elle avait commis. Tant en prison qu'en présence de plusieurs, et sur le lieu de l'exécution, le témoin entendit Jeanne, avec grande contrition de cœur, demander pardon aux Anglais et Bourguignons de ce que, ainsi qu'elle l'avouait, elle les avait fait tuer, chasser, et leur avait causé maint préjudice (2).

---

(1) Sur le lieu de l'exécution.

(2) Jeanne a-t-elle pu tenir, a-t-elle tenu ce langage? a-t-elle pris de pareils engagements? Si elle les avait pris, elle les aurait tenus. Or rien de semblable ne nous est attesté par l'histoire. Nicolas Loyseleur, sur le théâtre même de l'exécution et ailleurs, dans ce procès, joua un rôle qu'il importe de rappeler ici. N. Loiseleur, ami particulier de Cauchon et de Nic. Midi, créature vouée aux Anglais, s'était introduit auprès de Jeanne et avait trahi sa confession. Lorsque Jeanne fut conduite au supplice, la conscience de Loiseleur s'émut; le drame qui s'accomplissait suscita ses remords et lui arracha des larmes. Il voulut monter sur la charrette qui portait la victime et implorer d'elle son pardon. Mais les Anglais, témoins de cette scène, s'ameutèrent contre lui en le menaçant. N. Loiseleur courut chercher un refuge en la demeure du comte de Warwick, qui le protégea. On verra tout à l'heure l'exemple d'un dominicain qui fut également menacé, intimidé pour avoir exprimé un blâme contre les juges et finalement contraint à se désister. Loiseleur, après le procès, conserva la faveur des Anglais. Selon toute apparence, il se trouva dans le même cas que ce dominicain. Il acheta son pardon au prix d'un nouveau parjure (voy. ci-dessus, p. 250, note 2) : après avoir trahi la confession de Jeanne vivante, il porta contre Jeanne morte un faux témoignage.

II.

1431, juin 8. *Manifeste adressé par le roi notre sire* (1) *à l'empereur, aux rois, aux ducs et autres puissances de toute la chrétienté.*

Votre majesté impériale, — roi sérénissime et notre très-cher frère (2), — est connue par son zèle ardent et assidu pour maintenir l'honneur de la foi catholique et la gloire du nom de Jésus-Christ. Vos efforts illustres et votre généreuse protection s'appliquent sans relâche à défendre le peuple fidèle et à combattre la malice des hérétiques. Vos esprits exultent donc d'une grande joie chaque fois que dans le monde la foi sacrosainte est exaltée et que les erreurs pestilentielles sont étouffées. Ces motifs nous engagent à mander par écrit à votre sérénité la juste punition qu'une mensongère divinatrice a récemment subie, pour ses démérites, dans notre royaume de France.

Une femme, en effet, avait surgi, d'une présomption merveilleuse, que le vulgaire appelait *la Pucelle*, et qui, au mépris de la décence naturelle, vêtue en homme, armée militairement, s'ingérait audacieusement de massacrer des hommes dans des batailles et combats. Son outre-cuidance s'avança au point qu'elle se vanta d'être envoyée de Dieu pour entreprendre les luttes guerrières et d'avoir vu lui apparaître Michel, Gabriel, ainsi qu'une multitude d'autres anges, en compagnie des saintes vierges Catherine et Marguerite. Durant une année entière, environ, cette femme séduisit le peuple de proche en proche, si bien que la plupart des hommes s'égarant de la vérité par des *on dit*, donnaient créance aux récits fabuleux qui se débitaient sur le compte de cette femme superstitieuse, et que la rumeur publique propageait en quelque sorte dans le monde entier. Enfin la divine providence, par pitié pour son peuple, qu'elle voyait se jeter trop légèrement dans ces crédulités nouvelles et très-dangereuses, avant de s'assurer que l'esprit

(1) Henri VI.

(2) Cette copie ou teneur est rédigée en forme de *protocole*. Elle reproduit ici la formule initiale du *salut* des lettres que le roi de France (et d'Angleterre) adressait à l'empereur, *roi* des Romains, et son *frère*, comme souverain. Pour les rois et autres puissances, l'épithète : *impériale*, était seule changée.

d'où elles procédaient était bien l'esprit de Dieu, la divine providence fit tomber cette malheureuse (1) en nos mains et en notre pouvoir. Quoiqu'elle eût causé à notre nation plus d'un préjudice, ainsi qu'à notre royaume, et qu'à ce point de vue elle eût encouru des peines sévères, nous avons toutefois repoussé l'idée de venger, devant cette juridiction, l'injure commise, et de la livrer immédiatement à la justice temporelle. Nous avons été, en effet, requis par l'évêque du diocèse où elle avait été arrêtée, de la rendre à la juridiction ecclésiastique, pour être jugée, attendu les crimes graves et scandaleux contre la foi orthodoxe et la religion chrétienne, dont elle était accusée. Aussitôt, comme il convient à un roi chrétien, mû d'un respect filial envers l'autorité ecclésiastique, nous l'avons remise au jugement de notre sainte mère l'Église et à la juridiction dudit prélat. Celui-ci, avec une grande solennité et une honorable gravité, à l'honneur de Dieu et à la salutaire édification du peuple, de concert avec le vicaire de l'inquisiteur de la perversité hérétique, adjoint à la cause, a déduit sur cette affaire un très-célèbre procès (2). Après avoir consacré de nombreuses séances à interroger cette femme, les dits juges ont fait examiner ses aveux et assertions par les docteurs ou maîtres de l'université de Paris, et autres hommes très-lettrés, et s'assurèrent par leurs délibérations ainsi obtenues (3) que cette femme était superstitieuse, divinatrice, idolâtre, invocatrice de démons, blasphématrice envers Dieu, les saints et saintes, schismatique et pleine d'erreurs en la foi du Christ. Or, afin que la misérable pécheresse fut purgée de tant et de si pernicieux crimes, et que son âme fût guérie de ces atteintes mortelles, elle fut admonestée fréquemment et par bien des jours, à l'aide d'exhortations charitables, pour que, rejetant toute erreur, elle entrât dans le droit chemin de la vérité et se

---

(1) Mulierculam.

(2) Pierre Cauchon est le véritable auteur de cette lettre. Il serait aisé de le reconnaître, à la seule image (peu modeste), qu'il trace du procès, dont il fut également l'auteur.

(3) Pierre Cauchon nous dévoile ici l'une des manœuvres et des habiletés qu'il avait conçues. C'était d'abriter les juges de Rouen, délibérant en public (et sous les guisarmes des Anglais), derrière l'avis doctrinal de l'université de Paris; celle-ci, délibérant à huis clos et envoyant pour ainsi dire sous la forme de dépêche une sentence toute prête. Voyez sur ce point *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 212 et suivantes.

préservât du grave péril qu'elle encourait de son corps et de son âme.

Mais l'esprit d'orgueil avait tellement occupé son esprit, que les saines doctrines et les salutaires conseils ne purent amollir son cœur de fer. Loin de là, elle se vantait constamment d'avoir fait tous ses actes, du mandement de Dieu et des saintes vierges à elle apparues visiblement. Ce qui était pire encore, elle ne reconnaissait aucun juge ici-bas; ne voulait se soumettre à aucune autorité, si ce n'est à Dieu et aux bienheureux triomphants dans le ciel; repoussant l'autorité de notre seigneur le souverain pontife, du concile général et de toute l'Église militante.

Témoins de cet endurcissement, les juges susdits citèrent cette femme en présence du peuple; ses erreurs publiquement déclarées et les monitions finales prononcées, la sentence de condamnation commença d'être lue. Mais avant que cette lecture fût achevée, cette femme changea son propos, annonçant qu'elle allait entrer dans une meilleure voie. Les juges ouvrirent alors leur cœur à une sainte joie, espérant avoir racheté de la perdition son corps et son âme. Ils prêtèrent une oreille favorable à la déclarante, qui se soumit alors à l'autorité de l'Église, révoqua ses erreurs, abjura de vive voix ses crimes pestilentiels, souscrivant de sa propre main la cédule de cette révocation et abjuration.

C'est ainsi que notre pieuse mère l'Église, réjouie de voir la pécheresse pénitente, et ramenant au bercail la brebis qu'elle avait trouvée errante au désert, la mit en prison pour y faire une salutaire pénitence. Mais le feu de son orgueil, qui semblait étouffé, ranimé par les souffles du démon, s'embrasa de flammes pestilentielles : la malheureuse femme retourna aux erreurs et aux faussetés malsaines qu'elle avait antérieurement vomies. Enfin, conformément aux sanctions ecclésiastiques, afin que désormais elle n'infectât pas les autres membres du Christ, elle fut abandonnée à la justice séculière, qui décida que son corps serait brûlé. Voyant donc sa fin qui approchait, la misérable reconnut ouvertement, elle confessa plainement que ces esprits qu'elle affirmait lui être apparus maintes fois visiblement, étaient des esprits malins et menteurs. Elle avoua aussi que sa délivrance de prison lui avait été faussement promise par ces esprits, qui l'avaient ainsi abusée et trompée.

Telle fut l'issue, telle fut la fin de cette femme, ô roi sérénissime. Nous avons cru devoir en consigner ici le témoignage, afin

que votre hautesse, connaissant de source certaine le fait et la sortie (1) de cette femme [du monde des vivants], puisse en propager la notion. Il y a une chose en effet, que nous pensons particulièrement nécessaire aux peuples fidèles; c'est que par Votre Sérénité et par les autres princes, tant ecclésiastiques que séculiers, les peuples catholiquessoient induits soigneusement à ne pas croire légèrement à des superstitions et à des frivolités erronées; surtout en ces temps actuels, où nous voyons surgir en diverses régions plus d'un faux prophète et semeur d'hérésies (2), qui, dans leur impudente audace à l'encontre de notre sainte mère l'Église, infecteraient peut-être tout le peuple du Christ, si la miséricorde céleste et ses fidèles ministres ne s'appliquaient avec une diligente vigilance à repousser et à punir les efforts de ces hommes réprouvés.

Daigne Jésus-Christ conserver Votre Hautesse, roi sérénissime, à la défense de son Église et de la religion chrétienne, durant de longs jours, avec prospérité ainsi que l'accomplissement de vos désirs. Donné à Rouen, le huitième jour de juin 1431.

III.

1431, juin 28. *Autre lettre* (3) *ou circulaire adressée par le roi notre sire aux prélats d'Église, ducs, comtes et autres nobles et aux cités de son royaume de France.*

Révérend père en Dieu, il est assez commune renommée, jà comme partout divulguée, comment celle femme qui se fesoit ap-

(1) « Ac de ejus mulieris *egressu* cæteros informare posset regia vestra celsitudo. » Les juges « charitables » de Jeanne, qui abandonnèrent son corps au bras séculier « en le priant de la traiter doucement », étaient pardessus tout préoccupés de la faire mourir. Qu'elle mourût, et qu'il n'y eût sur ce sujet aucun doute pour personne, tel était leur principal souci; on le voit par ce passage.

(2) Voy. ci-dessus, page 166, note 1, et p. 231, fin de la note.

(3) Cette lettre, comme on verra, ne diffère guère de la précédente que par les formules d'envoi et la date. Nous reproduisons, pour plus de lumière, ces deux pièces. La pièce n° II pourra servir de *traduction*, non-seulement au texte latin de l'original, mais encore à la pièce n° III, conçue en français du quinzième siècle. Monstrelet, livre II, chapitre 105 (édition d'Arcq, 1860, tome IV, p. 442), et Georges Chastellain, (édition Lettenhove Bruxelles, 1863, in-8°, t. II, p. 204 et suivantes), ont reproduit le même document, d'après l'exemplaire adressé au duc de Bourgogne.

peller Jehanne La Pucelle, erronée divineresse, s'estoit, deux ans jà et plus, contre la loy divine et l'estat de son sexe féminin, vestue en habit d'omme, chose à Dieu abhominable, et en tel estat transportée devers nostre ennemi capital, auquel et à ceulx de son parti, gens d'église, nobles et populaires, donna souvent à entendre qu'elle estoit envoiée de par Dieu, en soy présumptueusement vantant qu'elle avoit souvent communicacion personnelle et visible par saint Michiel et grant multitude d'angles et de saintes de Paradis, comme sainte Katherine et sainte Marguerite; par lesquelx faulx donnez à entendre, et l'espérance qu'elle promectoit de victoires futures, divertit plusieurs cueurs d'ommes et de femmes de la voye de vérité, et les convertit à fables et mensonges. Se vesti aussi d'armes appliquées pour chevaliers et escuiers, leva estandard, et en trop grant oultrage, orgueil et présumpcion, demanda à voir et porter les très nobles et excellentes armes de France, ce que en partie elle obtint, et les porta en pluseurs conflictz et assaulx, et ses frères, comme l'on dit; c'est assavoir ung escu à champ d'asur avec deux fleurs de liz d'or, et une espée la pointe en hault, férue en une couronne (1).

En cest estat, s'est mise aux champs, a conduit gens d'armes et de trait en exercite et grans compaignies, pour faire et exercer cruaultez inhumaines, en respendant le sang humain, en faisant sédicions et commocions de peuple, le induisant à parjuremens et pernicieuses rébellions, supersticions et faulse créance, en perturbant toute vraye paix et renovellant (renouvelant) guerre mortelle, en se souffrant adourer et révérer de pluseurs, comme femme sainctifiée, et autrement, dampnablement, ouvrant (opérant) en divers cas longs à exprimer, qui toutevoies en pluseurs lieux ont esté assez congneuz, dont presque toute la chrestienté a esté fort scandalizée.

Mais la divine puissance aiant pitié de son peuple loyal, qui ne l'a longuement laissié en péril ne souffert demourer en vaines, périlleuses et nouvelles crédulitez où si légièrement se mectoit, a voulu permettre, de sa grant miséricorde et clémence, que ladicte femme ait esté prinse devant Compiengne, et mise en nostre obéissance et dominacion.

Et pour ce que dès lors feusmes requis par l'évesque ou diocèse duquel elle avait esté prinse, que icelle, comme notée et diffamée de crimes de lèse-magesté, lui feissions délivrer, comme à son juge

(1) *Férue* de *ferire*, portée en une couronne; terme de blason. L'épée, placée la pointe en haut, au milieu d'une couronne.

ordinaire ecclésiastique, nous, tant pour révérence de notre mère sainte Église, de laquelle voulons les sainctes ordonnances préférer à noz propres faiz et voulontez, comme raison est, comme pour honneur aussi et exaltacion de notre dicte sainte foy, lui feismes baillier ladicte Jehanne, afin de lui faire son procès, sans en vouloir estre prinse par les gens et officiers de nostre justice séculière aucune vengence ou punicion, ainsi que faire nous estoit raisonnablement licite, actendus les grans dommaiges et inconvéniens, les horribles homicides et détestables cruaultez, et autres maulx innumérables qu'elle avoit commis à l'encontre de nostre seigneurie et loyal peuple obéissant.

Lequel évesque, adjoint avec lui le vicaire de l'Inquisiteur des erreurs et hérésies, et appellez avec eulx grant et notable nombre de solennelz maistres et docteurs en théologie et droit canon, commença, par grant solennité et deue gravité, le procès d'icelle Jehanne. Et après ce que lui et le dit inquisiteur, juges en ceste partie, orent par pluseurs et diverses journées interroguée ladicte Jehanne, firent les confessions et assercions d'icelle meurement examiner par lesdiz maistres et docteurs, et généralement par toutes les facultez de l'estude de nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris, devers laquelle lesdites confessions et assercions ont esté envoiées.

Par l'oppinion et délibéracion desquelz, trouvèrent lesditz juges icelle Jehanne supersticieuse, divineresse, ydolâtre, invoqueresse de déables, blasphémeresse en Dieu et en ses sains et saintes, scismatique et errant par moult de fois en la foy Jhesu-Crist.

Et pour la réduire et ramener à l'unité et communion de nostre dicte mère sainte Église, la purgier de si horribles, détestables et pernicieux crimes et péchiez, et guérir et préserver son âme des perpétuelle peinne et dampnacion, fu souvent et par bien longtemps très charitablement et doulcement admonestée à ce que, toutes erreurs par elle rejectées et mises arrière, voulsist humblement retourner à la voye et droit sentier; autrement elle se mettoit en grief péril d'âme et de corps.

Mais le très périlleux et divisé esperit d'orgueil et d'oultrageuse présumpcion, qui tousjours s'efforce de vouloir empeschier et perturber l'union et seurté des loyaulx chrestiens, telement occupa et détint en ses liens le courage d'icelle Jehanne, que, pour quelconque saine doctrine ou conseilz, ne autre doulce exhortacion que on lui adménistra, son cuer endurcy et obstiné ne se volt humilier

ne amolir ; mais souvent se vantoit que toutes choses qu'elle avoit faictes estoient bien faictes, et les avoit faictes du commandement de Dieu et desdites sainctes vierges qui visiblement s'estoient à elle apparus ; et, qui plus est, ne recongnoissoit ne vouloit recongnoistre en terre fors que Dieu seulement et les sains du Paradis, en refusant et reboutant le jugement de nostre saint Père le Pape, du Concile général et de l'universal Église militant.

Et véans les juges ecclésiastiques son dit courage par tant et si longue espace de temps endurcy et obstiné, la firent amener devant le clergié et le peuple assemblé en très grant multitude, en la présence desquelz furent solennelment et publiquement par ung notable maistre en théologie, ses cas, crimes et erreurs, à l'exaltacion de nostre dicte foy chrestienne, extirpacion des erreurs, édificacion et amendement du peuple chrestien, preschiez, exposez et déclairez, et de rechief fu charitablement admonestée de retourner à l'union de sainte Église, et de corriger ses faultes et erreurs ; en quoy encores demoura pertinace et obstinée.

Et ce considérans, les juges dessusdiz procédèrent à prononcier la sentence contre elle, en tel cas de droit introduitte et ordonnée. Mais devant ce que icelle sentence feust parleue, elle commença par samblant à muer son courage, disant qu'elle vouloit retourner à sainte Église ; ce que volontiers et joyeusement oïrent les juges et clergié dessusdiz, qui à ce la receurent bénignement, espérans par ce moien son âme et son corps estre rachetez de perdicion et tourment.

Adoncques se soubzmist à l'ordonnance de sainte Eglise, et ses erreurs et détestables crimes révoqua de sa bouche et abjura publiquement, signant de sa propre main la cédule de ladicte révocacion et abjuracion ; et par ainsi, nostre piteuse mère sainte Église soy esjoissant sur la pécheresse faisant pénitence, voulant la brebis recouvrée et trouvée, qui par le désert s'estoit égarée et fourvoiée, ramener avec les autres, icelle Jehanne, pour faire pénitence salutaire, condempna en chartre.

Mais guères de temps ne fu illec que le feu de son orgueil, qui sembloit estre extaint en elle, ne se rembrasast en flammes pestilencieuses par les souffiemens de l'Ennemy ; et tantost rencheut (1) ladicte femme maleureuse ès erreurs et faulces enrageries que par

(1) Du verbe *renchoir* ou *rechoir*, retomber ; on trouvera plus loin *renchu*, *renchue*, participe passé du même verbe.

avant avoit proférées, et depuis révocquées et abjurées, comme dit est.

Pour lesquelles choses, selon ce que les jugemens et institucions de saincte Église l'ordonnent, afin que doresnavant elle ne contaminast les autres membres de Jhésu-Crist, elle fu de rechief preschiée publiquement, et comme rencheue ès crimes et faultes par elle accoustumez, délaissée à la justice séculière, qui incontinent la condempna à estre brulée. Et véant approuchier son finement, elle congnut plainnement et confessa que les esperitz qu'elle disoit estre apparus à elle souventesfois estoient mauvais et mensongiers, et que la promesse que iceulz esperitz lui avoient pluseurs fois faicte de la délivrer, estoit faulse ; et ainsi se confessa par lesditz esperitz avoir esté moquée et déceue.

Icy est la fin des euvres, icy est l'issue d'icelle femme, que présentement vous signifions, révérend père en Dieu, pour vous informer véritablement de ceste matière, afin que par les lieux de vostre diocèse que bon vous semblera, par prédicacions et sermons publiques et autrement, vous faictes notiffier ces choses pour le bien et exaltacion de nostre dicte foy et édificacion du peuple chrestien, qui, à l'occasion des euvres d'icelle femme, a esté longuement déceu et abusé ; et que pourvéez, ainsi que à vostre dignité appartient, que aucuns du peuple à vous commis ne présument croire de légier en telles erreurs et périlleuses supersticions, mesmement en ce présent temps (1) ouquel nous véons drécier pluseurs faulx prophètes et semeurs de dampnées erreurs et fole créance, lesquelz, eslevez contre nostre mère saiute Église par fol hardement et oultrageuse présumpcion, pourroient par aventure contaminer du venin périlleux de faulse créance le peuple chrestien, se Jhésu-Crist, de sa miséricorde, n'y pourvéoit ; et vous et ses ministres qu'il appartient, ne entendez diligemment à rebouter et punir les voulentez et folz hardemens des hommes reprouchiez.

Donné en nostre ville de Rouen, le XXVIIIe jour de juing (1431.)

---

(1) Voyez ci-dessus p. 231, note 1.

IV.

1431. Août 8. *Rétractation d'un religieux qui avait médit* (1) *contre les juges de la Pucelle.*

Révérend Père en Jésus-Christ et seigneur (2), et vous religieuse personne et seigneur (3), vicaire de religieuse personne Jean Graverand, etc., moi, Frère Pierre Bosquier, religieux de l'orde des prêcheurs, malheureux pécheur et en cette partie votre sujet, désirant, comme bon et vrai catholique, obéir en tout et pour tout à ma sainte mère l'Église et à vous, juges en cette partie, avec toute humilité et dévotion, ainsi que je reconnais y être tenu; attendu que, par information faite de votre autorité, vous m'avez trouvé coupable en ce qui suit :

C'est assavoir, principalement en ce que, le pénultième jour du mois de mai, vigile du Saint-Sacrement, dernier passé (4), j'ai dit que vous et ceux qui avaient jugé une femme vulgairement appelée la Pucelle avaient fait et faisaient mal; lesquelles paroles, attendu que ladite Jeanne avait comparu devant vous, juges susdits, en jugement pour cause de foi, sont malsonnantes et semblent favoriser la perversité hérétique; lesquelles paroles (si Dieu m'aide) puisqu'il a été trouvé que je les ai ainsi dites, ont été par moi dites et proférées avec peu de réflexion et par inadvertance après boire (5).

Je confesse, en ce, avoir gravement péché. J'en demande pardon à notre dite sainte mère l'Église et à vous, juges, mes seigneurs très-redoutables, à genoux et mains jointes. Je requiers et j'implore très-humblement, — en me soumettant plus humblement encore à vos amendement, correction et punition, — la miséricorde de l'Église, plutôt que sa rigueur (6).

---

(1) « Qui sinistrè locutus erat, » familièrement : qui avait parlé *à gauche* ou *de travers*.

(2) P. Cauchon.

(3) J. Lemaistre.

(4) C'est-à-dire le 30 mai 1431, jour de l'exécution.

(5) Ces deux circonstances atténuantes étaient souvent plaidées au quinzième siècle et figurent comme excuses dans maint document judiciaire. Je ne crois donc pas qu'il faille prendre *après boire* trop à la lettre. Ce serait, d'ailleurs, en ce cas, un motif pour ajouter à la glose l'adage connu : *in vino veritas*.

(6) Pierre Bosquier relevait immédiatement de son supérieur monastique,

V.

1431. Août 8. *Sentence* ou *jugement du même religieux.*

Au nom de Dieu, amen. Vu par nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et Jean Lemaître, vicaire, etc., les faits de la cause en matière de foi, mue par-devant nous contre F. P. Bosquier, prévenu; vu l'information sur les charges à lui imposées, faite et rapportée par notre ordre; attendu qu'il nous a été et est légitimement démontré, par ladite information, que le prévenu, en un certain lieu, où peu de témoins se trouvaient présents, a dit et déclaré, — peu de temps après qu'une femme vulgairement appelée Jeanne la Pucelle fut par nous et notre sentence définitive, abandonnée à la juridiction séculière comme hérétique, — que nous avions malfait, nous et tous ceux qui l'avaient jugée; lesquelles paroles sembleraient sentir la faveur prêtée à l'hérésie; attendu que par là le prévenu a gravement péché et erré; attendu, néanmoins, que le même frère, désirant, comme il l'a affirmé devant nous, en bon et vrai catholique, obéir à notre sainte mère l'Église et à nous, juges en cette partie, avec toute humilité et dévotion, comme il a reconnu y être tenu, en tout et pour tout; attendu qu'il s'est libéralement soumis là-dessus à nos amendement et correction, se montrant prêt à déférer à nos injonctions.

Nous, préférant miséricorde à rigueur; considérant surtout la qualité (cléricale) de la personne, et qu'il a tenu et proféré ces paroles après boire, comme il a dit et affirmé, l'absolvant des sentences qu'il a par ce fait encourues, nous l'agrégeons à la société catholique, nous le restituons à sa bonne renommée, si et autant qu'il en est besoin. Nous le condamnons, toutefois, à tenir prison au pain et à l'eau, jusqu'au jour de Pâques prochain (1), à Rouen, dans la maison des Frères prêcheurs, en vertu de cette notre sentence définitive, que nous portons, siégeant au tribunal, en les présents

---

et non de Cauchon, qui n'était pas même son évêque, ou ordinaire. Or la main de Cauchon est encore visible dans cet acte. On peut juger par là de l'ascendant, de la domination, qu'exerçait ce prélat, et de la pression, notamment, qu'il fit peser sur l'inquisiteur Jean Lemaistre, pour lui extorquer en quelque sorte sa participation au procès.

(1) C'est-à-dire jusqu'au 20 avril 1432.

termes écrits; sauf toujours nos grâce et modération (1). Fait à Rouen le 8 août 1431.

VI.

1431, vers septembre. *Copie des lettres de l'Université de Paris envoyées à nos seigneurs le pape* (2), *l'empereur, et le collége des cardinaux* (3).

Nous pensons qu'il faut travailler avec d'autant plus de vigilance, très-saint père, à repousser les atteintes pestilentielles dont l'Église est menacée par les diverses erreurs de faux prophètes et d'hommes réprouvés, que la fin des siècles semble davantage approcher. Le docteur des nations a prédit en ces derniers temps les périls futurs au milieu desquels les hommes ne maintiendront plus la saine doctrine, mais détourneront leurs oreilles de la vérité pour accueillir des fables (4). La vérité même a dit : « Les faux

(1) L'Église, au moyen âge, avait, comme chacun sait, une juridiction, une jurisprudence et un droit particuliers : le droit canonique. Nous avons dit la supériorité de ce droit sur le droit laïque, au point de vue moral et de la civilisation. Nous avons ajouté que l'Église en avait conscience : voy. ci-dessus, p. 203, note 3. Sauf la défectuosité de l'espèce et la mauvaise application ici faite de ce droit, la sentence même que nous reproduisons nous paraît être un exemple propre à être allégué à l'appui de notre thèse. La loi laïque ne connaissait (et ne connaît guère, hélas! de nos jours) que le barbare principe du talion; mal pour mal. Elle ne vise qu'à réprimer le crime par l'expiation et à le prévenir par la terreur. La loi canonique, plus pénétrée de la charité, de la douceur de l'Évangile, corrigait celui qui avait péché; mais de plus elle édictait, avec la peine même, la pénitence, en tendant la main à celui qui avait failli, pour le relever.

(2-3). Ainsi le pape et le collége des cardinaux se trouvaient engagés et impliqués, ne fût-ce que par cette notification, dans le jugement de Rouen. Un cardinal, de nombreux prélats et docteurs y avaient pris part. L'Église se trouvait donc fort tenue, fort compromise par cet arrêt. Ce fait moral, que nous ne voulons pas exagérer, mérite d'être noté. Nous tirerons de cette observation une seule conséquence : on peut juger par là de la difficulté que Charles VII eut à surmonter lorsqu'il obtint de Calixte III l'autorisation de reviser et de casser la sentence de Rouen. On ne voit pas, du reste, que Martin V, ni Eugène IV, aient spontanément connu, consenti, ni approuvé cette odieuse procédure.

(4) Dans le préambule qui précède, le rédacteur paraît faire allusion à

christs et les faux prophètes surgiront; ils donneront de grands signes et de grands prodiges, pour que les élus eux-mêmes soient induits en erreur (1). » Lors donc que nous voyons s'élever de faux prophètes, qui se vantent d'avoir reçu des révélations de Dieu et de saints triomphants dans la patrie [céleste]; lorsque nous les voyons annoncer des choses futures et qui excèdent la portée de l'esprit humain, et oser des actes inouïs et insolites; alors, il convient au zèle pastoral de redoubler de sollicitude, afin qu'ils ne submergent point les peuples trop crédules dans des doctrines étranges, avant qu'il n'ait été vérifié si leurs esprits sont de Dieu. Il serait facile, en effet, aux pernicieux et subtiles semeurs de fausses inventions de corrompre le peuple catholique, si chacun, sans l'approbation et le consentement de sainte mère l'Église, était laissé libre de feindre à sa fantaisie des révélations, et d'usurper l'autorité de Dieu et des saints. Nous croyons donc, très-saint père, devoir à juste titre vous recommander la soigneuse diligence qu'ont naguère deployée pour la défense de la religion chrétienne Monseigneur l'évêque de Beauvais et le vicaire (2) de Monseigneur l'Inquisiteur de la perversité hérétique, délégué par le saint-siége apostolique pour le royaume de France.

Ces deux prélats ont fait examiner attentivement une femme de peu (3), qui avait été prise dans les limites du diocèse de Beauvais, usant d'armes et d'habits masculins, accusée devant eux de feindre mensongèrement des révélations divines et de crimes graves contre la foi orthodoxe, et ils ont fait luire une pleine lumière sur sa conduite. Ces juges nous ont communiqué le procès déduit contre elle, en nous requérant de délibérer sur divers articles résultant de ses assertions et de leur en faire part.

Or donc, afin que le silence ne vienne pas à recouvrir ce qui est fait pour l'exaltation de la foi orthodoxe, nous manifestons à votre béatitude ce que nous avons adopté.

Vincent Ferrier, docteur des nations, et à la prophétie de l'Antechrist. Voy., sur ce double sujet, notre Introduction.

(1) Ce passage est tiré de l'Évangile selon Matthieu, chap. XXIV, verset 24. Voyez aussi l'Apocalypse de saint Jean, chap. XII et suivants.

(2) Ainsi l'habile P. Cauchon se plaisait à flatter et à réconforter le chancelant J. Lemaistre, en l'associant à ces compliments que l'auteur s'adjugeait à lui-même, dans un acte public signé de l'Université de Paris et adressé au saint-siége. Voy. ci-après, page 264, note 1.

(3) Mulierculam.

Ainsi que nous l'ont appris MM. les juges susdits, ladite femme, qui s'appelait Jeanne la Pucelle, a confessé spontanément en justice divers points d'après lesquels, après mûr et attentif examen de plusieurs prélats, docteurs et autres experts en droit divin et humain, après délibération et conclusion de notre Université, il a été prouvé que cette femme devait être réputée superstitieuse, divinatrice, invocatrice de malins esprits, etc., comme ci-dessus, p. 253.

Suit un récit du procès et de l'exécution, conçu à peu près dans les mêmes termes (1). La narration et l'acte se terminent ainsi :

A l'article de la mort, elle déclara publiquement qu'elle avait été trompée; et, s'accusant de ses péchés, demandant pardon à tout le monde, elle expira ainsi (2).

Tout le monde a reconnu par là combien il était périlleux, combien redoutable, d'ajouter légèrement une foi crédule à toutes ces inventions nouvelles, qui ont été, depuis peu, semées dans ce royaume très-chrétien, non-seulement par cette femme, mais par plusieurs autres femmes (3).

---

(1) Que ci-dessus (*ib.*). P. Cauchon était conservateur des priviléges de l'Université de Paris. A ce titre, il tenait dans sa main cette corporation. Ce fut lui qui conduisit, et, on peut dire, qui opéra tous ses mouvements. L'acte que nous traduisons en ce moment est l'œuvre directe de Cauchon, comme tout le reste. Pour établir ce fait indéniable, il suffirait de l'identité de termes qui règne entre ces divers textes ou documents.

(2) Il y a ici une distinction nécessaire à établir. Jeanne, il est vrai, mourut (elle, héroïne au dévoûment sublime), en s'accusant des torts qu'elle avait pu commettre et demandant à tous, amis ou ennemis, de les lui pardonner. C'est là un témoignage spécial, touchant et en même temps profondément sensé, inspiré par la conscience de notre faillibilité commune, sentiment qui est aussi essentiellement chrétien. Mais il ne paraît pas, d'après aucun indice ou preuve historique, que Jeanne, au dernier moment, ait prononcé le désaveu que lui prêtent ses juges, c'est-dire renié définitivement son œuvre comme ils cherchent à l'insinuer.

(3) « Non modo præfata mulier, sed etiam aliæ complures. » L'Université ou P. Cauchon fait sans doute allusion à l'infortunée Périnaïk la Bretonne, et à ses coaccusées. Pierrone ou Périnaïk fut exécutée à Paris le 3 septembre 1430. Voyez l'histoire de cette autre martyre dans notre Introduction, page lxiv. La lettre, non datée, que nous traduisons, dut coïncider à peu près pour le temps où elle fut écrite, avec cette exécution.

Tous les amis de la religion chrétienne doivent être avertis, par cet exemple frappant, de ne pas sedévoyer si vite de leur sens, et qu'ils doivent entendre plutôt aux doctrines de l'Église et aux enseignements de leurs prélats, qu'aux fables de femmes superstitieuses. Que si, par l'exigence de nos démérites, nous en sommes arrivés là, que la légèreté populaire écoute des devineresses, prophétisant à faux au nom de Dieu, sans mission, de préférence aux docteurs et aux pasteurs à qui jadis Christ a dit : « Allez et enseignez toutes les nations, » c'en est fait : la religion va périr, la foi s'écrouler ; l'Église sera foulée aux pieds et l'iniquité de Satan dominera sur le monde entier. Daigne Jésus-Christ empêcher tout cela ; et, sous l'heureuse direction de Votre Sainteté, préserver son troupeau de tache et de souillure !

VII.

1431, vers septembre. *Pour le collége des cardinaux* (1).

Très-révérends Pères, nous avons cru devoir mander au seigneur très-saint, notre souverain pontife, pour le bien de la foi et de la religion chrétienne, ce que nous avons appris et connu d'une malheureuse femme et de la condamnation des actes scandaleux qu'elle avait perpétrés dans ce royaume. Tel est l'objet de notre dépêche commençant par ces mots : « Nous pensons, » etc. (2). Or donc, ainsi que le Seigneur, très-révérends Pères, a constitué vos Révérendissimes Paternités dans cette sublime vigie du Saint-Siége apostolique, afin qu'elles puissent étendre au loin leurs regards sur tout ce qui se fait dans l'universel monde, principalement des choses qui concernent l'intégrité de la foi, ainsi nous avons jugé peu convenable que cette affaire demeurât inconnue de vos susdites Paternités. Car vous êtes la lumière du monde à laquelle aucune notion de la vérité ne doit demeurer célée, afin que tous les fidèles reçoivent de vos Révérendissimes Paternités une instruction

(1) L'usage diplomatique, au quinzième siècle, lorsque la cour de France envoyait au pape quelque message, était de s'adresser, par un acte spécial ou appendice, au collége des cardinaux. L'Université, qui parle ici, observe le même ordre.

(2) C'est-à-dire la pièce VI, qui précède.

salutaire dans les choses qui sont de la foi. Que le Très-Haut conserve heureusement [vos RR. Paternités] pour le salut de sa sainte Église !

FIN DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

NOTES ET DÉVELOPPEMENTS.

I. — Sur l'orthographe du nom patronymique de Jeanne Darc.

Personne n'ignore que, de nos jours, une grave controverse s'est élevée sur ce mince sujet : la question de l'apostrophe ! Il y a douze ou treize ans, j'ai pris part à cette discussion par un opuscule (1) où j'ai dit là-dessus tout ce que j'avais alors à en dire. Depuis ce temps, deux camps se sont formés : les *Arcistes* et les *Darcistes*.

Il ne me paraît pas convenable, aujourd'hui, de rentrer à fond dans ce litige, qui, d'ailleurs, me semble épuisé, ou peu s'en faut, au point de vue de l'exposé historique et de la discussion positive (2). La cause à laquelle je me suis associé était et reste à mes yeux celle du sens commun; et, Dieu merci, pour le sens commun il y a de l'écho en France. Aussi la solution à laquelle je me suis rangé à mon tour a rallié, cela est tout naturel, de nombreux partisans; des partisans libres, spontanés, convaincus et non pas entraînés. J'alléguerai comme preuve, à cet égard et entre autres indices ou exemples, une brochure récente qui résume le débat, et conclut d'une manière parfaitement nette; d'une manière à la fois vive, exacte et originale (3).

---

(1) *Nouvelles Recherches sur la famille et sur le nom de Jeanne Darc*, etc. Paris, Dumoulin, 1854, 52 pages in-8°. Voir aussi *Charles du Lis, opuscules historiques relatifs à Jeanne Darc*, etc. Paris, Aubry, 1856, petit in-8° (*Trésor des pièces rares et curieuses*), *avertissement*, pages 12 et suivantes.

(2) Reste, pour certaines personnes, une question de goût, de sentiment, d'habitude enfin, qui, je crois, se résoudra peu à peu par l'exemple et l'imitation; de manière à créer, par voie de suffrage universel et par le consentement général, une nouvelle uniformité. — L'usage est le tyran des langues : ce tyran décidera.

(3) *Faut-il écrire Jeanne Darc, ou Jeanne d'Arc?* par M. F. Bouquet, professeur au Lycée de Rouen, Rouen, 1867, 16 p. in-8°.

Cependant cette même solution rencontre encore devant elle une sérieuse contradiction; elle rencontre une résistance non moins assurée; et cela, de la part d'esprits très-éclairés, de savants historiens, d'éminents critiques. Autant que qui que ce soit, non-seulement je reconnais les lumières, même les lumières *ad hoc*, de ces honorables contradicteurs; mais aussi, qu'il me soit permis de l'ajouter, les liens les plus sympathiques d'estime et d'affection privée me rattachent à ces personnes.

Donc : *amicus Plato; sed magis amica veritas.*

Ces amis, j'en suis sûr, me permettraient bien de revendiquer à leur endroit l'axiome que je viens de transcrire. Ils me permettraient de le faire, avec une liberté, ou dans une mesure plus large encore, certainement, que celle dans laquelle j'entends me renfermer.

Je ne désire répondre aujourd'hui qu'à un seul argument de ces illustres adversaires. Je m'attacherai à une seule objection que j'ai naguère trouvée non sans quelque surprise, je l'avoue, sous la docte plume de l'un d'eux. Cet argument, c'est que la forme Darc est *barbare*, tandis que la forme *d'Arc* seule est française (1).

Quelques mots seulement d'explication bien simples, à ce sujet.

Je répéterai, à ce que je crois, un *truism* innocent et incontesté, en disant que les noms patronymiques ont commencé par être des épithètes, des qualificatifs; qu'ils ont été des sobriquets, d'abord personnels et nécessairement pourvus d'un certain sens. J'ajouterai, avec la même confiance, que ces mêmes noms, en devenant héréditaires, ont précisément perdu et dû perdre ce caractère primitif.

Il est évident, en effet, que le fils de *Petit*, pouvait être *grand*; que le fils *du Val* est souvent devenu un habitant soit *de la Ville*, soit *des Champs*, soit *du Mont*, ou réciproquement; et ainsi de suite.

De là un phénomène grammatical et philologique qu'il est bien aisé de constater.

Pour les noms du tiers état (surtout), et en général, c'est-à-dire

---

(1) *Jeanne d'Arc*, par H. Wallon, membre de l'Institut, etc. Paris, Hachette, 2e édition, 1867, 2 vol. in-8°, t. I, p. 241, et t. II, p. 396. Voir aussi *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Séance du 28 décembre 1866. Paris, Durand, in 8°, p. 423 et suiv.

pour l'immense majorité de nos noms de famille, on s'est habitué spontanément à y effacer de plus en plus tout ce qui, dans le mécanisme de notre langue, constitue l'adjectif, l'épithète, le qualificatif; en un mot, tout ce qui manifestait, dans les noms propres, leur *sens*, ou signification primitive. Joignez à cela la précaution que l'usage a introduite de leur donner pour initiale une majuscule.

Grâce à l'ensemble de ces moyens, on a obtenu un résultat éminemment plausible et sensé. De cette façon, les noms sont devenus ce qu'ils semblent devoir être nécessairement, c'est-à-dire des mots *sui generis*, qui rentrent dans la partie du discours appelée substantif, mais *indéclinables;* des mots, parfaitement distincts, même à première vue; dont le propre est précisément d'être *aujourd'hui* étrangers, sous ce rapport, au reste de la langue, et dépourvus de sens *actuel*, quels qu'aient pu être, d'ailleurs, leur sens passé ou leur étymologie.

Ces observations s'appliquent pertinemment au vocable *Darc*. En écrivant ainsi, aucune atteinte n'est portée ni aux habitudes de notre langue, ni à la curiosité de l'étymologiste, ni aux droits de la critique. C'est la seule forme, au contraire, qui respecte en quelque sorte, dans un cadre commun, toutes les interprétations, tous les commentaires philologiques, dont ce nom est susceptible; tandis que la forme *d'Arc* en exclut plusieurs. La forme *d'Arc* affirme témérairement des assertions aujourd'hui démontrées fausses, ou plus que hasardées; des notions qui se démentent entre elles dans leur incompatible diversité. La forme *Darc* laisse tout en état et n'affirme rien, si ce n'est que ce nom a été trouvé tel, *sic*, dans les documents primitifs en français et en latin; qu'il a été trouvé tel depuis le quinzième siècle, sous l'autorité de la tradition; tel encore maintenu au sein de la famille, dans les temps mêmes où l'usage de l'apostrophe était en pleine vigueur.

Quant à être *barbare*, qui oserait dire que *Dumoulin*, *Delahaye*, *Delille* et tant d'autres noms, que nous prononçons tous les jours, sont devenus barbares depuis qu'on ne les écrit plus *du Moulin*, *de la Haye* et *de l'Isle*?

Pourquoi donc *Darc* serait-il plus barbare ou moins français que *d'Arc* ?

II. — **Ste Colette était-elle lettrée?** (Voy. ci-dessus pages lxxvij, lxxviij, lxxxiij, xcvij, etc.

Si l'on en croit les divers hagiographes, Colette avait reçu, comme les apôtres, le don des langues, et aussi, par conséquent, le don des littératures. Elle correspondait, disent-ils, en français, en latin, en allemand, en italien et autres idiomes. La plupart de ces mêmes auteurs s'accordent cependant à reconnaître qu'elle « n'avait reçu d'autre éducation que l'éducation commune aux filles du peuple. » Or, si l'instruction populaire des femmes est encore de nos jours si arriérée, on peut se faire une idée de ce qu'elle était au quinzième siècle. Ces mêmes auteurs déclarent en même temps, il est vrai, qu'elle avait reçu ce don *par miracle* (1).

Voyons, d'après les faits, ce que l'on peut admettre, sur ce point, à titre d'opinion raisonnable.

Ste Colette paraît avoir entretenu en effet une correspondance étendue; et, bien que nous ne connaissions d'elle que des lettres françaises, nous considérons comme très-possible qu'elle en ait adressé d'autres, en langues d'église ou étrangères. Jeanne Darc aussi correspondait en français et en latin. Or, personne n'en a jamais conclu qu'elle possédait *littérairement* même le premier de ces deux idiomes. Jeanne Darc avait de nombreux secrétaires qui écrivaient, sous son inspiration plus ou moins libre et réelle, et qui signaient vraisemblablement en son nom. Dans beaucoup de cas, elle signait elle-même, avec l'aide d'un clerc, qui lui tenait et dirigeait les doigts.

Pour ce qui concerne Ste Colette, nous connaissons plusieurs lettres d'elle. En 1760, notamment, il y en avait deux dans les archives de l'abbaye de Corbie. L'original de ces lettres avait dis-

(1) Bolland, p. 556, n° 77; p. 575, n° 176. « Son esprit... s'agrandit... au point... qu'il lui fut possible d'apprendre le latin, l'espagnol, l'italien, l'allemand, et d'entretenir dans ces quatre langues les plus admirables correspondances. » (*Saints de Besançon*, p. 342.) Sellier, t I, p. 29. L'enquête de 1471 sur la sainteté de Colette dit que Guyot enseigna le psautier à la jeune recluse. Voy. ci-dessus, p. lxxvij, note 1. Le P. Silbère d'Abbeville a fait là dessus un singulier contre-sens. Suivant lui, ce serait Colette qui aurait enseigné le psautier à son maître. (Abbeville, p. 61.)

paru dès 1780. Elles ne figurent pas sur l'inventaire de ces archives dressé à cette époque par Lemoine. L'une de ces épîtres, que nous avons citée, avait été imprimée, dès 1629, par le P. Silbère d'Abbeville. La copie de l'une et de l'autre se trouve dans les mss. de D. Grenier. Les auteurs bénédictins du *Voyage littéraire* virent également deux missives originales de la même sainte, qu'ils ont imprimées en 1717 et qui leur avaient été communiquées, sur place, par l'abbesse des cordelières d'Auxonne. Enfin, il existe aujourd'hui encore, dit-on, au monastère de Bethléem, ou des Colétines, à Gand, sept lettres *écrites de sa main*. L'auteur à qui nous empruntons cette dernière assertion et qui a écrit la vie de Ste Colette publiée en deux parties à Amiens (déjà citée), a placé en tête de son 2e volume un fac-simile très-intéressant, qu'il intitule : *Lettre* AUTOGRAPHE *de Ste Colette, d'après un calque fait à Gand avec le plus grand soin* (1).

Ce fac-simile paraît en effet très-exact. Mais un paléographe exercé n'adoptera pas sans résistance cette épithète : *autographe*, entendu relativement à Ste Colette. La lettre de Gand, d'après cette reproduction, est évidemment le fait d'un homme. Elle débute par une lettrine ou monogramme, qui, déjà, atteste un scribe de profession. Tout y est tracé par une main ferme, virile, d'une écriture accentuée, nette, parfaitement réglée ou droite, sans hésitation, sans rature. Elle se termine ainsi : « Je prie le Saint-Esprit qui vous vueil tousjours conserver en sa sainte grâce. Amen. S. [sœur] Collette. » Le tout d'une seule main et à la suite.

Ainsi la signature, ou plutôt le nom, est d'un seul contexte avec le corps de la lettre. Or Colette, lorsqu'elle dicta cette lettre, avait plus de soixante ans. La femme et l'âge de la femme ne sauraient manquer d'avoir laissé, dans cette lettre, des traces aisément reconnaissables, si elle avait été écrite par Ste Colette (2).

---

(1) D. Grenier, t. 53, p. 390. *Voyage littéraire*, p. 188, 189. Abbeville, p. 392, Lettre de M. Darsy membre de la Société archéologique de Picardie, à l'auteur, 8 octobre 1866, sur les archives de Corbie. Sellier, *Vie de Ste Colette*, seconde partie.

(2) Les écritures de femmes sont plus faciles à reconnaître dans les textes du moyen âge que de nos jours. L'écriture gothique demandait des *pleins* très-forts. Il suit de là que les autographes de femmes au moyen âge se distinguent en général à première vue par le caractère que désignent familièrement les mots : *pattes de mouche*.

Mais, évidemment, cette lettre n'a pas été écrite par Ste Colette, ni même signée par elle.

Il faut donc attendre de meilleures preuves pour en conclure que Ste Colette était lettrée. Nous présumons, quant à nous, qu'elle ne savait pas écrire. Il est vraisemblable, toutefois, qu'elle lisait l'office en latin (1), comme le font, de nos jours, beaucoup de femmes, mais probablement sans comprendre cette langue.

Qu'on ne se méprenne pas, toutefois, sur les inductions à tirer de ce fait; sur les inductions qu'on pourrait nous croire disposé à en tirer. Poton de Saintrailles, qui fut maréchal de France et lieutenant de roi en Guyenne, avait appris à écrire le mot *Poton*, pour signer, et n'en savait pas davantage. Lui-même le déclare dans son testament écrit en gascon et signé *Poton*, qui nous est resté (2). Jeanne Darc, on le répète, ne savait pas lire, ni même, réellement, écrire. Elle n'en déploya pas moins, ainsi que beaucoup d'autres illettrés de ses contemporains, une intelligence très-vive et sur quelques points très-éclairée.

III. — Tableau nominatif des personnages qui figurent au procès.

LES DEUX JUGES.

1. Cauchon (*Pierre*), évêque de Beauvais; juge.

2. Lemaitre ou Magistri (*Jean*), bachelier en théologie, prieur des dominicains ou Frères prêcheurs de Rouen, vice-inquisiteur; juge adjoint.

OFFICIERS DE LA CAUSE.

3. La Fontaine (*Jean* de), maître-ès arts, licencié en droit canon, conseiller, commissaire et examinateur de la cause, délégué habituel de Cauchon.

4. Estivet (*Jean* d'), chanoine de Beauvais et de Bayeux, promoteur de la cause, ou procureur général.

NOTAIRES.

5. Manchon (*Guillaume*), prêtre, notaire impérial et apostolique près la cour ecclésiastique de Rouen, notaire pour Cauchon.

---

(1) Et, à plus forte raison, les écrits français.

(2) Voy. *Biographie Didot* au mot *Saintrailles*.

6. Colles (*Guillaume*), appelé aussi Bois-Guillaume; mêmes qualités.

7. Taquel (*Nicolas*); même profession, greffier ou notaire de la cause pour l'inquisition.

EXÉCUTEUR DES EXPLOITS.

8. Massieu (*Jean*), prêtre, doyen de la cathédrale de Rouen.

ASSESSEURS OU CONSULTEURS.

Docteurs en théologie.

9. Adelie (*Guillaume*).

10. Beaupère (*Jean*).

11. Belorme (*Martin*), vicaire général du grand inquisiteur, à Paris.

12. Bonesgue (*Jean* de), aumônier de l'abbaye de Fécamp.

13. Boucher ou le Bouchier (*Guillaume*).

14. Carpentier ou Charpentier (*Jean*).

15. Castillon ou Chatillon (*Jean* Hulot de), archidiacre et chanoine d'Évreux.

16. Dierrey (*Pierre* de), docteur en l'Université de Paris.

17. Du Fou (*Jean*).

18. Dupré (*Richard*).

19. Du Quesnay ou du Quesnoy (*Maurice*).

20. Duremort (*Gilles* de), abbé de la Ste-Trinité de Fécamp.

21. Emengard ou Ermengard (*Érard*).

22. Érard ou Évrard (*Guillaume*).

23. Feuillet (*Gérard*).

24. Fouchier (*Jean*).

25. Gilebert (*Robert*), anglais, doyen de la chapelle royale.

26. Graverand (*Jean*), dominicain, grand inquisiteur de France (*a*).

27. Gravestein (*Jean*).

28. Guesdon (*Jacques*), de l'ordre des FF. mineurs ou franciscains.

(*a*) Refusa de poursuivre lui-même; mais il fut suppléé par son vicaire général (voyez n° 11) et délégua Jean Lemaître.

29. Houdenc (*Pierre*).
30. Lami (*Nicolas*).
31. Lefèvre ou Fabri (*Jean*).
32. Maurice (*Pierre*).
33. Midi (*Nicolas*), chanoine de Rouen.
34. Miget (*Pierre*), prieur de Longueville-Giffard.
35. Nibat (*Jean* de).
36. Sabreuvois (*Denis* de).
37. Soquet (*Jean*).
38. Théroulde (*Guillaume*), abbé de Mortemer.
39. Touraine (*Jacques* de), nommé aussi J. Tessier ou Texier, en latin Textoris.
40. Troyes (*Jean* de), doyen de la faculté de théologie de Paris.

Bacheliers en théologie.

41. Baudrebois (*Guillaume* de).
42. Bourrilliet (*Jean*) dit François, prêtre, maître ès arts, licencié en décret.
43. Coppequesne (ou Coupe-chêne *Nicolas*).
44. Courcelles (*Thomas* de).
45. Duval (*Jean*).
46. Eude (*Jean*).
47. Grouchet (*Richard* de), chanoine de la Saussaye, au diocèse d'Evreux.
48. Haiton ou Heton (*William*), anglais.
49. Legagneur (*Richard*) en latin : Lucratoris.
50. Lemaitre (*Guillaume*).
51. Lemire ou le médecin : Medici (*Nicolas*).
52. Lermite (*Guillaume*).
53. Le Vautier (*Jean*).
54. Minier (*Pierre*).
55. Pigache (*Jean*).
56. Sauvage ou Saulvaige (*Raoul*), *Radulfus* Silvestris.

Docteurs en droits civil et canon (in utroque jure).

57. Bonnel (*Guillaume*), abbé de Cormeilles, au diocèse de Lisieux (*a*).

(*a*) Régent en la faculté de décret à Paris, à la date du 13 juin 1429. M. Gaignières 261, f° 11.

58. Conti (*Guillaume* de), abbé de la Trinité du Mont Ste-Catherine, près Rouen.

59. Guarin ou Guérin (*Jean*), chanoine de Rouen.

60. Roussel (*Raoul*), trésorier de l'Eglise de Rouen.

Licenciés in utroque.

61. Barbier (*Robert*), chanoine de Rouen.

62. Du Mesle (*Guillaume*), abbé de St-Ouen de Rouen.

63. Gastinel (*Denis*).

64. Labbé (*Jean*), dit Jean de Rouen, abbé de St-Georges de Boscherville.

65. La Crique (*Pierre* de), *voy.* ci-après, *Sagy*.

66. Le Bourg (*Guillaume*), prieur de St-Lô de Rouen.

67. Moret (*Jean*), abbé de Préaux.

Sagy ou Sigy (prieuré dépendant de St-Ouen de Rouen, le prieur de). *Voy.* n° 65 (*a*).

Docteurs en droit canon.

68. Boisseau (*Guérould*), doyen de la faculté de décret à Paris.

69. Duchesne (*Bertrand*), religieux de l'ordre de Cluny, doyen de Lihons en Santerre.

70. Fiefvet (*Thomas*).

71. Le Roux (*Nicolas*), abbé de Jumiéges.

72. Vaux (*Pasquier* des).

Licenciés en droit canon.

73. Augny ou Auguy (*Raoul*), avocat en la cour ecclésiastique de Rouen.

74. Basset (*Jean*), official de Rouen.

75. Brullot (*Jean*), chantre de la cathédrale de Rouen.

76. Carré (*Pierre*), avocat en lad. cour.

77. Colombel (*Jean*), id.

78. Dubut (*Laurent*), id.

79. Duchemin (*Jean*), id.

(*a*) Omis par erreur ci-dessus, p. 41, à la séance du 24 février, où il devait figurer. Il se nommait Pierre de la Crique, ainsi qu'il résulte de divers actes conservés dans les archives de la Seine-Inférieure. (Renseignement communiqué par l'archiviste, M. Charles de Beaurepaire.)

80. Ledoux (*Jean*), avocat en lad. cour.

81. Maréchal (*Pierre*).

82. Mauger ou Maugier (*Jean*), chanoine de Rouen.

83. Morel (*Aubert*), avocat en lad. cour.

84. Pinchon (*Jean*).

85. Postel ou Poustel (*Guérould*), avocat en lad. cour.

86. Saulx (*Richard* de), id.

87. Venderès (*Nicolas* de), archidiacre d'Eu en la cathédrale de Rouen.

Licenciés en droit civil.

88. A l'Epée ou Alépée (*Jean*), chanoine de Rouen.

89. Carreau ou Carrel (*Pierre*).

90. Caval (*Nicolas*), chanoine de Rouen.

91. Cave (*Pierre*).

92. Cormeilles (*Bureau* de), avocat en la cour ecclésiastique de Rouen, chanoine de la cathédrale.

93. Crotay ou Crotoy (*Geoffroy* du), id.

94. Deschamps (*Gilles*), chancelier et chanoine de la cathédrale de Rouen.

95. Livet (*Guillaume* de), avocat à ladite cour.

96. Marguerie (*André*).

97. Maulin (*Nicolas*).

98. Tavernier (*Jean*), avocat à ladite cour.

Docteurs en médecine.

99. Canivet ou Quenivet (*Gilles*).

100. De la Chambre (*Guillaume*).

101. De la Mare (*Simon*), maître ès arts et en médecine.

102. Desjardins (*Guillaume*).

103. L'écrivain (*Roland*), *Rolandus* scriptoris.

104. Tiphaine (*Jean*, ou Epiphanie).

105. Tybout (*Henri*), maître ès arts et en médecine à Paris.

Maîtres ès arts (*a*) (consultés ou mentionnés).

106. Abessore (*Richard*) à Paris.

107. Barrey (*Jean*), ibid.

(*a*) Ce grade correspond à celui que nous nommons aujourd'hui *licenciés ès lettres*. Il n'y avait pas de *docteurs* ès arts, mais seulement des *bacheliers* et des *maîtres*.

108. Bereth (*Martin*), maitres ès arts à Paris.
109. Gouda (*Pierre* de), ib., recteur de l'Université.
110. Hébert (*Michel*), ib., greffier de l'Université.
111. Lefourbeur (*Raoul*), notaire de l'inquisition à Paris.
112. Loutrée (*Boémond* de), *Bohemundus de Lutreâ*, grand bedeau de la nation de France en l'Université de Paris.
113. Nourrisseur (*Jacques*), Paris.
114. Oscohart (*Guillaume*), ibid.
115. Pelé (*André*), ib.
116. Trophard (*Jean*), ib.

Cardinal.

117. Beaufort (*Henri* de), évêque de Winchester, cardinal du titre romain de St-Eusèbe, appelé aussi le cardinal d'Angleterre.

Evêques (*a*).

118. Alnwick (*William*), évêque de Nordwich, en Angleterre.
119. Castiglione (*Zanon* de), évêque de Lisieux.
120. Luxembourg (*Louis* de), évêque de Térouanne.
121. Mailly (*Jean* de), évêque de Noyon.
122. Montjeu (*Philibert* de), évêque de Coutances.

Abbés et prieurs (*b*).

123. Dacier (*Jean*), abbé de Ste-Corneille de Compiègne.
124. Frique (*Thomas*), abbé du Bec-Hélouin.
125. Jolivet ou Lejolivet (*Robert*), abbé du Mont St-Michel-au-péril-de-la-mer.

Prêtres ou clercs, consultés ou mentionnés.

126. Amouret (*Thomas*), religieux dominicain.
127. Bats (Frère *Jean* de) « Frater *Johannes* de Bastis. »
128. Cateleu (*Eustoche* ou *Eustache*), prêtre.
129. Champrond (*Enguerrand* de), official de Coutances.
130. De la Pierre (Frère *Isembart* ou *Isambert*), dominicain.
131. Du Désert (*Guillaume*), chanoine de Rouen.
132. Foville (*Nicolas* de), id.

(*a*) Voy. ci-dessus, n° 1.
(*b*) Voy. ci-dessus, n°s 20, 34,38 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 71.

133. Guérould (*R*[*obert*]), notaire du chapitre de Rouen (*a*).
134. Hampton (*John* ou *Jean* de), prêtre anglais.
135. Ladvenu (Frère *Martin*), dominicain.
136. Le Cauchois (*Guillaume*), prêtre.
137. Le Duc (*Laurent*), id.
138. Legrand (*Guillaume*), id.
139. Lejeune (*Regnauld*), id.
140. Lermite (Frère *Guillaume*).
141. Le Roy (*Jean*), chanoine de Rouen.
142. Loiseleur (*Nicolas*), maître ès arts, chanoine de Rouen.
143. Mahommet (*Jean*), prêtre.
144. Manchon (*Jean*), chanoine de Mantes.
145. Morel ou Morelet (*Robert*), chanoine de Rouen.
146. Rosay (*Jean*), curé de Duclair.
147. Vacheret (*Jean*), grand bedeau de la faculté de théologie de Paris.
148. Valée (Frère *Jean*), dominicain.

Assistants ou témoins appelés (*b*).

149. Bosquier (*Pierre*), religieux dominicain.
150. Brolbster ou Brewster (*William*), prêtre anglais.
151. Camus ou le Camus (*Jacques*), prêtre, chanoine de Reims.
152. Carbonnier (*Jean*).
153. Cochon (*Pierre*), prêtre, notaire de la cour de Rouen.
154. Fécard (*Jean*), avocat.
155. Hubant ou Hubent (*Nicolas* de), notaire apostolique.
156. Le Bateur (*Mathew*), prêtre du diocèse de Londres.
157. Lecras (*Guillaume*), prêtre, notaire en la cour de Rouen.
158. Le Danois ou Dani (*Simon*), prêtre, id.
159. Luxembourg (*Jean* de), comte de Ligny, seigneur de Beaurevoir, etc.
160. Mathieu (*Jean*), prêtre.
161. Milet (*Adam*), secrétaire du roi d'Angleterre.
162. Orient (*Pierre*).

(*a*) Robert Guérould, notaire apostolique, secrétaire-greffier du chapitre de Rouen, de 1417 à 1442. (Renseignement dû à M. Ch. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.)

(*b*) Voyez ci-après n°s 166, 167, 169 et la *Note sur les gardes de Jeanne Darc*.

163. Orsel (*Louis*), clerc du diocèse de Noyon.
164. Toutmouillé (*Jean*), dominicain.

Gardes de Jeanne dans sa prison.

165. Baroust ou (*a*) Berwoit (*John*).
166. Bertin (*Nicolas*)?
167. Flosquet ou Floquet (*Julien*)?
168. Grey (*John*), en français Jean Gris, ecuyer du corps du roi (Henri VI).
169. Mouton (*Guillaume*)?
170. Talbot (*William*).

Note sur les gardes de Jeanne Darc.

P. Cauchon, après avoir constitué le tribunal, et dès la première audience des débats (21 février), délégua trois Anglais pour garder Jeanne sous la foi du serment. Ces trois Anglais furent J. Grey, Berwoit et Talbot (*b*). Lorsque le vice-inquisiteur se fut adjoint au procès, il institua divers délégués pour son propre compte. Grey et Berwoit furent agréés par lui comme gardes de la prison (*c*). J. Grey paraît avoir eu le commandement et la responsabilité de cette garde (*d*). A lui sans doute s'applique la déposition du notaire Taquel, s'exprimant ainsi, lors du procès de réhabilitation. « Il y avait, dit-il, un Anglais qui avait la garde de l'huis ou porte de la chambre servant à Jeanne de prison, et personne ne pouvait pénétrer jusqu'à elle, pas même les juges, sans sa permission (*e*). » La qualité d'écuyer du roi que portait John Grey semble effectivement indiquer en lui un commissaire royal imposé par ordre supérieur (*f*).

(*a*) *Alias* Verwoit (ms. latin 8838, f° 41).

(*b*) Voy. ci-dessus, p. 32.

(*c*) Séance du 14 mars, p. 95.

(*d*) « Interrogée sur ce qu'elle dit à Jean Gris *son garde*..... » (ci-dessus, p. 65).

(*e*) Quicherat, t. II, p. 318.

(*f*) En 1454, lorsque Jacques Cœur fut condamné à tenir prison, Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, commissaire royal, assisté de « Jean

Mais, indépendamment de ses deux collègues ou lieutenants : Berwoit et Talbot, l'écuyer du roi employa, selon toute apparence, pour opérer le service effectif, des agents tout à fait infimes. Il y avait en effet, dit un autre témoin, *cinq* Anglais du plus misérable état, en français *houcepaillers* (*a*), qui la gardaient et convoitaient sa mort; souvent ils se moquaient d'elle : ce dont ils étaient repris par Jeanne (*b*).

De son côté, le notaire G. Manchon dépose ainsi touchant le même point : « Elle fut donnée en garde à *quatre* Anglais, délégués par l'évêque et le vice-inquisiteur, et à ce assermentés. Elle était cruellement traitée ; à la fin du procès on lui montra les instruments de torture (*c*). A cette époque, continue le témoin, elle était habillée en homme : elle se plaignait de ne pouvoir pas se dévêtir, de peur que la nuit ses gardes se portassent envers elle à quelque violence. Une fois ou deux, elle déclara aux juges et à N. Loyseleur, que l'un de ces dits gardes avait voulu la violer. C'est pourquoi le comte de Warwick, sur les représentations de l'évêque, du vice-inquisiteur et de Loyseleur, fit faire de grandes menaces auxdits Anglais s'ils recommençaient de pareilles tentatives; et deux autres gardiens furent institués de nouveau (*d*). »

Il est naturel de penser, quoique le texte ne le dise pas avec précision, que ces deux nouveaux gardes en remplaçaient deux autres; ceux qui avaient donné lieu à la plainte et à la haute intervention du comte (*e*). J. Grey figure en effet postérieurement au

---

Lebrun et autres gardes », devaient surveiller sa captivité. Voir le document inséré par M. P. Clément, *Charles VII et Jacques Cœur*, etc., t. I, p. 201. Ce qui n'empêcha pas Jacques Cœur de déjouer cette vigilance, en achetant à prix d'argent la complaisance des agents subalternes qui favorisèrent son évasion. — Le même ordre fut suivi pour Jean, duc d'Alençon, prisonnier d'État en 1458 ; etc., etc.

(*a*) Le verbe *houspiller*, qui vient de là, subsiste encore aujourd'hui.

(*b*) Quicherat, t. III, p. 154

(*c*) Le 9 mai ; voyez ci-dessus, p. 202.

(*d*) Quicherat, t. II, p. 298, 299.

(*e*) Richard Beauchamp, comte de Warwick, gouverneur du roi, né en 1381, mort en 1439 lieutenant en France pour Henri VI. Le comte de Warwick, en l'absence et sous les ordres de Bedford, régent de France, exerçait à Rouen l'autorité suprême durant la période du procès. Les actes par lesquels intervint sur la scène à cette époque sont marqués d'un certain caractère de noblesse et de générosité. Ses biographes nous le représentent en effet

6 mai, dans deux circonstances, évidemment à titre de gardien en chef de la prisonnière. Il est dénommé comme présent ou témoin le 28 mai, lorsque les juges vinrent dans la prison de Jeanne pour constater qu'elle avait repris l'habit d'homme. Mais là son nom est immédiatement précédé de deux noms, Nicolas Bertin et Julien Floquet; individus qui semblent ne point appartenir à la catégorie des autres personnages dénommés au même procès-verbal (*a*). Il n'est plus question, comme on voit, de Berwoit ni de Talbot. Nous avons présumé, d'après ces indices, que Bertin et Floquet leur avaient été substitués. Guillaume Mouton figure de même, avec J. Gris, dans une séance de la prison, en date du 31 mars (*b*).

Tels sont les motifs qui nous ont fait placer ces trois personnages : Bertin, Floquet et Mouton, dans la classe des gardes. Cependant nous devons confesser à cet égard l'incertitude de notre attribution, et déclarer que peut-être ces trois individus doivent être rangés dans la catégorie des *témoins appelés* (nos 149 et suiv.).

IV. — A. de Kaerrymell, ou Kermel, clerc breton.

Nous avons parlé ci-dessus, page lxiv et suiv., de Périnaïk la bretonne et de sa compagne. Périnaïk partageait la foi de Jeanne Darc; elle confessa cette foi jusqu'à la mort. Un autre personnage, breton comme Périnaïk, fut animé des mêmes sentiments, et à ce titre mérite d'être rapproché de la fidèle Pierronne.

Nous nous hasardons à lui consacrer cette note, malgré la pénurie des renseignements que nous avons pu réunir. D'autres chercheurs les compléteront ou les augmenteront peut-être.

Le ms. fr. 979 est un recueil de pièces, contemporain de la Pucelle et fort curieux, qui porte la signature de son auteur ou compilateur A. DE KAERRYMELL. Nous n'avons pu réussir à déterminer ce prénom. A peut signifier *Alain* ou *Ambrois*, ou tout autre nom de baptême usité en Bretagne au quinzième siècle, et commençant par cette initiale. Quant au nom de famille, Kaerrymell représente,

---

comme un véritable paladin. Voyez son portrait physique et moral dans Stothart, *Monumental effigies of great Britain*, Londres 1817-1832, in-f°, figures; planches 121 et suiv.; texte : pages 91 et suivantes.

(*a*) Voy. ci-dessus, p. 234.

(*b*) Voy. p. 169.

sous une forme première, le même vocable qui s'est écrit depuis *Kerrimel*, puis *Kermel*.

Voici d'abord de quoi se compose le recueil :

1° Fol. 1. La Passion de Jésus-Christ, sorte de récit dramatisé en prose.

2° Fol. 50. La Vengeance de Jésus-Christ, variété du *mystère* de ce nom, en prose.

3° Fol. 81. « C'est l'opinion, etc. », et diverses pièces relatives à Jeanne Darc. (Nous y reviendrons ci-après.)

4° *Le lucidaire*. Dialogue en prose, extrêmement curieux, entre un maître et un disciple. C'est un traité didactique ou espèce de catéchisme, qui roule sur l'éducation, la morale, les bienséances, et la conduite d'un sujet dans le monde.

5° Remèdes (en latin) contre diverses maladies.

6° Chaton (ou le Caton), traité de morale en latin et en français (1).

Le troisième des morceaux qui viennent d'être énumérés dans ce tableau d'ensemble se décompose comme il suit.

Fol. 81. « C'est l'oppinion des docteurs que le roy a demandé touchant le fait de la pucelle, envoyée de par Dieu. » Ce document, du plus haut intérêt, n'est autre que le résumé de la première enquête relative à la Pucelle, et qui eut lieu par ordre du roi à Poitiers, en 1429, lors de la présentation de l'héroïne. On en trouvera le texte dans Quicherat, *Procès*, t. III, p. 391, 392.

Fol. 81, v° : Seize vers latins en l'honneur de la Pucelle (reproduits, *ibid.*, t. IV, p. 305) et la traduction en français.

Fol. 82. Prophétie de Merlin appliquée à la Pucelle (*ibid.*, t. III, p. 391-2. — Voy. aussi Buchon, *Panthéon*, 1838, in-8°. Suites à Mathieu de Coussy, page 545, n° XII).

« Destrousse des Anglois à Jargeau » en prose. (Reproduit Quicherat, *ibid.*, t. V, p. 122.)

Fol. 82, v°. Antienne, verset et oraison latins en l'honneur de la Pucelle. (Buchon, *ibid.*, n° XI, et Quicherat, V, 104.)

Il suffit de cette analyse pour reconnaître en la personne de l'auteur un partisan rempli de foi et d'enthousiasme à l'égard de Jeanne

---

(1) M. Paulin Paris a publié une analyse plus développée de ce recueil, dans le tome VII des *Manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, pages 377 et suivantes.

Darc. Ces divers morceaux portent en même temps avec eux leur date, et se rapportent à des faits qui se passèrent du mois de mars 1429 au mois de mars 1430 environ. Il paraît également indubitable que ces notes ont été écrites dans le temps même et pour ainsi dire sous la dictée des événements. Après la signature *A. de Kaerrymell*, (1) une note, intercalée postérieurement, et datée de 1464, nous apprend qu'en cette année le livre devint la propriété d'un nommé J. Chamlhion. Or entre les deux notes, entre les deux encres et les deux écritures, un paléographe exercé reconnaîtra aisément une distance ou différence d'âge, qui mesure une trentaine d'années.

L'étude du papier et de ses filigranes nous conduit à des observations qui concordent avec cette appréciation chronologique.

L'une des marques de ce genre, qui se trouve répandue en diverses parties (2) du ms. 979, est le *bœuf entier*, figure (3) qui ne se rencontre pas très-souvent en France. Or le même type, ou très-analogue, avec le même écartement de pontuseaux, se retrouve dans la lettre de Jeanne Darc datée de Sully le 16 mars 1430 (4). La cour habitait alors ce château de Sully, qui appartenait au ministre La Trimouille. A. de Kermel paraît avoir été un clerc attaché soit au roi, soit à la chancellerie, soit à la Trimouille, soit peut-être à Jeanne Darc. Le même papier, ou du papier sorti de la même fabrique, aura servi à la correspondance de l'héroïne et aux élucubrations personnelles du clerc breton.

Les Kaerrymell ou Kermel appartenaient à une ancienne famille de chevalerie établie et possessionnée dans le diocèse de Tréguier. Elle portait pour blason d'argent à trois faces de sable. Geffroy de Kaerrymell était maréchal de Bretagne en 1370. Thomas de Kaerrymell fut tué à la bataille de Nicopolis, en 1396. Des traces nombreuses de la même famille se suivent dans la période du quinzième siècle. Mais nous ne possédons aucune autre notion qui puisse identiquement s'appliquer à l'auteur du ms. ci-dessus désigné (5).

---

(1) Cette signature se trouve au fol. 80. C'est-à-dire à la fin du morceau le plus important ou le plus étendu de ce recueil littéraire. Tout le ms. du reste est d'une seule et même main.

(2) Feuillets 6, 137 et autres.

(3) Voyez *Gazette des beaux-arts*, 1859, novembre, page 159; figure, n° 72.

(4) Voyez ci-dessus, page xxviii, note 1.

(5) Communications de M. Aurélien de Courson, lauréat de l'Institut. Potier de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, 1862, in-4°, au mot *Kerimel*.

V. — Fleur-de-lis, nom de Poursuivant ou héraut d'armes.

On a vu précédemment que Jeanne Darc avait un poursuivant, nommé Fleur-de-lis. Elle portait, ou faisait porter par ses gens, sur son écu deux fleurs de lis, etc. Ce blason lui avait été légalement conféré avec l'anoblissement, qui profita surtout à ses frères. Par le même acte, ou en même temps, le nom patronymique de sa famille fut changé, de telle sorte que cette famille s'appela désormais non plus Darc, mais *Du Lis* (1).

L'accusation incriminait ces faits comme entachés non-seulement d'orgueil et de vanité, mais aussi comme une sorte d'atteinte illégale ou d'usurpation du blason royal (2).

Sur ce point, un petit fait, assez curieux, nous paraît digne d'être rapproché de ce qui précède, à titre d'éclaircissement.

Le gouvernement anglais partait de cette doctrine que tous les droits royaux en ce qui concernait la France et toutes les prérogatives qui s'y rattachaient appartenaient pleinement et exclusivement à la famille des Lancastre.

Sir John Anstis, en anglais : *Garter king at arms* (roi d'armes de l'ordre de la Jarretière), l'un des antiquaires les plus instruits qu'ait eus l'Angleterre, nous apprend qu'au quinzième siècle le gouvernement d'Henri VI revendiquait comme siennes les institutions ou traditions héraldiques de la France et le droit de les régir ou d'y présider. Selon la coutume française, les officiers d'armes créés en Angleterre ou en France par les Lancastre portaient des appellations non-seulement anglaises et symboliques, telles que : *White-Hart*, (cerf blanc) *Eagle* (aigle), etc., mais françaises comme *Faucon*, *Fleur-de-lis*. « Nous rencontrons, dit-il, *Fleur-de-lis* créé ou institué à Windsor, la treizième année d'Henri VI, à la fête de St-Georges (3). »

Dans le même passage de l'auteur en ce moment allégué, on

---

(1) Ci-dessus, page 76 ; fin de note ; pages 86, et 116, note 1. *Nouvelles recherches sur la famille et sur le nom de Jeanne Darc*, etc. ; pages 28 et 29.

(2) Page 116, note 1 ; p. 163, article LVIII ; p. 256, note 1.

(3) « We meet with *Fleur-de-lis*, at Windsor, 13 Henri VI at St-George's feast. » C'est-à-dire à la grande fête du chapitre de la Jarretière, le 23 avril 1435. (*Regestum Garterii*, etc.; Londres, 1724, in-folio, t. II, p. 110.)

trouvera sur cette même donnée des faits très-instructifs, puisés aux meilleures sources et du plus sérieux intérêt.

VI. — Sceau de Pierre Cauchon apposé aux expéditions authentiques du procès.

Il existe au Dépôt général des Archives, sous la cote S 6348, n° 22, un acte du 29 juillet 1424, par lequel « Pierre [Cauchon], évesque et conte de Beauvais, conseiller du roy notre sire (Henri VI), commis par icelluy seigneur à l'office d'aumosnier, et Jehanne la Dalonne, maistresse de l'ospital fondé à Paris en Grève par feu Estienne Haudry, etc.» consentent à l'amortissement d'un bien tenu par le collége d'Autun et relevant de l'hospice des Audriettes. Le sceau de l'évêque est de cire rouge, et paraît être le même qui a servi à sceller les empreintes effacées des trois exemplaires connus du procès.

L'effigie est celle que nous avons décrite ci-dessus, pages x et s., à l'occasion du sceau moyen de P. Cauchon. Il y a en outre, à la partie supérieure, trois petites niches, où se voit la Vierge entre deux anges? L'inscription qui règne sur la bordure elliptique de l'empreinte est presque entièrement détruite. Les bribes qui subsistent semblent toutefois constater l'identité avec le sceau du procès conservé au Corps législatif.

Ce sceau a été placé ou inséré dans l'inventaire imprimé de la collection des Archives (1), sous le nom erronné de Pierre *de Savoisy*, (l'un des prédécesseurs de Cauchon.) La feuille *a* du présent ouvrage, où se trouve une première note sur les sceaux de P. Cauchon, était imprimée lorsque nous avons découvert et identifié l'empreinte de 1424. Tel est le motif qui nous a contraint à scinder les éclaircissements relatifs à ce point, éclaircissements que nous aurions voulu et dû réunir dans une même place.

Ainsi donc, nous possédons en originaux des empreintes appartenant aux trois types de sceau qu'a employés P. Cauchon. A l'aide de l'exemplaire n° 6520, on peut, je crois, restituer, avec une grande probabilité, l'effigie détruite sur les trois exemplaires manuscrits du procès.

---

(1) 1866, in-4°, t. II, n. 6520.

VII. — Voyages de Charles VII au pays de la Pucelle.

Claude des Armoises la fausse Pucelle disparaît, comme on l'a vu (1), de la scène de l'histoire au mois d'août ou septembre 1440.

Le 11 septembre 1440 Charles VII résidait à Bourges, l'un de ses séjours habituels. Le 19 du même mois il était à Orléans (2), où il séjournait encore le 4 octobre. De là il se rendit à Chartres; il y passa les mois d'octobre, novembre et décembre. Le 12 janvier 1441, il se trouvait encore dans cette ville. Puis nous le voyons se diriger vers la Champagne.

Les points d'itinéraire suivants doivent être particulièrement remarqués.

Le 12 janvier 1441, Chartres,
— 14 — — , Sens,
— 16 à 30 environ, Troyes,
— 1er février environ, Bar-sur-Aube,
— 10 à 22, Langres (3),
— 24, 25, Montéclaire et Andelot (4),
— 28 mars et suiv. Vaucouleurs,
— 1er avril, Vaucouleurs (5).

Le but ostensible, principal, politique de ce voyage du roi en Champagne, est bien connu. Entre autres mesures d'un ordre général, il s'agissait de mettre fin aux désastres que causaient dans ces parages les Écorcheurs.

Mais ces considérations supérieures et prédominantes n'excluent pas un mobile spécial et particulier, sur lequel il nous sera permis d'insister.

Le 1er avril 1441, Charles VII, par lettres datées de Vaucouleurs, anoblit Thibaut Riché ou Richié (6), bourgeois de cette ville et toute

---

(1) Ci-dessus p. lxxj, note 3.

(2) Principal théâtre des grandes actions de la Pucelle.

(3) Chef-lieu de la circonscription financière, ou Élection, d'où ressortissait Donremy.

(4) Andelot, annexe de Montéclaire, chef-lieu de la prévôté ou circonscription civile, d'où ressortissait Donremy.

(5) Chef-lieu de la capitainerie ou circonscription militaire d'où ressortissait Donremy. — (*Itinéraire de Charles VII*, inédit.)

(6) *Alias* Bichié ou Buhie.

sa postérité. Par acte du même jour et donné au même lieu, il anoblit dans les mêmes conditions Jean le Petit-Jacques (1), également bourgeois de Vaucouleurs (2).

Quels furent les considérants qui motivèrent pour ces habitants de Vaucouleurs la concession royale de noblesse? Plus d'une fois Charles VII récompensa ainsi, comme pour la famille de la Pucelle, des services rendus à la cause de l'indépendance. Ces bourgeois de Vaucouleurs avaient-ils coopéré, par exemple, à équiper Jeanne Darc en 1429, à l'armer, à favoriser son départ?... Ces mêmes lettres d'anoblissement sont-elles dues à de tout autres causes?... Nous nous bornons là-dessus à de simples questions. Les recherches que nous avons tentées pour retrouver la teneur même de ces lettres, qui éclaircirait ce point curieux, sont demeurées sans résultat. Mais peut-être d'autres explorateurs seront-ils plus heureux; et nous signalons publiquement ici ce *desideratum*.

On a vu que Charles VII, qui difficilement quittait ses séjours favoris de la Loire et du Cher, se mit en voyage, juste au moment où le mélodrame ou l'imbroglio de Claude des Armoises touchait à sa finale péripétie. Ce voyage de Champagne aboutit à Paris, ville que Charles VII, depuis l'affront qu'il y avait reçu dès sa jeunesse, ne toucha jamais du pied qu'à de rares intervalles et avec une visible répugnance (Claude y avait été jugée.

En considérant le nom des bourgades ou petites villes signalées ci-dessus (Langres, Montéclaire, Vaucouleurs), ainsi que l'attribution dévolue à chacune d'elles au point de vue administratif, dans la répartition des pouvoirs publics, il nous semble impossible de ne pas voir un certain rapport entre cet itinéraire et une préoccupation du roi relative à la Pucelle.

Charles VII, à notre sens, dut nécessairement et voulut se procurer personnellement sur les lieux des notions directes, exactes et précises, au moment où une intrigante osait se présenter comme Jeanne ressuscitée. Ces notions recueillies coïncideraient avec l'époque où l'aventurière Claude rentre dans l'oubli et le néant.

Mais la véritable héroïne, en effet, ne *ressuscitait*-elle pas du même coup, moralement, dans l'âme, dans les remords de Charles VII, par le fait de cette même enquête?

---

(1) *Joannes* (prénom), *Parvi-Jacobi* (nom patronymique).

(2) Voy. ms. fr. 4139, f° lxi, v°, et collection De Camps, ms. 115, *anoblissement*, f° 113, v°.

C'est là un fait de pensée intime, un phénomène de conscience, que nul témoignage ne constate d'une manière expresse, directe, authentique et irréfragable. Deux appuis, toutefois, servent de base logique à cette induction. Le premier résulte en quelque sorte des lois naturelles de la conscience et de l'entendement. Le second consiste dans des faits indirects, en des indices, que nous avons minutieusement recueillis ailleurs (1).

Pour expliquer la conduite de Charles VII et son odieux abandon de la Pucelle, l'ingratitude et la sécheresse de son caractère sont évidemment tout à fait insuffisants. On n'est pas ingrat, inhumain, contre son intérêt le plus palpable; contre le sentiment le plus élémentaire de sa considération morale aux yeux de tous ses sujets! Pour que Charles VII se comportât ainsi, il fallut encore que le gouvernement fût alors aux mains des politiques qui l'entouraient, qui le gouvernaient lui-même, et que l'histoire rangera sans hésiter parmi les plus roués et les plus pervers. Il fallut tout l'ascendant qu'exerçaient ces ministres sur un prince jeune, lent à se développer, soupçonneux et frivole, qui n'échappait à l'horreur de la détresse que par l'ivresse et l'expédient d'une vie de loisir, d'ignorance ou de voluptés, murée.

Mais dès 1434, ou peu après, la Trimouille tombé, une métamorphose complète et surprenante, peu à peu, s'accomplit en Charles VII. Parmi les fautes que ses détestables conseillers lui avaient fait commettre, l'abandon de la Pucelle, à notre avis, fut nécessairement, certainement, celle qui apparut des premières aux yeux dessillés du prince, et qui dut lui causer le plus profond et le plus cuisant déplaisir.

Charles VII ne devint jamais (malgré tous les efforts de poëtes et romanciers), un héros de roman. La nature lui en avait absolument dénié, au physique et au moral, les attributs essentiels. Il ne pêcha jamais par la sensibilité, l'enthousiasme, l'abandon, la gratitude même (qui ne sont pas vertus familières de rois et de gouvernants).

Mais la conduite odieuse qui lui fut dictée à l'égard de la Pucelle, durant tout le temps de cette héroïne et jusqu'à sa mort, ne fut pas seulement odieuse : elle fut *insensée*. Il suffit à Charles VII pour s'en apercevoir d'avoir recouvré la clairvoyance naturelle de

(1) Voyez *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 421, t. III, p. 33 et 144, ainsi que les renvois : autres voyages analogues du roi.

son esprit, avec son libre arbitre. A partir de ce moment une réaction profonde, non pas éclatante, mais intime et complète, se trahit dans sa conduite. Le résultat final de cette conception nouvelle fut le procès de réhabilitation; œuvre froide, dictée par l'intérêt, sans qu'on y puisse recueillir l'étincelle d'un sentiment plus chaleureux, plus noble et plus élevé; mais œuvre difficile, épineuse, accomplie avec dextérité, avec prudence, et qui dénote une préméditation ancienne, une volonté ferme, résolue et persévérante.

VIII. — **Explication de la planche ci-jointe** (voyez p. 290, feuillet appartenant à M. Ambroise Firmin Didot).

Nous avons dit ci-dessus (1) que dès le commencement du seizième siècle, au plus tard, le procès de condamnation avait été traduit en français. Vers 1788, au temps de M. de Laverdy, on connaissait 1°, sous le nom de manuscrit Soubise, l'une de ces traductions en français. 2° Il existait une transcription récente du même texte, exécutée vers 1720, et qui appartenait au célèbre bibliophile M. de Paulmy, après avoir été la propriété de Titon du Tillet, l'auteur du *Parnasse*. 3° On suivait, en dernier lieu, la trace d'un troisième manuscrit, distinct du premier quoique renfermant le même texte. Ce dernier livre avait été « donné à M. le cardinal d'Armaignac, le 25 de mars 1569 (2) ».

On ignore aujourd'hui ce que sont devenus le premier et le dernier de ces ouvrages; mais le second se conserve à la bibliothèque de l'Arsenal : *Jurisprudence française*, n° 144, in-4°.

Maintenant (par un de ces *bonheurs* qui n'arrivent qu'aux chercheurs éclairés et persévérants), M. A.-F. Didot a rencontré, il y a quelques années, un feuillet manuscrit, contenant le commencement du même ouvrage, dont on vient d'énumérer déjà précédemment trois exemplaires ou reproductions. Notre honorable et savant éditeur a bien voulu nous communiquer ce feuillet, dont il s'est rendu acquéreur; nous l'avons sous les yeux, et nous allons le décrire sommairement.

Ce feuillet, de beau vélin, provient évidemment d'un manuscrit exécuté avec un certain luxe. Il a été arraché de l'ouvrage, auquel

(1) Avant-propos, p. ij, note 1.

(2) Voy. Quicherat, *Procès*, tome V, p. 420 à 422.

SUPPLICE DE JEANNE DARC

(MINIATURE DU XVIe SIÈCLE).

(*D'après un fragment appartenant à M.* A. FIRMIN DIDOT, *et provenant d'un manuscrit qui contenait une traduction française du procès de condamnation.* Voyez page 289 et suivantes.)

il servait de feuillet initial ou de frontispice. La miniature, dont nous parlerons tout à l'heure, lui a fait trouver grâce devant la personne, inconnue de nous, qui, pour extraire ce fragment, a mutilé, en le décapitant, l'ouvrage auquel cette feuille se rattachait comme une tête à un corps. Les marges ont été rognées tout autour de la page en carré, puis, par un coup de ciseau oblique donné sur les quatre angles. Ses dimensions actuelles sont : hauteur, 26 centimètres; largeur, un peu plus de 17 centimètres.

Les deux tiers de la partie supérieure offrent à la vue une assez grande miniature ou *histoire*. Dix lignes de texte sont placées au-dessous. Elles commencent par une lettrine, la majuscule T, peinte entre deux fleurettes et en grisaille sur un fond d'or. Le tout est encadré d'une sorte de frontispice architectural, dans le goût de la renaissance.

Cette miniature, comme on en peut juger par le trait gravé de la planche ci-jointe, représente le supplice ou l'exécution de Jeanne Darc, sur la place du Vieux-Marché.

Cette représentation, nous devons en prévenir tout d'abord le lecteur, ne se recommande nullement par l'exactitude historique. L'intérêt ou l'utilité qui nous semble justifier la présente reproduction sont tout autres. Ils tendent purement, ou du moins en premier lieu, à identifier, comme nous essayerons de le faire tout à l'heure, un manuscrit, ou la copie d'une œuvre curieuse littérairement et par elle-même, dont la trace avait disparu, après avoir été connue des bibliographes.

On y reconnaît aisément la place publique d'une vieille ville. Le marché est caractérisé par le bâtiment des halles, que le spectateur voit à sa gauche. Deux ambons ou échafauds (au lieu de trois) occupent le milieu et la droite de la scène. Le premier, muni d'une échelle, est celui qui doit servir au supplice. Les juges séculiers se tiennent debout sur le second. Le troisième devait être le théâtre où siégeaient les docteurs et les gens d'église, qui sont tous absents de notre peinture (1). On n'y voit partout que des laïques, sauf un seul personnage, à savoir : le religieux dominicain, qui exhorte la patiente. Tous sont en costume de la première moitié du seizième siècle, date évidente, au moins approximativement, de l'exécution du manuscrit (2).

(1) Pour expliquer cette absence, voyez ci-dessus p. 243.

(2) Le style de ce tableau rappelle la tapisserie, connue, qui représente

Jeanne, coiffée de longs cheveux, nue tête, vêtue d'une robe mauve, a les bras et les mains liés de cordes noires. Elle écoute les exhortations du Frère et se livre au bourreau ; celui-ci prend les ordres du prévôt de Rouen, et se dispose à la conduire sur la plate-forme qui s'élève au milieu du tableau.

L'acte ou le mode matériel du supplice est lui-même défiguré. Notre peintre évidemment n'avait jamais assisté au supplice du feu, qui de son temps subsistait dans la même forme qu'au quinzième siècle. L'exécution par le feu s'accomplissait à l'aide d'un bûcher, composé de bûches et de bourrées ou fagots, au milieu desquels était fixé un poteau scellé, ou estache. Des matières inflammables, telles que charbon, soufre, poix, ou goudron, étaient répandues sur les brindilles enflammées. Cet accessoire, en activant l'incendie, abrégeait probablement la torture du patient, en le tuant ou l'étouffant par asphyxie, avant que le feu proprement dit eût accompli son rôle atroce de destruction. Ici l'accessoire est devenu, aux dépens de l'exactitude et du bon sens, le principal : un seau de poix enflammée remplace le bûcher.

Le texte qui se lit au-dessous renferme les premières lignes d'une introduction, ou prologue moral et historique. Il débute ainsi :

Tous les humains désirent et appètent naturellement congnoistre et savoir... (1)

Il se continue, au verso, par une pleine page de texte, d'une belle écriture, appartenant à la même époque. Il y est fait mention de Gaguin et de la *Mer des histoires*, livre dont l'édition *princeps* est de 1518. Le manuscrit, quelque peu postérieur, nous semble avoir été confectionné vers les dernières années du règne de François Ier, mort en 1547.

Or, ce préambule ou introduction se lit tout au long, mot pour

---

Jeanne Darc menant Charles VII au sacre de Reims ; tapisserie du seizième siècle, gravée vers 1610 par Poinssart. Nous croyons devoir noter à ce propos que parmi les tapisseries possédées en 1532 par la famille Robertet se trouvait un ouvrage de ce genre, qui retraçait *les haults fais d'armes de la Pucelle d'Orléans*. Voy. *Inventaire*, etc. *des meubles de Mad. Robertet* publié par M. E. Grésy, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, tom. XXX, 1867, in-8° ; tirage à part, page 38.

(1) Les dernières lignes du texte contenu au verso portent : «.... Sy vertueusement que Gaguin et la Mere (*sic*) des hystores ne l'ont pas omblyé » (oublié).

mot, dans la copie moderne de l'Arsenal, ms. cité n° 144. Là il est suivi d'une traduction (très-imparfaite et très-fautive), en français, du procès de condamnation, et suivi encore d'autres pièces.

Ce feuillet n'appartient pas certainement au premier des trois mss. énumérés ci-dessus, ou ms. Soubise. Le ms. Soubise en effet, d'après le témoignage de Laverdy, avait pour vignette initiale un écusson héraldique et le parchemin était piqué des vers (1). Ces deux circonstances ne se retrouvent pas sur le feuillet de M. Didot, et constituent par conséquent un *alibi*. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il s'identifie avec le ms. dit du cardinal d'Armagnac.

---

(1) *Notice des manuscrits*, etc., 1790, in-4°, t. III, p. 189.

GLOSSAIRE.

A

Abit, habit.
Accoler, embrasser par le cou.
Acertes, certainement.
Actendre, attendre.
Adoncques, alors.
Advensist, advint.
Advis, avis.
Affermer, affirmer.
Affeccion, *dévocion*, affection, dévotion (et analogues).
Agneau, anneau.
Ains, mais.
Ainsné, *e*, aîné, e.
Airoient, auraient.
Angle, ange.
Annemy, ennemi.
Approuchier, approcher.
Ara, aura.
Arbre charmine, charme (essence de bois).
Arcediacre, archidiacre.
Arcevesque, archevêque.
Ardoir, *ardre*, brûler.
Arminaz, Armagnacs.
Ars, *e*, brûlé, e.
Atout, avec.
Auctorité, autorité.

B

Bailler, donner.
Baisler, bâiller (ouvrir la bouche).
Benoist, béni.
Biauvais, Beauvais.
Blecié, blessé.
Bolovart, *bolvart*, boulevard.
Bonheur, voy. *Eur*.
Bourgoingne, *Bourgongne*, Bourgogne.
Bregier, berger.
Buffe, coup, torgnole, voy. *Torchon*.

C

C pour *t*, voy. *Affeccion*.
Cale, couvre-chef noué sous le menton.
Celle, cette.
Censeigner, espèce de dais suspendu à la voûte dans le sanctuaire des églises.
Certaineté, certitude.
Cest, cet.
Chastel, château.
Cheoir, tomber.
Chieux, chez.
Chief, chef, tête; partie supérieure de l'écu.
Chière, *chère*, figure, visage.
Chrestian, *chrestien*, *christian*, chrétien.
Colevrines, couleuvrines.
Compaignons, compagnons.
Conclos, remblais, talus.
Congnoistre, connaître.
Congneust, connût.
Couraige, cœur, intention.
Créance, croyance.

Cuer, cœur.
Cuider, croire.
Cure, soin, souci.

D

Dampner, *dampnation*, damner, damnation.
Dedens, dedans.
Deist, dit.
Délicter, *délictoit*, délecter, délectait.
Demourroit, demeurerait.
Déservir, mériter.
Destourbier, trouble, obstacle.
Détraire, déchirer.
Deu, *deument*. Dû, dûment.
Dilacion, délai.
Droiye, dirais.
Discucion, discussion.
Dommaige, dommage.
Dongon, donjon.

E

E pour *a*; voy. *Dedens*, *Pennonceaulx*, etc.
Efforcier, efforcer.
Effrée, effroy.
Effréé, effrayé.
Enmy ou *Emmy*, au milieu.
Ennemi (L'), le diable.
Envis, à contre-cœur.
Es pour *é*; voy. *Mesme*.
Ès, en les, ou *dans les*.
Escot, écossais.
Escande, esclandre, scandale.
Escript, *e*, *ure*, écrit, e, ure.
Escript, écrivit.
Esleu, *esleue*, élu, élue.
Eslevez, élevés.
Especial, *espirituel*, spécial, spirituel.
Esperitz, esprits.
Espoventable, épouvantable.
Estaindart, *estandard*, étendard.
Estiés, étiez.
Estre, être.
Eu pour *u*, voy. *receupt*.
Eure, *erre*; air.
Eur ou *heur*, destin ; (de *augurium*).
Eure, heure.

F

Faée, fée.
Faé, *faée*; enchanté, e (par féerie).
Failloit, fallait.
Faiz, faits.
Faulceté, fausseté.
Férir, frapper.
Finement, fin (la).
Fleurer, flairer.

G

Gecter ou *gicter*, jeter.
Gheulles (pour *gueules*); rouge.
Gippon (ou *haincelin*), pourpoint, gilet.
Guizarme, espèce de hallebarde.

H

H supprimé, voy. *Onneur*.
Hahay, trouble, tumulte.
Haient, haïssent.
Hayet, haïssait.
Hault, haut.
Haultèce, hautesse ou altesse.
Heaulme, coiffure militaire, casque.
Hennin, bonnet haut et pointu à l'usage des dames.
Houcepailler, vagabond.
Houppelande, robe longue.
Huque, habit court.

I

I ajouté. Voy. *Compaignon*, et analogues.
Icelui, icelle, ce, cette.
Impétracion, action d'impétrer, obtenir.

J

Jà, déjà.
Jus, en bas, par terre.

K

K pour *C*, voy. *Katherine*.
Katherine, Catherine.

L

L pour *u*, voy. *Tablel*, et analogues.
Laira, laissera.
Laissier, laisser.
Los, louange.
Lougeis, logis.
Lui, elle.

M

Meict, mit.
Meictre, mettre.
Meist, mit.
Mendre, moindre.
Mengier, manger.
Mercia, remercia.
Mercier, remercier.
Mesme, *mesmement*, même, mêmement.
Midy, midi (et analogues.)
Mie, point (négation).
Moult (*multum*), beaucoup.
Muast, muât, changeât.
Murdrier, meurtrier.

N

Noise, dispute.

O

O pour *a*. Voy. *Partoit*.
Omme, homme.
Oncques, *onques*, mais, jamais.
Onneur, honneur.
Ouil, *oyl*, oui.

P

Painctre, peintre.
Paine ou *poine*, peine.
Paour, peur.
Partement, départ.
Partoit, *seroit*, partait, serait (et ainsi des analogues).
Pennonceaulx, pannonceaux.
Perpétrer, accomplir.
Povoir, pouvoir.
Premier, premièrement.
Premier que, avant que.
Preschier, prêcher.
Pugnie, punie.

Q

Querre, *querir*, chercher.
Queuvrechief, couvre-chef.

R

Reairoit (*raurait*), recouvrerait.
Rebouter, repousser.
Receupt, reçut.
Recueillette, accueil.
Regnoié, renié.
Remembrance, représentation, souvenir.
Rencheue, retombée, voy. *Cheoir*.
Requoi, repos.
Rescrist, récrivit.
Résidu, reste.
Responce, réponse.
Response, réponse.
Ressourdre, restaurer.

Retardacion, retard.
Retrait, retiré.
Riber, jouer, folâtrer.

S

Saillie, saut, sortie.
Saillir, sauter.
Sainne, sienne.
Saulvaige, sauvage.
Scet, sait.
Sceust, sût.
Se, si.
Sentens, sentant.
S'en attendre, s'en rapporter.
S'en voysent, s'en aillent.
Sepmaine, semaine.
Séquelle, suite.
Sérement, serment.
Si, *sy*, ainsi ; (de *sic*).
Souffisant, suffisant.
Souner, sonner.
Subgeccion, subjection.
Subgez, *subgiez*, sujets.
Submectre, soumettre.
Submessiés, soumissiez.

T

Tablel, tableau.
Tantoust, tantôt.
Tiegne, tienne.
Tielz, tels.
Torchon, coup. Voy. *Buffe*.
Toutesvoies, toutefois.
Truffeau, chapeau de dames.
Turbacion, trouble.

U

Uis ou *uys*, porte.
Ung, un.
Universal, universelle.

V

Vendra, viendra.
Venist, vînt.
Venistes, vîntes.
Véoit, voyait.
Viegnent, viennent.
Virtu, *virtueux*, vertu, vertueux.
Voisent, aillent.
Volentiers ou *voulontiers*, volontiers.
Voulsisse, voulusse ou voudrais.
Voult, voulut.
Vueille, veuille.

Y

Y pour *i*. Voy. *Midy*.
Ycelui, *ycelle*, celui, celle ; ce, cette.
Ydolastrie, idolâtrie.

Z

Z pour *s*. Voy. *Faiz*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Avant-propos, page viij, 2e alinéa, *lisez :* 3e manuscrit ou troisième expédition.

Page xij. *Scel de chambre*, ajoutez :

L'évêque de Paris (entre autres exemples) avait aussi un scel de chambre. Voyez *Inventaire des sceaux des Archives*, par M. D d'Arcq, tome II, nos 6803, 6804.

Introduction, page xiij. Rétablir dans le mètre de Térence l'adage cité :

Homo sum : humani nihil à me alienum puto.

Heautontimorumenos (act. I, sc. I.).

Introduction, p. lxxxviij, ligne 2, *au lieu de :* tout jeune, *lisez :* assez jeune.

Introduction, page lxxxix.

Olivier de la Marche, témoin oculaire, dans un passage reproduit par nous, dit que le roi Jacques, lorsqu'il entra (1435) en religion, était âgé de quarante ans.

Le père Anselme (voir l'article, assez développé, qu'il consacre à ce prince) affirme que Jacques mourut en 1438, âgé d'environ 68 ans (soixante-huit). Les divers faits authentiques rapportés par cet éminent critique, ou compilateur, s'étagent parfaitement dans l'ordre des temps, et conviennent très-bien entre eux au point de vue de la chronologie. Cet accord devient impossible si l'on admet le chiffre ou nombre de quarante, rapporté ci-dessus. Cette faute de notation numérale ou de transcription s'explique aisément par la transposition d'un x (xl pour lx), qu'un nouveau transcripteur ou éditeur aura exprimé en toutes lettres. Nous proposons donc de corriger ainsi le texte et de lire : « et pouvoit avoir environ soixante ans d'âge. »

Cette rectification jette sur les faits racontés un éclaircissement qui n'échappera pas au lecteur.

Page 27. Après Nicolas, abbé de Jumièges, ajoutez :

Guillaume [de Conti], abbé de Sainte-Catherine (lès Rouen), docteur en l'un et l'autre droit.

Deux lignes plus loin, *au lieu de* Jacques Guérin, *lisez :* Jean.

Page 36. Dernier alinéa : « J'avais jeûné la veille. » Et p. 137, renvoi à la page 36.

Au lieu des mots guillemetés, il faut : Je n'avais pas jeûné.

Le texte original porte (ms. latin 5965, f° 20, et ms. 5966, f° 28, v°) : « et ipsa Johanna non jejunaverat die precedenti ». Ce qui s'explique par la répétition plus claire du même témoignage (savoir, ms. 5965, f° 67, v°, et ms. 5966, f° 90, v°) : « Et tunc erat jejuna, nec precedente die jejunaverat. » En français : elle était à jeun ce jour-là, mais la veille elle n'avait pas jeûné.

Sur ce point controversé, voyez un opuscule récemment publié par M. Natalis de Wailly, sous ce titre : *Jeanne d'Arc par M. H. Wallon*, in-8°, p. 7, extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1867, et l'ouvrage auquel il renvoie.

Page 41. Après l'abbé de Préaux, *ajoutez :*

Le prieur de Saint-Lô (Guillaume Lebourg, licencié en droit civil et canonique), et

Le prieur de Sagy ou Sigy (Pierre de la Crique, licencié en la même faculté).

Page 50, ligne 5, *au lieu de :* devenait, *lisez :* devait.

Page 69, entre le 4e et le 5e alinéa, *ajoutez :*

« Interrogé s'il était nu, R. Croyez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir? »

Page 119, *au lieu de :* Maurice Feuillet, distinguez deux personnes, savoir : Pierre Maurice et Gérard Feuillet.

Page 124. *Lisez :* procès ordinaire (et non *ordinaires*).

P. 129. La dernière phrase du texte de cette page doit être lue ainsi :

Cet acte fut signifié en français, partie le mardi et partie le mercredi suivant.

P. 152, note 1, *lisez :* manuscrit d'Urfé.

P. 177, note 2, *lisez :* ms. latin 5965, f° 109, etc.

P. 185, note 1, *lisez :* ce passage.

P. 113, vers le bas, *lisez :* Guillaume, abbé de Cormeilles (et non *Corbeil*).

P. 219, note 1, vers le bas, *lisez :* à l'aide d'une certaine illusion (et non *certante*); *Ibidem*, dernière ligne de l'alinéa, *lisez :* et agissait, etc.

P. 256, ligne 14, *au lieu de :* demanda à voir, *lisez :* demanda avoir (c'est dire à avoir).

Le lecteur voudra bien rectifier lui-même d'autres fautes, plus légères, qui ont échappé à nos révisions.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

A

Abbayes de Fécamp, Jumiéges, etc. Voir *Fécamp, Jumiéges*, etc.
Abbé de Corbie (L'). Voy. *Dauffines, Roye.*
Abbés, 277. Voy. *Abbayes.*
Abessore (Richard), 212, 276.
Abjuration de Galilée, 232.
Abjuration de Jeanne Darc, 229 et s., 232 et s., 237. Voy. *Darc.*
Acte d'accusation, 132. Voy. *Résumé.*
Adelie (Guillaume), 194 et s., 273.
Agneau privé, xcij. Voy. *Alouette, Animaux, Mouton*, etc.
Agnès, 31.
Aide-toy, Dieu te aidera, 108.
Aiguillettes, 138. Voy. *Costume.*
Ailly (Pierre d'), xxj.
Albert, duc d'Autriche, xxxix.
Albigeois, xxxvij.
Alençon. Voy. *Chamaillart, Jean, Pierre.*
Alépée ou A l'épée (Jean), 28 et s., 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 126 et s., 130 et s., 186, 197 et s., 205 et s., 215, 228 et s., 236 et s., 240 et s., 276.
Alnwick (William), évêque de Nordwich, 227 et s., 277. Privé scel d'Angleterre.
Ambigu scolastique, 192.
Ameil, Voy. *Du Breuil, Maillé.*
Amente (Marie), xxxj, lxxxvij.
Amicus Plato, etc., 268.
Amiens, xcvj.
Amiens (évêque d'). Voy. *Boissy.*
Amouret (Thomas), dominicain, 214, 277.
Ampoule, Voy. *Reims* et *Ste-Ampoule.*
Andelot, 134, 286.
Ane (monture), lj.
Ange (sur la tête du roi), 56, 87 et s., 90 et s., 96 et s., 159, 173, 217 et s., 246 et s. Voy. *Couronne, Signe.*
Angers, lxiij.
Anges et Archanges, xij, xix, cv, 85 91, 92, 110, 115 et s., 139, 147, 152 et s., 156 et s., 163, 165 et s., 217 et s., 230, 247, 256.
Voy. *St Gabriel, St Michel.*
Animaux purs et impurs, xcij. Voy. *Agneau, Alouette, Mouton, Pie*, etc.
Anjou. Voy. *Louis, René.*
Anneaux (bagues aux doigts), lxxxvj et s., 66 et s., 79, 117 et s., 143 et s. Voy. *Darc.*
Anoblissements, xxviij, 76, 268, 287.
Anstis (Sir John), *garter, king at-arms*, 284.
Antechrist, xxxix et s., 231.
Apocalypse, xlj.
Apparitions. Voy. *Vision.*
Appel au concile etc., 184.
Approchez hardiement, je ne m'envouleray pas, 77.
Aquila, xliij.
Aragon. Voy. *Yoland.*
Arbre des dames, 67, 69, 118, 134 et s., 172 et s. Voy. *Fou, Fée, Mai.*

Arc (Jeanne d'). Voy. *Darc.*
Archal. Voy. *auricalque.*
Archevêchés, archevêques. Voir *Tours* et autres noms de siége.
Architecture, cvj, 290 et s.
Arlay. Voy. *Chalon.*
Arlon, lxx.
Armagnac (Jean IV, comte d'), 63 et s., 147 et s.
Armagnac (le cardinal d'), 289 et s.
Armagnacs ou *Armignaz*, xlviij, lxiij, lxiv, 47 et s.
Armes, armoiries, xxviij, 75 et s., 86, 116, 163 et s., 283 et s. Voy. *Anoblissement, Cachet, Fleur-de-lis, Héraut, Poursuivant, etc.*
Armoises (Robert des), lxix. Voy. *Claude.*
Arras, lj, xcvij, 74, 77, 142, 170.
Art au xive siècle, xxxvij et s.
Art religieux au moyen âge, cvj.
Art. Voy. *Architecture, Blason, Crivelli, Fouquet, Vanni.*
Artillerie, xliv, 60.
Arundel (John Fitz Alan Maltravers, comte d'), lxviij.
Ascétisme, xviij, xxv et s., lij, lvj, lxxxv et s., xcj et s., cij et s.
Assesseurs du procès, 273.
Assistants ou témoins appelés, 278.
Astrologie, xxxij.
Astrologues, xxxiij.
Atours censurés. Voy. *Costume, Hennin.*
Aubery, 49.
Audriettes. Voy. *Haudriettes, Haudry.*
Augny ou Auguy (Raoul), 27 et s., 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 188 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 275.
Augustins, xvj, xlv. Voy. *Mendiants.*
Auricalque ou Archal, 117.
Autographes, 271 et s.
Antriche. Voy. *Albert.*
Autun. Voy. *Collége.*
Auxerre, 38.
Auxonne, lxxxv.
Aventure (inédite) de Poitiers. Voy. *Détresse.*
Avignon, xxxviij, lxxix, etc. Voy. *Gasque.*
Azincourt, 176.

B

Bacheliers en théologie, 274.
Bailli de Vermandois, 12.
Bâle, xxxv.
Bannière de Jeanne Darc. Voy. *Darc* (Jeanne).
Banquet de la Toison d'Or, lix.
Bar-Sur-Aube, 286.
Baratin (Pierre), 76.
Barbier (Jean), xxxj.
Barbier (Robert), 4 et s., 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 125 et s., 130 et s., 186, 197 et s., 204 et s., 228 et s., 275.
Barelon (Jean), 180.
Barons chrétiens, lxxxj, 151.
Baroust (John). Voy. *Berwoit.*
Barrey (Jean), 212, 276.
Basset (Jean), 27 et s., 34 et s., 51 et s., 62 et s., 125 et s., 130 et s., 181 et s., 214, 275.
Bassigny, xxxiij.
Bâts (De). Voy. *Des bâts.*
Baudrebois ou Baudribosc, (Guillaume de) ou Baudribois, 41 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 236 et s., 274.
Baudribosc. Voy. *Baudrebois.*
Baudricourt (Robert de), lxxv, cvij, 37, 56, 92, 94, 137 et s., 142, 175, 220.
Bavière (Louis le Barbu, duc de), lxxxv.
Bavière (Marguerite de), lxxxv.
Bavière. Voy. *Isabelle.*
Bayeux, 226.
Beau procès, 121, 208, 250.
Beaufort (Henri de), cardinal de St-Eusèbe, ou d'Angleterre, évêque de Winchester, 227, 240, 277.

Beaulieu, 107, 150.
Beaupère (Jean), 21, 22, 27 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 83, 115 et s., 119 et s., 12 et s., 124 et s., 130 et s., 169 et s., 178 et s., 205 et s., 207 et s., 214, 216 et s., 228 et s., 273.
Beaurepaire (M. Charles de), 275, 278.
Beaurevoir (château de), 101 et s., 106, 110 et s., 142, 153, 156, 170, 175, 189, 220 et s.
Beaurevoir. Voy. *Béthune, Luxembourg.*
Beauvais, 1 et s., 17, 26, 166 et s.
Beauvais (évêques de). Voy. *Cauchon. Savoisy, Ursins.*
Bec-Hélouin (abbé du). Voy. *Frique.*
Bedeau. Voy. *Grands bedeaux.*
Bedford (Jean, duc de), 64, 143, 144 et s., 226, 280.
Béguines, lxxiv.
Behemmoth, 210.
Belial, 210.
Belorme (Martin), 2, 9, 273.
Bénédictines, lxxiiij.
Benoît XIII, xxxiij, xxxix et s., lxxix, lxxxj, xciv, xcviij, 148.
Benoît XIV, 147 et s.
Béreth (Martin), 212, 277.
Berger. Voy. *Petit berger.*
Bernard (Jean), c.
Bertin (Nicolas), 234 et s., 279 et s.
Berruyer (Martin), xcviij.
Berwoit (Jean), 32, 95, 279 et s.
Besançon, lxxix et s., xciv.
Béthune (Jeanne de), comtesse de Ligny, dame de Beaurevoir, femme de Jean de Luxembourg, 74.
Bibliographie du procès, vj et s. Voy. *Manuscrits, Procès.*
Bichié ou Buhie (Thibaut). Voy. *Richié.*
Bienfaisance des saints, xxvij.
Bienheureux (degré de sainteté), xxij, xxxi, cij.
Bienheureux. Voy. *Saint et Sainte.*
Birgite. Voy. *Sainte Brigide.*
Blason, art et symboles héraldiques, xij, xxvij, xxvij. Voy. *Anoblissement, Armes, Cachet, Signet.*
Blondel (Robert), xlvj.
Bohême, lviij.
Boilet (Robert), lxxiij.
Bois chesnu, 49 et s.
Bois-Gautier (Martin de), xxiij.
Boisy. Voy. *Goufier.*
Boisseau (Guéroult), 212, 275.
Boissy (Jean de), lxxx.
Bollandus, xlviij.
Bombachelier ou Bonbachelier (Jean), 76.
Bonesgue (Jean de), 186, 273.
Boniface IX, xxxiij, xxxix.
Bonnel (Guillaume), abbé de Notre-Dame de Cormeilles, 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 61 et s., 72 et s., 191 et s., 197 et s., 205 et s., 213, 227 et s., 274.
Boscherville. Voy. *St-Georges.*
Bosquier (Pierre), 260 et s., 278.
Botte fauve, c. Voy. *Escafignon.*
Boucher ou Le Bouchier (Guillaume), 27 et s., 33 et s., 41 et s., 50 et s., 61 et s., 120 et s., 125 et s., 127 130 et s, 178 et s., 205 et s., 213, 228 et s., 236 et s., 240 et s., 273.
Bouillé (Guillaume), vij.
Bouquet (F.), 196 et s., 267.
Bourbon (Charles duc de), 40, 87, 98, 201.
Bourbon (Jacques de), xxiij, xxx, lxxxvij et s., 299.
Bourges, xxv, lxxxj, 286.
Bourgogne (Marguerite de), lxx.
Bourguignons, 47 et s. Voy. *Armagnacs.*
Bourlemont, 134.
Bourlemont (Pierre de), 49.
Bourreau caché derrière Cauchon, cviii, 202. Voy. *Bras séculier.*
Bourrillet ou en latin *Bourrillieti*, dit François (Jean), 212, 274.
Boussac (Jean de la Brosse, seigneur de), lxviij, 201.

Boytel (Robert), lxxiij.
Bower (Walter), xxxv.
Bras séculier, liiij, 237 et s., 242, 290. Voy. *Bourreau*.
Bretagne, xl.
Bretagne (Gilles de), xcviij.
Bretagne (Marie de), reine de Sicile, xxv. Voy. *Jeanne*, *Pierre*, *etc.*
Brewster. Voy. *Brolbster*.
Brigandage, xc.
Brisay (baronne de), lxx viij, etc.
Brolbster (ou *Brewster*) William, 123, 126 et s., 130 et s., 278.
Bruges, lix.
Brullot (Jean), 27 et s., 34 et s., 51 et s., 62 et s., 184, 197 et s., 205 et s., 275.
Brunlington, xxxiij.
Bucher, 292.
Buhie. Voy. *Bichié*.
Bureau (prénom). Voy. *Cormeilles*, *La Rivière*.
Burlington, xxxiij.

C

Cabasse (Raymond), xxxvij.
Cachet, xxviij, 26. Voy. *Sceau*, *Signet*.
Calixte III, xlj, 262.
Cambray, l.
Camus ou de Camus (Jacques), 234 et s., 246, 249 et s., 278.
Canivet. Voy. *Quenivet*.
Capistrano (Jean de), xliij, xciv.
Carbonnier (Jean), 91 et s., 278.
Cardinal. Voy. *Armagnac*, *Beaufort*, *Cardinaux*, *Chalant*, *Chanac*, *Lune*, *Luxembourg*, *Rochechouart*, *etc.*
Cardinaux, xxxviij, lij, liij, lxxxiij, 262 et s., 265 et s. Voy. *Cardinal*.
Carmes, xxxix. Voy. *Mendiants*.
Carpentier ou Charpentier (Jean), 41 et s., 51 et s., 178 et s., 197 et s., 273.
Carrand. Voy. *Statuette*.
Carré (Pierre), 188 et s., 197 et s., 198 et s., 214, 237 et s., 275.
Carreau ou Carrel (Pierre), 42 et s., 52 et s., 205 et s., 276.
Castiglione (Zanon de) évêque de Lisieux, 190 et s., 277.
Castillon ou Châtillon (Jean Hulot de), 26 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 120 et s., 124 et s., 130 et s., 186, 197 et s., 202 et s., 205 et s., 213, 216 et s., 228 et s., 236 et s., 240 et s., 273. Voy. *Castiglione*.
Castillon. Voy. *Châtillon*.
Cateleu (Eustache), 198 et s., 277.
Cathares, xxxvij.
Catherine de la Rochelle. Voy. *La Rochelle*.
Catherine de Sienne (Ste). Voy. Ste Catherine et ainsi des mots commençant par St ou Ste.
Caton (Sentences de), 282.
Cauchois. Voy. *Le Cauchois*.
Cauchon (Pierre), évêque de Beauvais, puis de Lisieux. Son machiavélisme, ij, etc.
— son caractère dominateur, vj, 261, etc.,
— son action dans le procès, iv, etc.
— son sceau, vj, ix, xj, etc., 285.
— sa signature, xj, xij.
— son blason, xij.
— ouvre les débats, 1 et s.
— reçoit l'abjuration de Jeanne, 229.
— prononce la sentence mitigée, 230.
— déclare Jeanne *relapse*, 234, et s.
— convoque la dernière assemblée des juges, 236, et s.
— prononce la sentence définitive, 239, et s.
— fait sa propre apologie, 258, 263 et s. Voy. *Beau procès*.
Cauchon (Pierre), mentions diverses, ix, lxvj, lxviij, clij, cviij, 7, et de page en page jusqu'à la fin du présent ouvrage.
Caval (Nicolas), 52 et s., 126 et s., 130 et s., 185, 197 et s. 205 et s., 214, 237 et s., 276.

Cave (Pierre), 62 et s., 276.
Célibat, xviij, lvj, lxxxv et s. Voy. *Ascétisme*, *Mariage*, *Virginité*.
Chabannes (Antoine de, comte de Dammartin), 279 et s.
Chaînes de fer, 32.
Chalant (Antoine de), cardinal, lxxx.
Chalant (famille), lxxx.
Chalcographie, cvj. Voy. *Incunables*.
Chalon (Hugues de), baron d'Arlay, lxxix.
Chamaillart (Marie), duchesse d'Alençon, xxx, xxxj.
Chambéry, lxxviij.
Chambly (Nicole de), vvj.
Chambre de parement, 33. Voy. *Division de l'ouvrage*, *Topographie*.
Chambre (scel de), xij, 297.
Chamlhion (J.), 283.
Champagne, 134, 286 et s.
Champrond (Enguerrand de), 121 et s., 277.
Chanac (Bertrand de), cardinal, lxxxj.
Chandelles de cire, 164.
Chant des créatures, xciij.
Chapelle du château de Rouen, 26. Voy. *Division de l'ouvrage*, *Topographie*.
Chaperon, 88, 108 et s., 138, 221, 234. Voy. *Coiffure*, *Costume*.
Chapitre de Rouen, 3, 16 et s., 23, 186 et s., 215, 278.
Charles, duc de Lorraine, 38.
Charles V, roi de France, xv, xvj, lxj, lxv.
Charles VI, roi de France, xxix, xxxj et s., xxxv, lxv.
Charles VII, roi de France, vij, xxxj et s., xlj et s., lx, lxj, lxv, lix, xc, xcix et s., 29, 30, 39, 45 et s., 53 et s., 68, 70 et s., 74 et s., 86, 92, 96, 112, 134, 142 et s., 145 et s., 149, 152, 157, 162 et s., 166, 173, 176, 185, 187, 217 et s., 247, 262, 283, 286 et s., 292.
Charles de France, né en 1446, xcvj.
Chartres (R. de), archev. de Reims, etc. lxvj, ciij, 87, 96, 98, 166, 185, 187, 201, 203, 217, 249.
Chartres (ville), 286.
Chasteté, xxv, lxxxvj. Voy. *Célibat*, *Mariage*, *Virginité*.
Château de Beaulieu, 107.
Château de Beaurevoir, 74. Voy. *Beaurevoir*.
Château de Chinon, 39, 96, etc. Voy. *Chinon*.
Château de l'Ile, 48.
Château de Rouen, p. 26. Voy. *Division de l'ouvrage*, *Rouen*, *Topographie*.
Château du Crotoy, 167. Voy. *Le Crotoy*.
Châteaufort (Guillaume de), cj.
Château-Thierry, 79.
Châtillon (le seigneur de), lviij et s., Voy. *Castiglione* et *Castillon*.
Chaton. Voy. *Caton*.
Chausses, 138 et s. Voy. *Botte*, *Chaussure*.
Chaussure. Voy. *Botte*, *Costume*, *Escafignon*.
Chemise, 113, 138.
Cherreau (Olivier), xxix.
Cheval, 86, 105 et s. Voy. *Coursier*, *Demi-Coursier*, *Haquenée*, *Trottier*.
Chevalerie errante, xlix.
Chevalier (Étienne), lxv.
Cheveux en sébile, 69. Voy. *Coiffure*.
Chinon, 39, 57, 142 et s, 159. Voy. *Château*.
Chirurgien, xxvj.
Christine de Pisan, xvi.
Chronique de Normandie, 243.
Chronogramme, 243.
Cilice, xxx. Voy. *Haire*.
Cimetière de l'abbaye de St-Ouen de Rouen (Place du) 227, et s.
Clarisses ou Claristes, lxxxvij, lxxxix, etc. Voy. *Ste Claire*.
Claude la fausse, pucelle, femme Robert des Armoises, lxix et s., xcj 76, 286 et s.

Clément VII, lxxix, 147.
Clément (M. Pierre), 280.
Clerc marié, xxxij.
Cloches (sonnerie des), 84, 247 et s
Clôture perpétuelle, lxxix.
Cochon (Pierre) 189, 278.
Coëtquis (Philippes de), lvvj.
Cœur (Jacques), 279 et s.
Coiffure des femmes, 211, 218.
Coiffure des hommes, 69, 218, 234. Voy. *Chaperon*, *Cheveux*, *Costume*, *Jeanne* (*Darc*), etc.
Colart (Maître). fou de Charles VII, lx.
Coletines, lxxxix et s., 271. Voy. *Ste Colette.*
Collége d'Autun, 285.
Collége de Navarre, cj.
Colles (Guillaume dit Bois-Guillaume), 5 et s., 19, 21, 28, 96, 101, 180, 239, 243, 273.
Cologne, lxj.
Colombel (Jean), 27 et s., 34 et s., 42 et s, 51 et s., 62 et s., 72 et s., 125 et s., 130 et s., 188 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 237 et s., 275.
Commendataire, commende, 191.
Comparaison plaisante, l. Voy. *Limaçon.*
Compiègne, xliv, 15, 59, 81, 84 et s., 101 et s., 133, 147 et s., 154, 156, 163, 175, 220 et s., 256. Voy. *St Corneille.*
Complies, xxvj, 247, 248.
Concile de Bâle, xxxv.
Concile de Constance, xl.
Concile général, 187, 200. Voy. *Appel.*
Concubinaires (prêtres et moines, —), l. Voy. *Célibat.*
Connecte. Voy. *Couette.*
Conseillers de la Fontaine, 162 et s., Voy. *Fontaine.*
Constance, 147, 166. Voy. *Concile.*
Contemplation, Vie contemplative, xxiij, xxxiv, xlij, xcij.
Conti (Guillaume de), abbé de la Trinité de Ste-Catherine-lès-Rouen, 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 61 et s., 275.
Continence, lxxxvj et s. Voy. *Ascétisme, Chasteté, Célibat, Mariage, Virginité.*
Coppequêne, Couppequesne ou Coupechêne (Nicoles), 4 et s., 20 et s., 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 119 et s., 130 et s., 178 et s., 197 et s., 205 et s., 215, 228 et s., 236 et s., 274.
Corbeil, lxiv.
Corbie, lxxiij et s., 270.
Corbie, (abbés de), lxxiij et s. Voy. *Dauffines*, *Roye.*
Corbie. Voy. *Abbé*, *Colette*, *Jeanne*, *Marie.*
Cordeliers ou Franciscains, xxiij, xxvij, xlj, xliv, xlv. Voy. *Mendiants.*
Cormeilles (Bureau de), 42 et s., 72 et s., 188 et s., 198 et s., 205 et s., 214 et s., 276.
Cormeilles. Voy. *Bonnel.*
Costume, 69, 211, 108, 234. Voy. *Chaperon*, *Chausse*, *Chaussure*, *Chemise*, *Coiffure*, *Couvre-Chef*, *Darc* (Jeanne), *Escafignon*, *Gippon*, *Hennin*, *Houseau*, *Modes*, *Tabard*, etc.
Couette (Thomas), xxxix et s.
Coulange la Vineuse, 58.
Coupechêne, Coupequêne, Couppequesne. Voy. *Coppequêne.*
Courcelles (Thomas de), iv, 21 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 83, 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 129, 169 et s., 178 et s., 197 et s., 204 et s., 215, 228 et s., 234 et s., 236 et s., 240 et s., 246 et s., 250 et s., 274.
Couronne, 70 et s., 96 et s., 159 et s., 173, 201, 217 et s., 235, 246 et s., 250.
Coursiers, p. 86. Voy. *Cheval.*
Courson (Aurélien de), 283.
Coutances (évêque de). Voy. *Montjeu.*

Couvre-chef, 113. Voy. *Coiffure*.
Crépy en Valois, 84.
Crique (Pierre de La), prieur de Sigy, 41 et s., 275.
Crivelli (Carlo), xlij.
Crotay (Geoffroy de — ou du Crotoy), 28 et s., 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 126 et s., 130 et s., 188 et s., 198 et s., 205 et s., 214, 237 et s., 276.
Crotoy (Le). Voy. *Château du Crotoy*.
Croyez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir, Voy. p. 300 (*Additions et corrections*).
Culte religieux consacré à Jeanne Darc, ciij, 132, 138, 160, 282.

D

Dacier (Jean), abbé de St-Corneille de Compiègne, 202 et s., 277.
Dalonne (Jeanne la). Voy. *La Dalonne*.
Dame blanche, lxiij.
Dames. Voy. *Fée*.
Dammartin. Voy. *Chabannes*.
Danse, 49.
Darc (Jacques), lxxi, 31, 37, 92 et s., 134, 136 et s.
Darc (Jean ou Petit-Jean). Voy. *Petit-Jean* et *du Lis*.
Darc (Jeanne), née en 1412, xv.
— son lieu de naissance, 134.
— ses père et mère, 31, 118, et s.
— ses nom, prénom et surnoms, 31, 121 et s., 267 et s. Voy. *Du Lis*.
— son caractère, ses croyances, cvij.
— ses voix, j et s., 36 et s. Voy. *Visions*.
— son instruction, 31, 36, 134, 272.
— ses parrain et marraine, 31, 134, j et s.
— exempte du tribut féminin, lxxxvij.
— mène les brebis aux champs, 136 et s.
— se confesse à des Mendiants, xliv, 36.
— ses anneaux, 66 et suiv. Voy. *Anneaux*.
— demandée en mariage, 91, 93.
— va trouver Baudricourt, part habillée en homme, 37 et s., 219. Voy. plus loin : *Son costume*.
— consultée par le duc de Lorraine, 38.
— se présente devant le roi, 39 et s.
— entretien secret de Chinon, xxxiv. Voy. *Chinon*.
— examinée à Poitiers, xxxj, 53 et s., 74, 201, 282.
— écrit aux Anglais, 39, 64, 144.
— son train de guerre, 60, 76, 86, 161.
— ses goûts d'élégance, lxvij, ciij, 123, 139.
— son costume, 2 et s., 38 et s., 74 et s., 80, 94, 106, 108 et s., 122 et s., 136, 138 et s, 149, 154, 172 et s., 174, 181 et s., 188 et s., 192 et s., 290 et s., 211, 219, 230 et s., 233 et s., 237 et s., 263, 280.
— son armement, ses épées, 57 et s., 75 et s., 138 et s., 143 et s., 149, 151, 164. Voy. *Épées*.
— ses bannières, xlvj, xvliij 59, 75 et s., 85 et s., 115, et s.. 118, 144, 163 et s. Voy. *Bannières*.
— marraine d'enfants, 78 et s.
— écrit au comte d'Armagnac et autres correspondants, xxviij, 239, 63, 64, 86, 270. Voy. *Armagnac*, *Lettres*.
— voulait reprendre Paris, lxix, 145.
— offre un harnais de guerre à St-Denis, 115. Voy. *St-Denis*.
— appelée *fille de Dieu*, *fille au grand cœur*, *angélique*, etc., 93, 138, 160.
— montrée en tableau, en tapisserie, en statuette d'autel, honorée comme sainte, xxx, lviij, lxvij, ciij, 77, 160. Voy. *Culte*, *Statuette*, *Tableau*, *Tapisserie*.
— sa famille anoblie, xxviij, 76, 287.
— comparée à la grande Jeanne de Flandres, 76.
— comparée à une folle, lix.
— est prise Compiègne, 15, 85, 144.
— refuse de donner sa foi, 30, 31. Voy. *Serment*.
— cherche à fuir de Beaulieu, 107; de Beaurevoir, 101 et s.

Darc (Jeanne) : on informe sur son
— compte, 5 et s. comparaît devant
— ses juges, 29 et s. sa prison, 82 et s. Voy. *Division de l'ouvrage* et *Topographie.*
— ses gardes, 32, 279.
— ses réponses les plus remarquables. Voy. *Réponses.*
— Elle tombe malade, 194.
— menacée de la torture, 202.
— exhortée par Pierre Maurice, 216 et s.
— amenée au cimetière de St-Ouen et prêchée, 227 et s.
— abjure, 229.
— revêt des habits de femme et se laisse raser les cheveux, 232 et s.
— reprend l'habit d'homme et est déclarée *relapse*, 234 et s.
— information contre elle, en l'article de la mort, 245 et s.
— subit le supplice du feu, 238 et s., 290 et s.
— sa réhabilitation, xlj, 289.
Darc (Jeanne), Mentions diverses, i, ij, xvj, xxxij, xxxiij, xxxv, xlij, xvj, lvij, lxj, lxv, lxxxvij, xc, xcix, 1 et suivantes, et de page en page, jusqu'à la fin. Voy. *Ange*, *Bannière*, *Blason*, *Couronne*, *Epée*, *Fleur de lis*, *Frères*, *Serment*, *Signe*, *Visions*, etc.
Darc, nom de famille, 267 et s. Voy. *Du Lis.*
Dauffines (Michel), abbé de Corbie, xcvi.
Décrétales, 177, 190.
De la Chambre (Guillaume), 72 et s., 126 et s., 130 et s., 197 et s., 237 et s., 276.
De la Crique. Voy. *Crique.*
Delahaye (Jean), 180.
De la Mare (Simon), 212, 276.
De la Pierre (Frère Isambard ou Isambert), 88 et s., 101 et s., 104 et s., 107 et s., 112 et s., 115 et s., 120 et s., 126 et s., 178 et s., 197 et s. 215, 227, 233, 234 et s., 237 et s., 241, 277.
Demi-coursiers, 86.
Démons, xix, xxv, lx, lxiij, cij, 11. Voy. *Bélial*, *Béhemmoth*, *Diable*, *Ennemi*, *Satan*, etc.
Des Bâts (*de Bastis*, Jean), 197 et s., 277.
Deschamps (Gilles), 28 et s., 34 et s., 42 et s., 52 et s., 62 et s., 127, 184 et s., 197 et s., 205 et s., 276.
Des Cormeilles. Voy. *Cormeilles.*
Desjardins (Guillaume), 34 et s., 51 et s., 72 et s., 126 et s., 130 et s., 198 et s., 237 et s., 276.
Détresse de Charles VII et de son gouvernement, lxv, 288.
Devises. Voy. *Aide-toy*, *Sentences.*
Diable, 136, 154, 203, 231, 237, 258. Voy. *Bélial*, *Béhemmoth*, *Démons*, *Ennemi*, *Satan*, etc.
Didier (Frère), xlix, lxv.
Didot (Amb. F.), ij, vij, 289 et s.
Dierrey (Pierre de), 212, 273.
Dîme sur le clergé, 226.
Dinan (Françoise de), xcviij.
Division de l'ouvrage. (Voy. après le titre du présent volume.)
Docteurs en droit canon, 275.
Docteurs en droits civil et canon, 274 et s.
Docteurs en médecine, 276.
Docteurs en théologie, 273.
Doctrine franciscaine, xxv, xcij et s.
Dominicains, xxxvi, xlv. Voy. *De la Pierre*, *Didier*, *Ladvenu*, *Lemaître* (et autres noms) ; *Mendiants.*
Don des Langues, 270.
Don des miracles. Voy. *Miracles.*
Donremy, xxxvj, 31, 47 et s., 67, 134 et s., 154. Voy. *Greux.*
Dor (Madame). Voy. *Or.*
Douay, l.
Dreux (Marie de), xxij.
Droit barbare, 204.
Droit canonique, 203 et s., 242, 262. Voy. *Décrétales*, *Théologie.*
Droit romain, 204.

Du Bois (Jean), xxxij et s.
Dubreuil (Ameil), xxix.
Dubust ou Dubut (Laurent), 27 et s., 34 et s., 42 et s., 62 et s., 188 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 275.
Duchemin (Jean), 42 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 126 et s., 130 et s., 187 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 275.
Duchesne (Bertrand), 215, 275.
Du Crotay. Voy. *Crotay.*
Du Désert (Guillaume), 237 et s., 277.
Du Fou (Jean), 51 et s., 273.
Du Guesclin (Bertrand), lxv.
Du Lis (Famille), 284, 287.
Du Lis (Jean), lxix, et s.
Du Lis (Jeanne), lxix, et s.
Du Lis (Pierre), lxix, et s.
Du Mai (Alison), 48.
Du Mesle (Guillaume), abbé de St-Ouen de Rouen, 41 et s., 62 et s., 197 et s., 227 et s., 236 et s., 275.
Dunois (Jean, bâtard d'Orléans, comte de), 219.
Du Pré (Richard), 27 et s., 33 et s., 41 et s., 178 et s., 197 et s., 273.
Du Quénoy. Voy. *Quesnay.*
Duremort (Gilles de), 4 et s., 20 et s., 22, 26 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 119 et s., 125 et s., 130 et s., 182 et s., 205 et s., 213, 216, 227 et s., 236 et s., 273.
Duval (Jean), 41 et s., 274.

E

Ecclesia abhorret a sanguine, 243.
Échafaud, 227, 290 et s.
Écorcheurs, 286.
Écossais, 77.
Écriture des femmes, 271.
Église militante, triomphante, etc., 107, 113, 165, 169 et s., 173, 199, 226.
Électuaires, xxv.
Émengard (Érard), 40 et s., 51 et s., 61 et s., 71 et s., 120 et s., 125 et s., 130 et s., 178 et s., 197 et s., 205 et s., 213, 236 et s., 273.
Enfer, lvj.
En remontrer à Minerve, 189.
Ennemy (L'—), cij et s. Voy. *Diable.*
Entraves de fer, 32.
Entremets, lj.
Entrez hardiment parmy les Anglois! 76.
Épée de Vaucouleurs, 57.
Épée de Ste-Catherine de Fierbois, 57 et s., 193.
Épée de St-Denis, 59. Voy. *Darc* (Jeanne).
Épilepsie. Voy. *Mal caduc.*
Époux remariés, lxxxvj, civ.
Érard ou Évrard (Guillaume), 71 et s., 202, et s., 204, 215 et s., 227 et s., 236 et s., 273.
Érault (Jean), xxxj.
Ermine de Reims, xvvj et s., xxxvj.
Ermine Valencienne, xxij.
Ermite de St-Claude. Voy. *Gand.*
Ermites, xlviij, civ.
Ermitesse, xix, xxv.
Escafignon, c.
Escales. Voy. *Scales.*
Estivet (Jean d'), 5 et s., 18, 21, 28, 95, 123, 126 et s., 131, 226, 272.
Étendard de Jeanne. Voy. *Bannière, Darc* (*Jeanne*) et *Il avoit esté.*
Étoffes, lx.
Étrangers. Voy. *Suppôt.*
Eucharistie, lvj.
Eude (Jean), 197 et s., 274.
Eugène IV, liij, lxxj, xciv, 262.
Euryale et Lucrèce (roman), p. xxxviij.
Évangile éternel, xxxix et s., lxxvij.
Évêchés, voir au nom des siéges.
Évêques, 277. Voy. *Évêchés.*
Examen de Poitiers, 282. Voy. *Darc* (Jeanne), *Poitiers.*
Excommunication de Jeanne, 242.
Exécuteur des exploits, 273. Voy *Massieu.*
Exécution de Jeanne Darc, 238 et s.

Exorcisme, xciij. xcix.
Extases, xxj, xxv, xxviij. Voy. *Apparitions, Ascétisme, Visions.*

F

Fabri. Voy. *Lefèvre.*
Faculté de droit ou de décrets, 210. Voy. *Docteurs, Licenciés.*
Faculté de théologie, 209 et s. Voy. *Théologie.*
Femmes. Voy. *Coiffure, Costume, Écriture, Instruction.*
Fécamp (abbaye de). Voy. *Duremort.*
Fécard (Jean), 84 et s., 278.
Fées, 48, 134 et s., 172.
Féron (Jean), xcviij.
Féronne (Jeanne la), xcviij et s.
Ferrier. Voy. *St-Vincent.*
Fers. Voy. *Chaînes, Entraves.*
Festin, lix.
Feu. Voy. *Supplice.*
Feuillet de manuscrit, 289 et s.
Feuillet (Gérard), 21 et s., 27 et s., 33 et s., 41 et s., 50 et s., 61 et s., 72 et s., 84 et s., 90 et s., 95 et s., 100, 101 et s., 104 et s., 107 et s. 112 et s., 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 130 et s., 169 et s., 178 et s., 196, 273.
Fiefvet (Thomas), 88 et s., 90 et s., 275.
Fierbois. Voy. *Ste-Catherine.*
Filigranes du papier, viij, 283.
Fleur-de-lis, poursuivant d'armes, 76, 284.
Fleur de lis, 75 et s., 86, 164.
Fleuroit bon, 99. Voy. *Odeur.*
Florence, xliij.
Flosquet (Julien), 234 et s., 279 et s.
Folle ou Sotte. Voy. *Or.*
Fontaine de Donremy, 48 et s., 67, 134 et s., 162, 172. Voy. *Conseillers.*
Fou, nom d'arbre (*hêtre*), 48 et s.
Fou (du). Voy. *Du fou.*
Fou du roi, lx.
Fouchier (Jean), 197 et s., 205 et s., 215, 228 et s., 273.
Fouquet (Jean), lxv, 247.
Foville (Nicolas de), 42 et s., 277.
Franciscains. Voy. *Cordeliers.*
François I, roi de France, xcij, civ.
Franquet d'Arras, 105 et s.
Frère de la Pucelle, 86. Voy. *Darc* (Jacques) et *Du Lis.*
Frères prêcheurs. Voy. *Dominicains.*
Frique (Thomas), abbé du Bec-Hélouin, 227 et s., 277.

G

Gaguin (Robert), 292.
Galilée, 232.
Gameline, lxxiv.
Gand, lxxij, xcvj et s., 271.
Gand. Voy. *Jean.*
Gants (livrée de), 79.
Garin, Guarin, ou Guérin (Jacques), 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 61 et s., 125 et s., 130 et s., 186, 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 236 et s., 240, 275.
Garter, *king-at-arms*. Voy. *Anstis.*
Gasque (La) d'Avignon, xxx et s., xxxvj.
Gardes de Jeanne, 32, 65, 95, 103, 279.
Gastinel (Denis), 27 et s., 34 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 125 et s., 130 et s., 180 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 237 et s., 240 et s., 275.
Gaucourt (Raoul de), lxvj, 219.
Géants, xix, xciij. Voy. *Visions.*
Genève (famille), lxxix et s.
Gens pendus pour dire la vérité, 46.
Gergeau (ou Jargeau), lxij, 60, 77, 80, 282.
Gerson (Jean de), xviij, xxi, xxij, lv, lxvj.
Gévaudan (Guillaume du). Voy. *Petit berger.*

Gilebert (Robert), 237 et s., 240 et s. 273.
Gippon, 138, 234.
Girone, lj.
Gœrlitz (Élisabeth de), lxx.
Gouda (Pierre de), 208 et s., 277.
Goufier (Guillaume), s^r de Boisy, xcix.
Gouverneurs de Charles VII, 288.
Grâce de Dieu. Réponse de Jeanne. Voy. *Si je n'y suis.*
Grands bedeaux de l'Université, 212.
Graverand ou Graverent (Jean), 1 et s., 25, 89 et s., 95 et s., 178 et s., 260, 273.
Gravestain (Jean), 212, 273.
Gravure. Voy. *Incunables.*
Gravure au criblé, xliv. Voy. *Milnet.*
Grégoire IX, 190.
Grégoire XI, xxxviij.
Greux ou Grus, 31, 134, 248. Voy. *Donremy.*
Grey (John) ou Gris (Jean), 32, 65, 95, 115 et s., 169 et s, 234 et s., 279 et s.
Gris (Jean). Voy. *Grey.*
Grouchet (*Richard de* ou *du*), 27 et s., 34 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 192, 197 et s., 205 et s., 215, 228 et s.. 236 et s., 274.
Grus. Voy. *Greux.*
Guérin. Voy. *Garin.*
Guérould (prénom). Voy. *Poustel*, etc.
Guérould (Robert), 17, 187, 278.
Guerre de Cent ans, xxiij, lxj.
Guesdon (Jacques), 27 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 72 et s., 120 et s., 125 et s., 130 et s., 183, 197 et s., 205 et s., 215, 236 et s., 273.
Guillemette de La Rochelle. Voy. *La Rochelle.*
Guiot ou Guyot (Jacques), lxxvij, 270.
Guirlandes, 49, 135.

H

Habit d'homme, 56 et s. Voy. *Darc* (Jeanne), *son costume.*
Haire, xix, xxv, xcj.
Haiton, Hecton ou Héton (Guillaume), 20 et s., 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 61 et s., 126 et s., 130 et s., 169 et s., 178 et s., 194 et s., 197 et s., 202 et s., 205 et s., 228 et s., 234 et s., 236 et s., 240 et s., 274.
Hampton (John de), 126 et s., 130 et s., 278.
Hans. Voy. *Hansse.*
Hansse pour *Hans*, lx.
Haquenées, 79, 86. Voy. *Cheval.*
Haudriettes, ou Audriettes, 285.
Haudry (Estienne), 285.
Hébert (Michel), 10, 14, 208, 212, 277.
Heton, Voy. *Haiton.*
Heidelberg, xcv.
Hennin, l, 109.
Henri V, roi d'Angleterre, xxxij, xlj. xlviij, 214, 284 et s.
Henri VI, roi de d'Angleterre, vj, lxviij, 3 et s., 13 et s., 134, 145, 149, 206 et s., 252 et s., 279.
Hérauts et poursuivants d'armes, 80. Voy. *Fleur de lis.*
Hérésie, xxxvj, 25 et s., 131 et s., 166, 211.
Hérésies, hérétiques, lvj, 231, 255, 259, 264 et s.
Héroïsme hagiologique, cij et s.
Hesdin, xcv et s.
Heton, Voy. *Haiton.*
Histoire (l'), ses conditions, ses limites, xiij et s.
Holle (Gérolfe de), 212.
Hommes au service des femmes, 161.
Homo sum, xcxiij, 297.
Hongrie. Voy. *Sigismond.*
Horion (maladie), xxx.
Hostie, lvj.
Hôtel de l'Ours, 105.
Houcepailler, Houspiller, 280.
Houdenc (Pierre), 27 et s., 33 et s., 41 et s., 50 et s., 61 et s., 72 et s., 120 et s., 178 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 240 et s., 274.

Houseaux, 139. Voy. *Chaussure*, *Costume*.
Hubant ou Hubent (Nicolas de), 88 et s., 90 et s., 95 et s., 101, et s., 278.
Huque, lxv, 108, 138. Voy. *Costume*.
Hus (Jean), 204.
Hussites, lviij.

I

Iconographie, xxix, xxx, xxxviij, xliij, xlvij, lviij, lxxiv, cvj et s.
Il avoit esté à la paine, c'estoit bien raison qu'il fût à l'onneur, 119. (Voy. *Étendard*.)
Imitateurs de Jeanne Darc, xiij et s.
Immunité féminine attribuée à plusieurs saintes, lxxxvij. Voy. *Darc* (Jeanne).
In vino veritas, 260.
Incunables de la gravure, xliij, cvj.
Indiction, 4, 12 et s., 178.
Ingratitude de Charles VII, 288.
Inquisiteur. Voy. *Graverand*, *Inquisition*, 8 et s., 35.
Inquisition, xxxvj, liij, lxx, 1 et s. Voy. *Inquisiteur*.
Instruction des femmes, xxiij, xxxviij, lxxvij et s., lxxxiij, 31, 36, 270 et s. Voy. *Lettres*.
Instruction publique au moyen âge, xiv.
Instruction primaire, lxxvij, 31, 36. Voy. *Instruction des femmes*.
Interrogatoires, 29 et s. Voy. *Division de l'ouvrage*, p. ij.
Irrégularité du clergé, liiij.
Isabelle de Bavière, xxix, lxxxvij, 162.
Isabelle de Portugal, lix, xcv.
Isambert ou Isambard de la Pierre. Voy. *De la Pierre*.
Italie, xlij, xliv. Voy. *Républiques*, *Rome*, *Sienne*.

J

Jacobins. Voy. *Dominicains*.
Jarretière (ordre de la), 284. Voy. *Garter*.
Jean de Gand, xxxix, et s., lxv.
Jean de Rouen. Voy. *Labbé*.
Jean, duc d'Alençon, xxxi, 87, 98, 280.
Jean, roi de France, xxiv.
Jean sans Peur, duc de Bourgogne, 117.
Jeanne Darc ou d'Arc. Voy. *Darc*.
Jeanne de Corbie, xcv.
Jeanne de Flandres, duchesse de Bretagne, 76.
Jeanne de France, duchesse de Bretagne, xl.
Jeanne la Férone. Voy. *Férone*.
Jeanne ou Joannelle de Naples, lxxxviij.
Jésuate, xlij.
Jésus. Voy. *Nom de Jésus*, *Passion*, *Vengeance*.
Jésus Mariá, xlvij, 59, 64, 67, 77, 116 et s., 144 et s., 147 et s., 151, 163, 175, 189, 220.
Jeter la faux dans la moisson d'autrui, 17.
Joachin, xxxiij.
Jolivet ou Le Jolivet (Robert), abbé de St-Michel-au-Péril-de-la-Mer, 227 et s., 277.
Journal de Paris, xlvj.
Jouvenel ou Juvénal. Voy. *Ursins*.
Juges du procès, 272.
Jumiéges (abbaye de). Voy. *Le Roux*.
Jurements, xxxij.
Juvénal. Voy. *Ursins*.

K

Kaerrymell, Kérimell, Kermel (A. de), 281 et s.
Kerrymell (Thomas de), 283.
Kermel. Voy. *Kaerrymell*.
Knolles (Robert), xxiv.
Krantz (Albert), lvj.

L

La Baume (château), lxxxiv.
La Baume (famille), lxxix.
La Baume (Henri de), lxxviij et s.

La Baume (Jean de —, comte de Montrevel), lxxxv.
La Baume (Perrine de), lxxiv.
Labbé (Jean), dit aussi Jean de Rouen, abbé de St-Georges de Boscherville, 41 et s., 72 et s., 275.
La Charité, lxij, 80 et s., 99, 110, 151, 163.
La Crique (Pierre de). Voy. *Crique*.
La Dalonne (Jeanne), 285.
Ladvenu (Martin), 24 et s., 214, 237 et s., 241, 246 et s., 278.
La Fontaine (Jean de), 5 et s., 19 et s., 22, 27 et s., 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 83 et s., 90 et s., 95 et s., 100, 101 et s., 104 et s., 107 et s., 112 et s., 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 130 et s., 272.
Lagny, 59, 79, 105.
La Gravelle (château de), xxiv.
La Hire (Étienne de Vignoles, dit), 201, 219.
Laiton, 117.
La Marche (Olivier de), lxxxviij.
Lami (Nicolas), 71 et s., 274.
Lancastre, 284.
Lance, lxij, 75 et s., 175.
Langlais, 190.
Langres, 286.
Langues, 270. Voy. *Latin*, etc.
Laon. Voy. *Fou du Roi*.
La Pierre. Voy. *De la Pierre*.
La Rivière (Bureau de), xvij.
La Rochelle, xvj, lxj.
La Rochelle (Catherine de), lxj et s., 80 et s., 86 et s., 162.
La Rochelle (Guillemette de), xvj, lxj.
La Rousse, 136, et s.
Latin, langue d'église, etc., ij et s.
Latin, langue des clercs, 248.
La Trimouille (Georges de), lxvj, 87, 98, 106, 185, 201, 283, 288.
La-Trinité-du-Mont-Ste-Catherine-lès-Rouen (abbaye de). Voy. *Conti. Ste-Catherine*.
Laval, lj.
Laval (Guy XIII, comte de), xcviij.
Laverdy, cité 289 et s.
Le Bateur (Mathieu), 227, 278.
Lebourc ou Le Bourg (Guillaume), prieur de St-Lô de Rouen, 41 et s., 62 et s., 72 et s., 197 et s., 205, 228 et s. 275.
Le Camus. Voy. *Camus*.
Le Cauchois (Guillaume), 198 et s., 278.
Lecras (Guillaume), 189, 278.
Lécrivain (Rolland; *Rollandus Scriptoris*), 72 et s., 276.
Le Crotoy, 69. Voy. *Château*.
Le Danois (Simon), 189, 278.
Ledoux (Jean), 27 et s., 34 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 125 et s., 130 et s., 188 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 237 et s., 276.
Leduc (Laurent), 198 et s., 278.
Lefèvre (Jean) ou *Joannes Fabri*, 27 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 120 et s., 125 et s., 130 et s., 178 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 236 et s., 240, 274.
Lefourbeur (Raoul), 10, 277.
Legagneur (Richard), en latin *Lucratoris*, 41 et s., 274.
Légendes des Saints, xxv, cvj. Voy. à *Saint* et *Sainte*.
Legrant (Guillaume), 197 et s., 278.
Le Graveur (Jean), xxj.
Lejeune (Regnault), 198 et s., 278.
Le Jolivet. Voy. *Jolivet*.
Le juste pèche sept fois par jour, 154.
Lemaître (Guillaume), 41 et s., 72 et s., 274.
Lemaître (Jean), vj, vij, 1 et s., 23 et s., 27 et s., 33 et s., 34, 41 et s., 51 et s., 62 et s., 88 et s., 95 et s., 100 et s., 104 et s., 107 et s., 112 et s., 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 171 et s., 178 et s., 190 et s., 204, 225 et s., 231 et s., 234 et s., 236 et s., 239 et s., 241, 245 et s., 260 et s., 272, 273, 279.
Limaçon, l.

Livet (Guillaume de), 188 et s., 198 et s., 205 et s., 214, 237 et s., 276.
Loiseleur ou Loyseleur (Nicolas), 4 et s., 20 et s., 41 et s., 52 et s., 63 et s., 72 et s., 83, 120 et s., 124 et s., 178 et s., 202 et s., 204 et s., 215, 232 et s., 237 et s., 246 et s., 278, 280.
Longueville-Giffart (prieuré de). Voy. *Miget*.
Lor (famille), lix.
Lorraine, 134, 136.
Lorraine (duc de). Voy. *Charles*.
Losange, 75 et s.
Louis Ier d'Anjou, roi de Sicile, xxvij.
Louis II d'Anjou, roi de Sicile, xxx.
Louis dauphin (Louis XI), xxxij, xcvj.
Loups, ours, etc., xix, xciij. Voy. *Apparitions*.
Loutrée (Jean de), 212, 277.
Loyseleur. Voy. *Loiseleur*.
Lucidaire, 282.
Lucratoris. Voy. *Legagneur*.
Lune (Pierre de), xxxix et s., lxxxiij et s. Voy. *Benoît XIII*.
Luxembourg, lxx.
Luxembourg (Jean de), comte de Ligny, seigneur de Beaurevoir, 2 et s., 7 et s., 10 et s., 17 et s., 85, 133, 278.
Luxembourg (Jeanne, damoiselle de), 74.
Luxembourg (Louis de), évêque de Térouanne, etc., 216, 227 et s., 240 et s., 277.
Lymart (Geoffroy), xxxiij.
Lyon, lj. Voy. *Prophétesse*.

M

Machet (Gérard), lxvj.
Madame d'Or. Voy. *Or*.
Maguelonne, xxxv.
Mahommet (Jean), 198 et s., 278.
Mai (Alison du), 48.
Mai (arbre), 48 et s.
Maillé (Ameil de), xxv, xxx, xxviij.
Maillé (blason de), xxxiv.
Maillé (château de), xxij.
Maillé (Hardouin VI de), xxij.
Maillé (Hardouin VII de), xxv.
Maillé (Simon de), xxx.
Maillé (Ste-Jeanne-Marie de), xxij, et s., xxxiij, lxxx, viij.
Mailly (Jean de) év. de Noyon, 216, 227 et s., 240 et s., 277.
Mailly (Nicolas de), 12.
Maire, 49.
Maîtres ès arts, 276 et s.
Mal caduc (épilepsie), lvj.
Malet de Graville, v.
Malet ou Mallet (Gilles), xvj.
Maleyssie (Messieurs de), xxviij.
Manchon (Guillaume), iv, v, 5, 19, 21, 28, 83, 97, 100 et s., 121, 180, 206, 239, 243, 272, 278, 280.
Manchon (Jean), 104 et s.
Mandragore, 69, 136.
Mantoue, lij.
Manuscrits du procès de condamnation, ij, vj. et s.
Manuscrits contenant des traductions du procès, ij, 289 et s.
Marcey, 47 et s.
Maréchal (Pierre), 62 et s., 276.
Marguerie (André), 28 et s., 34 et s., 42 et s., 62 et s, 124 et s., 126 et s., 130 et s., 197 et s., 202 et s., 204 et s., 213, 216 et s., 228 et s., 236 et s., 240 et s., 276.
Marguerite. Voy. *Ste-Marguerite*.
Marguerite d'Angleterre, lxxij.
Maria Amenta. Voy. *Amente*.
Mariage, xviij, xxiv, xxxvj, lij, lxxxv, civ, 91. Voy. *Ascétisme*, *Célibat*.
Marie d'Anjou, xc, xcvi, 75, 162.
Marie d'Avignon, xxxj et s.
Marie de Corbie, xcv.
Marie Robin, xxxj et s.
Marie (Thomas), xlvij.
Marot, lxxvij.
Marraines de Jeanne Darc, 31, 49, 114.
Martin V, 4, 12, 147, 178, 262.

Massieu (Jean), 5, 19, 21, 95, 112 et s., 202 et s., 239 et s., 273.
Maternité, xc, xcvi, ccv.
Mathieu (Jean), 84 et s., 278.
Mathurins, xxxiv.
Matines, xix, 248.
Mauger ou Maugier (Jean), 183 et s., 197 et s., 215, 237 et s., 276.
Maugier. Voy. *Mauger*.
Maurice (Pierre), 21 et s., 27 et s, 33 et s., 41 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 83, 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 130 et s., 169 et s., 178 et s., 197 et s, 205 et s., 215, 216 et s., 226, 228, et s., 236 et s., 240 et s., 246 et s, 274.
Maulin (Nicolas), 42 et s., 52 et s., 62 et s., 72 et s., 276.
Meaux (évêque de). Voy. *Vaux*.
Melun, 84, 100.
Mende (Guillaume de). Voy. *Petit berger*.
Mendiants (les quatre ordres), xlv, 36. Voy. *Moines*, lxvj, lxxvij.
Mendicité honorée, xxvj et s. Voy. *Mendiants*.
Mer des Histoires (la), 292.
Méreaux de plomb, cvj, 210.
Merlin, xxxv, 282. Voy. *Prophètes*.
Metz. Voy. *Novelonpont*.
Michelle de France, lx.
Midi (Nicolas), 21 et s., 27 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 83 et s., 90 et s., 95 et s., 100, 101 et s., 104 et s., 107 et s., 112 et s., 115 et s., 119 et s., 121 et s., 124 et s., 130 et s., 169 et s., 178 et s., 194 et s., 207 et s., 212, 214, 216 et s., 228 et s., 232 et s., 240 et s., 251, 274.
Miget ou Migey, (Pierre), prieur de Longueville-Giffart, 4 et s., 26 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 71 et s., 119 et s., 125 et s., 130 et s., 178 et s., 197 et s., 205 et s., 213, 228 et s., 236 et s., 240 et s., 274.
Milet (Adam), 123, 278.
Milnet (Bernard), xliv.
Minerve, 189. Voy. *En remontrer*.
Minet (Jean), 31.
Mineurs ou franciscains. Voy. *Cordeliers*.
Miniatures de manuscrits, lxv, cvij, 290 et s. Voy. *Fouquet* (Jean).
Minier (Pierre de), 27 et s., 34 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 192, 197 et s., 205 et s., 215, 228 et s., 274.
Minute française, iij, x, 74 et s. Voy. *Registre d'audience*.
Miracles, xvj, xx, xxvj, xxix, lvij, lxx, lxxxij et s., xc et s., c et s., 99, 192, 270.
Modes de Paris, cv.
Moignon (Marguerite), lxxiij.
Moine artilleur, xliv.
Moines espions, pompiers etc., xlv.
Moines scandaleux, l.
Molans ou Moleins (Philibert de), lij.
Monachisme, cij.
Monnaie (valeur de la), 11. Voy. *Saluts*.
Monsieur de Laon. Voy. *Laon*.
Montacute. Voy. *Salisbury*.
Montagu ou Montaigu (Thomas). Voy. *Salisbury*.
Montbason (Barthélemy de), xxiv,
Montbason (Jeanne de), xxij, xxvij.
Montéclaire ou Monteclère, 184, 286.
Montfaucon en Berry, lxij.
Montferrat (famille), lxxx.
Montfaucon en Berry, 80.
Montils lès-Tours, xcix.
Montjeu (Philibert de), évêque de Coutances, 189 et s. 277.
Montmorency (le seigneur de), 151.
Montpellier, xxxij et s.
Montpipeau (Louis de Brizay, seigneur de), lxxviij.
Montrevel. Voy. *La Baume*.
Morel (Aubert), 27 et s., 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 187 et s., 197 et s., 202 et s., 204 et s., 214, 228 et s., 237 et s., 276.

Morel (Robert) 52 et s., 63 et s.
Morel (Jean), xxj, 126 et s.
Morel ou Morellet (Robert), 34 et s., 42 et s., 278.
Moret (Jean), abbé de Préaux, 34 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 72 et s., 205 et s., 227 et s., 275.
Mortemar. Voy. *Rochechouart.*
Mortemer (abbé de). Voy. *Théroude.*
Mots ou sentences remarquables. (Ils sont en italique dans le présent index.)
Mouton bleu, lx.
Mouton (Guillaume), 169 et s, 279 et s.
Moyon (Marguerite), lxxiij.

N

Nains, xix. Voy. *Apparitions.*
Naples, xliv.
Navarre (collége de), xxi.
Nelle-Offémont (Guy de), xliij.
Neuchâteau, 36, 136 et s.
Nibat (Jean de), 27 et s., 33 et s., 40 et s., 50 et s., 61 et s., 72 et s., 120 et s., 125 et s., 130 et s., 178 et s., 197 et s., 205 et s., 236 et s., 275.
Nice, lxxxj.
Nicolas V, xvj, xliij.
Nicopolis, 283.
Noël (Frère, de Venise), liij.
Noiroufle, xliv.
Nom de Jésus, xxxix et s., 231.
Noms. Voy. *Orthographe.*
Normandie, xlj.
Notaires de la cause, iij, 273.
Notre-Dame de Liesse, lxx.
Notre-Dame de Paris, xxxiv, lxiv.
Nouillompont. Voy. *Novelonpont.*
Nourrisseur (Jacques), 212, 277.
Novelonpont (Jean de), appelé aussi J. de Metz et J. de Nouillompont, 219.
Noyon (évêque de). Voy. *Mailly.*
Nul n'est prophète en son pays, xcv.

O

Observance, observantins, xli, xlvi.
Odeur agréable attribuée aux choses saintes, xliv, 99, 118.
Official, 91, 137, 162, 187.
Officialité de Paris, lxiij.
Officiers de la cause, 272.
Onguent de Ste J.-M. de Maillé, xxxj.
Or (Madame d'), lviji et s.
Ordre de St-Antoine, lxxxviij.
Ordre de St-Benoit, lxxx et s.
Ordres monastiques, xliv. Voy. *Carmes, Mendiants, etc.*
Orient (Pierre), 123, 278.
Orléans, ij, xxxiv, lxj, lxx et s., 38, 59 et s., 65, 98, 137 et s., 142, 144 et s., 286 et s.
Orléans (Charles, duc d'), xlviij, lxxij, 38, 94, 98, 152, 176.
Orsel (Louis), 227, 279.
Orthographe des noms, 267 et s.
Oscohart (Guillaume), 212, 277.
Ours (hôtel de l'), à Paris, 105.

P

Pannonceau, 75 et s.
Pape (le), 117, 132, 147 et s., 184 et s., 187, 199 et s., 229.
Papebroch, xlviij.
Papes. Voy. à leur nom : *Benoît, Boniface, etc.*
Papier. Voy. *Filigrane.*
Paris, xxxij, xlvj, lxiij, lxiv, 40, 63, 99, 100, 110, 145 et s., 151, 153, 162 et s., 206, 287.
Paris. Voy. *Université.*
Parlement de Paris, lxvj.
Parrain et marraine, 31.
Pasquerel, 224.
Passion de Jésus-Christ, 282.
Pâté (grand), lx.
Patriotisme, xlix.
Paulmy (De), 289 et s.
Pavilly (Eustache de), xxxiv.
Peinture des manuscrits, cvj. Voy. *Miniatures.*

Pelé (Aubri), 212, 277.
Pendus pour la vérité. Voy. *Gens.*
Pensorio (Jean de), xxxiij.
Périnaïk. Voy. *Pierronne.*
Pérouse, lvij.
Petit berger (le), xv, lxv et s.
Petit-Jacques (Jean le), 287.
Petit-Jean. Voy. *Du Lis* (Jean).
Pharisienne pour *Parisienne* (Université de Paris), ix.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, lix, lxij, xcv, 2 et s., 6 et s., 10 et s., 17 et s., 81, 143, 163, 206.
Picardie, l, lxxix, xciiij.
Pierrone ou Périnaïk la Bretonne, lxij et s., 264, 281.
Pichon ou Pinchon (Jean), 34 et s., 42 et s., 51 et s., 62 et s., 125 et s., 130 et s., 197 et s., 205 et s., 213, 228 et s., 236 et s., 276.
Piccolomini (Énée). Voy. *Pie II.*
Pie apprivoisée pieusement, xxxix, xcij. Voy. *Alouette, Animaux, etc.*
Pie II, xxxviij et s., xliij.
Pie VII, xcviij.
Pierre, duc d'Alençon, xxxj.
Pierre. Voy. *De la Pierre.*
Pierre II, duc de Bretagne, xliij.
Pigache (Jean), 27 et s., 33 et s., 62 et s. 72 et s. 192, 197 et s. 205 et s., 215, 228, et s., 274.
Pinchon. Voy. *Pichon.*
Pinet, lxxv et s.
Pisan. Voy. *Christine de.*
Place du Cimetière. Voy. *Cimetière.*
Place du Vieux-Marché, Voy. *Vieux-Marché.*
Plat de lapin, xxv.
Podesta d'Italie, xxxviij.
Poissy, 214.
Poinssart, 292.
Poitiers, xxxj, lxvj et s., 53 et s., 57, 181, 185, 201, 224.
Poitiers. Voy. *Aventure.*
Pole, ou de La Pole, ou Poule. Voy. *Suffolk.*
Poligny, lxxxiv et s.
Pontarlier, lxxxviij.
Pont-l'Évêque, 99, 163.
Porte St-Honoré, à Paris, xlvj.
Portugal. Voy. *Isabelle.*
Possession du démon, xcix.
Postel (Guéroult), 188 et s., 197 et s., 205 et s., 214, 276.
Poton. Voy. *Saintrailles.*
Pour dire la vérité, aucunes fois l'on est pendu, 112, 164.
Pouvoirs spirituel et temporel, liv.
Praguerie, xxxij, lxxj.
Précurseurs de Jeanne Darc, xiij et s.
Prédicateur prêchant suspendu par une corde, lj.
Préaux (abbé de). Voy. *Moret.*
Pren estaindart de par le roy du ciel, 116.
Pressy (Jean de), 74 et s.
Prieurés. Chercher au nom des sièges : *Longueville, etc.*
Prieurs, 277. Voy. *Prieurés.*
Prisonniers. Voy. *Taxe.*
Privé scel. Voy. *Alnwick.*
Procès de condamnation, j et s. Voy. *bibliographie, manuscrits, traduction.*
Procès de réhabilitation, j.
Promoteur ou procureur général. Voy. *Estivet.*
Prophètes, prophéties, xxxiij. xxxv, 50, 181, 193, 231, 255, 263, 282.
Prophétesse de Lyon, lv.
Proposition faite à Charles VII contre les Anglais, lxv et s.
Propriétaire des choses, cv.
Psautier, lxxvij, 270.
Prêtres concubinaires, 99.
Prêtres consultés, 277.
Protocole, 252 et s.
Pucelle d'Orléans. Voy. Darc.
Pucelle du Mans (La). Voy. *Féronne.*
Pucelle (La) de Schiedam, lv et s.
Pucelle (La fausse). Voy. *Claude.*

Q

Quenelle (Robin). Voy. *Knolles.*

Quenivet (Gilles) ou Canivet, 72 et s., 276.
Quesnay ou Quénoy (Maurice du), 27 et s., 33 et s., 41 et s., 50 et s., 61 et s., 72 et s., 120 et s., 125 et s., 130 et s., 178 et s., 194 et s., 205 et s., 214, 228 et s., 273.
Quicherat (Jules), p. ij et s.

R

Rais (Gilles de), lxxj.
Raulin (Nicolas), 12.
Ravissements, xxj, xxv, xxviij.
Ratisbonne, lviij.
Réaction de Charles VII en faveur de Jeanne Darc, 288.
Recluses, xviij, xxij, lxxiiij et s., lxxxij.
Reclusoir, lxxv.
Recteur de l'université de Paris, 208 et s., 277.
Réforme (Tentatives dedans l'Église), lij.
Registre d'audience, iij, iv, 121. Voy. *Minute française.*
Regnauld, xvij.
Réhabilitation (Procès de), j, xxxj, 279.
Reims, xvij et s., lviij et s., lxvij., lxxxj, 71, 79, 86, 96 et s., 119, 142, 163, 217, 247. Voy. *Ermine.*
Reine de France. Voy. *Marie d'Anjou.*
Relaps, 234, 241 et s.
Remèdes contre maladies, 282.
René d'Anjou, xliv, 38.
Républiques italiennes, xxxvij.
Rennes, l.
Réponses remarquables de Jeanne. (Elles sont en italique dans le présent index.) Voy. *Approchez*, etc.
Responsio mortifera, ix.
Résumé de l'acte d'accusation, 172 et s.
Richard (Frère), xxxix et s., lxij et s., lxvj, 77 et s., 80 et s., 93, 224.
Riché ou Richié (Thibaut), 286.
Richié. Voy. *Riché.*
Rivalité des ordres monastiques, lxxv.
Rivel (Jean de), 16.
Robertet (Madame), 292.
Robes, 108, 113. Voy. *Costume.*
Robin. Voy. *Marie.*
Robine. Voy. *Robin.*
Rochechouart (Aymeri de), seigneur de Mortemar, lxxviij.
Rochechouart (famille), lxxviij et s.
Rochechouart (Jean de), cardinal, lxxxj.
Rochechouart (Marguerite de), baronne de Brisay, lxxviij et s.
Rochefort (le seigneur de), lix.
Roche St-Quentin (La), xxiij, xxvj.
Rochetaillée (Jean de la), liij.
Rogier, greffier de Reims, 86.
Rolland. Voy. *Lécrivain.*
Rome, xxxiij, xxxiv, lij, lviij, 166, 228. Voy. *Pape, Sibylle.*
Romée (Isabelle), lxxi et s., 31, 92 et s., 122, 134, 136 et s.
Rosay (Jean de), 197 et s., 278.
Rosières (E. de), 18.
Rouen, vj, xlvij, lxviij, lxix, 1 et s., 17 et s., 83, 90, 156, 166, 182 et s., 203, 213 et s., 226, 239 et s., 243, 245, 259 et s., 290 et s. Voy. *Chapitre, Topographie.*
Rouen (Jean de). Voy. *Labbé.*
Roussel (Raoul), 4 et s, 27 et s., 33 et s., 41 et s., 51 et s., 62 et s., 119 et s., 124 et s., 130 et s., 192, 197 et s., 205 et s., 213, 228 et s., 240 et s., 275.
Roye (Raoul de), lxxiij et s.

S

Sabeuvras ou Sabreuvois (Denis de), 41 et s., 51 et s., 61 et s., 71 et s., 274.
Sacre royal de Reims, 217, 247. Voy. *Ampoule, Reims.*
Sagy ou Sigy (prieuré dépendant de St-Ouen de Rouen). Voy. *Crique.*
Saint-Augustin et autres mots commençant par *Saint.* Voyez à la fin de l'S.
Sainte-Ampoule et autres mots commençant par *Sainte.* Voyez à la suite de *Saint.*

Sainteté (ses divers degrés), xxij et s. Voy. *Bienheureux, Vénérable.*
Saintigny, 190.
Saintrailles (Jean dit Poton, seigneur de), lxviij, 219, 272.
Sala (Pierre), xcix.
Salisbury (Thomas Montacute ou Montaigu, comte de), lxviij.
Saluces (Jeanne de), xlij.
Saluts d'or, 106. Voy. *Monnaie.*
Satan, xx, 210. Voy. *Bélial, Béhemmoth, Diable, Ennemi,* etc.
Saulx (Richard de), 42 et s., 62 et s., 188 et s, 197 et s., 205 et s., 214, 276.
Sauvage (homme vêtu en), lx.
Sauvage (Raoul) ou Saulvaige, ou Silvestre, *Radulfus Silvestris,* 27 et s., 34 et s., 41 et s., 62 et s., 72 et s., 178 et s., 193 et s., 197 et s., 205 et s., 228 et s., 274.
Sauve (Catherine), xxxv et s.
Saveuses (Philippe de), xcvj et s.
Savoie (Blanche de), lxxix et s., lxxxv.
Savoie (Mathilde de), lxxxiv.
Savoisy (Pierre de), 285.
Savonarole, xlij, lv.
Scales (Thomas sire de), 145.
Scanderberg, xliij.
Sceaux vj et s., xj et s., 285. Voy. *Cachet, Signets.*
Scel de chambre, xij, 297.
Schiedam. Voy. *Pucelle.*
Schisme, xxxiij, lxxvij, 63 et s., 147 et s.
Scriptoris. Voy. *Lécrivain.*
Sebille (en). Voy. *Cheveux.*
Senlis (bailli de), 105.
Senlis (l'Évêque de), 79, 105 et s.
Sens, lxiij, 286.
Sentence. Voy. *Abjuration, Cauchon, Darc* (Jeanne), *Relaps.*
Sentences et autres mots remarquables. Voy. *Mots, Réponses.*
Serment, 30, 31, 33, 35, 42 et s., 52 et s., 63, 68, 72 et s., 84 et s., 121 et s., 128 et s., 219.
Séron (Jean). Voy. *Féron.*
Si je n'y suis pas, Dieu m'y mette, et si j'y suis, Dieu m'y tienne! 47.
Sibylle, 31.
Sibylle de Rome, xxxiij, lvij.
Sicile (reine de). Voy. *Bretagne.*
Sicile (roi de). Voy. *Louis.*
Sienne, xxxvij et s. Voy. *Ste-Catherine, S. Bernardin.*
Sigismond, empereur, xxxix, lviij.
Signe de mission, ciij, cviij, 70, 86 et s., 90 et s., 94, 96 et s., 152 et s., 159, 164 et s., 173, 193, 217 et s., 245 et s. Voy. *Ange, Couronne.*
Signenville (Jean de), lxxj.
Signet, xij, xxviij. Voy. *Cachet Sceaux.*
Sillé-le-Guillaume, xxij.
Sillé-le-Guillaume (la dame de), Voy. *Ste-Jeanne de Maillé.*
Sillé-le-Guillaume (Robert de), xxiv.
Silvestre ou Silvestris. Voy. *Sauvage.*
Soissons, 82.
Soleils, xxxiv.
Soquet (Jean), 212, 274.
Sorcellerie, sorciers. Voy. *Sortiléges.*
Sortiléges, 132, 134 et s., 157, 164, 167.
Souliers, 138 et s.
Stafford (Humphrey, comte de), lxviij.
Statuette de bronze représentant Jeanne Darc, xxx.
Suède, xxxiv et s.
Suffolk (William Pole, comte de —), 145.
Sufford. Voy. *Suffolk.*
Sully, lxiv, 283. Voy. *Château.*
Supplice du feu, 243, 259, 289 et s.
Supplices, xxij, xxxv, xxxvij, liij, 290 et s.
Suppôts allemands, anglais, bourguignons, etc. de l'université de Paris, 212.
Surcot, lxij. Voy. *Costume.*
Surnaturel (n'est pas du domaine de l'Histoire), xiij. Voy. *Miracle.*
St-Augustin, 190.

St-Bernard, 208, etc.
St-Bernardin de Sienne, xxxix et s.
St-Claude. Voy. *Ermite*.
St-Corneille de Compiègne (abbaye). 202.
St-Denis (abbaye), lxv, 40, 59, 79, 90 115, 153, 164.
St-Dominique, xlj.
St-Esprit, lvj.
St-François d'Assise, xxv, xlj et s., lxxiv. Voy. *Doctrine franciscaine*.
St-Gabriel, 65, 73, 115 et s., 157, 172 et s., 176 et s., 203, 252 et s.
St-Georges, 284.
St-Georges de Boscherville (abbaye de). Voy. *Labbé*.
St-Grégoire, 190.
St-Jean de Gand. Voy. *Gand*.
St-Jean l'Évangéliste, apôtre-vierge, lxxxvj.
St-Lô de Rouen (le prieur de). — Voy. *Lebourc*.
St-Martin de Tours, xxvj, xxix.
St-Merry, église de Paris, xvj.
St-Michel, cv et s., 54 et s., 65, 69, 73, 92, 109 et s,, 112 et s., 115 et s., 137, 150, 156, 157 et s., 167, 172 et s., 174, 176 et s., 180 et s., 189, 195, 217, 222, 252 et s., 256.
St-Michel-au-Péril-de-la-Mer (abbé de). Voy. *Jolivet*.
St-Ouen de Rouen (abbaye de). Voy. *Dumesle*.
St-Paul (palais à Paris), xxix.
St-Remi, 217.
St-Urbain (abbaye de), 38.
St-Vincent-Ferrier, xxxix et s., xlviij, xciv, 263.
St-Yve de Bretagne, xxv.
Ste-Ampoule (la), 217.
Ste-Brigide ou Brigite de Suède, xxxiv et s.
Ste-Catherine d'Alexandrie, lxiij, cv et s., 53 et s,, 60, 65 et s., 70, 73, 84 et s., 90 et s., 94,96, 101 et s., 105 et s., 109 et s., 116 et s., 135, 137, 151, 154 et s., 157 et s., 172 et s., 174 et s., 180 et s., 193, 195, 200, 210, 216 et s., 230, 235, 252 et s., 256.
Ste-Catherine de Fierbois, 39, 57 et s., 115, 139, 143 et s.
Ste-Catherine de Sienne, xxxxvij et s., xlj, lvij.
Ste-Catherine-lès-Rouen. Voy. *Conti*.
Ste-Chapelle, xxix.
Ste-Claire, xxvx, lxxix.
Ste-Colette de Corbie, xxxvj, lxxij et s., ciij, 270 et s.
Ste-Ermine, Voy. *Ermine*.
Ste-Jeanne Marie de Maillé. Voy. *Maillé*.
Ste-Marguerite d'Antioche lxij, cv et s., 53 et s., 60, 65 et s., 70, 73, 84 et s., 90 et s., 94, 102 et s., 105 et s., 109 et s., 116 et s., 135, 137, 151, 154 et s., 157 et s.. 172 et s., 174 et s., 180 et s., 195, 200, 210, 216 et s. 230, 235, 252 et s., 256.

T

Tabard, 139.
Table de marbre, lxxj.
Tableau représentant Jeanne Darc, lviij. Voy. *Darc* (Jeanne).
Tableau peint chez un de ses hôtes, 78.
Talbot (John), comte de Shrewsbury, 145.
Talbot (William), 32, 279 et s.
Tapisserie du seizième siècle représentant Jeanne Darc, etc., 291. Voy. *Tableau*.
Taquel (Nicolas), 100 et s., 243, 273, 279.
Tasse d'or ou d'argent, 99.
Taxe des prisonniers, 11.
Tavernier (Jean), 188 et s., 197 et s., 214, 276.
Témoins du procès, 278.
Tentations, xciij.
Térouanne (évêque de). Voy. *Luxembourg*.